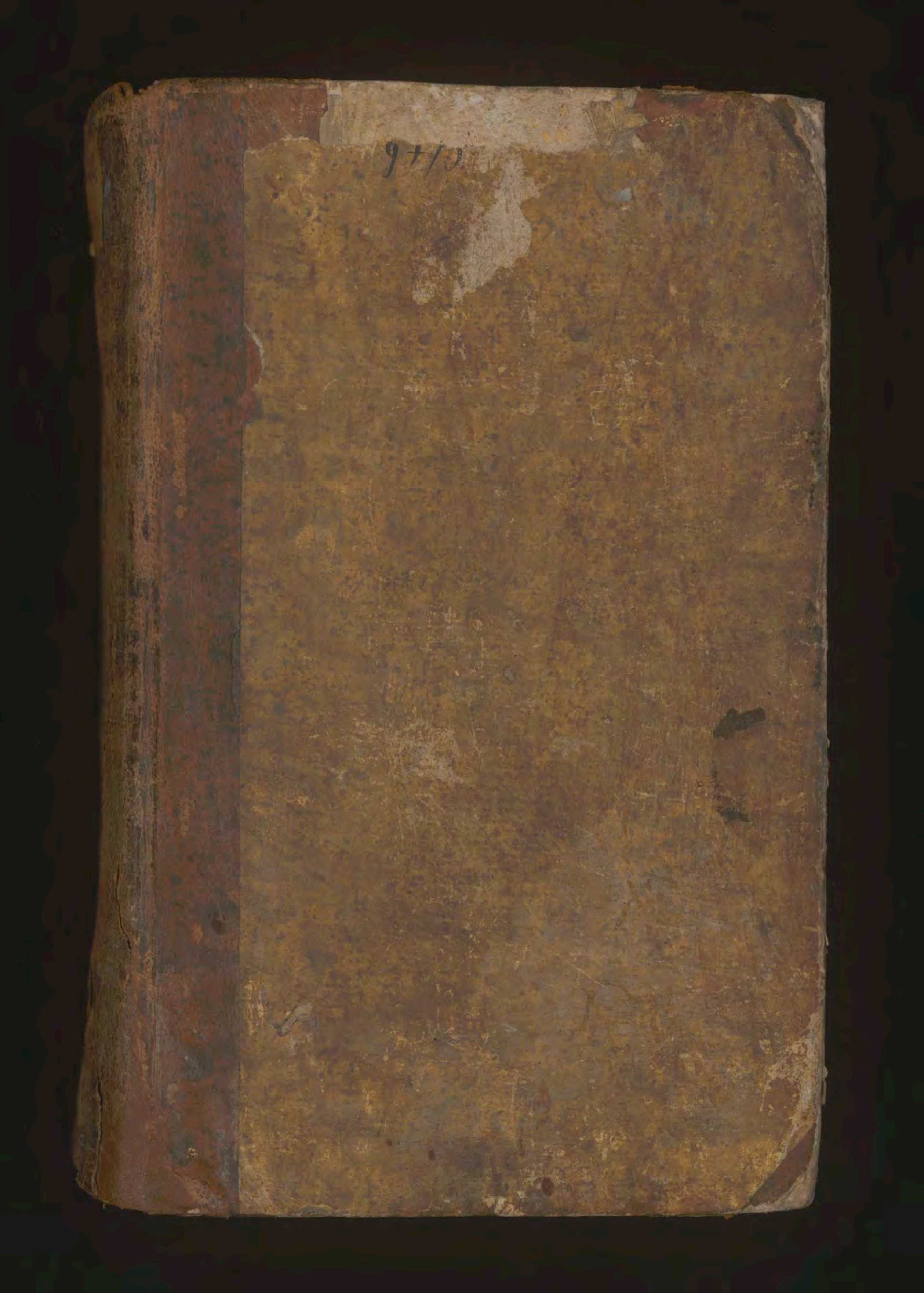
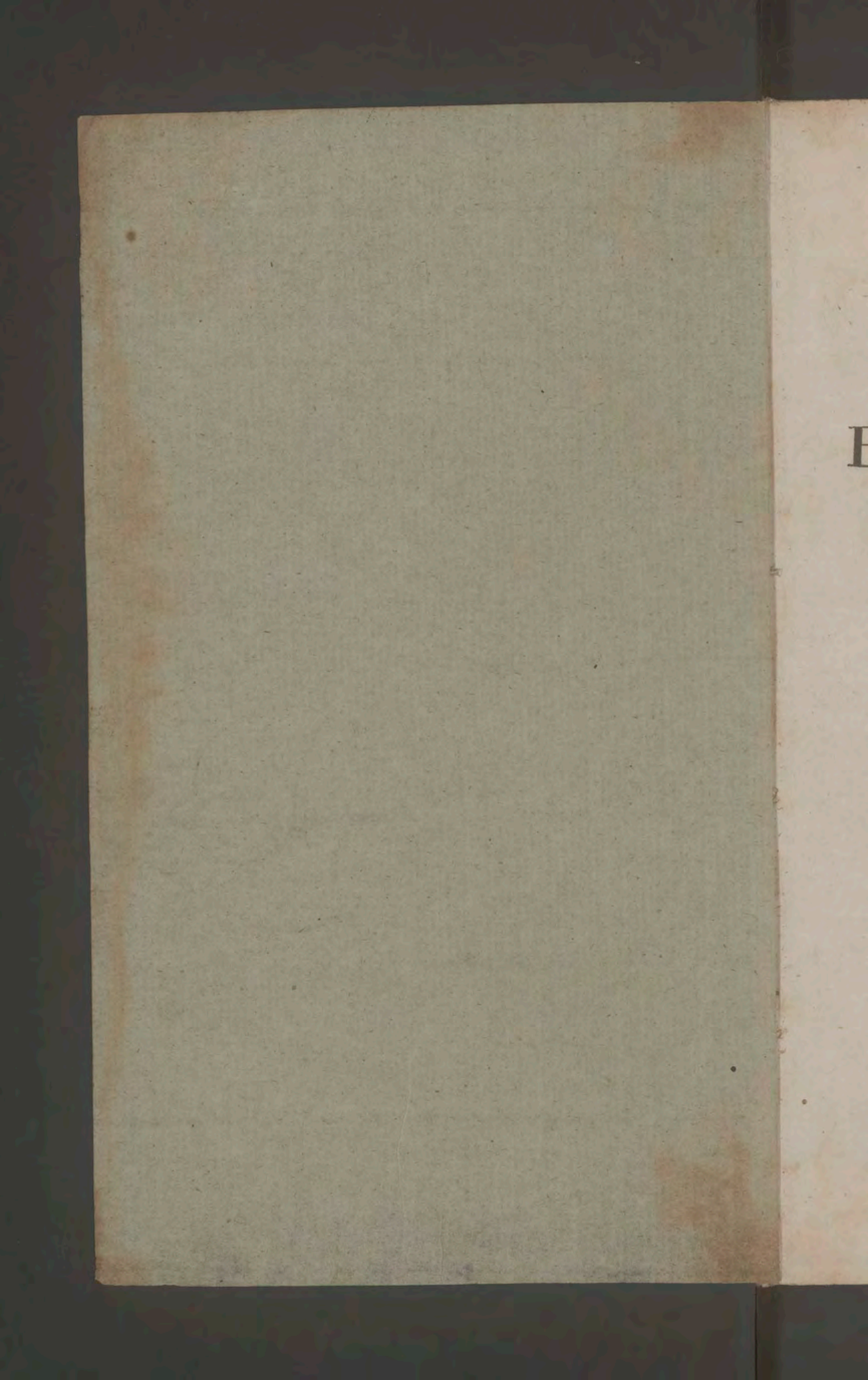




BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE.

IX.

PARIS, IMPRIMERIE DE A. BELIN,
Rue des Mathurins S.-J., n°. 14.

BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE,

OU

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

HISTORIQUE, DOGMATIQUE, CANONIQUE, GÉOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES;

CONTENANT l'Histoire de la Religion, de son établissement et de ses dogmes; celle de l'Eglise considérée dans sa discipline, ses rits, cérémonies et sacremens; la Théologie dogmatique et morale, la décision des cas de conscience et l'ancien Droit canon; les personnages saints et autres de l'ancienne et de la nouvelle loi; les Papes, les Conciles, les Siéges épiscopaux de *toute la chrétienté*, et l'ordre chronologique de leurs Prélats; enfin l'histoire des Ordres militaires et religieux, des schismes et des hérésies;

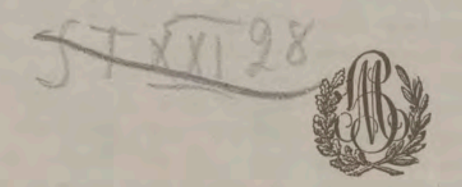
PAR LES RÉVÉRENDS PÈRES

RICHARD ET GIRAUD,

DOMINICAINS.

RÉIMPRIMÉ AVEC ADDITIONS ET CORRECTIONS PAR UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES.

TOME NEUVIÈME.



A PARIS,

CHEZ MÉQUIGNON FILS AINÉ, ÉDITEUR,

RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 10.

M DCCC XXII.

BIBLIOTHÈQUE
SACRÉE,
OU
DICTIONNAIRE UNIVERSEL
DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES.

D.

DAABAR SANALÆ, ville épiscopale de la province de Maru, dixième du diocèse de Chaldée.

DAAMS (Pierre), d'Anvers, religieux de la Chartreuse de Lire ou Lière dans le Brabant, a composé en vers héroïques : *Encomiasticum solitudinis cartusianæ*, à Anvers, in-4°, 1623. L'auteur qui n'y a pas mis son nom, s'est fait connaître par cette devise, ou anagramme : *spes me durat.* (Valère-André, *Biblioth. belg.*, édit. de 1739, in-4°, t. 1, pag. 971 et 972.)

DABERTH, ou DABARITH (hébr., *parole, chose, abeille*, ou *qui est soumis*), ville qui fut cédée par la tribu d'Issachar aux Lévites pour leur demeure. (*Josué*, 21, 28.) Josephe en parle sous le nom de *Dabaritta* ou *Darabitta*, située dans le Grand-Champ, à l'extrémité de la Galilée et de la Samarie. (Josephe, de *Bello*, l. 2, chap. 26.)

DABERNA ou TABERNA (Joseph), de Camerata en Sicile, capucin, mort en 1677, âgé de soixante-dix-huit ans, a publié, 1° Symphonie de l'Écriture, à Messine en 1656. 2° Traité de l'Art de bien mourir, ibid., 1652. 3° Traité des Cérémonies sacrées, pour célébrer la messe et réciter l'office divin, à Palerme en 1669. 4° Le Voyage du Calvaire, et autres traités de piété, en italien. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2482.)

DABILLON (André), fut jésuite quelque temps, ensuite compagnon de Jean Labadie, avant que celui-ci eût quitté la religion catholique. Il devint ensuite grand-vicaire de M. Caumartin, évêque d'Amiens, curé dans l'île de Magné en Saintonge où il mourut avant l'an 1664. Il est auteur d'un ouvrage in-4°, imprimé à Paris en 1645, sous ce titre : Le Concile de la Grace, ou Réflexions théologiques sur

le second concile d'Orange, et le parfait accord de ses décisions avec celles du concile de Trente, que M. Dupin attribue mal à propos, dans son Histoire ecclésiastique du dix-septième siècle, à M. de Barcos, neveu de Jean du Verger de Haurame, abbé de Saint-Cyran. (Nicéron, *Mém.*, tom. 20.)

DABIR, autrement, *Cariat-Sepher*, la ville des lettres, ou *Cariat-Arbé*, ville de la tribu de Juda, assez près d'Hébron. Elle fut cédée aux Lévites. (*Josué*, 21, 15.)

DABIR, ville de delà le Jourdain, dans la tribu de Gad. (*Josué*, 13, 26.)

DABIR, roi d'Églon. (*Josué*, 10, 3.)

DABRI ou DIBRI, père de Salumith, de la tribu de Dan. (*Lévit.*, 24, 11, 12, 13.)

DACE ou DACIE. La Dace dont il s'agit ici était la partie septentrionale de l'Illyrie occidentale, et le pays situé entre la Macédoine au midi, et le Danube au nord. L'empereur Trajan s'en rendit maître dans le second siècle; et les Notices de l'Empire la divisent en six provinces qui sont, Prévalis, Dardanie, Dace Méditerranée, Dace littérale, Mœsie première, Mœsie seconde. On ne peut pas douter que la foi chrétienne n'y ait été établie alors, puisqu'on tint un concile célèbre à Sardique qui était une de ses métropoles en 347, sous Thessalonique qui dépendait en ce temps-là du patriarchat romain.

L'empereur Justinien en fit un diocèse particulier dans le sixième siècle, et en mit la résidence à Achrida qui était sa patrie. Saint Grégoire envoya le *pallium* à son archevêque; ce qui fait voir qu'il le regardait comme de sa juridiction. Mais il y a apparence qu'il y avait alors peu de christianisme, puisqu'on ne voit guère paraître en aucun endroit les noms des métropoles ecclésiastiques, ni des évêchés qui pouvaient y être. Les Bulgares, peuples barbares du nord, établirent un royaume en ce pays dans le neuvième siècle, et en mirent la capitale à Achrida, comme la meilleure ville; et ensuite s'étant convertis à la foi, ils députèrent au pape et aux patriarches de Constantinople. Ceux-ci eurent assez d'adresse pour les attirer, et les engagèrent dans le schisme qui commençait alors à éclater. Ce royaume ayant été ruiné dans le siècle suivant, se rétablit au douzième dans la ville de Ternobe, et leur archevêque y transporta aussitôt son siége et ses droits, et entretint communion avec le pape; celui d'Achrida ne voulut pas perdre ses anciennes prérogatives, ce qui divisa ce diocèse. Les despotes de Servie qui se faisaient valoir dans le même temps, et avaient mis leur capitale à une nouvelle ville nommée Pech qui est peu connue dans la carte, souhaitèrent qu'elle eût les mêmes honneurs qu'Achrida et que Ternobe, ce que les patriarches de Constantinople ne manquèrent pas de leur accorder; et voilà comment se sont établis les

trois métropolitains qui partagent aujourd'hui le gouvernement ecclésiastique de tout ce pays, et à qui les Grecs donnent le nom de catholiques, ou archevêques indépendans. Aubert Le Mire dit qu'Achrida a six métropolitains sous lui et dix évêques suffragans. M. Smith en parle à peu près de même, puisqu'il lui soumet dix-huit évêchés; mais ni l'un, ni l'autre ne marquent pas les villes où ils sont. Il en est de même de Pech, à qui M. Smith assigne seize suffragans, sans nous dire où ils peuvent être. Pour Ternobe, il y en a trois dont les noms se trouvent dans toutes les Notices.

Il y a eu de tout temps peu de police et de religion en ce pays; mais il y en a encore moins à présent que les Turcs en sont les maîtres; les chrétiens qui y sont portent le nom d'Albanais ou Arnautes, et sont plus curieux d'avoir le mousquet sur l'épaule, que de prier Dieu. Ils sont aujourd'hui encore partagés entre le rit grec et le rit latin, parce que leurs princes autrefois se joignirent tantôt à l'une, tantôt à l'autre Église; mais ils sont tous si ignorans, qu'à peine ils savent de quelle religion ils sont. On y voit très-peu de bonnes villes, et les meilleures ne sont que comme des villages. (Commanville, *Arch. et Évêch. de l'Univers*, p. 213.)

DACHÉRI (dom Luc), *Voy.* Achéri.

DACIER (André), naquit à Castres le 6 avril 1631. Il succéda à M. Félibien dans l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres en 1695; à M de Harlai, archevêque de Paris, dans l'Académie Française, et à M. l'abbé de Lavaur, dans la place de garde du cabinet du Louvre. Il mourut le 18 septembre 1722, âgé de soixante-onze ans, et laissa plusieurs ouvrages, entre autres : *Sancti Anastasii Sinaïtæ anagogicarum contemplationum in Hexameron, liber* 12, *hactenus desideratus cum notis et interpretatione latina*, à Londres en 1682, in-4°. (*Voyez* les *Mémoires* du père Nicéron, t. 3, et ceux de l'Académie des Belles-Lettres.)

Son épouse, Anne Le Fèvre, née à Saumur en 1651, ne s'est pas moins illustrée que son mari par des ouvrages dont les uns, tels que son édition de *Callimaque*, enrichie par elle de notes savantes, et ses Commentaires sur plusieurs auteurs, à l'usage du Dauphin, lui ont assigné une place honorable dans la république des lettres; et les autres, tels que ses Traités sur le mérite comparé des anciens et des modernes, ses Disputes à ce sujet avec La Mothe, sa Défense d'Homère contre le père Hardouin, lui donnèrent de son temps une célébrité qui dut fatiguer enfin cette femme naturellement modeste, mais emportée dans son opinion comme le sont toutes les femmes savantes qui croient défendre les intérêts de la vérité. Au reste, née protestante comme son mari, tous deux ont bien

mérité de la religion en se fortifiant mutuellement dans le dessein qu'ils avaient pris d'abandonner le calvinisme qu'ils abjurèrent ensemble en 1685.

DACRYEN, que l'on croit avoir été abbé de l'Ordre de Saint-Benoît dans le huitième siècle. On lui attribue le *Speculum Monachorum*, et le *Documenta vitæ spiritualis*, qu'on trouve dans le cinquième volume de la Bibliothèque des Pères. Le nom de Dacryen n'est pas un nom propre, mais appellatif, qui signifie *pleureur*, et que cet auteur a pris. (Possevin, *in Ap. sacr.* Le Mire, *in Auct.*)

DACTYLIOMANCE ou DACTYLIOMANTIE, *dactylomantia*, sorte de divination qui consistait à tenir un anneau suspendu par un fil au-dessus d'une table ronde, sur le bord de laquelle étaient peintes les vingt-quatre lettres de l'alphabet. L'anneau s'arrêtait en sautant sur quelques unes des lettres, et ces lettres, jointes ensemble, composaient la réponse que l'on demandait. Avant que l'on se servît de l'anneau pour la divination, on le consacrait superstitieusement. Celui qui le tenait avait la tête rasée tout au tour; il n'était vêtu que de linges, portait des verveines en main, et récitait des formules de prières faites exprès pour apaiser le Dieu qu'il invoquait. (Ammien Marcellin, lib. 29 et 31.)

DACTYLOMANCE ou DACTYLOMANCIE, *dactylomancia*. Espèce de divination qui se faisait par les anneaux fondus durant le temps de certaines constellations, ou auxquels il y avait des charmes attachés.

DADAN (hébr., *mamelle;* autrement, *amitié*, *oncle;* autrement, *qui juge*), second fils de Regma. (*Genes*, 10, 7.) Les Septante lisent en cet endroit *Dadan*, comme la Vulgate et l'hébreu, mais dans la *Genèse*, 10, 4, au lieu de *Donanim*, ils lisent *Rhodanim;* et dans *Ézéchiel*, 27, 15, au lieu de *Dedan*, ils lisent les *fils des Rhodiens*. Josephe, dans la *Genèse*, 10, 4, n'a pas lu *Donanim;* et dans le même chapitre, au lieu de *Dadan*, il a lu *Juda*, qu'il dit père de certains juifs de l'Éthiopie occidentale. (Josephe, *Antiq.* liv. 1, ch. 7, p. 14.) La vraie leçon de la *Genèse*, 10, 7, est *Dadan*, dont Montanus met les descendans en Palmyrène. Dans le texte hébreu qui n'est point ponctué, les noms de *Dodan*, *Dadan* et *Dedan* s'écrivent de même.

DADAN, fils de Jacsan, et petit-fils d'Abraham par Céthura. Dadan fut père de Lathusim, d'Assurim et de Loomin. Il demeura dans l'Idumée où Jérémie place la ville de Dedan. Ézéchiel parle de *Dedan*, qui venait trafiquer à Tyr avec ceux de Chobar, d'Éden, d'Assur et de Chelmad; ce qui fait juger que l'un ou l'autre des deux *Dadan* demeurait dans la Mésopotamie, auprès des peuples d'Éden et d'Assur. (*Genèse*, 25, 3. *Jérém.*, 25, 23, *Ézéchiel*, 27, 30, 23.)

DADIN (Antoine,) *V.* HAUTESERRE.

DADON, évêque de Verdun et abbé de Saint-Vanne dans le dixième siècle, était fort savant, et avait écrit un poëme en vers élégiaques sur les malheurs que son Église avait soufferts dans l'irruption des Normands en Lorraine en 889. Il écrivit aussi, en 903, des mémoires sur la vie de ses deux prédécesseurs Hatton et Bérard ; et il fit un registre exact dans lequel il discernait ce qui appartenait aux chanoines, de ce qui était à la mense épiscopale. (*Voyez* dom Rivet, *Histoire littéraire de France*, t. 6, pag. 196; et dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. 1, p. 831, 832, et *Biblioth. Lorraine*, au mot DADON.)

DADRÉE (Jean), Normand, docteur en théologie de la Faculté de Paris, entra dans la société de Navarre en 1572; prit le bonnet de docteur en 1576, et mourut dans le dix-septième siècle. On a de lui, 1° des lieux-communs tirés des auteurs anciens, ecclésiastiques et profanes, imprimés à Paris en 1582. 2° Une Chronologie des Archevêques de Rouen; à Rouen, 1618. 3° Une édition des œuvres d'Eusèbe, à Paris, 1681. 4° La vie de Jésus-Christ, écrite par Ludolphe, et disposée par Dadrée, pour servir à la prédication, à Paris, 1589, 5° Une édition de la Glose ordinaire. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1423.)

DADYBROS, ville épiscopale de la Paphlagonie, au diocèse du Pont, sous la métropole de Gangres. (Justin., *novell.* 29.) Hiérocles et les autres Notices l'appellent *Dadydra* au féminin. On ne la trouve point dans de plus anciens auteurs. Ses évêques sont :

1. Polychrone, assista au concile de Chalcédoine (*Act.*, 6), et souscrivit à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon.

2. Cyrion, se trouva et souscrivit au cinquième concile général.

3. Phocas, au sixième et aux canons *in Trullo*.

4. Nicétas, au septième.

6. Christophe, au concile de Photius après la mort de saint Ignace. (*Or. chr.* tom. 1, p. 555.)

DAELHEM ou DALEM (Melchior), natif de Hasselt, petite ville du diocèse de Liége, embrassa l'Ordre des Augustins où il enseigna la jeunesse pendant plusieurs années à Bruxelles et à Louvain. Il mourut à Hasselt le 13 février 1636, âgé de cinquante-six ans. On a de lui deux panégyriques latins; l'un adressé au sénat de Bruxelles, l'autre à Foulcord van Achelen, assesseur du conseil ecclésiastique. *Epicedion in obitu Mariæ Deckheriæ*, à Louvain, 1624, in-4°. *Arca honoraria, Christi ac Sanctorum, ortum auctumque Zonigeræ sodalitatis S. Augustini continens*, à Louvain, 1618, in-8°. C'est la traduction latine d'un petit livre français de Georges Maigret, confrère de Dalem, concernant la confrairie de la Ceinture de Saint-Augustin. (Valère-André, *Bibl.*

belg., édition de 1739, in-4°, tom. 2, pag. 686.)

DAELMAN (Charles Ghislain), docteur-régent en théologie, professeur royal et président du collége du pape à Louvain, et chanoine de Saint-Pierre en la même ville, né en 1670 d'une bonne famille. Il répondit en 1706, par des thèses publiques imprimées à Louvain la même année, aux objections que Jean Opstraet, licencié en théologie, lui fit sur le Système de la Grace. On a encore de M. Daelman, un traité *de Actibus humanis*, fort recherché, et une théologie entière imprimée en 1735; ouvrage rempli d'érudition, et dans lequel il adopte souvent les principes de saint Thomas, dont il fut toujours l'admirateur. M. Daelman mourut universellement regretté à Louvain le 21 décembre 1731, à soixante-un ans. Il a été un des grands hommes de l'Université de Louvain, théologien profond, orateur sublime, ami et protecteur des gens de lettres. Il gouverna long-temps cette Université comme recteur, et en ménagea les intérêts comme député dans des circonstances difficiles et épineuses. (*Mémoires communiqués par M. le vicomte de Haro et d'Enghein.*

DAFROSE, femme de Flavien, préfet, ou officier de la préfecture de Rome, et mère de sainte Bibiane ou Bibienne, et de sainte Démétrie sa sœur, eut la tête coupée pour la foi, sous Julien l'Apostat, vers l'an 363. (Baillet, 2 décembre.) *V.* BIBIANE.

DAGILE, femme d'un maître-d'hôtel de Hunneric, successeur de Genseric, tous deux rois des Vandales, qui étaient Ariens, souffrit beaucoup pour la confession de la foi catholique. Après l'avoir chargée de coups de fouet et de bâton, on la relégua dans un lieu sauvage où elle ne recevait aucune consolation humaine. C'est ce qui la fait mettre au nombre des cinq cents confesseurs qui furent les compagnons de saint Eugène, évêque de Carthage, qui confessa sous Hunneric, et qui mourut l'an 505. (Baillet, tom. 2, 13 juillet, pag. 215.) *Voy.* SAINT EUGÈNE.

DAGOBERT II, était fils de saint Sigebert, roi d'Austrasie, et de la reine Imnechilde. Il vint au monde vers l'an 648, perdit son père à l'âge de six ans, et fut exilé dans le fond de l'Irlande par Grimoald, maire du Palais, homme également ambitieux et puissant, et y épousa une femme nommée Mecthilde, ou Mathilde qui lui donna plusieurs enfans dont l'aîné fut sainte Irmine qui mourut vierge et abbesse d'Ocren, ou de la Grange, près de Trèves. Dagobert fut rétabli dans ses États où il bâtit et dota divers monastères, fit beaucoup de pieuses donations et nombre d'autres actes de religion qui lui méritèrent le titre de saint. La France était alors gouvernée, sous le roi Thierry, par l'autorité d'Ebroïn, maire du Palais qui fit assassiner Dagobert dans la forêt de Vaivre, en un endroit nommé *Scorzes*, à cinq quarts de lieue environ de la ville de Stenay sur la Meuse, le 23 décem-

bre de l'an 679. C'est en ce jour que l'on trouve la fête d'un saint Dagobert marquée en divers calendriers et martyrologes, tantôt avec la qualité de martyr, et quelquefois avec celle de simple confesseur. C'était l'usage en ce temps-là de donner le titre de martyr aux gens de bien qui avaient été tués injustement, quoique ce ne fût pas pour cause de religion. La ville de Stenay honore saint Dagobert comme son patron : elle fait sa fête principale le 23 décembre, et celle de la translation de son corps dans la chapelle royale de Stenay le 2 de septembre. L'on trouve encore le 10 du même mois consacré à sa mémoire dans les additions du Martyrologe de Bède. (*Voyez* la Dissertation de Henschénius sur les trois Dagobert, rois de France, et son Exegèse qui est une espèce de supplément, avec des corrections, à sa Dissertation, à la tête du troisième tome de l'avril de Bollandus ; M. de Valois le jeune, dans son *Histoire de France ;* le père Le Cointe dans ses *Annales ecclésiastiques de France;* le père Mabillon, dans la préface de la seconde partie du *troisième Siècle bénédictin*. Baillet, tom. 3, 23 dédécembre, pag. 281.)

DAGON (hébr. *du froment*, du mot *dagan;* autrement, un *poisson*, du mot *Dag*), idole des Philistins dont il est parlé (*Judic.*, 16, 23. 1. *Reg.*, 5, 2 et seq.) On ne convient, ni du dieu que les Philistins adoraient sous le nom de Dagon, ni de sa figure. L'auteur du grand Étymologique dit que Dagon était Saturne; d'autres, que c'était Jupiter ; d'autres, que c'était Vénus ; d'autres, Cérès, ou Isis. Pour ce qui est de sa figure, les uns lui donnent le haut de l'homme et le bas du poisson; d'autres le haut du poisson et le bas de l'homme ; d'autres le font tout homme, ou tout poisson. Ce qui est certain, c'est que l'Écriture marque assez que la statue de Dagon avait la figure humaine, au moins par le haut, puisqu'elle dit que l'Arche du Seigneur ayant été placée dans le temple de Dagon, le lendemain, lorsque les prêtres voulurent entrer dans ce temple, ils trouvèrent la tête et les mains de Dagon sur le seuil de la porte, pendant que le reste du tronc de la figure était demeuré à sa place. Il est probable aussi que Dagon n'était autre que la déesse Vénus, que l'on représentait comme une femme qui avait tout le bas d'un poisson. Diodore de Sicile, liv. 2, pag. 67, *seu* 92, dit qu'à Ascalon, ville fameuse des Philistins, on adorait la déesse Derceto ou *Atergatis,* sous la figure d'une femme ayant tout le bas d'un poisson. Il y avait un temple de Dagon à Gaza qui fut renversé par Samson, et un autre à Azoth où les Philistins déposèrent l'Arche du Seigneur. Il y avait une ville dans la tribu de Juda nommée Bethdagon, ou demeure de Dagon, et une autre de même nom sur les frontières d'Aser. Eusèbe met aussi un bourg, nommé Cophar-Dagon, ou Champ de Dagon, entre Jamnia et Diospolis. (*Voyez* la dissertation de dom Calmet sur l'O-

rigine et sur les Divinités des Philistins, à la tête de son commentaire sur le premier livre des Rois.)

DAGON, ou DOG, ou DOCH, forteresse dans la plaine de Jéricho où Ptolomée, fils d'Abobi, avait sa demeure, et où il tua en trahison Simon Machabée, son beau-père, avec Mathathias et Judas ses deux fils. (1. *Mach.*, 16, 15 et 16.)

DAGONEL (Pierre), jésuite, né à Lifou-le-Grand en 1585, entra dans la société le 2 août 1605, et mourut à Pont-à-Mousson le 7 décembre 1650. On a de lui, 1° le Chemin du Ciel, nommément pour les nobles et les personnes de qualité, tiré des écrits de la vie de saint François de Sales, imprimé à Nancy en 1627. 2° Traité des Indulgences, ibid., 1626, in-8°. 3° Les dévotes Pensées touchant la connaissance et l'amour de Jésus-Christ, recueillies de saint François de Sales, à Paris, 1631, in-16. 4° Dosithée, ou la Vocation religieuse, ibid., in-12. 5° L'Échelle des Saints, chez Sébastien Cramoisi, 1638, in-12. 6° Le Miroir des riches, touchant le bon usage des richesses pour mériter le Ciel; chez le même, 1641, in-8°. 7° Les Devoirs du Chrétien à la sainte communion, à Lyon, 1643 et 1647, in-12. (*Voyez* dom Calmet, dans sa *Bibliothèque Lorraine*, et le père Abram, dans son *Histoire de l'Université de Pont-à-Mousson*, liv. 8, art. 75 et suiv. où il fait un magnifique éloge des vertus du père Dagenel.)

DAGONNEAU (Jean), auteur français du dix-septième siècle, a donné la Susanne de Daniel, avec des notes, à Paris en 1611. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1867).

DAGOUMER (Guillaume), né à Ponteau-de-Mer, fit ses études au collége d'Harcourt à Paris, et y enseigna ensuite la philosophie avec la plus grande distinction. Il mourut à Courbevoie en 1745, après avoir été principal de son collége et recteur de l'Université. On a de lui une Philosophie imprimée qui est fort estimée.

D'AGUESSEAU (Henri-François), chancelier de France, né à Limoges le 27 novembre 1668, n'eut presque pour maître dans ses études que son père, Henri-d'Aguesseau, conseiller d'État. Il se rendit habile presque dans toutes les langues, dans la jurisprudence et dans la science des livres saints, sur lesquels il fit des notes savantes. Son mérite supérieur l'éleva successivement aux charges distinguées de procureur du Roi au Châtelet, d'avocat-général au Parlement, de procureur-général, et enfin de chancelier, charges qu'il exerça avec une supériorité de conduite et de génie qui le faisaient respecter, admirer et aimer de tout le monde, et surtout des premiers magistrats qui le regardaient, avec tant de justice, et comme leur oracle et comme leur modèle. Il mourut le 9 février 1751, et fut enterré dans la paroisse d'Auteuil, auprès d'Anne Le Febvre d'Ormesson, son épouse.

On a donné, depuis sa mort, ses discours en deux volumes in-12 et in-4°, où brillent de toute part l'ordre, la clarté, l'éloquence, l'érudition et la solidité, et qui passeront pour des chefs-d'œuvre tant que subsistera le véritable goût. On a imprimé les œuvres de cet illustre magistrat, qui forment plusieurs volumes in-4° dont le premier a paru à Paris en 1761, chez les libraires associés, Desaint et Saillant, Jean-Thomas Hérissant, Savoie, Simon, imprimeur du Parlement, Durand. Les préliminaires de ce volume peignent le grand magistrat, l'homme vertueux, le bel-esprit et l'orateur parfait. On y trouve les divers éloges qu'on a tracés de M. d'Aguesseau, soit pendant sa vie, soit après sa mort. Les éloges qui ont été faits du vivant de M. d'Aguesseau sont au nombre de trois, et consistent en trois discours, que trois avocats célèbres, MM. Tartarin, Cochin et Terrasson, prononcèrent à la présentation des lettres de ce premier magistrat. Les éloges qui ont été faits après la mort de M. d'Aguesseau sont deux discours très-estimables, l'un de M. de Morlhon, juge-mage de Toulouse; l'autre de M. Thomas, professeur de l'Université de Paris.

DAGUET (Pierre-Antoine-Alexandre), jésuite, est auteur des ouvrages suivans: Exercices chrétiens des gens de guerre où les instructions les plus intéressantes sont confirmées par des traits d'histoire curieux et édifians, à Lyon, chez Aimé de La Roche, 1749. Considérations chrétiennes pour chaque jour du mois, ibid., 1758, 1 vol. in-12. Exercices du Chrétien, contenant les préservatifs les plus sûrs contre le péché, ibid., 1759, 1 vol. in-12. Le Journal Chrétien, mois de novembre, 1757, pag. 57, annonce cet ouvrage comme l'un des plus utiles et des mieux faits en ce genre. La Consolation du Chrétien dans les fers, ou le Manuel des chiourmes qui sont sur les galères du Roi, très-propre aussi à tous les prisonniers, où les vérités intéressantes sont confirmées par des traits d'histoire curieux et édifians; chez le même libraire, 1759.

DAILAM, ou DILEMA (les Syriens disent *Dilum*), contrée d'Hyrcanie, étendue et montagneuse, proche la mer Caspienne, qui se termine au levant par la Tabarestanie, et au couchant par l'Adorbigaine. Procope dit que ses habitans, quoiqu'environnés de tous côtés par les Persans, n'obéissaient cependant point à leurs Rois, étant à l'abri de toute entreprise de leur part, par les rochers escarpés qui empêchaient qu'on ne pénétrât dans leurs pays. Les Nestoriens prétendent que la foi y fut portée sous le patriarche Timothée, aussi bien que chez les Gélanites, ou Chilanites, leurs voisins. La ville principale des Dilemites se nomme Raidebar, suivant Golius. Le géographe de Nubie croit que ce fut Mukar, proche de la mer Caspienne. Quoi qu'il en soit, les Dilémites ont eu les évêques suivans:

1. Subschal Jésus, qui fut tué par les païens. (Tom. 2, *Bibl. Orient.* pag. 496.)

2. Cardage, ordonné par Timothée.

3. Jabellaha, frère du précédent. (Ibid.,)

4. Élie, ordonné par le même Timothée.

5. N......, sous le catholique Maris II. (*Or. chr.*, t. 2, p. 1293.)

DAILLÉ (Jean), ministre de Charenton, né à Châtellerault le 6 janvier 1594, entra en 1612 chez du Plessis-Mornai, gouverneur de Saumur, pour veiller à l'éducation de ses deux petits-fils. Il fut reçu ministre de la religion prétendue réformée en 1623. En 1625 il fut ministre de Saumur, et en 1626 le consistoire de Paris l'appela pour exercer le même emploi à Charenton où il passa le reste de sa vie. Il mourut à Paris le 15 avril 1670, âgé de soixante-dix-sept ans. Ses ouvrages sont, 1° Apologie des Synodes d'Alençon et de Charenton. 2° Apologie des Églises réformées. 3° *De pœnis et satisfactionibus humanis.* 4° *De jejuniis et quadragesima.* 5° *De libris suppositis Dyonisio Areopagitæ et Ignatio.* 6° *De cultu religioso.* 7° *De fidei ex scripturis demonstratione.* 8° *De Confirmatione et Extrema-Unctione.* 9° *De Confessione*, etc. (M. l'abbé Joly, *Remarques sur le Dictionn. critique de Bayle.* Moréri, édition de 1759.)

De tous ses ouvrages, celui qui fit le plus de sensation dans le monde chrétien fut son Traité de l'emploi des saints Pères, pour le jugement des différends en religion, in-8°, imprimé à Genève en 1632. L'auteur, selon un biographe moderne, y *prouve* que l'autorité des saints Pères n'est d'aucun poids pour juger les controverses existantes entre les catholiques et les protestans, parce que les saints Pères ne peuvent être pris pour juges de questions élevées long-temps après eux, et qu'ils n'ont pu connaître, et que d'ailleurs, comme hommes, ils ne sont point infaillibles. On ne peut rendre un hommage plus éclatant à la saine doctrine de notre Église, qui s'appuie précisément sur l'autorité des saints Pères pour combattre l'erreur partout où elle la trouve. C'est abuser du raisonnement que de soutenir qu'une vérité, reconnue comme telle dans notre sainte religion, pourrait être détruite un jour par une autre que l'on découvrirait quelques siècles après. Si de pareils argumens pouvaient avoir une ombre de raison, on pourrait également les appliquer à l'autorité et à la doctrine des apôtres eux-mêmes. Quant à la faillibilité naturelle des saints Pères, sans décision définitive de l'Église, nous sommes d'accord avec les protestans qui n'ont pas besoin de prendre tant de peine pour nous apprendre ce que nous consacrons nous-même dans nos hymnes :

Quæ dixere tuis consona sensibus,
Nostris illa Deus cordibus imprimas, etc.

(Brév. de Paris, etc. *Office de la nuit, du Commun des Docteurs.*)

DAILLI (Pierre). (*Voy.* Ailli.)

DAIM, *dama* ou *damula*, bête fauve et sauvage, de grandeur moyenne, entre le cerf et le chevreuil. Le daim passait pour un animal pur chez les Juifs. Il est naturellement timide et fort prompt à la course. (*Deuteronome*, 12, 15, 22. *Proverbes*, 6, 5. *Isaïe*, 13, 14.)

DAINEFFE ou DAINEFF (Grégoire) de Liége, religieux de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, docteur en théologie et professeur en l'abbaye de saint Hubert, fleurit jusque vers l'an 1640. On a de lui, 1° *Epitome historiarum vitæ monasticæ sancti Augustini*, imprimé avec un ouvrage de Jean Gonzalez de Critana, *de institutione et antiquitate familiæ sancti Augustini*, à Anvers, 1612. 2° *Tractatus de triplici mundo*, *divino*, *angelico et humano*, dont la première partie seulement qui traite *de mundo divino*, a paru à Liége en 1639, in-fol. (Valère-André, *Bibl. belg.* Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, pag. 2052.)

DAIR, religieux célestin d'Amiens. Nous avons de lui le supplément à l'Almanach de Picardie, en 1753, et l'Histoire de la ville et du diocèse d'Amiens, depuis son origine jusqu'à présent, ouvrage enrichi de cartes, de plans et de différentes gravures, à Paris, chez la veuve Delaguette, 1757, 2 vol. in-4°.

DAIR-HANNES, ville épiscopale de la province de Maru, dixième du diocèse de Chaldée.

DAIR-HÉRACLII, ville épiscopale de la province patriarchale ou du Catholique, au diocèse de Chaldée.

DAIR-DAKUKA, ville épiscopale des Garmiens, second siége de la province de Beth-Garmé, au diocèse de Chaldée, éloignée d'Arbela de cinq jours de chemin. Amri dit que c'est la même que Lasciuma. C'était le siége du métropolitain de Beth-Garmé où il y a eu les évêques suivans :

1. Sébarjésus Ier.

2. Michée.

3. Sébarjésus II, en 596.

4. Ananjésus Ier, 780.

Ces deux évêques furent aussi catholiques.

5. Théodore, ordonné par le catholique Jean III, vers l'an 893.

6. Emmanuel, fait catholique en 938.

7. Sébarjésus III, catholique, sous le nom de Sébarjésus V. (*Biblioth. orient.* t. 2, p. 413. *Oriens christ.*, t. 2, p. 1244.)

DAIS, petit édifice en forme de voûte, de dôme, ou de tour, soutenu de quatre colonnes et d'autant d'arcades, qui couvrait autrefois l'autel, et qu'on appelait *ciboire*. Les colonnes et la voûte de ces dais étaient hautes. A chacune des arcades il y avait un grand rideau pendant jusqu'à terre, que l'on tirait en certains temps de la messe pour cacher tout l'autel. Il y a encore quelques uns de ces dais de bronze, de fer, de bois qui servent à couronner un autel, une chaire de prédicateur, une œuvre d'église, mais la plupart sont d'étoffe. Il y a aussi des dais porta-

tifs sur deux ou quatre colonnes, sous lesquels on porte le Saint-Sacrement. (Bocquillot, *Liturg. sacr.*, pag. 106 et 107.)

DALAIA (hébr., *le pauvre*, ou *l'épuisement du Seigneur*; autrement, *la branche de la vigne*), fils d'Éliœnaï, de la famille de David. (1. *Par.*, 3, 24.)

DALAIAS, un des conseillers du roi Joakim qui s'opposa inutilement à ce prince lorsqu'il brûla le livre du prophète Jérémie, que Baruch avait écrit sous la diction de ce prophète. (*Jérémie*, 36, 25.)

DALAIAU, de la race des prêtres. Il était de la vingt-troisième des bandes qui devaient servir dans le Temple. (1. *Par.*, 24, 18.)

DALDA, ville épiscopale de Lydie, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Sardes. Suidas l'appelle *Daldis*, et remarque que ce fut le lieu de la naissance d'Artémidore. Les habitans la nomment *Messen*, et c'est sans doute celle qu'Hiérocle dit être *Mossine*, qu'il ne faut pas confondre avec Mottène, autre ville de Lydie. Voici ses évêques :

1. Paul, vint au concile d'Éphèse, et s'unit à ceux qui s'opposaient à son ouverture, jusqu'à ce que les Orientaux fussent arrivés. Il souscrivit cependant à ses décrets; vingt-sept ans après il souscrivit aussi à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon.

2. Théodore, au sixième concile général.

3. Jean, au septième concile général.

4. Épaphane, à celui où Photius fut rétabli. (*Oriens christ.*, tom 1er, pag. 892.)

DALETH, quatrième lettre des Hébreux, d'où est venu le *delta* des Grecs.

DALFIN, ou DAUFIN (saint), c'est le même que saint Chaumond, ou Annemond. (*Voyez* ANNEMOND.)

DALIER (Odet)), jésuite, prédicateur du dix-septième siècle, a laissé deux volumes in-8° de Sermons, imprimés à Lyon en 1681.

DALILA (héb. *pauvre*, *menue*, ou *chevelure*), courtisane qui demeurait dans la vallée de Sorec, de la tribu de Dan, près le pays des Philistins. Samson l'aima et même l'épousa, selon quelques uns. Les princes des Philistins l'ayant su, vinrent trouver cette femme, et lui promirent chacun onze cents pièces d'argent si elle pouvait découvrir d'où venait à Samson sa force extraordinaire, et le leur faire savoir. Dalila, après trois tentatives inutiles, ayant enfin appris que la force de Samson consistait dans ses cheveux, le fit raser pendant qu'il dormait sur son sein, et le livra aux Philistins qui le chargèrent de chaînes, et le menèrent à Gaza où il demeura en prison jusqu'à sa mort. (*Judic.*, 16, 4.)

DALISANDUM, siége épiscopal de la province d'Isaurie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Séleucie. Ptolémée met cette espèce de ville dans la Cataonie, contrée de Cappadoce proche de la Cilicie, appelée As-

pera, dont une partie a été attribuée à l'Isaurie. Il faut donc que ce siége ait passé du Pont au patriarchat d'Antioche, depuis que Séleucie est devenue métropole des villes de la nouvelle Isaurie. Basile de Séleucie (au liv. 2 de la Vie et des Miracles de sainte Thècle, chap. 10) nous apprend que Dalisande est plutôt un fantôme de ville, qu'une ville, et qu'elle doit être mise au nombre des villes obscures et de peu de conséquence, comme celle dont parle saint Basile dans sa lettre à Amphiloque, dans lesquelles cependant il rétablit des évêques. Ceux de Dalycante sont :

1. Marin, assista au premier concile général de Constantinople.

2. Étienne, représenté par Basile de Séleucie au concile de Chalcédoine; il souscrivit à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon.

3. Constantin 1er, au sixième concile général.

4. Côme, aux canons *in Trullo*.

5. Constantin II, au septième concile général.

6. Constantin III, siégeait en 1156, et assista au concile de Constantinople, où Soterich Panteugène fut condamné pour son erreur sur le sacrifice de Jésus-Christ, qu'il disait n'avoir point été offert au Fils comme Dieu. (*Oriens christ.*, t. 2, p. 1025.)

DALMACE, ou DALMAT (S.), d'une famille distinguée dans l'Empire d'Orient, fut d'abord officier dans la seconde compagnie des gardes du Palais, sous l'empereur Théodose-le-Grand, vers l'an 380. Il fut marié sous l'empereur Valens, sans que le dangereux lien du mariage, ni le soin des enfans que le Seigneur lui donna, fissent un obstacle aux devoirs de sa piété. L'an 383, il embrassa la vie solitaire et se mit avec son fils saint Fauste sous la discipline de saint Isaac, à Constantinople. Ce saint abbé ayant reconnu la solidité de sa vertu, par une longue expérience, le nomma, en mourant, son successeur dans le gouvernement de son monastère. Il était si amateur du jeûne et de la solitude, que l'on prétend qu'il passa une fois quarante jours sans manger, et qu'il fut quarante-huit ans sans sortir de son cloître, pas même durant les tremblemens arrivés à Constantinople, quelque instance que lui fit l'Empereur d'assister aux processions qui se firent à cet occasion. Cette grande retraite n'empêcha pas qu'il ne donnât ses soins à d'autres monastères que le sien, et qu'il n'en bâtit un de son nom qui tint le premier rang entre tous ceux de Constantinople, supposé que le patrice Dalmace qui en fut le fondateur, n'ait été autre que lui. Mais rien ne fut plus glorieux au saint abbé, que les services qu'il rendit à toute l'Église au sujet de l'hérésiarque Nestorius. Ayant su comment saint Cyrille d'Alexandrie qui avait présidé au concile d'Éphèse, et les évêques catholiques qui y avaient assisté, étaient maltraités par les partisans de Nestorius, il alla

en procession au palais de l'empereur Théodose, avec un grand nombre de moines et une multitude de séculiers qui portaient des cierges et chantaient des psaumes, parla à l'Empereur, lui ouvrit les yeux, et lui fit promettre qu'il écouterait les députés du concile, et qu'il remédierait aux désordres que ses commissaires, joints aux Nestoriens, avaient causés sous son autorité. Saint Dalmace écrivit aussitôt au concile qui lui répondit en corps d'une manière très-glorieuse à sa mémoire, et lui donna une procuration pour agir en son nom à Constantinople, dans tout ce qui pourrait regarder la foi et les intérêts de l'Église catholique. On croit que le saint abbé ne vécut pas longtemps après cette commission qui lui mérita le titre d'avocat d'Éphèse. Il fut aussi qualifié d'archimandrite, c'est-à-dire, supérieur de monastères, soit parce qu'il en gouvernait plusieurs, soit parce qu'il était le plus ancien des abbés de Constantinople. Cette qualité devint un titre de prééminence que l'on fit passer de sa personne à celle de ses successeurs. L'Église grecque honore saint Dalmace, saint Fauste son fils, et saint Isaac son maître, le 3 août. (*Voyez* les Actes du concile d'Éphèse; la seconde partie de la Préface du père Garnier, sur Marius Mercator. L'*Histoire des Moines d'Orient*, de M. Bulteau. M. Baillet, tom. 2, 3 août.)

DALMACE MONER, bienheureux de l'Ordre de Saint-Dominique, naquit l'an 1291, dans un petit bourg appelé Sainte-Colombe de Fernez, près de Gironne en Catalogne, où il reçut l'habit des dominicains à l'âge de vingt-trois ans. On l'obligea d'enseigner pendant plusieurs années; mais les exercices littéraires ne pouvant ralentir le désir qu'il avait de mener une vie inconnue, on le chargea de l'éducation des novices. Ce fut dans cet emploi que le bienheureux Dalmace, rendu, pour ainsi dire, à lui-même, se fit une loi de ne quitter la solitude qui faisait toutes ses délices, que par une nécessité indispensable, sans que l'évêque de Girone et quelques seigneurs de la cour, les infants mêmes qui essayèrent souvent de le tirer de sa retraite, pussent vaincre sa délicatesse sur ce point. Cet amour de la vie cachée le pressant de plus en plus, il obtint la permission de se retirer dans la fameuse grotte, appelée en Provence *la Sainte-Baume*, où, pendant trois années, il mena une vie plus angélique qu'humaine, occupé le jour et la nuit à méditer la loi du Seigneur, à chanter ses louanges, et à pratiquer les plus rudes mortifications. Rappelé à Gironne par ses supérieurs, il se creusa une espèce de grotte dans un roc de son monastère où il passa les quatre dernières années de sa vie, n'en sortant que pour assister avec ses frères aux actes de communauté. Il y finit sa sainte carrière le 24 septembre 1341, dans la cinquantième année de son âge. On fit la trans-

lation de ses reliques le 22 septembre 1613. Le pape Innocent XIII a approuvé son culte par un décret du 13 août 1721; et Benoît XIII, par un autre du 10 juin 1726, a permis à tout l'Ordre de Saint-Dominique, ainsi qu'à tout le clergé séculier et régulier du diocèse de Gironne, d'en faire tous les ans l'office. Sa fête est fixée au 24 septembre. (Bzovius, *ad an.* 1341, in-18. Le père Touron, dans ses *Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, t. 2, p. 211.)

DALMANUTHA (hébr., *seau; autrement, épuisement, maigreur, branche*). Saint Marc, ch. 8, dit que Jésus-Christ, s'étant embarqué sur la mer de Tibériade avec ses disciples, vint à Dalmanutha. Saint Matthieu, chap. 15, rapportant le même événement, dit que le Sauveur alla à Magedan, et plusieurs manuscrits de saint Marc disent de même. Le grec de saint Matthieu porte *Magdala*. Le syriaque, l'arabe et plusieurs anciens exemplaires grecs portent *Magdan*. Cellarius et Ligtfoot suivent la leçon qui porte *Magdala*, qu'ils placent au voisinage de Gadan et de Tibériade, à l'orient du lac de Génézareth; et disent que c'est au voisinage de cette ville de *Magdala*, qu'était celle de Dalmanutha.

DALMAS (le père Joseph-Antoine), jésuite, a donné: Méditations sur la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à Toulouse, chez Birosse, 1747, deux vol. in-12. Cet ouvrage a été imprimé à Paris, chez Hippolyte-Louis Guérin, rue Saint-Jacques, à *Saint-Thomas d'Aquin*.

DALMATIE, province de l'Empire d'Occident, sujette d'abord au préfet d'Italie, ensuite aux Hérules, puis aux rois goths, et enfin à Charlemagne qui se rendit maître du royaume d'Italie en 806. Peu de temps après, les Empereurs grecs la soumirent, et elle ne recouvra sa liberté que sous l'empire de Michel-le-Bègue, en 832; mais la crainte des Slavons les porta à la fin à se donner aux Vénitiens, qui l'ont possédée les derniers.

On prétend que l'Évangile y fut annoncé du temps des apôtres, et on se fonde sur ce qui est dit dans la seconde épître à Timothée (ch. 4, v. 20), que Tite, disciple de saint Paul, alla en Dalmatie. (*Voyez* SALONE, métropole de cette province.)

L'an 1199, Jean, chapelain du pape Innocent III, et Simon, son sous-diacre, tous deux légats du Saint-Siége, tinrent un concile en Dalmatie, dans lequel ils firent douze canons.

Le premier ordonne qu'on dépose pour toujours les évêques qui prennent de l'argent pour l'ordination, et qu'on mette au rang des laïcs ceux qui ont été ordonnés.

Le second approuve l'ancienne division des biens ecclésiastiques en quatre parties.

Le quatrième porte qu'on gardera le secret de la confession, sous peine de perdre son office et son bénéfice.

Le huitième condamne les

laïcs qui donnent des bénéfices, et ceux qui les reçoivent de leurs mains.

Le dixième excommunie les maris qui quittent leurs femmes sans attendre le jugement de l'Église.

Le onzième défend d'ordonner les bâtards.

Le douzième défend d'ordonner aucun prêtre qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans. (Labbe, tom. 11, pag. 1.)

DALMATIQUE, *dalmatica*, ornement d'église propre aux diacres et aux sous-diacres qui assistent le prêtre à la messe, ou dans les autres cérémonies. La dalmatique est ainsi nommée des peuples de Dalmatie, qui s'en servaient communément, selon saint Isidore, (lib. 19, *Origin.*, cap. 22.) Le père Thomassin et M. Fleury disent aussi que la dalmatique était un habit profane et ordinaire aux laïcs. Les empereurs et les rois étaient revêtus de dalmatiques à leurs sacres et en d'autres cérémonies. Alcuin dit que le pape saint Sylvestre mit le premier la dalmatique en usage pour les diacres de l'Église romaine seulement, et il paraît qu'à la fin du sixième siècle les évêques mêmes n'avaient point encore droit de la porter, puisque saint Arige, évêque de Gap, demanda cette grace à Saint-Grégoire-le-Grand qui la lui accorda à lui et à son archi-diacre. (Liv. 7, épist. 112. Arigio, épist. *de Gall.*) Depuis ce temps, d'autres évêques prirent la dalmatique et la communiquèrent à leurs diacres, et enfin aux sous-diacres. (Valafride Strabon, au 24ᵉ chap. de son *Traité des Offices divins*, dit que de son temps, c'est-à-dire vers le milieu du neuvième siècle, tous les évêques et quelques prêtres se croyaient en droit de porter la dalmatique sous la chasuble. Anciennement les dalmatiques étaient faites en forme de croix. Elles avaient du côté droit des manches larges, et du côté gauche de grandes franges. La dalmatique marque au diacre la protection divine, la joie du Saint-Esprit et la justice. (De Vert, *Cérémonie de l'Église*, tome 2, page 350. Bocquillot, *Liturg. sacr.*, pag. 146.) En Orient, les dalmatiques descendent presque jusqu'aux talons, et elles ont les côtés cousus presque jusqu'au bas, aussi bien que les manches closes. (Moléon, *Voyage liturg.*, pag. 450.)

DALON, ou DALONE, lieu du Limousin où il y avait une abbaye de l'Ordre de Cîteaux. On y tint un concile l'an 1114, dont parle le père Mabillon dans le cinquième tome de ses Annales bénédictines, pag. 595.

DALON, *Dalonum*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, était située au diocèse de Limoges, près de la rivière de Dalon qui se jette dans celle de Lauvezère, à une lieue de Saint-Robert, à cinq de Brive, à six de Périgueux, et à douze de Limoges. Elle fut fondée en 1114 par Géraud de Sala, père de plusieurs autres monastères, et auquel Géraud et Gol-

férius de Tours, hommes très-qualifiés de ce temps-là, donnèrent le terrain où elle était bâtie, et qui pour lors était couvert de bois. L'abbye de Dalon était autrefois si considérable, qu'il y avait jusqu'à trois cloîtres, l'un pour les moines, l'autre pour les Frères-Convers, et le troisième pour les hôtes. Dans les derniers temps, il y a eu au moins sept abbayes qui en dépendaient. L'Église avait quelque chose d'auguste et de grand. Les Anglais détruisirent sa nef. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 623.)

DALUS (Isidore), auteur du dix-septième siècle qui a fleuri jusque vers l'an 1670, a publié, 1° Opuscules des traditions, à Paris 1666. 2° Traité de l'Église, à Lisbonne, 1667. 3° Des Actions humaines, à Paris, 1671. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, p. 2467.)

DALY ou DALADH (Daniel ô), nommé dans l'Ordre de Saint-Dominique où il fit profession, *Dominicus à Rosario*, était né dans le comté de Kerry en Irlande, d'une noble et illustre famille. Après avoir passé quelque temps dans le couvent des dominicains de Troly, il se rendit en Flandre, d'où il passa à Lisbonne pour avancer la fondation du couvent que Philippe IV faisait bâtir aux dominicains irlandais, sous le nom de *Corpo-Sancto*. Le père Daly en fut premier supérieur à la recommandation de la duchesse de Mantoue qui lui aida aussi à fonder le monastère du Bon-Succès, pour des dominicaines irlandaises. Lorsque le duc de Bragance monta sur le trône de Portugal, le père O-Daly fut employé dans les affaires de la plus grande importance, et devint confesseur de la nouvelle Reine. En 1665, on l'envoya en qualité d'ambassadeur auprès de Louis XIV, roi de France, pour négocier un traité d'alliance et d'affinité entre les deux cours; et, lorsqu'il fut arrivé à Paris, il ne voulut point d'autre logement que le couvent des dominicains de la rue Saint-Honoré où il demeura durant tout le temps de son ambassade. Toute la cour lui applaudit, le respecta, l'estima sincèrement, et lui donna ce bel éloge, « que personne n'a » jamais su faire une union plus » heureuse de la piété avec la » prudence, de la modestie et » de l'humilité religieuse avec » la gravité et la sagesse d'un » ambassadeur. » En effet, le Père O-Daly fut un de ces hommes rares, à qui la confiance et l'estime des plus grands rois, non plus que les applaudissemens flatteurs et l'admiration de presque toute l'Europe, ne firent rien perdre de sa piété, de sa sagesse, de sa modestie, de son désintéressement. Il avait refusé l'archevêché de Goa avant son ambassade de France, et il ne vécut depuis que jusqu'au 30 juin 1662 qu'il mourut, à l'âge de soixante-sept ans, dans le couvent des Irlandais de Lisbonne. Il fut enterré dans la chapelle de ce même couvent sous un

monument orné de cette inscription :

Hic jacet venerabilis
P. M. Dominicus O-Daly,
Hujus et conventus Monialium
boni successûs fundator ;
In variis Regum legationibus
felix,
Episcop. Conimbricensis electus,
Vir virtute,
Litteris et Religione conspicuus.
Obiit anno 1662, *ætatis* 67.

On a de lui l'ouvrage suivant : *Initium, incrementum et exitus familiæ Giraldinorum desmoniæ Comitum Palatinorum Kyerria in Hibernia, ac persecutionis hæreticorum descriptio, ex nonnullis fragmentis collecta ac latinitate donata ;* Ulyssipone, 1655, in-8°. (*Voyez* le père Vincent Baron, dominicain, que Moréri nomme mal Baronius, dans ses *Apologétiques*, liv. 2, sect. 1, § 4, pag. 448, et liv. 4, sect. 4, § 4, p. 241. *Voyez* aussi le père Échard, *Scrip. Ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 617.)

DAM, *damnum, pœna damni*. Terme de théologie qui signifie la première et la principale peine des damnés qui consiste dans la privation de la vue de Dieu, le bien suprême. Dam signifiait aussi autrefois perte, dommage, dépens. (*Voyez* Enfer.)

Dam, ou Dant, ou Dom, se disait autrefois pour *Seigneur*, et se donnait à Dieu et aux personnes distinguées : *dam* Dieu, *dam* Roi, *dam* Chevalier ; *Seigneur Dieu, Seigneur Roi, Seigneur Chevalier.*

DAMADETHA, ville épiscopale de la province de Maru, dixième du diocèse de Chaldée.

DAMARIS, fut convertie par saint Paul à Athènes avec Denis l'Aréopagite, que quelques uns disent avoir été son mari. On croit qu'elle demeura à Athènes auprès de saint Denis qui en fut évêque. Le Ménologe des Grecs en fait mémoire le 4 d'octobre. (*Act.*, 17, 34.)

DAMAS, *Damascus*, ancienne ville capitale de la Phénicie, et autrefois de toute la Syrie, avant qu'Antioche, Laodicée et Apamée eussent cet honneur, sous les rois Séleucides. Car nous savons, dit saint Jérôme (l. 5, *in Isaïam*, chap. 17), que ces villes ont joui de cette dignité après Alexandre-le-Grand. Strabon assure que, de son temps, c'était la plus célèbre de toutes les villes qui sont dans ce pays, c'est-à-dire dans la Syrie. Julien l'Apostat l'appelle la grande Damas, vraie ville de Jupiter, comme lui étant spécialement consacrée, l'œil de tout l'Orient. Pline rapporte que plusieurs l'attribuaient à la Décapole, et qu'elle devait sa fertilité à une rivière nommé Chrysorrheas par les anciens, qui s'y divise en divers canaux. La religion chrétienne y florissait déjà lorsque Aréthas, roi des Arabes, en était en possession, et on peut dire que l'apôtre saint Paul, baptisé par Ananie, disciple du Seigneur, fut un de ses élèves. Jean

Malalas dit, dans sa Chronographie, que le vieux Théodose, ayant érigé en province la seconde Phénicie, ou la Phénicie du Liban, attribua les droits de métropole à Émèse où il établit un préfet. Hiérocle fait aussi d'Émèse une métropole ; cependant Damas l'était aussi. D'anciennes médailles des empereurs Commode, Caracalla, Gordien, en font foi ; et comme Émèse et Laodicée ne lui ont jamais été soumises par aucun droit civil, il faut en conclure qu'elle ne l'était que pour l'ecclésiastique. Les Orientaux qui vinrent à Éphèse avec Jean d'Antioche, lui donnent le titre de métropole dans la lettre qu'ils écrivirent à ce patriarche et à l'évêque de Damas. Elle était même regardée comme le second siége de l'Orient après Tyr, comme il paraît par une lettre du même Jean à Proclus de C. P. (*Collect. ex Tragad. Iren.*, cap. 197.) Or, cette dignité ne lui a été attribuée qu'à cause de son ancienneté. Voici ses évêques :

Métropolitains de Damas.

1. Ananie, qui imposa les mains à saint Paul. L'auteur des constitutions apostoliques dit qu'il le baptisa ; ce qui est expressément marqué dans le Martyrologe romain, 25 janvier.

2. Magnus, assista au concile de Nicée, et à celui qui fut tenu à Antioche en 340.

3. Philippe, au premier concile de Constantinople.

4. Jean Ier, se joignit dans le concile d'Éphèse avec Jean d'Antioche et les Orientaux, et fut député vers l'Empereur par leur conciliabule de Philippopolis, qu'ils appelaient saint et légitime.

5. Théodore, qui succéda à Jean d'Antioche, parle de son ordination dans sa lettre à Proclus de C. P. Il assista en 435 au concile d'Antioche sous Domnus où Athanase de Perrhée fut déposé. Il souscrivit aussi au concile de Chalcédoine, et particulièrement à la 5e session.

6. Jean II, à qui l'empereur Léon écrivit comme aux évêques de sa province, pour savoir leur sentiment sur la mort de saint Protère et sur le concile de Chalcédoine. Il souscrivit le premier à la réponse.

7. Pierre Ier, sous l'empereur Anastase, bon catholique, ayant reçu des lettres de communion de Sévère d'Antioche, et craignant la persécution de cet hérétique, s'enfuit en Palestine.

8. Thomas, hérétique monophysite, succéda à Pierre, et fut chassé par l'empereur Justin en 518.

9. Zacharie, siégeait avant le cinquième concile général.

10. Eustathe, assista au cinquième concile général.

11. Germain, sous l'empereur Maurice, à la fin du sixième siècle.

12. Pierre II, martyr du temps de saint Jean Damascène. Le Calife des Sarrasins, lui ayant fait couper la langue, l'envoya en exil, et on lui entendit célébrer

distinctement les saints Mystères. C'est ce que rapporte Théophanes qui ajoute qu'il finit sa vie par le martyre.

13. Sergius, ne nous est connu que par l'opuscule dix-neuf de Pierre Damien, chap. 10, qui rapporte qu'étant allé à Rome, il s'y fit moine. Ce fut vers 1033.

14. Georges, siégeait en 1576. (*Oriens christ.*, t. 2, pag. 834.)

Depuis que Damas fut devenue le siége des califes mahométans, les Chaldéens ou Nestoriens se trouvèrent obligés d'y venir souvent pour leurs affaires; ce qui les engagea à y établir un métropolitain pour ceux de leur secte.

Évêques nestoriens de Damas.

1. Jean Ier, vers l'an 632.

2. Sébarjésus, ordonné en 778 par le catholique Timothée Ier.

3. Jean II, succéda au précédent, et mourut paralytique quatre ans après.

4. N....., Ebn-Obeid, vers l'an 863.

5. Élie, ordonné par le catholique Jean III en 893.

6. Jésuiab, ordonné par Mares II.

7. Jean III, déposé par Ébed-Jésus III qui lui subrogea......

8. Marc, évêque de Castoum, en 1075. (Ibid., pag. 1289.)

Les jacobites y ont eu aussi leurs métropolitains.

1. N....., siégeait en 754.

2. Anastase, assista à l'élection du patriarche Denis Ier, en 818.

3. Timothée, en 846.

4. Théophile, en 987.

5. Jean Ier, en 1208.

6. Jean II, assista à l'élection du patriarche Ignace III, en l'an 1265.

7. Philoxène Ier, nommé patriarche en 1349.

8. Dioscore Ier, siégea après Philoxène jusqu'à l'an 1360.

9. Philoxène II, élu patriarche en 1387.

10. Joseph Bar-Niza, ordonné par le patriarche Ignace IX, en 1445.

11. Dioscore II, surnommé Ebn-Dsau, siégeait en 1455.

12. Noé, qui fut nommé maphrian en 1489, ou 1490, et patriarche sous le nom d'Ignace XII, en 1494.

13. Michel ou Jésus, vivait en 1583.

14. Atallaha, vers le milieu du dix-septième siècle.

15. Grégoire Abdalazal, dernier évêque jacobite, chassé de son Église dans le 18e siècle, a été remplacé par deux évêques catholiques nommés successivement par la congrégation *de Propaganda fide*, savoir :

16. Pierre Messercia, et . . .

17. Nehèmes. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 1424.)

Il y a eu plusieurs archevêques maronites. Nous n'en connaissons que deux :

1. Georges, en 1562, qui fut envoyé à Rome par son patriarche Moïse, vers le pape Pie IV, pour assister en son nom et en celui de toute la nation au con-

cile de Trente; ce que le pape ne jugea pas à propos.

2. Sergius Risius, que Paul v fit venir à Rome pour accorder la Vulgate avec le texte arabe. (*Oriens christ.*, t. 3, pag. 78.)

DAMASCÈNE. (*Voyez* saint Jean Damascène ou de Damas, et Nicolas de Damas.)

DAMASCÈNE (le père), provincial des récollets de Paris et prédicateur célèbre. Nous avons de lui : Discours ecclésiastiques et monastiques, à Paris, chez Jean-Baptiste Coignard, rue Saint-Jacques, à la Bible d'or, 1708, in-12, 3 vol. C'est un recueil tout nouveau de discours pieux, dont les uns ont été prononcés par l'auteur, et les autres sont les purs fruits de la méditation et de la retraite. Quoiqu'ils n'aient rapport pour la plupart qu'à la vie religieuse, ils portent néanmoins le titre de Discours ecclésiastiques et monastiques, soit parce que les obligations des religieux et celles des gens d'église sont presque les mêmes sur bien des choses, soit parce que les ecclésiastiques chargés de la conduite des religieuses trouveront ici les moyens de s'acquitter utilement de ce devoir. On attribue aussi au père Damascène les discours chrétiens sur les Évangiles de tous les dimanches et sur les principales fêtes de l'année; à Paris, chez Edme Couterot, 1698 et 1699, in-12, 8 vol. (*Journal des Savans*, 1698, pag. 675 de la première édition, et 595 de la seconde. *Dictionn. des Préd.*)

DAMASE I[er] (saint), pape, naquit en Espagne vers l'an 304. Son père nommé Antoine, étant venu s'établir à Rome avec sa famille, y fut d'abord écrivain ou excepteur, puis lecteur, ensuite diacre, et enfin prêtre de Saint-Laurent. Damase, ayant embrassé la cléricature comme son père, était diacre lorsque le pape Libère fut chassé de son siége par l'empereur Constance, pour sa fermeté à soutenir la foi orthodoxe et l'innocence de saint Athanase contre les Ariens. Damase s'engagea par un serment solennel, devant le peuple, avec tout le reste du clergé de Rome, à ne recevoir jamais d'autre évêque tant que Libère vivrait, et il exécuta fidèlement sa promesse, quoique Baronius prétende qu'il s'attacha à l'anti-pape Félix, sans considérer que Libère, après son rétablissement, fit Damase prêtre et vicaire de l'Église de Rome en son absence, durant une bonne partie des années 359 et 360; ce qui ne serait point du tout probable en supposant que Damase se serait attaché à Félix par un horrible parjure; et ce qui est même impossible, dans la supposition de ceux qui disent qu'il demeura attaché à Félix jusqu'à la mort de cet anti-pape qui arriva l'an 365. Après la mort du pape Libère qui arriva le 24 septembre de l'an 366, Damase fut élu pape le 1[er] octobre de la même année, par la plus grande et la plus saine partie du clergé et du peuple de Rome, tandis

qu'Ursin ou Ursicin, l'un des principaux diacres de l'Église romaine, se fit élire par une troupe de séditieux et ordonner évêque de Rome par Paul, évêque de Tivoli; ce qui causa une sédition. Saint Damas étant devenu paisible possesseur du siége de Rome par l'exil d'Ursicin et de ses adhérens, s'appliqua tout entier à faire fleurir la discipline dans son Église. L'an 369, il assembla un concile à Rome, dans lequel Ursace et Valens, Ariens, furent condamnés. Il en tint un autre en 370 contre les Ariens, dans lequel Auxence, évêque de Milan, fut excommunié. Il reçut Valérien d'Aquilée et Pierre d'Alexandrie à Rome, et prit le parti de Paulin contre saint Mélèce. L'an 377, il condamna Apollinaire, Vital et Timothée, disciples de cet hérésiarque, dans un concile tenu à Rome. Il en tint encore un l'an 378 pour sa propre justification, et contre les nouvelles entreprises d'Ursicin. Il s'opposa aux Lucifériens, aux Priscillianistes et à la conservation, ou au rétablissement de l'autel de la Victoire dans le sénat. Il mourut âgé de près de quatre-vingts ans, le 11 décembre de l'an 384, après avoir gouverné l'Église avec beaucoup de zèle et de sainteté pendant dix-huit ans deux mois et dix jours; et sa sainteté fut attestée par quelques miracles. Il fut enterré dans une église qu'il avait fait bâtir aux Catacombes sur le chemin d'Ardée, auprès de sa mère et de sa sœur Irène qui était morte vierge. On dit que le cardinal de Retz reçut du pape Clément x une partie du crâne de saint Damase dont ce cardinal fit présent aux bénédictins de Saint-Mihiel en Lorraine, de la congrégation de Saint-Vanne. Sa fête est marquée au jour de sa mort dans le Martyrologe de Bède, d'Adon, d'Usuard et des autres. Saint Jérôme qui avait été son secrétaire, l'appelle amateur de la chasteté, docteur vierge de l'Église vierge, homme excellent et habile dans les saintes Écritures. Il le met aussi au nombre des écrivains ecclésiastiques, à cause de plusieurs opuscules qu'il avait composés en vers héroïques, auxquels on peut ajouter ses lettres. Voici celles qui nous restent. La lettre synodique du concile de Rome en 372, aux évêques d'Illyrie; une autre d'un concile tenu en la même ville en 378; une aux évêques de Macédoine, une à saint Aschales, évêque de Thessalonique; deux adressées à saint Jérôme dans les œuvres de ce père; une aux Orientaux touchant la condamnation de Timothée et d'Apollinaire; une contre Vital, adressée à Paulin, évêque d'Antioche; des anathématismes, que l'on croit être ceux qui sont appelés le Tome des Occidentaux dans le concile de Constantinople. Les autres lettres qu'on lui attribue sont supposées. Il en est de même des décrets qui lui sont attribués dans la collection de Gratien. Il n'est pas certain que toutes les épigrammes et les

épitaphes en vers qu'on lui attribue soient de lui. Il faut porter le même jugement du Pontifical, ou Histoire des Papes qu'on lui attribue, aussi bien que de divers établissemens de piété, tant pour le service divin et l'administration des Sacremens, que pour la construction et décoration de quelques églises, baptistères et autres lieux destinés aux exercices de la religion. (*Voyez* saint Jérôme, c. 103, *des Ecriv. eccl.* et en la *chron.* Saint Athanase, saint Optat de Milève, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Augustin, *Epist.* 164; saint Ambroise, *Epist.* 30; Socrate, Sozomène, Théodoret, Bellarmin, Tillemont, Hermant dans la vie de saint Basile et dans celle de saint Ambroise. Dupin, quatrième siècle. Baillet, tom. 3, pag. 176; et même, parmi les païens, Ammien Marcellin et Symmaque. *Voyez* aussi Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.*, t. 4, pag. 454 et suiv.)

DAMASE II, auparavant nommé *Popon*, évêque d'Aquilée, fut élu le 17 juillet de l'an 1048, et mourut le 8 août de la même année, n'ayant gouverné que vingt-un jours. Le siége vaqua six mois trois jours. Léon IX lui succéda le 11 février de l'an 1049.

DAME. Notre-Dame se dit par excellence de la vierge Marie, *Nostra-Domina*. Il y a un grand nombre d'églises, de confrairies, de société et d'Ordres religieux qui portent le nom de Notre-Dame. Notre-Dame de la Merci; Notre-Dame du Refuge, etc.

DAMEN (Herman), docteur en théologie dans l'Université de Louvain. On a de lui; *Doctrina et praxis sancti Caroli Borromei, de Pœnitentia ceterisque controversiis moralibus hodiernis, integrè representata S. Præsulis textu*, 3 vol. in-12 en trois parties, imprimés à Louvain en 1703.

DAMES. Jeu de dames. *Voyez* Jeu.

DAMHOUDÈRE, ou DAMHOUDIER (Josse de), célèbre jurisconsulte, né à Bruges le 25 novembre 1507, d'une famille illustre, étudia à Louvain sous les maîtres les plus célèbres, et alla ensuite à Orléans où il reçut le bonnet de docteur en l'un et l'autre Droit. Rendu à sa patrie, il fut d'abord syndic, ou pensionnaire de la république de Bruges; et ensuite conseiller et commis des finances de Charles-Quint et de Philippe II, pendant trente ans. Il mourut à Anvers le 22 janvier 1581, et laissa, 1° *Patrocinium pupillorum minorum et prodigorum*, à Bruges, 1544, in-fol.; à Anvers, 1546, et ailleurs. Cet ouvrage a été traduit en français, et imprimé à Anvers, 1567; et à Bruges 1730, sous ce titre: Le Refuge et Garant des Pupilles, Orphelins et Prodigues. 2° *Subhastationum exegesis compendiosa*, à Louvain, 1558; et en français, à Gand, 1564, in-8°. Cet ouvrage a été réimprimé à Bruges en

1730. 3° *Enchiridion rerum criminalium*, à Anvers, à Lyon et ailleurs ; en français, à Louvain, 1554 ; en flamand, à Louvain, et en allemand, à Francfort, en 1565. Ce livre fut mis à l'*index* des livres défendus à Rome, jusqu'à ce qu'il fût revu et corrigé. 4° *Praxis rerum civilium*, avec les notes de Nicolas Tuldenus, à Anvers, 1617, in-4°, et en 1646, et réimprimé in-fol., avec la *Praxis rerum criminalium*. 5° *Similia et Paria Juris utriusque*, à Anvers, 1601, in-4°, avec les notes de Tuldenus. 6° *Parenæses christianæ*, à Anvers, 1571, in-4°; à Venise, 1572, in-8°. C'est un ouvrage de piété, tiré principalement de l'ancien et du nouveau Testament. 7° *De Magnificentiâ politiæ civitatis Brugarum* : cet ouvrage a été imprimé depuis en flamand, à Amsterdam, in-4°, l'an 1688, sous le titre de Chronique des comtes de Flandre et de Brabant, etc. *Oratio panegyrica in laudem hispanorum Negotiatorum*, à Louvain, 1558. 9° *Speculum conscientiæ*, manuscrit. (Valère-André, *Bibl. belg.*, édition de 1739, t. 2, in-4°, p. 766 et suiv.)

DAMIANISTES, *Damianistæ*. Branche d'Acéphales-Sévérites, ainsi nommés d'un évêque appelé Damien qui fut leur chef. Les Damianistes n'admettaient en Dieu qu'une seule nature, sans distinction de personnes. Ils appelaient cependant Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit; d'où vient que les Sévérites-Pétrites, autre secte d'Acéphales, les appelaient *Sabellianistes* et quelquefois *Tétredites*. (Nicéphore. Calliste, lib. 18, cap. 59. Baron., à l'an 535, n. 14.)

DAMIEN, martyr, et frère de saint Côme. *Voyez* Côme.

DAMNA (hébr., *meurtre*, *silence*; autrement, *ta ressemblance*), ville dans les montagnes de Juda. (*Josué*, 15, 49.)

DAMNA, ville de la tribu de Zabulon. (*Josué*, 21, 35.)

DAMNATION, peine éternelle de l'enfer. *Voyez* Enfer.

DAMNÉS, *damnati*, les réprouvés qui sont en enfer. *Voyez* Enfer.

DAMIÈTE, ville d'Afrique en Egypte, située sur le bord d'une branche du Nil qui se décharge dans la mer deux milles au-dessous ; en latin *Damieta*, autrefois Thamiatis. La plupart tiennent que c'est le *Pelusium* des anciens. Elle tomba au pouvoir des Sarrasins quand ils se rendirent maîtres de l'Égypte. Les chrétiens croisés l'assiégèrent en 1218, et la prirent l'année suivante. Elle fut rendue au sultan l'an 1221. Saint Louis ayant passé en Egypte en 1249, arriva le 4 juin à la rade de Damiète, que les infidèles lui abandonnèrent deux jours après; mais ayant été fait prisonnier le 5 avril 1250, il donna Damiète pour rançon. Elle est occupée aujourd'hui par les Mahométans qui y souffrent quelques chrétiens cophtes, et plusieurs Grecs qui ont leurs évêques. (*Voyez* Pelusium.)

Nous ne pouvons pas dire si la première fois que Damiète

fut prise par les Latins, on y mit un évêque de ce rit, mais on ne peut douter qu'en 1249 il n'y en eût un auquel saint Louis attribua deux cents livres de rente à prendre sur sa cassette jusqu'à ce qu'il eût quelque autre bénéfice qui l'aidât à vivre. Il se nommait Gilles.

DAN (hébr., *jugement*, ou *celui qui juge*), cinquième fils de Jacob, et le premier de Bala, servante de Rachel. (*Genèse*, 30, 4, 6, etc.) Jacob mourant donna sa bénédiction à Dan en ces termes : « Dan jugera son peuple, » comme une autre tribu d'Israël. » Que Dan soit comme un serpent » dans le chemin, comme un céraste dans le sentier, qui mord » l'ongle du cheval, et qui fait » tomber le cavalier en arrière. » (*Genèse*, 49, 16, 17.) » Jacob voulait dire que, quoique la tribu de Dan ne fût pas des plus puissantes, ni des plus célèbres d'Israël, elle ne laisserait pas de produire un chef de son peuple; ce qui fut exécuté dans la personne de Samson qui était de cette tribu, et qu'elle ne manquerait ni de valeur, ni d'adresse pour surprendre et pour vaincre un ennemi plus fort qu'elle. Au sortir d'Égypte, la tribu de Dan était composée de soixante-deux mille sept cents hommes capables de porter les armes, sans compter les femmes et les enfans. Elle eut son partage dans un terrain fertile, entre la tribu de Juda à l'orient, et le pays des Philistins à l'occident. Comme ce terrain était trop étroit pour la contenir tout entière, six cents hommes se détachèrent et s'établirent à Laïs, près les sources du Jourdain, et depuis ce temps la ville de Laïs fut appelée Dan. (*Josué*, 19, 40-48. *Judic.*, 18, 1, etc.)

DAN, ville située à l'extrémité septentrionale du pays d'Israël, dans la tribu de Nephtali, à quatre milles de Paneas du côté de Tyr. Jéroboam mit un de ses veaux d'or à Dan, et l'autre à Béthel, pour marquer les deux extrémités de la Terre promise. L'Écriture se sert souvent de cette manière de parler, depuis Dan jusqu'à Bersabée. Dan était au nord, et Bersabée au midi. (1. *Reg.*, 30, 20. 2. *Reg.*, 3, 10.)

DANABA, siége épiscopal dans la Palmyrène sous Damas, selon Ptolémée. Les anciens n'en disent rien. Quelques conciles en font mention, comme de ses évêques qui suivent :

1. Théodore, souscrivit pour les évêques de sa province au concile de Chalcédoine, et à la lettre de la seconde Phénicie à l'empereur Léon.

2. Euloge, au cinquième concile général.

DANCALA, ville capitale de la Nubie qui s'étend vers la rivière de ce nom et le Nil, environnée de montagnes, bornée au septentrion par l'Égypte et le désert de Barca, et au couchant par le pays appelé Zaara; enfin au midi par la haute Ethiopie, ou Abyssinie, et qui comprend environ trois cents lieues de France. Barthélemi, de Tivoli

en Italie, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, en fut nommé évêque par Jean XXII, vers l'an 1330. Il mourut en 1350. (*Bull. des Frères-Prêcheurs*, t. 2, p. 215.)

DAND (N...), *Eudiste*, ancien directeur du séminaire de Senlis. Nous avons de lui : Conduite des Confesseurs dans le tribunal de la Pénitence, in-12, à Paris, chez Berton, 1747, troisième édition. Conduite des Ames dans la voie du Salut, pour servir de supplément à la Conduite des Confesseurs dans le tribunal de la Pénitence, ibid., 1753.

DANDINI (Jérôme), jésuite, né à Césène, ville d'Italie dans la Romagne, était de la même famille que le cardinal Jérôme Dandini. Il entra dans la société en 1569, et fut recteur du collége à Ferrare, à Forli, à Bologne, à Parme et à Milan ; visiteur des provinces de Venise, de Toulouse, de Guyenne, et provincial en Pologne et au Milanais. Le pape Clément VIII l'envoya l'an 1596 au mont Liban, en qualité de nonce chez les Maronites. A son retour, il mourut à Forli le 26, ou le 29 novembre 1634, âgé de quatre-vingt-trois ans, et laissa les ouvrages suivans : 1° Morale sacrée des Vertus et des Vices, à Césène, 1651. 2° Commentaire sur les trois livres d'Aristote, de l'Ame, à Paris, 1611. 3° De la Mission apostolique vers le patriarche du mont Liban, en italien, à Césène, en 1656. C'est la relation de son voyage au mont Liban qui a été traduite en français, avec des notes, par Richard Simon, et imprimée à Paris en 1675, et à La Haye en 1684. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, p. 1767.)

DANDINI (Anselme), de Césène. On a de lui l'ouvrage intitulé : *de Suspectis de Hæresi, Opus in duas partes distributum, quarum altera de iis qui dicuntur suspecti de Hæresi, altera de pœnis quibus plectuntur suspecti de Hæresi*, à Rome, 1703, in-folio. Quoique l'auteur promette deux parties, il n'en donne cependant qu'une seule. Il partage son ouvrage en sept chapitres qui sont précédés d'une espèce de traité préliminaire sur le soupçon en matière d'hérésie. (*Journal des Savans*, 1704, pag. 497 de la première édition, et 399 de la seconde.)

DANDOLO (André), doge de Venise. Il fut le premier des doges Vénitiens qui prit le bonnet de docteur. Il gouverna avec beaucoup de prudence dans des temps très-difficiles, et mourut en 1354. Il composa une Chronique de Venise, depuis le pontificat de saint Marc jusqu'à l'an 1339. M. Muratori a mis cette Chronique à la tête du douzième volume du *Rerum italicarum*.

DANEAU, en latin, *Danæus* (Lambert), ministre calviniste, natif d'Orléans, se retira à Genève en 1560, et y fut ministre et docteur en théologie qu'il alla depuis enseigner à Leyden en Hollande. Il mourut à Castres en Languedoc en 1696. On a de lui des commentaires sur

les Évangiles de saint Matthieu et de saint Marc : *Loci communes. Harmonia sive Tabulæ in Salomonis Proverbia et Ecclesiasten. Ventustissimarum mundi Antiquitatum*, libri 4. *Elenchus hæreticorum. Methodus Sacræ-Scripturæ*, etc. (La Croix-du-Maine, *Bibl. franc.* De Thou, *Hist.*, liv. 117. Melchior Adam, *in Vit. Theolog. exter.*, etc. Teissier, *Élog.*, t. 5.)

DANÈS (Pierre), évêque de Lavaur, né à Paris, étudia sous Budée et quelques autres savans de son temps. Le roi François 1er le nomma à la chaire de professeur en langue grecque qu'il occupa cinq ans, et Henri II le choisit pour être précepteur du dauphin François II. François 1er l'envoya en qualité d'ambassadeur au concile de Trente où il prononça en 1546 un très-beau discours qui fut imprimé la même année à Paris, et en 1567 à Louvain, avec les actes de ce concile. Pierre Danès fut curé de Saint-Josse depuis l'an 1523 jusqu'à l'an 1556, ou 1557, qu'il fut nommé évêque de Lavaur. Sponde, après le président de Thou, rapporte une réponse ingénieuse que fit Danès au concile de Trente à cette occasion. Nicolas Pseaume, évêque de Verdun, parlant assez librement des abus qu'il attribuait à la cour de Rome, au sujet des bénéfices, l'évêque d'Orviète qui ne goûtait pas ce discours, regardant les Français avec un sourire amer, dit (en faisant allusion au mot *Gallus* qui veut dire, *Français* et *coq*) *Gallus cantat ;* ce n'est qu'un coq, ou un Français qui chante. *Utinam*, reprit l'évêque de Lavaur, *ad istud gallicinium Petrus resipisceret !* Plût à Dieu que ce chant du coq pût exciter Pierre à la pénitence! Danès mourut à Paris le 23, ou le 25 avril 1577, âgé de quatre-vingt-deux ans, et fut enterré dans l'église de Saint-Germain-des-Prés de cette ville où l'on voyait son tombeau près du grand autel, dans l'endroit où était la chapelle de Saint-Casimir. On a de lui plusieurs lettres latines et autres opuscules, recueillis et imprimés avec un abrégé de sa vie, à Paris en 1731, in-4°, par les soins de Pierre-Hilaire Danès qui, dans une dissertation, tâche de prouver, contre M. Dupin, que ce n'est pas le président Duranti, mais Pierre Danès qui a compilé le grand ouvrage *de Ritibus Ecclesiæ catholicæ*, et qui a le plus contribué à sa composition. On lui attribue encore *Apologia pro Henrico II, contra Cæsarianos, in qua de causis belli inter Regem et Cæsarem orti agitur*, Paris, 1552, in-4°; et traduite la même année en français, aussi imprimée à Paris, 1552, in-4°, et encore, *Apologia altera pro Rege christianissimo contra Cæsarianos*, la même année, in-4°; et de même traduite en français. (*Voy.* Génébrard, dans sa *Chronologie* et dans son *Oraison funèbre de Pierre Danès*. Sponde, *in Annalib.* De Thou, *Hist.* Le Mire, *de Script. sec. sexti decimi.*

Amelot, t. 1er de ses *Mémoires*, édition d'Amsterdam, en 1731, pag. 109 et suiv.)

DANGER, PÉRIL, RISQUE, *periculum*, *discrimen*. *Voyez* USURE.

DANGER. Tiers et danger, droit que le Roi prenait sur plusieurs bois: *tertia et decima pars silvaticorum fructuum*. Il consistait au tiers du prix de la vente, et à la dixième partie de la vente qu'on prélevait d'abord au profit du Roi; en sorte, par exemple, que sur soixante sols le Roi prenait vingt sols pour le tiers, et six sols pour le danger. Il y avait des bois qui n'étaient sujets qu'au tiers, sans *danger*, et d'autres au *danger*, sans tiers. Il y en a qui croient que ce mot de *danger*, pris pour un droit, vient de ce que pour avoir permission de vendre des bois, on donnait au Roi le dixième du prix de la vente, et què par ce moyen on évitait le *danger* qu'il y aurait eu à les vendre sans la permission du Roi.

DANGEAU (Louis de Courcillon, abbé de), né au mois de janvier de l'an 1643, et mort le 1er de janvier 1723, est auteur d'une liste des cardinaux vivans le 21 mars 1721, avec des remarques instructives sur leur âge, le temps de leur promotion, leurs titres, leurs dignités, et un discours préliminaire sur les cardinaux en général. Quelques uns lui attribuent aussi un dialogue sur l'immortalité de l'ame, un sur l'existence de Dieu, un sur la Providence, et un sur la Religion, que d'autres prétendent être de M. l'abbé de Choisi. Le ministre Jurieu fit une critique de ces quatre dialogues intitulée: Apologie d'un tour nouveau pour les quatre dialogues de M. l'abbé de Dangeau. (*Bibl. franç.* tom. 1, pag. 295; tom. 2, pag. 155. Nicéron, *Mém.* t. 15, pag. 277.)

DANHAWER (Jean-Conrad), professeur en théologie à Strasbourg, né en 1603, et mort en 1666, a publié entre autres ouvrages: *Collegium Physicologium. Idea boni Disputatoris. Disputationes decalogicæ. Christosophia. Anti-Christosophia. Christeis.* (Spizelius, *in Templo honoris*. Reiferus, *in Episc. ad Spiz.*, pag. 413.)

DANIEL, prophète du Seigneur, de la tribu de Juda, et du sang royal de David, fut mené captif à Babylone par Nabuchodonosor, la quatrième année de Joakim, roi de Juda; du monde 3598; avant Jésus-Christ 602; avant l'ère vulgaire 606. On le choisit avec trois de ses compagnons, Ananias, Azarias et Mizaël, pour demeurer auprès de la personne de Nabuchodonosor qui mettait une partie de sa gloire à se faire servir par les princes et les enfans des rois qu'il avait subjugués; on les instruisit de la science des Chaldéens, des usages du pays, et on leur changea leurs noms. On donna à Daniel celui de Balthasar, et aux trois autres ceux de Sidrach, Misach et Abdenago. Le Roi avait ordonné qu'on les nourrirait pendant

trois ans des viandes et du vin de sa table ; mais, soit que ces viandes fussent offertes aux idoles, ou défendues par la loi de Moïse, Daniel obtint de celui qui avait soin d'eux, qu'ils ne mangeraient que des légumes, et qu'ils ne boiraient que de l'eau. Dieu leur donna la science de tous les livres qu'on leur fit voir, avec la connaissance de toute la philosophie humaine ; en sorte qu'ils étaient beaucoup plus habiles que tous les devins et les mages de Nabuchodonosor qui les retint auprès de lui comme les officiers de sa chambre. L'intelligence des visions et des songes fut communiquée en particulier à Daniel qui commença à donner des preuves publiques de sa sagesse par la délivrance de la chaste Susanne, injustement condamnée à la mort. Daniel n'avait guère que treize ans lorsque Nabuchodonosor ayant eu un songe qui l'effraya extrêmement dans le temps qu'il en fut occupé, mais qu'il oublia ensuite entièrement, condamna à mort tous les mages, parce qu'ils n'avaient pu le lui rappeler dans la mémoire. Le jeune hébreu, averti de ce qui se passait, devina et expliqua le songe au grand étonnement du Roi qui le combla de présens, l'éleva aux premières dignités du royaume, l'établit chef de tous les mages, et lui donna le gouvernement général de toutes les provinces du royaume. Une autre fois, Nabuchodonosor ayant vu en songe un grand arbre qui fut coupé, en sorte toutefois que sa racine demeura, Daniel prédit à ce prince qu'il serait chassé de son palais et réduit à l'état des bêtes pendant sept ans, après lesquels il serait rétabli dans ses États. Daniel conserva son crédit sous Évilmerodach et Balthasar, successeurs de Nabuchodonosor.

Ce fut sous le règne de Balthasar que Daniel eut les fameuses visions des quatre animaux qui sortaient de la mer, et qui désignaient quatre empires ; celui des Chaldéens, celui des Perses, celui des Grecs et celui des Séleucides et des Lagides. L'ange Gabriel lui révéla, sous le règne de Darius-le-Mède, la mort et le sacrifice du Messie qui devait arriver au bout de soixante-dix semaines, composée de sept années chacune. L'histoire de Bel et celle du Dragon qui étaient adorés par les Babyloniens, arrivèrent sous Cyrus. Daniel ne profita pas de la permission que ce prince accorda aux juifs de s'en retourner dans la Palestine, et l'on croit qu'il mourut en Perse, dans une ville située sur le Tygre où il eut ses dernières visions. Les Grecs font sa fête le 17 décembre, et les Latins le 21 juillet. Les juifs refusent de mettre Daniel au rang des prophètes, parce qu'il n'a pas vécu dans la Terre-Sainte, ni à la manière des autres prophètes, mais plutôt en grand seigneur et en ministre d'État, dans la cour des rois de Babylone, des Mèdes et des Perses. La vraie raison du chagrin des juifs contre Daniel,

c'est la clarté de ses prophéties touchant Jésus-Christ, disent Vossius, Dom Calmet et Baillet. Mais Richard Simon prétend que c'est une mauvaise chicane qu'on leur fait ; qu'ils n'ont jamais pensé à cela ; et que quand ils disent que Daniel n'est point prophète, ils ne prétendent pas qu'il n'a pas été inspiré de Dieu, ni que son livre ne contient aucune prophétie, puisqu'ils le mettent dans leur canon des livres sacrés au même rang qu'Isaïe, Jérémie et les autres prophètes ; mais seulement qu'il n'a pas vécu à la manière des autres prophètes, non plus que David qu'ils ne mettent pas non plus dans le rang des prophètes pour la même raison, quoiqu'ils reconnaissent plusieurs prophéties dans ses Psaumes. (*Critique de la Biblioth. de M. Dupin*, tom. 4, pag. 280.)

Les versets vingt-quatre, vingt-cinq et les suivans, jusqu'au quatre-vingt-dixième du chapitre trois, et les deux derniers chapitres entiers de Daniel, sont en grec, quoiqu'ils aient d'abord été écrits en hébreu, ou en chaldéen, comme les douze autres chapitres qui sont partie en hébreu et partie en chaldéen. Théodosien a traduit en grec ces deux derniers chapitres ; ce qui prouve qu'ils avaient été écrits en une autre langue, quoique les originaux ne s'en trouvent plus aujourd'hui, comme il est arrivé aussi à l'égard de quelques autres livres de l'Écriture, que nous n'avons plus qu'en grec. Tout ce qui est écrit en hébreu et en chaldéen dans Daniel, a toujours été tenu pour canonique ; mais ce qui est écrit en grec a été contredit. Du temps de saint Jérôme il y avait des juifs qui admettaient toute l'histoire de Susanne ; d'autres la rejetaient tout entière ; d'autres n'en recevaient qu'une partie. Josephe l'Historien n'a rien dit de l'histoire de Susanne, ni de celle de Bel et du Dragon. Joseph Bengorion, autre juif, a parlé de ce qui regarde Bel et le Dragon, sans rien dire de Susanne. Ce n'est proprement que depuis le concile de Trente que le livre de Daniel a été généralement reconnu tout entier pour canonique. On attribue à Daniel quelques autres ouvrages que l'Église rejette. On lit dans le décret de Gratien la condamnation d'un livre intitulé : *Somnialia Danielis*. L'auteur de la Synopse, attribuée à saint Athanase parle d'un livre apocryphe qui portait le nom de Daniel. Quelques Orientaux lui attribuent encore l'invention de la Jéomancie, avec un volume qui a pour titre : Principes de l'Explication des Songes. On trouve dans la Bibliothèque du Roi, n° 410, un autre livre intitulé, *Odmath-al-Montoulan Danial-ad-Nabi*, qui contient les prophéties reçues par tradition du prophète Daniel. C'est un ouvrage fabriqué par les Mahométans sur le fondement des véritables prophéties de Daniel. (Dom Calmet, *Préface sur Daniel*. Baillet, tom. 4, 21 juillet,

pag. 184. Richard Simon, *Crit. de la Biblioth. de Dupin*, tom. 3, pag. 43 et suiv.)

DANIEL, fils de David et d'Abigaïl. (1. *Par.*, 3, 1.)

DANIEL, de la famille d'Ithamar, revint de la captivité de Babylone. (1. *Esdr.*, 8, 2.)

DANIEL, martyr de Palestine, souffrit l'an 309, sous l'empereur Galère Maximien, avec Élie, Jérémie, Isaïe et Samuel. (*Voy.* Élie.)

DANIEL (saint), surnommé *Stylite*, solitaire, fils d'Elie, ou Eliu, et de Marthe, vint au monde vers les commencemens de l'empire de Théodose-le-Jeune, dans le bourg de Maratha, assez près de la ville de Samosate, vers les extrémités de la Syrie que l'on appelait Euphratésienne. A l'âge de douze ans il se retira dans un monastère de son pays, dont l'abbé, l'ayant mené avec lui dans un voyage qu'il fit à Antioche, le fit passer par le bourg de Tellade ou Telanisse pour voir saint Siméon Stylite qui traita Daniel comme son fils, le bénit, et lui prédit qu'il aurait beaucoup à souffrir pour Jésus-Christ. L'an 452, Daniel s'établit dans une église, ou chapelle abandonnée du lieu appelé *Philempore*, près de Constantinople. Il y demeura neuf ans, après lesquels il fit construire une colonne sur une montagne du lieu, qu'on appelait *Anaple*, où il demeura exposé à toutes les injures de l'air. Pendant un hiver qui fut très-rude, il pensa mourir de froid, et l'on fut obligé de lui dégeler le corps dans de l'eau chaude. Les pieds lui enflèrent; il se forma des ulcères en différens endroits de son corps qui furent pour lui une matière de patience et d'humilité. Il fut doué du don des miracles et de celui de prophétie. Le patriarche Gennade l'ordonna sur sa colonne. Il prédit l'incendie qui consuma huit quartiers de la ville de Constantinople l'an 465. L'empereur Léon qui le visitait souvent, fit bâtir près de sa colonne un petit monastère pour les disciples qui voulaient demeurer autour de lui, et un hospice pour ceux qui l'allaient voir, avec une chapelle. L'an 475, Basilisque, frère de l'impératrice Vérine, ayant usurpé l'empire sur Zénon, se déclara le protecteur des hérétiques et le persécuteur des catholiques qui défendaient le concile de Chalcédoine. Saint Daniel descendit de sa colonne, alla trouver Basilisque qui sortit tout épouvanté de Constantinople, et revint ensuite trouver le Saint, se jeta à ses pieds, et lui demanda pardon. Daniel lui fit de sévères reproches, dit aux assistans que son apparente humilité n'était qu'un vain artifice dont il couvrait sa cruauté, et que Dieu abattrait bientôt sa puissance; ce qui arriva l'année suivante. Saint Daniel prédit aussi sa propre mort qui arriva vers l'an 490. Il était âgé pour lors de quatre-vingts ans. Les Grecs font sa fête le 11 décembre. (Bulteau, *Hist. monast. d'Orient*, liv. 3, chap. 22, Baillet,

tom 3, 11 décembre, pag. 188.)

DANIEL, moine de Raïthe, près de la mer Rouge, vers l'an 600, écrivit la vie de saint Jean Climaque. (Baronius. Bollandus.)

DANIEL (de Winchester), évêque de cette ville, et contemporain de Bède, dans le huitième siècle, fit divers ouvrages: *de Rebus gestis Australium Saxonum. Historia suæ provinciæ. De vita sancti Ceddæ, Episcopi*, etc. Une Épître à saint Boniface pour l'instruction des infidèles. (Balæus et Pitseus, *de script. Angl.* Baronius, *an.* 724.)

DANIEL (Gautier), de l'Ordre de Cîteaux, mort vers l'an 1170, écrivit, *de Conceptione B. Mariæ. De Virginitate ejusdem. De Vera amicitia*, etc. Pitseus, *de script. Angl.* Charles de Visch, *Bibl. cisterc.*)

DANIEL, l'un des sept frères mineurs martyrs. L'an 1221, sept religieux de Saint-François, savoir, Daniel, provincial de Calabre et chef de la mission; Samuel, Ange, Domne, Léon, Nicolas et Hugolin, partirent d'Italie et s'embarquèrent pour l'Afrique, dans le dessein de travailler à la conversion des Maures ou Sarrasins. Ils abordèrent au port de Ceuta, près du détroit de Gibraltar, et commencèrent à y prêcher Jésus-Christ. La populace de Ceuta se jeta sur eux et les conduisit à Mahomet-le-Verd, roi de Maroc, qui les fit maltraiter et mettre en prison chargés de chaînes, et ensuite il les condanna tous à perdre la tête; ce qu'ils souffrirent avec une joie et un courage qui firent l'admiration des spectateurs. Ceci arriva le 8 octobre de l'an 1221. Quelques années après, l'infant de Portugal, fils du roi Alphonse-le-Gras, demanda leurs corps au roi de Maroc; et les ayant obtenus, il les fit transporter en Espagne. Le pape Léon x les mit au nombre des Saints. Leur fête est marquée au 13 octobre dans le martyrologe romain. (Saint Antonin, 3e *part. Sum.*, tit. 24, ch. 4, § 1. Wadingue. Surius. Baillet, 13 octobre tom. 3, pag. 212.)

DANIEL BAR-MARIAM, écrivain syrien, a composé une histoire ecclésiastique, divisée en quatre tomes, et un autre livre de chronique. (Ebed-Jesu, dans son *Catalogue des Écrivains.*)

DANIEL CAMERIUS, ministre de Monteil ou, Montelimar en Dauphiné, mourut l'an 1621 d'un coup de canon, pendant le siége de Montauban. Il fut auteur, ou du moins grand défenseur des Métaphoristes. Il disait que le Fils de Dieu n'était que métaphoriquement le Verbe, ou l'image du Père, et non proprement. (Antonin-le-Grand, *Hist. hæres.*, pag. 389.)

DANIEL DE SAINT-JOSEPH, carme, né à Saint-Malo en 1601, et mort proche de cette ville dans un petit couvent de son Ordre en 1666, entreprit de réduire la Somme de saint Thomas en une forme plus convenable à l'usage de l'école, et il en donna le premier volume à Caen en 1649. On

dit que le reste de cet ouvrage est manuscrit dans quelque maison de son Ordre. En 1658, il publia le livre intitulé : le Théologien français, sur le Mystère de la sainte Trinité. Il donna des panégyriques en 1660. Son style est affecté ; et ses sermons, d'ailleurs solides, conviennent plus à un déclamateur qu'à un orateur chrétien, par leur art et leurs ornemens trop marqués. (Huet, *Orig. de Caen*, 2e édition.)

DANIEL (Gabriel), jésuite, né à Rouen le 8 février 1649, entra dans la société à Paris le 4 septembre 1667. Il enseigna avec distinction les belles-lettres, la philosophie et la théologie. Il fut aussi bibliothécaire et supérieur de la maison professe de Paris où il mourut le 23 juin 1728, après avoir composé un grand nombre d'ouvrages, qui prouvent la multiplicité et l'étendue de ses connaissances, sans parler de son Histoire de France, en 3 volumes in-folio, et en dix in-4°. On a de lui un recueil de 3 volumes in-4° d'opuscules, imprimé en 1724, sous ce titre : Recueil de divers ouvrages philosophiques, théologiques, historiques, apologétiques et critiques. Parmi ces ouvrages sont une Réponse aux Lettres provinciales, sous le titre d'Entretiens de Cléandre et d'Eudoxe ; dix Lettres au P. Alexandre, dominicain, où il fait le parallèle de la doctrine des Thomistes et des jésuites, sur la probabilité et sur la grace. Système de Louis de Léon, touchant la dernière Pâque de Jésus-Christ Notre-Seigneur, avec une dissertation et des notes sur la doctrine et la pratique des Quarto-décimans. Défense de saint Augustin contre un livre attribué au sieur de Launoy. Quatre lettres, une au père Cloche, général des dominicains, et trois au père Serry. Un traité théologique touchant l'efficacité de la grace, en deux volumes ; dans le second volume il répond au livre du père Serry, intitulé: *Schola thomistica vindicata*. Remontrance à monseigneur l'archevèque de Reims, sur son ordonnance du 15 juillet 1697. *Dissertatio de judiciis criticorum, et nuperi interpretis gallici super loco sancti Chrysostimi, homil.* 3, *in Ep. ad Hebræos*. (*Voyez* l'éloge du père Daniel, dans les Éloges de quelques Auteurs français, par l'abbé Joly, et la liste des Ouvrages du père Daniel à la suite de cet éloge, par le père Oudin, jésuite.)

DANIEL DE SAINT-SEVER, capucin de la province d'Aquitaine, vivait dans le dix-septième siècle. Il avait beaucoup de mémoire et d'esprit, savait presque toutes les langues, et ne manquait ni de zèle pour la foi catholique, ni de ferveur pour les observances régulières. Il enseigna la théologie, et publia quelques ouvrages en ce genre; savoir, *Christomachia expugnata, sive de descensu Christi ad inferos adversus Calvinistas*, en latin et en français, à Lyon, in-8°, 1618. *Acta disputationis bear-*

nensis contra quemdam Ministrum Carolum nuncupatum, à Toulouse, 1620, in-8°. Une longue lettre à M. Bardoni, évêque de Carpentras, et vice-légat d'Avignon, *de Collatione et disputatione cum Nomansensibus et Septimaniis factionis calvinianæ*, à Avignon, 1625. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Bibliotheca univ. francisc.*, tom. 1, pag. 290.)

DANIEL DE PARIS, capucin, ancien lecteur en théologie, et missionnaire. On a de lui des Conférences théologiques et morales, par demandes et par réponses, sur le décalogue et sur les Sacremens, avec des résolutions des cas de conscience sur chaque matière, à l'usage des missionnaires et de ceux qui s'emploient à la conduite des ames, à Paris, chez Claude Hérissant, 1743 et suiv., in-12, 6 et puis 7 vol.; et en 1746, seconde édition dans laquelle on a réduit toutes ces conférences en 4 vol. in-12. Le père Daniel les avait prononcées en diverses missions, et à Paris dans l'église des capucins du Marais où l'on faisait des conférences pendant le Carême. (*Dictionn. des Prédic.*, seconde partie, pag. 310.)

DANIEL FELLENBERG. Nous avons de lui une collection de jurisprudence sous ce titre: *Jurisprudentia antiqua, continens opuscula et dissertationes, quibus leges antiquæ, præsertim mosaïcæ, græcæ et romanæ illustrantur*, dont le second volume, in-4°, a paru à Berne, chez Wagner, en 1761. On trouve dans cette collection, 1° une Dissertation de Juln-Charles Schlaeger, sur le débiteur insolvable qui devenait, selon le Droit hébreu et grec, l'esclave du créancier. 2° Des Considérations sur l'esprit et la forme de la loi mosaïque qui défend l'usure. 3° La loi de Moïse. (*Deuter.*, 17, éclaircie.) 4° De l'Histoire naturelle et des Mœurs des Égyptiens, par J. David Michaëlis. 5° Un livre de J. Guillaume Hoffmann, sur la loi *Julia* qui défendait les adultères, où se trouvent expliqués plusieurs points de droit et de passages d'anciens auteurs. 6° Un livre du même auteur sur la loi Oppia, contre le luxe des dames romaines. 7° Une dissertation philosophico-juridique de *Hermann Cannegieter*, sur la loi de *Numa Pompilius*, qui défendait aux concubines de toucher l'autel de Junon. 8° Une Dissertation inaugurale juridico-philosophique du baron de Wassenaer, sur les colléges et les différens corps de La Haye. 9° Des Réflexions du comte Galeon sur la loi *Julia*, concernant les voyages des personnes publiques. 10° Enfin une dissertation inaugurale philosophico-juridique d'Antoine-Henri Van Hees, sur la conduite que tenaient les plaideurs chez les anciens Romains avant d'entrer en contestation, et un commentaire de J. Taylor sur la loi des Décemvirs qui ordonne de couper en morceaux un débiteur insolvable. (*Annales topo-*

graphiques, mois de janv. 1762, pag. 24 et 25.)

DANIEL DE LA VIERGE, religieux carme, nommé dans le siècle Audenaerde, naquit à Hamme près de Dendermonde en Flandre l'an 1615. Il prit l'habit des carmes, chez lequels il avait été élevé dès son enfance, et prononça ses vœux, après un an de noviciat, en 1632. Son mérite et son amour pour la régularité l'élevèrent d'abord aux charges de l'Ordre. Il fut lecteur de théologie, maître des novices, prieur des couvens de Bruxelles et de Malines, et deux fois provincial de sa province. Il remplit avec beaucoup d'exactitude tous les devoirs de son état, et il édifia le prochain par sa piété et par ses vertus, surtout par sa charité envers les malades. Il mourut saintement comme il avait vécu, le 24 octobre 1678. On a de lui, 1° l'Art de se bien confesser; Bruxelles, 1649, in-12, en flamand. 2° L'Art de bien mourir, ibid, in-12. 3° La Démonstration de la véritable Église, ibid, in-8°. 4° Introduction à la confession; Anvers, 1649, in-12. Ces quatre ouvrages sont écrits en flamand. 5° *Epitome vitæ S. Petri Thomæ, et scala virtutum ejusdem*; Anvers, 1659, in-8°, en latin. 6° *Vita S. Angeli, Carmelitæ martyris*; Bruxelles, 1665, in-8°. 7° *Vinea Carmeli, seu historia Eliani ordinis beatissimæ V. M. de Monte Carmelo, contracta in variis opusculis, regulam, originem, propaginem, eventus varios, patrocinium multiplex, viros illustres, et provincias omnes delineantibus*; Anvers, 1662, in-4°. 8° La vigne du Carmel, ou Abrégé des vies des Saints de l'Ordre; Bruxelles, 1666, en flamand. 9° Introduction à la vie dévote, en vers, 1668, in-12, en flamand. 10° L'Art des Arts, ou Méthode pour bien prier; Anvers, 1669, in-12, en flamand. Cet ouvrage est divisé en trois parties : la première traite de l'Oraison en général; la seconde, de la Méditation, et la troisième, des Sécheresses, des distractions, etc., dans l'Oraison. 11° *l'A B C spirituel*; Anvers, 1669, in-12, en flamand. 12° *Origo, privilegia, vera et solida devotio sacri scapularis*; Anvers, 1673, in-fol., en latin, ainsi que les deux suivans. 13° *Phœnix seculorum sive vita S. Eliæ Prophetæ*; Francfort, 1670, in-8°. 14° *Speculum Carmelitanum, sive historia Eliani Ordinis Fratrum beatissimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo : in qua à S. Propheta Elia origo, per filios Prophetarum propagatio, per Essenos, Eremitas, et Monachos diffusio et continuata successio ex vetustis fideque dignis auctoribus exponuntur*; Anvers, 1680, après la mort de l'auteur, 4 vol. in-fol. (*Biblioth. Carmelit.*, tom. 1, col. 375 et suiv.)

DANNA (hébr., *jugement*, ou *qui juge*), ville. (*Josué*, 15, 49.)

DANNEBROCH. Ordre de chevaliers établi vers l'an 1219 par

Waldemar, roi de Danemarck, ou, selon d'autres, l'an 1672, par Christian v, à l'occasion de la naissance du prince royal de Danemarck, Christian-Guillaume son fils. Les chevaliers de cet Ordre portaient en écharpe, depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite, un ruban blanc bordé de vert, auquel pendait une croix de diamans, et sur leurs manteaux ces deux mots en broderie, *pietate* et *justitia*, dans une couronne de laurier. Ces paroles furent retranchées dans la suite. (Thomas Bartholin, *de Equest. Ord. Danebrogici dissert. hist.* Hélyot, *Hist. des Ordres monast.*, t. 8, pag. 387.)

DANSE, *saltatio*. La danse n'est pas mauvaise de sa nature: elle entrait même dans les actes de religion parmi les Hébreux. C'est ainsi que Marie, sœur de Moïse, dansait avec les autres femmes en chantant des cantiques à la louange du Seigneur, après le passage de la mer Rouge. (*Exod.*, 15, 20.) C'est ainsi encore que David dansa de toutes ses forces devant l'Arche d'alliance, par un motif de piété. (2. *Reg.*, 6, 14.) Cependant la danse est fort dangereuse, et ne devient entièrement innocente que quand elle est accompagnée des circonstances suivantes. La première est que les personnes qui dansent le puissent faire avec décence et sans scandale. La seconde est que l'honnêteté y soit régulièrement observée, à l'égard des chansons, des gestes, du lieu, du temps; et par conséquent, il n'est point permis aux ecclésiastiques, ni aux religieux de danser, puisque la danse leur est indécente, et que d'ailleurs les conciles la leur défendent. (*Concile. Trid.*, sess. 22, cap. 1 *de Reform.*) Il n'est point permis non plus à aucun fidèle de danser publiquement les jours de fêtes, ni les dimanches. Cela est défendu par le concile de Reims de l'an 1583; par celui de Tours, de la même année; par celui de Bourges 1584; par celui d'Aix en Provence 1585; par le premier de Milan où saint Charles défend absolument les danses en ces saints jours: *Choreæ, saltationes in urbibus, suburbibus, oppidis, vicis, aut usquam, omnino ne agantur;* par les ordonnances de nos rois, et en particulier par celles de François 1[er], du 7 janvier 1520; par celles de Charles IX, 1560; de de Henri III, 1579; de Louis XIII, 1610; et de Louis XIV, 1698. Il n'est point permis non plus de danser, quelque jour que ce soit, devant les églises ou dans les cimetières; et, dans tous ces cas, un confesseur doit refuser l'absolution à ceux et celles qui refusent de se corriger. (Saint Thomas, *in* cap. 3. *Isaïæ*. Pontas, au mot Danse.)

Les danses publiques, appelées fêtes baladoires, ont été supprimées par arrêt du réglement du 3 septembre 1667, avec défenses à tous seigneurs hauts-justiciers, et à leurs officiers de les permettre.

Il est défendu aux maîtres à

danser de tenir assemblées et salles de danses les jours de fêtes et dimanches ; deux sentences de police, des 11 mars 1727, et 10 janvier 1744, ont condamné des maîtres à danser à des amendes pour avoir contrevenu à ce réglement.

DANTECOURT (Jean-Baptiste), né à Paris le 24 juin 1643, entra le 8 septembre 1662 chez les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève. Il fut fait chancelier de l'Université de Paris en 1680, et curé de Saint-Étienne-du-Mont en 1694. Il a fait deux *factums* pour la défense de la préséance de son Ordre sur les bénédictins aux États de Bourgogne, et un livre de controverse intitulé : Défense de l'Église contre le livre de M. Claude, intitulé : Défense de la réformation, imprimé à Paris en 1689. Cet auteur avait de l'éloquence et de l'érudition. Il quitta la cure de Saint-Étienne en 1710, et mourut à Sainte-Geneviève le 5 avril 1718, âgé de près de soixante-quinze ans. (Dupin, *dix-septième siècle*, tom. 5.)

DANTOINE (Jean-Baptiste), docteur ès-droits, avocat en parlement et aux cours de Lyon. On a de lui, 1° les Règles du Droit civil dans le même ordre qu'elles sont disposées au dernier titre du Digeste, traduites en français avec des explications et des commentaires sur chaque règle, et deux tables très-exactes ; l'une de tous les textes du Droit rapportés et expliqués dans cet ouvrage ; l'autre de toutes les matières, à Lyon, 1710, in-4°. 2° Les Règles de Droit canon, dans le même ordre qu'elles sont disposées au dernier titre du cinquième livre des Décrétales, traduites en français, avec des explications et des commentaires sur chaque règle, à Lyon, 1720, in-4°.

DANTZ ou DANZ (Jean-André), savant allemand, né le 1er février 1654 à Sandhusen, village près de Gotha, fut reçu maître ès-arts à Wittemberg en 1676. Après divers voyages, il se fixa à Iéna où il fut d'abord professeur extraordinaire des langues orientales, et ensuite professeur ordinaire. Il passa à une chaire de théologie qu'il remplit avec distinction jusqu'à sa mort arrivée le 20 décembre 1727. On a de lui, entre autres ouvrages : 1° *Sinceritas Sacræ-Scripturæ veteris Testamenti triumphans, cujus prodromus sinceritas Scripturæ veteris Testamenti prævalente Keri vacillans*, à Iéna, 1713, in-4°. 2° Deux dissertations latines contre les juifs, publiées à Wittemberg en 1679. 3° D'autres dissertations ; savoir : *de functione Pontificis maximi in adyto anniversaria, ad Hebræos* 9, 7, en 1683. *Partus Virginis miraculosus, ad Es.* 7, 14, à Iéna, 1700. *Divina Elohim inter coæquales de primo homine condendo deliberatio*, à Iéna, 1712. *Inauguratio Christi haud obscurior mosaïca, decem dissertationibus asserta pro doctrinæ evangelicæ* θεικνεσια, à Iéna, en

1717, in-4°. *Davidis in Ammonitas devictos mitigata crudelitas*, en 1713. Il a fait aussi quelques traductions des traités de Maimonides sur le mariage, et de plusieurs autres ouvrages des rabbins. (*Voyez* Christianus Richardus, *commentione de Vita et scriptis Professorum Ienensium*, pag. 83 et suiv. *Voy.* aussi la *Bibliothèque germanique*, ou *Histoire littéraire d'Allemagne*, etc., tom. 17, p. 219 et suivant; et l'ouvrage de Jean-Albert Fabricius touchant les auteurs qui ont écrit pour et contre la vérité de la Religion chrétienne, édition de Hambourg, 1725, in-4°, pag. 520, 585, et surtout la page 607.

DAOIX (Étienne), chanoine de Pampelune dans la Navarre où il avait pris naissance, florissait au commencement du dix-septième siècle. Il a fait *Index juris civilis*, en 2 tomes in-fol.; et *Index Judex Pontifici*, aussi en 2 tomes. (Nicolas Antonio, *Bibl. hisp.*)

DAON (Roger-François), né à Briqueville, paroisse du diocèse de Bayeux, se consacra à Dieu dans l'état ecclésiastique dès sa plus tendre jeunesse, et entra chez les Eudistes le 22 septembre 1699, n'étant âgé que de vingt-un ans. Après avoir été promu au sacerdoce, ses supérieurs, qui connaissaient sa capacité, le chargèrent d'enseigner la théologie, emploi important qu'il exerça long-temps et toujours avec un zèle digne de sa piété, principalement à Avranches où il a résidé plusieurs années. M. l'évêque de Rennes (M. de Lavardin), ayant établi un petit séminaire pour ses jeunes clercs, jeta les yeux sur M. Daon, comme sur celui qui pouvait le mieux entrer dans ses vues, et lui en confia le gouvernement. La pauvreté de cette maison en aurait rendu le séjour désagréable à une personne moins vertueuse; mais il trouva bientôt des ressources dans les charités des personnes les plus considérables de la ville, dont il ne tarda pas à gagner l'estime et la confiance. Il sut même procurer des fonds à ce nouvel établissement, auquel on peut dire qu'il a donné la première forme. De Rennes, M. Daon fut renvoyé à Avranches pour y être supérieur, et il y fut également estimé. On l'envoya ensuite à Senlis où il demeura depuis 1730 jusqu'en 1738, et où il se concilia l'estime et la confiance de tous les honnêtes gens, et en particulier de l'évêque (M. Trudaine) qui le prit pour confesseur. Il fut ensuite supérieur du séminaire de Caen qu'il gouverna pendant six ans avec tant de sagesse et de bonté, que sa mémoire est encore en vénération dans cette ville. Enfin l'évêque de Séez, ayant en 1744, donné la conduite de son séminaire aux Eudistes, demanda M. Daon pour en être le premier supérieur. C'est dans cette ville qu'il mourut le 16 août 1749, âgé de 70 ans, généralement regretté de tous ceux qui

l'avaient connu et pratiqué. C'était un homme d'une candeur et d'une simplicité admirables, toujours disposé à rendre service lorsqu'on avait recours à lui, plein de charité envers tous, plus particulièrement affectionné aux gens de bien; aimant le travail et zélé pour les devoirs de son état qu'il a remplis avec édification. On a de lui plusieurs ouvrages imprimés qui prouvent la grande connaissance qu'il avait de la théologie morale dont il paraît qu'il avait fait sa principale étude. 1° La conduite des Confesseurs, in-12; ouvrage fort estimé, dont il s'est fait plusieurs éditions, et qui a même été traduit en italien. L'auteur le dédia à M. le cardinal de Luynes, pour lors évêque de Bayeux. La troisième édition de cet ouvrage est de l'an 1747, à Paris, chez Le Breton. 2° La Conduite des ames dans le tribunal de la Pénitence, in-12. C'est comme la seconde partie de l'ouvrage précédent; il y donne des instructions et des avis utiles aux jeunes confesseurs, pour exercer leur ministère avec fruit. 3° Un volume in-12 d'opuscules qui renferme une méthode pour bien faire des conférences spirituelles; méthode pour faire des prônes; méthode pour faire des grands catéchismes; méthode pour bien faire un sermon; méthode pour expliquer les cérémonies du baptême en l'administrant; méthode pour expliquer les cérémonies du mariage en l'administrant; méthode facile pour apprendre aux nouveaux prêtres à entendre utilement les confessions; et enfin, méthode abrégée pour bien entendre les confessions, à Alençon, 1749. 4° Autre volume in-12 d'opuscules qui renferme des méthodes utiles aux ecclésiastiques, contenant la manière de bien faire le catéchisme, de préparer les enfans à la confession, de leur faire renouveler publiquement les promesses du baptême et faire leur première communion, et d'administrer utilement le Saint-Viatique et l'Extrême-Onction; à Caen, 1744. L'ouvrage est dédié à M. de Matignon, évêque de Coutances; M. Daon était pour lors supérieur du séminaire de Caen. 5° Catéchisme fort instructif pour les ordinans, contenant une instruction sur l'état ecclésiastique en général, instruction sur la tonsure, et instruction sur les Ordres Mineurs. L'auteur, dans cet ouvrage, mène les jeunes ecclésiastiques comme par la main, depuis l'entrée du temple jusqu'aux sacrés barreaux du sanctuaire; et les conduisant de vertus en vertus conformes à la dignité de leur ordination, les fait enfin arriver par le progrès du mérite, au sacerdoce de Jésus-Christ. C'est le jugement qu'en porte M. Boudin, docteur de Paris, approbateur. 6° Introduction à l'amour de Dieu, tirée des œuvres de saint François de Sales, in-12. 7° Pratique de la préparation et action de

grace avant et après la sainte messe, in-12 ; à Alençon, 1748. 8° Instruction familière touchant les missions..., avec des exercices pour la confession générale et la sainte communion, in-12. 9° Pratique du sacrement de l'Eucharistie à l'usage des enfans qui font leur première communion ; à Caen, 1740. 10° Réglemens de vie pour un prêtre ; devoirs des prêtres, etc. Il a fait aussi réimprimer avec des additions plusieurs opuscules d'autres auteurs, soit théologiques, soit ascétiques, qui lui paraissaient les plus propres à inspirer, à entretenir et fortifier le goût d'une solide piété. C'est par ses ouvrages qu'il tâchait de compenser son peu de talens pour la chaire. Son style simple et concis fait sentir le caractère de l'auteur et la pureté de ses intentions. Son extérieur n'avait rien qui imposât ; mais il gagnait beaucoup à être connu. (Mémoires fournis par M. Besselière, prêtre du séminaire des Eudistes à Caen.)

DAONIUM, petite ville de la province d'Europe, au diocèse de Thrace, épiscopale sous la métropole d'Héraclée. Elle est ainsi placée dans les Notices ecclésiastiques de l'empereur Léon et de Philippe de Chypre qui la mettent sur la Propontide maritime. La Notice d'Hiérocle la nomme mal *Panonium*. Nous lui connaissons deux évêques.

1. Thomas, qui souscrivit au septième concile général.

2. Clément, à celui de Photius. (*Or. christ.*, t. 1, p. 1134.)

DAPHCA, (hébr., *impulsion.*) Nom d'un lieu où les Israélites campèrent en quittant le désert de Sin. (*Num.*, 33, 12.)

DAOULAS ou DOULAS, *Daoulasium*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située en Bretagne, à trois lieues de Brest et de Landernau, diocèse de Quimper. Elle fut fondée, selon quelques uns, l'an 1125, par Alain, vicomte de Rohan et Constance de Bretagne sa femme ; d'autres disent en 1173, par Guïomark, vicomte de Léon, Nobile sa femme, leurs enfans Guïomark et Hervé, et Geoffroi, évêque de Quimper. L'abbé de Daoulas était premier chanoine du Chapitre de la cathédrale de Quimper, et, dans les cérémonies, les religieux allaient à côté des chanoines, comme leur abbé à côté de l'évêque. Cette abbaye avait été unie avant nos troubles à la maison des jésuites de Brest. (La Martinière, *Dictionn. géogr. Dictionnaire de la France.*)

DAPHNÉ, faubourg qui était distant d'environ une lieue et demie d'Antioche, capitale de Syrie. Il avait un temple fameux qui servait d'asile à tous ceux qui s'y retiraient. Le grand-prêtre Onias III, s'y étant retiré pour se soustraire aux violences de l'usurpateur Ménélaüs, celui-ci gagna Andronique, commandant à Antioche, qui fit massacrer Onias après l'avoir tiré frauduleusement de son asile. (2. *Mach.*, 4, 33.)

DAPHNIM, fontaine dont

parle la Vulgate, au livre des Nombres, chap. 34, v. 11. L'hébreu, en cet endroit, porte simplement *la fontaine*, de cette sorte : *De Sephana, ils descendront à Rebla, vis-à-vis la fontaine*. Le mot de *Daphnim* a pu être ajouté par quelques copistes.

DAPHNOPATA (Théodore), premier secrétaire et patrice à Constantinople, florissait en l'an 956. On croit qu'il quitta la cour pour embrasser l'état monastique. Il tient un rang considérable parmi ceux qui ont écrit sur l'histoire Byzantine. On a aussi de lui un discours sur la main de saint Jean-Baptiste, que l'on conservait dans l'église de Saint-Pierre à Antioche, et qu'un diacre de cette ville enleva. Ce discours se trouve au tome 4 de Surius. Nous avons perdu la chronique de Byzance, que Daphnopata avait composée. Ses *Apanthismeta*, ou fleurs tirées des ouvrages de saint Jean Chrysostôme, se trouvent imprimés en partie dans l'édition grecque des œuvres de ce Saint, donnée par Saville, tom. 7; et dans celle de Fronton du Duc, t. 6. On attribue encore à Daphnopata, *Encomium S. Pauli Apostoli, ex diversis collectum*, que l'on trouve dans les *Apanthismeta*. (*Voyez* Casimir Oudin, au second tome in-folio de son commentaire *de Scriptorib. Eccles.*, et Jean Scylitozes et Georges Cédrène, dans les avant-propos de leurs histoires.)

DAPHNUDIUM, ville épiscopale de la Phrygie Salutaire, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Synnade, dont la seule Notice de l'empereur Léon fait mention. Il faut cependant la distinguer de Daphnuse, dont l'évêque Léon assista au huitième concile général, et Antoine à celui de Photius. On y trouve l'évêque suivant :

1. Damien, au concile de Photius; Antoine de Daphnuse y était aussi. (*Oriens christ.*, t. 1, pag. 857.)

DAPHNUSE, *Daphnusia*, selon Ptolemée, est une île appelée aussi *Thynias*, que Strabon place à l'endroit où le fleuve *Gallus* se jette dans la mer au-delà d'Héraclée, dit Pline, et vis-à-vis de Bithynie. Les Thynes occupaient autrefois toute cette côte maritime. Toutes les Notices ecclésiastiques font mention de Daphnuse qui a été inconnue à Hiérocle. On y trouve les évêques suivans, sous la métropole de Nicomédie au diocèse de Pont, province de Bithynie.

1. Sabas, dont les Menées marquent la fête au 1er mai.

2. Léon, qui assista au huitième concile général, après avoir témoigné un vrai repentir de s'être attaché à Photius.

3. Antoine, au concile de Photius, après la mort de saint Ignace. (*Or. christ.*, t. 1, p. 630.)

DARA, fils de Zaré, de la tribu de Juda. (1. *Paralip.*, 2, 6.)

DARABADA, ville épiscopale de la province de Beth-Gasmé, au diocèse de Chaldée, qu'il ne faut pas confondre avec Darab-

gerda. Elle est dans la Perse proprement dite, et bâtie par un de ses rois, nommé Darabus. Nous ne connaissons aucun évêque de cette ville.

DARABGERD, siége épiscopal de la province de Perse au diocèse de Chaldée, éloignée d'environ cent cinquante milles de Sciraz. On l'appelle *Drangerda*. Il y a eu l'évêque suivant :

1. Malechus, en 552, sous le catholique Joseph. (Tom. 3, *Bibl. or.*, pag. 433.)

DARAS, ville épiscopale de la Mésopotamie au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Amide. On l'appelait Anastasiopolis, comme ayant été bâtie par l'empereur Anastase qui lui fit présent du corps de saint Barthélemi. L'ancienne Notice la met à six milles de la Perse et de l'Assyrie. Hiérocle n'en parle point non plus que les anciens auteurs, parce que ce n'était qu'un méchant village dont Anastase fit une ville, dit Procope qui ajoute que Justinien y fit de nouvelles fortifications, et que de là elle prit le nom de Nouvelle-Justinienne. Elle résista long-temps aux Perses qui l'assiégèrent; enfin elle fut prise par Chosroès Aniscicuan, sous Justin II, comme le rapporte Évagre, lib. 5, cap. 10. Les Syriens disent *Dara*. Voici ses évêques :

1. Eutichien, siégeait vers l'an 506.

2. Thomas de Rhæsiné, rejetait le concile de Chalcédoine, et fut puni de l'exil et de la déposition, et mourut dix ans après.

3. Mamas, en 537.

4. Étienne, assista au cinquième concile général.

5. Saint Théodore, à la fin du sixième siècle, auquel la principale église de Daras fut dédiée. (Blaise Terzi, *in Syr. sacr.*, pag. 94. *Oriens christ.*, tom. 2, pag. 998.)

Lorsque Daras fut tombée entre les mains des Sarrasins, en 641, son siége cessa de relever de la métropole d'Amide, et les jacobites l'érigèrent elle-même en archevêché; mais le nombre des chrétiens étant de beaucoup diminué, en 1130, cette église fut unie à celles de Marda, de Nisibe, de Hanan, etc. (Assem., tom. 2, *Diss. de Monoph.*, p. 58. Les Jacobites qui y ont siégé sont :

1. David, vers l'an 755.

2. Jean, vers l'an 845. (*Or. christ.*, tom. 2, pag. 1428.)

D'ARCON, fils de Jeddel qui revint de la captivité de Babylone. (2. *Esdr.*, 7, 58.)

DARDANAIRE, *dardanarius*, *æruscator*, *annonæ flagellator*, usurier, monopoleur. On appelait anciennement *dardanaires* ceux qui causaient la cherté des marchandises, et surtout des grains, en les achetant pour les revendre ensuite fort cher, d'un certain scélérat nommé Dardanus qui faisait périr les biens de la terre par maléfices. (Heringius, *de Dardanariis et æruscatoribus*.)

DARDANIE, contrée de la

Mœsie supérieure, ou première, appelée Dace méditerranée, vers les confins de l'Illyrie et de la Macédoine où est à présent la partie méridionale du royaume de Servie. Elle était sujette pour le spirituel à l'archevêque de Thessalonique; elle le fut ensuite à Lychnide, ou première Justinienne. Scupi, ou comme on dit aujourd'hui Scopia et Uscub, capitale des Bulgares après leur conversion, était aussi leur métropole, avant qu'ils se soumissent à Achride. On éleva depuis Castorie à la même dignité.

DARDANIS, ville épiscopale de la Lybie inférieure ou marmarique, que Ptolemée dit être la dernière des villes maritimes de la Pentapole, après le promontoire appelé Zéphirin. La Notice grecque la met la première de la Lybie seconde, ou égyptienne, ou marmarique. Mais il nous paraît qu'elle doit être attribuée à la Pentapole. Elle a eu les évêques suivans:

1. Pison, souscrivit à la lettre des évêques ariens de l'assemblée de Philippopolis aux évêques d'Afrique.

2. Dioscore, siégeait au commencement du cinquième siècle, comme on voit par la soixante-septième lettre de Synésius à Théophile d'Alexandrie où il est fait mention d'un procès qu'avait Paul d'Érithre au sujet d'un côteau situé à Hydrace qu'il avait acheté, et où il avait élevé un autel et bâti une église, afin qu'il ne prît point envie à Dioscore de le répéter. L'affaire portée devant les évêques de Ptolémaïde, et Paul s'étant un peu emporté, on adjugea le côteau à Dioscore qui eut la générosité de le céder à Paul avec les vignes et les oliviers qui y étaient plantés.

3. Daniel, souscrivit au concile d'Éphèse, et approuva la lettre de saint Cyrille à Nestorius.

4. Théodore, Syncelle d'Euloge d'Alexandrie. (Joan. Mosch., *Prat. spirit.*, chap. 148. *Oriens christ.*, tom. 2, pag. 631.)

DARDANUS, ville épiscopale de la province de l'Hellespont, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Cyzique, à soixante-dix stades d'Abyde, selon Strabon. Pline dit *Dardanium* au neutre. Elle est dans toutes les Notices. On l'appelle aujourd'hui Dardanello dans la Propontide. Elle a eu les évêques suivans:

1. Paul, était au concile d'Éphèse.

2. Pierre, à celui de Chalcédoine. Il souscrivit aussi à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon au sujet de la mort de saint Prothère d'Alexandrie.

3. Phocas, souscrivit à la relation du concile de Constantinople au patriarche Jean, au sujet de Sévère d'Antioche et des autres hérétiques à proscrire. Elle se trouve dans l'action cinquième d'un autre concile qui fut tenu sous le patriarche Mennas. Il souscrivit encore à l'élection du patriarche Épiphane.

4. Strategius, au septième concile général.

5. Jean, à celui de Photius. (*Oriens. christ.*, tom. 1, p. 776.)

DARGONNE (Dom Noël.), (*Voyez* ARGONNE.)

DARIE, vierge et martyre, compagne de saint Chrysanthe. *Voyez* CHRYSANTHE.

DARIUS (hébr., *qui s'informe*, et *qui s'intéresse*.) Il est parlé de plusieurs Darius dans l'Écriture-Sainte.

DARIUS-LE-MÈDE, était fils d'Astyages, roi des Mèdes et frère de Mandane, mère de Cyrus. Voyant les progrès que faisait le roi d'Assyrie Évilmérodach, ou Balthasar son fils, il appela à son secours Cyrus son neveu qui lui laissa le gouvernement de Babylone et des pays conquis sur les Chaldéens, tandis qu'il fut occupé à son expédition d'Égypte, de Syrie, et des pays circonvoisins. Darius, étant monté sur le trône de Babylone, établit vingt-six satrapes pour gouverner les provinces de ses États, et mit au-dessus d'eux trois princes, dont Daniel était un, afin que les satrapes leur rendissent compte. (*Daniel*, 6, 1, 2.) Il pensait même à établir ce prophète surintendant de tout son royaume, lorsque les autres satrapes, jaloux de sa faveur, engagèrent le Roi à défendre, par un édit, d'adresser aucune demande à quelque dieu et à quelque homme que ce fût, sinon au Roi. Daniel ayant continué à prier trois fois le jour le vrai Dieu, selon sa coutume, ses envieux obligèrent le Roi de le faire jeter dans la fosse aux lions, parce qu'un Roi n'était plus maître de changer ce qu'il avait une fois ordonné avec le consentement des grands. Darius étant allé le lendemain de grand matin à la fosse aux lions, et ayant trouvé Daniel sain et sauf, commanda qu'on le tirât de cette fosse, et qu'on y jetât ses accusateurs avec les femmes et leurs enfans. (*Daniel*, 6, 19-24.) Darius mourut vers l'an du monde 3468; avant Jésus-Christ 550. Il eut Cyrus pour successeur dans la monarchie des Perses, des Mèdes et des Chaldéens qui furent réunis sous son empire. Les Septante nomment aussi Darius Artaxercès, dans *Daniel*, 6, 1. Le grec du chap. 13, 65, du même prophète, lui donne le nom d'Astyages. Xénophon l'appelle partout Cyaxarès.

DARIUS, fils d'Hystaspe, fut reconnu roi l'an du monde 3483; avant J. C., 514; avant l'ère vulgaire 521. Il épousa d'abord Athosse, fille de Cyrus, laquelle avait eu pour mari en premières noces Cambyses son propre frère, puis le faux Smerdis. Ce fut ce Darius qui répudia Vasthi l'une de ses femmes, pour prendre Esther, vers l'an du monde 3488; qui permit aux Juifs de reprendre le travail du bâtiment du Temple qu'ils avaient interrompu depuis le temps de Cyrus, et qui fit pendre Aman au poteau qu'il avait destiné pour Mardochée. (*Voyez* ASSUÉRUS, AMAN, ESTHER, MARDOCHÉE.)

DARIUS, Codoman ou Condomane, fils d'Arsane, et le dernier des rois de Perse, succes-

seur de Cyrus, nous est représenté par l'histoire comme le plus bel homme de tout l'empire des Perses, et en même temps comme le plus brave, le plus doux et le plus clément. Alexandre-le-Grand le vainquit par trois fois, et ses propres sujets, s'étant révoltés contre lui, le chargèrent de chaînes et le firent mourir l'an du monde 3674, et 326 ans avant la naissance de Jésus-Christ. C'est ainsi que se vérifièrent les prophéties de Daniel qui avait prédit la ruine de la monarchie des Perses. Il avait représenté cette monarchie sous l'idée d'un ours qui fut mis à mort par un animal semblable à un léopard. (*Daniel*, 7, 5, 6.) La même monarchie était représentée dans la statue qui parut en songe à Nabuchodonosor par la poitrine et les bras qui étaient d'argent, et celle d'Alexandre y était désignée par le ventre et les cuisses d'airain. (*Daniel*, 2, 39, 40.) Le même prophète (ch. 8, v. 5, 6, etc.) désigne encore Darius sous l'idée d'un bélier avec de grandes cornes, lequel est attaqué par un bouc qui le terrasse et le foule aux pieds. Ce bouc est Alexandre-le-Grand.

DARON ou TARON, ville épiscopale de la grande Arménie, dont l'évêque a pris le titre d'archevêque dans la suite des temps. On en compte deux :

1. Nersapo, qui introduisit en Arménie la secte des Julianites incorrupticoles, et qui n'oublia rien pour y perpétuer la succession des évêques de cette secte qui commençait à s'éteindre. Il siégea lui-même fort long-temps

2. Jean, assista et souscrivit au concile d'Adéna. (*Or. christ.*, tom. 1., pag. 1424.)

DARRIBA (François), Espagnol, a donné, Questions spéculatives de la Théologie, 4 liv., imprimées à Paris en 1623. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1712.)

DART (M. J.), ecclésiastique anglais, a donné l'histoire de l'Église de Cantorbéry. Outre l'histoire de cette Église et du Monastère, on y trouve les vies des archevêques et des prieurs de l'Église de Christ, et plusieurs chartes et autres monumens antiques concernant ces matières. (*Journal des Savans*, 1726, pag. 706.)

DARTIS (Jean), docteur en Droit et en théologie de l'Université de Toulouse, et professeur royal de Droit canon dans celle de Paris, était né à Cahors en 1572. Il mourut le 21 avril 1651, après avoir composé plusieurs ouvrages que M. Doujat a recueillis et fait imprimer en un volume in-folio, à Paris en 1656, avec un commentaire sur le décret entier de Gratien. Ce recueil est partagé en trois parties. La première contient le commentaire sur le décret dans lequel on a inséré trois traités : Le premier, des Conciles; le second, de la Pénitence, et le troisième de l'Eucharistie. La seconde partie contient un traité des bénéfices ; et la troisième divers opuscules.

Il avait encore fait un commentaire sur les Décrétales; un abrégé du Droit canon; des notes sur les Institutes de Justinien, et quelques autres ouvrages qui n'ont point été imprimés. Le commentaire sur le décret de Gratien n'est point sec, ni superficiel comme beaucoup d'autres, mais savant et étendu, aussi bien que le Traité des Conciles. Sur la Cause 23, quest. 1, il traite du droit de la guerre et de la paix; du droit des magistrats pour punir les coupables et les hérétiques dont il croit qu'ils ne peuvent pas se servir précisément pour les obliger d'embrasser la religion catholique. A la fin du commentaire sur la seconde partie du décret, il traite expressément de la Pénitence, et de toutes les questions qui peuvent y avoir rapport, comme le purgatoire, l'enfer, les indulgences. Dans la troisième partie, il traite de l'origine et de la consécration des églises, des autels, de la messe, des cérémonies, de l'Eucharistie, du culte des images, de la Confirmation; et il traite ces matières non-seulement en canoniste, mais en théologien, entrant dans les questions de controverses, citant les Pères et les monumens ecclésiastiques. Son traité des Bénéfices est un recueil de ce qui se trouve dans ceux des autres canonistes sur cette matière. La troisième partie des œuvres de Jean Dartis contient divers opuscules. Le premier sur l'ancien état de l'Église, du temps des apôtres. Il croit que tous les apôtres ont reçu d'abord la même puissance et la même juridiction de Jésus-Christ, mais qu'ensuite il a accordé à saint Pierre seul cette puissance pour être communiquée en total à ses successeurs, et en partie aux autres ministres de l'Église. Le second, de la hiérarchie. Le troisième, de la Pénitence. Le quatrième contient quelques observations sur les Annales de Baronius. Le cinquième est une Dissertation sur le Droit civil et naturel. Le sixième est un écrit sur la qualité d'athlètes donnée aux chrétiens. Le septième, est un discours de la manière d'apprendre et d'enseigner. Le dernier est une dissertation sur les provinces et les églises suburbicaires. Il croit que les provinces suburbicaires sont celles qui étaient du diocèse d'Italie, à l'exception de la Sicile; et à l'égard des églises suburbicaires, dont parle Rufin dans sa version du sixième canon du concile de Nicée, il croit que ce sont celles dont l'Église de Rome était métropole, et que le pape administrait par lui-même. Il y a encore un autre ouvrage séparé, de Jean Dartis, sur les Ordres et les dignités ecclésiastiques, imprimé à Paris en 1648, pour opposer au traité de la primauté par Saumaise, dans lequel il traite trois questions; la première, des prêtres et des évêques, et de la différence qu'il y a entre ces deux Ordres; la seconde, de l'autocéphalie des évêques, des métropolitains et des

exarques ; la troisième, des patriarches et des diocèses. Il y a à la fin des notes particulières. Il explique ce que c'est que les *diatyposes*, ou définitions des conciles, et prétend qu'elles diffèrent des canons, en ce que les diatyposes sont des conclusions explicatives étendues de la doctrine; au lieu que les canons sont des réglemens touchant la discipline. Dartis avait beaucoup lu, et fait beaucoup de recueils dont il s'est servi pour composer ses ouvrages qui ne sont presque qu'un tissu de passages de Pères, de canonistes et de canons. Il n'est pas toujours heureux dans ses conjectures, ni dans l'application de ses passages qui souvent ne prouvent pas ce qu'il prétend. Son style est simple, mais assez pur, et très-intelligible. (Dupin, *Biblioth. ecclésiast. du dix-septième siècle*, part. 2.)

DASCYLE, *Dascylium*, ville épiscopale de Bithynie au diocèse de Pont, sous la métropole de Nicomédie, qu'Ortélius croit être la même que Prusiade de l'Honoriade. Nous trouvons cependant au sixième concile général deux différens évêques pour ces deux villes. Strabon met Dascyle sur le marais nommé Dascylétique. Pline la place sur la côte maritime, et Pomponius Méla au-delà du fleuve Rhindace. Les Notices en font mention. Elle a eu les évêques suivans :

1. Jean, au sixième concile général.

2. N....., représenté au septième concile général par Basile, prêtre.

3. Georges, ou Grégoire, au huitième concile général. Il assista aussi à celui de Photius. (*Oriens. chr.*, tom. 1, pag. 630.)

DASÉNA, ville épiscopale d'Assyrie, seconde de la province de Mosul, au diocèse de Chaldée. Cette province était, du temps d'Élie de Damas, la même qu'Adiabène, mais elle fut depuis unie à l'église patriarchale. C'est tout ce que nous en savons. Ses évêques sont :

1. Étienne, siégeait vers l'an 754.

2. Matthieu, vers 1266. (T. 2, *Biblioh. orient.*, pag. 456.)

DASSIER (Lazare), dominicain, a publié un grand nombre de sermons avec cette intitulation : l'Évangile de la Grace. 1° Sermons pour l'Avent, Paris, Edme Couterot, 1678, in-8°. 2° Pour tous les dimanches de l'année, Lyon, J. Certe, 1682, 2 vol. in-8°. 3° Sur les Mystères de Notre-Seigneur, in-8°. 4° Trois Octaves pour le Saint-Sacrement. 5° Sur les Mystères de la sainte Vierge, 1685, in-8°.

DATAIRE, prélat député par le pape pour recevoir les requêtes qui lui étaient représentées, touchant les provisions des bénéfices. Par cette charge, le dataire pouvait accorder, sans la participation du pape, les bénéfices qui ne valaient pas plus de vingt-quatre ducats de rente annuelle; pour les autres qui valaient davantage, il fallait qu'il en fit signer les provisions au pape qui

lui donnait audience tous les jours. Quand c'était un cardinal qui était dataire, on l'appelait prodataire. Il y avait aussi un soudataire, qui avait beaucoup de crédit, mais qui ne pouvait conférer aucun bénéfice sans la participation du pape, ou du cardinal prodataire. (Aimon, *Tableau de la cour de Rome*. Lunadaro, etc.) *Voyez* Daterie.

DATE, chiffre, marque du jour, de l'an et du lieu où une action a été faite, où un acte a été donné et passé. Ce mot vient de ce qu'au bas d'une lettre ou d'un acte latin, on mettait *datum* ou *data tali loco, tali die*, etc.

Date, en chancellerie romaine, était une inscription qu'on allait faire sur un registre lors de l'arrivée d'un courrier qui portait une procuration de résignation, ou une autre demande de bénéfice. Quand les dates des provisions de bénéfices données par une même personne concouraient ensemble, et que l'heure n'était pas marquée, elles se détruisaient mutuellement. Que si l'heure était marquée en une des provisions, celle-là était préférée. On préférait aussi le premier pourvu, quoique le second pourvu eût pris possession le premier. (Papon, liv. 2, tit. 9, n. 1, chap. *de Sacr. polit.*, lib. 1, tit. 16, n. 7. Carondas, liv. 10, rep. 8. Brodeau, sur Louet, lett. U, somm. 2.) Dans la concurrence des dates de provisions par différens collateurs à diverses personnes, on préférait celle qui avait été pourvue par un collateur plus éminent en dignité, *propter conferentis ampliorem prærogativam*. cap. *si a sede de præbend. in* 6. Hors le cas, la procuration *ad resignandum*, la rétention des dates du vivant du titulaire, rendait la provision nulle. Quand le siége de Rome était vacant, on ne retenait point de dates, et on n'en pouvait prendre que du jour de l'élection du nouveau pape, et non du jour de son couronnement. (*Voyez* de La Combe, *Recueil de Jurispr.*, au mot Date.)

Dates (petites). On appelle ainsi les dates que les titulaires des bénéfices faisaient retenir à Rome sans y envoyer la procuration de la résignation de ces bénéfices en faveur de ceux qu'ils en voulaient gratifier; et cela, pour les assurer à ceux qu'ils voulaient après leur mort, sans courir risque de les perdre pendant leur vie. Par exemple, le titulaire d'un bénéfice en passait une procuration en faveur d'un parent, ou d'un ami; il retenait cette procuration, et cependant écrivait à un banquier de retenir en cour de Rome une date sur cette résignation, et une autre tous les six mois. Si le résignant mourait dans les six mois, le résignataire envoyait la procuration pour faire expédier la provision sur la date retenue. Si le résignant survivait les six mois, le résignataire abandonnait la première date, et ainsi des suivantes, pour faire expédier la résignation sur la der-

nière. Par ce moyen, le résignataire était sûr d'avoir le bénéfice après la mort du résignant, sans que celui-ci pût le perdre pendant sa vie, parce qu'il gardait pardevers lui la procuration pour résigner, absolument nécessaire à l'expédition des provisions en cour de Rome. Pour remédier à cet abus qui rendait les bénéfices héréditaires contre la disposion des canons, le roi Henri II publia un édit en 1550, appelé l'Édit des petites Dates, par lequel il ordonna que les banquiers enverraient à Rome par le même courier les mémoires de la résignation avec la procuration même pour résigner, et que les résignations expédiées sur procurations surannées seraient nulles. Le pape Urbain VIII ordonna aussi que toutes procurations *ad resignandam* seraient accomplies et consommées dans les vingt jours. (Dumoulin, *Traité contre les abus des petites Dates*. Ferrière, *introd. au Droit*, au mot *Date*.)

DATERIE. Office du dataire, et le lieu où il l'exerce. La daterie était composée de trois officiers principaux; savoir, le dataire, ou prodataire, le soudataire et le préfet des vacances *per obitum* qui était une espèce de substitut du dataire, auquel il fallait s'adresser lorsque le bénéfice vaquait par mort. Outre ces officiers principaux, il y avait à la daterie quatre réviseurs nommés par le pape et amovibles, vingt registrateurs, et beaucoup d'autres officiers. (Aimon, *Tableau de la cour de Rome*. Lunadoro, etc.)

L'exactitude des officiers de la daterie était d'une grande importance, parce que « quand un » Français demandait au pape » un bénéfice assis en France, » vacant par quelque sorte de » vacation que ce fût, le pape » était tenu lui en faire expédier » la signature du jour que la » requisition et supplication lui » en était faite; et en cas de » refus, pouvait celui qui y prenait intérêt, présenter sa re» quête à la Cour, laquelle or» donnait que l'évêque diocé» sain, ou autre, en donnerait » sa provision pour être de mê» me effet qu'eût été la date prise » en cour de Rome, si elle n'eût » été lors refusée. » (Libertés de l'Église gallicane, art. 47.) Ainsi, quand un bénéfice était demandé à Rome par un Français, il était censé lui être conféré par le pape au moment même qu'il avait fait ce qu'on nomme retenir une date pour ce bénéfice, et cette date se retenait en mettant dans la boîte du dataire, à l'arrivée du courrier de France, un mémoire contenant les noms et qualités de l'impétrant, les bénéfices dont il était déjà pourvu, s'il en avait, le nom et les qualités du bénéfice impétré, et les dispenses dont on demandait que la provision fût accompagnée. C'est ce qui était prescrit par la déclaration du 3 août 1718, de même que par l'article 5 de la déclaration de 1646, et par les déclarations de 1675

et de 1678, données pour prescrire la forme en laquelle les registres des banquiers expéditionnaires en cour de Rome devaient être tenus. *Voyez* DATE.

DATHAN (hébr., *loi*, ou *rit*), fils d'Éliab, fut un de ceux qui furent engloutis dans la terre, pour avoir conspiré contre Moïse et Aaron. (*Num.*, 16, 1.)

DATHEMA, ou DATHEMAN (hébr., *préparation*, ou *présent de la loi*,) forteresse du pays de Galaad où les juifs de delà le Jourdain se retirèrent, et où ils soutinrent l'effort de Timothée, en attendant que Judas Macchabée vînt les délivrer. (1. *Mach.*, 5, 9.)

DATHI, ou DATHUS, ou DATI (Augustin), savant italien, né à Sienne en 1420, y enseigna la rhétorique et les humanités avec tant de succès, que le cardinal de Sienne, François Piccolomini, lui accorda par des lettres en forme, la permission d'expliquer et d'enseigner publiquement l'Écriture-Sainte, de prononcer des discours sur toutes sortes de sujets en tous lieux publics, et même prêcher dans les églises, quoiqu'il fût marié. Il remplit avec distinction plusieurs charges dans sa patrie, et y parvint même à la première magistrature. Sur la fin de sa vie, il renonça entièrement à la lecture des auteurs profanes, pour ne s'occuper que de celle de l'Écriture-Sainte et des auteurs ecclésiastiques. Il mourut de la peste qui régnait à Sienne le 6 avril 1478, âgé de cinquante-huit ans. Nous avons deux éditions du recueil de ses ouvrages, sous le titre de *Augustini Dathi, Senensis opera*; l'une à Sienne en 1503. in-fol.; l'autre plus complète, mais moins exacte et moins belle pour les caractères, à Venise en 1516, in-folio. Ce recueil contient les ouvrages suivans: 1° *De Animi Immortalitate, libri decem*. Le dixième livre est intitulé: *De inferis*. 2° *Orationum libri septem*. Les discours du second livre roulent sur quelques fêtes de mystères, de la sainte Vierge et de plusieurs Saints. 3° *Epistolarum libri tres*. Le premier contient les lettres familières; le second, les lettres d'érudition; et le troisième, celles qu'il a écrites au nom de la ville de Sienne, lorsqu'il en était secrétaire; emploi considérable qu'il remplit pendant deux ans, à commencer le 13 avril 1457. 4° *Fragmenta Senensium histor.*, *libris tribus*. 5° *Plumbinensis historia* (de Piombino.) 6° *Isagogicus libellus pro Conficiendis et epistolis et orationibus*, ou *elegantiarum libellus*. 7° *Stromatum liber* 1 *et* 3; le second a été perdu. 8° *Sermo de voluptate*. 9° *Isagoge de ordine discendi ad Nicolaum filium*. 10° *De novem verbis contra vulgatam multorum opinionem*. 11° *De genio et geniali hieme Tractatus*. 12° *Tractatus de vita beata*. 13° *De septem virtutibus libellus*. 14° *De Sacramentis panis et aquæ, libri duo*. Dathi était grammairien, orateur, philosophe, théologien,

savant dans les langues. *Voyez* le tome 40 des *Mémoires* du père Nicéron, et la vie d'Augustin Dathi, sous ce titre : *J. Nicolaï Bandieræ de Augustino Dato libri duo, ad J. Vincislaum Piccolominum Aragonium S. R. I. principem*, Romæ, 1733, in-4°. Cette vie est curieuse, et renferme un grand détail sur les ouvrages de Dathi, et sur ses liaisons avec les Savans de son temps ; on y trouve aussi beaucoup d'extraits de lettres de ceux-ci et d'Augustin Dathi.

DATI (Léonard), trente-cinquième général des dominicains, prit l'habit de religieux à Florence sa patrie. Il fut provincial de sa province, inquisiteur de Bologne, maître du sacré Palais, général de son Ordre, et enfin cardinal ; mais il ne jouit pas de cette dignité, étant mort à Florence l'an 1425, deux jours après que le pape Martin v la lui eut conférée. Il avait été un des examinateurs des articles de Jean Hus au concile de Constance, et avait aussi assisté en qualité de légat à celui de Pavie qui fut transféré à Sienne à cause de la peste. On a de lui, *Sermones de flagellis peccatorum festinanter converti nolentium ; de Sanctis ; de Tempore*, etc. (Pio, *de vir. illustr. Ord. Prædic.*, part. 2, lib. 3, pag. 1. Font., *Theatr. Dominic.*, pag. 375 et 436.)

DATIF, martyr, compagnon de saint Saturnin, prêtre de la ville d'Abitine, ou Avitine, dans la province Proconsulaire d'Afrique. *Voyez* SATURNIN.

DATIF, évêque de Badée dans la Mauritanie césarienne, martyr et compagnon de saint Nemésien. *Voyez* NEMÉSIEN.

DATIVE, sœur de sainte Denyse, et sa compagne de martyre. *Voyez* DENYSE.

DATT (Jean-Philippe), jurisconsulte allemand, né à Esslingen le 29 octobre 1654, de Jean Datt, syndic de la noblesse impériale de Souabe, étudia à Strasbourg sous le savant Ulric Dordrecht qui était son parent. La ville de Strasbourg ayant été prise par les Français, Datt retourna dans sa patrie où on lui confia la registrature publique et celle de la chancellerie, en 1684. Il fut fait syndic d'Esslingen en 1690, conseiller de la régence et du consistoire de Wirtemberg, avocat du trésor ecclésiastique en 1695, et mourut le 28 février 1722. On de lui un traité *de Venditione liberorum*, et un autre intitulé : *Volumen rerum Germanicarum novom, sive de pace Imperii publica libri* 5, à Ulm, 1698, in-folio. On assure que c'est un des meilleurs livres qui aient été faits sur le droit public. (*Supplément français de Bâle.*)

DATTE, *palmula, palmæ pomum, dactylus*. Fruit du palmier dont plusieurs anciens solitaires usaient pour toute nourriture. Il y en a de différentes couleurs et de diffrentes formes, de noires, de blanches, de rondes comme les pommes, de rondes et oblongues comme le pouce, etc. Les unes ont des noyaux,

les autres n'en ont point. On les cueille en automne, et elles sont assez agréables au goût. Les dattes ne mûrissent presque point en Europe, viennent surtout en Afrique, en Égypte, dans les Indes, dans la Perse, dont elles sont le meilleur fruit.

DATTIER. Ce terme, dans l'Ordre de Fontevrault, signifie l'annonce du jour de la lune du Martyrologe, et on l'appelle aisni, parce que cette annonce est la date de la lune. (Chastelain.)

DAUBENTON (Guillaume), jésuite, né à Auxerre le 21 octobre 1648, entra dans la société à Nancy le 16 octobre 1665, et fit la profession des quatre vœux le 2 février 1683. Il fut deux fois recteur au collége de Strasbourg, provincial de la province de Champagne, confesseur du roi d'Espagne Philippe v. Ayant quitté l'Espagne pour se retirer dans la province de Champagne, il fut député à Rome en 1706, pour la quinzième congrégation générale de sa compagnie, et il fut élu assistant du général pour la nation française. Philippe v l'ayant rappelé en Espagne en 1716, pour y être de nouveau son confesseur, il mourut à Madrid le 7 août 1723, âgé de soixante-seize ans. On a de lui quatre oraisons funèbres qu'il a prononcées; savoir, de Thomas de Bragelogne, premier président du parlement de Metz, à Metz, 1681, in-4°; de Louis de Bourbon, prince de Condé, second du nom, premier prince du sang, à Dijon, 1687, in-4°; de Charles v duc de Lorraine, à Nancy, 1700, in-12; de Louis, dauphin de France, prononcée à Rome le 18 septembre 1711; et imprimée dans la même ville en 1718, in-8°. Le père Daubenton est encore auteur de la Vie du bienheureux François Regis, jésuite, imprimée à Paris en 1716, in-4°, et réimprimée l'année suivante, avec quelques corrections, à Lyon, in-12. Il avait donné, quelques années auparavant, *Scripta varia in causa beatificationis et canonisationis Joannis Francisci Regis, è societate Jesu Sacerdotis*, à Rome, aux dépens de la Chambre apostolique, in-fol., deux tomes : le premier qui contient les vertus du Saint, fut imprimé en 1710; le second qui comprend ses miracles, en 1712. (*Voyez* la *Bibliothèque des Auteurs de Bourgogne*, t. 1, pag. 165, et aux additions.)

DAUCOUR (Barbier.) *Voyez* Barbier d'Aucour.

DAUCOURT (Bonaventure), natif de Stenay en Lorraine, fit imprimer en 1633, à Nancy, chez Sébastien Philippe, un petit ouvrage de quarante-une pages in-12, intitulé : *Diluviorum et cœlestitum incendiorum singulares causæ et historiæ.* Il y a dans cet ouvrage beaucoup de remarques instructives et curieuses, parmi plusieurs autres incertaines et fabuleuses. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*)

DAUGE, ou AUGE, en latin, *Augerius*, ou *Augentius* (Daniel), né à Villeneuve-l'Archevêque,

au diocèse de Sens, fut précepteur de Jean Olivier, fils du chancelier François Olivier, et successeur du savant Louis Le Roi, dit *Regius*, dans la chaire de professeur royal en grec. Il mourut en 1595, et laissa les ouvrages suivans : 1° L'institution d'un prince Chrétien, traduite du grec de Synèse, évêque de Cyrène, avec une oraison de la vraie noblesse, traduite du grec de Philon, juif, imprimée à Paris en 1554. 2° Quatre Homélies de saint Macaire, Égyptien, traduites et imprimées d'abord à Paris, et ensuite à Lyon en 1689. 3° Une édition du poëme de Sannasar, *de Morte Christi*, avec des notes, à Paris, 1557, in-4°. 4° *D. Gregorii Nyssæ pontificis, magni Basilii fratris, de immortalitate animæ cum sua sorore Macrina dialogus, nunquam antè hac neque grecè neque latinè excusus, Daniele Augentio interprete*, Paris, 1557, in-8°. 5° Oraison consolatoire sur la mort du chancelier François Olivier, à Paris, 1560, à Antoinette de Cérisez sa femme, in-8°. 6° Discours sur un arrêt du parlement de Dôle qui condamne un homme convaincu d'être loup-garou. 7° Épître à noble et vertueux enfant Antoine Thelin, fils de noble Guillaume Thelin, auteur du livre intitulé, Opuscules divins, en laquelle est traité du vrai patrimoine et succession que doivent laisser les pères à leurs enfans. Cette épître est au commencement des Opuscules divins de Thelin, imprimés à Paris en 1565. (La Croix, du Maine et du Verdier, *Biblioth. franç.*)

DAULIE, *Daulia*, *Daulis* et *Daulium*, ville épiscopale du rit latin, sous la métropole d'Athènes, sur une élévation à quinze milles de Delphes, au nord vers Élatée. Quelques uns disent que ce n'est plus qu'un village. Elle se trouve dans la Notice des évêchés, du père Goart, à la fin de Codin, *de Offic.*, n. 2. Elle a eu pour évêques depuis le douzième siècle :

1. N.... auquel sont adressées plusieurs lettres du pape Innocent III.

2. Antoine Ier, auquel succéda en 1376.....

3. Philippe de Ardizoni, de l'Ordre de Saint-François. (Wading., 4e ann.)

4. Antoine II, auquel succéda en 1392...

5. Nicolas de Neritano, de l'Ordre de Saint-François, nommé par Boniface IX (Wad. ibid.)

6. Jean, de l'Ordre de Saint-Augustin, mort à Padoue en 1441.

DAUPHIN (Jean-Antoine), de l'Ordre des Frères-Mineurs, né à Casal Maggiore dans le Milanais, fut docteur de Bologne, et parvint par son mérite à la charge de vicaire-général de son Ordre en 1559. Il avait une telle ardeur pour apprendre, qu'il se levait tous les jours à minuit pour étudier; d'où vient que ses disciples lui avaient donné en riant le surnom de *Minuit*. Pie IV l'ayant appelé au concile

de Trente, il mourut à Bologne, ou à Rome, en 1560. On a de lui, 1° *de Potestate ecclesiæ*, à Venise, 1549. 2° Trois livres de controverse de l'Église, ibid., 1552. 3° Un Traité de la puissance du Pape, et des Notes de l'Église, en 1560. 4° Des choses qu'on doit traiter dans le concile œcuménique, à Rome, 1561 et 1588. 5° Deux livres du Mariage et du Célibat. 6° Cinq livres de la Conduite de toutes choses, et surtout des hommes; le premier, des Événemens des choses; le second, de la Prédestination; le troisième, du Péché originel; le quatrième, du Libre-Arbitre; le cinquième, de la Justification, imprimés à Camérino en 1553, in-folio. 7° Un Traité du culte des saintes Images, et un autre des globes célestes. 8° Trois livres de la divine Providence, imprimés à Rome en 1588. 9° Des Commentaires sur l'Évangile de saint Jean et sur l'Épître de saint Paul aux Hébreux, à Rome en 1587. 10° Un Opuscule de la Noblesse. 11° Quelques Opuscules sur la Logique. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiast. du seizième siècle*, pag. 1122; et aux Additions, pag. 2868. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francis.*, tom. 2, pag. 122.)

DAUPHINÉ. Humbert II, dernier prince de la race des dauphins de Viennois, donna, par donation entre-vifs, cette souveraineté à l'un des enfans de Philippe de Valois et des rois ses successeurs, à la charge, entre autres choses, qu'elle ne pourrait être unie ni incorporée à la couronne; fors tant comme l'Empire y serait unie, porte la donation. C'est sur le fondement de cette clause que la cour de Rome soutenait fortement autrefois que les libertés de l'Église gallicane ne s'étendaient pas à cette province qui, au moyen de ladite clause, changeant de maître sans rien changer dans sa police, ni spirituelle, ni temporelle, demeurait et pour jamais séparée du corps de la France. Ce système n'a point été reçu en France. Par des lettres-patentes du mois de juillet 1669, il était porté que les habitans du duché de Savoie ne seraient pas aubains en Dauphiné à la charge de réciprocité; et par une ampliation de ces mêmes lettres-patentes, du mois de septembre suivant, le Roi permettait auxdits habitans de Savoie de tenir des bénéfices dans le Dauphiné. Le duc de Savoie publia de son côté des lettres qui déclaraient que les Dauphinois qui demeuraient en Savoie pouvaient succéder et tenir des bénéfices dans ce pays. (*Mémoires du Clergé*, tom. 12, pag. 1677 et suiv.)

DAURES (Louis), dominicain, né à Milhau dans le Rouergue en 1655, de parens calvinistes, fréquentait les écoles de ces hérétiques à Montpellier, lorsque éclairé d'en haut, il fit abjuration et prit l'habit religieux dans le couvent de l'Ordre des Frères-Prêcheurs de la même

ville. Étant venu à Paris dans cette maison du noviciat général, il s'y distingua par la pratique constante de toutes les vertus chrétiennes et religieuses, et surtout par sa tendre et ingénieuse charité envers les personnes de l'autre sexe. Dieu l'avait choisi pour retirer un grand nombre de jeunes filles des désordres honteux dans lesquels la misère et la séduction ne les précipitent que trop souvent. Il en fit une communauté de pénitentes, nommée de Sainte-Valère, et située dans le faubourg Saint-Germain, près l'hôpital-royal des Invalides, sous l'autorité de son éminence monseigneur le cardinal de Noailles, archevèque de Paris, et de ses successeurs. Ce fut au milieu des travaux que lui causa l'établissement de cette communauté qui s'est soutenue jusqu'après 1750. dans la pratique exacte des exercices de pénitence dont elle est redevable à son zélé fondateur, que mourut le père Daures, âgé de soixante-treize ans, le 10 mai 1728, dans ce couvent du noviciat général qu'il avait toujours édifié pendant sa vie. Le père Daures n'était pas seulement recommandable par ses vertus; il l'était encore par ses lumières et par le caractère de son esprit fin et délicat, comme le prouve l'ouvrage dont il est auteur, et qui a pour titre : l'Église protestante détruite par elle-même, ou les Calvinistes ramenés par leurs seuls principes à la véritable Foi. Ce livre, qui parut in-12, à Paris en 1689, chez Jean Couterot et Louis Guérin, est écrit d'un style aisé, pur et nerveux. L'auteur le dédia au grand Bossuet qui lui témoigna sa satisfaction, et l'exhorta à en faire une seconde édition plus étendue que la première. Les soins que le père Daures fut obligé de donner à l'établissement des Filles de Sainte-Valère, l'empêchèrent sans doute d'exécuter ce dessein; mais nous savons que M. l'abbé Bellet, de l'académie de Montauban, si connu dans la république des Lettres, prépara une nouvelle édition de cet ouvrage qui dut être accompagné de la vie du père Daures. On a gravé le portrait de ce pieux fondateur, avec ce quatrain de la façon du R. P. Lombard, prieur de ce couvent du noviciat général.

Héritier de l'esprit du grand saint Dominique,
Par un savant écrit il confond l'hérétique;
Il fait la guerre au vice, et, plein de charité,
Donne au sexe fragile un asile assuré.

DAUSARA, ville épiscopale de l'Osroëne, au diocèse d'Antioche, proche d'Édesse qui est sa métropole. Procope dit que ce n'est qu'un château que Justinien fortifia. Il est vrai qu'avant ce temps-là il n'en est fait mention dans aucun auteur. Nous en connaissons un évêque.

1. Nonnus, au cinquième concile générale.

DAUSQUEIUS, ou DAUS-

QUIUS (Claude), chanoine de Tournay où il naquit le 5 décembre de l'an 1566, se fit jésuite, et quitta ensuite la société. Il mourut vers l'an 1636, et laissa, 1° une traduction latine des Discours de saint Basile de Séleucie, avec des notes, à Heidelberg, en 1604. 2° La Sainteté de saint Paul dans le sein de sa mère, hors le sein de sa mère, sur la terre et dans le Ciel, à Paris, en 1627. 3° Traité du Synode de Dordrecht, à Arras, en 1629. 4° Sanctification de saint Joseph hors du sein de sa mère, contre frère Pierre Marchant, de l'Ordre des Frères-Mineurs de Saint-Omer, à Lyon, en 1631. 5° Éponge des livres des Frères-Mineurs de Saint-Omer, ibid. 6° Le double Bouclier pour Juste-Lipse et Notre-Dame d'Aspricole, contre Agricola Thyaque, à Douai, en 1610. 7° Des Notes sur Quintus Calaber, en 1614, et Silius Italicus, avec un long commentaire, en 1616. 8° *Antiqui novique Latii orthographica*, en 1632. (Valère-André, *Biblioth. belg.* Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, pag. 1888.)

DAVENPORT (Christophe), naquit vers l'an 1698 à Coventry en Angleterre, entra dans l'Ordre des Franciscains à Ypres en 1617 où il prit le nom de François de Sainte-Claire. Il professa la théologie à Douai, fut envoyé missionnaire en Angleterre où il travailla à la conversion des protestans avec zèle pendant plus de cinquante ans, par ses discours et par ses écrits, et mourut dans une maison de campagne près de Londres, le 31 mai 1680, âgé de quatre-vingt-neuf ans. Nous avons de lui plusieurs ouvrages : *Tractatus adversus judiciariam Astrologiam*, à Douai, en 1626, in-8°. *Paraphrastica expositio articulorum Confessionis anglicæ. Tractatus de Prædestinatione, de meritis, et peccatorum Remissione*, à Leyde en 1634, in-4°, à Paris en 1635, sous ce titre : *Deus, natura, gratia; sive Tractatus de Prædestinatione*, etc. *Systema fidei, seu Tractatus de Concilio universali*, à Liége en 1648, in-4°. *Opusculum de definibilitate Controversiæ immaculatæ conceptionis Deigenitricis*, avec plusieurs autres Opuscules, à Douai en 1658 et 1661, in-4°. *Apologia Episcoporum*, à Cologne en 1661. *Problemata Scholastica, et controversialia, speculativa*, etc., avec plusieurs autres traités, à Douai en 1652, in-8°. Tous ces ouvrages, excepté le Traité de la Prédestination et le Système de la Foi, ont été recueillis, en 2 vol. in-fol., à Douai en 1665. Abrégé de la Foi, contenu dans un dialogue sur la religion chrétienne, en anglais, en 1655, in-8°. Explication de la Doctrine catholique romaine, en anglais, 1656 et 1670. *Religio philosophiæ peripatetici discutienda*, à Douai, 1662. *Supplementum Historiæ provinciæ Angliæ*, etc., ibid., 1671. L'Église catholique romaine, défendue contre ceux qui l'ac-

cusent de favoriser un dessein sanguinaire, formé par le pape et par les cardinaux; en anglais, 1659. Davenport, qui prend quelquefois le nom de François Coventria, savait très-bien la théologie, les Pères, les Conciles, l'Histoire ecclésiastique et profane. (*Athen. oxon.*, tom. 2. Nicéron, *Mém.*, tom. 23.)

DAVEZAN (Jean), natif d'Orléans et doyen des professeurs en Droit de l'Université de cette ville et de celle de Paris où il mourut en 1669, est auteur des ouvrages suivans: 1° *Contractuum liber*, imprimé à Orléans, in-4°, en 1644 et 1659. 2° *Liber de Censuris ecclesiasticis, cum dissertatione de pontificia et regia potestate*, à Orléans, 1654. 3° *Dissertatio de jure patronatus*, à Paris, 1666, in-4°. 4° *Servitutum liber*, 1650, in-4°. 5° *Dissertatio de Sponsalibus et matrimoniis*, à Paris, 1661, in-4°.

DAVID, fils d'Isaïe ou de Jessé, de la tribu de Juda, et de la petite ville de Bethléem, paissait les troupeaux lorsque le Seigneur envoya Samuel à Bethléem pour le sacrer roi d'Israël, à la place de Saül qu'il avait rejeté. Après qu'il eut reçu l'onction royale, comme il est rapporté au seizième chapitre du premier livre des Rois, il s'en retourna à son occupation ordinaire, et l'esprit du Seigneur fut toujours avec lui. Saül, au contraire, agité de l'esprit malin, fut conseillé de faire venir David qu'on lui peignit comme un homme vaillant, propre à la guerre, d'une taille avantageuse, bien fait de sa personne, favorisé du Seigneur, et capable de charmer son mal. Saül le manda; il fut très-content de lui, le fit son écuyer, sans l'empêcher cependant de retourner quelque temps après chez son père. Il y était, lorsque la guerre s'étant allumée entre les Israélites et les Philistins, Isaï l'envoya au camp pour savoir des nouvelles de trois de ses fils qui étaient dans l'armée de Saül. Il apprit en y arrivant le défi que faisait le géant Goliath à toute l'armée d'Israël, se présenta pour le combattre, et lui lança avec sa fronde une pierre au milieu du front avec tant de roideur, qu'il le renversa par terre. Aussitôt il courut, se jeta sur lui, tira l'épée de Goliath et lui en coupa la tête. Les Philistins s'enfuirent; les Hébreux les poursuivirent, et en firent un grand carnage. David emporta la tête et les armes de Goliath, et Abner le présenta avec honneur au roi Saül qui ne lui permit plus de retourner chez son père, et lui donna le commandement de quelques compagnies de gens de guerre. Ce jour mémorable fut aussi celui où l'on vit naître l'amitié de David et de Jonathas, fils de Saül. David fut aussi fort aimé de la cour, de l'armée et du peuple, mais non pas de Saül qui conçut une jalousie mortelle contre lui, parce que les femmes d'Israël chantaient à l'occasion de sa victoire: *Saül en a tué*

mille et David en a tué dix mille. Il essaya plusieurs fois de le percer de sa lance, l'exposa à plusieurs dangers de la part des Philistins, et l'obligea enfin de chercher un asile chez les Philistins même, auprès d'Achis, roi de Geth. De là il vint à Odollam où ses frères, ses parens, et plusieurs autres personnes, environ au nombre de quatre cents, le vinrent trouver. Ensuite il alla au pays de Moab, puis à Hareth, et successivement à Ceïla où Saül tâcha de le prendre, dans le désert de Zipp, dans celui de Maon, dans celui d'Engaddi où Saül vint le chercher, et où David se contenta de couper à ce prince le bord du manteau, au lieu de le tuer, comme il le pouvait faire, dans la caverne où il le trouva seul. Saül reconnut à ce trait que David était plus juste que lui, et le laissa.

David étant entré une autre fois pendant la nuit dans la tente de Saül, prit sa lance et la coupe qui était à son chevet sans que personne l'aperçut; ce qui fit que Saül le laissa encore en repos pour cette fois. David se retira encore une fois auprès d'Achis, roi de Geth qui lui donna la ville de Siceleg pour sa demeure. Pendant que David demeurait à Siceleg, les Philistins livrèrent bataille aux Hébreux sur la montagne de Gelboé. Saül et Jonathas périrent dans le combat; ce qui fut très-sensible à David qui composa un cantique lugubre en l'honneur de Saül et de Jonathas. Il se retira ensuite à Hébron par l'ordre du Seigneur. Ceux de la tribu de Juda le reconnurent pour roi, et enfin tout Israël après la mort d'Isboseth, fils de Saül. Il défit les Philistins, et transporta l'Arche du Seigneur de Cariat-Jarim à Jérusalem, dans son palais. David, se voyant en paix, conçut le dessein de bâtir un temple au Seigneur; mais Dieu fit connaître au prophète Nathan que cet honneur était réservé à un fils de David, et que pour lui, il avait répandu trop de sang pour travailler à un ouvrage si saint. Il se contenta donc d'en faire les préparatifs. Après cela, il abattit les Philistins, les Moabites, les Syriens, les Ammonites. Un jour, se promenant sur la terrasse de sa maison, il vit Bethsabée, femme d'Urie le Héthéen, la fit venir, dormit avec elle, et la renvoya. Celle-ci ayant conçu un fils, et David n'ayant pu engager Urie à passer la nuit avec elle pour couvrir son crime, le renvoya au camp d'où il l'avait fait venir, et écrivit à Joab de faire en sorte qu'Urie pérît par l'épée des Ammonites; ce qui arriva en effet. Aussitôt que David le sut, il épousa Bethsabée. Le prophète Nathan lui reprocha son crime de la part de Dieu, et lui prédit les malheurs qui lui arriveraient à lui et à sa maison. Absalom, l'un des fils de David, s'étant fait déclarer roi à Hébron, David sortit de Jérusalem avec ses meilleures troupes, et souffrit avec une patience héroïque les malédictions de Semeï. Il retourna à

Jérusalem après la défaite et la mort d'Absalom, dissipa la révolte de Séba, fils de Bochri, irrita le Seigneur en faisant le dénombrement de son peuple ; ce qui attira une peste qui fit mourir soixante-dix mille personnes de ses sujets pendant trois jours qu'elle dura. David étant devenu vieux, épousa une jeune fille nommée Abisag de Sunam, pour le servir et l'échauffer. Il fit sacrer roi son fils Salomon ; et se sentant près de sa fin, il lui remit les plans du Temple, l'or et l'argent qu'il avait préparé pour cet effet, lui recommanda d'être toujours fidèle à Dieu, lui enjoignit de punir Joab et Semeï ; puis il s'endormit avec ses pères, et fut enterré dans la ville de Jérusalem, sur la montagne de Sion, où était la citadelle qui fut depuis appelée de son nom, la Cité de David : Salomon y fit dresser un magnifique tombeau ; et outre les cérémonies ordinaires aux funérailles des rois, il fit mettre dans le sépulcre de son père des richesses incroyables, au rapport de Josephe l'historien, *Antiq.*, lib. 7, cap. 12, n. 313 ; et lib. 13, cap. 16, n. 536. Le tombeau de David fut toujours très-respecté parmi les juifs. Saint Pierre, en leur parlant, dit que le tombeau de ce prince était parmi eux. (*Act.*, 11, 2, 9.) Il subsistait même encore du temps de saint Jérôme qui raconte qu'il y allait souvent prier. (*Epist. ad Marcell.*) Les païens même le connaissaient, et encore vers le milieu du dix-huitième siècle, des *santons*, ou prêtres turcs, s'en disent les gardiens, et le montrent avec ceux de Salomon et de Josaphat.

L'Église honore David comme un saint pénitent, un patriarche et un prophète. Les Martyrologes latins en font mémoire le 29 de décembre, et quelques Ménologes grecs, le 26 du même mois et le dimanche d'après Noël, avec saint Joseph et saint Jacques, frère du Seigneur. David naquit l'an du monde 2919, fut sacré par Samuel en 2934, tua Goliath en 2942, fut reconnu roi à Hébron, après la mort de Saül, en 2949, sortit de Jérusalem, à l'occasion de la révolte de son fils Absalom, en 2981, et mourut en 2990, âgé de soixante-dix ans dont il en avait régné sept et demi à Hébron sur la tribu de Juda, et trente-trois à Jérusalem sur tous les Israélites. David est certainement l'auteur de plusieurs psaumes, mais c'est une question de savoir s'il est auteur de tous. (*Voy.* PSAUMES, PSAUTIER. *Voyez* aussi le premier livre des *Rois*, depuis le chapitre seize jusqu'au troisième chapitre du troisième livre.)

DAVID NICÉTAS, Paphlagonien, a composé la vie de saint Ignace, patriarche de Constantinople, et divers panégyriques sur les Saints. Il vivait dans le neuvième siècle.

DAVID, archevêque maronite, a traduit de syriac en arabe, vers l'an de Jésus-Christ 1059, les

Constitutions de l'Église des Maronites, dont Abraham Decchellenzis emploie souvent le témoignage dans ses livres. On en trouve aussi quelques sommaires en latin dans le recueil des lettres du père Morin et de plusieurs autres savans, qui ont été publiées en Angleterre en 1682, sous le titre de *Antiquitates Ecclesiæ orientalis*.

DAVID D'AUSBOURG, ainsi nommé, parce qu'il était de cette ville, cordelier du treizième siècle, a composé trois petits ouvrages de piété. Le premier est intitulé : Formule des Novices, pour la réformation de l'homme extérieur; le second, Formule pour l'homme intérieur; le troisième, Miroir des sept progrès du religieux. Les deux premiers ont été imprimés séparément à Ausbourg l'an 1593, et le dernier, sous le nom de saint Bonaventure, à Anvers l'an 1591. Ils se trouvent tous trois, sous le nom de David d'Augsbourg, dans la Bibliothèque des Pères de Cologne. Cet auteur avait aussi fait des sermons qui n'ont pas été imprimés. (Trithême. Dupin, treizième siècle.)

DAVID DINANT, ainsi nommé du lieu de sa naissance, ville des Pays-Bas sur la Meuse, était clerc et disciple d'Amauri. Il écrivit vers l'an 1204 certaines questions en forme de philosophie où il autorisait toutes les erreurs de son maître. Celle sur laquelle il s'étendait et s'expliquait davantage regarde la matière première. Comme Amauri avait enseigné que toutes les créatures avaient été tirées de Dieu, et que dans la suite des temps elles rentreraient toutes en lui, David avança que Dieu était la première matière, de laquelle tout avait été tiré; en sorte que, selon son système, Dieu était matériel et corporel. Il y a apparence que Spinosa a pris ses sentimens en partie de cet auteur, et en partie d'Hermogènes. Saint Thomas d'Aquin a, dans la suite, parfaitement bien combattu les erreurs de David Dinant, dont les écrits furent brûlés avec ceux de son maître. (*Voyez* saint Thomas, *contra Gentiles*, cap. 17. Pratéole, *tit. David Dinantius*. Sponde, ann. 1204, in-18. Le père Pinchinat, *Dictionn. des Herésies*.)

DAVID, moine grec du quatorzième siècle, a écrit contre Barlaam, *Compendiaria declaratio heræseos Barlaam et Acindini*. Allatius en rapporte des extraits dans son livre *de Consensu*.

DAVID (Georges), né à Gand en Flandre, était fils d'un bateleur, et exerçait le métier de peintre-vitrier. Soit par malice, soit par folie, il se fit une secte de gens simples, auxquels il persuada qu'il était le troisième David, fils de Dieu, non pas selon la chair, mais selon l'esprit, envoyé pour sauver les hommes, par la grace et non par la mort. Il promettait à ses disciples qu'après sa mort il ressusciterait le troisième jour, et niait cependant la résurrection des corps,

la validité du baptême, l'indissolubilité du mariage qu'il disait n'être pas un sacrement. Il publiait qu'on ne devait pas ajouter plus de foi aux Saints qu'à une fable ; qu'il était faux qu'il y eût des anges, et surtout des démons ; c'était cette dernière erreur qu'il soutenait avec plus de feu, vers 1525, et c'est de là que ses disciples furent nommés *Antidémoniaques.* On lui attribue encore d'autres erreurs, comme d'avoir avancé que les ames des fidèles seraient sauvées, et que celles des apôtres seraient damnées. Il avait aussi pour maxime que c'était folie de mourir pour la foi, et qu'il était permis de la renier pour sauver sa vie. Il le pratiquait ainsi ; et pour n'être pas surpris, il changea de nom lorsqu'il sortit de Gand, et prit celui de Jean Bruch ; ce qui a donné lieu à quelque confusion dans son histoire, parce que l'on a cru que David (Georges) et Jean Bruch étaient deux hommes différens. Ce fanatique étant mort à Bâle en Suisse, le sénat de cette ville le fit déterrer, brûler ses os, et jeter ses cendres au vent. (Pratéole, *tit. Davidici.* Sandère, *hæres.* 20. Pinchinat, *Dictionn. des Hérésies.*)

DAVID GÉORGIENS, disciples de David Georges.

DAVID DE COURTRAI (Jean), entra à l'âge de trente-cinq ans dans la société des Jésuites, après avoir été curé de Saint-Martin de Courtrai. Il fut recteur des colléges de Courtrai, de Bruxelles et de Gand, et mourut le 9 août 1613, âgé de soixante-sept ans. On a de lui divers ouvrages de piété et de controverse, entre autres, *Historia Ecclesiæ hæreticæ*, etc. Le Chrétien véridique, ou des Points de la Foi chrétienne, à Anvers en 1601. Forme de l'occasion prise ou laissée, ibid. Le Paradis de l'Époux et de l'épouse, et des louanges de la Vierge, ibid., 1607. Douze miroirs pour ceux qui veulent voir Dieu, etc. (Valère-André, *Biblioth. belg.*)

DAVID (Maurice), né à Dijon, l'an 1614, fut d'abord avocat au parlement de cette ville, et engagé dans l'état du mariage, ayant épousé Marguerite de Thésut, dont il eut plusieurs enfans. Devenu veuf avant l'an 1660, il embrassa l'état ecclésiastique, devint prêtre, supérieur du monastère du Refuge de la ville de Dijon, et promoteur de l'Officialité de Langres. Il mourut à Dijon le 11 novembre 1679, et laissa un ouvrage intitulé : *Mauritii David Presbyteri, animadversiones in observationes chronologicas Possini ad Pachimerem*, à Dijon, 1579, in-4°. Ce livre, singulièrement estimé des savans, est devenu rare. (Papillon, *Biblioth. des Aut. de Bourgogne*, in-fol., t. 1, p. 168.)

DAVID (Pierre), de l'Ordre des Frères-Mineurs, a composé *summula tractatus de Trinitate, ad mentem Doctoris subtilis*, (Tulli, anno 1650.)

DAVID (Jean), de Carcassone, prieur de La Haye-aux-Bons-

Hommes, proche d'Angers, a donné, Traité des Jugemens canoniques des évêques, à Paris, en 1671, et Réponse à M. de Launoi, touchant le concile plénier, ibid. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, pag. 2633.)

DAVID (dom Claude), bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, né à Dijon l'an 1644, prit l'habit religieux dans l'abbaye de Vendôme le 16 août 1663, âgé de dix-neuf ans, et mourut dans celle de Mas-Garnier, le 6 novembre 1705. On a de lui : Dissertation sur saint Denis l'Aréopagite où l'on fait voir que ce saint est auteur des ouvrages qui portent son nom; à Paris, 1702, in-8°. (On peut voir l'analyse de cet ouvrage dans le *Journal des Savans* de 1702; dans M. Dupin; et dans la Bibliothèque historique et critique des Auteurs de la Congrégation de Saint-Maur, par dom le Cerf de La Viéville, pag. 76 et suivantes.

DAVID, ecclésiastique du diocèse de Bayeux, bachelier de la Faculté de Théologie de Paris, de la maison et société de Harcourt, a donné une Réfutation d'un système imaginé par un philosophe cartésien qui a prétendu démontrer géométriquement la possibilité de la présence réelle, imprimée à Paris, chez Bordelet, rue Saint-Jacques, 1729, 1 vol. in-12. David, pour procéder méthodiquement, commence d'abord par rapporter le système qu'il veut réfuter; puis il expose les principaux points de la créance catholique sur le dogme de la présence réelle du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie; ensuite il compare la doctrine de l'Église avec le système en question, et met par là les lecteurs en état de juger si les raisons qu'il apporte pour prouver que ce système est opposé à la foi sont recevables ou non. C'est avoir déjà beaucoup fait, selon lui, pour réfuter un tel système, que de l'avoir rapporté. Il est annoncé sous ce titre: *Breve opusculum quo geometrice demonstratur possibilitas presentiæ corporis Christi in Eucharistia, ex principiis cartesii.* Cet opuscule consiste en divers lemmes et en divers corollaires dont nous nous contenterons de rapporter le fond et la doctrine suivante :

Le Cartésien, auteur de l'opuscule, établit d'abord : 1° Que la matière étant divisible à l'infini, il n'est point de matière, quelque petite qu'elle soit, qui, par le divers arrangement et la diverse disposition de ses parties, ne puisse devenir tel corps que l'on voudra, fer, par exemple, froment, pain, vin, os, chair, sang, etc., ni par conséquent aucune espèce de corps qui, par ce divers arrangement et cette diverse disposition, ne puisse être converti en un corps d'une autre espèce.

2°. Que la stature est indifférente à la nature de l'homme; les enfans et les vieillards, les pygmées et les géans, étant également

des hommes, jusque-là que si la terre que nous habitons, au lieu d'être grande comme elle est, n'avait pas plus d'étendue qu'un grain de sable, et que nous fussions petits à proportion, nous n'en serions pas moins des hommes.

3°. Que si un enfant qui est grand d'un pied en venant au monde, et qui parvient ensuite à la grandeur de six pieds, ne laisse pas d'être toujours la même personne, et d'être regardé comme ayant le même corps, il s'ensuit qu'un homme de six pieds pourrait être réduit à un, sans devenir pour cela un autre homme, ni devoir être regardé comme ayant un autre corps.

4°. Que si cet homme, réduit à la grandeur d'un pied, venait à être réduit à la sixième partie de cette mesure, puis à la sixième partie de cette sixième partie, et à diminuer ainsi par degré jusqu'à l'infini, il ne laisserait pas d'être toujours le même homme et d'avoir le même corps.

5°. Que l'identité de la matière n'est point nécessaire pour l'identité du corps, n'y ayant aucun homme, de quelque âge qu'il puisse être, qui ne soit censé avoir le même corps qu'il avait en naissant, quoique cependant il ne lui reste peut-être plus aucune portion de la matière qui composait ce premier corps. Qu'ainsi, quelque diversité qu'il y ait dans le corps d'un homme, par rapport à la matière qui composait son corps dans l'enfance et qui le compose dans la vieillesse, cette diversité n'empêche point que ce ne soit toujours le même corps, dès que l'ame qui était unie au corps de l'enfant, est la même qui se trouve unie au corps du vieillard.

6°. Que selon ce principe, chaque homme, à la résurrection générale, ressuscitera dans son propre corps, quoique ce ne soit pas avec la même portion de matière qui composait ce corps à l'article de la mort, puisque probablement cette portion de matière aura servi à la composition de plusieurs autres corps, arrivant très-souvent que les corps de nos pères deviennent, par la succession des temps, notre nourriture, et par conséquent la propre substance de notre corps.

7°. Que l'union de l'ame avec le corps consiste dans le commerce mutuel des pensées de l'une et des mouvemens de l'autre; que par conséquent une même ame peut être unie à plusieurs corps différens, la même ame pouvant avoir ses pensées à l'occasion des mouvemens qui se passent dans ces divers corps, et ces corps, de leur côté, pouvant éprouver divers mouvemens à l'occasion des pensées de cette ame; en sorte que tous ces corps en général ne seront, par ce commerce mutuel de pensées et de mouvemens, qu'un seul et même corps, l'identité de la matière, comme il a été supposé plus haut, n'étant pas re-

quise pour l'identité du corps, puisque, si elle était nécessaire pour cela, il s'ensuivrait qu'ayant des bras, des pieds, une tête, nous aurions plusieurs corps au lieu d'un; ces bras, ces pieds, cette tête étant des parties véritablement distinctes les unes des autres, et faisant réellement plusieurs corps généralement pris.

8°. Que l'homme n'est pas esprit seulement, ni corps seulement, mais un esprit joint à un corps; qu'ainsi, pour constituer deux corps et deux hommes, il faut deux corps et deux ames, mais que deux corps qui seraient unis à une même ame ne pourraient pas constituer plusieurs hommes, et n'en composeraient qu'un seul; que par conséquent un seul et même homme pourrait, dans le même temps, sans être reproduit, se trouver en plusieurs lieux, puisque les corps qu'il aurait en ces différens lieux seraient unis à une même ame, et par cette raison ne seraient qu'un seul et même corps, d'où il s'ensuit que si Dieu, en conservant à une personne d'un âge décrépit le corps qu'elle aurait actuellement, et où il ne resterait sans doute plus aucune portion de la première matière qu'elle aurait apporté en naissant, venait à lui rendre son premier corps, en joignant de nouveau l'ame de cette personne aux parties de matières qu'elle avait en naissant, ces portions de matières, quand même elles existeraient en différens lieux, ne feraient que le même corps humain, comme la personne à qui cela arriverait ne ferait toujours que la même personne.

9°. Que, de ces principes établis, on doit conclure que la présence réelle du corps de Jésus-Christ dans le sacrement, telle qu'elle est enseignée par l'Église, est évidemment possible, n'y ayant pour la concevoir qu'à supposer ce qui suit. Figurons-nous, dit l'auteur de l'opuscule, chaque petite particule sensible de quelque corps que ce soit, de pain, par exemple, un tout dont Dieu change l'ordre et l'arrangement intérieur, de manière qu'au lieu de pain ce sont des os, de la chair, des artères, des veines, du sang, en un mot, que tout devient un corps organisé où le sang circule comme dans le nôtre, où il n'y aura d'autre différence, sinon que notre corps est plus étendu.

Supposons en second lieu, qu'à ces petites particules, ainsi organisées, Dieu joigne l'âme de quelque homme; car il n'y a rien en tout cela que de possible, suivant les principes ci-devant établis: or, dans cette hypothèse, ce sera un seul homme, ce sera un seul corps qui se trouvera individuellement le même dans chaque étendue sensible des particules de matière qui auparavant étaient du pain.

De plus, ces différentes particules pourront être divisées les unes des autres, sans que l'ame qui leur sera unie souffre pour cela aucune division; et par conséquent le corps humain qui ré-

sultera de l'union de ces petites particules de matière à une même ame ne souffrira non plus aucune séparation.

Supposons, en troisième lieu, que les mêmes portions de matière organisée conservent, après la consécration, le même ordre sensible et le même arrangement qu'elles avaient auparavant, lorsqu'elles étaient pain, il s'ensuivra qu'ayant la même superficie sensible, elles devront, par cette superficie sensible, et sans le secours d'aucun accident absolu, exciter en nous les mêmes sensations qu'elles excitaient avant la consécration lorsqu'elles étaient pain, et qu'ainsi, en supposant que l'ame de Jésus-Christ soit unie à ces portions de matière, et que ce qu'on appelle hostie soit ce qui reste après la transsubstantiation et qui frappe nos sens, il s'ensuit qu'on aura présent dans l'Eucharistie, sous les apparences du pain et du vin, Jésus-Christ lui-même, avec le même corps tout entier qu'il avait dans le sein de la sainte Vierge et sur la croix; par où il croit que le dogme de l'existence du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie est évidemment possible, et que le mystère de ce sacrement consiste uniquement en ce que Jésus-Christ, par une bonté singulière pour les hommes, a bien voulu que sa présence fût ici opérée en vertu des paroles du prêtre; présence clairement révélée de Dieu dans ses saintes Écritures, appuyée sur la tradition, et que les hétérodoxes ne feraient nulle difficulté de croire, si la possibilité leur en était connue.

Tel est le système que l'on réfute ici comme contraire à la foi catholique. Les points pricipaux de la croyance de l'Église sur le dogme eucharistique sont, 1° que l'Eucharistie est un mystère, *mysterium fidei;* 2° que le corps qui se trouve présent sur l'autel après que le prêtre a prononcé les paroles de la consécration, est le même qui a été crucifié par les juifs, et qui est tout entier sous les espèces, et actuellement glorieux dans le ciel; 3° que ce corps, ainsi présent sur l'autel après la consécration du pain et du vin, est sous chaque partie des espèces; 4° qu'après la consécration du pain et du vin il n'en reste rien, mais que toute la substance du pain est changée au corps de Jésus-Christ, et toute la substance du vin est changée en son sang; quatre points auxquels le système en question est directement opposé, selon l'auteur de la réfutation. Quant au premier, savoir, que l'Eucharistie est un mystère : ce point, dit-on, se trouve absolument anéanti par le système cartésien. David, avant d'entrer en preuve, croit devoir exposer ce qu'il faut entendre ici par mystère, *mysterium fidei*, et il déclare que ce mot, dans l'occasion présente, signifie « une vérité infiniment au dessus de la conception de l'homme; une vérité qui surpasse » toute l'étendue de notre en-

» tendement, mais que nous » croyons cependant, parce que » Dieu l'a révélée, et qu'on ne » saurait nous en démontrer » l'impossibilité; » sur quoi il cite le mystère de la Trinité. Mais, appréhendant qu'on ne se laisse tromper par la *subtilité* du Cartésien et de ses partisans, *qui pourraient*, dit-il, *faire prendre le change en cet endroit, en donnant pour* mystère *ce qui, dans leurs principes, ne fut jamais qu'un pur miracle*, il joint à la définition du terme de *mystère*, celle qu'il croit qu'on doit donner du terme de *miracle*.

« Le miracle, selon lui, est » un effet surprenant, extraor- » dinaire et surnaturel, qu'à la » vérité nous ne sommes point » capables de produire, mais » dont nous concevons très- » évidemment la possibilité. »

Si Dieu, par exemple, formait tout d'un coup d'une masse de fer un corps semblable au nôtre, cet effet serait, selon notre auteur, un véritable miracle, et non pas un mystère; parce que, selon David, il n'y aurait rien en cette merveille qui ne se pût concevoir.

Ces définitions une fois établies, David conclut que le système en question anéantit évidemment le mystère de l'Eucharistie, et n'y laisse que le pur miracle, n'y ayant rien de plus aisé que de concevoir, dans les principes de ce système, la possibilité de la présence réelle.

On peut objecter que le mot de *mystère* souffre différentes acceptions, et ne se prend pas toujours pour une vérité dont la raison ne puisse pénétrer la possibilité; l'Écriture employant ce mot quelquefois pour marquer une chose seulement secrète et cachée; mais, quoique cela soit ainsi, David soutient que l'Église prend ici le mot de mystère, *mysterium fidei*, dans toute la rigueur du terme, et de la même manière qu'elle le prend quand elle parle de la sainte Trinité; en sorte que ce n'est pas seulement par rapport à la manière dont Jésus-Christ est présent dans l'Eucharistie que ce sacrement est appelé mystère, mais encore « par rapport à la » manière dont il est possible » qu'il y soit réellement pré- » sent; » c'est la distinction que fait notre auteur. Il cite sur cela Bossuet dont il appuie le témoignage par celui de saint Éphrem, et ensuite par l'autorité des Pères du concile de Trente; d'où il conclut que ces paroles qui se lisent à la fin du système, *quod vero Christus amore nostri, voluerit esse præsens in Eucharistiæ sacramento.... hoc mysterium est*, ne mettent point le mystère de l'Eucharistie où il est, puisqu'elles le supposent uniquement dans l'existence du corps de Jésus-Christ, sous les espèces eucharistiques; « exis- » tence mystérieuse, ajoute le » Cartésien, laquelle nous a été » révélée, et dont l'Ériture et » la tradition nous fournissent » des preuves manifestes : » *Hoc mysterium est, quod a Deo reve-*

latum clare in Scripturis, et in traditione tenemus.

David, réfléchissant sur ces dernières paroles, observe que si le sacrement de l'Eucharistie n'est appelé mystère que par rapport à cette existence miraculeuse qui a été révélée, et dont on dit ici que l'Écriture et la tradition nous fournissent des preuves manifestes, rien n'empêchera, ce semble, qu'on ne puisse regarder l'existence des anges comme un aussi grand mystère que le sacrement de l'Eucharistie; car, comme le remarque encore David, nous ne concevons point l'existence des anges, nous ne concevons pas même le motif qui a déterminé le créateur à les tirer du néant; notre conception et nos idées ne s'étendent que jusqu'à la possibilité de ces choses, et nous n'aurions jamais su que ces esprits existent, si Dieu lui-même, soit par une révélation particulière, soit par l'Écriture et la tradition, ne nous eût donné les moyens de n'en point douter. Par conséquent, on ne peut pas dire, en admettant le système du philosophe, que l'Eucharistie soit un mystère plus grand que l'existence des anges; ce qui est ouvertement anéantir le mystère eucharistique.

Notre auteur se fait ici une objection qui est, qu'on peut dire en faveur du philosophe cartésien, que le mystère de l'Eucharistie consiste principalement en ce que le Verbe est hypostatiquement uni à tous les petits corps organisés qui doivent, selon le système dont il s'agit, être formés des parties sensibles de l'hostie; union dont l'esprit humain ne peut concevoir la possibilité positive, et qui par conséquent est un mystère dans toute rigueur. David répond à cela que c'est se tromper que de croire disculper le philosophe, en disant que le mystère de l'Eucharistie consiste dans la possibilité de l'union hypostatique du Verbe avec tous les petits corps organisés que le Cartésien suppose sur l'autel; et la raison qu'il en apporte, c'est que le mystère de l'Incarnation diffère du mystère de l'Eucharistie, et que cependant, en faisant consister le mystère de l'Eucharistie dans l'union hypostatique du Verbe avec tous les petits corps organisés que le philosophe suppose, on ne voit plus de différence entre le mystère de l'Incarnation et celui de l'Eucharistie, sinon que, dans l'Incarnation, le Verbe s'est hypostatiquement uni à une plus grande portion de matière organisée, au lieu que dans l'Eucharistie il se trouve uni, selon le système qu'on réfute, à un très-grand nombre de petits corps organisés; et cela, dans un temps moins éloigné; en sorte qu'on ne peut employer une telle raison pour la défense du philosophe, sans répandre une dangereuse confusion sur les différens articles de la croyance cacholique.

Quand le système du Carté-

sien n'aurait d'autre vice que celui d'anéantir le mystère que l'Église a toujours reconnu dans l'Eucharistie, c'en serait plus qu'il ne faut pour rendre ce système inadmissible; mais il a, selon notre auteur, des inconvéniens encore plus grands qui sont de contrarier les trois autres points de Foi que nous avons rapportés au commencement; en sorte que posé ce système, il n'est pas possible, selon David, que le corps de Jésus-Christ qui a été attaché sur la croix, et qui est actuellement glorieux dans le ciel, soit réellement présent dans l'Eucharistie, ni que ce même corps soit tout entier sous les espèces et sous chaque partie des espèces eucharistiques, ni enfin qu'après la consécration il ne reste dans l'Eucharistie des parties de pain et de vin.

Pour prouver le premier inconvénient, on soutient d'abord que le Cartésien donne plusieurs corps à Jésus-Christ, puisqu'il suppose que les corps qui se trouvent sous les espèces, après la consécration, doivent être non-seulement distingués entre eux, mais encore réellement distingués du corps qui est dans le ciel. Il est vrai que ce philosophe, en donnant plusieurs corps à Jésus-Christ, dit, pour se disculper, que ce sont plusieurs corps en général, *plura corpora generatim*, lesquels étant unis à une seule ame qui est celle de Jésus-Christ, ne doivent, en vertu de cette identité d'ame, être regardés que comme un seul et même corps humain; et cela de la même manière que les parties de notre corps, quoique distinctes les unes des autres, ou les corps mêmes dont on change successivement depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse, ne font qu'un seul et même corps, à cause de l'identité d'ame. Mais notre auteur fait voir que ce sont là de vaines subtilités. Les raisons qu'il apporte paraissent solides et bien déduites. Son ouvrage, fort court par son volume, l'est encore plus par la manière dont il est conçu, ne renfermant rien d'étranger, et qui n'appartienne véritablement au sujet qu'on y traite. (*Journal des Savans*, mars 1730.)

DAVID (Saint-), ville d'Angleterre dans le comté de Pembroke, à quinze milles de Pembroke et à vingt-six de Caermarden; en latin, *Fanum Sancti-Davidis*. Elle est bâtie sur un cap qui s'avance beaucoup dans la mer d'Irlande, et que les anciens ont appelé *Promontorium Octopitarum*, aujourd'hui cap Saint-David-Heat. On prétend que saint Germain d'Auxerre y établit un évêché vers l'an 490, et que saint David qui en fut le second prélat, y eut la dignité de métropolitain sur tous les évêques de Galles; de sorte que ses successeurs l'ont disputée long-temps aux archevêques de Cantorbéry. Ils y furent même en quelque façon confirmés par Eugène III; mais à présent ils n'y pensent

plus, et se soumettent sans répugnance à Cantorbéry.

Évêques de Saint-David.

1. Saint Germain d'Auxerre. (*Voyez* à sa lettre.)

2. Saint David, oncle du grand Arthur. On dit qu'il vécut cent quarante-six ans, et qu'il en siégea soixante-cinq. Le pape Calliste II le mit au nombre des Saints, cinq cents ans après sa mort. Nous n'avons rien d'assuré sur ses successeurs jusqu'à Sanson, que les écrivains anglais appellent le vingt-sixième évêque de ce siége.

26. Sanson, quitta cet évêché et passa en Bretagne où il fut fait évêque de Dol. On prétend qu'il y porta le *pallium* qu'il avait en qualité d'archevêque de Saint-David, et que c'est de là qu'est venu l'usage des évêques de Dol, de s'en servir dans les grandes cérémonies. Après Sanson suivent plusieurs évêques dont nous ne connaissons que les noms.

46. Bernard de Normandie, chapelain du roi Henri Ier, chancelier de la Reine, nommé par ce prince, fut ordonné le 12 juillet 1115, siégea trente-trois ans, et mourut en 1148.

47. David Fitz Gérald, archidiacre de Cardigan, mourut en 1176.

48. Pierre, prieur du monastère des bénédictins de Wenlock, ordonné la même année, répara l'église cathédrale que les Danois avaient renversée. On ne sait pas combien de temps il siégea. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il se trouva au couronnement de Richard Ier, roi d'Angleterre, le 2 septembre 1189.

49. Galfride, prieur des chanoines réguliers de Lanthen, fut fait évêque par les soins de Hubert, archevêque de Cantorbéry. Il mourut en 1198.

50. Sylvestre Girault, de la province de Galles, un des plus grands écrivains de son temps, selon Balæus, vécut plus de soixante-dix ans.

51. Jorwerth, que d'autres appellent Édouard, ordonné en 1215, fit la paix entre Léolin, prince de Galles, et ses diocésains, en 1219.

52. Alselme, nommé vers l'an 1229, mourut de chagrin de voir sa patrie désolée par les guerres en 1247.

53. Thomas, de Walles ou de Galles, mort en 1255.

54. Thomas Carren, succéda...

55. Thomas Beck, ordonné le 13 octobre de l'an 1280, siégea treize ans.

56. David de Saint-Edmond, ordonné en 1293, et confirmé par le Chapitre de Cantorbéry, le siége vacant.

57. David Martin, ordonné en 1300.

58. Henri Gouvert, ordonné en 1328, mourut en 1347.

59. Jean Torisby, chancelier d'Angleterre, ordonné le 23 septembre de la même année, fut transféré à Vorcestre en 1349, et de là à Yorck en 1352.

60. Renaud Brian, en 1349, et transféré à Vorcestre en 1352.

61. Thomas Fastolf, en 1353, mort en 1361.

62. Adam Heughton, nommé par le pape la même année, fut fait chancelier d'Angleterre en 1376, et mourut en 1389.

63. Jean Gilbert, évêque de Bangor, fut transféré à Hereford en 1376, et de là à Saint-David en 1389. Il mourut le 29 juillet 1397.

64. Guy de Mona, ou de Mohun, gardien du sceau-privé, nommé le 31 août 1401, mourut en 1407.

65. Henri Chicheley, ordonné par le pape le 12 juin 1409, siégea cinq ans, et fut transféré à Cantorbéry.

66. Jean Keterich, en 1414, fut transféré l'année suivante à Coventry et à Lichfield, ensuite à Excester.

67. Étienne Patrington, docteur d'Oxford, confesseur du roi Henri v et provincial des Carmes, fut ordonné le 19 juin 1415, assista au concile de Constance en 1417, et passa au siége de Chicester.

68. Benoît Nicols, évêque de Bangor, transféré à Saint-David le 15 décembre 1417.

69. Thomas Rodbrun ou Rodburn.

70. Guillaume Linwood, auteur de la compilation intitulée *Constitutions d'Angleterre, où sont compris les canons de tous les conciles d'Angleterre*, mourut en 1446.

71. Jean Langton, ordonné la même année.

72. Jean Delabère, doyen de Wels, ordonné le 13 novembre 1447.

73. Robert Tully, moine de Glocester, mort sous Édouard IV, la vingt-unième année de son règne.

74. Richard Martin, ordonné en 1482.

75. Thomas Langton, en 1483, fut transféré à Salisbury en 1485.

76. Hugues Pavy.

77. Jean Morgan, ordonné en 1503, mort l'année suivante.

78. Robert Herborn, transféré à Chicester en 1508.

79. Édouard Vaughan, de Cambrige, en 1509.

80. Richard Rolins, en l'an 1523.

81. Guillaume Barlow, évêque de Saint-Asaph, transféré à Saint-David en 1536, siégea treize ans, et passa à Bath et à Wels.

DAVIDI (François), était de Hongrie. Il soutint d'abord la doctrine catholique avec beaucoup d'ardeur, embrassa ensuite la confession d'Augsbourg qu'il quitta pour celle de Zurich en 1561. Peu après il prit le parti des Trithéites sur la Trinité, et des Ariens sur Jésus-Christ, à la sollicitation de Blandart, fameux Socinien. Enchérissant sur toutes ces erreurs, il osa soutenir que Jésus-Christ n'était qu'un pur homme qui ne méritait point de culte religieux. Il fut accusé d'intrigues contre l'État, et d'impiété contre la religion; ce qui fut cause qu'on l'enferma dans le château de Dève où il mourut le 6 juin de l'an 1579, selon plusieurs historiens

de Pologne. (Anastase, religieux picpus, *Hist. du Socinianisme*. David Czuittinger, *Specimen hungariæ litteratæ*, pag. 113. *Biblioth. des Anti-Trinitaires*.)

DAVIDIQUES, ou DAVID-GÉORGIENS, disciples de David-Georges. (*Voyez* DAVID-GEORGES.)

DAVIS (Rovlard), naquit à Gille-Alby, près de la ville de Corse en Irlande en 1649, et fut élevé dans l'Université de Dublin où il prit le degré de docteur ès-lois. Il prit aussi les Ordres selon le rit anglican, fut pourvu du doyenné de Korke, et devint ensuite vicaire-général de ce diocèse où il exerça cette fonction jusqu'à sa mort arrivée en 1721, dans la soixante-douzième année de son âge. Il écrivit: Lettre à un ami sur son changement de religion, à Londres, 1694, in-4°. La religion véritablement catholique et ancienne, où il tâche de prouver que l'Église d'Irlande, selon le présent établissement, est plus véritablement membre de l'Église catholique que l'église de Rome; et que tous les anciens chrétiens, surtout ceux de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ont été de sa communion, à Dublin, 1716, in-4°. Ce livre fut réfuté la même année par M. Thadée-O-Brien, docteur en théologie de la Faculté de Toulouse, et natif du même comté, dans un écrit anonyme, imprimé à Korke, in-4°, sous le nom supposé d'Anvers, avec ce titre: Réponse à un livre intitulé, *la Religion véritablement catholique et ancienne*, par un théologien de l'Église catholique romaine. M. Davis fit une courte réplique à cette réponse, sous ce titre: Lettre à l'Auteur d'une prétendue Réponse au livre intitulé, *la Religion véritablement ancienne et catholique*, à Dublin, 1717, petite brochure in-4°. M. O-Brien réfuta solidement cette brochure dans un écrit intitulé: Goliath décapité avec son propre glaive, ou réponse à la réplique, etc., in-4°, imprimé au même endroit sous le même nom d'Anvers. M. Davis hasarda encore une autre petite brochure, sous le titre de Remarques sur une brochure intitulée: Goliath décapité avec son propre glaive, à Dublin, en 1720, in-4°. On a aussi de lui un sermon qui a pour titre: *la Royauté, ou fidélité chrétienne*, à Dublin, 1716, in-4°. (Moréri, édition de 1759, sur un Mémoire communiqué par un savant Irlandais.)

DAVITI (Pierre), gentilhomme du Vivarais, né à Tournon le 13 août 1573, est auteur de l'ouvrage intitulé: *Le Monde*, en six volumes in-fol. Daviti mourut à Paris l'an 1635, âgé de soixante-trois ans. (Chorier, *Hist. du Dauphiné*.)

DAVOT (Gabriel), né à Auxerre le 13 mars 1677, fut reçu avocat à Dijon le 25 juin 1696. Sa profonde capacité le fit connaître à la cour, et lui procura une charge de secrétaire du Roi, et une chaire de professeur en Droit français dans l'Univer-

sité de Dijon, à laquelle il fut nommé par le Roi en 1722. Il mourut subitement le 12 août 1743, après avoir composé une *Institution au Droit français*, en six volumes in-12, qui a été revue, mise en ordre et publiée en 1751, avec des notes, par Me Jean Bannelier, bâtonnier des avocats au parlement de Dijon, et doyen de l'Université de la même ville. (Mémoire manuscrit de M. Boucher d'Argis, communiqué à M. Drouet, éditeur du Moréri de 1759.)

DAVY D'ARGENTRÉ (François), professeur en Droit à Angers, mort le 17 de mars 1643, après avoir enseigné près de soixante ans, a laissé, *Notarum juris selectarum liber*, in-8°, à Angers, 1614. (Moréri, 1759.)

DAZA (Antoine), Espagnol, de l'Ordre des Frères-Mineurs, natif de Valladolid, fut gardien du couvent des Franciscains de cette ville, et ministre de la province de la Conception. C'était un homme fort pieux et fort zélé pour l'Observance régulière, et qui parut avec éclat depuis 1610 jusque vers l'an 1630. On a de lui, en espagnol, 1° la quatrième partie des Chroniques de son Ordre, in-folio, dédiée au roi Philippe III, et imprimée à Valladolid en 1611. 2° L'Histoire des Stigmates de saint François, in-4°, à Valladolid; et à Madrid en 1617. 3° Discours de la Conception de la Vierge, à Madrid, 1628, in-4°. 4° Vie de Pierre Regalati, ibid., 1627, in-12; et à Milan, 1634, in-4°. 5° Vie de la bienheureuse Jeanne de La Croix, à Lérida, 1617, in-4°, et ailleurs. 6°. Exercices spirituels pour les Ermites, à Barcelone, en 1625. 7° Exercices spirituels de saint François, à Rome, 1625, in-16. 8° La vie du docteur Subtil, et celle du père Pierre de Villa Crozes, de l'Ordre des Frères-Mineurs. 9° Trésor de l'immaculée Conception de la Reine des Anges, in-fol. 10° *De Præstantia Pincianæ urbis*. (Nicolas Antonio, *Biblioth. hisp.* Le P. Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francisc.*, t. 1, p. 101 et 102.)

DAZA (Diégo), jésuite espagnol, disciple de Valquez, mourut âgé de quarante-quatre ans, le 15 octobre 1623, en Angleterre où il avait accompagné l'ambassadeur Hurtado de Mendoza. Il laissa des commentaires sur l'Épitre de saint Jacques qui ont été imprimés à Alcala en 1626, in-fol. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, p. 1614.)

DEABOLIS, ville épiscopale de Macédoine, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Thessalonique, située en-deçà les montagnes qui se terminent par des chemins très-étroits appelés Thermopyles (*ann. Comn. Alex. XIII.*) On la nommait autrefois Lelosphore; aujourd'hui c'est Diavoli. On va voir que, mal à propos, quelques auteurs ont prétendu qu'elle fut sujette à l'archevêque de Bulgarie. Nous connaissons deux de ses évêques.

1. Théodose, dont parle Jean Scilitze, et après lui Cédrène. Ils disent que Nicéphore Basi-

lace, voulant se révolter contre Nicéphore Bryennius, empereur, se retira à Durazzo, et qu'il y rassembla des troupes de tous côtés où, par les intrigues de Théodose, évêque de Diavoli, il appela les Francs qui étaient en Italie, et que ce prélat avait gagnés à force de présens.

2. N..., auquel nous trouvons une lettre adressée par le patriarche Camatère, dans le liv. 4 du *Droit grec-romain*, qui prouve que cet évêque dépendait de Constantinople. (*Oriens chr.*, tom. 2, pag. 184.)

DEBBASETH (hébr., *d'où découle le miel; autrement, qui cause de l'infamie*), ville de la tribu de Zabulon. (*Jos.*, 19, 11.)

DEBELAIM (hébr., *tas* ou *cabas de figues*), père de Gomer, qui était femme du prophète Osée. (*Osée*, 1, 3).

DEBELTUS ou DEVELTUS, colonie, ville épiscopale de la province d'Hémimont, au diocèse de Thrace, sous la métropole d'Adrianople. L'auteur de la continuation de l'Histoire de Constantin Porphyrogénète dit qu'elle fut donnée aux Bulgares après leur conversion, et qu'ils l'appelaient en leur langue *Zogora; mais Zogara*, ou *Zogora*, fut le siége métropolitain des Bulgares lorsqu'ils eurent été chassés d'Achryde, et de toutes les villes des environs qu'on leur avait données, par l'empereur Basile, appelé pour cette raison *Bulgaricide*, et qu'ils furent resserrés dans la seconde Mésie. Alors les droits métropolitains de cette ville furent transférés par Innocent III à Ternobes; l'évêque de Debeltus l'était aussi de Sozopole au cinquième siècle. En voici quelques uns.

1. Elius Publius Julius, qui donna la chasse aux prophétesses de Montan.

2. Athanase V, évêque de Sozopole.

3. Jovin, assista en 448 au concile de Constantinople sous saint Flavien où Eutiches fut convaincu d'hérésie. Il alla aussi trois ans après au concile de Chalcédoine.

4. Eustrate, au septième concile général.

5. Siméon, à celui de Photius.

6. N....., se donna avec tout son peuple aux Bulgares qui les menèrent en captivité la seconde année du règne de l'empereur Michel Curopalate. (*Theoph. ad hunc ann. Oriens. chr.*, tom. 1, pag. 184.)

DEBERA (hébreu, *parole, chose*), ville de Benjamin qui était auparavant à la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 7.)

DEBLATA, DEBLATAIM, ou HELMON-DE-BLATHAIM, ville au-delà du Jourdain, au pied du mont Nébo, ou Phasga. (*Jérémie*, 48, 22.)

DÉBONNAIRE. (M.) On a de lui, 1° Traité de la fin du monde, et des événemens qui doivent l'accompagner, volume in-12, imprimé à Paris en 1739. 2° Les Leçons de la Sagesse sur les défauts des hommes, 1re partie, dans laquelle on traite des préjugés qui font souffrir pour des

offenses imaginaires et des raisons de supporter les offenses mêmes qu'on suppose réelles; seconde partie qui traite des fausses ressources de l'impatience, et des vrais moyens de prévenir les peines, ou de les rendre plus supportables; troisième partie qui traite des diverses utilités que nous pouvons retirer des défauts des autres pour notre propre perfection, in-12, trois volumes imprimés à Paris, chez Briasson en 1743. Chaque partie de cet ouvrage est divisée en trente articles, ou leçons, et la lecture en est très-propre pour apprendre à se connaître. (*Journal des Savans*, 1744, pag. 98 de la première édition.)

DÉBORA, prophétesse, femme de Lapidoth, gouverna les Israélites du temps des Juges. Elle avait son tribunal sous un palmier entre Rama et Béthel où l'on accourait à elle de toute part pour la décision des affaires. Elle envoya chercher Barac, fils d'Abinoem, lui ordonna de la part de Dieu d'assembler une armée de dix mille hommes, de les mener au Thabor, et lui promit la victoire contre Sisara, général de l'armée de Jadin, roi des Chananéens. Sisara fut défait; et, après la victoire, Débora qui avait accompagné Barac à l'armée, composa avec lui un beau cantique d'actions de grâces qui se lit au cinquième chapitre des Juges, et le pays fut en paix pendant quarante ans que Débora le gouverna. Cette victoire arriva l'an du monde 2719; avant Jésus-Christ 1281; avant l'ère vulgaire, 1285. (Pierre Natal a mis Débora et Barac dans son Catalogue; mais il les fait passer mal à propos pour mari et femme.

DÉBORA, nourrice de Rébecca, ayant accompagné Jacob à son retour de la Mésopotamie dans la terre promise, y mourut, et fut enterrée au pied de Béthel, sous un chêne qui pour cette raison fut appelé le *chêne du deuil*, l'an du monde 2266; avant la naissance Jésus-Christ 1734. Le nom de Débora signifie une abeille. (*Genès.*, 35, 8.)

DECACHORDON, instrument de musique à dix cordes, nommé en hébreu *husar*, était de figure triangulaire, ayant un ventre creux, et résonnant par le bas. Il ressemblait à notre harpe. (Dom Calmet, *Dissertation sur les instrumens des Hébreux.*)

DECALOGUE, *decalogus*. Ce nom qui vient du grec δεκα, dix, et λογος, parole, comme qui dirait dix paroles, signifie, chez les juifs et les chrétiens, les dix commandemens de Dieu qui furent gravés sur deux tables et donnés à Moïse, parce que ces commandemens sont au nombre de dix. Les voici tels qu'ils sont écrits au chapitre vingtième de l'*Exode*, et tels que Dieu les donna aux Israélites par le ministère de Moïse.

I.

Je suis le Seigneur votre Dieu qui vous ai tiré de la terre d'Égypte, de la maison de servitude : Vous n'aurez point d'autre

Dieu devant ma face. Vous ne vous ferez point d'image taillée, ni aucune figure des choses qui sont au ciel, sur la terre, ou dans les eaux, pour les adorer, ni pour les servir.

II.

Vous ne prendrez point le nom du Seigneur votre Dieu en vain.

III.

Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat.

IV.

Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez longtemps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera.

V.

Vous ne tuerez point.

VI.

Vous ne commettrez point d'adultère.

VII.

Vous ne déroberez point.

VIII.

Vous ne porterez point faux témoignage contre votre prochain.

IX.

Vous ne désirerez point la femme de votre prochain.

X.

Vous ne désirerez point sa maison, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui lui appartienne.

On exprime ces dix commandemens par les rimes suivantes.

1. Un seul Dieu tu adoreras et aimeras parfaitement.

2. Dieu envain tu ne jureras, ni autre chose pareillement.

3. Les dimanches tu garderas, en servant Dieu dévotement.

4. Tes père et mère honoreras, afin que vives longuement.

5. Homicide point ne seras de fait ni volontairement.

6. Luxurieux point ne sera de corps, ni de consentement.

7. Le bien d'autrui tu ne prendras, ni retiendras à ton escient.

8. Faux témoignage ne diras, ni mentiras aucunement.

9. L'œuvre de chair ne désireras, qu'en mariage seulement.

10. Les biens d'autrui ne convoiteras, pour les avoir injustement.

Ces dix préceptes, dont Dieu est l'auteur, appartiennent à la loi naturelle, puisque la loi naturelle ordonne de rendre à l'Être suprême le culte qui lui est dû, d'honorer ses parens, de donner à chacun ce qui lui appartient, etc. On excepte le troisième précepte, quant à la circonstance du dimanche, parce que la loi naturelle qui ordonne de consacrer un temps à l'honneur de l'Être suprême, n'ordonne pas que ce sera le dimanche plutôt qu'un autre jour; d'où vient que le dimanche, chez les chrétiens, a succédé au sab-

bat des juifs. Les trois préceptes de la première Table regardent Dieu, et les sept autres de la seconde Table regardent le prochain. Les uns et les autres se divisent en préceptes affirmatifs et en préceptes négatifs. Les préceptes affirmatifs sont ceux qui commandent de faire une chose, comme de sanctifier le sabbat, d'honorer ses parens. Les préceptes négatifs sont ceux qui défendent de faire une chose, comme, vous ne tuerez point, vous ne commettrez point d'adultère. Les préceptes négatifs obligent toujours et pour toujours, *semper et pro semper*, c'est-à-dire, qu'il n'est jamais permis de faire le mal qu'ils défendent; par exemple, de commettre un adultère. Les préceptes affirmatifs obligent toujours, mais non pas toujours *semper*, *sed non pro semper*, c'est-à-dire, qu'ils n'obligent pas à produire à tout moment les actes commandés; par exemple, à faire des actes continuels de foi, d'espérance, d'amour de Dieu, mais seulement en temps et lieu. Tous ces préceptes sont également convenables, et pour le nombre et pour l'ordre qu'ils gardent entre eux, puisqu'ils règlent parfaitement bien les devoirs de l'homme envers Dieu et envers ses égaux. Ils obligent aussi étroitement tous les chrétiens, puisqu'ils appartiennent à la loi naturelle. (*Saint Thomas* 1er 2e, quæst. 100, art. 5.)

Outre ces dix commandemens de Dieu, il y en a six principaux de l'Église qui regardent généralement tous les fidèles, et qu'on exprime ainsi:

1. Les fêtes tu sanctifieras, en servant Dieu dévotement.

2. Les dimanches messe ouïras, et fêtes de commandement.

3. Tous tes péchés confesseras, à tout le moins une fois l'an.

4. Ton Créateur recevras, au moins à Pâques humblement.

5. Quatre-Temps, Vigiles jeûneras, et le Carême entièrement.

6. Vendredi chair ne mangeras, ni samedi pareillement.

Nous expliquerons tous ces commandemens sous leurs lettres propres; c'est-à-dire, que le premier commandement de Dieu qui renferme la foi, l'espérance, la charité, la religion, sera expliqué sous les lettres *Foi*, *Espérance*, *Charité*, *Religion*; le second, sous la lettre *Jurement*; le troisième, sous la lettre *Dimanche*; le quatrième, sous la lettre *Père*; le cinquième, sous la lettre *Homicide*; le sixième et le neuvième, sous la lettre *Luxure*; le septième et le dixième, sous la lettre *Vol*; le huitième, sous les lettres *Mensonge*, *Témoignage*; et ainsi des commandemens de l'Église.

DECAN ou DIZAINIER, *Decanus*, dérivé de *decem*, dix. On appelait autrefois *Decans*, 1° de petits officiers de la cour de Constantinople qui commandaient à neuf autres; 2° ceux qui avaient soin d'enterrer les morts dans la même ville, peut-être parce

qu'ils étaient divisés par dizaines, dont chacune avait une bière, ou litière, pour porter les corps; 3° les soldats qui commandaient à dix autres; 4° dans les grandes églises, un prébendé ou chanoine qui en avait dix à sa charge, et qui avait ordinairement dix prêtres; d'où vient que ce Décant passait pour archiprêtre; 5° les prêtres qui avaient inspection sur dix clercs, ou dix paroisses; 6° dans les monastères, les moines qui avaient soin de dix autres. (Saint Augustin, *de Morib. Eccl. cathol.* liv. 1, chap. 31. Saint Ambroise, liv. 5, *epist.* 35.) Il y a dans le Code un titre *de Decanis*.

DECANAT, *Decanatus*, dignité de doyen. (*Voyez* DOYEN.)

DECANISER, *Decanum agere*, se dit des conseillers qui tiennent la place et qui font les fonctions du président à son absence. Il se dit aussi des docteurs de Sorbonne qui sont assez avancés en âge pour être doyens aux examens particuliers des bacheliers et licenciés.

DECAPOLE, contrée de la Palestine, ainsi nommée, parce qu'elle comprenait dix villes principales, situées les unes endeçà et les autres au-delà du Jourdain. Jésus-Christ prêcha souvent dans la Décapole, dont la principale ville est Scythopolis. (*Matth.* 4, 25. *Marc*, 5, 20.)

DÉCATERA, ville épiscopale de l'Empire nouveau, au dioèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Durazzo. Jean Curopalate et Cédrène en font une ville de Dalmatie. On l'appelle aujourd'hui *Cataro*. Constantin Porphyrogénète en fait ainsi la description, liv. *de Administ. Imper.*, chap. 29. « Le fort de Catera, dit-il, signifie en langue romaine un lieu étroit et battu, parce qu'il entre dans la mer comme une langue de terrre fort étroite, environ vingt mille pas. Il est environné de si hautes montagnes, qu'on y voit à peine le soleil en été quand il est à son midi. C'est là où est déposé le corps de Saint Tryghon qui guérit toute sorte de maladies, et particulièrement ceux qui sont possédés de l'esprit impur. Son temple est une rotonde. » Ensuite il fait entendre que cette ville n'est pas éloignée de Durazzo et d'Antivari. Elle était autrefois soumise à Diocléa; mais les Bulgares ayant renversé cette ville, elle passa sous la juridiction d'Antivari, et ensuite de Raguse. Décatéra s'appelait anciennement *Rhisinium*, *Rhizon*, ou *Rhisanium*, d'où vient le golfe Rhison dont parlent Strabon et Ptolemée. Cette ville a eu les deux évêques suivans:

1. Jean, assista et souscrivit au septième concile général.

2. Nicéphore, siégeait en l'an 1141, suivant Urbin, (*Hist. slav.* pag. 247.)

DÉCEMBRE, *december*, dernier mois de l'année, qui a trente-un jours, et dans lequel on célèbre l'Avent et la fête de Noël. L'année a commencé dans ce mois en plusieurs endroits. C'était le dixième mois de l'an-

née de Romulus. C'est pour cela qu'il fut appelé *décembre*, de *decem*, dix ; car les Romains, dans les premiers temps, commençaient leur année par le mois de mars.

DÉCEPTION, terme de Droit qui signifie tromperie, *fallacia, captio, fraus*. La déception énorme, c'est-à-dire qui passe la moitié du juste prix dans un achat, est une raison suffisante pour faire casser le contrat. (*Voy.* CONTRAT.)

DÉCHAUX, ou DÉCHAUSSÉS. On appela de ce nom certains hérétiques qui allaient toujours pieds nus, et qui soutenaient qu'il n'était pas permis de se chauffer. Ils ont paru premièrement dans le quatrième siècle, et ont été renouvelés par les Anabaptistes, les Vaudois, les Albigeois, les Béguards, les Béguins et par les nouveaux apostoliques. Saint Augustin parle des premiers déchaussés, *hæresi* 68 ; et Sandère, *hæresi* 73. Pratéole, tit. *Discalc.*)

DÉCIMABLE, qui est sujet aux décimes, *decumanus, decimis obnoxius*. (*Voyez* DÉCIMES.)

DÉCIMAL, qui regarde les dîmes, *decumanus*.

DÉCIMATEUR, celui à qui appartenaient les dîmes. (*Voyez* DÎMES.)

DÉCIME ou DÉCIMES, *decima, decimæ*. Décimes, dîme et dixième, signifient une même chose, selon la force de termes; savoir, la dixième partie d'une chose; mais dans l'usage ils ont une signification différente. Dîmes, signifie ce que les fidèles donnaient aux ministres de l'Église pour leur entretien. Dixième, ou dixième denier, signifie la dixième partie des revenus que le Roi levait sur son peuple. Décimes, signifie ce que les ecclésiastiques donnaient au Roi de leurs biens d'Église pour les besoins de l'État. Les décimes ne furent d'abord accordées que pour un temps limité. On ne les demandait que pour des guerres saintes. La première, dont notre histoire fasse mention, est celle qui fut accordée à Charles-Martel, pour la défense du pape contre les Lombards. La seconde, appelée *Saladine*, fut accordée à Philippe-Auguste, pour la guerre contre Saladin, sur le bruit qu'il avait pris Jérusalem. Sous le règne de saint Louis, en 1267, on leva encore les décimes pour la guerre de la Terre-Sainte. En 1215, le concile général de Latran, sous le pape Innocent III, et en 1264, le second concile général de Lyon les ordonnèrent pour le même sujet. On les accorda ensuite si fréquemment qu'elles devinrent un subside ordinaire sous François Ier, ou, selon d'autres, sous Charles IX. Depuis, elles ont été converties en rentes de seize cent mille livres, qui étaient les rentes de l'Hôtel-de-Ville sur le clergé. Il y avait autrefois des décimes que les papes, et particulièrement ceux qui résidaient à Avignon, levaient sur le clergé comme un tribut presque ordinaire. Le concile de Constance les abolit

dans sa quarante-troisième session, et ordonna qu'on ne les leverait plus à l'avenir que pour des raisons considérables, tirées du bien de l'Église universelle et du consentement général des prélats. Ainsi, celle qui se renouvelait de dix en dix ans, s'appelait *décime ordinaire*, ou *ancienne décime*, ou enfin *décime de contrat*. Les autres étaient appelées *décimes extraordinaires*, et il y en avait de deux sortes : les unes qui étaient aussi des impositions annuelles, de même que les décimes ordinaires, mais qui avaient une origine différente. Les autres étaient les *dons gratuits* que le clergé payait au Roi tous les cinq ans, et autres subventions extraordinaires qu'il payait de temps en temps, selon les besoins de l'État.

Pour entendre la manière dont se levaient les décimes ordinaires et extraordinaires, il faut distinguer les personnes, ou les bénéfices qui y étaient sujets, la forme du recouvrement, et enfin les juges établis pour connaître des différends et contestations qui pouvaient s'élever touchant la matière des décimes.

Régulièrement, les décimes tant ordinaires qu'extraordinaires ne se levaient avec la permission du Roi, que sur les membres du clergé et sur ceux seulement qui avaient des bénéfices ou des biens ecclésiastiques, tant à l'égard des séculiers que des réguliers.

Il y avait des monastères dont l'abbaye était seule comprise dans la cote de l'imposition ; alors l'abbé la payait entièrement, et l'on présume que la mense conventuelle n'ayant pas été séparée de la mense abbatiale, elle ne fut pas comprise dans l'imposition. Mais dans les abbayes où l'abbé et les religieux avaient leurs menses séparées, c'était une obligation des religieux de payer la taxe de leur imposition, sans pouvoir la répéter sur leur abbé qui jouissait du lot des charges, ou du tiers lot. (*Mém. du Clergé*, tom. 8, pag. 1225 et suiv., 1967..... 2169. *Lois ecclés.*, chap. *des Décimes*, n. 17.)

Les collèges étaient sujets aux décimes ; mais voici ce qu'il fallait observer à cet égard : On ne considérait pas ordinairement comme biens ecclésiastiques ceux qui étaient donnés pour fonder et entretenir des collèges qui avaient été conservés sous la direction des communautés des villes où ils étaient établis. Mais si ces communautés, avec la permission du Roi, se dépouillaient de leurs droits et de l'inspection qu'elles avaient sur ces biens, en consentant qu'ils fussent employés à l'établissement d'une communauté ecclésiastique qui se chargeait d'enseigner, on les regardait alors comme biens ecclésiastiques, et en cette qualité sujets à imposition. A l'égard des communautés ecclésiastiques qui auraient prétendu que les biens des collèges qui leur avaient été donnés, ne de-

vaient point être compris dans le régalement du don gratuit, parce qu'ils devenaient biens de colléges, cela n'aurait été proposable que de la part des congrégations dont les règles voulaient que le collége fût distingué des autres maisons; car si c'eût été des couvens qui n'avaient que la dénomination de colléges, comme étaient à Paris les grands couvens des cordeliers, des augustins, des dominicains et des carmes, il n'y eût eu absolument point de fondement, et on les y eût soumis, comme on y avait soumis les quatre couvens dont nous venons de parler, quoiqu'ils n'eussent pour tout bien que quelques maisons qu'ils louaient.

M. de Héricourt, en ses lois ecclésiastiques, chapitre *des Décimes*, n. 4, dit que les hôpitaux, les maladeries, les fabriques, les communautés établies en France depuis peu de temps, n'étaient point compris dans les rôles des décimes. Cette règle souffrait quelquefois exception dans les cas de subvention extraordinaire. L'on voit même un arrêt du conseil du 21 avril 1657 qui renvoie à l'assemblée générale du clergé qui se tenait à Paris la contestation pendante audit conseil, entre le syndic du diocèse d'Aire et les marguilliers de quelques paroisses dudit diocèse, pour raison des décimes; sur laquelle contestation l'assemblée faisant droit, déclara lesdits marguilliers et leurs fabriques contribuables à toutes les impositions ordinaires et extraordinaires du clergé, et en conséquence les débouta de leurs oppositions. (*Mémoires du Clergé*, t. 8, pag. 249 et suiv.)

L'on voit encore que, dans l'assemblée de 1585, on agita si on devait comprendre dans la taxe l'imposition d'un million d'or accordé au Roi pour soutenir la guerre contre les hérétiques, les moniales, les chapelles, les hôpitaux et léproseries, et qu'il fut décidé que les chapelles dont le revenu excéderait 50 livres y seraient comprises, et pareillement les monastères, hôpitaux et léproseries taxés aux décimes, au jugement et discrétion toutefois des prélats et députés de leurs diocèses. (*Mém. du Clergé*, t. 8, p. 1382, 1383.) Les confrairies étaient à peu près sur le même pied en fait de décimes, et avec encore moins de faveur.

Les curés à portion congrue étaient obligés de payer leur part des décimes ordinaires et extraordinaires.

Les pensionnaires de bénéfices étaient aussi soumis aux charges du clergé; mais tout pensionnaire n'y était pas soumis; ceux qui y étaient sujets ne contribuaient pas à toutes sortes de charges, ou d'impositions.

1°. Ceux qui avaient résigné leurs cures après les avoir desservies pendant quinze années, ou qui n'ayant pu continuer de les desservir à cause d'une no-

table infirmité, s'étaient réservé une pension pour vivre, étaient déchargés de contribuer aux décimes ordinaires et extraordinaires, même pour dons gratuits, conformément aux lettres-patentes du 9 juillet 1715. (*Mém. du Clergé*, t. 8, pom. 1238 et suiv.)

2°. A l'égard des autres pensionnaires, de ceux-là même qui n'étaient pas si favorables, ils n'étaient point taxés suivant l'usage du clergé, pour les décimes ordinaires ou anciennes, contre la doctrine commune des auteurs, et quelques anciens jugemens; on ne les taxait que pour les subventions extraordinaires, à la décharge des titulaires chargés de leur pension; il n'y avait point de règle générale qui fixât la somme de leur contribution; ils donnaient une somme plus ou moins grande, selon que le clergé promettait au Roi un don gratuit plus ou moins considérable; ce qui se voit par différens contrats; c'était même une question qui n'a pas été décidée, si dans le cas où la somme à laquelle les pensionnaires étaient cotisés égalait l'imposition du titulaire, ou l'excédait, le titulaire profiterait du surplus de ce que le pensionnaire devait fournir; ou si le pensionnaire serait tenu seulement d'acquitter la taxe du titulaire. (*Mém. du Clergé*, tom. 8, pag. 1239 et suiv., 1395.) M. de Héricourt, en l'endroit cité, n. 15, établit comme une maxime certaine, que les pensionnaires sur qui le clergé faisait une taxe pour leur contribution aux charges publiques, devaient la payer nonobstant tous les concordats pour la création de la pension et les clauses des signatures qui portaient que les pensionnaires jouiraient de leur pension franche et quitte de toutes charges; il n'y avait d'exception à cet égard que pour les curés, dans les cas que l'on a vus ci-dessus.

Les biens de l'Ordre de Malte, considérés comme ecclésiastiques, étaient sans doute sujets aux décimes et aux autres impositions du clergé. On alléguait plusieurs raisons d'exemptions, auxquelles on en opposait d'autres pour les y soumettre. Dans le fait, si Léon x exempta cet Ordre des décimes, d'autres papes l'y ont soumis; et lorsqu'elles furent devenues ordinaires, ou plutôt depuis l'imposition de 1516, dont Léon x exempta les biens de cet Ordre, le clergé de France n'a pas cessé de les comprendre dans les impositions suivantes; si bien que le 20 avril 1606, l'Ordre, après beaucoup de défenses, fit un abonnement avec les députés de l'assemblée du clergé qui tenait alors, par lequel les prieurs et commandeurs de cet Ordre promettaient payer pendant les dix années du contrat la somme de 28000 livres par chacun an, à la décharge du clergé; moyennant laquelle somme lesdits députés consentaient que l'Ordre ne fût compris ni imposé aux départemens d'aucunes décimes, subsides, aliénations, subventions

ordinaires ou extraordinaires, ni autre nature de décimes qui auraient pu être demandées par le clergé. Ce traité, connu sous le nom de Composition des Rhodiens, parce que l'Ordre était alors à Rhodes, était le boulevard de l'exemption générale prétendue par ledit Ordre; mais nonobstant ce, quand des circonstances particulières n'avaient pas obligé de l'excepter, le clergé l'avait compris dans certaines de ses impositions. En 1700, il fut excepté. Et quant aux chevaliers, dit le contrat, et commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour la défense de la chrétienté, l'assemblée ne les a voulu comprendre, ni imposer aucune somme sur eux, « sans préjudice toutefois de le faire lorsqu'elle le jugera à propos, suivant le traité fait entre eux. » (De Héricourt, *Loc. cit.*, *n.* 14. *Mém. du Clergé*, t. 8, p. 1349 et suivant 902 et suiv.)

2. On garda dans le clergé trois formes différentes d'imposer les prieurs et les commandeurs de l'Ordre. Quelquefois les rois voulurent bien régler la somme qu'ils auraient été obligés de donner à la décharge du clergé. Dans d'autres occasions, les prieurs et les commandeurs, pour éviter toutes difficultés, étaient convenus d'une certaine somme pour la part que leurs prieurés et commanderies devaient porter.

La troisième forme qu'on garda fut de les comprendre, à proportion de leurs revenus, dans les rôles des diocèses où leurs commanderies étaient situées: c'était la forme la plus ancienne. (*Mém. du Clergé*, pag. 1356, et *Loc. cit.*)

Les cardinaux étaient autrefois exempts des décimes, dans le temps qu'elles se levaient en vertu des bulles des papes qui les exemptaient en termes exprès. Ils ont joui de ce privilége jusqu'à ce que les décimes aient été payées en vertu des contrats passés entre le Roi et les assemblées du clergé; alors les cardinaux y furent imposés; mais le Roi leur accorda, pour les indemniser, une somme à peu près pareille à celle de leurs décimes, à prendre sur le receveur-général. Cette somme fut fixée en 1636 à 36,000 livres, dont les six plus anciens cardinaux profitaient également (*Mém. du Clergé*, t. 8, p. 1312 et suiv.)

Le clergé accorda quelquefois l'exemption des décimes aux fils des chanceliers de France.

Le premier exemple de cette exemption qui ne dura que deux ans, ce fut celui de M. l'abbé de Saint-Évroult, fils de M. le chancelier d'Aligre, à qui l'assemblée de 1625 accorda la décharge des décimes pour les bénéfices qu'il possédait.

Il y a eu certaines causes générales d'exemption qui avaient l'équité pour principe; quand un bénéficier, un corps, une communauté quelconque avait

été mis hors d'état de payer ses impositions pour raison de spoliation, comme par le campement des armées du Roi, incursion des troupes ennemies, grêles, incendies, inondations, et autres cas semblables, le clergé le déchargeait de ses paiemens; sur quoi il fallait distinguer les spoliations causées par les armées du Roi, incursions d'ennemis et autres voies générales de cette qualité, dans lesquels cas la décharge ou l'exemption était à la charge du Roi; mais, pour prévenir les abus qui auraient pu naître de ces sortes d'exemptions, on avait égard aux clauses des contrats relatives à ces cas, et aux réglemens faits sur le même sujet par les assemblées générales du clergé. Quant aux spoliations produites par les grêles, incendies, etc., c'étaient des cas particuliers qui ne regardaient, suivant l'usage du clergé, que les diocèses dans lesquels les bénéfices spoliés étaient situés; les assemblées générales n'entraient point dans ces sortes de décharges; elles étaient traitées dans les bureaux particuliers des diocèses. Entre les précautions qu'on estima nécessaires pour empêcher qu'on n'abusât des décharges sous des prétextes faux ou spécieux, le consentement des agens généraux fut requis pour leur poursuite, sans que ce consentement toutefois pût obliger le clergé. (*Mém. du Clergé*, t. 8, p. 2382 et suiv.)

Les décimes avaient lieu dans toutes les provinces du royaume, même dans celles qui furent réunies à la couronne depuis le département de 1516, excepté dans les évêchés de Metz, Toul et Verdun et leurs dépendances, l'Artois, la Flandre française, la Franche-Comté, l'Alsace et le Roussillon. Les bénéficiers de la Navarre réclamèrent en 1671 l'exemption des décimes. Un arrêt du conseil d'État, du 9 août 1672, les débouta de leur demande. (*Mémoires du Clergé*, tom. 8, pag. 2307 et suiv.) Entre les pays qui n'étaient pas sujets aux décimes, il y en eut quelques uns qui se prétendaient exempts de toute imposition; il y en eut d'autres où ils payaient quelques droits; en Artois, par exemple, l'imposition sur les fonds était du centième qui fut établi par les Espagnols en 1569. Dans les cas de nécessité, on doublait, on triplait le centième. Dans le Hainaut, les ecclésiastiques étaient sujets à tous les droits qu'on levait sur les fonds, sur les bestiaux et denrées. Dans la province de Lille qui était un pays d'État, le peuple faisait tous les ans un don au Roi; ensuite l'intendant assemblait le clergé et la noblesse qui accordaient ordinairement le vingtième et demi des biens qu'ils faisaient valoir par leurs mains. Mais, demande M. de Héricourt, les bénéficiers des provinces qui ne sont pas sujettes aux décimes, doivent-ils les payer pour les biens de leurs bénéfices qui se trouvent en pays de décimes,

quand ces biens y ont été imposés par les départemens faits avant la réunion de ces provinces à la couronne de France? Cette question, liée avec celle des chefs-lieux, fut décidée de même dans plusieurs assemblées du clergé où l'on agita si un bénéfice qui avait des annexes dans différens diocèses, devait être imposé pour les décimes dans tous les diocèses où étaient les annexes, et où on décida que la taxe des annexes serait faite aux chefs-lieux seulement; on n'en excepta que les bénéfices dont le chef-lieu et les dépendances étaient sous différens souverains, dans le temps que les départemens furent faits, et qu'une partie des revenus qui n'était point sous la domination du Roi y était rentrée depuis; on supposait en ce cas, que les bénéfices n'avaient été compris dans le département qu'à raison des revenus qui avaient été perçus sur les terres de l'obéissance du Roi. (*Mémoires du Clergé*, t. 8, pag 1214 et suiv. De Héricourt, chap. *des Décimes*, n. 19.)

Il ne faut pas, au reste, mettre au nombre des provinces exemptes des décimes, celles qui étaient abandonnées avec le clergé: cela ne pouvait regarder le Roi.

La question, savoir si les bénéfices dont les biens étaient imposés aux tailles, dans les pays où elles étaient réelles, pouvaient aussi être imposés aux décimes, cette question fut agitée différentes fois dans les assemblées du clergé, et elle ne parut pas bien décidée, avec les plus grands motifs d'entière exemption. (*Mém. du Clergé*, tom. 8, pag. 1250 jusque 1259.) M. de Héricourt dit, *Loc. cit.*, n. 18, qu'avant les secours tenant lieu de capitation et de dixième, les ecclésiastiques n'étaient imposés à aucune subvention pour leur bien patrimonial; et ils ne payaient rien au Roi quand ils ne possédaient point de bénéfices. On dérogea à cette règle pour les subventions extraordinaires de 1710 et 1711, et pour celle de 1715 qui se payèrent par des états de distraction sur le produit des impositions précédentes, à cause de la réduction des rentes; c'est pourquoi on faisait porter une partie de la taxe à tous les ecclésiastiques, à proportion des biens laïcs qu'ils possédaient, même du titre patrimonial sur lequel ils avaient été ordonnés. Les bénéficiers, outre la taxe de leurs bénéfices, portaient encore une partie de l'imposition pour leur patrimoine; et les particuliers qui étaient taxés en corps avec une communauté, l'étaient encore séparément pour leur patrimoine, quand ils en avaient. Chacun devait être taxé dans le lieu de sa résidence ordinaire, pour cette part personnelle de l'imposition qui était indépendante du bénéfice. Lettres-patentes de 1715. Tout cela ne pouvait, ou ne devait avoir lieu dans les pays où les tailles, étant réelles, les bénéfices ecclésiastiques qui y avaient des biens

patrimoniaux, étaient sans doute compris dans la capitation laïque dont parlaient ces lettres-patentes.

3. Quant aux juges, ou tribunaux, ou bureaux, ou enfin chambres des décimes, établis pour connaître des différends et contestations qui pouvaient s'élever touchant la matière des décimes, on en distinguait deux sortes; les bureaux diocésains, et les bureaux généraux ou souverains.

Les bureaux diocésains étaient des tribunaux ecclésiastiques qui avaient pour ressort l'étendue d'un diocèse. Ils furent établis avec le droit de faire la répartition des sommes à imposer sur les biens et les personnes des ecclésiastiques, et avec l'autorité de juger les questions concernant ces impositions, par des lettres-patentes en forme d'édits du mois de juillet 1616, dûment vérifiées et conformes au contrat passé entre le Roi et le clergé le 8 août 1615. Cet établissement n'eut cependant pas sitôt lieu partout, ou du moins long-temps après cette attribution aux diocèses de connaître en première instance des causes de décimes, plusieurs diocèses n'en prenaient point connaissance; les causes en étaient portées aux tribunaux séculiers des lieux. Cet usage fut plus ordinaire en Bretagne, que dans les autres provinces. Le diocèse de Rennes ne s'en mit en possession qu'en 1696, en exécution d'un arrêt du conseil du 9 juin 1696 qui portait l'établissement d'un bureau diocésain en la ville de Rennes. (*Mém. du Clergé*, t. 8, pag. 1893 et suiv.)

Les syndics de Bresse, Bugey et Gex, nommés par le clergé, la noblesse et le tiers-état, faisaient les impositions des sommes à lever sur le clergé, la noblesse et le tiers-état, chacun pour ce qui regardait leurs corps, par arrêt du conseil d'état du 23 avril 1697.

Dans tous les diocèses, l'évêque, par sa dignité, était le chef du bureau diocésain. On prenait aussi dans tous les diocèses un député dans le Chapitre de l'église cathédrale; mais on ne voit rien dans toutes les décisions sur cette matière qui favorisât les prétentions des premières dignités des cathédrales, que la députation au bureau du diocèse leur appartînt par la qualité de leur titre; il n'était pas même décidé que le Chapitre eût le choix de ce député, plutôt que l'assemblée synodale du diocèse. (*Mém. du Clergé*, tom. 8, pag. 1725.)

Le nombre des députés au bureau n'était pas égal dans tous les diocèses; chacun avait des usages anciens, qu'il suivait. Plusieurs assemblées générales, lorsque cette question s'y fut présentée, réglèrent qu'il y en aurait au moins six avec l'évêque, ou son grand-vicaire. (*Mém. du Clergé*, tom. 8, pag. 1925.)

C'était l'usage de la plupart des diocèses de nommer un régulier pour député, et de le prendre dans les maisons qui

étaient imposées aux décimes; mais ce choix n'était point de droit, et l'assemblée n'était pas en rigueur obligée à le faire. Ce qui faisait tomber la prétention de certains abbés et prieurs claustraux, que, par un droit attaché à leur titre, ils pouvaient envoyer un député au bureau. (*Mém. du Clergé*, t. 8, p. 1923 et suiv.... ; 2301 et suiv.)

Des conseillers clercs aux présidiaux établis dans les villes épiscopales prétendaient aussi être députés de droit à ces bureaux ; mais ils furent désabusés par des arrêts rapportés dans les Mémoires du Clergé, tom. 8, p. 368 et suiv.; 2055 et suiv.

A l'égard des grands-vicaires, dans certains diocèses, ils n'étaient pas reçus, parce que le contrat du 8 août 1715 n'en faisait pas mention, et qu'il ne s'agissait pas là des fonctions de pasteur; mais comme les contrats postérieurs contenaient tous cette clause, *par les évêques, grands-vicaires, syndics et députés des diocèses*, la plupart des diocèses avaient un usage différent. En l'absence de l'évêque, les grands-vicaires étaient admis dans les bureaux ; ils y avaient même la préséance et la présidence, à la place de l'évêque; mais dans les diocèses où tous les grands-vicaires allaient au bureau, ils n'avaient tous qu'une voix, ou seulement le premier d'entre eux, s'ils étaient subordonnés. (*Mém. du Clergé*, t. 8, p. 1927 et suiv.)

Régulièrement le choix des députés qui composaient le bureau diocésain devait le faire dans l'assemblée des bénéficiers du diocèse ; mais plusieurs diocèses avaient des usages contraires : il y en a qui divisent en quatre corps leurs bénéficiers et communautés ecclésiastiques ; dans quelques grands diocèses, ces corps nommaient chacun deux députés, lesquels avec l'évêque, ou son grand-vicaire en son absence, composaient le bureau diocésain. Dans d'autres diocèses, lorsqu'une place était vacante, l'évêque choisissait avec les députés qui composaient le bureau, un sujet qui eût les qualités requises, c'est-à-dire qui fût bénéficier, ou membre d'un corps sujet aux décimes. Il y avait même des diocèses où les évêques étaient en possession de nommer seuls ces députés, et de leur donner des lettres. Ces députés n'étaient pas perpétuels. Pendant la vacance du siége, les Chapitres ne pouvaient déposséder les syndics et les députés aux bureaux des décimes; le clergé même du diocèse ne pouvait, pendant ce temps-là, faire d'innovation dans le bureau diocésain, ni dans le département des décimes. (*Mém. du Clergé*, tom. 8, pag. 1946 et suiv.)

Les bureaux généraux ou souverains remontaient à l'assemblée générale tenue à Melun qui obtint du Roi Henri III, le 10 février 1580, un édit portant création de sept bureaux généraux dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Rouen,

Tours et Aix. Cet édit réglait le ressort de chacun de ces bureaux, et leur attribuait la même connaissance, en dernier ressort, de toutes les affaires concernant les subventions qu'avaient auparavant les syndics généraux du clergé révoqués par ladite assemblée de Melun. L'assemblée de 1585 obtint du même prince la confirmation de ces sept chambres et la création d'une huitième en la ville de Bourges, par des lettres-patentes du 6 juin 1586, vérifiées au parlement de Paris. En 1636, au mois de juin, Louis XIII permit, par un édit particulier, d'ériger une chambre ecclésiastique dans la ville de Pau, qui pourrait connaître des différends pour les décimes, dans les pays de Béarn, Navarre et Soule, dans le ressort du parlement de Pau, et où ressortiraient, par appel des bureaux particuliers de Lescar et d'Oléron, les causes de ces deux diocèses.

Les bureaux généraux des décimes étaient composés de juges qui étaient pris des parlemens, ou des siéges présidiaux des lieux, et des ecclésiastiques choisis par les diocèses du ressort. Dans la pratique, chacun des diocèses du royaume y nommait son député, lequel devait être gradué et constitué, au moins dans les Ordres sacrés. Il y avait des archevêques des lieux où les bureaux étaient établis qui se mirent en possession de nommer tous les députés qui les composaient; c'était l'usage à Bordeaux.

Les bureaux diocésains des décimes jugeaient en dernier ressort et sans appel des différends concernant les décimes qui n'excédaient, en principal, la somme de vingt livres, ou celle de trente quand il s'agisait d'une subvention extraordinaire, comme celle de 1715, selon les lettres-patentes qui furent données à ce sujet. Quant à ces mêmes causes qui excédaient les sommes ci-dessus, les bureaux diocésains n'en connaissaient en première instance, que sous l'appel aux bureaux généraux et supérieurs.

Les bureaux supérieurs ne pouvaient point connaître en première instance des causes qui concernaient les décimes, et les jugemens du premier bureau étaient exécutés par provision. Par délibération de l'assemblée générale de 1661, les bureaux diocésains avaient le pouvoir de faire exécuter leurs ordonnances et commandemens par corps et emprisonnemens des personnes des officiers des décimes, contrôleurs et autres auxquels lesdits commandemens étaient faits, sauf l'appel au bureau provincial. (M. Durand de Maillane, *Dictionn. de Droit can.* aux mots Décimes et Bureau.) Van Espen *Jus civile univers.*, t. 1, part. 2, chap. 3, fol. 851. *Voyez* aussi les lois ecclésiastiques, part. 2, chap. 5., les *Mémoires du Clergé*, tom 8, pag. 1200 et suiv., lettres-patentes du 28 janvier 1599, portant réglement général des décimes; les articles 25 et 26 de l'édit du mois de dé-

cembre 1606; les lettres-patentes du mois d'août 1700, et celles du 9 juillet 1715.

DECIUS (Philippe), célèbre jurisconsulte, né à Milan en 1454, obtint la chaire des instituts à Pise, à l'âge de vingt-un ans. Il professa à Pise, ensuite à Sienne et à Pavie. Chassé de cette dernière ville à cause de son attachement pour le concile de Pise, il se retira en France où il enseigna le Droit canonique à Bourges. Depuis, le roi Louis XII l'appela à Valence où il lui donna une charge de conseiller au parlement. Les Florentins le rappelèrent à Pise, et enfin il retourna à Sienne où il mourut en 1535, âgé de quatre-vingt-un ans. On a de lui 1° un Commentaire sur les Décrétales, imprimé à Lyon en 1551. Un Conseil pour l'Autorité de l'Église, à l'occasion du concile de Pise, et un Discours pour la défense de ce concile, qui se trouvent dans la Collection de Goldats, tom. 2 de sa *Monarchie*. Quoiqu'il ne suive pas entièrement dans ces deux ouvrages les principes des théologiens de Paris sur l'autorité du concile général au-dessus du pape, il prétend néanmoins qu'il y a des cas, comme le scandale notoire, dans lesquels le pape peut être jugé par le concile. 3° *Consil. jurid.*, lib. 4; *Comm. in regul. Juris*, suppl. 1 et 2, ff. *Ret.*; et sup. 1 et 2, *cod.* Gesner, *in Bibl.* (Dupin, *Bibl. des Aut. eccl., du seizième siècle*, part. 4; et *T. des Aut. eccl. du même siècle*, p. 975 et 976.)

DECKERIUS, ou DECHER (Jean), jésuite flamand, né à Hoesbrouk, fit sa philosophie à Douai, et entra dans la société à Rome. De retour en Flandre, il enseigna la philosophie et la théologie scholastique à Douai et à Louvain, d'où ayant été envoyé en Styrie, il fut chancelier de l'Université de Gratz, et y mourut le 10 janvier 1619, âgé de soixante-neuf ans. On a de lui, 1° *Exercitium christianæ pietatis*. 2° *Oratio panegyrica in exequiis serenissimæ Mariæ-Annæ, archiducis Austriæ, Ferdinandi II, Imperatoris*, à Gratz, 1616, in-4°. 3° *Velificatio seu Theoremata de anno ortus ac mortis Domini, deque universa Jesu Christi in carne; a Laurentio Suslyga, sub Joannis Deckerii præsidio in disputationem adducta, cum Tabula chronographica à capta per Pompeium Jerosolyma, usque ad deletam a Tito urbem et templum*, à Gratz en 1616, in-4°. Il a laissé diverses autres dissertations qui n'ont point été imprimées, avec un grand et savant ouvrage de chronologie sur la naissance et la mort de Jésus-Christ, dont le titre est: *Theologicarum dissertationum mixtim, et Chronologicarum in Christi Hominis-Dei natalem, seu de primario ac palmari divinæ ac humanæ chronologiæ vinculo, qui est annus ortus ac mortis Domini, œconomia*. Ce jésuite avait beaucoup d'érudition, et surtout une grande connaissance de l'histoire ecclésiastique, et en particulier

de la chronologie. Il ne faut pas le confondre avec Jean Decker, conseiller de Brabant, qui publia en 1631, à Anvers, in-fol, *Dissertationum juris et Decisionum, libri duo*. (Alegambe, *Bibl.* Valère André, *Bibl. belg.*, édition de 1739, in-4° pag. 626. Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1570.)

DÉCLA, septième fils de Jactan. On place les descendans de Décla, ou dans l'Arabie-Heureuse féconde en palmiers, nommés Dicla, en chaldéen et en syriaque ou dans l'Assyrie où se trouve la ville de Dégla. (*Genèse*, 10, 27.)

DÉCLARATIONS, étaient des lois ou ordonnances du prince, par lesquelles il déclarait sa volonté sur l'exécution d'un édit, ou d'une ordonnance précédente, pour l'interpréter, la réformer, la changer, l'augmenter, ou la diminuer. Les déclarations étaient datées du jour qu'elles étaient données, au lieu que les édits étaient datés du mois seulement. (*Voyez* Édits.)

Déclarations des Cardinaux. On appelle ainsi les résolutions, ou décisions émanées de quelque congrégation des cardinaux établie à Rome. Pour que ces déclarations soient authentiques et qu'elles aient force de loi, trois conditions sont nécessaires au jugement des canonistes. La première veut qu'on ait consulté le pape, et qu'il soit fait mention de lui dans la déclaration. Sixte v et Grégoire xiv l'ordonnèrent ainsi. La seconde exige que ces sortes de déclarations ne soient, ni des extensions de la loi, ni des abolitions pour en faire de nouvelles, mais de simples interprétations, parce que ces congrégations ne sont point établies pour étendre les lois, ni pour les abolir et en faire d'autres, mais pour les expliquer. C'est ainsi que Pie v et Grégoire viii, l'ont entendu. La troisième condition demande que les déclarations soient en forme authentique, c'est-à-dire, scellées du sceau de la congrégation et signées du cardinal-préfet et du secrétaire, comme l'a prescrit Urbain viii en 1631. (Pickler, *in Prolegom. Candidati jurisp. sacr.*, p. 50. Van Espen, *Juripr. ecclésiast.*, tom. 1, pag. 241.)

DÉCOLLATION DE SAINT JEAN, se dit d'un tableau où est peinte la tête de saint Jean-Baptiste qu'on a décollée, et la fête établie en l'honneur de son martyre. (*V.* saint Jean-Baptiste.)

DÉCONFÉS. On appelait ainsi autrefois celui qui était mort sans confession, soit qu'ayant été sollicité de se confesser, il eût refusé de le faire, soit qu'il fût mort *intestat*, ou sans rien donner à l'Église, soit enfin que ce fût un criminel à qui l'on croyait devoir refuser autrefois le sacrement de Pénitence. Quand quelqu'un était mort après avoir refusé de se confesser, ses biens étaient confisqués au profit du Roi ou du Seigneur haut-justicier, suivant le chapitre 89 des établissemens de saint Louis.

DÉCORIANA, siége épiscopal de la province de Bisacène en

Afrique, dont l'évêque, nommé Paschase, souscrivit dans le concile de Latran, sous le pape Martin, à la lettre des évêques de sa province. Il en est fait aussi mention dans la Notice. (*Num.*, 12.)

DÉCRET, *decretum*. On appelle *décret*, par rapport à Dieu, ce qu'il a résolu de toute éternité sur le sort et la conduite des causes secondes. Les théologiens forment là-dessus des questions que nous traiterons à l'article DIEU, en parlant de la science et de la volonté divine.

DÉCRET DE GRATIEN. C'est la première partie du Droit canon, compilé par Gratien, religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, et publié l'an 1151, sous ce titre : *Concordia discordantium canonum*, la Concordance des canons discordans, parce qu'il a voulu non-seulement rapporter, mais aussi accorder les canons qui paraissent contraires. (*Voyez* DROIT CANON, et GRATIEN.)

DÉCRET IRRITANT. On appelle ainsi les clauses insérées dans les bulles de Rome dont l'inexécution emporte la nullité de ces bulles. (*Decretum irritans*.)

DÉCRET, en matière criminelle, dont les ecclésiastiques pouvaient être mulctés comme les laïcs. L'article 2 du titre 10 des décrets, de leur exécution, etc., de l'ordonnance de 1670, distinguait trois sortes de décrets en matière criminelle : celui de prise de corps, d'ajournement personnel, et l'assignation pour être ouï. Ce dernier n'était pas connu dans l'ancienne procédure. Voici l'ordre que prescrivait cette ordonnance audit titre, pour l'exécution des décrets en matière criminelle. D'abord on y supposait que les informations nécessaires du délit avaient été prises, et qu'elles avaient été remises au promoteur de l'officialité qui avait rendu en conséquence ses conclusions. Ces conclusions et les actes d'information étaient remis à l'official, pour qu'il rendît son décret. Auparavant, la justice et la prudence demandaient de lui qu'il fît réflexion sur la qualité de l'accusé, sur celle du délit, et sur celle des témoins. Il devait examiner si l'accusé était d'une bonne, ou mauvaise réputation ; si c'était un ecclésiastique domicilié ou vagabond ; s'il tenait quelque rang distingué dans le diocèse, ou dans le lieu de sa résidence ; s'il y avait danger qu'il s'évadât. Il devait considérer le sujet de son accusation, s'il était important ou léger ; s'il était retombé dans le crime, après en avoir été repris en justice, et contre les défenses réitérées de son supérieur. Il en pesait toutes les circonstances, le temps, le lieu où il avait été commis, le scandale qu'il avait causé, et la nature du préjudice que le plaignant en avait reçu. Il examinait si les dépositions des témoins étaient concluantes, s'ils étaient des gens sans reproches et d'une probité reconnue ; s'il y en avait un nombre suffisant ; s'ils convenaient du moins dans ce qu'il y avait d'essentiel.

Après toutes ces considéra-

tions, l'official ordonnait que l'accusé serait assigné pour être ouï, ou qu'il serait ajourné à comparoir en personne; qu'il serait pris au corps, conduit sous bonne et sûre garde dans les prisons de l'officialité; et pour faire exécuter le décret décerné, il faisait expédier la commission par le greffier.

Quand le délai de l'assignation pour être ouï, ou celui de l'ajournement personnel, était échu, on obtenait un défaut contre l'accusé, pour le profit duquel l'official, sur la réquisition de la partie civile et sur les conclusions du promoteur, ordonnait que l'accusé serait ajourné à comparoir en personne, dans tel délai, pour être ouï et interrogé sur les faits résultans des charges et informations, et le condamnait aux dépens du défaut, s'il y avait partie civile. De même si celui qui était décrété d'ajournement personnel n'y satisfaisait pas dans le délai qui lui avait été donné, l'official convertissait ce décret en celui de prise de corps, et ordonnait que, faute par l'accusé d'avoir comparu en personne, suivant ledit décret, il serait pris au corps et conduit dans les prisons de l'officialité, pour être ouï et interrogé sur les faits résultans des charges et informations; sinon, après perquisition faite de sa personne, serait assigné à comparoir à quinzaine, et par un seul cri public à la huitaine, etc.

L'article 10 du même titre dit que l'ordonnance d'assigné pour être ouï contre un juge, ou officier de justice, n'emportait point d'interdiction; et par l'article 2, il est dit que le décret d'ajournement personnel, ou de prise de corps, emportera de droit interdiction.

L'article 12 permet de procéder à l'exécution de tous décrets, même de prise de corps, nonobstant toutes appellations, même comme de juge incompétent, ou récusé, et toutes autres, sans demander permission, ni *pareatis*.

Le décret de prise de corps emportait interdiction contre tout ecclésiastique qui en était atteint; il fallait qu'il attendît que l'appellation eût été jugée définitivement, ou que l'évêque, ou son official, en eussent autrement ordonné; c'est la disposition de l'article 40 de l'édit de 1695. Il n'y avait à cet égard, ni doute, ni contradiction; mais il n'en était pas ainsi du décret d'ajournement personnel. M. Boutaric dit qu'il fallait distinguer : ou le décret avait été décerné par le juge séculier pour cas prévilégié, ou par le juge d'église. Dans le premier cas, il ne lui paraîssait pas que le décret pût emporter aucune interdiction, parce que l'interdiction des fonctions du ministère est une peine canonique qui dépend entièrement de la juridiction ecclésiastique. Dans le second cas, l'opinion la plus commune était que le décret seul de prise de corps emportait interdiction. Mais M. Pialès, en son Traité des Vacances de plein droit, part. 3, chap. 14, après avoir discuté cette question, et rapporté, entre autres témoi-

gnages, celui de l'assemblée générale du clergé en 1735, dit que c'est chose jugée qu'un ecclésiastique, décrété d'ajournement personnel, même par *un juge séculier*, est interdit de droit de ses fonctions. (*Mémoires du Clergé*, tom. 7, p. 846 et suiv.) C'est aussi chose jugée, ajoute le même auteur, qu'un ecclésiastique en cet état ne peut être valablement pourvu d'aucun bénéfice ecclésiastique, de quelque qualité qu'il soit. L'arrêt qui décida la question intervint le 9 août 1735, sur les conclusions de M. Gilbert, avocat-général, contre le sieur Gillet. (*Mémoires du Clergé*, loc. cit.) Si après les défenses obtenues par arrêt sur un décret de prise de corps, l'évêque diocésain faisait refus de renvoyer l'ecclésiastique dans ses fonctions, en ce cas l'ecclésiastique n'avait que la voie d'aller au supérieur de l'évêque, de degré en degré, sans qu'il se pût pourvoir par appel comme d'abus contre le refus. Mais, ajoute l'auteur de la *Jurisprudence canonique*, au mot Décret, si par arrêt définitif il a été déclaré y avoir abus dans le décret de prise de corps décerné par le juge d'église, ou si, sur l'appel simple du décret de prise de corps décerné par un juge laïc, la cour a évoqué et renvoyé l'ecclésiastique, accusé et décrété, absous de l'accusation, alors il rentre dans ses fonctions de plein droit sans avoir besoin de recourir à son supérieur ecclésiastique; et la raison pourquoi l'arrêt de défense ne produit pas le même effet, c'est que la cour, en recevant le décrété appelant, n'a point prononcé s'il y avait abus dans le décret; elle n'a fait que lui donner la liberté de sa personne, avec défenses au juge d'église de continuer la procédure avant qu'il soit jugé, si celle dont l'accusé a porté sa plainte est régulière ou non. (*Traité des Matières criminelles*, part. 2, chap. 6, sect. 2, n. 18. *Mémoires du Clergé*, tom. 7, part. 838 et suiv. Art. 40 de l'édit. de 1695.)

Décrets des Conciles. Ce sont les canons, ou les lois faites dans les conciles pour régler la foi, les mœurs, ou la discipline de l'Église.

Décrets des Papes. Réglemens et ordonnances des papes.

Décrets, statuts des Chapitres de quelques Ordres religieux.

DÉCRÉTALES, *Epistolæ decretales*, Rescrits ou épîtres des papes, qui composent le second volume du Droit canon. On les pelle *Décrétales*, parce qu'elles décident ce qu'il faut faire, ou penser dans les différentes circonstances. (*Voy*. Droit canon.)

Les décrétales attribuées aux premiers papes, avant Siricie, sont supposées, selon le sentiment des savans; et le Droit canonique romain des décrétales même véritables n'est point considéré en France comme y ayant force de loi, et qui puisse régler les formes judiciaires des églises du royaume. Quelques cours d'église ayant voulu, dans les der-

niers siècles, prendre la procédure des décrétales pour les règles des officialités, leur dessein y fut regardé comme une entreprise sur l'autorité du Roi, et leurs sentences déclarées abusives. Les parlemens étaient dans les mêmes maximes. (*Mémoires du Clergé*, t. 7, p. 647 et 648; t. 10, p. 64 et 65.)

DÉCRÉTISTE. On appelle ainsi le professeur chargé dans une école de Droit du soin d'enseigner aux jeunes clercs le décret de Gratien. On appelle canoniste quiconque est versé dans la science des canons.

DECRUES (F. D. Q. B.), religieux de Saint-Benoît, de l'Ordre de Clugny. Nous avons de lui: l'Homme instruit par sa raison et par sa religion, dialogue moral et chrétien, in-8°, à Paris, 1685. Les deux parties dont l'homme est composé lui donnant deux différens rapports, l'un à la terre et l'autre au ciel, il a besoin d'être instruit pour l'un et pour l'autre. Il le doit attendre de la raison et de la religion. La première lui enseigne cinq choses à l'égard de lui-même; savoir, ce qu'il est, le lieu où il est, avec qui il est, ce pourquoi il est, ce qu'il a à faire en ce monde. La religion qui fortifie sa raison lui apprend aussi cinq choses à l'égard de Dieu, qui sont la créance et la foi qu'il doit à la vérité de son être et de sa parole; la reconnaissance à sa bonté et à ses bienfaits; le culte et le service à sa grandeur; la correspondance et la fidélité à sa miséricorde et à sa grâce, et la crainte à la sévérité de ses jugemens. L'homme pleinement informé de ces deux sortes de devoirs, par ces deux maîtres, peut devenir ce qu'il est obligé d'être en qualité d'homme et de chrétien. C'est le but que l'on s'est proposé dans les dix entretiens qui composent les deux parties de cet ouvrage, qui sont assurément écrits avec beaucoup de solidité. (*Journal de Savans*, 1685, pag. 238.)

DÉCURION, *Decurio*, officier qui commandait à dix hommes. Il y avait des décurions chez les Hébreux, aussi bien que chez les Romains. Moïse, par le conseil de Jétrho, son beau-père, établit des chefs de mille, de cent, de cinquante et de dix hommes. (*Exod.*, 18, 21.) On appelait aussi *Décurions* les sénateurs des villes municipales et des colonies. (Joseph d'Arimathie, que saint Marc (15, 43) appelle *noble décurion*, est nommé dans le texte grec *riche conseiller* ou *riche sénateur*.)

DÉDAN, peuple d'Idumée ou de l'Arabie, situé entre la mer Morte et la ville de Pétra, capitale de l'Arabie Pétrée. Il est fort probable que *Dédan*, *Dadan* et *Dédanim* sont des noms qui signifient la même chose; c'est-à-dire, les descendans de *Dadan*, fils de *Rhegma*, petit-fils de Chanaan (*Genèse* 10, 7), ou de *Dedan*, fils de *Jecsan*, petit-fils d'Abraham par Céthura. (*Gen.*, 25, 3.) *Isaïe*, 21, 13. *Jérémie*, 25, 23, et *Ézéchiel*, 25, 13, mettent les *Dédanim* avec les Arabes

et les Iduméens, dans les prophéties qu'ils prononcent contre eux.

DÉDICACE, consécration d'un temple, d'un autel, d'un lieu, etc. Les Païens avaient des dédicaces de leurs temples, aussi bien que les Hébreux et les chrétiens. Salomon fit la dédicace du temple qu'il avait bâti avec une très-grande magnificence; et les juifs célèbrent l'anniversaire de la dédicace du temple pendant huit jours. Les chrétiens font aussi tous les ans la fête de la dédicace de leurs églises le jour anniversaire de leur consécration. Eusèbe nous apprend, dans le troisième et le quatrième chapitre du dixième livre de son histoire ecclésiastique, que l'on commença à faire solennellement la dédicace des églises sous l'empire de Constantin, et que, pour la faire avec plus de pompe et de majesté, on assemblait un grand nombre d'évêques. (*Voyez* ÉGLISE.)

DÉFAUTS, imperfections qui ne sont point péchés, ni par conséquent matière d'absolution.

DÉFENDANT, martyr honoré à Casal. Quelques uns croient que c'est le même qui souffrit à Marseille. D'autres le distinguent de celui de Marseille, et disent que c'est un des martyrs de la légion thébéenne qui répandirent leur sang dans la partie de l'Italie appelée Gaule Cisalpine. Il est aisé que dans une légion entière il se soit trouvé deux soldats de même nom. Leur fête est marquée au second jour de janvier. Le culte du martyr saint Défendant est fort célèbre en beaucoup de villes de la Lombardie, principalement à Novarre en Milanais, à Chivas en Piémont, et à Casal au Montferrat où l'on prétend que reposent ses reliques dans l'église des Ermites. L'invention, ou la translation de saint Défendant, qu'on célèbre le 14 de septembre, est celle de Marseille qui se fit du temps de l'évêque saint Théodose, et non celle de Casal. (Baillet, t. 3, 22 sept. p. 286.)

DÉFENSEUR, nom d'office et de dignité, qui a été autrefois en usage dans l'Église et dans l'Empire. La charge de défenseur de l'église fut créée vers l'an 423, ainsi que nous l'apprenons du quarante-deuxième canon du concile d'Afrique. Cette charge obligeait ceux qui en étaient revêtus à défendre la cause des pauvres, et à maintenir les droits et les biens ecclésiastiques. Ces défenseurs de l'Église furent aussi appelés avoués, *advocati*.

DÉFENSEUR, moine de Ligugé, à quelques lieues de Poitiers, vivait dans le septième siècle. Il recueillit les plus beaux endroits de l'Écriture, des Pères et autres auteurs ecclésiastiques dont il forma un ouvrage intitulé: *Liber scintillarum seu sententiarum selectarum ex sacra Scriptura et sanctis Patribus*. Il prend, dans le titre, la qualité de grammairien qui se donnait souvent aux gens de lettres. Il n'entre point dans le

dogme, mais seulement dans les matières de morale, s'arrêtant aux principales vertus chrétiennes, comme la charité, la patience, l'amour de Dieu et du prochain, l'humilité. Les Pères, et autres qu'il cite, sont saint Clément, Origène, saint Cyprien, saint Basile, saint Augustin, Eusèbe, saint Césaire, saint Grégoire, pape, saint Isidore de Séville, les vies des Pères, et un certain Joseppe que l'on ne connaît point d'ailleurs. On a fait quatre éditions de cet ouvrage, l'une à Anvers en 1550, l'autre à Venise en 1552, la troisième à Cologne en 1554, ou 1556, et la quatrième à Rome en 1660, in-4°, par les soins d'Antoine Ganguria, Sicilien. Jean-Albert Fabricius et dom Ceillier se sont trompés en disant que le père Mabillon qui n'avait vu aucune de ces éditions, a écrit qu'il avait copié cet ouvrage de Défenseur, ou au moins la préface, sur un manuscrit de la bibliothèque du Mont-Cassin, puisque ce savant bénédictin qui parle de cet ouvrage, non à la page 123 du premier tome de son *Museum italicum*, comme le dit dom Ceillier, mais à la page 121, assure que cet ouvrage a été imprimé à Venise et à Cologne. Voici les paroles du père Mabillon que j'ai textuellement sous les yeux : *Inedita sunt quædam, nempe Johannis Abbatis, liber scintillarum seu sententiarum, quas ex catholicis Patribus excerpsit DEFENSOR, grammaticus et monachus locociagensis, apud Pictones, vetus auctor, ut qui nullum à patribus Isidoro posteriorem adducit : qui liber seculo superiori pluries editus est Venetiis et Coloniæ. Ineditum est aliud ejusdem argumenti Johannis abbatis, ejus scilicet qui libros tres de vita Odonis, abbatis Cluniacensis composuit, opusculum ex Gregorii moralibus defloratum : in quo alia scripta sua commemorat.* Il faut cependant avouer qu'il y a de l'obscurité dans ces premiers mots du texte du père Mabillon : *Inedita sunt quædam, nempe Johannis abbatis, liber scintillarum seu sententiarum, quas ex catholicis Patribus excerpsit Defensor grammaticus et monachus locociagensis.* (Fabricius, *Bibl. mediæ et infimæ latinitatis*, lib. 4, page 56. Dom Mabillon, *Mus. ital.* tome 1, page 121, édition de 1724. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccl.*, tom. 17, pag. 764 et 765.)

DÉFINITEUR, *Definitor*. Terme usité dans quelques Ordres religieux, pour signifier l'assesseur, ou conseiller d'un supérieur majeur. Il y a des Ordres où les définiteurs n'ont lieu que pendant l'assemblée du Chapitre général, ou provincial, et d'autres pendant tout l'intervalle d'un Chapitre à l'autre.

DÉFINITOIRE, *definitorium*. Ce terme signifie le lieu où s'assemblent les définiteurs, et l'assemblée même des définiteurs.

DÉFLORATION, *defloratio*,

vitiatio. Action par laquelle on ôte la virginité à une fille. Pour savoir à quoi étaient tenus les ravisseurs qui défloraient les vierges, *voy*. FORNICATEUR.

DÉFONT (Jean de), Capucin de Normandie, a laissé un ouvrage intitulé : *Scientia Principis christianissimi, lib.* 10. Le P. Jean de saint Antoine, *biblioth. univ. francisc.*, t. 2, p. 147.

DÉFROQUE. Se dit proprement de la dépouille, ou succession d'un moine, d'un chevalier qui a fait des vœux ; et, dans un sens plus étendu, de la dépouille, ou succession mobiliaire des autres personnes.

DÉGRADATION, *degradatio*. La dégradation était une peine par laquelle un clerc était privé pour toujours de tout office, bénéfice et privilége clérical ; en sorte que celui qui l'aurait frappé aurait péché, à la vérité, mais n'aurait pas été excommunié. On distingue deux sortes de dégradations, la verbale et l'actuelle, réelle, ou solennelle. La dégradation verbale était la même chose que la déposition. La dégradation réelle ajoutait à la déposition plusieurs cérémonies infamantes, qu'on peut voir dans le Sexte, cap. 2, *de Pœnis*, et dans le Pontifical romain. La déposition pouvait se faire par le vicaire de l'évêque ; la dégradation par l'évêque seul du clerc qu'on dégradait en présence de cinq autres évêques, s'il était prêtre, et de deux, s'il était diacre. La dégradation et la déposition différaient essentiellement de la suspense, en ce qu'elles privaient absolument et pour toujours le coupable de ses offices, bénéfices, priviléges, au lieu que la suspense ne faisait que lui interdire pour un temps l'usage de ces choses. Un clerc dégradé, ou déposé, n'était point exempt du vœu de chasteté, non plus que du bréviaire.

Autrefois en France on n'exécutait point des ecclésiastiques à mort, qu'on ne les eût fait dégrader auparavant *in figuris* par leurs évêques. L'art. 14 de l'ordonnance de 1571 dit que les prêtres et autres pourvus aux Ordres sacrés ne pourront être exécutés à mort sans avoir été dégradés auparavant. On craignait de profaner la sainteté de l'Ordre, tant que le condamné en conservait les marques ; mais les évêques ayant voulu entrer en connaissance de cause avant de procéder à la dégradation, l'exécution était différée d'autant, et les crimes restaient impunis. Pour obvier à ces abus, les magistrats cessèrent de regarder cette dégradation comme nécessaire, et pensèrent qu'un clerc était suffisamment dégradé devant Dieu et devant les hommes par les crimes qui lui avaient mérité une honteuse dégradation. On se détermina donc à l'exécuter sans dégradation précédente ; ce qui s'est constamment observé en ce royaume depuis le commencement du siècle passé. (*Voyez*, sur cette matière les *Mémoires du Clergé* au t. 7, pag. 1307 et suiv., où le fameux

arrêt du parlement d'Aix, rendu sur le refus, de la part de M. l'archevêque, de dégrader un prêtre condamné à mort, se trouve rapporté avec les suites qu'il eut. *Voyez* aussi la vie de Charles VIII, par Juvénal des Ursins, année 1398. Les Annales de Belleforêt, liv. 3, chap. 67. Louet, lettre *D*, n. 59. Tournet, l. *D*, n. 17. Loiseau, en son *Traité des Ordres*, chap. 9, où il parle fort au long de la dégradation. M. Durand de Maillane, *Dictionn. de Droit canonique*, au mot DÉGRADATION.)

DEGRÉS DE PARENTÉ. L'éloignement, ou la distance d'un parent à l'autre, est ce qu'on appelle degré de parenté. Le Droit civil compte les degrés de parenté autrement que le Droit canon. Le Droit civil compte les degrés par le nombre des personnes qui sont sorties d'une même souche, en sorte que chaque personne qui en est issue fait un degré, avec cette différence qu'en ligne directe, l'ordre commence par le premier degré; ainsi le père et le fils sont parens au premier degré, au lieu qu'en ligne collatérale l'on ne compte point de premier degré. Ainsi deux frères ne sont parens qu'au second degré, parce que le père qui est la tige commune fait le premier degré. Le Droit canonique compte de même en ligne directe; mais en ligne collatérale, une génération ne fait qu'un degré, en sorte que les frères sont au premier degré, et les cousins-germains au second; au lieu que le Droit civil met les frères au second, et les cousins-germains au quatrième. Par conséquent, deux degrés du Droit civil n'en font qu'un selon le Droit canonique. (*Voyez* AFFINITÉ, EMPÊCHEMENS DE MARIAGE, PARENTÉ.)

DEGRÉS DES UNIVERSITÉS. Ce sont des lettres accordées par les Universités après le temps d'étude et examens requis, pour avoir le rang et jouir des priviléges qui y sont attachés. Il y a degrés de maîtres ès-arts, bachelier, licencié et docteur. Le temps d'étude était de dix ans pour les docteurs, licenciés et bacheliers en théologie; de sept ans pour les docteurs, ou licenciés en Droit canon, ou en Droit civil, ou en médecine; de cinq ans pour les maîtres ès-arts; de six ans pour les simples bacheliers en théologie; de cinq ans pour les bacheliers en Droit canon, ou en Droit civil. Ceux qui avaient pris les degrés dans quelque Université étrangère, excepté celle d'Avignon, ne jouissaient point des priviléges des gradués de France. (Déclaration du Roi, du 26 février 1680, et lettres-patentes du mois d'avril 1698.)

DEGRÉS D'AUTEL. Autrefois, selon toutes les apparences, il n'y avait, plus communément, qu'un ou deux degrés à chaque autel. On n'en voit que deux dans l'Ordre romain. Il y en a au moins trois aujourd'hui, excepté dans les anciennes églises des chartreux et des cisterciens où il n'y en a ordinairement qu'un seul. (Bocq., *Liturg. sacr.*, p. 108.)

DEGRÉS (Jean des), en latin, *Joannes de Gradibus,* auteur, de la fin du quinzième siècle et du commencement du seizième, était Français, comme il est à présumer, quoique du Verdier et La Croix du Maine n'en fassent pas la moindre mention. Cet auteur est presque entièrement inconnu à tous les bibliothécaires, et même à ceux de Droit et de Théologie, quoiqu'il ait fort contribué à l'éclaircissement et à l'intelligence de deux ouvrages utiles et nécessaires en ces genres, et à l'amélioration de quelques autres. C'est tout ce qu'on peut dire sur son sujet, n'étant absolument connu que par les différentes éditions de ces ouvrages. Le premier est la fameuse Somme rurale de Jean Boutillier qu'il revit, corrigea, et enrichit de remarques utiles et nécessaires. La plus ancienne édition que nous en connaissions est intitulée : la Somme rurale, ou Droit civil, et Canons de plusieurs coutumes, en plusieurs lieux et cours, tant en parlement, comme dehors, compilée par honorable homme Me Jehan Coutillier, conseiller du Roi, notre sire, et augmentée des plus notables autorités des anciens jurisconsultes, tirées des Pandectes, etc., par Jehan des Degrés, et imprimée à Lyon, chez Jacques Amoullet, en 1503, in-fol.; et elle fut suivie de quantité d'autres semblables, jusqu'à ce que, vers la fin du seizième siècle et le commencement du dix-septième, Louis Carondas Le Caron et Denis Godefroy revirent pareillement le même ouvrage, et l'accompagnèrent de nouveaux commentaires qui firent enfin disparaître ceux de Jehan des Degrés. Son second ouvrage, d'une utilité plus générale encore, est une révision et édition de la Bible latine selon la Vulgate de saint Jérôme, d'autant plus singulière et remarquable, qu'aux concordances ordinaires, il joignit d'abord les concordances du Droit canonique, et ensuite celles des Antiquités judaïques de Flavius Josephe. La première édition qui en soit venue à notre connaissance est intitulée : *Biblia latina, cum concordantiis veteris et novi Testamenti atque juris canonici, per* Johannem de Gradibus; et imprimée à Lyon, chez Jacques Sacon, en 1515, in-fol. et in-4°. La seconde où se trouvent les Concordances de Josephe, est intitulée : *Biblia latina, cum concordantiis veteris et novi Testamenti, et sacrorum canonum, nec non et additione in marginibus varietatis diversorum textuum, ac etiam canonibus antiquis quatuor Evangeliorum insertis, et accentu omnium vocabulorum difficilium signato : ad instar correctissimorum exemplarium, tam antiquorum, quam novorum, in contextu comparata et collata, ac Summa cum diligentia revisa, correcta, et nuperrime emendata. Ad hæc accedunt ex viginti de antiquitatibus et Judæorum bello Josephi li-*

bris exhaustæ authoritates, quas utriusque juris Professor, Dominus Johannes de Gradibus, *concordantibus congruisque apposuit locis, cum figuris ligno incisis;* et imprimée à Lyon, chez Jacques Sacon, en 1516, in-fol. La troisième est imprimée à Lyon, chez Jean Moylin, etc., en 1520, in-fol. La quatrième, intitulée et imprimée de même, est de 1521, in-fol. et in-4°. La cinquième est de Lyon, chez Jean Moylin, dit Cambray, aux dépens d'Étienne Gueynard, autrement Pinet, en 1522, le 24 mars, in-fol. La sixième est de Lyon, chez Jacques Mareschal, en 1525, in-fol. La septième est aussi imprimée à Lyon, chez Jean Crespin, en 1727, in-fol. Si la Bibliothèque Colbertine, pag. 4, accuse juste, il y en a aussi eu une édition à Lyon, chez Mareschal, en 1727, in-fol. Presque toutes ces éditions sont de caractères gothiques, assez belles, et dont les titres des livres, aussi bien que les sommaires des chapitres, sont imprimés en rouge. A la fin de la plupart, on lit des vers qui commencent par celui-ci :

Fontibus è græcis Hebræorum quoque libris, etc.

Ces Concordances du Droit canonique et des Antiquités judaïques de Josephe n'ont pas été conservées, que l'on sache, dans aucune autre édition postérieure, et cela ne contribue pas peu à rendre celles-là singulières et recommandables.

Avant ces deux ouvrages, il en avait revu et publié un autre qui était apparemment son coup d'essai ; savoir, *opus excellentissimum historiarum seu chronicarum reverendissimi in Christo Patris ac Domini Domini* Antonini, *Achiepiscopi Florentini, nuperrimè* per Magistrum Joannem de Gradibus *utriusque juris Professorem, laboriosa limatione emendatum, necessariisque annotationibus ac aliorum historiographorum concordantiis, in regia urbe Lugdunensi illustratum.* A la fin du dernier volume, on lit la souscription suivante : *Perfectum atque finitum est opus... in Basilea, anno incarnatæ deitatis*, 1491, *decima die februarii, per* Nicolaum Kessler, *civem Basiliensem, ad laudem summi Opificis, gloriosissimæque semper Virginis Mariæ, genitricis Jesu Christi. Deo gratias.* Ce sont trois volumes in-fol. Le père Échard qui indique cette édition, *script. Ord. Præd.*, t. 1, p. 819, sous les noms de *Hieron* et *Joan. Frobenii*, observe qu'on trouve à la fin qu'elle l'avait été par Nicolas Kessler, qu'il nomme mal Refler ; mais il ne dit rien, ni de cette révision, ni de cette Concordance des historiens, ni de ces Annotations de Jehan des Degrés, dont on a : 1° *Magistri* Johannis de Gradibus, *egregii viri, Professoris utriusque juris, illustrationes in famosissimi utriusque juris consulti* Johannis

Runcini, *dicti* Fabri Gallici, *super libris institutionum commentaria : impressa per Magistrum Nicolaum de Benedictis, anno* 1581 *die* 12 *novembris*, in-fol. 2° *Ejusdem additiones ad* Joannis Fabri *Lecturam super* 4 *libros institutionum ;* Lugduni, 1543, in-fol. 3° Baldi de Perusio, *jur. cæs. et pontif. Doctoris, commentaria in* 1 *et* 2 *partem Digesti veteris, cum novis ejusdem additionibus et aureis tractatibus de pact. et de constit. ac perutilissimis additionibus et apostillis* Dom. Bened. de Vadis, *de foro sempronio*, J. V. D. *postremoque revisa* per Mag. Johannem de Gradibus, J. V. *Professorem, et castigata*, etc., per D. Joh. Thierry, *qui repertorium alphabeticum addidit ;* Lugduni, *per* Jacq. Sacon, *die* 3 *decembris anni* 1517, in-fol. 4° Baldi de Ubaldis, *de Perusio lectura super digesto novo, cum additionibus egregii viri Mag.* Johannis de Gradibus, *ac tersa castigatione, summariis, numeris, additionibus, ac repertorio, alphabetico D.* Joannis Thierry, *jur. cæs. ac pontif. Doctoris;* Lugduni, *per* Jacq. Sacon, *die* 23 *junii anni* 1518, in-fol. 5° *Volumina* 5 *consiliorum jur. V, Doct. consummatissimi* Alexandri Tartagni *ab Imola, cum quibuscumque consiliis ex multis exemplaribus undequaque collectis, demum per ipsum editis. Additis insuper unicuique consilio summariis ac numeris consilio respondentibus, per* J. V. *acutissimum interpretem et regium Consiliarium D.* Johannem de Gradibus, *noviter edito, quod omnes, cum principales, tum incidentes quæstiones, et quæque notatu digna, secundum alphabeti et numerorum ordinem, rectè et mirificè demonstrat;* Lugduni, Johan. de Jonvelle, *dictus* Piston........, in-fol., vol. 2; ibid, 9 *kal. dec.*, 1517, in-fol., vol. 3; ibid, *mense jun.*, 1518, in-fol., vol. 4; Lugd., Jacq. Mareschal, *die ult. mensie jun.*, 1518, in-fol., vol. 5; Lugd., Joh. de Jonvelle, *mense jun.* 1518, in-fol., vol. 6, per D. Carolum, *ejus filium dilectissimum in lucem editum*, etc. *In oppido Tridini*, per Joh. de Ferrariis, *alias* de Jolitis, *die* 13 *martii* 1523, in-fol., vol. 7, etc. *In oppido Tridini*, per Joh. de Ferrariis, etc., *die* 9 *febr.* 1524, in-fol. 6° *Repertorium seu index alphabeticus super* 5 *voluminibus consiliorum excellentissimi cæsarie ac pontificii juris Monarchæ, Domini* Alexandri Tartagni Imolensis, *summo labore contextum ac brevitate decoratum, aggregatum ab excellentissimo eorumdem jurium interprete* Dom. Johanne de Gradibus; Lugd., Joh. de Jonvelle, *dictus* Piston, *mense jul., an.* 1518, in-fol. 7° Ejusdem *additiones ad* Joann de Platea *super tribus ultimis libris codicis ;* Lugduni, 1528, in-fol. 8° Ejusdem *additiones ad* Barbatiam; Lugd., 1518, in-fol. 9° Ejusdem *recensio et editio* Rosarii Guidonis de Bayso, *seu ejus Commentarii in volumen decretorum ;*

Lugd., 1516, in-fol. 10° Ejusdem *summaria nova*, etc., *in Philippi Decii Commentaria super principalibus titulis decretalium*. Editio perantiqua, in-fol. 11° Ejusdem *additiones et apostillæ ad Commentarium* Felini Sandæi *in Decretales;* Lugd., 1519, et iterum 1533, 1536, in-fol. 12° Ejusdem *additiones in Commentarium J. Imolæ super libros Decretalium et Clementinarum;* Lugduni, 1547, in-fol. 13° Ejusdem *castigationes in* Francisci *cardinalis* Zarabellæ, *Commentarios in Clementinarum volumen, cum annotationibus et additionibus* Philippi Franchi de Perusio, et Nicolai Superantii; Lugd., *apud* Nicolaum de Benedictis, *an.* Domini 1711, *die 7 mensis junii*, in-fol. 14° Ejusdem et Bernardi Landriani *ac* Celsi Hugonis *annotationes in Commentarium dominici a sancto Geminiano super sexto Decretalium;* Venetiis, Juntæ, 1578, in-fol. (Prosper Marchand, *Dictionn. histor.*, tom. 1, pag. 209, 210.)

DÉGUERPISSEMENT, *hæreditatis abdicatio*. Le déguerpissement est le délaissement d'un héritage, fait à celui auquel il est redevable de quelque charge foncière, pour s'exempter de cette charge, et l'abandonnement est le délaissement d'un héritage hypothéqué. Ainsi le déguerpissement regarde les charges foncières; et l'abandonnement, les hypothèques et les rentes constituées. (Loiseau, *Traité du Déguerpissement*.)

DÉICIDE, *deicidium*. Terme qui signifie l'action criminelle par laquelle les juifs et les bourreaux firent mourir Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme.

DÉICIDE, *deicida*. Celui qui est coupable de déicide, ou qui a donné la mort à Jésus-Christ, ou qui en a été cause, comme Judas, Pilate, les juifs, etc.

DÉISTES, *Deistæ*. On nomme *Déistes* tous ceux qui admettent l'existence de Dieu, c'est-à-dire, d'un Être suprême; principe de tous les autres, mais qui ne reconnaissent autre chose, en fait de religion, que ce que la raison laissée à elle-même peut découvrir. Il y a de deux sortes de déistes; les uns soutiennent que Dieu n'exige aucun devoir de ses créatures; que lui seul est immortel; que tout le reste sera anéanti, sans excepter l'ame, de quelque nature qu'elle puisse être, matérielle ou immatérielle; que la distinction du vice et de la vertu est une chimère; et qu'il n'y a, ni punition, ni récompense à attendre après la vie. Les autres déistes reconnaissent que l'homme est obligé d'honorer et d'aimer l'Être suprême de qui il tient tout ce qu'il est, et de vivre conformément à la droite raison. Ils admettent aussi la récompense de la vertu, et le châtiment du vice après cette vie; mais ils prétendent que les supplices ne dureront point toujours, parce qu'il est contre l'ordre de la justice, disent-ils, qu'on punisse éternellement une action d'un moment. (*Traité de*

la véritable Religion, à Paris, 1737, tom. 2, pag. 1.)

M. Salchli fils, professeur à Lausanne, dans ses Lettres sur le Déisme, imprimées à Paris en 1759, chez Guillyn, renferme sous le nom de *Déistes* tous ceux qui attaquent directement, ou indirectement la divinité de la révélation. Il dit qu'Edouard Herbert fut le premier qui, dans le dix-septième siècle, arbora publiquement l'étendard du déisme en Angleterre, et que l'idée régnante de ses ouvrages est la suffisance de la raison, et par conséquent l'inutilité de la révélation. Toland, Woolston, Collins ont été de furieux déistes. Hobbes enchérit sur ces furieux en plusieurs points. Les opinions monstrueuses qu'il débite dans le livre auquel il a donné l'étrange titre de *Leviathan*, sont, en substance, que les hommes agissent par nécessité ; que l'Univers est Dieu ; que les ames sont matérielles ; que la pensée n'est autre chose qu'un mouvement subtil et imperceptible ; que l'intérêt et la crainte sont les principaux liens de la société ; que la morale se réduit toute à l'utile et à l'agréable ; que la religion n'est fondée que sur les lois de l'État ; et que les lois de l'État ne dépendent que de la volonté du prince, ou de celle du peuple. (Burnet, *Mém. hist. de la Grande-Bret.*, t. 1, p. 375.)

DÉIVIRIL, ou THÉANDRIQUE, *theandricus*. Terme théologique qui signifie celui qui est tout ensemble divin et humain.

DÉLAI, *dilatio*. Nous entendons ici par délai, le temps donné par les ordonnances, pour certaines actions qu'elles commandent, ou permettent, ou qui sont ordonnées par le juge. Tous les jours sont comptés dans les délais, même les dimanches, les fêtes, les jours de vacation ; mais les jours de signification des exploits, ou des actes, et les jours de l'échéance du terme n'y sont pas compris. Quand celui qui doit faire l'action, dans le temps préfix par le délai, prouve qu'il a été légitimement empêché, le juge peut y avoir égard, parce qu'il est conforme au droit naturel que le temps ne coure pas contre celui qui est légitimement empêché, personne n'étant tenu à l'impossible. Au reste, l'usage des délais doit être très-modéré, à cause des inconvéniens des longs délais. (Gibert, *Instit. eccles.* pag. 910.)

DELAMET (Adrien-Augustin de Bussi), prêtre, docteur en théologie de la Faculté de Paris, de la maison et société de Sorbonne, et prieur de saint Martin de Brive-la-Gaillarde, était de la maison Delamet, une des plus illustres de Picardie. Après avoir accompagné le cardinal de Retz dont il était allié, dans ses voyages, il se retira dans la maison de Sorbonne, où il s'appliqua à prier, à étudier, à diriger et à écrire jusqu'à sa mort arrivée le 10 juillet 1691. Il était associé avec M. de Sainte-Beuve, pour répondre aux cas de conscience sur lesquels ce docteur

était consulté, et on imprima en 1714, en un volume in-8°, ses propres résolutions, avec celles de M. Fromageau. Elles ont paru depuis, l'an 1732, par ordre alphabétique en forme de dictionnaire, en 2 volumes in-folio, à Paris. (M. Delamet était habile philosophe, et théologien profond.)

DELBECQUE (Norbert), dominicain, né dans le Hainaut, fut licencié et premier maître des études dans l'Université de Louvain. Il alla deux fois à Rome, et mourut prieur du couvent de Namur le 14 novembre 1714. Il composa plusieurs ouvrages : 1° *De Advertentia ad peccatum necessaria*, à Liége, 1696, in-8°. 2° *Dissolutio Schematis Wyckiani bipartiti de Prædestinatione*, à Anvers, 1708, in-12. 3° *Theses theologicæ de impedimentis matrimonii*, à Louvain, 1710, in-12. 4° *Vindiciæ gratiæ divinæ adversus nov-antiquos ejus impugnatores ad mentem gemini Ecclesiæ solis SS. Aurelii, Augustini et Thomæ Aquinatis*, à Bruxelles, 1711, in-8°. 5° *Theses polemicæ de justificatione et merito*, à Louvain, 1712, in-8°. 6° *Appendix ad Theses polemicas de justificatione et merito*, à Louvain, in-8°. Le même auteur a encore fait imprimer les ouvrages de Sylvius à Anvers, en 6 volumes in-folio, 1698; l'Abrégé de la Théologie du père Alexandre, à Rome; l'Histoire des Congrégations *de auxiliis* du père Serry, à Anvers, 1709, in-fol. (*Voyez* le père Echard, *Script. Ord. Prædic.*, tom. 2, pag 788.)

DÉLECTATION MOROSE. *Delectatio morosa*. C'est un acte de complaisance que l'on prend à penser à une mauvaise chose, quoique sans intention de la commettre. On appelle cette délectation *morose*, non pour le temps qu'elle dure, mais parce qu'on y consent positivement lorsqu'on s'en aperçoit, ou au moins qu'on néglige de la rejeter. La délectation morose tire sa malice de son objet, d'où vient qu'elle est péché mortel, lorsque la chose à laquelle on prend plaisir est un péché mortel, et vénielle seulement, lorsque cette chose n'est qu'un péché véniel. Les mauvaises pensées sont abominables devant Dieu, dit l'Écriture, prov. 15, 26; elles séparent de Dieu, *sap.* 13. Elles sont donc péché mortel, lorsque l'objet en est mortel. D'ailleurs (et c'est le raisonnement de saint Thomas, 1re 2e, quest. 74, art. 8) on ne s'arrête à penser à une chose avec réflexion et complaisance, que parce qu'on l'aime; or aimer une chose mauvaise, et s'y arrêter avec un plaisir délibéré, est un péché mortel si la chose est mortelle, et véniel si la chose n'est que vénielle. La délectation est aussi d'autant plus mauvaise que l'objet en est plus criminel. Par exemple, c'est un plus grand mal de se délecter à penser à un inceste, ou à un adultère, qu'à une simple fornication, et l'on doit expliquer cette circonstance dans la con-

fession. On doit conclure de là que c'est avec raison que l'assemblée générale du clergé de 1700 a censuré cette proposition de morale relâchée touchant la délectation morose : *Hinc inferre debemus eum consensum qui præbetur suggestionibus pravis, cum tendit ad delectationem cogitandi tantum de re illicita... secundum sanctum Augustinum, non esse aliud quam veniale peccatum, licet ipse ultionis actus, cujus cogitatione animus delectatur, sit pessimus et certissimum mortale peccatum.* (*Mém. du Clergé*, tom. 1, pag. 739.) Il y a cependant plusieurs cas où la délectation à la pensée d'une mauvaise chose est absolument innocente, pourvu qu'il n'y ait ni affection à la chose même, ni danger de consentir aux mouvemens sensuels que cette délectation peut exciter. C'est ainsi que les médecins, les confesseurs et d'autres qui sont obligés de lire, d'apprendre, d'enseigner, de pratiquer certaines choses qui produisent ces sortes de délectations moroses, peuvent quelquefois s'y arrêter sans aucun mal. On peut penser innocemment, quoiqu'avec plaisir, aux tours d'adresse des voleurs, aux stratagèmes injustes dont on s'est servi à la guerre contre les ennemis, pourvu qu'on déteste le vol et l'injustice. (M. Collet, *Moral.*, tom. 3, pag. 554 et suiv. Pontas, au mot DÉLECTATION.)

DÉLEAN (hébr., *pauvre*, *affligé*), ville de la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 38.)

DÉLÉGATION. Commission qu'on donne extraordinairement à un juge, pour instruire, ou juger une affaire.

DÉLÉGATION. Espèce de cession par laquelle on substitue un autre débiteur en sa place.

DÉLÉGATOIRE, se dit des rescrits du pape qui donnent commission à des juges d'instruire, ou de terminer quelque affaire. Les rescrits délégatoires s'adressent à des ecclésiastiques en dignité dans la province où résident les parties intéressées. La délégation n'a lieu qu'en cause d'appel, parce que personne ne peut être cité en cour de Rome en première instance. (*Voyez* JUGE, RESCRIT.)

DÉLÉGUÉ, *delegatus*, est une personne à qui l'on a commis le jugement d'une cause, ou même l'exécution d'un jugement déjà rendu. On distingue deux sortes de juridictions, l'ordinaire et la déléguée. Celle-ci est donnée, disent les canonistes, par l'homme, ou par le droit : *ab homine vel à jure. Ab homine tribuitur per litteras delegatorias, à jure vero per legem.* Les délégués de l'homme, c'est-à-dire par lettres commissoires, peuvent se diviser en deux sortes, les délégués en la juridiction volontaire, et les délégués en la juridiction contentieuse. Les grands-vicaires des évêques sont des délégués en la juridiction volontaire. Les officiaux des évêques, les juges commis par le pape pour informer, ou pour juger, sont délégués en la juri-

diction contentieuse. A l'égard des délégués de droit *à jure*, ce sont ceux à qui les canons ont donné quelque pouvoir, comme délégués du Saint-Siége. Le concile de Trente en fournit plusieurs exemples.

Le pape Innocent III régla que les juges délégués pour juger des causes sur les lieux ne seraient pas éloignés de plus de deux journées de chemin des extrémités du diocèse où sont les parties. C. *nonnulli de rescriptis*. Le concile de Trente s'est conformé à cette règle en la sess. 3, ch 2, *de Ref.* par le chap. *statum de rescriptis in*-6. Les causes ne doivent être déléguées par le pape, ou son légat, qu'à des ecclésiastiques constitués en dignité, ou à des chanoines de cathédrales. Le chapitre *etsi de rescriptis in Clem.*, tiré du concile de Vienne, étend la disposition du chapitre précédent aux officiaux d'évêques et aux prieurs même collatifs de monastères.

Le pape Boniface VIII ordonna encore que quand il y aurait plusieurs délégués nommés pour une seule cause, celui-là en connaîtrait primitivement qui en aurait été saisi le premier. Il en est de même par rapport à l'official, ou à l'évêque qui sont commis. Celui des deux qui prend le premier connaissance de l'affaire doit la terminer. Mais lorsque plusieurs sont délégués pour connaître ensemble de la même affaire, ils ne peuvent juger que conjointement, suivant les termes du rescrit, à moins qu'il n'y eût la clause que si l'un, ou plusieurs d'entre les délégués ne peuvent, ou ne veulent exécuter la commission, les autres qui n'ont point d'empêchement, et qui veulent bien se charger de la décision de l'affaire, pourront seuls exécuter la commission.

Si la commission porte que l'affaire sera décidée dans un certain temps le pouvoir du délégué expire après le temps fixé, si les parties ne consentent à proroger le terme. (C. *de causis de offic. delegat.*) Le délégué doit se conformer exactement à la teneur de sa commission, sous peine, s'il y manque, de la nullité de toute la procédure. (C. *cum dilata de rescriptis*.) Le juge délégué, à qui on a renvoyé une affaire connaît de tout ce qui en dépend, et peut faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de sa commission. S'il a besoin de conseil, il peut prendre une ou plusieurs personnes habiles pour juger l'affaire avec lui. C'est un axiome, que le délégué ne peut subdéléguer. Cet axiome souffre exception en faveur des délégués par le pape et par le prince, ou de ceux dont la commission donne le pouvoir de subdéléguer.

Aussitôt après que le délégué a fait exécuter son jugement, ou délivré les ordres pour le faire exécuter, son pouvoir expire; s'il survient dans la suite quelque contestation sur le jugement, elle doit être portée devant le juge ordinaire. (C. *in litteris de*

offic. deleg. Son pouvoir expire aussi par la mort du délégant, à moins que la délégation eût été acceptée et suivie de quelque acte de procédure, comme d'une simple assignation. Mais il faut que, lors de cette assignation, on ait donné copie des lettres délégatoires à la personne assignée. (C. *cum in jure de offic. deleg.*)

La mort des délégués, ou de l'un d'eux, quand ils ne peuvent juger que conjointement, fait cesser aussi l'effet de la commission. Cependant si elle est adressée à une personne revêtue d'une dignité, ou d'un emploi, comme à un official, celui qui succède à la dignité, ou à l'emploi, peut exécuter la commmission(.C. *uno de offic. deleg*. C. *quoniam eod.*)

L'on ne connaissait en France les délégués du pape qu'en deux cas, pour juger les appellations à Rome, et pour fulminer certains rescrits, la pragmatique et le concordat ne disant rien expressément des qualités que devaient avoir les juges délégués. Les termes que l'on y trouve employés, *causa committatur in partibus*, furent diversement interprétés. On pensait autrefois que ces mots *in partibus* signifiaient que le délégué fût du diocèse, de la ville même des parties; et cette opinion était si constante, que M. Pithou en fit un point de nos libertés. Quelques auteurs ont prétendu que par les mots *in partibus*, on a voulu marquer seulement que le pape doit donner des commissaires dans le royaume. Il paraît, par le procès-verbal de l'assemblée de 1635, que le clergé de France approuvait que les délégués par le pape ne fussent point du diocèse des parties, ni de celui dans lequel l'instance a commencé. (*Mém. du Clergé*, t. 7, p. 1433 et suivantes.) Enfin, les églises qui reçoivent encore la discipline du concile de Trente suivent à cet égard la règle du chapitre *nonnulli;* et M. de Héricourt, en ses *Lois ecclésiastiques*, part. 1, chap. 9, n. 3, paraît en avoir fait une maxime générale pour tout le royaume. Le juge délégué par le pape, dit ce judicieux auteur, pour connaître des appellations interjetées sur les affaires contentieuses, doit avoir son domicile dans un lieu qui ne soit point éloigné de deux journées de chemin des extrémités du diocèse dans lequel l'affaire a été jugée en première instance. Il faut aussi que le juge délégué fasse sa résidence dans le ressort du parlement dans lequel l'affaire a été jugée, afin que l'ordre des juridictions ne soit point troublé, et que les procédures ne soient point arrêtées par des incidens, en cas qu'il faille recourir au parlement, soit pour avoir des défenses de rien innover, soit pour se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus. Il y avait deux observations à faire sur cette règle : 1° les journées étaient réglées par l'usage des lieux, et non suivant la loi qui entendait par journée vingt mille pas. (*Mém. du Clergé*, t. 7, pag. 1433.... 1469. 2° Quand les parties étaient dans le ressort

de divers parlemens, ce n'était pas assez que les commissaires fussent donnés dans le même diocèse. (*Mém. du Clergé*, t. 7, pag. 1435.)

Les juges délégués devaient être gradués en Droit, ou en Théologie; et les prieurs conventuels, dont parle le concile de Vienne, ne pouvaient être délégués s'ils n'étaient gradués. (*Mém. du Clergé*, t. 7, p. 249.) Les juges délégués devaient encore être nés, ou naturalisés dans le royaume. Un étranger, même le nonce du pape, ne pouvait exécuter, sans abus, une pareille commission. Les exemples contraires qu'on pourrait citer de la part des nonces ne tirent pas à conséquence, parce que, outre la permission expresse du Roi, on a toujours observé que les commissaires, naturels Français, fussent alors en plus grand nombre. (*Mémoires du Clergé*, t. 7, p. 1491. M. Durand de Maillane, *Dictionnaire du Droit canonique*, au mot DÉLÉGUÉ.)

DELEUS, ou DELEOS, ville archiépiscopale de la province de Thrace, au diocèse de Thrace, autrefois sous la métropole de Philippopolis. Elle est ainsi nommée d'un étang appelé Delcen. On aurait donc tort d'écrire et de prononcer *Dereus*. On lui joignit le siége de Neschor, et elle est aujourd'hi métropole. Voici ses évêques:

1. Grégoire, assista et souscrivit au septième concile général.

2. Macaire, au concile de Photius, ordonné par cet usurpateur.

3. Néophyte, au même concile, ordonné par saint Ignace.

4. Jean Ier, souscrivit au décret du patriarche Sisinnius qui défend aux deux frères de se marier aux deux cousines, en 997.

5. Jean II, en 1166, sous le patriarche Chrisoberge.

6. N ...., en 1171.

7. Grégoire, sous le patriarche Xiphilin, en 1207.

8. N....., sous le patriarche Athanase Ier qui condamna Drymis comme rebelle à l'Église et à l'Empereur.

9. Nicodème, siégeait en 1721. (*Oriens christ.*, t. 1, p. 1164.)

DELEWARDE (Michel), prévôt des Pères de l'Oratoire du pays Walon, est auteur des Annales ecclésiastiques et civiles de la province de Hainaut, imprimées en 6 vol. in-8° à Mons, en l'an 1718.

DELFAU (Dom François), bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, né à Montet en Auvergne l'an 1637, fit profession dans l'abbaye de Saint-Allire de Clermont le 2 mai 1656, et fut chargé, vers l'an 1670, de l'édition des ouvrages de saint Augustin, comme il demeurait dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Paris. Il en publia le *Prospectus* en 1671, et il avançait dans son travail, lorsqu'il fut relégué à Saint-Mahé en Basse-Bretagne, à l'occasion d'un petit livre intitulé *l'Abbé commendataire*, qu'on lui attribua.

Quelques uns ne lui en attribuent que la première partie, et la seconde et la troisième à dom Gerberon, ou à M. Gui Drappier, curé de Saint-Sauveur de Beauvais; il y en a même qui attribuent l'ouvrage entier à ce dernier. Dom Delfau périt sur mer le 13 octobre 1675, en allant de Landevence à Brest, pour y prêcher le Panégyrique de sainte Thérèse. On a encore de lui une Dissertation latine sur l'auteur du livre de l'Imitation, imprimée en 1672, 1674, 1712; une Apologie de M. le cardinal de Furstemberg, arrêté à Cologne par les troupes de l'Empereur; et l'épitaphe de Casimir, roi de Pologne qui se retira à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Paris, après avoir abdiqué la couronne. (Dom Le Cerf, *Biblioth. des Aut. de la Congrégation de Saint-Maur.*)

DELFINI (Pierre), né à Venise l'an 1444, de la famille noble et ancienne des Delfini, ou Delfino, se livra d'abord à la lecture des auteurs profanes, et n'eut de passion que pour les belles-lettres; mais dès l'âge de quatorze ans, il sentit renaître les sentimens de piété qu'il avait eus dans sa plus tendre enfance, et ne pensa plus qu'à chercher une retraite conforme à ses premières inclinations. Il la trouva dans l'Ordre des Camaldules qu'il embrassa en 1462, au monastère de Saint-Michel de Murano, ou Muriano. Delfini fut toujours depuis religieux fervent, ami de la régularité, et capable de la soutenir. Il renonça aussi à toute lecture profane, pour ne s'occuper que de l'étude des livres saints, et de ceux qui pouvaient l'instruire de la religion, ou nourrir sa piété. Il fut élu abbé de Murano au mois de janvier 1479, et général de son Ordre le 10 décembre 1480, quoiqu'il n'eût pour lors que trente-six ans. Léon x l'appela au concile général de Latran qui finit le 16 mars 1517. Dès l'an 1488, le sénat de Venise l'ayant mis sur les rangs pour le cardinalat, son humilité l'empêcha de faire aucune démarche pour parvenir à cette éminente dignité dont il s'estimait indigne, ainsi que de toute autre. Il se démit en 1515 de sa charge de général, et mourut le 16 janvier 1525, âgé de quatre-vingt-un ans. On a de lui, 1° des Lettres latines in-fol., imprimées à Venise en 1524. Ces Lettres sont extrêmement rares et chères. La plupart s'adressent à des religieux et ne contiennent que des avis moraux. 2° Deux cent quarante-deux lettres latines, imprimées dans le tome troisième de l'*Amplissima collectio* des pères dom Martenne et Durand. 3° Un Discours au pape Léon x. 4° Des Dialogues sur Jérôme Savonarolle, et des *Apophtegmes* des saints Pères, qu'on ne croit pas imprimés. (*Voy*. l'Oraison funèbre de Delfini, par Eusèbe Prioli, Vénitien, abbé d'une des maisons du même Ordre, imprimée en latin dans le tome troisième de la collection citée, page 1215 et suiv.,

et la préface générale du même tome.)

DELFINI (Jean), cardinal de la même famille que le précédent, né à Venise le 22 avril 1617, de Nicolas Delphini, sénateur, et d'Élisabeth Prioli, d'une famille noble. Après avoir reçu le degré de docteur en Droit, il eut, à l'âge de trente ans, une place distinguée dans le sénat de Venise, et fut choisi pour être l'orateur de la république dans les cours de l'Empereur et du roi de France. Le pape Alexandre VII le nomma patriarche d'Aquilée, après la mort de Jérôme Gradénigo qui l'avait demandé pour coadjuteur en 1656, et le créa ensuite cardinal le 7 mars 1667. Il mourut à Udine le 20 juillet 1699, et laissa, entre autres ouvrages, 1° des Dialogues sur divers sujets. 2° Des Discours sur divers sujets sacrés et profanes. 3° Des Lettres en latin, en grec et en toscan. Ce cardinal était éloquent, et parlait avec beaucoup de grace et de facilité. (Eggs, *Purpura docta*, lib. 6, p. 489.)

DELFT (Gilles de), natif de Delft, ville des Pays-Bas d'où il a pris le surnom, vivait dans le quinzième siècle. Il fut professeur en théologie et poète. On a de lui, 1° en vers latins l'Épître de saint Paul aux Romains, imprimée à Bâle en 1562, et auparavant à Paris en 1507, avec un autre ouvrage du même auteur, intitulé : *Defensio pro Cleri Flandriæ libertate*. 2° Les sept Psaumes de la Pénitence, et les Litanies en vers latins, in-4°, (Valère-André, *Biblioth. belg.*, édition de 1739, in-4°, tom. 1, pag. 29.)

DELFT (Jean de), de la même ville que le précédent, fut durant plusieurs années coadjuteur de l'évêque de Strasbourg. Il se trouva au colloque de Worms en 1557, avec Mélancthon et quelques autres luthériens. On a de lui, entre autres ouvrages, un traité *de Potestate Pontificia*, imprimé à Cologne en 1580, in-8°, et un autre *de Notis Ecclesiæ*, imprimé dans la même ville. (Valère-André, *Biblioth. belg.*, tom. 2, pag. 626.)

DÉLIBATION. Terme de Droit qui signifie deux choses : 1° Ce qui est opposé à confusion. On dit en ce sens rendre un compte, par *délibation* : 2° Diminution.

DÉLIT.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Du Délit commun et du privilégié.*
§ II. *Des Juges du Délit commun et du privilégié.*

§ Ier.

Du délit commun.

Le délit, en général, est une faute, un péché, un crime. Pendant les onze ou les douze premiers siècles de l'Église, on ne connaissait point cette distinction des délits communs et de cas privilégiés; et les évêques avaient une très-grande autorité pour punir toutes sortes de crimes, ceux des laïques aussi bien que des ecclésiastiques, comme le remarque le père Morin, lib, 1, c. 9 et 10, *de Administrat. sacram. Pœnitent.* Dans la suite, on distingua le délit commun du privilégié. Selon cette distinction, le délit commun est la contravention d'un ecclésiastique aux lois de l'Église et aux autres lois qui n'est point contraire au repos et au bien public, et qui ne mérite point de peine infamante et afflictive que le juge laïc seul peut prononcer pour la vindicte publique. Le délit ou cas privilégié, est le crime d'un cclésiastique contre le bien et repos public, que les puissances séculières ont intérêt de punir pour le bon ordre et la paix des États. On ne convient pas du nombre des cas privilégiés. Il y en a qui les réduisent aux cas royaux; d'autres les étendent beaucoup au-delà. Mais il n'y a rien de certain là-dessus, parce qu'il n'y a point de loi qui fixe les cas privilégiés, ni les cas royaux. Cependant, parce qu'il est important de savoir quels ont été les cas privilégiés les plus fréquens, nous dirons, après les canonistes, que c'était le vol, l'assassinat, la sédition, la fausse monnaie, et d'autres semblables, aussi bien que les crimes qui se commettaient par un ecclésiastique dans les fonctions d'un office royal dont il était revêtu. (Van Espen, *Jur. eccl.*, t. 2, p, 1316, 1329, et seq. Lacombe, *Jurisp. canon.*, au mot Délit.)

§ II.

Des juges du délit commun et du privilégié.

Les juges du délit commun des clercs, étaient les seuls ecclésiastiques; mais, pour le cas privilégié, la jurisprudence avait varié en France jusqu'à l'édit de Melun, vérifié au parlement de Paris le 5 mars 1580. Le vingt-deuxième article de cet édit porte que l'instruction des procès criminels entre les personnes ecclésiastiques, pour les cas privilégiés, sera faite conjointement, tant par les juges desdits ecclésiastiques que par les juges

royaux ; et qu'en ce cas les juges royaux commis pour cet effet, seront tenus d'aller au siége de la juridiction ecclésiastique. Cet édit fut confirmé par un autre de 1678, et par une déclaration de 1684, et une autre de 1711. (Lacombe, ibid.) Le Droit civil parle des obligations qui se contractent par le *délit* ou *quasi-délit*. Le *quasi-délit* est une faute commise par imprudence, sans dol ni volonté.

DELLE (Claude), dominicain du couvent de Saint-Honoré de Paris où il mourut le 13 octobre 1699, a composé un ouvrage en 2 vol. in-12, imprimé à Paris chez André Pralard en 1699, sous le titre suivant : Histoire, ou Antiquités de l'état monastique et religieux où l'on traite de l'institut de ceux qui ont fait anciennement profession de la vie religieuse dans le christianisme; et de la conduite des personnes de l'un et de l'autre sexe qui ont fait paraître quelques traits de la profession religieuse dans le judaïsme et dans la gentilité. Cet ouvrage renferme des recherches curieuses. (Le père Échard, *script. Ord. Prædic.* tom. 2, pag. 750.)

DELLEVILLE (Nicolas), d'Arras, fit profession dans l'Ordre des Célestins le 28 juin 1624, exerça la charge de prieur pendant plus de trente ans en différens endroits, et mourut à Amiens en 1669. Il a composé plusieurs ouvrages en prose et en vers : *Poemata cœlestina*, en 1646, in-8°. *Elegiæ et commentarii in mysteria Incarnationis, Passionis et Glorificationis Jesu-Christi*, en 1667, in-8°. *Hieroglyphica mariana, sive liber de sacris imaginibus et similitudinibus, quibus in Cant. canticor. B.M.V. virtutes depinguntur*, en 1661, in-8°. *Heverlea cœlestina*, en 1661, in-8°. C'est une description du couvent d'Héverlée dont il était prieur. Tous ces ouvrages ont été imprimés à Louvain. *Hymnus novemdialis in B. Petrum à Luxemburgo*, à Rouen en 1663, in-8°. Une histoire latine des Célestins, écrite en 1643, qui est demeurée manuscrite. Les vies des Supérieurs des Célestins de la Congrégation de France, et un traité *de Ausculatione transnaturali, mystica atque religiosa*. (*Hist. Cœlest. Gallicæ congreg.*, in-4°, pag. 212.)

DELORME, prêtre chanoine de l'église collégiale de Saint-André, et professeur de rhétorique au collége royal de Chartres, est auteur d'un Panégyrique de saint Augustin qu'il prononça à l'assemblée générale du clergé de France, le 28 août 1755, dans l'église des grands Augustins, et qui fut imprimé la même année à Paris chez Guillaume Desprez, in-12. Il avait déjà fait imprimer auparavant l'Oraison funèbre de M. Merinville, évêque de Chartres dont nous parlerons à l'article de ce digne prélat, parmi les évêques de Chartres. On peut voir le jugement que porte M. l'abbé Joannet du Panégyrique de saint Au-

gustin, dans sa lettre onzième sur les Ouvrages de piété, t. 1, 1756.

DÉLOS, île de la mer Égée, l'une des Cyclades, célèbre chez les poètes par la naissance d'Apollon et de Diane. Aristote croit qu'elle fut ainsi nommée parce qu'elle parut tout d'un coup hors de la mer. On l'appela aussi Cynthie et Pyrpile, à cause du feu qu'on trouva dans le mont Cynthius. Quoique cette île soit petite, elle a un port très-commode pour ceux qui vont d'Italie et de Grèce en Asie. Elle est le siége d'un évêque, quoiqu'aucune Notice n'en ait fait mention. Il s'en trouva un.

1. Sabin, au concile de Chalcédoine, sous la métropole de Rhodes.

DELPAS (Ange), de l'Ordre des Frères-Mineurs, né à Perpignan, mourut le 23 août 1596, et laissa, 1° un Traité sur le Symbole des Apôtres, en quatorze livres qui font deux tomes imprimés à Rome en 1599. 2° Expositions sur les Évangiles, ibid., 1623 et 1625. 3° Abrégé de la Théologie spéculative et pratique, à Gênes en 1582. 4° Traités de la réforme de la religion de saint François, ibid., en 1383. 5° Écrit sur la préparation à l'Eucharistie, en italien, à Rome en 1596. 6° De la Connaissance et de l'Amour de Dieu, en italien, ibid. 7° Avis spirituels, à Gênes en 1584. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1364.)

DELPHIN (saint), évêque de Bordeaux en Aquitaine, assista l'an 380, avec saint Phébade, évêque d'Agen, au concile de Saragosse en Espagne, tenu contre les Priscillianistes. L'an 383, il tint un concile à Bordeaux où Instance, évêque priscillianiste, fut dégradé de l'épiscopat. Il rendit aussi un service important à l'Église, en formant à la piété le célèbre saint Paulin, né dans le territoire de Bordeaux. Il le baptisa vers l'an 388, et saint Paulin l'honora toujours comme son père et son maître. Nous avons encore cinq de ses lettres écrites à saint Delphin, depuis l'an 396 jusqu'en 403. Saint Delphin mourut comblé de mérites l'an 403, ou 404. Saint Paulin, dans des vers qu'il composa à sa louange peu de temps après sa mort, le met au rang de saint Cyprien de Carthage, de saint Vincent, martyr d'Espagne, de saint Ambroise de Milan, de saint Martin de Tours, de saint Félix de Nole. Le Martyrologe romain moderne met sa fête au 24 de décembre. (Sulpice-Sévère, *Hist. ecclés.*, liv. 2, vers la fin. Baillet, t. 3, 24 décembre, pag. 290.)

DELPHINE, femme de saint Elzéar. (*Voyez* ELZÉAR.)

DELPHON, fils d'Aman qui fut tué par les juifs. (*Esther*, 9, 7.)

DELRIO (Martin-Antoine), jésuite, fils d'Antoine Delrio, gentilhomme espagnol, seigneur de deux terres près d'Anvers, naquit dans cette ville le jour de la Pentecôte de l'an 1551. Il prit le bonnet de docteur à Sa-

lamanque l'an 1574, et quitta plusieurs charges considérables pour entrer dans la compagnie de Jésus, le 9 mai de l'an 1580, à Valladolid. Il étudia la théologie à Louvain et à Mayence, enseigna la philosophie à Douai en 1589, la théologie morale à Liége, l'Écriture-Sainte à Gratz en Styrie, en 1601; à Salamanque en 1604, et mourut à Louvain au mois d'octobre 1608, en la cinquante-huitième année de son âge. Les ouvrages ecclésiastiques de Delrio sont quelques traités de Droit, imprimés à Lyon en 1606; un traité des Disquisitions magiques, en 3 tomes, imprimé à Louvain pour la première fois en 1599, et depuis, en 1601, à Mayence et à Lyon; treize panégyriques de la sainte Vierge, intitulés : *Florida Mariana*, imprimés à Anvers, 1598, et avec d'autres ouvrages sur le même sujet, à Lyon, en 1607, sous le titre d'*Opus Marianum*, qui contient le Miroir de la Vierge, le Miroir de la Charité et de la Patience de Jésus et de Marie ; les Polémiques et les Panégyriques de Marie; un Commentaire sur la Genèse, intitulé, le Phare de la Sagesse sacrée, imprimé à Lyon en 1608; des commentaires sur le Cantique des Cantiques, imprimés à Ingolstad en 1604, et sur les Lamentations de Jérémie, imprimés à Lyon en 1608; les Adages sacrés de l'ancien Testament, ibid., en 1602; et 3 tom. des passages les plus difficiles et les plus utiles de l'Écriture-Sainte; deux ouvrages contre Scaliger : l'un anonyme, sous le titre de *Vindiciæ areopagiticæ*, imprimé en 1607, et un autre sous le nom de *Liberius. Sanga Verinus*, Espagnol, intitulé : *Peniculus Foriarum Elenchi Scaligeriani pro Societate Jesu, autore Martino Delrio*. Il a aussi donné une édition avec des notes du *Commonitorium* d'Orientius, évêque d'Elvire, et des énigmes de saint Adelme, imprimés à Anvers en 1600. Delrio avait beaucoup de lecture et de savoir, mais il était fort crédule et fort prévenu. Son style est assez pur, mais rude et affecté. Le traité des Disquisitions est rempli de fables. Les ouvrages sur l'Écriture-Sainte sont plus estimables et plus solides que les panégyriques de la Vierge. Dans ses écrits contre Scaliger, Delrio invective beaucoup, et y soutient que saint Denis l'Aréopagite est l'auteur des livres qui lui sont attribués. (Le Mire, *in Élog. belg.* Valère-André, *Bibl. belg.* Alegambe, *de Script. Societ. Jesu.* Dupin, dix-septième siècle, part. 1.)

DELRIO (Jean), natif de Bruges, doyen de la cathédrale et grand-vicaire d'Anvers, mort le 5 janvier 1624, a publié : *Expositio moralis psalmi* 118, à Anvers, in-12. *Expositio moralis psalmorum septem pœnitentialium*. On a encore de lui, *Oratio in funere reverendissimi Domini Joannis Miræi*, à Anvers, 1611, in-8°. (Valère-André, *Biblioth. belg.*, édit. de 1736, tom. 2, pag. 626 et 627.)

DÉLUGE, *diluvium*. L'Écriture appelle *Déluge* tous les amas d'eaux extraordinaires, toutes les inondations, mais surtout celle qui arriva du temps de Noé, et qui fit périr tous les hommes et tous les animaux, excepté ceux qui se trouvèrent dans l'Arche. Les Commentateurs s'accordent sur l'année du déluge et diffèrent sur le mois. Ils disent qu'il arriva l'an 1656 de la création du monde, et, pour le mois, les uns le mettent au printemps, en prenant le second mois dont parle Moïse (*Genèse*, 7, 11) pour le second de l'année sainte, laquelle commençait au mois de Nisan, qui répond à mars, vers l'équinoxe du printemps. Les autres le placent au second mois de l'année civile qui commençait en automne, vers notre mois d'octobre; en sorte que, selon eux, le déluge commença en octobre 1656, et finit aussi en octobre l'année suivante 1657. La cause du déluge fut la corruption des hommes; son effet, la destruction de ces hommes corrompus qui périrent tous dans les eaux, aussi bien que les animaux, à la réserve de ce qui fut sauvé dans l'Arche; son étendue, toute la terre, car il fut universel. Isaac Vossius, dans une dissertation composée exprès, sous le titre *de Ætate mundi*, et d'autres Savans, ont combattu l'universalité du déluge comme contraire à la nature et à la raison; 1° parce que la pluie ne descendant pas plus haut que de six cents pas, et ne tombant point sur les lieux plus élevés, elle ne pouvait couvrir le sommet des plus hautes montagnes. 2° Parce qu'on peut démontrer géométriquement que quand tout l'air qui environne la terre serait changé en eau, cela ne ferait pas plus de trente pieds d'eau, et que, quand toutes les eaux des fleuves et des mers se répandraient sur la terre, elles ne viendraient jamais à la hauteur de quatre mille pas, pour atteindre le sommet des plus hautes montagnes, à moins qu'elles ne se raréfiassent extraordinairement, et alors elles n'auraient plus été en état de supporter le poids de l'Arche. De plus, toute la terre n'était pas peuplée du temps du déluge, et par conséquent il suffisait qu'il s'étendît dans les pays où il y avait des hommes. Enfin, il ne paraît pas que les plantes aient pu se conserver si long-temps sous les eaux du déluge, ni les animaux venir des extrémités du monde pour entrer dans l'Arche, et se répandre ensuite par toute la terre.

On répond à ces raisons, 1°. qu'il y a dans la nature plus d'eau qu'il n'en faut pour couvrir toute la terre à la hauteur que dit Moïse, c'est-à-dire, à quinze coudéees au-dessus des plus hautes montagnes. Au commencement de la création, le globe terrestre était tout envelopppé d'eaux, c'était un déluge universel. (*Genèse*, 1, 2.) Le Seigneur créa le firmament, et divisa les eaux qui étaient sous

le firmament d'avec celles qui étaient au-dessus du firmament. (*Genèse*, 1, 7.) Ces eaux de dessus le firmament ne furent pas anéanties; que fallait-il donc pour inonder toute la terre ? Les rappeler à leur premier état, et c'est ce que Dieu fit au rapport de Moïse qui dit « que les sources du grand abîme » d'eaux furent rompues, et les » cataractes du ciel ouvertes, et » que la pluie tomba sur la » terre pendant quarante jours » et quarante nuits. » (*Genèse*, 7, 17.) Ainsi les eaux supérieures, et les eaux inférieures se trouvant rassemblées, réduisirent la terre à peu près au même état qu'elle était au commencement. 2° Le monde entier pouvait être peuplé depuis 1656 ans, ou même 2200 ans qu'il était créé, selon Vossius qui suit la chronologie des Septante. Il pouvait être au moins peuplé d'animaux, et Dieu voulait détruire les animaux comme les hommes. Quand il n'aurait été peuplé ni d'hommes, ni d'animaux, ce n'est pas une raison pour dire qu'il n'a pas dû, ou pu être inondé, tandis que Dieu dit formellement qu'il veut l'inonder, et qu'il l'a inondé tout entier. 3° L'eau est, à l'égard des plantes, un principe de fécondité plus propre à les conserver qu'à les détruire. Des expériences en foule prouvent que les plantes croissent sous les eaux, et que les semences s'y conservent aussi dans la terre et hors de terre pendant plusieurs années, sans être après cela moins fécondes qu'auparavant. D'ailleurs, si les plantes ne sont point mortes dans les endroits que le déluge a certainement inondés, comme Vossius est obligé de le reconnaître au moins par cette branche verte d'olivier que la colombe apporta à Noé, pourquoi seraient-elles mortes dans les autres endroits? Si elles sont mortes, et que Noé en ait repeuplé le pays du déluge, pourquoi n'aura-t-on pas pu en repeupler toute la terre dans la suite des siècles? 4° Il y avait dans la Mésopotamie, et vers la Chaldée où l'Arche a été bâtie, des animaux de toute espèce, que Noé put mettre facilement dans l'Arche, et qui purent à la suite des temps se répandre sur toute la terre. 5° Nous avouons qu'on ne peut admettre l'universalité du déluge sans miracle; mais nous soutenons aussi qu'il y faut recourir dans le déluge particulier. C'est un miracle, par exemple, dans cette supposition, que les eaux qui passent de quinze coudées les plus hautes montagnes d'un pays, ne se répandent pas dans les pays voisins. Puis donc qu'il faut recourir aux miracles dans tous les systèmes, il vaut infiniment mieux s'en tenir à l'universalité du Déluge avec les Pères et le commun des interprètes catholiques et protestans, que d'embrasser les routes nouvelles qui renferment les mêmes embarras, et de plus grands encore que ceux qu'on veut éviter. Ce parti

devient même absolument nécessaire, quand on pense qu'on ne peut l'abandonner sans faire une violence manifeste aux textes de l'Écriture qui répète plusieurs fois que les eaux du déluge se répandirent sur « toute » la terre; que tous les animaux » qui sont sous le ciel furent » noyés dans les eaux; que les » eaux s'élevèrent quinze coudées au-dessus des plus hautes » montagnes; que tous les hommes moururent, et généralement tout ce qui a vie et qui » respire sur la terre (*Gen.*, 7, » 21 et seq.); qu'il n'y eut que » huit personnes sauvées (*Ep.* 1, » B. Petri, ch. 3, 20); que le » monde périt par les eaux » (*Ép.* 2, B. Petri, c. 3, 6). » (*Voy.* la Dissertation sur l'Arche de Noé, par M. Le Pelletier de Rouen, ch. 33; le *Dictionnaire de la Bible*, de dom Calmet, au mot DÉLUGE, et la Dissertation sur l'universalité du Déluge qui est dans le 1er tome de la Bible imp. en 1748, p. 291.)

DELVAUX (André), du comté de Namur, professeur en Droit canon à Louvain, fut nommé à cette chaire en 1621, et mourut en 1636 le 26 décembre. On a de lui : Paratitles sur les décrétales de Grégoire IX, à Louvain en 1628, et 1632 et 1640. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1774.)

DEMAS, disciple de saint Paul, le suivit et le servit utilement à Rome pendant sa prison; mais il le quitta ensuite vers l'an 65 de Jésus-Christ, pour s'en retourner à Thessalonique dont il était originaire, et où il se livra au siècle. Voilà tout ce que l'on sait de lui. (*Coloss.*, 4, 14, 2. *Timoth.* 4, 9.) Quelques uns donnent le nom de Demas à l'un des voleurs qui fut crucifié avec Jésus-Christ; d'autres l'appellent *Damachus*.

DEMÈTRE, martyr de Thessalonique, porte le titre de *grand martyr* parmi les Grecs, parce qu'il est en effet l'un de leurs plus célèbres martyrs dans les siècles du dernier âge de l'empire de Constantinople. Il faisait profession des armes sous les empereurs Dioclétien et Maximien Hercule, et il était à Thessalonique, capitale de la Macédoine, lorsqu'il fut présenté à Maximien comme chrétien l'an 307. Cet empereur le fit enfermer et percer à coups de lance dans une chambre des bains qui étaient proche de l'amphithéâtre. C'est ainsi que saint Demètre remporta la couronne du martyre. Quelques fidèles enlevèrent son corps que les bourreaux avaient laissé sur la place où ils l'avaient massacré, et l'enterrèrent secrètement hors de la ville. Cent ans environ après, Léonce, préfet du prétoire d'Illyrie, fit bâtir sur son tombeau une belle église. Il s'y fit un grand nombre de miracles qui y attirèrent les peuples de toutes parts. L'empereur Basile fit rebâtir cette église vers l'an 880. On fait sa fête chez les Grecs le 26 octobre, et le 8 chez les Latins. (Mabillon, *Ana-*

lect., tom. 1. De Tillemont, tom. 5 des *Mém.*, *Persécution de Dioclétien.* Baillet, tom. 3, 8 octobre, pag. 114.)

DÉMÉTRIADE, ville épiscopale de la Macédoine, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Larisse. Elle est plutôt de la Thessalie, selon Pline qui dit que c'est la même ville que Pégase, d'où a été nommé le golfe Pélasgique qui certainement est dans la Thessalie. C'est aussi le sentiment d'Hiéroclès, de Léon-le-Sage, et de tous les auteurs des Notices. Je crois ne pas me tromper si je dis que c'est aussi la même que les écrivains de l'histoire de Bysance appellent *Demetria*. Les évêques suivans y ont siégé.

1. Maxime, vint au concile d'Éphèse, et se joignit aux défenseurs de Nestorius. C'est pourquoi il fut déposé et excommunié.

2. Constantin, souscrivit au brigandage d'Éphèse; mais deux ans après il répara sa faute dans le concile de Chalcédoine.

3. Abundantius, au concile de Rome, sous Boniface II.

4. Probien, ibid.

5. Xénophon, au concile de Photius.

6. Jean, au concile de Luc Chrysoberge qui condamna en 1156 les erreurs de Soterich Panteugène.

7. N....., dont parle Innocent III. (*Ep.* 189, liv. 15.)

8 Dominique siégeait en 1216 et 1222.

9. Théophile, assista à la déposition du patriarche Joasaph en 1564.

10. Nectaire, siégeait en 1721. (*Oriens christ.*, t. 2, p. 112.)

Cette ville a eu aussi ses évêques latins qui sont :

1. N..... auquel le pape Innocent III, écrit sa lettre 189 (l. 11), pour l'obliger de se soumettre au métropolitain de Larisse. Il siégeait en 1208.

2. B. siégeait en 1212. Innocent III reçoit sa démission par sa lettre 42 (liv. 15.)

3. Barthélemi, le 7 mai de la même année.

4. Guillaume, auquel succéda en 1547.....

5. Jean de Porciac, de l'Ordre de Saint-François. (Wad., t. 5).

6. Roderic (Wad., tom. 6, *ad anno* 1466.)

7. N....., auquel succéda en 1478....

8. Jean II, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Sixte IV. (Wad., t. 7. *Oriens christ.* tom. 3, pag. 983.)

DÉMÉTRIE, sœur de sainte Bibiane, tomba morte subitement aux pieds de sainte Bibiane, dans le temps qu'elles protestaient l'une et l'autre au juge Apronien, que rien ne serait capable de les séparer de Jésus-Christ. Cette mort soudaine n'a pas empêché l'Église de regarder sainte Démétrie comme martyre, et d'en faire la fête le 21 de juin. (*Voy.* BIBIANE.)

DÉMÉTRIUS SOTER, roi de Syrie, régna douze ans; depuis l'an du monde 3842 jusqu'en 3854; avant Jésus-Christ 146

ans; avant l'ère vulgaire, 150. Il était fils de Seleucus IV, surnommé *Philopator*. Il envoya Bacchide et ensuite Nicanor faire la guerre à Judas Machabée qui se défendit vaillamment jusqu'à ce qu'il fut accablé par le grand nombre de troupes que Bacchide amena une seconde fois contre lui (1. *Mach.*, 9, 2-18.)

DÉMÉTRIUS NICANOR, ou NICATOR, fils de Démétrius Soter, confirma à Simon, frère et successeur de Jonathas Machabée, toutes les graces qui avaient été accordées à Jonathas, en sorte que les juifs se virent totalement affranchis du joug des nations l'an du monde 3861, avant Jésus-Christ 139, avant l'ère vulg. 142. Démétrius fut tué l'an du monde 3878, et eut pour successeur Séleucus I[er], son fils. (1. *Mach.*, 14, 38.)

DÉMÉTRIUS, surnommé *Eucœrus*, ou *Eukairus*, d'Antiochus Orisphus, fit la guerre à Alexandre Jannée, roi des juifs. (Josephe, *Antiq.*, liv. 13, ch. 21.)

DÉMÉTRIUS, orfèvre d'Éphèse qui faisait de petits temples de Diane, excita une sédition contre saint Paul. (*Act.*, 19, 24.)

DÉMÉTRIUS, dont parle saint Jean dans le 12[e] verset de sa 3[e] Épître, était un chrétien très-vertueux. Il y en a qui le font évêque, et d'autres qui disent que c'est le même que Démétrius l'orfèvre d'Éphèse, qui se convertit; mais ce sont des conjectures sans preuve.

DÉMÉTRIUS, auteur grec, composa un livre des Rois des Juifs où il parlait de leur captivité. (Clément Alex., l. 1, *Strom.* S. Jérôme, *in Cat.*, c. 38.)

DÉMÉTRIUS DE CYZIQUE. On a sous le nom de cet évêque un petit écrit de l'Origine et des Erreurs des Jacobites, dans lequel il dit que l'auteur de cette secte est un moine de Syrie, appelé Jacques, surnommé Tzantzale qui avait embrassé l'erreur d'Eutyches et le parti de Dioscore. L'auteur de cet ouvrage est, selon les apparences, du septième ou du huitième siècle. On lui attribue encore deux ouvrages anonymes; savoir, un Mémoire sur le Schisme des Arméniens, et un autre sur la Nativité de Jésus-Christ, qui est dans les bibliothèques des Pères. (Dupin, *Biblioth. ecclésiast.*, septième et huitième siècles.

DÉMÉTRIUS TORNICIUS, à écrit vers l'an 1173, au nom de l'empereur Isaac, un Traité de la procession du Saint-Esprit, qui est dans la bibliothèque du Roi, dont Allatius a donné le commencement dans son livre de la Concorde. (Dupin, douzième siècle, part. 2.)

DÉMÉTRIUS CHOMATENUS, archevêque de Bulgarie en 1203, a écrit sur le mariage, *de Gradibus cognationis, et utrum qui mulierem vitiaverit, matrimonium cum ejus consobrina contrahere possit*, au livre 5 de Leunclavius.

DÉMÉTRIUS CYDONIUS, de Thessalonique, très-savant en grec et en latin, après avoir passé une partie de sa vie à la

cour impériale, se retira dans un monastère en 1357. Il a écrit contre Palamas, *de Execrandis dogmatibus Gregorii Palamæ*. Un Traité de la Procession du Saint-Esprit, contre les Grecs. Ces deux ouvrages se trouvent dans les opuscules d'Arcudius, imprimés à Rome en 1630. Une lettre sur la Procession du Saint-Esprit, contre Barlaam, qui est au tome 26 de la Bibliothèque des Pères. Il avait aussi traduit en grec la Somme de S. Thomas, contre les Gentils, et la première et la seconde partie de sa Somme théologique que l'on conserve dans la bibliothèque du Vatican; quelques livres de saint Augustin; le traité de saint Anselme de la procession du Saint-Esprit. Il avait encore composé d'autres ouvrages, surtout contre Eunomius. Il mourut saintement dans l'île de Crète, vers la fin du quatorzième siècle. (Jean Cantacuzène, liv. 4, *Hist.*, c. 16. Gesner, *in Bibl.* Volaterran, lib. 15, *Anthronopol.*)

DÉMÉTRIUS CHRYSOLORAS, moine grec, a fait un Sermon sur le martyr Démétrius, et un Traité du Saint-Esprit, contre les Latins; un discours synoptique, un dialogue pour montrer que les orthodoxes ne doivent point accuser d'autres orthodoxes; un dialogue contre l'écrit que Démétrius Cydonius avait opposé à Nil Cabasilas. Cet auteur vivait dans le quinzième siècle, sous l'empereur Manuel Paléologue qui le considérait beaucoup. (Dupin, 15e siècle.)

DÉMIA (Charles), est auteur de l'ouvrage intitulé : Trésor clérical, ou conduite pour acquérir et conserver la sainteté ecclésiastique; Lyon, 1736, volume in-8° qui, dans un style très-simple, renferme quantité de pratiques excellentes, selon le témoignage de M. Collet, dans sa Bibliothèque d'un jeune ecclésiastique, troisième édition, pag. 30.)

DEMI-ARIENS ou SÉMI-ARIENS, *semi-Ariani*. (*Voyez* SÉMI-ARIENS.

DÉMISSION, en matière de bénéfices, était une résignation ou renonciation pure et simple faite par le titulaire d'un bénéfice entre les mains du collateur, pour qu'il disposât du bénéfice en faveur de qui bon lui semblerait. La démission, pour être valide et canonique, exigeait plusieurs conditions.

1. Elle devait se faire *sponte et cum cognitione causæ*, parce que toute démission, pour être valide, devait être libre, et faite pour une cause légitime. Ces causes sont au nombre de six, contenues dans ces deux vers :

Debilis, ignarus, malè conscius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans scandala, cadere possit.

Ce fut le pape Innocent III qui marqua, dans le chapitre *Nisi cum pridem*, *de Renunc.*, ces six différentes causes qui pouvaient autoriser la démission d'un évêque, et qui pouvaient aussi servir d'exemple et même

DEM

de règle pour toutes sortes de bénéfices ; car, quoiqu'il n'y ait rien eu, dans les derniers temps, de si libre que les démissions de bénéfices, et qu'on n'observât plus si rigoureusement à cet égard les anciens réglemens, leur esprit subsistait toujours, et le bénéfice qui paraissait différent de l'ordre et des fonctions qui attachaient autrefois les clercs à leur évêque, ne devait pas être si considéré comme une grace temporelle, qu'on ne dût, à cause de l'office qui en était le fondement, le regarder encore comme une chose spirituelle dont l'évêque, ou ceux qui le représentaient, pouvaient seuls disposer.

2. Pour que la démission pure et simple fût valide et canonique, il fallait qu'elle fût faite entre les mains du collateur ordinaire du bénéfice, et admise par le supérieur qui avait donné l'institution, comme on peut le voir par ce qui suit. *Universis personnis tui episcopatus sub districtione prohibeas, ne ecclesias tuæ diæcesis, ad ordinationem tuam pertinentes, absque assensu tuo intrare valeant, aut detinere, aut te dimittere inconsulto. Quod si quis contra prohibitionem tuam venire præsumpserit, in eum canonicam exerceas ultionem.* (Cap. *admonet*, *de Renunc.*) Cortas ajoute : *Denique de patroni consensu, si Ecclesia patronata sit, et superioris auctoritate, renunciationem fieri, neque enim abdicare se sacerdotio, ut nec potestate seculari, quispiam suo sensu potest, in præjudicium scilicet Ecclesiæ aut superioris, quibus per quasi contractum, ad administrationem se obligant; nam in damnum (clerici renunciantis) effectum habere potest renunciatio; cumque, quantum in se fuit, abierit beneficio, tacita pactione egisse videtur, ne peteret : hæc autem vera sunt, sive expresse, sive tacitè renuncietur, unde licet apprehensione secundi beneficii, videatur habere clericus primum pro derelicto, poterit tamen superior, sine quo dimitti non potuit sacerdotium, ad illud clericum revocare. Superiorem autem hic appello, non collatorem, sed eum qui potestatem habet instituendi et destituendi, et papam, legatum à latere, episcopum et capitulum sede vacante; qui vero solam haberet conferendi potestatem, veluti executor datus ad provindendam, renunciationem admittere non posset, nisi hoc et nominatione esset injunctum; et generaliter qui jure speciali beneficium confert, quoniam destituere non potest, resignationi auctoritatem non interponit.* (Gloss., *in Clem.* 1, *de Renunc.* c. *Nullus* 16, q. 7. Corras, part. c. 8, n. 14.) Le même auteur dit qu'un élu ne pouvait renoncer qu'entre les mains du supérieur qui avait confirmé l'élection. (Gloss. *in* c. *Elecit.*) Que si l'élection n'avait pas été confirmée, les électeurs pouvaient encore admettre sa démission. Il dit qu'il en était de même d'un présenté par un patron, relativement au supérieur qui confé-

rait, ou instituait sur la présentation ; et enfin que la démission d'un contendant à un bénéfice en litige pouvait se faire sans autorité du supérieur. Panorum, c. *quod in Dubiis de Renunc*. Barbosa, *de Jur. eccles.*, lib. 3, cap. 15, n. 25; le Glossateur de la Pragmatique, *de Sublat. Clem. litteris*, v. *Renunciasse*. Pastor, *de Benef.* lib. 3, tit. 3, n. 3, enseignent à peu près la même doctrine à cet égard. Ce dernier ajoute que le vicaire de l'évêque qui avait pouvoir de conférer pouvait aussi admettre les démissions; le coadjuteur le pouvait aussi, *si ob infirmitatem animi datus sit, non ob infirmitatem corporis, nisi habeat mandatum ad conferendum*. Quant au Chapitre, le siége vacant, il pouvait admettre les démissions, mais il devait réserver au futur sucesseur les collations de certains bénéfices. (Felinus, *in* c. *cum olim, de Major et obed.*)

3. Il ne paraissait, par aucune loi ecclésiastique, que la démission dût se faire nécessairement par écrit. Corras dit que le démettant pouvait faire sa résignation par lui-même, ou par son procureur, sans parler de la nécessité d'aucun acte par écrit.

En France, la jurisprudence, touchant les questions de savoir qui pouvait, ou devait admettre les démissions, était telle, 1° que le pape ne recevait les démissions que par un effet de la prévention dont il jouissait en France; mais il était quelquefois des circonstances qui forçaient de recourir au pape. Par exemple, une personne craignait d'avoir commis simonie, ou confidence en l'obtention de son bénéfice, elle faisait une démission pure et simple entre les mains du pape, et après, par une autre supplique, elle demandait le bénéfice vacant par cette démission.

2°. A l'égard des légats, le pouvoir que les canonistes leur donnait d'admettre les démissions de bénéfice ne pouvait s'appliquer en Franee qu'au vice-légat d'Avignon; mais les démissions pures et simples qu'on faisait entre ses mains n'en avaient que le nom, parce que le même porteur de la résignation désignait la personne que l'on voulait faire pourvoir du bénéfice, et le vice-légat ne se refusait jamais au choix qu'on lui suggérait. Le démissionnaire avait encore cet avantage, que si le démettant venait à mourir avant que sa démission fût admise, il obtenait le bénéfice *per obitum*, en vertu de la clause *quovis modo*, qu'on ne manquait jamais d'insérer dans ces sortes de provisions.

3°. Quelques patrons ecclésiastiques, dit l'auteur des Mémoires du Clergé, qui n'avaient que le droit de présenter aux collateurs pour les bénéfices dont ils avaient le patronage, entreprirent de recevoir des démissions. C'était un usage assez ordinaire dans quelques provinces. Il était certain néanmoins que ces démissions n'étaient point canoniques, et que le patron qui n'avait pas l'autorité d'instituer, ne pouvait des-

tituer. Rebuffe, *de Pacific. possess.*, n. 311, établit comme une maxime constante, que la démission faite entre les mains du patron, et par lui admise, était nulle, à moins que l'évêque ou le collateur ordinaire ne la ratifiât. C'était sur ce fondement que l'on a toléré dans le siècle dernier, observe l'auteur des Mémoires du Clergé, les démissions qui avaient été reçues par les patrons. Elles furent approuvées des évêques qui conférèrent ensuite de ces démissions, et leur approbation opéra la vacance du bénéfice. (*Mémoires du Clergé*, tom. 10, pag. 1660 et suiv.; tom. 12, pag. 147.)

4°. Les grands-vicaires ne pouvaient admettre les résignations pures et simples, si leurs commissions ne leur en donnaient expressément le pouvoir; celui de conférer les bénéfices n'aurait pas compris la faculté d'en recevoir les démissions. Ainsi jugé par différens arrêts. (Goard, *des Bénéfices*, tom 2, q. 6, art. 1. n. 3.)

5°. A l'égard du Chapitre, le siége vacant, l'usage du royaume était qu'il pouvait admettre les démissions des cures, et les conférer sur ce genre de vacance; et quant aux autres bénéfices non cures, la régale en attribuait au Roi la pleine disposition. Sa Majesté pouvait seule en admettre les résignations quelconques. (M. Durand de Maillane, *Dict. de Droit canonique*, au mot DÉMISSION.)

DÉMOCRATIE, *democratia*. Sorte de gouvernement où le peuple a l'autorité souveraine.

DÉMON.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Du Nom et de la Nature des Démons.*
§ II. *De la Chute des Démons.*
§ III. *Du Lieu et du Supplice des Démons.*
§ IV. *Du Pouvoir, des Fonctions, et de la Subordination des Démons.*

§ Ier.

Du nom et de la nature des Démons.

Le mot de démon vient du grec δαιμων, qui signifie, *savant*. Les Hébreux ont exprimé le nom de *démon*, par ceux de *serpent*, de *satan* ou *tentateur*, de *destructeur*, et autres semblables. En grec et en latin on donne le nom de démons aux bons et aux mauvais anges, quoique plus communément aux mauvais esprits. La créance des bons et des mauvais anges, ou des bons et mauvais esprits ou génies, est très-commune dans la Théologie des payens. Ils entendaient par-là des esprits inférieurs aux dieux, mais supérieurs aux hommes, et l'on croit que cette créance fut ap-

portée de la Chaldée dans la Grèce.

Les anciens Hébreux, et plusieurs Pères de l'Église, trompés par le livre apocryphe d'Énoch, ont cru que les bons et les mauvais anges étaient corporels. Ils ne laissaient pas de les appeler *esprits;* mais sous ce nom ils entendaient des corps extrêmement fins, subtils, pénétrans, agiles, comme nous appelons *esprits animaux* la partie de notre sang la plus subtile qui sert au mouvement des nerfs et des muscles. Ils croyaient aussi que les anges avaient eu un commerce charnel avec les filles des hommes, et que de là étaient venus les géans, ces hommes fameux par leur énorme grandeur. On ne conteste plus aujourd'hui la spiritualité des bons ni des mauvais anges dans le christianisme, et tout le monde convient que ce sont des esprits dégagés de la matière, créés tous en grâce, dont plusieurs déchurent malheureusement, tandis que les autres y furent confirmés.

II.

De la chute des Démons.

Tous les anges reçurent la même grace au même moment de leur création. Les uns y furent fidèles, et par leur fidélité ils en méritèrent la confirmation, aussi bien que la béatitude. Les autres, que nous appelons *démons,* la perdirent par leur faute. L'orgueil et la vaine complaisance dans leurs perfections, le refus de se soumettre à Dieu, l'ambition qui les porta à s'égaler à lui, c'est-à-dire à vouloir dominer dans leur sphère naturelle, comme Dieu domine dans le ciel, l'envie qu'ils conçurent contre Dieu et contre l'homme qu'ils voyaient comme un petit dieu établi sur les ouvrages du Seigneur, la connaissance qu'ils eurent de la future grandeur de ce même homme par l'union hypostatique du Verbe avec la nature humaine, furent la cause de la chute des démons, au sentiment des Pères. On ignore le nombre des démons et le temps de leur chute.

§ III.

Du lieu et du supplice des Démons.

Les démons furent précipités du ciel dans l'enfer; ce qui ne doit s'entendre que d'une partie d'entre eux, quant à la projection actuelle; car il y en a un très-grand nombre qui sont répandus dans l'air, et que saint Paul appelle pour cette raison les puissances *célestes* ou *aériennes* (*Ephes.*, 2, 2; 6, 12); et saint Jérôme, sur ce passage de saint Paul, dit que c'est le sentiment de tous les docteurs de l'Église, que l'air qui est entre le ciel et la terre est tout rempli de mauvais esprits. *Omnium Doctorum opinio est, quod aer iste, qui cœlum et terram medius dividens, inane appellatur, plenus sit contrariis spiritibus.* Ceux-ci seront renfermés dans

l'enfer comme les autres, après le jugement dernier, pour y souffrir éternellement la peine du feu; mais plusieurs Pères et plusieurs théologiens croient que d'ici à ce temps ils ne souffriront point cette peine. La demande que font les démons à Jésus-Christ, de ne les pas envoyer dans l'abîme, et leur plainte de ce qu'il était venu les tourmenter *avant le temps*, insinuent ce sentiment. D'autres croient cependant que les démons répandus dans l'air, souffrent dès à cette heure la peine du feu, aussi bien que ceux qui sont actuellement dans l'enfer; c'est le sentiment le plus commun. Il n'y a rien de décidé làdessus. Ce qu'il y a de certain, c'est que quand les démons de l'air ne souffriraient pas le supplice du feu, la douleur, le désespoir, la rage d'avoir perdu le souverain bien, et d'être condamnés à un malheur éternel, leur tiendraient lieu d'un très-grand supplice. L'endurcissement dans le mal, l'obscurcissement et la diminution des connaissances surnaturelles furent aussi la peine du péché des démons; mais ils ne perdirent rien de leur esprit, de leur volonté, ni de leurs autres facultés, ou perfections naturelles.

§ IV.

Du pouvoir, des fonctions, et de la subordination des Démons.

Quoique Jésus-Christ ait vaincu le démon, et ruiné son empire dans le monde où il se faisait publiquement adorer de tant de peuples, il ne l'a cependant pas dépouillé de tout pouvoir; et depuis la résurrection même du Sauveur, saint Pierre (dans le chap. 5 de sa première Épître) nous représente les démons comme les lions les plus forts, et saint Paul, comme les principautés et les princes du monde. (*Eph.*, 6. 12.) Les démons peuvent donc transporter toute sorte de corps d'un lieu à un autre avec une vitesse étonnante; ils peuvent aussi causer la mort, les infirmités, les maladies, les guerres, les pestes, la famine, la stérilité, les tremblemens de terre, les vents, les orages, les tempêtes, les obsessions, les possessions, les infestations, et la plupart des malheurs qui arrivent aux hommes, soit par rapport à l'ame, comme les tentations, et tout ce qui les porte au mal, soit par rapport au corps. C'est là en effet l'occupation continuelle des démons, et ce que l'Écriture leur attribue en beaucoup d'endroits, particulièrement dans ceux que nous venons de citer. Ce pouvoir durera jusqu'à la fin du monde; et si Dieu ne lui donnait des bornes, il causerait des maux infinis. Il y aura aussi toujours parmi les démons à peu près la même subordination que parmi les bons anges; et quoique nous n'en puissions marquer, ni la nature, ni les différens degrés, nous ne pouvons douter de son existence, pendant que l'Évangile dit que

Béelsébub est le prince des démons (*Matthieu*, 12, 24. *Luc.*, 11, 15, 18), et que saint Paul reconnaît parmi eux des *principautés*, des *puissances*, des *vertus*. (*Ephes.*, 6, 12.) Les juifs croyaient autrefois, et croient encore aujourd'hui, que chaque homme a un mauvais ange pour le porter au mal, comme il en a un bon pour le porter au bien. Les chrétiens croient que les mauvais anges n'oublient rien pour nous tenter, Dieu le permettant ainsi pour l'exercice des justes et la punition des méchans; mais ils nient que Dieu nous ait député à chacun un mauvais ange pour nous tenter, comme il nous en a député un bon, parce que cela est indigne de sa bonté. (Maldonat, *in Matth.*, 25, 41. Peteau, lib. 3, *de Angelis*, chap. 4, art. 18. Dom Calmet, *Dissertation sur les bons et sur les mauvais anges*. *Voyez* aussi Apparition, Infestation, Obsession, Possession, Miracles.)

DÉMONIAQUE, *dæmoniacus*, *energumenus*, *arreptitius*, celui qui est possédé du démon. (*Voy.* Possédé, Possession.)

DÉMONIAQUE, *dæmoniacus*, nom de secte. Les démoniaques étaient certains Anabaptistes qui furent ainsi nommés, parce qu'ils croyaient que les démons seraient sauvés à la fin du monde.

DÉMONOMANIE. Connaissance des démons. *Scientia dæmonum*. Traité de leur nature, de leur pouvoir, des effets dont ils sont la cause. Il y a un livre fameux de la *Démonomanie*, composé par Bodin.

DÉMOPHON, un des officiers de l'armée d'Antiochus Eupator qui fut laissé dans la Judée après la trève faite entre ce prince et Judas Machabée. 2. (*Mach.*, 12, 2.)

DÉMOUCHI (Antoine), (*Voy.* Mouchi.)

DEMPSTER (Thomas), gentilhomme écossais, quitta son pays pour ne point abandonner la religion catholique, et vint à Paris où il fut quelque temps principal du collége de Beauvais. Il alla ensuite à Bologne en Italie où il enseigna avec beaucoup d'applaudissement, et mourut aimé et estimé de tous les gens de lettres, le 5 septembre 1625. Il fut enterré dans l'église de Saint-Dominique où l'on voit son épitaphe sur son tombeau. Dempster était jurisconsulte, historien, poète, orateur. Il a laissé divers ouvrages, entre autres, 1° des traités de Droit. 2° L'Histoire ecclésiastique d'Écosse, en 19 livres, qui a été imprimée à Bologne, in-4°, en 1627. 3° L'Apparat à l'histoire d'Écosse, qui renferme le Martyrologe d'Écosse et le Catalogue des auteurs écossais, sous ce titre: *Apparatus ad historiam scoticam libri duo : primus de religione veterum Scotorum. Secundus de regni et Regum scotorum majestate. Accesserunt Martyrologium scoticum Sanctorum* 679, *scriptorum scoticorum* 1603 *nomenclatura*, in-4°, à

gne, 1622. 4° Le Ménologe d'Écosse, ibid. 5° Trois livres du serment pour Bellarmin, ibid., 1623. 6° Notes sur le livre d'Accolte, de la Guerre des chrétiens contre les barbares, à Florence, 1623. (Le Mire, *de script. sæculi sexti decimi*. Jac. Waræus, *Rer. Hibern.* Labbe, *Biblioth. bibl.*, page 159. Dupin, *Table des Aut. ecclésiast. du dix-septième siècle*, page 1636.)

DENABA (hébr., *son jugement en elle*), ville d'Idumée, dans laquelle régna Béla, fils de Béor, de la race d'Esaü. (*Gen.*, 36, 32.)

DENAIS, ou DENAISIUS (Pierre), jurisconsulte, né à Strasbourg, le 1er mai 1561, fut conseiller ordinaire du prince palatin, assesseur de la Chambre impériale de Spire, et mourut à Heidelberg, le 20 septembre 1610. On a de lui, *Jus camerale. De jure meri imperii, sive de jurisdictione cameræ spirensis*, etc. (Melchior Adam, *in Vit. Jurisc. germ.*)

DENHOFF (Jean Casimir), cardinal-évêque de Césène, né le 6 juin 1649, d'une famille illustre de Prusse, étudia avec succès dans l'Université de Paris. Étant allé à Rome du temps du pape Innocent XI, il y fut honoré du caractère d'envoyé de Jean III, roi de Pologne, auprès du pape. Il fut fait cardinal le 2 septembre 1686, et évêque de Césène vers l'an 1688. Il mourut à Rome, le 20 juin 1697, âgé de quarante-huit ans, et fut inhumé dans l'église de Saint-Charles de la rédemption des captifs, aux Quatre-Fontaines. Nous avons de cet illustre cardinal une longue et belle instruction sur les matières de la pénitence, avec une lettre datée du 15 août 1696, qui a été traduite de l'italien en français; elle se trouve aussi en latin avec la lettre, dans un recueil de plusieurs instructions pastorales sur le sujet de la pénitence, publié in-8°, à Louvain en 1701, par les soins de M. Opstraet, théologien des Pays-Bas, et réimprimé peu après à Rouen avec approbation et privilége du Roi. Le cardinal Denhoff est encore auteur d'un *Recueil de Conférences ecclésiastiques*, réimprimé à Florence en 1740; ces conférences sont au nombre d'onze; et pour douzième, on y a ajouté une lettre de saint Vincent de Paule à un ecclésiastique qui l'avait consulté sur le dessein qu'il avait de donner l'habit ecclésiastique à son neveu.

DENIER, *denarius*. Ce terme se prend, 1° en général, pour une pièce, ou une somme d'argent; 2° pour une sorte de monnaie particulière qui a été de diverse valeur, suivant les lieux et les temps. Originairement, chez les Romains, le denier valait 10 as ou 4 sesterces; dont chacun valait 2 livres et demie, d'où vient qu'il a été appelé *denarius*. Jésus-Christ fut vendu 30 deniers, c'est-à-dire 30 sicles qui faisaient 48 livres 12 sous 6 deniers, selon le père Calmet.

DENIER DE SAINT PIERRE. On appelait ainsi en Angleterre une

imposition d'un denier, qu'Offa, roi de Mercie, et Ina, roi de Westsex, avaient établie en 740 sur chaque maison, pour être payé au pape par forme de redevance ou d'offrande. (Spelman.) Olaüs, roi de Suède, et Charlemagne, roi de France, imposèrent dans leurs États de pareils tributs, qui furent supprimés dans la suite. On en établit aussi en Pologne sur chaque tête d'homme, et en Bohême.

Denier-a-Dieu. C'est une pièce d'argent, une petite somme que donne celui qui achète ou qui loue quelque chose, au vendeur, ou au locateur, pour arrhes et pour assurance du marché qu'il vient de conclure. Le denier-à-Dieu était en partie destiné à faire quelque aumône ou œuvre-pie; d'où il est nommé *denier-à-Dieu*. (De Vert, *Cérém. de l'Égl.*, tom. 2, pag. 464 et 465.) *Voy.* Arrhes.

Denier de chrétienté. On appelait à Reims *denier de chrétienté*, ce que payaient à la fabrique de l'église métropolitaine les curés des cinq doyennés du diocèse, pour se racheter de faire baptiser leurs paroissiens dans cette église. (Ibid., pag. 439.)

Denier, dixième denier. *Voy.* Dixième.

DENINA (Charles-Jean), docteur en théologie, a donné: *De studio theologiæ et norma fidei, libri duo*, avec cette épigraphe: *Neque ab indoctissimis neque à doctissimis legi volo.* (Cic. *de Erat.*, lib. 2, cap. 65. Taurini, *ex typog. regia*, 1758, in-8°, deux volumes, pag. 400.) On vante beaucoup la clarté de cet ouvrage, et le zèle et le talent de l'auteur pour instruire et former la jeunesse. (*Journal des Savans*, 1760, pag. 233.)

DENISART (Jean-Baptiste), procureur au Châtelet de Paris. Nous avons de lui: Collection des Décisions nouvelles et de Notions relatives à la Jurisprudence actuelle, 2 vol. in-4°, à Paris en 1757, chez Savoye et Leclerc.

DENISE (Nicolas), aumônier du Roi, ensuite abbé de saint Paul de Sens, chantre et chanoine de l'église cathédrale de Troyes, avait prêché l'Avent devant Sa Majesté en 1690. Il a donné au public l'Oraison funèbre de Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France, qu'il avait prononcée à Saint-Eustache, Paris, 1683, in-4°, et celle de madame de Harlay, abbesse de Notre-Dame de Sens, Paris, 1706. (*Journal des Savans*, 1706. Vingt-deuxième jour. *Dictionn. des Préd.*, pag. 85.)

DÉNONCIATION, *denunciatio*. La dénonciation est une délation moins solennelle que l'accusation, par laquelle on fait connaître un crime, ou un coupable, ou l'un et l'autre ensemble, au supérieur comme à un juge ou à un père. La dénonciation se divise en évangélique et en judiciaire. La judiciaire se subdivise en canonique, civile, secrète et publique.

La dénonciation évangélique est celle qui se fait au supérieur

comme à un père, non pour la vindicte publique, mais pour l'amendement du coupable; d'où vient qu'avant de le dénoncer il faut l'avertir en secret, et ensuite devant un ou deux témoins, s'il ne se corrige par le premier avertissement. La dénonciation judiciaire est celle qui se fait au supérieur comme à un juge. Si le supérieur est une personne ecclésiastique, c'est une dénonciation *canonique*, ainsi nommée parce qu'elle a été introduite par les canons pour empêcher, ou pour réparer le mal. Si le supérieur est un laïc, c'est une dénonciation civile, qu'on appelle *publique* lorsqu'elle se fait pour le bien général de l'État; et *privée* lorsqu'elle se fait pour l'intérêt de quelques particuliers. (*Voyez* ACCUSATEUR, ACCUSATION, CORRECTION FRATERNELLE.)

DENT (Maximilien Le), jésuite, né à Bergues-Saint-Vinox, ville de Flandre, l'an 1619, enseigna pendant plusieurs années la théologie à Louvain où il fut aussi préfet des études et recteur du collége de sa compagnie. Il mourut le 30 mars 1688, âgé de soixante-neuf ans, à Bruxelles où il était confesseur du comte de Monterey, gouverneur des Pays-Bas. On a de lui, 1° un traité *de Attritione ex metu gehennæ, ejusque cum Sacramento Pœnitentiæ sufficientia*, à Malines, 1667, in-4°. 2° *Responsio ad Epistolam ex patr. Christiani Lupi, pro sufficientia attritionis cum Sacramento*, à Malines, 1668, in-4°. 3° *Responsio ad Apologiam ex P. Farvacquez, de sacramento Pœnitentiæ*, ibid., 1669, in-4°. (Valère-André, *Biblioth. belg.* édition de 1739, in-4°, tom. 2, pag. 881.)

DENTLIN (saint), était fils de saint Mauger, autrement de saint Vincent de Soignies, et de sainte Vaudru de Mons, frère de saint Landri, de sainte Audru et de sainte Mauberte, et neveu de sainte Aldegonde de Maubeuge. Il fut baptisé à sept ans, selon quelques uns, ou dès le berceau, selon d'autres, et mourut aussitôt après son baptême. Les miracles qu'il fit après sa mort lui firent décerner un culte religieux, et donnèrent lieu à la translation de son corps à Réz, petite ville du duché de Clèves où il a été choisi pour patron, et où il est honoré le 14 juillet, qui est le jour de sa principale fête, dans l'église collégiale de la ville. (Henschénius, 16 mars. Baillet, tom. 3, 4 novembre.)

DENTRECOLLES (François-Xavier), jésuite, né à Lyon le 25 février 1664, entra dans la société à Avignon le 16 septembre 1682, et se consacra en 1698 à la mission de la Chine où il fut pendant dix ans supérieur de la maison de son Ordre à Pékin. Il mourut le 2 juillet 1741, à l'âge de soixante-dix-sept ans, après avoir publié un grand nombre d'ouvrages en langue chinoise, touchant la religion chrétienne. On a aussi de lui plusieurs lettres, imprimées dans

le recueil des lettres édifiantes et curieuses, écrites des missions étrangères, par quelques missionnaires de sa société.

DENYS DE BROQUEROI (saint), *Sanctus Dionysius in Brocareia*, ou *Broqueroya*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans le Hainaut, à une lieue et demie de Mons, au diocèse de Cambrai. Elle fut fondée par Richelde, comtesse du Hainaut, en 1081, et soumise l'année d'après à l'abbaye de la Sauve-Majeure, au diocèse de Bordeaux, dont elle a relevé jusqu'en 1424, ou 1426. On y introduisit, au commencement de l'autre siècle, la réforme de Mont-Cassin, et ce fut l'un des plus réguliers et des plus beaux monastères du pays. (*Gallia christ.*, tom. 3, col. 106, nov. édit.)

DENYS-EN-FRANCE (saint), *Sanctus Dionysius in Francia*, très-célèbre abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située dans une ville à laquelle elle a donné l'origine et le nom, au diocèse et à deux lieues de Paris vers le nord, sur la petite rivière de la Croule qui se jette peu après dans la Seine. Une dame, nommée Catulle, ayant fait enlever le corps de saint Denys et ceux de saint Rustique et de saint Éleuthère après leur martyre, les ensevelit dans un champ, et marqua quelque temps après le lieu de leur sépulture par un tombeau qu'elle fit élever, et sur lequel les chrétiens bâtirent depuis une chapelle en reconnaissance des miracles que Dieu avait opérés en cet endroit par l'intercession de ces saints Martyrs. Vers l'an 496, sainte Géneviève fit rebâtir une église sur les ruines de la première. Avant le règne de Clotaire II, père de Dagobert Ier, il y avait déjà en ce lieu une communauté religieuse et un abbé, comme il paraît par une charte par laquelle le même roi Clotaire confirme quelques donations faites à l'abbé Dodon et à ses frères qui desservaient pour lors la basilique de saint Denys. Ce saint lieu avait eu beaucoup de part aux libéralités des rois de France, mais Dagobert employa de si grands biens à faire construire une nouvelle église, à la décorer magnifiquement, à agrandir et à doter ce monastère, qu'il a insensiblement fait oublier les bienfaits de ses prédécesseurs, et que la postérité l'a regardé comme fondateur de cette abbaye. Le roi Pepin avait commencé à rebâtir l'église pour la rendre plus grande et plus magnifique qu'elle n'était auparavant. Charlemagne son fils pressa la continuation de cet édifice qui fut enfin achevé au mois de février de l'an 775, et cet empereur assista à la dédicace qui en fut faite vers la fin du même mois de février. Cette église se trouvant dans la suite trop petite pour contenir ceux qui y venaient de toutes parts aux jours des grandes solennités, l'abbé Suger, premier ministre d'État et régent du royaume, sous Louis VII dit *le Jeune*,

songea à la rendre plus spacieuse, et la fit consacrer une troisième fois en présence du Roi au mois du juin 1144. L'abbé Eudes Clément la rebâtit encore en 1231, avec les secours de saint Louis et de la reine Blanche, sa mère; mais elle ne fut finie que sous l'abbé Mathieu de Vendôme en 1281. Cette église qui subsiste toujours est faite en forme de croix et est encore une des plus belles du royaume; elle était surtout fort recommandable par son riche trésor et le grand nombre de tombeaux qu'on y avait élevés, et dont la structure est digne d'admiration; c'est le lieu de la sépulture des rois, des reines, des princes et princesses du sang, et de quelques grands seigneurs dont les belles actions ont mérité la faveur des rois. A certaines fêtes solennelles, on chantait dans cette église la messe tout entière en langue grecque, et en d'autres fêtes on y lisait seulement l'Épître et l'Évangile en grec; les jours de communion sous les deux espèces, suivant un ancien usage, le diacre et le sous-diacre, après avoir reçu du célébrant le corps de Jésus-Christ au grand autel, allaient recevoir eux-mêmes, avec un chalumeau de vermeil, le précieux sang, sur un petit autel qui était du côté de l'Évangile dans le sanctuaire. L'abbaye de Saint-Denys fut exemptée de la juridiction épiscopale par saint Landry, évêque de Paris. Clovis II, roi de France, fit confirmer cette immunité dans un synode, ou grande assemblée composée des évêques et des grands du royaume, qui se tint à Clichy l'an 653, et Charles-le-Chauve la fit ratifier dans le concile de Soissons l'an 862, du consentement d'Énée, évêque de Paris, qui y assista; dans les lettres qui en furent expédiées, il est dit que non-seulement les évêques et les rois, mais encore les papes, l'avaient affermie. Le pape Étienne III accorda aux religieux de cette abbaye un privilége très-particulier qui leur donnait droit d'élire quelqu'un d'entre eux pour être sacré évêque, et pour exercer dans cette abbaye les fonctions épiscopales, avec pouvoir de leur administrer les Ordres. Ce même pape donna aussi à l'abbé de Saint-Denys la permission de porter l'anneau, la mître et la crosse, et de se servir d'ornemens pontificaux lorsqu'il célébrait l'office dans son église. Les rois de France donnèrent aussi de beaux droits à l'abbé et aux religieux de Saint-Denys; comme d'accorder des lettres de grace et d'abolition aux criminels de leur juridiction, de battre monnaie et de tenir marché et foire. L'abbé de Saint-Denys avait encore séance au parlement de Paris en qualité de conseiller-né. Le roi Louis-le-Gros déclara, dans une assemblée qui fut faite à Saint-Denys, qu'il reconnaissait tenir à titre de fief mouvant de l'abbaye le comté de Vexin, en vertu duquel il jouissait du droit de porter l'oriflamme.

Cette abbaye a été souvent ravagée et pillée; savoir, par les Normands en 857; par les Anglais sous les règnes de Charles VI et de Charles VII; et par les calvinistes en 1562 et 1567. Elle était gouvernée par des abbés réguliers avant le concordat entre le pape Léon X et le roi François Ier; mais en 1528 elle fut mise en commende, et elle a demeuré en cet état jusqu'en 1691, que le titre d'abbé de Saint-Denys fut supprimé, et la mense abbatiale fut unie à la maison de Saint-Louis de Saint-Cyr, proche de Versailles, par la bulle que le pape Innocent XII donna à la prière du roi Louis XIV, le 23 février de la même année. Comme la juridiction spirituelle n'était pas uniquement attachée à la personne de l'abbé séparément de sa communauté, les moines prétendirent que cette juridiction devait leur être conservée; mais l'archevêque de Paris soutint que le titre d'abbé de Saint-Denys étant supprimé, toute la juridiction spirituelle que l'abbé et les moines avaient exercée dans la ville de Saint-Denys lui était dévolue, et retournait au principe d'où elle était émanée; et par transaction elle lui fut cédée, excepté celle du cloître, de tous les lieux réguliers, et de tout l'enclos du monastère, qui demeura aux moines et immédiatement soumise au Saint-Siége. Par cette même transaction qui est du 6 août 1692, le supérieur régulier de l'abbaye, ou autre tenant sa place, devait être vicaire-général-né, perpétuel et irrévocable de l'archevêque de Paris, dans la ville de Saint-Denys. Pour la seigneurie de la ville, elle était demeurée au monastère, et les appellations de son bailliage ressortissaient nûment au parlement de Paris. Au reste, le monastère de Saint-Denys était un des plus beaux et des plus magnifiques qu'on pût voir, depuis que les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur qui y furent introduits en 1633, et dont la communauté fut toujours fort nombreuse, le firent entièrement rebâtir, excepté l'église. Dom Michel Félibien, religieux de la même congrégation, a donné en 1706 une nouvelle histoire de l'abbaye de Saint-Denys, in-folio. (*Voyez* cette histoire, Moréri, La Martinière, Dom Vaissette, *Gallia christ.*, tom. 7, nov. édit., etc.)

DENYS DE REIMS (saint), *Sanctus Dionysius Remensis*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située dans la ville de Reims, et fut fondée au onzième siècle. L'église de Saint-Denys existait dès l'an 873, qu'on y porta le corps de saint Rigobert, archevêque de Reims; c'était alors le lieu de la sépulture des chanoines de Reims. Cette église fut ruinée en 892, et rétablie peu de temps après par les soins et aux dépens des chanoines de Reims. Adalbéron, archevêque de Reims, l'augmenta depuis considérablement; et Gervais, l'un de ses succes-

seurs, y établit en 1067 des chanoines réguliers qui ont eu pendant long-temps des abbés électifs. Les chanoines de Saint-Denys embrassèrent la réforme et furent unis à la congrégation de France en 1636. (*Gallia christ.*, tom. 9, col. 288.)

DENYS L'ARÉOPAGITE (saint), était d'Athènes, selon toutes les apparences, puisqu'on ne prenait pas ordinairement d'ailleurs les juges, ou sénateurs de l'aréopage, du nombre desquels il était, lorsque saint Paul y prêcha, et le convertit avec une femme nommée Damaris, et quelques autres, l'an de Jésus-Christ 52, ainsi qu'il est rapporté dans le dix-septième chapitre des Actes des Apôtres. Depuis sa conversion, saint Denys fut fait premier évêque d'Athènes, et l'on croit qu'il y fut brûlé sous l'empire de Domitien, pour la cause de Jésus-Christ vers l'an 95, après avoir beaucoup souffert et travaillé pour la propagation de l'Évangile. Les Grecs l'honorent le 3 octobre. Depuis le temps de Louis-le-Débonniaire, les Latins se sont persuadés que saint Denys l'Aréopagite, premier évêque d'Athènes, était le même que saint Denys, premier évêque de Paris; mais cette opinion paraît avoir cessé depuis le siècle de Louis-le-Grand, que les savans ont reconnu la distinction des deux saints Denys, fondés sur les raisons suivantes. 1° Tous les anciens Martyrologes de France distinguent deux saints Denys, l'un évêque d'Athènes, et l'autre évêque de Paris. Ils mettent le martyre du premier le 3 octobre, sans parler du genre de sa mort, et sans lui donner de compagnons. Ils mettent le martyre du second le 11 octobre, et disent qu'il eut la tête tranchée avec saint Rustique, prêtre, et saint Éleuthère, diacre. 2° L'empereur Louis-le-Débonnaire ayant ordonné vers l'an 834, à Hilduin, abbé de Saint-Denys en France, de recueillir tout ce qu'il trouverait dans les auteurs grecs et latins touchant la vie de ce Saint, cet abbé fit un livre intitulé : Les Aréopagitiques, dans lequel il prétendit, le premier de tous, que saint Denys, premier évêque de Paris, était le même que saint Denys l'Aréopagite, évêque d'Athènes. 3° Le moine de Saint-Denys en France qui écrivit l'histoire de l'invention des corps de saint Denys et de ses compagnons, vers l'an 730, ne parle point de l'Aréopagite. 4° Sulpice-Sévère, dans le deuxième livre de son histoire sacrée, dit qu'on ne commença à voir des martyrs dans les Gaules que sous Marc-Aurèle qui donna lieu à la quatrième persécution contre les chrétiens en 162. 5° Saint Grégoire de Tours dit que saint Denys, évêque de Paris, vint dans les Gaules du temps de l'empereur Dèce, c'est-à-dire, après l'an 250. On a aussi long-temps attribué à saint Denys l'Aréopagite plusieurs ouvrages renfermés dans deux volumes

in-folio, en grec et en latin, imprimés à Anvers en 1634, par les soins du père Balthasard Corderius, ou Cordère, jésuite d'Anvers. Le premier volume contient le livre de la Hiérarchie céleste, en quinze chapitres; celui de la Hiérarchie ecclésiastique, en sept chapitres; et celui des Noms divins, en treize chapitres. Le second volume contient la théologie mystique, en cinq chapitres et dix épîtres, quatre à Caïus, moine; les autres à Dorothée, à Sosipatre, à Polycarpe, évêque, à Démophile, moine, à Titus, évêque, et à saint Jean l'Évangéliste. On fait voir, par des raisons convaincantes, que ces ouvrages ne sont pas de saint Denys l'Aréopagite. 1° Les anciens qui parlent de saint Denys l'Aréopagite, comme saint Denys de Corinthe, Eusèbe, saint Jérôme, saint Ambroise, etc., ne parlent point de ces ouvrages, et ils furent cités pour la première fois par les hérétiques sévériens, dans une conférence qu'ils eurent avec les évêques catholiques à Constantinople, dans le palais de l'empereur Justinien, l'an 532. 2° Le style de ces livres est enflé et figuré, l'artifice paraît dans les périodes, et la méthode dans l'arrangement des raisonnemens; ce qui ne convient pas à la manière simple et naturelle d'écrire des deux premiers siècles de l'Église. 3° On explique les mystères suivant les principes de la philosophie de Platon, et en termes platoniciens; on en recherche curieusement les difficultés; on y propose des questions fort inutiles sur la nature de Dieu et les différens Ordres des Anges; et ces sujets ne conviennent pas aux écrits des trois premiers siècles de l'Église, qui se réduisaient à des apologies pour la religion, à des lettres instructives, et à des traités contre les hérétiques. 4° L'auteur du livre des Noms divins cite les paroles de l'Épître de saint Ignace aux Romains : or, saint Denys l'Aréopagite était mort lorsque saint Ignace écrivit cette lettre, puisque saint Ignace a souffert sous Trajan, et saint Denys sous Domitien. 5° Il rejette l'erreur des Millenaires, qui ne pouvait pas encore avoir eu cours du temps de saint Denys. 6° Il parle des mystères de la Trinité et de l'Incarnation en des termes qui n'ont été usités que depuis le quatrième siècle, comme celui d'hypostase, c. 7, *de Cœlest. hier.*, c. 1, *de Divin. nominib.* 7° Il cite saint Clément Alexandrin, sous le nom de Clément le philosophe; et le passage qu'il rapporte est tiré du huitième livre des Stromates; ce qui fait connaître qu'il parle de saint Clément qui vivait dans le troisième siècle. 8° Il cite souvent les auteurs ecclésiastiques qui avaient vécu avant lui, sur des choses qui n'ont été dites que dans le quatrième siècle de l'Église, comme sur la distinction de l'amour et de la charité; sur les prières de la messe; sur le baptême des enfans et sur les

cérémonies du baptême, etc. (Sirmond. De Launoy, *de Duob. Dyonis*. Morin. Tillemont. Dubois. Pagi. Dupin, *Biblioth. eccl.*, trois premiers siècles.)

DENYS (saint), évêque de Corinthe, gouverna les Corinthiens, sous Marc-Aurèle, avec beaucoup de lumière, de charité et de zèle; mais nous ne connaissons rien de particulier de ses actions, non plus que du genre, ni du temps de sa mort. Les Grecs l'honorent comme un martyr le 29 de novembre, et les Latins comme un confesseur le 8 avril. Eusèbe nous apprend que saint Denys écrivit sept épîtres catholiques, ou universelles, ainsi nommées parce qu'elles n'étaient point adressées à des particuliers, mais à des églises, ou à des peuples entiers. La première était écrite aux Lacédémoniens, pour les instruire de la foi catholique et pour les exhorter à la paix; la seconde, aux Athéniens, pour les exciter à renouveler leur foi et à régler leur conduite sur les maximes de l'Évangile; la troisième, aux Nicomédiens en Bithynie, contre les erreurs de Marcion; la quatrième, aux fidèles de Gortyne dans l'île de Crète; pour les prémunir contre les artifices des hérétiques; la cinquième à l'Église d'Amastris et aux autres villes du Pont, pour l'intelligence de l'Écriture, et des instructions sur le mariage et la virginité; la sixième, aux Gnossiens dans l'île de Crète; la septième, aux Romains et à leur évêque le pape saint Soter, pour le remercier des aumônes qu'il avait faites à l'Église de Corinthe. Outre ces sept lettres universelles, Eusèbe en cite une huitième qui était particulière, écrite à une femme de piété nommée *Chrysophore*, à laquelle il donnait des avis conformes à son état. Saint Jérôme dit encore de lui, qu'il avait fait voir dans ses écrits de quels philosophes chaque hérésie avait tiré son origine. Mais ces écrits nous sont inconnus. On apprend, dans les fragmens des lettres de saint Denys, que saint Pierre souffrit le martyre à Rome, que saint Denys l'Aréopagite fut évêque d'Athènes, et quelques autres choses remarquables. (Eusèbe, *in Chron.*, 174, et lib. 4; *Hist.*, cap. 22. Saint Jérôme, *de Script. eccl.*, cap. 27. Henschénius. De Tillemont, *Mém. eccl.*, t. 2. Dupin, *Bibl. eccl.* les trois premiers siècles. Baillet, tom. 1, 8 avril, p. 116. D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccl.*, t. 2, p. 80.)

DENYS (saint), patriarche d'Alexandrie, était d'une famille noble et qualifiée parmi les païens. Il fut élevé dans toutes les sciences des Grecs et des Égyptiens, ayant beaucoup d'esprit et de goût pour les lettres. Il paraît qu'il fut marié et qu'il eut des enfans, s'il est vrai que Timothée, à qui il adressa son Traité de la Nature, était son fils. Dieu se servit de la lecture des Épîtres de saint Paul pour le convertir, et de Démétrius, évêque d'Alexandrie, pour le baptiser. Il se rendit le

disciple d'Origène, et devint le maître de l'école d'Alexandrie vers la fin de 231, après Héracle, successeur d'Origène. Seize ans après, on l'éleva sur le siége patriarchal de la ville d'Alexandrie. Il signala son courage et sa charité pendant les persécutions excitées sous les empereurs Philippe et Dèce. Il fut d'abord arrêté et conduit à Taposiris, ville de Lybie, d'où ayant été délivré malgré lui des mains des soldats qui le gardaient, il se retira dans un désert, et de là il soutint son peuple par ses lettres. A son retour, en 251, il travailla à éteindre le schisme de Novatien contre le pape Corneille. En 253, il écrivit au pape Étienne au sujet de Novat et du baptême des hérétiques, et, quelques années après, au pape Sixte, sur la même matière. En 254, il ramena à la vraie foi les chrétiens du canton d'Arsinoé, qui étaient Millenaires. L'an 257, il fut arrêté une seconde fois par l'ordre de l'empereur Valérien, et relégué à Kephro, méchant village proche du désert d'où il écrivit plusieurs lettres pastorales. Étant de retour à Alexandrie, il y eut beaucoup à souffrir, à travailler et à combattre, tant au sujet des guerres et des séditions, de la peste et de la famine qui désolèrent la ville, que par rapport aux erreurs des Sabelliens et des Nestoriens. L'an 264, il fut invité au concile d'Antioche, assemblé contre Paul de Samosate; mais son âge et ses infirmités l'ayant empêché de s'y trouver, il écrivit aux Pères du concile une excellente lettre, dans laquelle il réfutait les erreurs de Paul. Saint Denys mourut l'an 264, après avoir gouverné dix-sept ans l'Église d'Alexandrie, avec un zèle, une capacité, des peines et des travaux continuels pour la religion, qui lui ont mérité le titre de *grand*, et qui l'ont fait placer parmi les saints que l'on qualifiait *hiéromartyrs*, tant pour honorer leur sacerdoce, que pour les distinguer du commun des martyrs, quoiqu'il n'ait point perdu la vie dans les tourmens. Les Grecs l'honorent le 3 octobre, et les Latins le 17 de novembre. Saint Denys d'Alexandrie avait composé plusieurs ouvrages qui sont perdus. Eusèbe, qui en a conservé quelques fragmens, nous apprend que ce Saint avait écrit des lettres paschales, c'est-à-dire, en forme d'homélies, pour marquer le temps auquel on devait célébrer la fête de Pâque; une lettre à Fabius d'Antioche; une à Domitius; une à Novatien qu'il appelle Novat, une aux confesseurs de Rome, aux chrétiens de Laodicée, aux Arméniens, aux papes Corneille, Étienne, Sixte; à Philémon, prêtre de Rome, sur le baptême; à Hiérax, évêque d'Egypte (la lettre à l'Église d'Antioche, contre Paul de Samosate, est supposée); des traités sur le martyre et sur la Trinité; un livre sur la pénitence, à Conon; un sur le martyre, adressé à Origène; deux livres des promesses contre Né-

pos, évêque d'Égypte, qui avait composé un livre intitulé : Réfutation des Allégoristes, en faveur des Millenaires; quatre livres contre les Sabelliens, adressés au pape Denys; un écrit sur la mortalité en temps de peste; une épître canonique à Basilide, évêque dans la Pentapole, sur diverses questions sur lesquelles Basilide l'avait consulté; nous l'avons en grec et en latin avec le commentaire de Balsamon, dans la collection des Conciles. Anastase de Nicée, dans les questions sur la Genèse, cite un traité de saint Denys d'Alexandrie contre Origène, *quæst.* 25; mais il n'est pas croyable que ce traité soit de saint Denys d'Alexandrie, qui était disciple et défenseur d'Origène. Saint Denys d'Alexandrie savait très-bien le dogme, la discipline et la morale. Il avait beaucoup de sagesse, de jugement et d'esprit. Il excelle dans les descriptions et les exhortations, fait paraître beaucoup de force et de solidité dans ses ouvrages polémiques; son style est élevé et pompeux. (Eusèbe, l. 6 et 7, *Hist.* Saint Basile, *lib. de Spir. S.*, c. 29. *Ep. ad Amphiloc. et ep.* 41. Saint Jérôme, *in Catal.*, cap. 69. Gennade, cap. 3, *de Eccl. dogmat.* Sixte de Sienne, liv. 4, *Biblioth.* Henri de Valois, *Annot. in Hist.* Eusèbe, pag. 155, édit. rom. Bellarmin. Dupin, *Bibl. eccl.*, trois premiers siècles. Dom. Thierry Ruinart, *Act. sincer.* Tillemont, *Mém. eccl.*, t. 4. Baillet, t. 3, 17 novembre.)

DENYS (saint), pape, était prêtre de l'Église de Rome sous le pape saint Étienne qui la gouvernait l'an 253. Il fut élu le 19 septembre de l'an 259, à la place de saint Sixte, successeur du pape saint Étienne. Il gouverna neuf ans trois mois dix jours, étant mort le 29 décembre de l'an 268. Le Martyrologe romain moderne met cependant sa fête le 26 du même mois. Il fut enterré dans le cimetière de Calliste. Félix Ier lui succéda le 3 janvier de l'an 269, après une vacance de quatre jours. Saint Basile-le-Grand dit que saint Denys, pape, s'était rendu illustre par l'intégrité de sa foi et par toutes les vertus qui le font saint évêque. Nous avons trois lettres de lui; l'une à l'Église de Césarée en Cappadoce qui avait été ruinée par les barbares, et deux à saint Denys d'Alexandrie dont la première est sur le baptême des hérétiques, et la seconde regarde l'accusation d'arianisme formée contre saint Denys d'Alexandrie; comme si, en établissant la distinction des personnes divines contre les Sabelliens, il avait nié la consubstantialité du Fils avec le Père. Cette lettre est écrite au nom du Concile tenu à Rome par ce saint pape l'an 261. Les ouvrages contre Sabellius qu'on lui a attribués ne sont pas de lui, non plus qu'une lettre à Urbain, et une autre à Sévère. Il n'y a guère plus d'assurance à ce qu'on rapporte de lui touchant le réglement des églises et des cimetières de la

ville, de la disposition des paroisses et des diocèses d'Italie. (Saint Basile, Ép. 220. Saint Athanase, *Adv. Arian.* Eusèbe, *Hist. eccl.* De Tillemont, *Mém. eccl.* tom. 4. Dupin. *Biblioth. ecclés.*, trois premiers siècles. Baillet, tom. 3, 26 décembre.)

DENYS (saint), apôtre et premier évêque de Paris, fut envoyé de Rome, vers le milieu du troisième siècle, pour prêcher la foi dans les Gaules. Après s'être arrêté à Arles, et en d'autres endroits sur sa route où il souffrit beaucoup pour la cause de Jésus-Christ, il arriva à Paris où il fit beaucoup de conversions qui le firent prendre et présenter au gouverneur Pescennin, qu'Adon appelle Sisinnius Fescennius. Ce juge l'ayant trouvé ferme dans la confession du nom de Jésus-Christ le fit emprisonner, tourmenter très-cruellement, et enfin mourir par l'épée, avec un prêtre nommé Rustique, et un diacre nommé Éleuthère. Il n'y a rien d'assuré, ni sur le lieu, ni sur le temps précis de leur martyre. On en fait la fête le 9 octobre. Le corps de saint Denys est à l'abbaye qui porte son nom, à deux lieues de Paris; et c'est mal à propos que les Allemands prétendent qu'il fut transporté à Ratisbonne où les religieux de Saint-Emmeran se vantent de l'avoir reçu de la libéralité de l'empereur Arnoul, vers l'an 893. « Les » actes de saint Denys, publiés » dans le cinquième livre de » l'Histoire gallicane de M. Bosquet qui peuvent être de la fin » du septième, ou du commenment du huitième siècle, n'ont » pas beaucoup d'autorité, n'étant fondés que sur des tradi» tions vulgaires. » Saint Grégoire de Tours, Fortunat de Poitiers, et l'auteur de la Vie originale de sainte Geneviève, ont parlé de saint Denys. Parmi les modernes, on peut voir M. de Launoy, dans sa Vie de saint Denys; le père Gérard du Bois, dans son Histoire de l'Église de Paris; M. de Tillemont, au quatorzième tome de ses Mémoires ecclésiastiques; M. Baillet, dans le troisième tome de ses Vies des Saints, au neuvième jour d'octobre.

DENYS (saint), évêque de Milan, succéda à saint Protais l'an 351, ou 352. Il assista au concile de Milan qui fut indiqué par l'empereur Constance en 355, et il eut d'abord la faiblesse de signer la condamnation de saint Athanase; mais saint Eusèbe de Verceil lui ayant ouvert les yeux, il conçut un repentir sincère de sa faute, et défendit la cause de l'Église et de saint Athanase, avec tant de courage, que l'Empereur le condamna au bannissement, après avoir délibéré s'il ne le ferait point mourir, aussi bien que saint Eusèbe de Verceil, et Lucifer de Cagliari. Ceux-ci revinrent de leur exil, mais saint Denys mourut dans le sien qui était un endroit de la Cappadoce. Son corps fut rapporté à Milan du temps de saint Ambroise; et l'on bâtit une

église avec un monastère de son nom quelques siècles après : c'est celui qu'occupent les Servites ; mais les reliques de saint Denys en furent transférées, comme l'on croit, au seizième siècle, dans la cathédrale de Milan. Sa fête se célèbre le 25 mai. (Saint Athanase. Saint Hilaire. Lucifer de Cagliari. Saint Ambroise. Saint Sulpice-Sévère. Le père Papebroch. M. Hermant, dans la *Vie de saint Athanase*. Baillet, tom. 2, 25 mai.)

DENYS, surnommé *le Petit*, à cause de sa taille, né en Scythie, moine et abbé, a fleuri depuis le commencement du cinquième siècle jusqu'à l'an 540. Il savait très-bien le grec et le latin. Son principal ouvrage est une collection de canons et de décrétales qui contient, outre ceux qui étaient dans le Code de l'Église universelle, les cinquante premiers canons des apôtres, ceux du concile de Sardique, cent trente-huit des conciles d'Afrique. Ce code a été approuvé par l'Église de Rome et par celle de France. M. Justel le fit imprimer en 1628, et y joignit un recueil des Décrétales des papes, depuis Sirice jusqu'à Anastase. L'on y a depuis ajouté celles d'Hilaire, de Simplicius et des autres papes jusqu'à saint Grégoire. Les autres ouvrages de Denys-le-Petit sont une traduction de la lettre synodale de saint Cyrille, et d'un concile d'Alexandrie contre Nestorius ; la traduction d'une lettre pastorale de Protérius à saint Léon ; la traduction de la vie de saint Pacôme ; celle de quelques homélies de saint Grégoire de Nysse ; celle de l'Invention de la tête de saint Jean-Baptiste, écrite en grec par l'abbé Marcel, et imprimée à Paris en 1665, par les soins de M. Du Frêne. Denys-le-Petit a fait aussi un cycle paschal pour quatre-vingt-dix-sept ans, à commencer par l'année 527. C'est encore lui qui a le premier introduit la manière de compter les années depuis la naissance de Jésus-Christ, et qui l'a fixée suivant l'époque de l'ère vulgaire qui n'est pourtant point la véritable. Nous avons encore de lui une lettre à Eugyppius. (Cassiodore, chap. 25, *div. Inst.* Bède, *Hist. ecclés.*, l. 5, c. 22. Bellarmin. Baronius, 527. *Num.*, 67. Petau, l. 6, *de Doct. temp.*, cap. 5. Vossius, *de Hist. lat.*, l. 2, c. 19.)

DENYS, moine du Mont-Cassin, est auteur de la vie de saint Ligdan, abbé de l'Ordre de Saint-Benoît. Baronius parle de cet ouvrage sous l'an 1119, comme d'une pièce remplie de fautes.

DENYS, surnommé *le Chartreux*, du nom de sa profession, naquit à Rickel, village du pays de Haspengaw, dans l'évêché de Liége, l'an 1402. Il fut amateur des lettres et de la piété dès son bas âge ; il fut fait docteur, ou maître dans l'Université de Cologne à vingt-un ans, embrassa l'institut des chartreux à Ruremonde dans le même temps, et il y parvint bientôt à un haut point de vertu. Il excella parti-

culièrement en humilité, en abstinence, en patience dans les différens maux qui affligèrent son corps, tels que la pierre, la paralysie, la colique néphrétique, les ulcères incurables. Il était aussi dans un recueillement continuel et de fréquentes extases, ou ravissemens d'esprit qui lui méritèrent le titre de docteur extatique. Il fut l'instrument de plusieurs conversions importantes, et entre autres de celle d'un juif qui, par reconnaissance, se fit appeler Denys de Denys; il réforma plusieurs monastères d'hommes et de filles, apaisa des troubles publics, et mourut à Ruremonde le 12 de mars de l'an 1471, âgé de soixante-neuf ans dont il en avait passé quarante-huit dans les chartreux. On honorait sa mémoire d'un culte religieux à la grande Chartreuse, dans le diocèse de Grenoble où l'on exposait quelques unes de ses reliques avec celles des autres saints. Denys le Chartreux commença à composer des livres à l'âge de vingt-un ans, et il en a laissé un très-grand nombre; savoir, des commentaires sur toute l'Écriture-Sainte, imprimés en sept volumes, à Cologne, en 1533, à Venise et à Lyon, en 1567 et en 1579. Des Explications d'anciennes hymnes de l'Église. Un Commentaire sur le maître des Sentences. Un sur les œuvres attribuées à saint Denys l'Aréopagite. Une Somme de la foi orthodoxe. Des Dialogues sur la foi catholique. Des Règles sur la vie chrétienne. Un *Monoponton*, ou extrait des Épîtres de saint Paul. Un Traité sur les quatre fins dernières de l'homme. Un Traité du jugement particulier, et plusieurs autres traités de spiritualité. Cinq livres contre l'Alcoran, contre les Superstitions, et de la guerre contre les Turcs. De la tenue d'un concile général. Du bon Réglement de la vie des prêtres. De l'Institut, du relâchement et de la réforme de tous les Ordres et États. Des Sermons du temps et des Saints. Cet auteur avait une grande lecture. Il est plein de maximes et d'instructions salutaires, et applique assez heureusement les passages de l'Écriture. Il écrit facilement; mais son style est simple et sans élévation. Son traité des quatre fins dernières a été mis à l'index, *donec corrigatur*, parce qu'il y avance que les ames du Purgatoire ne sont point assurées de leur salut. (Trithême et Bellarmin, *de Script. eccles.* Possevin, *Appar. sacr.* Perreius, *Bibl. carthusiens.*, pag. 49. Sponde, 1453, n. 27. Dupin, *Bibl. eclés.*, quinzième siècle. Baillet, tom. 1, 12 de mars.)

DENYSE, vierge et martyre de Lampsaque, ville de l'Hellespont qui n'était pas loin de l'île de Chio. Elle n'avait que seize ans lorqu'ayant vu un chrétien, appelé Nicomaque, céder à la violence des tourmens lorsqu'il était sur le point d'expirer pour la foi, elle s'écria: « Ah! malheureux! fallait-il que

» pour t'épargner une heure de » tourmens, tu te précipitasses » dans des supplices éternels! » Le proconsul Optime l'entendit, la fit approcher, lui demanda si elle était chrétienne, et, sur sa confession, il la livra à deux jeunes hommes pour la corrompre. Un ange tout brillant de lumière qui parut vers le minuit fit tomber de crainte ces deux corrupteurs aux pieds de la Sainte, et la délivra de leurs mains. S'étant ensuite échappée de ses gardes, elle courut au lieu où la populace mutinée lapidait deux chrétiens, André et Paul, et elle eut la tête tranchée par l'ordre du proconsul, le 15 mai, sous l'empire de Dèce, au milieu du troisième siècle. (*V.* SAINT ANDRÉ DE LAMPSAQUE.)

DENYSE, sainte femme et mère de beaucoup d'enfans, souffrit le martyre à Alexandrie l'an 250, sous l'empire de Dèce, avec saint Épimaque, saint Alexandre, saint Macar, sainte Ammonaire. (*Voy.* ÉPIMAQUE.)

DENYSE (sainte), dame de Péradame, dans la Byzacène, souffrit beaucoup pour Jésus-Christ en 484, sous Hunneric, roi des Vandales. S. Victor de Vite, auteur contemporain qui était de la même province que la Sainte, et qui la connaissait, en parle ainsi au 5e livre de son Histoire de la Persécution des Vandales en Afrique. « Les bourreaux, » voyant la constance de cette » dame, commencèrent par la dé- » pouiller pour la fouetter en- » suite. » Sur quoi elle leur dit : « Me voilà prête à souffrir, tour- » mentez-moi tant qu'il vous » plaira ; mais si vous me dé- » pouillez, laissez-moi de quoi » me couvrir pour épargner » ma pudeur. » Ils la traitèrent de telle sorte, que la quantité de coups de verges qu'elle reçut faisait couler des ruisseaux de sang de son corps. Elle exhortait et fortifiait les autres confesseurs, et en particulier son fils unique nommé Majoric qui commençait à trembler, mais qui souffrit le martyre devant elle, encouragé par ses discours tout de feu. Après qu'il fut expiré, cette généreuse mère l'embrassa et l'enterra dans son logis. On vit beaucoup d'autres effets des exemples et des exhortations de sainte Denyse, en d'autres chrétiens de la même ville. On arracha les entrailles à la bienheureuse Dative, sa sœur, au vénérable Émile, leur cousin, à la généreuse Léonce, fille du saint évêque Germain, au pieux Terce et à Boniface de Sibide. Usuard fait mention de tous ces Saints au 6 de décembre. (Baillet, tom. 3, 6 décembre, pag. 103.)

DENYSE (Nicolas), religieux de l'Ordre des Frères-Mineurs, né à Beuzeville, village du diocèse de Coutances, fut d'abord chanoine et grand-vicaire de cette ville sous l'évêque Godefroi. Ayant pris l'habit de saint François à Valogne, il devint bientôt un restaurateur zélé des observances régulières, et fut deux fois vicaire provincial de

sa province en 1500 et 1505. Il était gardien à Rouen lorsqu'il y mourut en odeur de sainteté le 18 mai 1509. On a de lui, 1° *Speculum mortalium, seu sermones super quatuor novissimis*, à Paris, 1509 et 1518, in-8°. 2° *Sermones duodecim de S. Francisco*, à Paris, 1510. 3° *Sermones de tempore hyemales, adventuales per singulas dominicas et quadragesimales per singulas ferias*, à Strasbourg en 1610, in-fol. 4° *Sermones æstivales de tempore, una cum sermonibus hybernalibus et æstivalibus, de Sanctis, et festivitatibus Jesu-Christi et Beatissimæ Virginis*, ibid., in-fol. 5° *Sermones Sanctorum, Evangeliorumque communium*, à Paris, in-8°. 6° *Summa sive gemma Prædicantium*, à Paris, 1522, in-8°, et à Rouen, in-4°. 7° *Resolutio Theologorum, sive commentarius in quatuor libr. sententiarum*, à Venise, 1568 et 1574. (Possevin. Wading. Bail, dans sa *Bibliothèque des Prédicateurs*, part. 3, pag. 405. Artus du Moustier, dans son *Martyrologium franciscanum*, sous le 18 mai, § 7. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francisc.*, tom. 2, pag. 391.)

DENYSE, professeur de philosophie au collége de Montaigu, en l'Université de Paris. On a de lui, la Vérité de la Religion chrétienne démontrée par ordre géométrique, à Paris, chez Jean Delaulne, 1717, in-12. L'auteur démontre trois propositions dans ce traité. Première proposition : « Les Apôtres ont prêché publiquement et annoncé les faits » contenus dans le nouveau Testament. » Seconde proposition : « Les Apôtres savaient » bien si ce qu'ils annonçaient » était véritable, et ils n'ont pu » être trompés sur les faits qu'ils » ont publiés. » Troisième proposition : « Les Apôtres étaient » persuadés que ce qu'ils disaient » était véritable. »

La première se démontre ainsi : Des faits nécessairement liés avec d'autres faits, dont nous sommes témoins oculaires et qui subsistent à nos yeux, doivent être tenus pour aussi certains que si nous les voyions de nos yeux. Or que les Apôtres aient prêché et annoncé tout ce qui est contenu dans le nouveau Testament, c'est un fait nécessairement lié avec d'autres faits dont nous sommes témoins oculaires, et qui subsistent à nos yeux; savoir, avec l'existence des chrétiens qui sont présentement répandus par tout le monde connu, avec la croyance de ces faits; donc, etc.

Voici la démonstration de la seconde proposition : Une troupe de personnes ne peut pas être trompée tout à la fois sur un nombre innombrable de faits sensibles et éclatans qui doivent avoir frappé tous leurs sens; qu'ils doivent avoir vus, touchés, maniés; qu'ils doivent avoir ressentis en eux-mêmes, et fait sentir en une infinité d'autres : et s'ils se disent témoins de tels faits, il faut, ou que ces témoins

soient des fourbes et des menteurs qui ne soient point persuadés de ce qu'ils disent. Or, les faits dont les Apôtres se disent témoins dans le nouveau Testament sont des faits sensibles et éclatans qui doivent avoir frappé tous leurs sens; qu'ils doivent avoir vus, touchés, maniés; qu'ils doivent avoir ressentis en eux-mêmes, et fait sentir à une infinité d'autres; ils doivent avoir vu des morts ressuscités, des malades guéris, des paralytiques rétablis; ils doivent avoir reçu le pouvoir de faire des miracles, le don de parler toutes sortes de langues; ils doivent avoir eux-mêmes guéri des estropiés de quarante ans, ressuscité des morts, guéri une infinité de malades, et communiqué ce pouvoir à une infinité de personnes, ou bien ils savent qu'ils ne disent pas la vérité. On prouvera de même que les chrétiens du premier siècle savaient bien si ce qu'ils annonçaient aux chrétiens du second était véritable.

Démonstration de la troisième proposition : Quand un grand nombre de personnes publie un nombre innombrable de faits sensibles et éclatans qui frappent tous les sens, des faits qui intéressent tout le monde, grands et petits, et qui les intéressent à souhaiter que ces faits ne soient pas véritables; des faits contraires à la religion et aux préjugés universellement reçus partout, quand ceux qui publient ces faits n'omettraient rien de tout ce qui peut les convaincre de mensonges, s'ils ne disent pas la vérité; qu'ils les racontent au lieu même où ils disent qu'ils se sont passés; que ces faits sont en nombre innombrable renfermés en peu de temps; que l'on cite pour témoins de la plupart de ces faits une infinité de personnes, les villes et les provinces entières, les ennemis les plus mortels de ceux qui publient ces faits, lesquels ne contredisent que ceux d'entre ces faits dont on ne les cite pas pour témoins, sans dire autre chose contre ceux dont on les cite pour témoins, sinon qu'ils sont faits contre les lois, ou par la puissance du démon; que ces ennemis ont la puissance en main, et plein pouvoir d'examiner tous ces faits à leur aise; que ceux qui les publient et qui se vantent de les faire n'ont ni crédit, ni autorité dans le monde, et ne peuvent empêcher qu'on ne les examine avec la dernière rigueur; que ces témoins donnent pour preuves de ces faits d'autres faits sensibles que chacun peut examiner par soi-même, nécessairement liés avec les autres qu'ils publient; que ces témoins n'ont ni science, ni lettres, ni aucun des talens nécessaires pour persuader le mensonge; qu'ils souffrent les tourmens les plus cruels, les questions les plus terribles en tous temps, en tous lieux, séparés, confrontés, sans qu'aucun se dédise, ou trahisse les autres, pendant qu'en avouant ils gagneraient l'amitié des grands, et qu'à tenir bon ils n'ont à ga-

gner que les supplices les plus affreux, la misère et la mort; et que ces faits sont crus d'une infinité de personnes qui doivent savoir s'ils sont vrais, ou faux; les témoins qui publient ces faits doivent être persuadés de ce qu'ils disent; ils n'oseraient publier de telles choses, s'ils ne les croyaient pas véritables; or, tels étaient les faits publiés par les Apôtres, tels étaient les Apôtres eux-mêmes, et tels enfin ceux à qui ils annonçaient ces faits : les Apôtres étaient donc persuadés que ce qu'ils disaient était véritable.

Il suit évidemment de ces propositions démontrées, que Jésus-Christ a véritablement fait tous les miracles rapportés dans le nouveau Testament; qu'il s'est relevé du tombeau après sa mort; qu'il est monté au ciel; qu'il a envoyé le Saint-Esprit aux Apôtres, que ceux-ci ont reçu le don des miracles. Il suit de là que les hommes ressusciteront comme Jésus-Christ l'a promis; qu'ils seront jugés selon leurs œuvres, et qu'ils recevront pendant toute l'éternité la récompense, ou le châtiment de leurs actions. C'est la remarque de M. Denyse; ce que l'on ne démontre jamais si bien par les raisons abstraites, ce qui découvre clairement l'état de l'homme après sa mort, ce qui met fin à tous les raisonnemens des incrédules et des athées.

Les trois démonstrations et ce qu'on vient d'en inférer, sont le précis et le résultat exact de tout l'ouvrage. Elles ne contiennent rien qui n'ait été éclairci et très-solidement établi. L'auteur, par ses principes, par ses axiomes, par ses remarques, par ses conséquences, guide successivement l'esprit des lecteurs d'une vérité à l'autre, et les contraint d'avouer qu'il faut, ou se soumettre à la religion chrétienne, ou se soustraire à la raison. (*Journal des Savans*, 1717, pag. 543 de la première édition.)

DEO (Jean), jurisconsulte espagnol, et chanoine de Lisbonne dans le treizième siècle, a fait une Somme que l'on appelle *Cavillationum;* des tables et des concordances du Décret et des Décrétales; *de Abusionibus contra canones*. (Denys Simon, *Bibl. des Aut. du Droit canon et civil.*)

DÉODAT ou DIÉ. *Voy*. DIÉ.

DEODAT DE SEM. On a de lui, le Triangle des choses passées, des choses présentes et des choses futures dans lequel on voit ce qui est arrivé depuis la création du monde jusqu'à présent, les conciles généraux et provinciaux, les saints de l'un et l'autre sexe; les hérétiques et le temps où ils ont vécu; les saints Pères qui les ont combattus. La description géographique des principaux royaumes; la généalogie des rois et des princes, surtout des princes d'Allemagne; la religion dans laquelle ils vivent; leur âge, leur alliance; les dogmes des diverses religions qui sont répandues sur la terre, et qui sont contraires à la véritable

foi, sans laquelle il n'y a point de salut ; le catalogue des cardinaux et des évêques tant orientaux qu'occidentaux, aujourd'hui vivans et comme assemblés dans un concile œcuménique ; les prédictions des prophètes, soit pour ce monde, soit pour l'autre ; la science des sciences, et l'art le plus nécessaire à toute créature raisonnable ; les auteurs les plus célèbres qui ont écrit en différentes langues sur les mêmes matières de ce livre, et qui en ont traité plus au long ; à Rome, 1707, volume in-fol. Cet ouvrage est en latin. L'auteur l'a intitulé *Triangulus*, etc., parce que, comme le triangle, il est divisé en trois parties ; dans la première, il raconte ce qui est arrivé de plus considérable, selon lui, depuis la création du monde jusqu'à son temps ; dans la seconde, il donne la description géographique des royaumes d'Orient et d'Occident, la généalogie des rois de l'Europe, des princes, des comtes, des évêques, les différens dogmes des religions ; dans la troisième partie, il examine ce que c'est que l'Antechrist ; il fait diverses recherches sur la fin du monde ; enfin il traite de la science de bien mourir. Il termine son livre par diverses réflexions sur l'Enfer et sur le Paradis. (*Journ. des Savans*, 1709. *Supplément*, pag. 77 de la première édition, et 66 de la seconde.)

DEO-GRATIAS ou GRACE A DIEU, évêque de Carthage, fut sacré le 25 octobre de l'an 453. Deux ans après son ordination, Genseric, roi des Vandales, ayant pris la ville de Rome, emmena en captivité la plus grande partie des Romains. Cette multitude de captifs étant abordée aux rivages de l'Afrique, les Vandales et les Maures les partagèrent entre eux, séparant les maris d'avec leurs femmes, et les pères d'avec leurs enfans. L'évêque Deo-Gratias, brûlant d'une charité ardente, employa les vases d'or et d'argent de l'Église pour racheter ces pauvres infortunés, les fit loger dans deux grandes églises de la ville, et les visita le jour et la nuit, en leur faisant donner en sa présence tout ce qui leur était nécessaire, jusqu'à ce qu'il mourut dans ce charitable exercice, après trois ans et quelques mois d'épiscopat. Sa fête est marquée au cinquième jour de janvier dans le calendrier de l'Église de Carthage, et le Martyrologe romain en fait mention le 22 de mars. Son histoire est dans celle que saint Victor, évêque de Vite qui vivait de son temps, a faite de la persécution des Vandales en Afrique. (Baillet, t. 1, 22 mars, p. 296.)

DÉONAIRES, *Deonarii*. Les Déonaires étaient une sorte de Manichéens, ou de Pauliciens.

DÉPORT, droit que les évêques, ou les archi-diacres, ou les Chapitres, avaient de jouir pendant un an du revenu d'une cure qui était vacante par mort, en faisant desservir ; et aussi d'en jouir pendant le litige, si

elle était contestée, en certains diocèses. L'origine de ce droit est incertaine. On présume que les évêques et les archi-diacres le commencèrent comme une espèce d'annate, et qu'il devint ensuite un droit ordinaire qui fut condamné par le concile de Bâle, par celui de Constance, et par la pragmatique-sanction, comme odieux et contraire aux saints Canons. Il fut rétabli depuis, et confirmé par plusieurs arrêts, et ensuite aboli; d'où vient qu'il était licite, pourvu qu'il fût renfermé dans ses justes bornes, et dans la coutume légitime de chaque diocèse, soit pour le temps, soit pour les cas, soit pour la qualité. Ceux qui jouissaient du déport devaient payer les décimes et les autres charges, et faire desservir la cure pendant la vacance. Ils ne pouvaient exiger deux années consécutives de déport, en cas de deux mutations de titulaires en la même année. Le déport cessait pendant le litige, quand il y avait sentence de récréance. Les cures régulières non exemptes étaient sujettes au déport, excepté dans les cas de permutation et de résignation en faveur. (Cabassut, *Jur. can. theor. et prax.*, liv. 5, cap. 4, n. 5. De Sainte-Beuve, t. 2, cas 183. Pontas, au mot Déport.) Dans l'Ordre de Malte, il y avait un droit de déport à la mort des commandeurs au profit de l'Ordre, appelé vacant ou le *morheorum*.

DÉPORTATION, *deportatio*. Espèce de bannissement usité chez les Romains, par lequel on assignait à quelqu'un une île, ou un autre lieu pour sa demeure, avec défense d'en sortir, sous peine de la vie.

DÉPORTUAIRE. Celui qui était chargé du déport, ou de la desserte d'une cure, pendant que le titulaire n'en percevait pas les fruits. (*Voyez* Déport.)

DÉPOSITAIRE, *depositarius, sequester*, gardien de quelque chose qu'on lui a confiée. Le dépositaire a plusieurs devoirs à remplir : 1° il doit garder les choses qui lui sont confiées avec le même soin que les siennes propres. 2° Il ne peut user de la chose déposée sans le consentement exprès, ou tacite, ou au moins présumé du déposant; autrement il est tenu à restitution, en se servant des choses dont l'usage est appréciable. 3° Le dépositaire libre et ordinaire, c'est-à-dire, celui qui n'est point gagé pour garder le dépôt, ni qui n'y est point tenu par son office, ni qui ne s'est point offert, un tel dépositaire ne répond que de sa fraude et de sa mauvaise foi, et non pas de sa négligence. Au contraire, le dépositaire nécessaire, c'est-à-dire, celui qui est obligé à garder le dépôt, ou à raison de son office, ou à raison du salaire qu'on lui donne, ou parce qu'il s'est offert lui-même, un tel dépositaire répond de sa négligence. 4° Le dépositaire est tenu de rendre la chose déposée quand le déposant la demande, si ce n'est dans quelques circonstan-

ces où il est visible qu'il en veut abuser, comme si un homme lui demandait son épée pour en percer quelqu'un. 5° Le dépositaire est tenu des cas fortuits, lorsqu'il y a mauvaise foi de sa part, ou qu'il est *in mora reddendi*, et non autrement, selon cette maxime de Droit : *Pacto vero, culpa vel mora præcedentibus casus etiam fortuitus imputatur*. (Greg. IX, *in cap. bona fides* 2, *de Deposito*.) 6° Lorsque deux, ou plusieurs personnes se sont rendues dépositaires d'une même chose, chacune d'elles est tenue en particulier à la restituer toute entière, en cas d'accident, ou même de dol de la part des autres. 7° Le dépositaire est tenu de rendre la chose déposée à celui à qui elle appartient, et non pas à celui qui la lui a mise en main, si elle ne lui appartient pas. 8° Le dépositaire peut exiger du déposant les dépenses légitimes qu'il a faites pour la sûreté, ou le renvoi du dépôt. 9° Un dépositaire ne peut pas user de compensation en retenant un dépôt, pour se dédommager d'une somme que lui doit le déposant, parce que le dépôt est une chose sacrée et privilégiée, dans laquelle le dépôt n'a point lieu selon les lois civiles et canoniques. 10° Le dépositaire qui reçoit un dépôt avec un plein pouvoir de s'en servir pour son utilité, est tenu des cas fortuits. (Sylvius, *in* 2, 2e, q. 64, art. 8, *quæsito* 1, conclus. 7. Pontas, au mot DÉPÔT. Collet, tom. 1, *Théol. mor.*, pag. 748.) Il suffit d'avoir l'usage de la raison, pour qu'on puisse être dépositaire. (Ibid.) *Voyez* DÉPÔT.

DÉPOSITION, *depositio*. La déposition est une peine infligée par l'Église à un ecclésiastique coupable de quelque crime qui le prive de sa juridiction et de son office, c'est-à-dire de la fonction de ses Ordres pour toujours; en quoi la déposition diffère de la suspense qui n'est point perpétuelle de sa nature. La déposition diffère aussi de la dégradation, 1° en ce que la dégradation ne peut se faire qu'en présence du coupable avec les solennités requises, au lieu que la déposition peut se faire par paroles seulement et dans l'absence du coupable; 2° en ce que la dégradation ne peut être infligée que pour les crimes exprimés dans le droit, ni le dégradé rétabli que par le pape, au lieu que le déposé peut être rétabli par l'évêque, et la déposition infligée pour d'autres crimes; 3° en ce que la dégradation met le clerc dégradé entièrement au rang des laïques, à la réserve du caractère qui est ineffaçable; ce que ne fait pas la déposition. (Pontas, au mot DÉPOSITION.)

DÉPOSITION des abbés et des évêques. (*Voyez* ABBÉS, ÉVÊQUES.)

DÉPOSSESSION, action par laquelle on dépossède une personne de sa charge, de son office, etc. Celui qui prenait possession d'un bénéfice pour le contester, ne dépossédait pas pour cela le titulaire, jusqu'à ce qu'il

y eût jugement pour la pleine maintenue.

Dépossession, *liberatio*. Délivrance d'une personne possédée par l'esprit malin.

DÉPOT, *depositum*. Ce terme se prend pour la chose même déposée, ou pour le contrat par lequel on l'a déposée. Le dépôt, pris en ce dernier sens, est un contrat par lequel on donne et on reçoit une chose en garde, à condition de la rendre telle qu'on l'a reçue, non-seulement quant à l'espèce, mais aussi quant à l'individu, au moins pour l'ordinaire. Le dépôt se divise en dépôt simple, ou particulier, et en dépôt judiciaire. Le dépôt judiciaire est celui par lequel un juge ordonne qu'une chose contestée sera déposée en main tierce, pour être rendue à celui des contendans auquel on l'adjugera. Le dépôt simple qui se fait par autorité privée est, ou volontaire, comme lorsqu'on dépose une chose sans qu'on y soit obligé par aucune nécessité, ou nécessaire et forcé, comme lorsqu'on dépose une chose pour la sauver du naufrage, de l'incendie, de tout autre danger. Pour que le contrat de dépôt soit parfait, il faut que celui qu'on en veut charger, l'accepte autrement il n'en est point responsable, à moins qu'il ne soit obligé par son office de le garder, comme les hôteliers, etc. Le dépôt peut fonder deux actions: l'une directe qui donne droit au déposant et à ses héritiers de redemander la chose déposée et le dédommagement du tort que le dépositaire y a fait par sa faute; l'autre contraire, qui donne droit au dépositaire d'exiger du déposant et de ses héritiers les dépenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du dépôt. (De Ferrière, au mot Dépôt. M. Collet, *Théolog. mor.*, tom. 1, pag. 748.) Voyez *Dépositaire et Restitution*, § 4.

DÉPOUILLE, ou *Droit de funérailles*. C'était un droit possédé par quelques archi-diacres, et qui consistait à avoir quelques uns des meubles du défunt curé, déterminés par la coutume. Il y a un traité sur ce droit, imprimé en 1783. (*Institutes ecclésiast.*, pag. 135.)

Les évêques ont prétendu autrefois que la dépouille des curés et des autres bénéficiers, c'est-à-dire, tous leurs effets mobiliers leur appartenaient après leur décès, se fondant sur ce que les biens des églises particulières étaient originairement à la cathédrale. Cette prétention a été condamnée par le troisième concile d'Orléans, par celui de Châlons de l'an 650, et par d'autres. Les papes prétendirent aussi le droit de dépouille des évêques, des abbés, et des autres bénéficiers, pendant le schisme qui régna sous Urbain VI et Clément VII. Ce dernier qui avait son siége à Avignon, se réserva tous les riches bénéfices et la dépouille des bénéficiers décédés pour entretenir sa cour. L'Université de Paris s'opposa à ce droit en France, et le roi Char-

les VI l'abolit en 1385. (De Ferrière, au mot Dépouille.)

Dépouille des moines. (*Voyez* Pécule, Religieux.)

DÉPUTATION, *legatio*. Envoi de quelques personnes choisies dans un corps vers une assemblée, pour traiter en son nom de ses affaires. Pour que la députation soit canonique, il faut que tous ceux qui députent soient présens par eux-mêmes, ou par leurs procureurs dans la maison où la députation se fait. Cependant une députation faite par les absens qui envoient leurs billets cachetés pour donner leurs suffrages, ne laisse pas d'être légitime, lorsque telle est la coutume des communautés de donner son suffrage de cette sorte, et que cette coutume n'est défendue par aucune loi. Un député n'est recevable dans une assemblée, que quand il montre sa procuration. (De Sainte-Beuve, tom. 2, cas 54. Pontas, au mot Députation.)

DÉPUTÉ. Dans l'Église de Constantinople, le député était une espèce d'huissier, ou de bedeau qui écartait le peuple quand le patriarche marchait, et qui appelait les personnes de condition auxquelles ce prélat voulait parler. C'était aussi une espèce de sacristain chargé du soin des habits sacrés.

DÉPUTÉS, en général, sont des envoyés de la part de quelque corps. Les députés aux assemblées, soit provinciales, soit générales du clergé étaient choisis en cette forme : L'avis donné par MM. les agens, l'évêque convoquait, suivant l'ordre ancien et accoutumé, les bénéficiers de son diocèse qui étaient ordinairement ceux qui composaient le bureau des décimes, pour nommer les députés à l'assemblée provinciale. Ces députés devaient être nommés expressément dans la députation. Ils devaient être, de plus, constitués dans les Ordres sacrés, et avoir un bénéfice dans le diocèse qui les députait. Les grands-vicaires des évêques ne pouvaient assister à cette assemblée provinciale au nom de leurs prélats, qu'ils n'en eussent reçu un pouvoir spécial ; dans ce cas ils n'avaient, avec les députés, qu'une seule voix. L'évêque même y ayant été, n'aurait eu qu'une voix avec ses députés et grands-vicaires. (*Lois ecclésiastiques*, chapitre *des Assemblées du Clergé*, n. 5.) Ces députés, une fois choisis dans les diocèses, se rendaient en la ville métropolitaine où se tenait l'assemblée provinciale. La première séance de cette assemblée était employée à examiner les procurations des députés des diocèses, et s'ils avaient les qualités requises par les réglemens. S'il y avait quelque diocèse qui n'eût point envoyé ses députés, on ordonnait qu'il serait passé outre, nonobstant leur absence, après que le métropolitain, ou ses grands-vicaires avaient justifié qu'ils avaient envoyé les lettres d'indiction de l'assemblée. On commencait la seconde séance par la messe du Saint-Esprit, à laquelle

les évêques et les députés de la province assistaient; ensuite on procédait à la nomination des députés du premier et du second ordre pour l'assemblée générale. L'article 7 du réglement de 1625 ordonnait de faire cette nomination en toute probité et conscience, et défendait absolument les brigues et les recommandations, sous peine, pour ceux qui les auraient employées, d'être déclarés indignes à jamais d'aucune députation. L'assemblée de 1650 déclara en conséquence les nominations des députés faites par égard à des lettres de cachet nulles et de nul effet; et ceux qui auraient été nommés par cette voie, incapables pour jamais de tous les emplois dans les assemblées. (*Mémoires du Clergé*, tom. 8, pag. 86.) Ces députés de l'assemblée provinciale étaient dans les derniers temps au nombre de quatre pour les assemblées du contrat; deux de ces députés étaient du premier ordre, c'est-à-dire, archevêques, ou évêques, et les deux autres étaient toujours du second ordre.

Pour les assemblées des comptes, on ne députait que deux personnes par province, l'une du premier, l'autre du second ordre. (*Mémoires du Clergé*, tom. 8, pag. 104, et suiv.) Les députés du second Ordre devaient être dans les ordres sacrés, posséder un bénéfice payant au moins vingt livres de décimes dans la province qui les députait, et y avoir fait leur résidence pendant un an. Les réguliers bénéficiers pouvaient être choisis pour cette fonction, comme les séculiers.

Les évêques, les coadjuteurs et les suffragans des archevêques, ou des évêques, ne pouvaient en aucun cas être choisis pour remplir une des places du second ordre, même quand ils auraient eu un bénéfice dans la province. (Réglement de 1625, art. 10. *Mémoires du Clergé*, tom. 8, pag. 146.) Mais on pouvait nommer un député du premier et du second ordre du même diocèse, pourvu que celui du second ordre ne fût, ni grand-vicaire, ni official de l'évêque député à l'assemblée générale. (Réglement de l'assemblée de 1646, art. 4.) Les ecclésiastiques nommés aux évêchés furent mis sur les derniers temps au rang du premier ordre, quoiqu'ils n'eussent pas reçu leurs bulles (tom. 8, pag. 145). Les députés une fois nommés à la pluralité des suffrages, on les munissait de leurs procurations que l'on examinait dans les assemblées générales qui avaient le droit de régler le nombre des députés, et de juger de la validité de leurs procurations. (*Mémoires du Clergé*, tom. 8, pag. 241-410, jusques à 423.)

Les députés à ces différentes assemblées étaient tenus présens au chœur quand ils étaient chanoines, pendant l'assemblée et le temps qu'il fallait employer pour aller et revenir. C'est la disposition de plusieurs réglemens des assemblées générales, confirmés par des arrêts du con-

seil du Roi, des 13 octobre 1645, 15 novembre 1670 et autres. (*Mémoires du Clergé*, tom. 8, pag. 712....718. Les députés jouissaient aussi, dans le même temps de l'assemblée, du privilége de faire surseoir les poursuites des procès et des différends intentés contre eux avant la convocation, ou pendant la tenue de l'assemblée. (*Mémoires du Clergé*, tom. 8, pag. 712 jusques à 718.)

Quant à la taxe des députés, voici quelle était la disposition du réglement de l'assemblée de 1625 à ce sujet.

Art. XXIII. Les taxes de messieurs les archevêques seront de vingt-cinq livres par jour; des évêques, vingt-quatre livres; abbés, dignités et autres députés, quinze livres; tous lesquels pourront se contenter de moins, si bon leur semble, pour le soulagement des provinces.

XXIV. Les assemblées pour l'audition des comptes ne pourront durer plus de trois mois, les décennales plus de six mois, en ce non compris le voyage et retour desdits députés. Et si pour quelque cause que ce soit, lesdites assemblées étaient prolongées plus long-temps, lesdits députés, ledit temps passé, séjourneront à leurs dépens, et ne pourront prendre aucune taxe dans leurs provinces, à cause de ladite prolongation, sous quelque cause, considération et prétexte que ce puisse être.

XXV. Durant lequel séjour de trois, ou six mois, lesdits députés ne seront payés qu'à raison des journées qu'ils auront servi, et seront entrés auxdites assemblées, à raison de deux séances par jour; savoir, le matin depuis huit heures jusqu'à onze heures, et l'après-dîner depuis deux jusqu'à cinq, dont ils ne pourront être dispensés, ni désemparer l'assemblée, si ce n'est avec légitime excuse et congé, ou qu'ils ne soient employés pour le service du clergé; et seront tenus d'apporter dans leurs provinces, certificat signé du président et des deux secrétaires, contenant les journées qu'ils auront actuellement servi. Et pourront lesdits députés vaquer à toutes affaires, pourvu qu'ils soient au nombre de huit provinces.

XXVI. Nul ne pourra être agrégé desdites assemblées, excepté l'évêque du lieu où elles se tiendront, sans toutefois qu'il puisse prendre aucune taxe ni gratification quelconque; il ne pourra substituer un autre député en sa place, ni l'adjoindre à sadite procuration.

La chambre ecclésiastique des États-généraux, dans le quinzième article de son réglement général, dressé dans la séance du 10 décembre 1614, régla la taxe du voyage et retour des députés d'une manière qui fut corrigée par l'assemblée de 1625 en cette forme.

La province de Bordeaux, dix-sept jours.

Toulouse, Auch, Arles et Narbonne, chacun vingt-un jours.

Rouen, huit jours.
Tours, douze jours.
Lyon, treize jours.
Vienne, seize jours.
Embrun, dix-neuf jours.
Bourges, dix-huit jours.

Sens et Reims, cinq jours chacun, et autant pour leur retour. Ces réglemens furent rappelés et confirmés dans l'assemblée de 1645; mais on ne prévit point le temps qui serait donné aux députés pour leur voyage, lorsque les assemblées seraient convoquées, ou transférées en des villes éloignées de Paris, comme à Bordeaux, à Blois et autres lieux; on présuma que l'assemblée le déterminerait par proportion à la distance des lieux.

Par une délibération de l'assemblée de 1645, il est dit que les héritiers des députés décédés, ne jouiront de leur taxe que pour le temps de service qu'ils ont rendu, à compter jusqu'au jour de l'enterrement; et pour les autres absens, quoiqu'ils aient demandé congé, il ne leur sera point pourvu, de taxe que pour le mois entier de leur parlement. (*Mémoires du Clergé*, tom. 8, pag. 720 et suiv.)

DERBE, place forte de l'Isaurie, attenante à la Cappadoce, selon Ptolémée qui en fait une ville de la première préfecture d'Antioche, en sorte que cette ville n'en serait pas beaucoup éloignée. Le même auteur la joint à la Lycaonie, aussi bien que saint Luc qui dit aux Actes des Apôtres (c. 14, v. 6), que saint Paul y prêcha l'Évangile. Au reste, c'est le siége d'un évêque de la province de Lycaonie, au diocèse d'Asie, sous la métropole d'Icone. Voici ses évêques :

1. Daphnus, au premier concile de Constantinople, en 381.

2. Thomas, à celui d'Ephèse.

3. Paul, à celui de Chalcédoine.

4. Cyrique, aux canons *in Trullo*. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 1082.)

DERHAM (Guillaume), chanoine de Windsor, de la société royale de Londres, a donné divers ouvrages, dont les principaux sont : 1° Théologie physique, ou Démonstration de l'existence et des attributs de Dieu, tirée des œuvres de la Création, accompagnée d'un grand nombre de remarques et d'observations curieuses par Guillaume Derham traduit de l'anglais, à Rotterdam, 1726, 2 vol. in-8°; et se vend à Paris, chez H. D. Chaubert. C'est la quatrième édition de cet ouvrage; on y fait voir dans toutes les parties de l'Univers, à l'exception des lieux dont l'auteur n'a point encore entrepris de parler, une fin proposée, un but; en sorte qu'en admettant une fois cette fin, ce but, il est impossible de ne pas admettre une intelligence. La plupart des preuves que M. Derham tire ici des ouvrages de la nature pour montrer l'existence d'un Créateur, sont exposées d'une manière qui tient plus du style oratoire que du dogmatique; ce qui vient de ce que ces preuves

sont un précis des sermons que l'auteur avait prononcés autrefois. Tout l'ouvrage est rempli de citations curieuses et savantes renvoyées aux marges, et qui passent de beaucoup, par leur étendue, le texte du livre. 2° Théologie astronomique, ou Démonstration de l'existence et des attributs de Dieu, par l'examen et la description des cieux, enrichie de figures..., traduite de l'anglais sur la cinquième édition, à Paris, chez Chaubert, 1729, in-4°. C'est une suite de la théologie physique. L'auteur, dans le discours préliminaire, traite des différens systèmes des cieux, de la pluralité des mondes; il examine si les planètes sont habitables. On ne peut s'empêcher d'admirer quand on lit ce que dit l'auteur du soleil et des planètes, de leurs différentes situations, du rapport que ces corps célestes ont les uns avec les autres; il fait de tout cela un tableau simple et naturel où la magnificence de Dieu frappe de tous côtés. (*Journal des Savans*, 1727, pag. 50; 1729, pag. 327.)

DERLINGTON, ou DARLINGTON (Jean), dominicain et archevêque de Dublin en 1279. (*V*. aux archevêques de Dublin.)

DERKENNIS (Ignace), jésuite d'Anvers, né en 1598, entra dans la société en 1614, et mourut le 29 juillet 1656. On a de lui, 1° Thèses de l'Eucharistie, à Anvers, 1638. 2° Traité de Dieu, de la Trinité et de la création, à Bruxelles, en 1655. 3° Thèses de la Grace et du Libre-Arbitre contre Jansénius, à Anvers, en 1641. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2170.)

DERNAY (Bonaventure), de l'Ordre des Frères-Mineurs, natif de Liége, et auteur de l'ouvrage intitulé : Pratique de la Justice chrétienne pour tous les mois de l'année, à Cologne, en 1630. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1959.)

DERNIER ÉTAT, en matière bénéficiale, était la possession du collateur de conférer, ou de présenter, résultante du dernier acte de collation, ou de présentation.

De Roie, professeur en Droit dans l'Université d'Angers, dans son commentaire sur le chapitre *consultationibus*, dit que les interprètes disputent entre eux, pour savoir combien il fallait de présentations pour établir le dernier état du patronage, et qu'après beaucoup de diversités d'opinions, l'usage a prévalu qu'un seul acte suffisait, pourvu que ce fût le dernier, et qu'il eût été admis par l'ordinaire. Cette maxime avait lieu, non-seulement contre le véritable patron du bénéfice, mais même contre l'évêque qui voulait conférer le bénéfice vacant librement et de plein droit; en sorte qu'un laïc, avec un seul acte de présentation qu'il avait fait de bonne foi à la dernière vacance du bénéfice, aurait fait provisoirement maintenir son présenté contre l'évêque, quoiqu'il n'eût prouvé son droit que par

ce seul acte de présentation.

Les arrêts jugèrent la même chose, c'est-à-dire, qu'un seul acte suffisait pour établir une possession, pour intenter l'action en trouble et en complainte, et pour demander à y être maintenu. (*Voyez* M. Louet, lettre *P*, somm. 20; Chopin, *Police sacrée*, liv. 1, tit. 3; et le *Journal du Palais*.) Mais ces maximes n'avaient lieu que lorsqu'il s'agisait d'une cure, ou autre bénéfice à charge d'ame; car un semblable bénéfice ne pouvait rester sans titulaire; une église de cette espèce ne pouvait demeurer veuve; ainsi il fallait nécessairement adjuger la possession provisoire à l'un des deux contendans, et l'on préférait celui que présentait le patron qui avait le dernier état.

Il en était autrement en matière de bénéfice simple; les juges pouvaient s'écarter de cette règle, et, en prononçant un appointement sur le fond du droit; ils pouvaient ordonner le séquestre des fruits; c'est le parti que la cour prit par arrêt du 31 décembre 1737, rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau, avocat-général, en confirmant la sentence rendue entre les seigneurs de Morfontaine et Berlancourt, diocèse de Laon, sur un droit de patronage, laquelle en appointant ordonnait le séquestre par provision. (M. Denisart, *Coll. de Jurisprud.*, au mot *Dernier État*.)

DÉROGATION, *derogatio*. Acte contraire à un précédent qui le révoque. Une loi nouvelle emporte dérogation à une précédente. (*Voyez* Loi.) Un second testament est une dérogation au premier.

Dérogation, se dit aussi du droit que le pape a de déroger au droit des ordinaires par prévention, et de déroger au droit des patrons ecclésiastiques. (*Voy.* Prévention.)

DÉROGATOIRE, *derogans*. Une clause dérogatoire est une clause qui emporte dérogation. En matière de testament, on appelle clause *dérogatoire* une certaine sentence, chiffre, ou caractère secret que le testateur insère dans son testament, et dont il se réserve à lui seul la connaissance, y ajoutant la condition qu'il ne veut pas qu'aucun testament qu'il pourrait faire ensuite puisse être valable, si cette clause dérogatoire n'y est insérée mot à mot. (*Voyez* Testament.)

DÉSAPPROPRIATION. Ce terme se prend, 1° pour le détachement des choses temporelles nécessaire à tous les chrétiens, qui n'est autre que la pauvreté évangelique commandée par Jésus-Christ; 2° pour le renoncement réel à la propriété de ces choses temporelles, tel qu'il est dans les religieux; 3° pour un amour de Dieu si pur et si désintéressé, qu'on l'aime et qu'on le serve uniquement pour lui-même, en sorte que l'homme désapproprié n'a égard, ni à sa propre perfection, ni à son mérite, ni à la beauté de la vertu,

ni même à la récompense éternelle, mais à la seule gloire de Dieu, sans qu'il perde néanmoins le fonds des vertus. C'est ainsi que parlent les mystiques.

DESBORS (Olivier), sieur de Doires, prêtre du diocèse de Rouen, a été quelque temps membre de la congrégation de l'Oratoire vers la fin du dix-septième siècle. Il en sortit, et exerça dans Paris le ministère de la prédication avec beaucoup de zèle et d'édification. Nous connaissons de lui deux ouvrages imprimés; le premier est un traité de la manière de prêcher, imprimé à Rouen en 1700, in-12. Feu M. Gibert en fait l'éloge et la critique dans ses Jugemens des Savans sur les maîtres d'éloquence, tom. 3. On peut voir aussi la Bibliothèque française, ou Histoire de la Littérature française, etc., tom. 2 où l'on rend compte du même traité. Le second ouvrage de M. Desbors a pour titre : La Science du Salut renfermée dans deux paroles, *il y a peu d'élus*, ou traité dogmatique sur le nombre des élus, à Rouen, 1701, in-12, réimprimé dans la même ville en 1728, sous la même date de 1701. L'auteur s'y est caché sous le nom d'Amelincourt. A la fin de la préface, l'auteur promet un second volume où il devait développer les conséquences du principe établi dans le premier. On ne croit pas que cette suite ait jamais paru. On en connaît un manuscrit in-4° qui paraît de la main de l'auteur, et corrigé par lui. Le titre est la Science du Salut, ou Traité dogmatique sur le nombre des élus, second volume, contenant les conséquences et les instructions qui se tirent du principe établi dans le premier. (Moréri, édit. de 1759.)

DESCENDANCE, est une suite de filiations relatives à une certaine souche, ou père commun; et les descendans sont ceux qui sont nés d'une souche commune, à commencer depuis le premier degré de filiation jusqu'à l'infini. On les appelle descendans, ou petits-enfans, sans distinction de sexe ni de degré.

DESCHAMPS (M.), docteur de Sorbonne, né en 1697 à Virumerville, village du pays de Caux, ayant embrassé l'état ecclésiastique, prit l'Ordre de la prêtrise en 1721, et fut nommé en 1728 à la cure de Saint-Jean de Dangu, au diocèse de Rouen, où il n'alla résider qu'après avoir reçu le bonnet de docteur à Paris. Un petit nombre de paroissiens et le secours de trois chapelains fondés dans l'église paroissiale, le mirent à portée de se livrer à toute son ardeur pour les sciences. Levé tous les jours à cinq heures du matin, il partageait son temps entre les devoirs de son état et l'étude. Doux, affable, modeste et profond, il était aimé et recherché. Il fonda à perpétuité une maîtresse d'école pour l'instruction des filles de sa paroisse; et après sa mort qui arriva le 3 octobre 1759, ses paroissiens firent graver sur une pierre de marbre posée dans le

chœur de leur église une épitaphe pour perpétuer la mémoire de ses bienfaits. M. Deschamps a laissé une traduction nouvelle du prophète Isaïe, avec des dissertations préliminaires et des remarques, à Paris, chez Debure l'aîné, 1760, in-12. Plusieurs de ses amis se sont cotisés pour fournir à une partie de la dépense nécessaire à l'impression de cet ouvrage posthume, fruit de plus de vingt ans de travail. La mort l'empêcha d'achever un commentaire littéral sur les Psaumes et sur d'autres parties de l'Écriture, auquel il travaillait depuis quelques années. (*Journal des Savans*, 1761, pag. 408.)

DESCHAMPS (Étienne), jésuite. (*Voyez* CHAMPS.)

DESCHAMPSNEUFS (Pierre), jésuite, de Nantes, entra dans la société en 1621, mourut le 20 mai 1675, et laissa, 1° les Psaumes de David et les Cantiques, avec une explication latine, courte et littérale, à Paris, 1648. 2° Axiomes évangéliques, tirés des livres du nouveau Testament, ibid., 1647. 3° Autres Axiomes conformes aux paroles de J.-C. et des Apôtres, ibid., 1659. (Dupin, *T. des Aut. eccl. du dix-septième siècle*, p. 2341.)

DESCOUSU (Celse-Hugues), jurisconsulte, né à Châlons-sur-Saône vers la fin du quinzième siècle, fut professeur en Droit canon à Montpellier, et mourut en Espagne, on ne sait en quelle année. On a de lui, entre autres ouvrages, 1° *Infortiatum, cum præfatione Celsi-Hugonis Dissuti*, etc., à Paris, 1510. 2° *Baldi de Perusio et Lanfranci de Oriano brixiensis, practicæ juris, cum apostillis Celsi-Hugonis Dissuti*, à Lyon, in-8°, 1513; et à Paris, in-4°, 1521. 3° *Gulielmi de cuneo commentarii super Codices, cum apostillis et indice per Celsum-Hugonem Dissutum*, in-fol.; Lugd., 1613. 4° *Dyni Mugellani apostillæ super infortiato, et Digesto novo, cum additionibus Celsi-Hugonis Dissuti*, in-8°; Lugduni, 1513. 5° *Philippi-Franci commentarii in sextum librum Decretalium, cum additionibus Celsi-Hugonis Dissuti*; Lugd., 1513. 6° *Jacobi de Bellovisu practica judiciaria in criminibus, cum annotationibus celeberrimi domini Honorati Pugeti*, etc., *ad unguem quoque per Celsum-Hugonem Dissutum*, etc., *alimata*; Lugd., 1516, in-8°. 7° *Celsi-Hugonis Dissuti destructorium cautelarum Bartolomæi Cœpolæ*. 8° *Dyni Mugellani commentarii in titulum de Regulis juris, sexti decretalium, cum notis Nicolaï Boerii, et additionibus Celsi-Hugonis Dissuti*; Lugd., 1525, in-8°. 9° *Baldi Perusini commentarii in libros tres priores Codicis, cum apostillis Alexandri Tartagni, Andreæ Barbatiæ et Celsi-Hugonis Dissuti*; Lugd., 1532, in-fol. 10° *Bartholi de Saxo-Ferrato opera, cum additionibus Celsi-Hugonis Dissuti*; Lugd., 1532 et 1535, 5 vol. 11° *Repertorio de todas las Leges del reyno de Castilla, abreviadas, y reducidas en forma de*

repertorio decisivo per el orden del A. B. C., fol. Pinciæ, 1547. 12° *Baldi Perusini commentarii in infortiatum, et codicem, cum annotationibus Celsi-Hugonis Dissuti ;* Lugd., 1548, in-fol. 13° *Domini à S. Geminiano commentarii in librum sextum decretalium, cum additionibus Celsi-Hugonis Dissuti*, Ventiis, 1578, in-fol. 14° *Consilia Celsi-Hugonis Dissuti, Cavilloni, Celtæ, juris utriusque Doctoris*, Lugd., 1586, in-fol. (*Voyez* la vie de cet auteur par M. Bouhier, ancien président à Mortier au parlement de Dijon, dans son Histoire des Commentateurs de la coutume de Bourgogne, de l'édition de ce savant magistrat, in-fol., à Dijon, 1742.)

DESCOUSU (Celse-Hugues), différent de celui précède, et chanoine de Châlons. On lui attribue l'édition des Pères des Déserts, par saint Jérôme, en 1512, in-fol., et quelques autres ouvrages.

DESGABETS (don Robert), bénédictin de la congrégation de Saint-Vanne, était d'une famille noble du diocèse de Verdun. Il naquit au village de Diegny dans ce même diocèse, et fit profession dans l'abbaye de Haut-Viller, au diocèse de Reims, le 2 juin 1636. Il se distingua par ses emplois, par son érudition et par son zèle pour l'État dont il inspira l'amour à ses confrères. Il enseigna un cours de théologie dans l'abbaye de Saint-Évre de Toul, depuis le 25 juillet 1635 jusqu'au 21 avril 1655. Il fut prieur de Saint-Arnoult à Metz, et visiteur de la congrégation. Il mourut à Breuil, proche de Commerci, le 13 mars 1678, après avoir composé plusieurs ouvrages en différens genres dont il n'y en en a que peu d'imprimés. On garde les autres manuscrits dans l'abbaye de Saint-Michel en Lorraine. Ceux qui font à notre sujet sont, les Fondemens de la Philosophie et de la Mathématique chrétienne. Lettres sur diverses matières de Philosophie et de Théologie. Lettre où l'on essaie de donner une harmonie des Sciences divines et humaines. Écrit à M. le cardinal de Retz, touchant l'action positive du péché et le concours. Conclusion des Écrits de dom Robert, pour servir d'éclaircissement à M. le cardinal de Retz. Incompatibilité de la Philosophie de M. Descartes, avec le mystère de l'Eucharistie, et une Réponse à un écrit contre cet ouvrage. Explication de la Grâce suivant les principes de M. Descartes. Traité de la Religion chrétienne, fait selon les principes de M. Pascal. Lettre touchant l'explication du mystère de l'Eucharistie. Lettre à un prince pour la réfutation du père Pardies. Explication de la manière dont le corps de Jésus-Christ est présent dans le Saint-Sacrement de l'autel. Réflexions sur le sens naturel des paroles de l'institution du très-Saint-Sacrement de l'autel. Lettre sur l'Eucharistie. Examen des Ré-

flexions physiques d'un auteur de la religion P. R., sur la transsubstantiation. Objections proposées contre l'opinion de M. Descartes, touchant le Saint-Sacrement, par le père Poisson de l'Oratoire. Explication de l'opinion de M. Descartes, touchant l'Eucharistie. Lettre sur la même matière. Autre lettre à un évêque. Mémoire sur les contestations du temps. *Explicatio presentiæ realis in sacra Eucharistia.* Réfutation de la Réponse de M. Claude au livre intitulé : *La Perpétuité de la Foi.* Discours de l'état de la nature innocente, selon les principes de saint Augustin. Transfusion du péché originel, expliquée par des principes évidens. Parallèle des Systèmes de saint Augustin et de saint Thomas, touchant l'ordre des décrets divins, la prédestination, la grace et la liberté. Examen de la prédétermination physique de saint Thomas, par rapport aux systèmes de saint Augustin touchant la prédestination et la grace. De l'Incarnation du Verbe divin. L'union de la Foi et de la raison humaine dans le mystère de la très-sainte Trinité. Lettres touchant le mystère de la très-sainte Trinité. Pensées touchant la justification et le principe de la mort chrétienne. Explication de la doctrine du concile de Trente, touchant l'attrition. Les principes de la conduite pastorale. Une lettre à don Mabillon, sur son traité des Azimes, datée du 27 mars 1674; elle se trouve dans le premier tome des œuvres posthumes des pères Mabillon et Ruinart. Une lettre aux Religieux de sa congrégation pour les porter à l'étude. Une autre lettre au révérend père, président de la congrégation, prieur de saint Airy, datée du 30 septembre 1670, où il explique ses sentimens sur l'Eucharistie, et se rétracte des discours trop hardis qu'il avait tenus sur ce sujet, etc. (Dom Calmet, *Bib. lorr.*, au mot Gabets.)

DESHÉRENCE, *jus in caduca bona.* Droit par lequel les biens vacans d'un défunt qui n'avait point d'héritiers, appartenaient au Roi, ou aux seigneurs hauts-justiciers dans l'étendue de leurs terres, selon la coutume. Quelques coutumes, comme celle de Normandie, ne reconnaissaient point de parens capables de succéder au-delà du septième degrés d'autres en reconnaissaient jusqu'au dixième, et les autres à l'infini. En quelques lieux, la ligne maternelle succédait à l'infini à la ligne paternelle qui était éteinte; et en d'autres, la ligne maternelle ne succédait point à la paternelle, ni la paternelle à la maternelle. Le droit de deshérence n'avait point lieu lorsqu'un mari qui n'avait, ni enfans, ni autres héritiers, laissait une femme en mourant, *ab intestat*, parce que cette femme succédait en ce cas à son mari. C'est la disposition du droit romain fondé sur l'équité naturelle, et suivie par tous les jurisconsultes français.

Maritus et uxor ab intestato invicem sibi in solidum pro antiquo succedant, quoties deficit omnis parentum, liberorumve, seu propinquorum legitima, vel naturalis successio, fisco excluso. (*Leg. unica* cod *unde vir et uxor, etc.*) Le droit de déshérence, tant à l'égard du Roi que des seigneurs haut-justiciers, supposait toujours l'obligation d'acquitter les dettes du défunt. (Domat, *Lois civiles*, tome 1, Préface de la seconde partie. Pontas, au mot Héritier *cas*, 4 *et* 10.)

DESINCAMÉRATION. Terme de Droit qui regarde la cour romaine, et qui signifie l'action par laquelle le pape démembre quelque terre de la chambre apostolique.

DÉSIR. On peut désirer sa propre mort, pour n'être point exposé au danger de pécher, pour posséder Dieu, et par d'autres motifs semblables, pourvu que ce soit sans impatience et toujours avec une humble conformité à la volonté de Dieu. On peut aussi désirer qu'il arrive des disgraces temporelles au prochain, non par haine pour lui, mais pour son bien spirituel, pour empêcher qu'il ne nuise aux autres par un zèle de justice, etc. *Potest aliquis, salva caritate, optare malum temporale alicui, et gaudere, si contingit; non in quantùm est malum illius, sed in quantum est impedimentum malorum alterius... vel communitatis aut ecclesiæ: similit de malo etiam ejus qui in malum temporale incidit secundùm quod per malum pœnæ impeditur frequenter malum culpæ ejus.* (Saint Thomas, *in* 3, *Sentent.*, dist. 30, art. 1, ad. 4.)

DÉSIRANT (Bernard), natif de Bruges, religieux augustin, docteur en théologie de la Faculté de Louvain, ayant été obligé de quitter tous les pays de l'obéissance du roi catholique, en 1708, se retira à Aix-la-Chapelle, d'où il fut appelé à Rome par le pape Clément XI. Il y composa plusieurs ouvrages en faveur de la bulle *Unigenitus*, dont le plus connu est un in-4°, intitulé : *Concilium pietatis de non sequendis errantibus*, etc. Il fut professeur du collége de la Sapience à Rome où il mourut sous le pontificat de Benoît XIII. (*Voyez* le septième volume des Lettres de M. Arnaud, et un ouvrage intitulé : *Le Père Désirant*, ou *la Fourberie de Louvain.*)

DÉSIRÉ (saint), évêque de Bourges, *sanctus Desideratus*. Ce Saint, né dans le territoire de Soissons, fut élevé dans les lettres et la piété chrétienne avec deux de ses frères, par le soin de ses parens. Il fut fait évêque de Bourges après la mort de saint Arcade, assista au cinquième concile d'Orléans de l'an 549, et mourut le dimanche huitième jour de l'an 550, selon l'opinion la plus probable, après avoir travaillé pendant neuf ans d'épiscopat à déraciner le vice et à faire fleurir la vertu dans toute l'étendue de sa métropole.

Sa vie, écrite par un abbé du monastère de Le Bœuf en Limosin, n'est qu'une copie de celle de saint Ouën, selon le père Le Cointe, qui fait le parallèle de ces deux vies sur l'année 549, p. 754. (Baillet, tom. 2, 8 mai, pag. 152.)

DESLOIX, ou DES-LOIX (Jean), Artésien, et dominicain du couvent de Saint-Omer, vint en France après avoir fait ses études dans son pays, et reçut l'an 1613 le degré de docteur en théologie dans l'Université de Caen. Rappelé en Flandre, il eut souvent occasion d'y faire briller, dans les principales chaires, ses grands talens pour la prédication. Il n'en avait pas moins pour le gouvernement, et il en donna des preuves tant en qualité de prieur des couvens de Valenciennes et de Saint-Omer, que de provincial de la province de la Basse-Allemagne; charge à laquelle il fut élu dans le Chapitre tenu à Utrecht en 1619, et pendant laquelle il augmenta considérablement le nombre des maisons de son Ordre dans l'étendue de sa province. En 1623, la congrégation des Cardinaux le nomma inquisiteur de la foi pour Besançon et le comté de Bourgogne; emploi qu'il exerça pendant vingt-huit ans, et dont il se démit après ce terme pour retourner dans sa patrie. Il y fut encore prieur du couvent des dominicains de Mons, ensuite de celui de Saint-Omer, et enfin provincial pour la seconde fois. Il fit exactement la visite de sa province pendant les quatre ans de sa charge, quoiqu'il fût déjà âgé de 85 ans lorsqu'il commença à l'exercer, et mourut à St.-Omer le 22 janvier 1658, à l'âge 90 ans. On a de lui, 1°. *Speculum inquisitionis bisuntinæ, ejus vicariis et officiariis exhibitum*, à Dol, 1628, in-8°. L'auteur y a ajouté un traité intitulé: *Jus canonicum pro officio sanctæ inquisitionis*. 2° *L'inquisiteur de la Foi représenté*: c'est une espèce d'abrégé de l'ouvrage précédent, imprimé à Lyon (ou plutôt à Besançon) en 1630, in-8°. 3° Exercices spirituels pendant la célébration de la sainte messe, à Douai, chez Balthasard Bardou, 1617, in-8°. Il ne faut pas confondre cet auteur avec un autre dominicain du même couvent nommé comme lui Jean Desloix. Ce dernier était son neveu, et fut aussi prieur de Saint-Omer, professeur en théologie et définiteur de la province de la Basse-Allemagne. (Le père Échard, *Scr. Ord. Prædic.*, tome 2, p. 589. (Valère-André, *Bibl. belg.* édit. de 1739, in-8°, t. 2, pag. 627.)

DESLYONS (Jean), naquit à Pontoise l'an 1615, d'une bonne famille de cette ville, et non à Senlis, comme le dit M. Le Clerc dans sa Bibliothèque de Richelet. Il vint de bonne heure à Paris pour y faire ses études; et ayant embrassé l'état ecclésiastique, il se mit sur les bancs pour être reçu docteur de la maison et société de Sorbonne. Il n'était encore que bachelier lorsqu'il fut pourvu du doyenné

et de la théologale de Senlis, sur la résignation qui lui fut faite de ces deux bénéfices par M. Matthieu Huttin; et il en prit possession le 11 septembre 1638. Il reçut le bonnet de docteur le 5 juin 1640, et se retira ensuite à Senlis. En 1656, il se fit retrancher de la Faculté avec plusieurs autres docteurs, pour n'avoir pas voulu souscrire à la condamnation de M. Arnaud, et mourut le 26 mars 1700, âgé de 85 ans. Il fut enterré dans la cathédrale, et dans un cercueil de plomb qu'il s'était préparé lui-même, non par un esprit de pompe et de vanité, comme il le dit dans son testament, maisparcequ'il regardait comme un abus d'ensevelir les morts les uns sur les autres, soit dans les églises, soit dans les cimetières. *Non licet mortuum super mortuum mitti.* Concil. Antissiodor. *can.* 15. Le Chapitre de Senlis fit l'éloge de M. Deslyons, dans une lettre circulaire qui est imprimée en une feuille in-4°. « Jamais homme, est-il dit dans » cet éloge, n'eut un esprit plus » pénétrant, un jugement plus » solide, ni un génie plus éten- » du pour toutes les sciences, » qu'il avait cultivées, avec tant » de soin, qu'il les possédait » toutes au plus haut degré. Un » travail immense, joint à cet » heureux naturel, l'avait rendu » l'homme du siècle peut-être » le plus savant, soit dans les » saintes Écritures, soit dans la » doctrine des Pères... Ses élo- » quentes prédications demeu- » reront long-temps gravéesdans » le cœur et dans la mémoire » des fidèles de ce diocèse ».

Le père Nicéron observe que ce que M. Deslyons avait le plus étudié et ce qu'il savait le mieux, étaient les rites et les pratiques du moyen âge de l'Église; mais que son style est fort peu châtié et assez embarrassé en plusieurs endroits, et que l'éloquence qu'on lui attribue ne paraît guère dans les pièces imprimées que l'on a de lui. Ces pièces sont, 1° une homélie prêchée à la cathédrale de Senlis le jour de l'Assomption de la sainte Vierge, et intitulée : L'enlèvement de la Vierge par les Anges. Elle fut imprimée à Paris en 1647, in-12, et en 1651, in-4°, avec la censure qui en fut faite par Nicolas Sanguin, évêque de Senlis, et les autres pièces touchant cette affaire. On y trouve les éclaircissemens de M. Deslyons, l'accord qu'il passa avec M. l'évêque de Senlis, et l'acte par lequel ce prélat leva sa censure. 2° Deux lettres à M. Arnaud. 3° Discours ecclésiastique contre le paganisme du *Roi boit*; à Paris, 1664, in-12, et 1670, sous ce titre : Traités singuliers et nouveaux contre le paganisme du *Roi boit*. Le premier, du jeûne ancien de l'Église catholique la veille des Rois. Le second, de la royauté des Saturnales, remise et contrefaite par les chrétiens charnels en cette fête. Le troisième, de la superstition du Phæbé, ou de la sottise du Febué. Cet ouvrage

qui est fort curieux, a été mal réfuté par le sieur Barthélemi, avocat de Senlis, dans un écrit intitulé : Apologie du Banquet sanctifié de la veille des Rois ; Paris, 1664, in-12. On trouve dans cet ouvrage deux faits singuliers. 1° M. l'évêque de Belley, prêchant à Paris, à Saint-Gervais, le jour des Rois, commença son sermon par ces mots : *Phœbe Domine ;* et après avoir comparé le gâteau des Rois à la communion de l'Église, il en fit le partage, et en donna une part, après Dieu, à tous ceux qui composaient la hiérarchie de l'Église. L'auteur dit avoir été présent à ce sermon. 2° M. Roze, évêque de Senlis, prêchant un jour dans sa cathédrale, donna vingt jours d'indulgences à tous ceux qui, étant rois ou reines la veille de l'Épiphanie, iraient à l'offrande le jour des Rois à leur messe de paroisse. 4° Une oraison funèbre de dame Henriette de Budos, duchesse de Saint-Simon ; à Paris, 1671, in-4°. 5° Un éclaircissement de l'ancien droit de l'évêque et de l'Église de Paris, sur Pontoise, etc., avec un discours sur la même matière à M. Rouxel de Médavy, archevêque de Rouen, in-8°, Paris 1694. Il y a beaucoup de recherches dans cet ouvrage. 6° Un *factum* in-fol., Paris, 1684. Cette pièce est pleine d'aigreur et en même temps d'érudition ecclésiastique, au sujet de mademoiselle de Theuville, nièce de M. Deslyons, qui avait intenté procès à son père pour avoir le bien de sa mère. M. Arnaud en particulier y est très-maltraité et poussé avec la dernière rigueur, dit le P. Nicéron. Un anonyme a réfuté cet article des Mémoires du savant barnabite ; et sa réfutation, sous le titre de Justification de M. Arnaud, au sujet de M. Deslyons, a été insérée dans la Bibliothèque raisonnée des Ouvrages des Savans de l'Europe, à l'année 1332, page 409. 7° Une lettre à M. de Bragelongne, nouveau doyen de Senlis, touchant la symphonie et les instrumens de musique qu'il permit d'introduire aux ténèbres, 1698, in-4°. Cette lettre a été réimprimée dans le recueil suivant : Critique d'un docteur de Sorbonne sur les deux lettres de MM. Deslyons, ancien, et de Bragelongne, nouveau doyen de la cathédrale de Senlis, touchant la symphonie et les instrumens qu'on a voulu introduire dans leur église aux leçons de ténèbres, 1698, in-4°. Outre cela, M. Deslyons a laissé plusieurs petits ouvrages qui n'ont point été imprimés ; tels que son testament, en date du 18 mars 1699, en 31 pag. in-fol. Une lettre ecclésiastique touchant la sépulture des prêtres, dans laquelle M. Deslyons prétend qu'ils doivent être enterrés comme les laïcs, la face et les pieds tournés vers l'autel. Réplique à M. l'abbé de Saint-Cyran, sur la sépulture des clercs et des prêtres, le visage tourné vers l'Occident. Épître apologétique pour le jeûne de la veille de la

Pentecôte, à M. l'évêque de Chartres, etc. (Le P. Nicéron, dans ses *Mém.*, t. 11, p. 322 et suiv.)

DESMAHIS (Marie Grosteste), de Paris, originaire d'Orléans, ministre converti et chanoine de la même ville, né le 22 décembre 1649, converti vers l'an 1680, mort le 26 octobre 1694, a publié : La Vérité de la Religion catholique, prouvée par l'Écriture-Sainte, à Paris, 1696. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, p. 2537.)

DESMARES (Toussaint), prêtre de l'Oratoire, naquit à Vire en Basse-Normandie, sur la fin du seizième siècle. Il entra dans la congrégation de l'Oratoire à Paris où le père de Bérule qui avait été son directeur, prit un soin particulier de sa conduite. Il fut un des députés à Rome pour défendre la doctrine de Jansénius, lorsqu'on en poursuivait la condamnation à Rome sous le pape Innocent x. Il mourut le 19 janvier 1687, âgé de quatre-vingt-sept ans. On a de lui les ouvrages suivans : 1° Relation véritable de la conférence entre D. Pierre de Saint-Joseph, feuillant, et le père Desmares, prêtre de l'Oratoire, chez M. l'abbé Olier, alors curé de Saint-Sulpice, Paris, 1652, in-4°. 2° Réponse d'un docteur en théologie au R.P. Pierre de Saint-Joseph, feuillant, etc., en 1652, in-4°. 3° Réponse d'un docteur en théologie à M. de Chamillard, professeur en théologie, en 1656. 4° Lettre d'un ecclésiastique à un évêque, en 1652, in-4°. 5° Lettre d'un ecclésiastique de Reims, ami des jésuites, au R. P. dom Pierre de Saint-Joseph, feuillant, sur le sujet de quelques vers ridicules qu'il lui envoie, etc., en 1652, in-4°. 6° La Censure de la Faculté de Théologie de Reims, contre le Libelle d'un jésuite, sur le sujet de Gothescalque, envoyé au P. Pierre de Saint-Joseph, feuillant, etc., en 1652, in-4°. 7° Les saints Pères de l'Église vengés par eux-mêmes des impostures du sieur de Marandé, dans son livre des Antiquités de l'Église, etc., par le sieur de Sainte-Anne, Paris, 1652, in-4°. M. Dupin, dans sa Table de l'Histoire ecclésiastique du dix-septième siècle, attribue cet ouvrage à M. Lombard, sieur du Trouillas. 8° Lettre d'un ecclésiastique au R. P. de Lingendes, provincial des jésuites de la province de Paris, touchant le livre du père Le Moine, jésuite, de la Dévotion aisée, en 1652, in-4°. 9° Remontrance chrétienne et charitable à M. l'abbé Olier, sur le sujet du Sermon qu'il fit dans l'église de Saint-Sulpiee, le jour de la fête dernière de ce Saint, par un ecclésiastique de ses auditeurs, en 1653, in-4°. 10° La première partie de l'ouvrage intitulé : L'Idée du Sacerdoce et du Sacrifice de J.-C., et plusieurs manuscrits. (Mémoires manuscrits.)

DESMARETS (Charles), prêtre de l'Oratoire, était de Dieppe. Il entra dans la congrégation de

l'Oratoire en l'an 1619, et devint curé de Sainte-Croix-Saint-Ouën de Rouen. Il mourut le 25 mai 1675, âgé de soixante-treize ans. Il est auteur de l'ouvrage intitulé : Élévation sur la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, imprimé en 1676 et 1677, à Paris, chez Coignard, sous ce titre : *Élévation à Jésus-Christ Notre-Seigneur, sur sa Passion, sa mort*, etc. (Mémoires du temps.)

DESMARETS DE SAINT-SORLIN (Jean), de l'Académie française, mort en 1676, âgé de près de quatre-vingts ans, a donné : *Réponse à l'Apologie de Port-Royal*, à Paris, 1666. La vie de la Madelaine, en vers, avec des figures. La Vérité des Fables. Les Délices de l'Esprit. Une traduction de Rodriguez, d'espagnol en français, à Paris en 1674. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, p. 2353, et Addition, pag. 2931.)

DESMOLETS (Pierre Nicolas), prêtre de l'Oratoire, né à Paris. Nous avons de lui : *Historia Ecclesiæ Parisiensis à Gerardo Dubois*, in-fol., 2 volumes. Il a travaillé au second volume qui a paru en 1710. *Bibliotheca sacra*, par le P. Le Long, 1724, in-fol., 2 vol. Le père Desmolets en est l'éditeur. *De Tabernaculo fœderis*, par le père Lamy, in-fol. 1720. Le père Desmolets l'a publié, et y a ajouté la dissertation sur le temple de Salomon. *Institutiones catholicæ in modum cathecheseos*, 1725, in-fol., deux volumes. Il est l'éditeur de cet ouvrage du père Poujet, et y a ajouté les passages cités. Il a publié le troisième et le quatrième volume des *Cérémonies de l'Église*, par dom Claude Le Vert, in-8°. Nouvelles littéraires, en 1723, in-8°. L'abbé Goujet a travaillé à cet ouvrage. Continuation des Mémoires de littérature et d'histoire, 1726, onze volumes in-12. Le troisième volume du recueil des pièces d'histoire et de littérature, in-12, est de lui. Il a publié la version de Polyen, du père Lobinau, deux volumes in-12. Il est éditeur de l'Histoire de l'Empire Ottoman, traduite par M. de Ponquières, in-4°, 1743, et in-12, quatre volumes, et des Sermons du père de La Roche, 8 vol. in-12. (*La France littéraire.*)

DESMONT (Remi), bénédictin de la congrégation de Saint-Vanne, natif de Novy en Champagne, profès de Saint-Maurice de Beaulieu le 9 juin 1722. Nous avons de lui, le Libertinage combattu par le témoignage des Auteurs profanes, 1744 et 1747, deux volumes in-12. Méthode latine et chrétienne où l'on apprend le latin, et où l'on s'instruit en même temps de la religion, 1756, in-12. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*; et *la France litt.*)

DESORMEAUX (N.), auteur de l'abrégé chronologique de l'histoire d'Espagne, depuis sa fondation, 5 vol. in-12, à Paris, chez Duchêne, 1759.

DESPENCE, ou plutôt DÉPENCE (Claude), issu, du côté de son père, de la famille des seigneurs d'Espense en Champa-

gne, et du côté de sa mère de l'illustre maison des Ursins, né l'an 1511, était du diocèse de Châlons-sur-Marne. Il fit ses Humanités à Paris dans le collège de Calvi; sa philosophie dans celui de Bauvais, et sa théologie dans celui de Navarre, où il fut connu du cardinal de Lorraine qui le prit chez lui, le mena en Flandre en 1544, et à Rome en 1555 où le pape Paul IV eut la pensée de le faire cardinal; ce qui n'eut point de suite, au grand contentement de Despence qui en remercia Dieu dans son épître dédicatoire du livre des Devoirs des Pasteurs, et dans son apologie. Il assista à une conférence de douze théologiens, que François Ier assembla à Melun, pour avoir leur avis touchant les questions qui devaient être traitées au concile de Trente. Il fut envoyé en 1547, par le roi Henri II, à ce concile qui avait été transféré à Bologne. Il se trouva en 1560 aux États d'Orléans, et en 1561 au colloque de Poissi, où il convint avec les calvinistes de plusieurs articles dont les évêques et les autres théologiens ne furent pas satisfaits. En 1543, il avait avancé quelques propositions dans un sermon à Saint-Merry, qu'il fut obligé d'adoucir, ou de rétracter. En 1561 on l'accusa d'avoir fait un livre anonyme touchant le culte des Images, qu'il désavoua, en souscrivant à l'article 16 de la Faculté contre les nouvelles hérésies, et en reconnaissant que c'était une bonne action de se mettre à genoux devant les images du crucifix, de la sainte Vierge et des Saints, pour les prier. Il mourut le 5 octobre 1571, dans sa soixantième année, et fut enterré dans l'église de Saint-Côme, sa paroisse, où l'on voyait encore son épitaphe en 1792. Il laissa plusieurs ouvrages; savoir, des Commentaires sur les Épîtres de saint Paul à Timothée et à Tite; un Traité des Mariages clandestins; six livres de l'Adoration de l'Eucharistie; un Traité de la Messe publique et particulière; une Apologie contre les ministres hérétiques; un Traité de la Prédication et de l'usage des Sacremens de l'Église; un contre ceux qui soutiennent que les cieux sont animés; un de la triple langueur spirituelle, ou plutôt des désirs des créatures spirituelles sur la terre, dans le Purgatoire et dans le Paradis; un sur la manière de lire utilement les livres des païens; un de l'Origine, de l'Antiquité des Auteurs et de l'usage des Collectes; quelques Discours et quelques lettres tant en prose qu'en vers élégiaques, avec quelques autres pièces poétiques. Tous ces ouvrages latins, qui avaient été imprimés séparément, ont été recueillis en un seul volume, et imprimés à Paris en 1619. Il y en a plusieurs autres écrits en français qui n'ont pas été mis dans cette édition; savoir, l'Institution du prince chrétien, dédiée à Henri II; un Traité contre l'erreur des prédestinés; un

qui enseigne combien les lettres sont utiles aux rois; des Sermons, des Oraisons funèbres, des Conférences contre les hérétiques; quelques traductions.

L'ouvrage de Despence sur les Épîtres de saint Paul à Timothée et à Tite est composé de deux parties; il explique dans l'une le texte de l'apôtre saint Paul par un commentaire littéral, et il traite dans l'autre plusieurs belles questions touchant la hiérarchie et la discipline de l'Église, par des dissertations auxquelles il a donné le nom de digressions. Ses notes sont justes et pleines d'érudition; il a recours au texte grec, et cite souvent les Pères. Il touche en passant quelques points du dogme, ou de la discipline, comme la volonté de Dieu de sauver tous les hommes, les anciennes églises des chrétiens, la distinction des évêques et des prêtres, etc. Dans le Traité des mariages clandestins, Despence soutient que les mariages des fils de famille, contre le gré de leurs parens, sans témoins et sans cérémonies, sont nuls. Les six livres de la Continence, sont un ample recueil de tout ce qui peut regarder les lois et la pratique de cette vertu dans tous les états. Dans les cinq livres de l'Adoration de l'Eucharistie, il fait voir par les Pères grecs et latins que ce mystère est adorable; prouve, par les monumens de l'antiquité, que l'Eucharistie était donnée aux mourans en viatique, gardée par les fidèles pour se communier eux-mêmes, portée en voyage, etc. Le Traité de la Messe publique et particulière est un recueil de passages des Pères, des théologiens et des lois de l'Église sur ce sujet. Le Traité contre ceux qui soutiennent que les cieux sont animés, est très-curieux et plein d'érudition sacrée et profane. Despence était un des plus savans et des plus judicieux docteurs de son temps. Il était très-versé dans la lecture des Pères, des bons auteurs modernes et des conciles. Il avait aussi beaucoup de littérature profane, était éloquent, et écrivait bien latin. Ses commentaires littéraux sont excellens. (De Thou, liv. 50. Sponde, *A. C.*, 1561, n. 17; 1571, n. 36. Le Mire, *de Script.*, sæc. 16. Dupin, *Bibliothèque ecclésiastique du seizième siècle*, part. 5.)

DESPIERRES (Jean), bénédictin de l'abbaye d'Anchin en Hainaut, fut préfet et supérieur du collége de cette abbaye dans l'Université de Douai, docteur en théologie de la même univertité, grand-prieur et official de la cour spirituelle d'Ancht. Il mourut le 28 mars 1664, à l'âge de soixante-sept ans, et laissa, 1° *Gloria sanctissimi Monachorum Patriarchæ Benedicti.* 2° *Calendarium novum ad legendas horas canonicas, secundum ritum Breviarii romani.* 3° *Vindiciæ trithemianæ, sive specimen steganographiæ Joannis Trithemii, quo auctoris ingenuitas demonstratur, et opus superstitionis absolvitur,* à Douai,

1641, in-4°. 4° *Auctoritas Scripturæ sacræ hebraïcæ, græcæ et latinæ, hoc est textus hebraici, versionis septuaginta Interpretum, et versionis Vulgatæ*, à Douai, 1651, in-4°. 5° *Commentarius in Psalterium Davidicum quo sensus litteralis tam textus hebraici quam Vulgatæ breviter exponitur.* 6° *Calendarium romanum novum, et astronomia acquicinctina*, à Douai, 1657, in-fol. (Valère-André, *Biblioth. belg.*, édit. de 1739, in-4°, tom. 2, pag. 628 et 629.)

DESPILLA (Martin), Espagnol, a publié à Burgos, en 1612, un ouvrage intitulé : Définitions des mots et des choses de théologie en matière de morale. (Dupin, *Table des Aut. ecclésiastiques du dix-septième siècle*, pag. 1869.)

DESPONSATION, *desponsatio.* On appelle ainsi une fête établie en mémoire des épousailles de la sainte Vierge et de saint Joseph.

DESSAU, bourg, ou château près duquel se tinrent les Israélites sous la conduite de Judas Machabée. On n'en sait pas la situation. (2. *Mach.*, 14, 16.)

DESSERVANS. C'est le nom qu'on donne aux prêtres qui sont chargés de faire les fonctions ecclésiastiques dans les paroisses, lorsque les cures sont vacantes, ou quand les curés sont interdits.

La déclaration du 29 janvier 1686, enregistrée le 11 février suivant, porte que les cures qui vaqueront par la mort des titulaires ou par les autres voies de droit, et celles dont les titulaires se trouveront interdits, seront desservies pendant ce temps par des prêtres, que les archevêques, évêques et autres qui peuvent être en droit et en possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, et qu'ils seront payés par préférence..... sur tout le revenu des cures de la somme de 300 liv., à l'égard de ceux qui feront les fonctions des curés, et de 150 liv. à l'égard des prêtres qui seront commis pour leur aider comme vicaires.

Cette déclaration a été interprétée par l'art. 2 de celle du 30 juillet 1710 qui porte que les archevêques ou évêques pourront suivant l'exigeance des cas, assigner aux desservans une rétribution plus forte que celle de 300 livres, selon la qualité et l'étendue de la paroisse, à proportion du revenu du bénéfice : ce que cette loi remet à leur prudence et à leur religion.

On trouve dans le Code des Curés un arrêt rendu le 15 mars 1707, dont le titre annonce que, pendant l'interdit des curés, le creux de l'Église et le casuel appartiennent aux desservans ; le fait, ni les moyens, ne sont point rapportés dans cet arrêt. (Denisart, *Collection de Jurisprud.*, au mot Desservans.)

DESTIN, *fatum.* Les païens prenaient le Destin pour une divinité qui disposait de toutes les choses humaines d'une façon invariable et nécessaire. Les chrétiens entendent par ce terme la providence et la volonté ab-

solue de Dieu qui règle et qui conduit tout avec une sagesse infinie, un pouvoir souverain, un succès infaillible, et cependant d'une manière conforme à la nature des causes secondes; en sorte qu'il conduit nécessairement celles qui sont nécessaires, et librement celles qui sont libres. Destin ou destinée signifie aussi ce qui arrive souvent, et le sort, la fortune, la condition d'une personne, *sors*, *conditio*, *fortuna*.

DESTITUTION, *destitutio*, action par laquelle on prive une personne de sa charge ou de sa commission. La Glose établit, comme maxime générale, que celui qui institue peut aussi destituer : *ejus est destituere cujus est instituere*. Mais Dumoulin observe que cette maxime n'est pas toujours vraie, puisqu'il se peut faire que l'institution appartienne à un prélat inférieur par un titre particulier, sans que la destitution lui appartienne. (*Voyez* sur cette maxime la Glose sur la Pragmatique, tit. *de Concubin.*, § *Quod si is*, verb. *Pertinet.*)

DESVOUÉS (Thiébault), prêtre d'Argonne. On a de lui : *Laurus Parthenica dicata serenissimo principi Carolo Lotharingia episcopo virdunensi*, à Paris, 1615, in-12. L'auteur ramasse dans cet ouvrage tout ce que l'Écriture et les Pères donnent d'épithètes à la sainte Vierge, et les illustre d'abord par quelques vers latins, puis par un discours intitulé : *Auctoritates Patrum*, où il cite les Pères qui ont expliqué les paroles de son texte. A la fin on trouve, *Miscellaneorum carminum liber*, qui contient des vers sur une infinité de sujets différens. Après cela on lit, *Porcelleti generis clarissimi litteræ et arma*, qui est un ouvrage en vers, composé en l'honneur de Jean de Porcelets, évêque de Toul. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*)

DÉTENTEUR, détention du bien d'autrui. (*Voyez* RESTITUTION.)

DÉTÉRIORATION, *deterioratio*, dégradation d'une chose; action par laquelle on la rend pire et en plus mauvais état. Les gardiens, les locataires et autres semblables sont responsables de la détérioration qui arrive par leur faute aux choses qui leur sont confiées.

DÉTESSANA, siége épiscopal de la province de Bassore au diocèse de Chaldée, sous la métropole de Bassore. On l'appelle aussi *Desemsana*. Ne serait-ce pas le Dihestan, dans le Chuziston, ou la Susiane, qu'on nomme Desu et Desta? ce qui signifie un désert rempli de villages et de bourgs. Je le croirais volontiers, dit le père Lequien. Quoi qu'il en soit, les deux évêques suivans y ont siégé :

1. Jean, martyrisé sous Sapor.

2. Siméon, assista à l'ordination de Machicha, soixante-dix septième catholique, (*Biblioth. orient.*, t. 2, p. 455.)

DETTE, *debitum*, chose qui est due, soit qu'elle consiste en argent, en denrées, en corvées,

ou autres prestations. Les dettes se divisent, 1° en actives dont on est créancier, et en passives dont on est débiteur. 2° en dettes personnelles, ou mobiliaires, qui ne donnent action que sur la personne du débiteur, et en dettes réelles qui donnent action sur les biens du débiteur, par une hypothèque générale ou particulière; 3° en dettes mixtes; ou réelles et personnelles tout ensemble; 4° en dettes foncières qui proviennent de l'aliénation du fonds dont on n'a point payé tout le prix; 5° en dettes privilégiées qui doivent être payées avant toutes les autres, et en dettes simples ou ordinaires qui n'ont point de privilége; 6° en dettes qui proviennent *ex contractu*, ou *quasi delicto*, tel que le vol, l'usure, etc. En dettes qui proviennent d'un titre gracieux, comme la promesse libre, et en dettes qui proviennent d'un titre onéreux, comme l'achat, etc. L'obligation de payer ses dettes est fondée sur toute sorte de droits; mais pour savoir quand, comment, à qui on doit les payer, et les raisons qui exemptent du paiement, ou qui le suspendent. (*Voyez* Héritier, Pupille, Restitution, Successeur.)

DEU ou EDEU (Irénée), Normand, du tiers-Ordre de Saint-François, et provincial de la province de Saint-Yves, fleurit depuis 1640 jusqu'en 1650. On a de lui, 1° le Vrai Chemin du Ciel pour les gens du monde, à Paris, 1639. 2° Cantiques spirituels sur la vie purgative, illuminative et unitive, ibid., 1639. 3° Exercices de l'homme chrétien, pour le disposer à la confession et à la communion, ibid., 1642. 4° Rayons du soleil de justice dans le sacrement de l'autel, ibid., 1643. 5° Exercices du Soldat chrétien, ibid., 1644. 6° Retraite de dix jours, ibid., 1647. 7° Le Portrait des jeunes gens, ibid., 1647. 8° La perfection du Chrétien sur le modèle des perfections de la sainte Vierge, mère de Dieu, ibid., 1654, in-fol. 9°. Un livre d'exercices et de dévotions pour tous les jours de la semaine, en faveur de la confrairie de Notre-Dame de Nazareth, à Paris, 1649, in-16. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Bibl. univ. francisc.* tom. 2., pag. 257.)

DEUIL, se dit de l'habit qu'on porte pour marquer sa douleur à la mort de quelque personne, ou du temps que l'on est sans sortir après cette mort, ou de la parenté qui assiste à un enterrement. On dit aussi l'année de deuil, pour l'année de viduité pendant laquelle, si la veuve se remarie, elle perd les avantages que lui a faits son mari. Il y avait des pays où les veuves de qualité restaient vingt, ou quarante jours dans leurs maisons sans en sortir, même pour aller à la messe, aussitôt après la mort de leurs maris. Saint Antonin tolère cette coutume pour quelques semaines, et saint Charles Borromée, dans son premier concile provincial, tenu à Milan

en 1565, la tolère pour un mois. D'autres auteurs la tolèrent aussi dans les pays où elle est en usage, comme en Italie et en Portugal, lorsque les évêques ne s'y opposent point par des ordonnances contraires. Pontas la croit intolérable et proscrite par les saints canons qui imposent l'obligation à tous les fidèles d'entendre la messe chaque jour de dimanche et de fête. D'où il conclut qu'il faut l'abolir, selon cette règle d'Innocent III (*in* cap. *ad Nostram* 3, *de Consuet.*, lib. 1, tit. 3), *Consuetudo, quæ canonicis obviat institutis, nullius debet esse momenti*. (Pontas, *au mot* Messe, cas 46.) Le même auteur soutient avec raison qu'il est permis aux ecclésiastiques de porter le deuil comme on le porte en France, n'y ayant rien en cela qui soit contraire à leur devoir, ni messéant à leur état, et répond au concile de Tolède de l'an 1473, et au cinquième concile de Milan, sous saint Charles Borromée, que les défenses qu'ils en font ne tombent que sur des habits de deuil dont on change la forme extérieure qui ne conviennent point aux ecclésiastiques, comme on le voit par ces paroles du concile de Tolède: *Qui lugubres et luctuosas vestes induunt, et flebiliores quam suæ congruit honestati;* et par celles du concile de Milan: *Clericus... ne parentum quidem obitu vestes lugubres, more laïcorum, induat gestetque: neque vero vestis formam, aut panni genus, quo clerum universum uti moris est, commutet.* (*Voyez* Pontas, *au mot* Ecclésiastiques, cas 9.)

Le temps du deuil parmi les Hébreux, à la mort de leurs amis et de leurs proches, était ordinairement de sept jours, pendant lesquels ils pleuraient, déchiraient leurs habits, se revêtaient de sacs, ou de cilices, se frappaient la poitrine, jeûnaient, se couchaient sur la terre, allaient nu-pieds, s'arrachaient, ou du moins se coupaient les cheveux et la barbe, se faisaient des incisions, ou des égratignures sur le sein. Dans les deuils publics, ils montaient sur les toits, ou sur les plates-formes de leurs maisons pour y déplorer leur malheur. (*Isaïæ*, 15, 3; et 22, 1. Josephe, *Antiquit.*, liv. 4, cap. 8. Léon de Modène, *Cérémonies des juifs*, part 4., ch. 9.)

DEUIL (Odon de), abbé de Saint-Denys en France. *Voyez* Odon.

DEUS-DEDIT, Dieu-Donné (saint), pape, était Romain de naissance, fils du sous-diacre Étienne. Il gouvernait une paroisse de Rome avec une grande capacité, lorsqu'il fut fait pape à la place de Boniface IV, le 19 octobre de l'an 615. Les troubles qui arrivèrent en Italie par la révolte de quelques gouverneurs, et les maladies contagieuses qui se répandirent parmi le peuple, lui donnèrent lieu d'exercer la sollicitude, le zèle et la charité dont il était plein. Il prit un soin particulier des ecclésiastiques, et se signala par

beaucoup d'autres actions de vertu, au nombre desquelles on met mal à propos quelques réglemens sur l'affinité spirituelle que l'on contracte au baptême et sur le mariage, parce que cela n'est fondé que sur une fausse décrétale, adressée à un prétendu Gordien que l'on fait évêque de Séville en Espagne, tandis que saint Isidore tenait ce siége. Saint Deus-Dedit mourut le 7 novembre 618, après trois ans et vingt jours de pontificat, et fut enterré dans l'église de Saint-Pierre au Vatican. Sa fète est marquée au 8 novembre dans le Martyrologe romain. Boniface v lui succéda le 24 décembre 618, après que le siége eut vaqué un mois seize jours. (Anastase le Bibliothécaire et les autres auteurs des *Vies des Papes*. Baronius. Le père Papebroch, dans son *Effort chronol. sur le rétablissement des pontificaux*. Baillet, tom. 3, 8 novembre, pag. 106.)

DEUTÉROCANONIQUE, *deuterocanonicus*. Ce mot vient du grec δευτερος, *second*, et κανονικος, *canonique*, comme qui dirait *second canonique*. On appelle deutérocanoniques les livres de l'Écriture-Sainte qui ont été mis plus tard que les autres dans le canon, soit parce qu'ils ont été écrits après que les autres y étaient déjà, soit parce qu'il y a eu des doutes sur leur canonicité. (*Voyez* ÉCRITURE-SAINTE.)

DEUTÉRONOME, le dernier des cinq livres de Moïse. Les juifs appellent ce livre *Hellé Haddebarim*, parce qu'il commence pas ces mots dans l'hébreu. Les rabbins le nomment quelquefois *misne*, comme qui dirait le double, ou la répétition de la loi, et d'autres fois le livre des Répréhensions, parce que Moïse y fait des reproches aux Israélites. Les Grecs et les Latins le nomment *Deutéronome*, c'est-à-dire la seconde loi, ou la répétition de la loi, parce qu'il comprend l'abrégé et la récapitulation des lois promulguées auparavant. Ce livre contient l'histoire de ce qui s'est passé dans le désert depuis le commencement de l'onzième mois de la quarantième année de la sortie d'Egypte, jusqu'au septième du douzième mois de la même année, c'est-à-dire l'histoire de cinq, ou six semaines. Moïse harangue d'abord le peuple, et lui rappelle à la mémoire ce qui s'était passé depuis leur sortie d'Egypte jusqu'à leur arrivée dans les pleines de Moab. Il leur parle une seconde fois dans le chapitre 5 et les suivans, et leur explique les lois de Dieu qu'il avait reçues à Sinaï, y en ajoute de nouvelles, et explique les anciennes; exhorte le peuple à l'observance fidèle des lois de Dieu. Il continue, dans les chapitres 28, 29 et 30, ses exhortations; il promet toute sorte de bonheur à ceux qui seront fidèles à leur devoir, et menace des plus grands maux ceux qui y manqueront. Il déclare que Josué est destiné de Dieu pour gouverner en sa place. Il écrivit

ensuite ce qu'il avait dit au peuple, mit cet écrit entre les mains des Lévites et des anciens de la nation, et leur recommanda d'en faire la lecture tous les sept ans dans l'assemblée générale, à la fête des Tabernacles. Peu de jours après, il récita en présence du peuple un cantique qui renfermait les bienfaits de Dieu, et leurs infidélités futures envers lui. Il leur ordonna d'en faire des copies; il donna sa bénédiction à toutes les tribus, et leur prédit séparément ce qui leur devait arriver; il monta sur la montagne de Nébo, et y mourut. Voilà le précis du Deutéronome.

Quelques uns ont douté si Moïse était l'auteur du Deutéronome, parce qu'on y lit la mort de ce saint législateur, et que celui qui l'a composé parle du pays de delà le Jourdain comme aurait fait un homme qui aurait écrit au-deçà et au couchant de ce fleuve. Par exemple, en parlant de ce qui était arrivé au camp des Israélites, il se sert du terme *trans Jordanem*, au-delà du Jourdain. Mais le Deutéronome porte des marques si évidentes qu'il est de Moïse, qu'on n'en peut douter. Moïse marque lui-même qu'il écrivit le cantique qui en fait partie, et qu'il rédigea les lois qu'il y avait proposées, et qui sont inséparablement unies au reste du livre. Quant au récit de la mort de Moïse, on avoue qu'il a été ajouté. A l'égard du *trans Jordanem*, les meilleurs interprètes conviennent que le terme hébreu *heber*, signifie *en deçà et au-delà*, et qu'il n'y a que la suite du discours qui en doive fixer la signification. (Dom Calmet, *Préface sur le Deutéronome.*)

DEUTÉROSE, *deuterosis*. Ce terme grec signifie à peu près la même chose que *misna*, hébreu, c'est-à-dire, *seconde*, ou *itération*. Les juifs appellent leur misne *Deutérose*. Saint Jérôme regarde les deutéroses des juifs comme des tissus de fables, de puérilités, d'obscénités. Eusèbe accuse les juifs de corrompre le vrai sens des Écritures par les vaines explications de leurs Deutéroses. (Eusèbe, *in Isai.*, 1, v. 22, pag. 362.)

DEVELLES (Jacques), Théatin, né à Autun en 1687. Nous avons de lui : La Simplicité de la foi, 1635, in-12. Nouveau traité sur l'Autorité de l'Église, 1736, in-12, et 1749. Discours à M. l'abbé de B. sur l'immortalité de l'Ame, dans le dixième tome des Mémoires de littérature et d'histoire. Il devait donner deux ouvrages intitulés : Règles de l'Association de l'amour divin, et une Retraite spirituelle pour les personnes affligées. (V. *la France littéraire.*)

DEVENTER, *Daventria*, ville des Pays-Bas, capitale de la province d'Over-Issel, est située sur la rive droite de l'Issel, à quatre lieues de Zwol. C'est une grande et belle ville, avec évêché suffragant d'Utrecht.

DEVENTER (Jean de) d'Over-Issel, de l'Ordre des Frères-Mineurs, dans le seizième siècle,

se distingua par son savoir et par sa piété, et fut provincial de la province de Cologne. On a de lui : 1° *Exegesis Evangelicæ veritatis, contra Errores lutheranæ confessionis*, à Cologne, 1533, in-8°, et 1535, in-4°. *Catapulta fidei, seu Christinianæ veritatis telum*, ibid., 1533 et 1588, in-8°. *Apologia contra Lutherum*, ibid., in-8°. *Apologia contra Anabaptistas*. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Bibli. univ. francisc.*, t. 2, p. 147.)

DEVIC (Gérard), chanoine de l'église de Carcassonne, et docteur de Toulouse, était fils de Jean Devic, seigneur de Padern et gouverneur du château de Termes. Il mourut âgé de quatre-vingts ans, vers l'an 1667, temps auquel il donna au public une partie de ses recherches et de celles de Bernard d'Estellat, son confrère, sous le titre de *Chronicon historicum Episcoporum, et rerum memorabilium Ecclesiæ Carcassionensis*, in-fol. Cet ouvrage manque de critique. (Le père Bouges, augustin, *Histoire ecclésiast. et civile de la ville et diocèse de Carcassonne*, pag. 443 et 444.)

DEVIDOIR, Ordre militaire dont les chevaliers portaient un devidoir d'or sur le bras gauche, dans un fonds rouge. Cet Ordre, ou plutôt cette compagnie de gens d'armes qui se forma à Naples en faveur de la maison d'Anjou vers l'an 1388, ne dura qu'autant de temps que Louis d'Anjou fut maître de Naples. (Justiniani, *Histoire des Ordres milit.*, tom. 2, ch. 62, pag. 702.)

DEVIN, DEVINERESSE, celui, ou celle qui se mêle de prédire l'avenir, et que l'on consulte pour ce sujet. *Vates, hariolus divinus, conjector, fatiditus.* (*Voyez* DIVINATION, MAGIE, PYTHON.)

DEVOIR CONJUGAL. *Voyez* MARIAGE.

DÉVOLU.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De la Nature et des différentes sortes de Dévolus.*
§ II. *Des Causes du Dévolu.*
§ III. *Des Collateurs en cas de Dévolu.*

§ Ier.

De la nature et des différentes sortes de Dévolus.

Le dévolu était la collation d'un bénéfice rempli de fait, mais vacant de droit à raison de la nullité de la collation précédente, ou par défaut des qualités requises dans le collataire, ou par défaut de forme, ou à raison de quelque incapacité, ou indignité survenue dans le pourvu depuis la collation. Il y avait des dévolus odieux, et d'autres qui étaient favorables. On appelait dévolu odieux, celui par lequel on n'impétrait un bénéfice qu'en

diffamant le clerc qui en était pourvu, par la révélation des crimes, ou des défauts qui l'en rendaient indigne, ou incapable. On appelait dévolu favorable celui qui avait lieu sans la diffamation du bénéficier actuel, et qui était d'ailleurs fondé sur une juste cause. Tel aurait été, par exemple, le dévolu par lequel on aurait eu un bénéfice de ceux qui en possédaient plusieurs d'incompatibles, la pluralité des bénéfices incompatibles étant contraire aux saints canons et très-pernicieuse à l'Église. Le dévolu servait à purger l'Église des sujets, ou mauvais, ou incapables. Il n'avait lieu que quand il y avait vacance de plein droit du bénéfice, autre que par mort.

§ II.

Des causes du Dévolu.

Les causes du dévolu, c'est-à-dire, les choses, ou les raisons qui rendaient un bénéfice impétrable par dévolu, étaient les crimes, ou les défauts de celui qui en était pourvu. Ces crimes étaient au nombre de dix; savoir, l'hérésie et la protection publique qu'on donnait aux hérétiques; la simonie réelle et la confidence; la falsification des lettres du pape, ou du prince; l'homicide volontaire; maltraiter et battre un cardinal; le crime de lèze-majesté; celui de sodomie; frapper, ou emprisonner son évêque; faire de la fausse monnaie; faire emprisonner un bénéficier pour l'obliger à résigner son bénéfice.

Les défauts qui rendaient un bénéfice impétrable par dévolu étaient le vice d'une naissance illégitime; être étranger non naturalisé; n'avoir point l'âge requis pour posséder le bénéfice; n'avoir pas fait insinuer ses provisions, ses lettres de tonsure, ou autres choses semblables; être irrégulier *ex defectu.*

§ III.

Des collateurs en cas de Dévolu.

Les collateurs en cas de dévolu étaient le pape et l'évêque. Lorsque le pape conférait par dévolu, sa collation était toujours forcée, c'est-à-dire qu'il était obligé de donner le bénéfice à celui qui demandait, au lieu que la collation de l'évêque était toujours libre, c'est-à-dire qu'il n'était pas obligé de donner le bénéfice à celui qui demandait. Quand il s'agissait d'un dévolu fondé sur la nullité de la collation que l'évêque avait faite lui-même, il ne pouvait conférer le bénéfice sujet au dévolu. Les bénéfices qui ne pouvaient être conférés que par certaines personnes, ne pouvaient être demandés par dévolu qu'à ces personnes; tels étaient tous les bénéfices de collation royale, ou seigneuriale, et tous ceux de l'Ordre de Malte. (Gibert, *Instit. eccl.* pag. 699 et suiv. Pontas, au mot Dévolu. *Voyez aussi* le Recueil de Jurisprudence canonique, au mot Dévolu, et le Traité de la Dévolution et du

Dévolu, par M. Pialès, chez Briasson, 3 vol. in-12.

DÉVOLUTAIRE, celui qui était pourvu d'un bénéfice par dévolu. (*Voyez* Dévolu.) Le dévolutaire avait plusieurs obligations : 1° Il devait être exempt des défauts qu'il reprochait aux autres, et qui servaient de motif à son dévolu. (Cap. *Cum Ecclesiasticæ*, extr. *de Exceptione*.) 2° Il devait exprimer nommément et spécifiquement les causes de dévolu, et le genre de vacance sur lequel il l'obtenait. 3° Il devait insinuer ses provisions et sa prise de possession dans le mois. 4° Il devait prendre possession canonique dans l'an, et mettre le dévolu en cause après trois mois de la prise de possession. 5° Il devait donner caution pour la somme de cinq cents livres dans le temps prescrit par le juge, ou la consigner, à faute de quoi il demeurait déchu de son droit. 6° Il ne devait entrer en jouissance des fruits et dans l'exercice des fonctions, que par un jugement de pleine maintenue, ou de récréance. Il n'était pas permis d'ordonner le séquestre en sa faveur. 7° Il fallait qu'il mît le procès en état d'être jugé dans deux ans au plus tard. 8° Suivant les maximes de France, le dévolutaire ne pouvait tirer avantage de l'incapacité de l'autre pourvu, survenue depuis l'expédition des provisions où la cause du dévolu était insérée ; c'était une suite de la régle de Droit : *Quod ab initio non valuit, ex postfacto convalescere non potest.* 9° Le dévolutaire ne pouvait prendre possession sur le certificat du banquier, il lui fallait des provisions en main ; et il n'y avait que deux cas où le certificat du banquier était suffisant; savoir, à l'égard d'un obituaire, et dans le cas d'un refus injuste. (Gibert, *Instit. eccl.*, p. 701. *Instit. à la Pratiq. bénéf.*, pag. 99. De La Combe, *Recueil de Jurisp. can.*, au mot Dévolu. *Mémoires du Clergé*, tom. 11, pag. 1354.)

DÉVOLUTION, *jus devolutum*. En matière bénéficiale, la dévolution était le droit de conférer un bénéfice qui passait au supérieur immédiat de degré en degré, lorsque le collateur ordinaire négligait de le conférer. Par exemple, quand le collateur ordinaire négligeait pendant six mois de conférer le bénéfice qui était à sa collation, le droit de conférer ce bénéfice, pour cette fois seulement, était dévolu à l'évêque; de l'évêque à l'archevêque; de l'archevêque au primat, et du primat au pape. Il en était de même si la collation était faite à un incapable, ou à un indigne. La dévolution ne se faisait que de l'inférieur au supérieur, et non du supérieur à l'inférieur. Ainsi la dévolution ne se faisait point de l'évêque au Chapitre. Quand l'évêque conférait en qualité d'évêque conjointement avec le Chapitre, la dévolution ne se faisait point du Chapitre à l'évêque, mais au supérieur de l'évêque ; et quand

l'évêque n'avait de part à la collation que comme chanoine, la dévolution se faisait du Chapitre à l'évêque. (Cap. *Postulasti*, extrav. *de Concess. præbend.*) Si l'on en croit Rebuffe (*in Praxi benefic.*, part. 1, tit. *de Devolut.*, n. 5), lorsque, par la négligence des collateurs inférieurs, le droit de conférer était dévolu au pape, il ne retournait plus à l'ordinaire, quoique le pape ne conférât pas le bénéfice dans les six mois, parce que n'ayant aucun supérieur pour suppléer à sa négligence, ce droit ne pouvait pas être dévolu à un autre; cependant M. de La Combe assure que c'est une maxime établie pas nos auteurs, qu'alors le collateur ordinaire pouvait conférer par droit de retour, parce que l'obstacle que la loi de la dévolution opposait à l'exercice de son pouvoir était entièrement levé; et, selon les *Mémoires du Clergé*, tom. 12, pag. 1103 et suiv., cette maxime paraissait plus conforme aux motifs qui avaient donné lieu au huitième canon du concile de Latran, tenu en 1179, sous Alexandre III, que l'on regardait comme la première loi qui eût déterminé la dévolution des collateurs inférieurs aux collateurs supérieurs, et qui ordonnait que la collation des bénéfices serait faite dans les six mois de la vacance. Un arrêt de la grand'-chambre du parlement de Paris, donné le 18 mars 1745, au sujet du prieuré de Saumur, dans le diocèse de Rhodez, à la collation de l'abbé de Moissac, favorisait ce dernier sentiment. La collation faite par le supérieur avant la dévolution acquise était absolument nulle par le défaut de pouvoir; de sorte qu'elle n'était pas rendue valable, quoique le premier collateur n'eût pas conféré dans le temps. (Rebuffe, ibid., n. 32. Louet, *de Infirm.*, n. 67 et seq.) *Voyez* COLLATION ÉLECTION.

DÉVOTION, *devotio*. Le mot de dévotion vient de dévouer, ou dévouement, qui était chez les Romains une action par laquelle on se consacrait tout entier, et l'on sacrifiait sa vie pour la patrie. C'est pourquoi un dévot est celui qui se dévoue et se consacre tout entier au service de Dieu, et la dévotion n'est autre chose que la volonté qui se porte à ce service divin, sans aucune réserve et avec une vive ardeur. *Voluntas promptè tradendi se ad ea quæ pertinent ad Dei famulatum.* (Saint Thomas, 2ᵉ 2ᵉ, q. 82, art. 1.) La principale cause extérieure de la dévotion, c'est Dieu; l'intérieure, c'est la considération des bienfaits de Dieu et de nos besoins. L'effet de la dévotion, c'est une joie spirituelle dans la vue de la miséricorde de Dieu, jointe à une tristesse salutaire dans la vue de nos faiblesses et de notre éloignement du ciel. (Saint Thomas, ibid., art. 3.)

DEXTER, à qui quelques uns donnent les surnoms de *Flavius Lucius*, était fils de saint Pacien,

évêque de Barcelone. Il fut intendant du domaine de Théodose en 387, et préfet d'Italie en 395, sous Honoré. Saint Jérôme qui écrivit à sa prière son Traité des Écrivains ecclésiastiques, dit de lui qu'il était grand dans le siècle, et amateur de la foi de Jésus-Christ. Ce Père ajoute qu'on disait que Dexter avait composé une histoire mêlée de toutes sortes de choses, et que même il la lui avait dédiée; mais qu'il ne l'avait pas encore lue. Les Espagnols ont fait imprimer, sous le nom de Flavius Lucius Dexter, une Chronique qu'ils ont cru être celle dont parle saint Jérôme. Elle fut trouvée sur la fin du seizième siècle dans une bibliothèque d'Allemagne, et envoyée par Thomas Torribalba, jésuite, au père Jérôme de Higuera. On l'imprima d'abord à Sarragosse en 1619, in-4°, et depuis à Lyon en 1627, avec un long commentaire de François Bivarius, moine de Cîteaux. Cette chronique commence à l'an 752 de la fondation de Rome, et se termine à l'an 1183, c'est-à-dire à 430 de Jésus-Christ. Comme elle est généralement méprisée et reconnue pour une pièce supposée, il serait également inutile et ennuyeux d'en donner des preuves. C'est un tissu de visions et de comptes faits à plaisir. L'imposteur se découvre dès la première page, car dans la lettre qui sert d'épître dédicatoire à Orozius, il lui dit qu'il avait adressé cette chronique à saint Jérôme; mais que ce Père étant mort avant qu'il eût pu la lui faire tenir, il l'a revue et augmentée depuis, et la lui dédia. Fallait-il donc vingt-huit ans entiers à Dexter, pour faire rendre en mains son ouvrage à saint Jérôme? Car ce Père marque dans son Traité des Hommes illustres, fait en 392, que Dexter avait déjà achevé sa Chronique, et on sait que saint Jérôme n'est mort qu'en 420. Il faut donc convenir que la vraie Chronique de Dexter est perdue. On a grossi l'autre, en diverses éditions, de celle de Maxime, évêque de Sarragosse, qui commence à l'an 468 de Jésus-Christ, et finit en 644; et de celle de Luitprand qui va jusqu'en 668. (Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccl.*, tom. 8, pag. 470.)

DEZ, jeu de dez. (*Voy.* Jeu.)

DEZ (Jean), jésuite, vint au monde le 3 avril 1643, près de Sainte-Menehould en Champagne. Étant entré dès l'âge de dix-sept ans chez les jésuites, il y professa la philosophie, les mathématiques et l'Écriture-Sainte. Il prêcha aussi avec applaudissement, travailla à la conversion d'un grand nombre de calvinistes, fut recteur du collége de Sedan, cinq fois provincial, premier supérieur du séminaire de Strasbourg, à l'établissement duquel il contribua beaucoup, ainsi qu'à celui du collége royal et de l'Université de la même ville. Il fut aussi confesseur de monseigneur le Dauphin, dans les campagnes

que ce prince fit en Allemagne et en Flandre. Il mourut à Strasbourg le 12 septembre 1712, âgé de près de soixante-dix ans. Il a laissé plusieurs ouvrages : 1° un livre contre les OEuvres de Baïus. 2° une Réponse aux remarques du père Massoulié, sur son livre qu'il intitula : Réponse au Janséniste anonyme, auteur des Remarques. 3° Un ouvrage en faveur des maximes des Saints, de M. de Fénélon, sous le titre de Réflexions d'un docteur de Sorbonne, qui parurent à Rome en 1697. 4° Un écrit intitulé, *Epistola ad virum nobilem*, touchant les superstitions de la Chine. 5° Un ouvrage intitulé, la Réunion des Protestans de Strasbourg à l'Église romaine, également nécessaire pour leur salut, et facile selon leurs principes, à Strasbourg en 1687, in-8°; et en 1701, à Paris, in-12, avec une réponse aux écrits de deux ministres. 6° La Foi des Chrétiens et des Catholiques justifiée contre les déistes, les juifs, les mahométans, les Sociniens et les autres hérétiques, etc., 4 vol. in-12, à Paris en 1714. (Le père Laubrussel, Éloge du père Dez. Le père Nicéron, *Mémoires*, tom. 2. Philippeaux, *relation du Quiétisme*, pag. 320 et 324 *de la première partie*, *et* 264 *de la seconde*. J. Alb. Fabricius, *de Script. de Verit. Relig. christ.*, pag. 507.)

DÉZA (Diégo), dominicain, naquit à Toro, dans le royaume de Léon en Espagne, l'an 1444. Il prit l'habit de Saint Dominique à l'âge d'environ seize ans, dans sa patrie, et le bonnet de docteur à Salamanque en 1479, fut précepteur de l'infant dom Jean de Castille, fils des rois catholiques Ferdinand et Isabelle, successivement évêque de Zamora, de Salamanque, de Palence, de Jaën, archevêque de Séville et de Tolède. Il mourut l'an 1525, selon Nicolas Antoine; et selon presque tous les autres auteurs, le 9 juin de l'année 1523, avant d'avoir pris possession par lui-même de l'archevêché de Tolède, auquel il avait été nommé par l'empereur Charles-Quint. Il composa plusieurs ouvrages: Les Devoirs des Pasteurs envers leurs troupeaux. Une explication de l'Oraison Dominicale. Une espèce de Concordance des quatre livres de l'Évangile. *Novarum defensionum doctoris Ang. Dom. Thomæ*, tom. 4. *Defensiones ab impugnationibus M. Nicol. de Lira*, etc. Il avait aussi entrepris d'expliquer tout le texte sacré par les propres paroles des anciens Pères; mais il n'acheva pas cet ouvrage, comme il paraît par le manuscrit que l'on conserve dans le collége de Saint-Thomas à Séville. Il fit imprimer dans la même ville, en 1512, les statuts de ses prédécesseurs, avec ceux qu'il y avait ajoutés. (Lopez *Hist.*, *gen.*, part. 3, pag. 172; et part. 4, pag. 3. Nicolas Antoine, *Bibl. nov. hisp.* Mariana, *Hist. d'Esp.* liv. 23, pag. 159. Échard, *Script. Ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 51, col. 1. Le père Touron, *Hommes illus-*

tres de l'Ordre de Saint-Dominique, tom. 3, pag. 722.)

DIABLE, *diabolus*. Ce mot en hébreu signifie *flamme*, ou *feu, étincelles, charbons ardens*, et en grec, *calomniateur, accusateur*. Il se prend dans l'Écriture, 1° pour le démon; *invidia diaboli, mors introivit in orbem terrarum*. (*Sap.* 2, 24.) 2° Pour un accusateur; *diabolus stet à dextris ejus*, qu'il paraisse en jugement, que son accusateur soit à sa droite. (*Psalm.* 108, 6.) 3° Pour un adversaire, *dum maledicit impius diabolum, maledicit ipse animam suam*, lorsque le méchant maudit son adversaire, il se maudit lui-même. (*Eccl.*, 21, 30.) 4° Pour un méchant qui n'a ni foi, ni loi, pour un enfant de Bélial; *adductis duobus filiis diaboli;* on fit venir deux enfans du diable, deux faussaires, deux fils de Bélial. (3. *Reg.*, 21, 13.) 5° Pour un piége et un sujet de chute; c'est en ce sens qu'il est dit, dans le premier livre des Machabées, ch. 1, 38, que les étrangers mirent une garnison dans la citadelle de Jérusalem, ce qui fut un piége et un mauvais diable dans Israël; c'est-à-dire, une occasion de querelles, de guerres et de profanations.

DIACO, chapelain ou clerc conventuel, clerc servant de l'Ordre de Malte. Les diacos servent dans le couvent de Malte depuis dix ans jusqu'à quinze, d'où vient probablement qu'ils sont appelés Diacos, du grec *diaconos*, qui signifie *servant*, ou *qui sert*.

DIACONAT, DIACONESSE, DIACRE. *Voyez* ORDRE.

DIACONIE, *diaconia, diaconium*, charge qui, dans les monastères de l'Église grecque, répondait à l'aumônerie de nos monastères. Le devoir de cette charge était de recevoir et de distribuer les aumônes.

DIACONIE, hospice établi pour assister les pauvres et les infirmes. On donnait aussi ce nom au ministère de celui qui exerçait cette fonction. (Morin, *de Sacris ordinat.* Thomassin, *Discipline ecclésiastique.*)

DIACONIE. On appelle *diaconies*, des chapelles et oratoires de la ville de Rome qui étaient gouvernés par les sept diacres régionnaires que l'on appelait cardinaux-diacres de la ville de Rome. Les diaconies étaient proprement des bureaux où les pauvres s'assemblaient pour recevoir les aumônes. Ce mot s'étendit à quelques autres bénéfices, et il y a aujourd'hui dix-neuf diaconies qui sont affectées aux cardinaux-diacres. (*Voy.* le Glossaire de Ducange, au mot DIACONIA.) Diaconie s'est dit aussi pour diaconique, ou sacristie.

DIACONIQUE, *diaconicon, conclave, sacrarium, secretarium*. Le diaconique était une chambre, ou sacristie autour de l'église, dans laquelle on conservait les vases sacrés et les ornemens destinés au service de l'autel. Il paraît, par saint Paulin, que plusieurs églises latines

avaient, à droite et à gauche du sanctuaire, deux diaconiques, ou sacristies, dont l'une n'était que pour les livres sacrés, et l'autre pour le ministère. On y gardait aussi les reliques. C'était là encore que l'évêque saluait, embrassait, recevait les étrangers; d'où vient qu'on l'appelait *salutatorium*, d'un mot grec qui veut dire, *amplector, saluto*. Pour ce qui est du mot de *diaconique*, cette sacristie fut ainsi nommée du mot grec διακονεω, *je sers*, parce qu'on y mettait tout ce qui servait au saint ministère. (Théodoret, *Hist. eccl.*, liv. 5, c. 17. Morin, *de Sacr. ordin.*, part. 3, pag. 230.)

Diaconique, *diaconicum*. Le diaconique est une partie du sacré tribunal, ou du siége pontifical. C'est le lieu où les diacres sont assis à la droite du pontife, quand il est sur son siége.

Diaconique, *diaconicon*, livre ecclésiastique en usage dans l'Église grecque, qui contenait l'explication des devoirs et des fonctions des diacres. (Leo Allatius, dissert. 1, *de lib. Eccl. græcorum*.)

Diaconique, *diaconica*. On appelle *diaconique*, chez les Grecs, une prière que fait l'archi-diacre pour la paix, et pour le diacre qui vient d'être ordonné dans le temps de l'ordination des diacres.

Diaconique, *diaconicus*, qui concerne les diacres. Les Grecs appellent *collecte diaconique*, une oraison que les diacres récitent.

DIACRINOMÈNES, nom tiré du mot grec διχεινω, qui signifie, *je sépare*. On le donna en Orient à ceux qui, tenant le sentiment d'Eutyches, ne voulaient reconnaître aucun chef, parce qu'ils refusaient d'adhérer aux décisions du concile de Chalcédoine, et de s'unir à ceux qui prononçaient des anathèmes contre ce même concile; en sorte qu'ils étaient neutres sur la foi, et ne se rangeaient d'aucun parti. (Baronius, *ad ann.* 433, n. 1, 21. *an* 482, n. 42. *ann.* 492, n. 44. Pratéole, tit. Acéphali.)

DIACOCHUS, évêque de Photic, ou Photique, ville de l'ancienne Épire, ou l'Illyrie, vivait, selon l'opinion commune, vers l'an 385, ou 390. Photius dit, au volume 251 et 201, qu'il avait lu un livre de cet évêque, qui contenait dix définitions et cent chapitres. Ces dix définitions, que nous n'avons plus, étaient des réflexions sur les principales perfections de la vie spirituelle. Les cent chapitres qui sont écrits d'un style simple, contiennent plusieurs maximes touchant la vie spirituelle et religieuse qui ne sont pas toujours solides. Ils ont été traduits du grec en latin, et donnés par le jésuite Turrien, à Florence, en 1570, in-8°; à Anvers en 1672, in-12; à Lyon en 1627, in-12; et depuis dans la Bibliothèque des Pères, sous ce titre : *de Perfectione spirituali, ascetica capita centum*. On l'a aussi imprimé en grec à Florence en 1578, in-8°, avec deux centuries des sentences spirituelles,

de saint Nil. Quelques auteurs croient qu'on pourrait ne placer Diadochus, que vers le milieu du cinquième siècle, parce que Victor de Vite adresse son histoire d'Afrique, écrite en 487, à un disciple de Diadochus qu'il appelle un pontife digne de toutes sortes de louanges, et très-célèbre par un grand nombre d'écrits qui répandaient beaucoup de lumières sur les dogmes catholiques. *Poteris ut voles, quia omne datum optimum, et omne domum perfectum cœlitus accepisti, eruditus à tanto Pontifice totoque laudis genere prædicando beato Diadocho, cujus ut astra lucentia exstant quam plurima catholici dogmatis monimenta dictorum.* (Victor de Vite, *in Prolog., Hist.* pag. 2.) Or à quel autre Diadochus, qu'à l'évêque de Photique cet éloge peut-il convenir? On ne connaît point d'écrivain de ce nom autre que lui qui ait été évêque, ni qui nous ait laissé quelque ouvrage dogmatique dont l'idée répondît aux paroles de Victor. (Dom Ceillier, *Histoire des Aut. sacr. et acclés.*, tom. 8, pag. 531 et suiv.)

DIAGO (Francisco), religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, historiographe d'Aragon, était Espagnol et natif du bourg de Bibel, dans le royaume de Valence. Il enseigna assez longtemps la théologie dans le couvent de Barcelonne; et ensuite, s'étant attaché à l'histoire, il écrivit en espagnol les livres que nous avons de lui, et qui sont, l'Histoire de son Ordre de la province d'Aragon, la Vie de saint Vincent, de Louis de Grenade, etc., avec le catalogue des évêques de Gironne; mais les plus importans de ses ouvrages sont, l'Histoire des Comtes de Barcelone, et la première partie de celle de Valence qu'il publia en 1613. Il avait promis la seconde; mais il mourut en 1615, avant d'avoir pu s'acquitter de sa promesse. (Nicolas Antonio, *Bibl. script. hispan.*)

DIAGORGANA, ville que nous connaissons être de Perse, par un diplôme de Jean XXII, et par une lettre du bienheureux Jourdain, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, rapportée dans l'*Oriens christ.*, tom. 3, col. 1373. Nous ne savons pas précisément dans quelle partie de ce vaste Empire elle est située. On n'en trouve rien dans les géographes. Jean XXII y nomma l'évêque suivant :

1. Bernard de Gardiole, auquel il recommande d'engager les petits souverains du pays à se réunir à l'Église romaine. (*V.* tom. 2, *Bull. FF. Præd.*, p. 183.)

DIAMPER, ville des Indes orientales, dans le royaume de Cochin, sur la côte de Coromandel, près la ville de Saint-Thomas, ou Meliapur. L'an 1599, l'archevêque de Goa y tint un concile dans lequel il fit abjurer aux habitans du pays les erreurs de Nestorius, auxquelles ils étaient attachés à la persuasion de leur archi-diacre. (Harduin, tom. 10.)

DIANA, ville épiscopale de la

province de Numidie en Afrique, dont l'évêque Fidentius assista à la conférence de Carthage. Elle est dans l'itinéraire d'Antonin qui marque qu'il y a deux villes de ce nom.

DIANA (Antonin), natif de Palerme, se fit clerc régulier de l'Ordre des Théatins dans la même ville, en 1614; il demeura vingt-six ans à Rome, y fut consulteur du Saint-Office pour la Sicile, dans le tribunal de l'Inquisition, et y mourut le 20 juillet 1663. Le père Silos, historien de son Ordre, assure qu'il composa cent cinquante différens traités de morale, entre autres : *Resolutionum moralium partes* 12. *Summa resolutionum.*

DIANE, déesse du nombre des douze grands dieux du paganisme. C'était la lune dans le ciel; on l'appelait Diane sur la terre, et Hécate dans l'enfer. On la dépeignait ordinairement avec un croissant sur la tête et un arc à la main, en habit de chasseuse. On l'honorait principalement à Éphèse. On l'adorait aussi dans la Palestine sous le nom de *Mani*, c'est-à-dire, la déesse des mois, ou la lune. On lui offrait des pains et des liqueurs sur des autels, au coin des rues, au commencement du mois. (*Isaïe*, 65, 2.) On l'adorait aussi sous le nom de la Reine du ciel, et on lui offrait des gâteaux sur les plates-formes, aux coins des rues, aux portes des maisons. Les enfans amassent le bois, les pères allument le feu, et les mères mêlent la graisse avec la farine, pour faire des gâteaux à la Reine du ciel, dit Jérémie, 7, 18.

DIARBÉKIR, siége archiépiscopal de la grande Arménie dont nous connaissons l'archevêque suivant :

1. Jean Urfaë, vers l'an 1640, qui tenait le siége archiépiscopal des Arméniens. (*Galan.*, tom. 1, pag. 180.)

DIATAGER. Nous ne trouvons qu'un auteur qui fasse mention de cette ville. Elle est dans la Perse, et a le titre d'archevêché dont voici un de ses évêques :

1. Gérard, de Montpellier en France, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, mort à Tauris le premier novembre 1322. (Font., *Théatr. dominic.*, p. 72, tit. 39., Léandre Alb., *de Viris illustr. Ord. Præd.*, pag. 121.)

DIAULIA. On disait autrefois *Diaulis* et *Diaulium*, ville épiscopale d'Hellade, sous la métropole d'Athènes. Elle a été unie à Talante sous la même métropole.

DIAZ (Jean-Bernard), surnommé *de Lugo*, parce qu'il était né à Lugo en Espagne, fut évêque de Calahorra. Il assista au concile de Trente en 1552, et mourut en 1556, après avoir composé divers ouvrages en latin et en espagnol. *Practica criminalis canonica. Regulæ juris. Commentaria in Isaïam*, etc. (Nic. Antonio, *Biblioth. script. hisp.*)

DIAZ (Nicolas), Portugais, né à Lisbonne, entra dans l'Or-

dre de Saint-Dominique où il se distingua par son talent pour la prédication. Il mourut en 1596, et laissa plusieurs ouvrages en portugais : *Tratado de Juizo final*, Valladolid, 1588, in-4°. *Tratado da paixao de Christo Senhor nosso*, Lisbonne, 1580, in-8°. *Vida de serenissima princessa D. Joanna, filha del rei D. Alfonso V, rei de Portugal*, Lisbonne, 1585, in-8°.

DIAZ (Philippe), Portugais, né à Bragance, entra de bonne heure dans l'Ordre de Saint-François; et, s'étant appliqué à la prédication, il passa bientôt pour un des plus habiles prédicateurs de son temps, c'est-à-dire, pour celui qui avait le plus de talent de toucher les cœurs. Son emploi de prédicateur ne le détournait point de ses devoirs; il fut toujours un de ceux qui se distinguèrent par leur assiduité à l'office divin. Il joignait aux exercices de piété une étude continuelle de la doctrine des Pères dans leurs écrits. Enfin, après avoir donné quarante années au ministère apostolique, il finit une sainte vie par une mort précieuse devant Dieu le 9 avril 1600. Ses sermons ont été imprimés en huit tomes. (*Mémoires de Portugal*, cités par Moréri.)

DIAZ (Emmanuel), Portugais, né à Castello-Branco, dans l'évêché de Guarda, entra chez les jésuites en 1592, et neuf ans après il fut envoyé dans les Indes et dans la Chine où il exerça plusieurs emplois considérables dans sa compagnie pendant quarante-huit années. Il composa et fit imprimer en langue chinoise douze tomes sur les Évangiles; et il fit encore un traité de la manière de catéchiser les Gentils. Il mourut le 4 mars 1659.

DIBAPTISTE, *dibaptista*. Les Dibaptistes étaient des hérétiques grecs du neuvième siècle qui baptisaient deux fois. (Godeau.)

DIBON ou DIBON-GAD, ville donnée à la tribu de Gad par Moïse, et ensuite cédée à celle de Ruben. (*Num.*, 32, 3; et 33, 45.)

DIBON, ville de la tribu de Juda. (2. *Esdr.*, 11, 25.) Les Septante nomment *Dibon* la ville qui est nommée *Dabir* dans l'hébreu. (*Josué*, 13, 26.)

DICARITES ou DICARCITES, du mot grec χαρτισος, composé de δυω qui signifie deux, et de χαρτισος, qui signifie *excellent* ou *très-bon;* en sorte que ces deux mots joints signifient *doublement bon.* Les Manichéens se faisaient ainsi nommer par un esprit d'orgueil et d'ostentation. (*Voyez* MANICHÉENS.)

DICASTILLO (Jean), jésuite, naquit à Naples de parens espagnols l'an 1583. Il enseigna la théologie à Murcie et à Tolède, et mourut à Ingolstad en Allemagne le 6 mars de l'an 1653. Il a écrit *de justitia et jure*, deux tomes, à Anvers, 1651; *de juramento et de censuris*, ibid., 1662, *de sacramentis*, trois tomes, ibid., 1646; *de Incarnatione*. (Alegambe, *Bibl. script. Soc. Jesu.* Nic. Antonio, *Bibl. hisp.*)

DICÆA, siége épiscopal d'Afrique, de la province de Bisacène. M. de Commanville le met de la province d'Adrumet dont l'évêque, nommé Candide, assista et souscrivit au concile de Latran, sous Martin 1er.

DICETO, ou DIECTO, ou DISSETO (Raoul de), doyen de Saint-Paul de Londres qui vivait à la fin du douzième siècle et au commencement du treizième, a écrit : *de temporibus mundi ; chronicorum opus ; imagines historiarum ; continuationes Roberii de Monte ; abreviationes chronicorum ; series causæ inter Henricum Regem et Thomam archiepiscopum.* Ces deux derniers livres furent imprimés à Londres en 1652 ; et la chronique qui va jusqu'en 1198 se trouve parmi les historiens d'Angleterre, aussi imprimée en 1652. *De præclaris scriptoribus ; de adventu Saxonum ; gesta Normanorum ; origenes Hibernorum et Scotorum ; de synodis Ecclesiæ ; de Regibus anglorum ; de mirabilibus Angliæ ; epistolæ ad diversos ; sermones*, etc. (Balæus, *de script. angl.*)

DIDACE (saint), que le vulgaire d'Espagne apelle Diègue dans la Castille, et Jaime, c'est-à-dire, Jacques, dans l'Aragon, vint au monde vers la fin du quatorzième siècle dans le bourg de Saint-Nicolas, au diocèse de Séville en Andalousie. Il prit l'habit de frère-lay, ou convers de l'Ordre de Saint-François au couvent d'Arrezafa dans le territoire de Cordoue. Il se proposa d'abord de garder la règle de son institut à la lettre, et fut un modèle parfait de la pauvreté, de la mortification, de l'humilité et de la charité chrétienne et religieuse. Il regardait tous ses frères comme ses maîtres, et il obéissait à ses supérieurs comme à Jésus-Christ même, exécutant les choses les plus pénibles et celles qui lui étaient commandées le plus durement, avec une promptitude et une gaieté toute singulière. Il joignait au travail du jour les veilles et les prières de la nuit, jeûnait continuellement, et se mettait la chair en sang par ses cruelles disciplines. Sa pauvreté était si grande, qu'il n'avait que le méchant habit qui le couvrait ; et cependant sa charité pour les pauvres était si ingénieuse, qu'elle lui faisait trouver mille moyens de les soulager dans leurs misères. Ses supérieurs le jugeant capable d'autre chose que du travail des mains, l'envoyèrent pour être gardien d'un couvent qu'ils avaient dans l'île de Forteventure, l'une des Canaries dans l'Océan Atlantique. Il convertit presque tous les infidèles de cette île avec des travaux incroyables, et chercha, quoique sans succès, dans la grande Canarie, l'occasion du martyre. Rappelé en Espagne, l'an 1449, il y rapporta le don des miracles. L'année suivante, il fit le voyage de Rome, pour être au grand jubilé et à la canonisation de saint Bernardin

de Sienne. La maladie s'étant mise parmi les religieux de son Ordre qui s'étaient assemblés jusqu'au nombre de trois mille huit cents dans le couvent d'Ara-Cœli, le frère Didace les servit avec un soin, des fatigues et des attentions tout extraordinaires. Il mourut comblé de graces la nuit d'un samedi, douzième jour de novembre de l'an 1463, dans le couvent d'Alcala de Hénarez où on l'avait fait passer de la province d'Andalousie. Sixte v le canonisa le 2 juillet de l'an 1588, et ordonna sa fête au 12 de novembre. Le pape Innocent xi l'a remise au 13 du même mois. (Wadingue, *Annales des Frères-Mineurs*. Baillet, tom. 3, 13 novembre, pag. 188.)

DIDIER ou DIZIER, en latin *Desiderius*, évêque de Langres et martyr vers l'an 265, du temps de l'empereur Gallien, lorsque Chrocus, petit roi de Wandalie, aujourd'hui Poméranie, vint ravager les Gaules avec les Allemands et les Suèves. Ces barbares approchant de Langres, Didier, accompagné de quelques uns du clergé et du peuple, alla au-devant d'eux pour tâcher d'adoucir leur chef, et le conjurer d'épargner le sang innocent de son troupeau. Mais le barbare insensible le fit cruellement massacrer avec une partie de ceux qui l'accompagnaient. C'est ainsi que le raconte Warnachaire ou Garnier, qui composa, ou retoucha les actes de notre Saint au commencement du septième siècle, et qui les envoya à saint Céran, évêque de Paris, avec ceux de trois jumeaux martyrs, que l'on honore à Langres. D'autres ont cru que notre Saint était ce Didier du quatrième siècle qui se trouva l'an 347 au concile de Sardique avec beaucoup d'autres évêques des Gaules, et celui-là même qui est qualifié évêque de Langres, parmi les autres prélats qui approuvèrent le concile de Cologne, que l'on met ordinairement l'an 346, et qui est suspect de fiction à quelques savans. D'autres le font passer jusqu'au commencement du cinquième siècle, et mettent son martyre l'an 407, lorsque les Alains, les Suèves et les Vandales ravagèrent les Gaules. Sigebert de Gemblours le compte au nombre des martyrs que fit, l'an 411, le chef des Vandales, qu'il confond avec Chrocus qui fut pris à Arles, et mis à mort par un officier de l'armée romaine, nommé Marius ou Marien. Ainsi le temps où a vécu saint Didier est incertain. On fait sa principale fête le 23 de mai. Guillaume de Durfort, évêque de Langres, leva le corps de saint Didier et le mit dans une châsse d'argent doré le 19 de janvier de l'an 1314. Il en détacha diverses parties qui se répandirent en différens endroits, comme à Gênes, à Bologne en Italie, à Arles, à Avignon, à l'église de Saint-Mammès de Langres où l'on croit avoir un des bras du Saint, les deux mâchoires et une côte. Le reste du

corps est dans l'église même de Saint-Didier de Langres, appelée auparavant le prieuré de Sainte-Magdeleine. En Languedoc et en Italie, on l'appelle saint Dizier, saint Desery et saint Drezery; aux Pays-Bas, saint Désir. (Baillet, tom. 2, 23 mai.)

DIDIER (saint), évêque de Vienne en France et martyr, naquit à Autun en Bourgogne sous le règne de Childebert 1er, roi de France. L'an 558, il fut confié aux soins de saint Namat ou Namace, évêque de Vienne qui l'aima comme son fils. Son successeur, saint Philippe, eut pour lui la même bienveillance, et le fit entrer dans le clergé de son église. L'évêque saint Ver, second du nom, le fit diacre; et ce saint prélat étant mort l'an 596, Didier fut choisi pour lui succéder à cause de sa science et de sa vertu qui lui méritèrent aussi l'estime de saint Grégoire-le-Grand. Comme il enseigna les sciences humaines avant et depuis son épiscopat, il fut accusé auprès de saint Grégoire d'enseigner les fables païennes à ses disciples, au lieu de l'Écriture-Sainte, et de chanter d'une même bouche les louanges de Jésus-Christ et de Jupiter. Saint Didier se justifia sans peine de cette accusation; mais ayant repris la reine Brunehaud de ses désordres avec une générosité vraiment épiscopale, cette princesse vindicative le fit déposer dans un concile tenu à Châlons-sur-Saône, et reléguer dans une île appelée Levise où il demeura quatre ans, après lesquels elle le fit rappeler et rétablir sur son siége; mais elle le fit assassiner ensuite, comme il s'en retournait de la cour du roi Thierry qui l'avait mandé sur l'opinion de son savoir et de sa vertu, pour se consulter sur quelques points de morale qui regardaient en particulier le mariage et le célibat. Les meurtriers assommèrent le Saint à coups de pierres et de bâton dans le village de Pressigny ou Pressignieu, autrement Persieu, que l'on a depuis appelé de son nom Saint-Didier de Chalarone, maintenant Chalarine qui est une petite rivière qui se décharge dans la Saône au-dessus de Lyon. Ainsi mourut saint Didier, le 23 de mai de l'an 608. Son corps fut enterré dans le village même de Pressignieu, et transféré dans l'église de Saint-Pierre et de Saint-Paul, hors des murs de Vienne, l'onzième de février vers l'an 620, par saint Éthère, évêque de Vienne. On prétend que la tête de saint Didier est à l'abbaye d'Einhdlen, ou de Notre-Dame de l'Ermitage en Suisse, et qu'il y a quelques autres de ses reliques à celle de Saint-Gal. Les deux principales fêtes de saint Didier sont celle de son martyre le 23 de mai, et celle de sa translation le 11 de février. On lui donne le titre de martyr, parce qu'il est mort pour la justice et pour sa fermeté à reprendre une reine impie, à l'imitation de saint Jean-Baptiste et du prophète Élie. La

vie de saint Didier de Vienne, publiée par Mombrice, ne vaut rien. Celle que Henschénius a reçue du Père Chifflet n'est, ni grave, ni exacte en ce qu'elle dit de Brunehaud. Quelques uns doutent que l'histoire de son exil, de sa mort et de sa translation qui porte le nom d'Adon, l'un de ses successeurs, soit véritablement de lui; et, supposé qu'elle en soit, il y a plusieurs additions de l'auteur qui, d'ailleurs, ne fut sacré évêque de Vienne que l'an 860, deux cent cinquante-deux ans après la mort de saint Didier. Jonas, dans la vie de saint Colomban, est peut-être le plus ancien des auteurs dont il nous reste quelque chose sur notre Saint. (Baillet, tom. 2, 23 mai.)

DIDIER ou GÉRY (saint), évêque de Cahors. *V.* Géry.

DIDIER, lecteur de saint Janvier, évêque de Bénévent, eut la tête coupée pour la foi de Jésus-Christ, avec plusieurs autres martyrs. (*Voyez* saint Janvier.)

DIDIER LOMBARD, parce qu'il était de Lombardie, docteur de Sorbonne dans le treizième siècle, écrivit contre les religieux mendians. (Du Boulay, *Hist. univers. paris.* Bellarmin, *de Monachis*, cap. 35. Pratéole, au mot Désid. Longob.)

DIDRAGME, pièce de monnaie valant deux dragmes, c'est-à-dire, seize sols deux deniers, puisque la dragme valait huit sols un denier. (*Voy.* Dragme.)

DIDYME D'ALEXANDRIE, fleurit dans le quatrième siècle. Il perdit la vue à l'âge de cinq ans, et ne laissa pas de devenir très-habile dans la philosophie, la rhétorique, la musique, la géométrie et la théologie, en se faisant lire les auteurs sacrés et profanes. Il fut choisi comme le plus capable de son temps pour gouverner la fameuse école d'Alexandrie où sa réputation lui attira un grand nombre de disciples dont les plus célèbres furent saint Jérôme, Rufin, Pallade et Isidore. Il s'énonçait avec une facilité merveilleuse, répondait sur-le-champ à toutes les questions qu'on lui faisait sur l'Écriture, et réfutait de même les objections des hérétiques. Il mourut en 395, ou 398, et laissa beaucoup d'écrits dont saint Jérôme parle dans son catalogue; savoir, des commentaires sur tous les Psaumes, sur les Évangiles de saint Matthieu et de saint Jean, sur l'Épître aux Galates; dix-huit tomes de commentaires sur Isaïe; trois livres de commentaires sur Osée, et cinq livres sur Zacharie; des commentaires sur Job, et sur les épîtres canoniques; un traité sur les Dogmes ou sur les Sectes; deux livres contre les Ariens; un traité du Saint-Esprit; un livre contre les Manichéens, et un grand nombre d'autres ouvrages. Il avait aussi interprété les livres des principes d'Origène qu'il regardait comme son maître; et c'est ce qui le fit condamner par le cinquième concile général, et par Martin v, dans le concile de Latran, quoi-

qu'il fût mort dans la communion de l'Église, et que les plus grands hommes, sans excepter saint Jérôme, eussent loué son orthodoxie et toutes ses autres qualités. De tous les ouvrages de Didyme, il ne nous en reste que trois, son commentaire sur les Épîtres canoniques qui se trouve dans le neuvième volume de la Bibliothèque des Pères, col. 23 et 33, édit. an. 1624; un fragment du livre contre les Manichéens, publié par Canisius, tome 5, *Antiq. Lect.*, et le traité du Saint-Esprit, traduit en latin par saint Jérôme, qui se trouve dans les œuvres de ce Père. Ces commentaires sont nets et judicieux. Il y rejette le règne de mille ans, et assure que les délices du Paradis sont toutes spirituelles. Il croit, avec Origène, que l'Incarnation de Jésus-Christ a servi aux anges, aussi bien qu'aux hommes, pour les purifier de leurs fautes. Il remarque que la seconde épître de saint Pierre n'est point dans le canon, et il la croit supposée. Dans le livre contre les Manichéens, il réfute ces hérétiques, et leur prouve par des argumens métaphysiques, qu'on ne doit pas admettre deux principes. Il fait voir que le diable n'est point méchant par nature, ou par substance, mais par volonté, et que Dieu n'est pas auteur du mal pour avoir créé une substance libre qui peut se porter au bien et au mal. Le traité du Saint-Esprit en démontre très-bien la divinité, en prouvant d'abord qu'il n'est point une créature, et ensuite qu'il est de même nature que le Père et le Fils. Il prouve que le Saint-Esprit n'est pas une créature, parce qu'il est immuable, immense, la lumière, la vertu, la sainteté substantielle et le sanctificateur des ames; ce qui ne convient pas à la créature spirituelle ou corporelle. Il prouve que le Saint-Esprit est de même nature que le Père et Fils, 1° parce qu'il n'a qu'une même opération, et par conséquent une même substance avec eux; parce que mentir au Saint-Esprit, c'est mentir à Dieu, comme il paraît par les paroles de saint Pierre à Ananie; 3° parce que le Saint-Esprit est appelé le doigt du Père; 4° parce qu'il est appelé la sagesse même; 5° parce que l'on croit au Saint-Esprit comme au Père et au Fils, et que l'on baptise au nom du Saint-Esprit comme au nom du Père et du Fils, etc. Ce traité est clair, méthodique, serré, solide, convaincant, semé de remarques curieuses et recherchées. (Saint Jérôme, *de Script. eccl.*, c. 109. Pallade, *Histor. laus*, c. 38. Rufin, l. 2. Socrate, l. 1, cap. 3. Baronius, an. 386, n. 32. Bellarmin, *de Script.* Godeau, *Hist.*, tom. 2, l. 4, n. 45, pag. 706. Dupin, *Bibl. eccl.*, quatrième siècle.)

DIDYME, chrétien qui s'habilla en soldat pour sauver l'honneur de sainte Théodore, vierge d'Alexandrie qui avait été condamnée à être violée dans un lieu infâme. Didyme l'ayant su,

entra le premier dans ce lieu, déguisé en soldat, fit prendre son habit à sainte Théodore qui se sauva par ce moyen sans être reconnue. Didyme fut condamné à mourir par le glaive; et Théodore, l'ayant appris, revint pour souffrir le martyre avec lui. (*Voyez* Théodore.)

DIDYMOTICHE, *Dimotuc*, ville épiscopale de la province de Rhodope, au diocèse de Thrace, sous Trajanople. Elle est située sur un promontoire environné par l'Èbre. C'est aujourd'hui un bourg de Romanie, et un archevêché honoraire du rit grec. Voici ses évêques :

1. Nicéphore, assista au concile qui rétablit Photius.

2. Georges, assista au concile qui fut tenu en 1232 à Nicée en Bithynie où le patriarche Germain présidait.

3. N...., un de ceux qui écrivirent au pape Grégoire x pour l'union.

4. Théolepte, un de ceux qui, en 1347, condamnèrent le patriarche Jean Calecas.

5. Sophrone, souscrivit à la déposition du patriarche Joasaph, en 1564.

6. Matthieu, souscrit aux lettres du patriarche Métrophane au métropolitain de Lépante, accusé de divers crimes.

7. Daniel, qui condamna en 1638 les dogmes impies de Cyrille Lucaris, dans le concile de Cyrille de Berrhée, patriarche.

8. Grégoire, un des évêques souscrits à la réponse du patriarche Denis, au sujet des erreurs des calvinistes, en 1672. (*Oriens christ.* tom. 1, pag. 1208.)

DIDYMUS, mot grec qui signifie *jumeau*. C'est le surnom de l'apôtre saint Thomas, et la signification du terme hébreu, ou syriaque. (*Thomas.*)

DIÉ, ou DIEI, ou DÉODAT, ou DIEUDONNÉ (saint), *Deodatus* et *Theodatus*, *ou Theudates*, était d'une famille très-noble dans la France occidentale, que l'on comprenait sous le nom de Neustrie. Il s'appliqua dès sa jeunesse à la vertu, de façon qu'il fut jugé digne de la cléricature, du sacerdoce et de l'épiscopat. Raurac, évêque de Nevers, étant mort vers l'an 655, Dié fut choisi pour son successeur. Il assista au second concile de Sens tenu l'an 657. Il prêchait sans cesse son peuple, ou par ses discours, ou par ses exemples. Sa prière n'était point non plus interrompue; mais toutes ces bonnes œuvres ne ne suffisaient point pour le rassurer contre les dangers et la contagion du monde. Il quitta son évêché, et se retira d'abord dans les monts de Vosge. Il passa ensuite en divers endroits, bâtit quelques cellules à Roman qu'on a depuis appelé Romon, dans le diocèse de Toul, s'avança dans l'Alsace, et se retira parmi les religieux d'Abresennes qui l'obligèrent de se charger de leur conduite. Il quitta encore ce lieu, et un autre où il s'était bâti un ermitage au diocèse de Bâle, reprit la route des monts de Vosge où il se cacha dans une

caverne d'une vallée fort écartée sur le bord de la rivière de Meurthe. Il y vécut pendant quelque temps des fruits sauvages et des herbes de ce terrain inculte, jusqu'à ce qu'un seigneur nommé Hun, son ami, l'ayant découvert, et d'autres personnes de piété, lui envoyèrent des provisions en abondance. Il bâtit d'abord en cet endroit une cellule et une chapelle sous le nom de Saint-Martin. Ensuite Childeric II, roi d'Austrasie, lui ayant donné une vallée qu'il appela le Val-de-Galilée, il y fit construire un grand monastère sur une petite colline qu'on appelait Jointures, à cause de la jonction du ruisseau de Rotbach avec la rivière de Meurthe, et il y assembla ses religieux sous la règle de de Saint-Colomban, à laquelle succéda ensuite celle de Saint-Benoît. Pour lui, comme il ne pouvait plus s'appliquer au travail des mains, parce qu'il était tout cassé et courbé de vieillesse, il alla se renfermer dans son ancienne cellule près de la chapelle de Saint-Martin, d'où il ne laissait pas de gouverner son monastère avec beaucoup de vigilance. Il mourut le 19 juin de l'an 679, ou 684. Son corps demeura enseveli dans l'église de son monastère de Jointures, jusqu'à ce qu'en 1003 il fut levé de terre, et transféré en un lieu plus honorable de la même église, par les soins de Béatrix, duchesse de Lorraine. Le lieu est devenu si célèbre, qu'il s'y est formé une ville, que l'on appelle Saint-Dié, du nom du Saint, et le monastère a été changé en un Chapitre de chanoines où l'on garde ses reliques avec grande vénération. La vie de saint Dié se trouve dans la Chronique de l'abbaye de Senones, par le moine Richer qui écrivait après le milieu du treizième siècle, c'est-à-dire, six cents ans après sa mort. La Chronique est au troisième tome du Spicilège de dom Luc d'Achéry, et l'extrait au troisième Siècle bénéd., part. 2, de dom Mabillon. Il y en a une autre vie dans Surius, écrite par un moine du Val-de-Galilée, ou de Jointures. On peut voir aussi M. Bulteau, liv. 3 de son abrégé de l'Histoire bénéd. (Le père Le Cointe, dans ses *Annales ecclésiastiques de France;* et Baillet, tom. 2, 19 juin.)

DIÉ, ou DIEUDONNÉ (saint), patron du bourg de Saint-Dié sur La Loire, entre Blois et Beaugency, près de Chambord, vivait après le commencement du cinquième siècle, ou, selon d'autres, au sixième siècle, sous les enfans, ou les petits-fils de Clovis. Il était abbé du monastère de Saint-Dié qui, après avoir long-temps subsisté, fut réduit dans la suite en un prieuré dépendant de l'abbaye de Pontlevoy dans le Blaisois, du côté de la Touraine. Le roi Louis XI fit mettre les reliques du Saint dans une châsse d'argent; mais des voleurs les dérobèrent avec la châsse l'an 1518. (Baillet, ibidem.)

DIECMAN (Jean), théologien

luthérien, né à Stade, dans le duché de Bremen, le 30 juin 1467, fut élevé en 1683 à la dignité de surintendant des duchés de Brême et de Ferden. Il se fit alors recevoir docteur en théologie dans l'Université de Kiel. Il mourut à Stade le 4 juillet 1720. On a de lui, entre autres ouvrages : 1° *de Naturalismo cum aliorum, tum maximè Joannis Bodini, ex opere ejus manuscripto anecdoto, de abditis rerum sublimium arcanis, schediasma;* à Leipsick, 1584, in-12. 2° *Specimen glossarii latino Theodisci.* 3° *Dissertationes de Sparsione florum.* 4° *De dissensu Ecclesiæ orientalis et latinæ circa Purgatorium.* 5° *Enneades animadversionum in diversa loca annalium cardinalis Baronii.* 6° *De Vocis papæ ætatibus.* 7° *De quatuor operationibus mentis Humanæ.* 8° *De Typorum cœlestium Paradoxo helmontiano.* 9° *De Monomogamia.* Il a aussi écrit en allemand plusieurs pièces qui ont été imprimées en un volume in-4° à Hambourg, 1709. Il s'est fait encore plus connaître par l'édition qu'il a donnée de la Bible de Stade qui est une révision de la Bible allemande de Luther. Lorsqu'il mourut, il se préparait à donner le Glossaire de Raban Maur qui n'a jamais été imprimé, avec le commentaire de M. Van Stade Il voulait aussi publier une pièce anecdote de Rhéginon sur la musique des anciens. (*Biblioth. germanique*, tom. 2, pag. 185 et 186. Joannes-Henricus Van Seelen, *in Stada litterata*, etc.)

DIÈDE (François), Vénitien, savant dans le Droit ecclésiastique et civil, vivait dans le quinzième siècle. On a de lui des lettres, des harangues, et une vie de saint Roch. (Trithême, *in Catal.*)

DIÉGO DE YEPEZ, ainsi nommé d'un bourg d'Espagne, fut religieux de Saint-Jérôme, et puis évêque d'Albarasin. Il mourut l'an 1614, et laissa en espagnol l'Histoire des Persécutions d'Angleterre ; la vie de sainte Thérèse, et une relation de la mort de Philippe II, roi d'Espagne. (Nicolas Ant., *Bibl. hisp.*)

DIEL, ou DEILE, DEEL, ou DIEY, ou DEICOLE (saint), *Deicola* ou *Deicolus*, était Irlandais, et l'un des principaux disciples de saint Colomban, avec saint Gal qu'on disait son frère de mère. Il voulut suivre saint Colomban lorsqu'il fut exilé par les pratiques de la reine Brunehaut l'an 610 ; mais les pieds lui ayant manqué à une lieue de Luxeuil, parce qu'il était infirme et âgé, il s'arrêta dans le lieu appelé Luthre, aujourd'hui Lure parmi nous, et Luders chez les Allemands. Il y bâtit un monastère qui devint célèbre en peu de temps sous sa discipline et sous la règle de saint Colomban son maître. Saint Diel se sentant accablé de vieillesse, fit élire en sa place saint Colombin son filleul, et passa le reste de ses jours dans une cellule écartée où il n'avait de com-

merce qu'avec Dieu. Il mourut saintement entre les bras de saint Colombin le 18 de janvier vers l'an 625. Son corps fut enterré dans la petite chapelle de sa cellule, d'où il n'est jamais sorti. Sa vie, écrite 360 ans après sa mort, paraît avoir été falsifiée par son auteur, pour y mettre des choses extraordinaires. (Baillet, tom 1, 18 janvier.)

DIÈME, ou DIMON, bénédictin allemand du douzième siècle, composa quelques vies de Saints. (Vossius, *Hist. lat.*, liv. 2, cap. 49.)

DIERKENS (Pierre), dominicain de Gand, sa patrie, prononça ses vœux dans le couvent des Frères-Prêcheurs de cette ville, le 27 avril 1620. Il enseigna la philosophie et la théologie à Berth-Saint-Winoc et à Louvain. Il fut docteur en théologie, maître d'étude, et ensuite régent des études générales. Religieux observateur de sa règle, il en inspira l'amour à ses disciples, et aux novices dont il eut la direction à Gand. Il fut plusieurs fois vicaire provincial de la Basse-Germanie. Il mourut le 3 août 1675, après avoir souffert avec une patience exemplaire, pendant quarante ans, les plus cuisantes douleurs de la gravelle qui, jointe à ses occupations, ne l'empêchèrent pas de composer les ouvrages suivans : 1° *Exercitia spiritualia decem dierum et Exercitium de Passione Christi*, à Gand, chez Maximilien Graet, 1659, in-8°, traduit en flamand par le père de Lalaing, et imprimé aussi à Gand, 1660, in-8°. 2° *Tractatus brevis de vita contemplativa et de annihilatione et abnegatione sui ipsius inter cruces et tribulationes*, ibid., 1663, in-8°. 3° *Tractatus brevis de Obligationibus regulæ et constitutionum in sacris religionibus*, ibid., 1667, in-12. Ces deux derniers ouvrages ont été traduits en flamand par le père dom Pierre Mallants, chartreux à Lière en Brabant. Tous ces ouvrages ayant été considérablement augmentés par le père Dierkens, il en donna une seconde édition chez Graet, en 1671.

DIES (hébr. *Jemima*), c'est l'aînée des filles de Job. Les Septante ont donné la signification à la place du nom, et ont traduit *hemera*, le jour, (*Job.* 42, 14.)

DIEST (Henri de) *Voy.* HENRI DE DIEST.)

DIETENBERG (Jean), dominicain, natif du bourg de Dietenberg dans l'archevêché de Mayence, fut fait docteur en théologie de cette ville l'an 1500, et y mourut en 1534, le 30 août, après en avoir été chanoine et inquisiteur-général dans les diocèses de Mayence et de Cologne. Il composa plusieurs ouvrages : 1° *Tractatus in defensionem sacrificii Missæ*. 2° *Phimostomus, sive frænum scripturariorum* (il entend les Luthériens), à Augsbourg, 1530. 3° *Tractatus de Divortio*, à Cologne, 1532. 4° *De Votis monasticis contra temerarium Lutheri de iis judicium libri duo*, à Cologne, 1524 et 1525. 5° *Tracta-*

tus de Apostasia. 6° *Tractatus de præceptorum et consiliorum differentia*. 7° La version de toute la Bible en allemand, pour opposer à celle de Luther. 8° Une interprétation allemande des Épîtres et des Évangiles des dimanches. 9° Un catéchisme allemand. 10° Des commentaires sur la Bible, et des sermons manuscrits. (Le père Echard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 2, pag. 89.)

DIÉTHELME, écolâtre de Saint-Matthias de Trèves, au dixième siècle, fit un traité de l'étude de l'amour des saintes Écritures, et un commentaire sur l'Évangile de saint Matthieu qu'il dédia à Marquard, écolâtre d'Epternac, son ami. Il composa encore un livre intitulé, *de la Mesure des Moines* qui était apparemment une explication du trente-neuvième chapitre de la Règle de saint Benoît; un livre de la composition de l'Astrolabe; un de son usage et de son utilité, et deux de l'Art poétique. Il paraît que Trithême avait vu tous ces ouvrages; mais il convient qu'il n'avait pas connaissance de quelques autres qu'on attribuait à Diéthelme. Il mourut en 955. Il avait un talent particulier pour enseigner. Ses écoliers apprenaient plus sous lui en un an, qu'ils n'auraient fait sous d'autres maîtres en plusieurs années. (Trithême, *Chronic. Hirsaug.*, tome 1, page 71. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés et ecclés.*, tom. 19, pag. 625.)

DIEU.

SOMMAIRE.

§ Ier.

De l'existence de Dieu.

Dieu est un pur esprit, créateur du ciel et de la terre qu'il a créés par sa puissance, qu'il gouverne par sa sagesse, qu'il conserve par sa bonté; seigneur universel de toutes choses; être nécessaire et indépendant qui existe par lui-même, immatériel et immense; éternel et qui n'aura pas de fin, comme il n'a point eu de commencement; incompréhensible, illimité, infini en toutes sortes de perfections. Les athées nient l'existence et la réalité de cet être. Ils prétendent que la matière est éternelle, et la regardent comme le

principe de tout ce qu'il y a dans l'Univers. On prouve l'existence de Dieu par des raisons morales, physiques et métaphysiques. On appelle raisons morales celles qui sont fondées sur le jugement et la prudence, que tout homme de bon sens aperçoit sans peine. On appelle raisons physiques celles qui sont prises de la considération de la nature, de son arrangement et de ses ouvrages. Les raisons métaphysiques sont celles que l'on tire des premiers principes du raisonnement. Les raisons morales que l'on apporte ordinairement pour prouver l'existence de Dieu se prennent du consentement général de tous les peuples de l'Univers sur ce point, du sentiment intérieur, du danger de l'athéisme.

Raisons morales de l'existence de Dieu.

Le consentement des hommes sur l'existence de Dieu, c'est-à-dire d'un Être suprême dont on doit espérer les récompenses, ou craindre les châtimens, est si unanime et si universel, moralement parlant, qu'il n'y a jamais eu de nation, ou de peuple athée; et ce consentement unanime est une preuve invincible de l'existence de Dieu.

1° Il n'y a jamais eu de peuple athée. « Il n'y a point de nation, dit Cicéron, pour cruelle et féroce, ou sauvage qu'elle puisse être, qui ne sache qu'elle doit reconnaître et honorer un Dieu, quoiqu'elle ignore peut-être quel il est, et comment il doit être honoré. » (Tullius, *Tuscul.* 1, 13, et lib. 1, *de Legibus.*)

Si vous parcourez la terre, dit Plutarque, vous pourrez trouver des villes qui n'ont ni murailles, ni lettres, ni lois, ni maisons, ni richesses, ni monnaies; mais vous n'en trouverez point, et personne n'en a jamais vu qui n'ait ses temples, ses autels, ses dieux, ses prières, ses sermens, ses oracles, ses sacrifices, ou pour obtenir des biens, ou pour détourner les maux. Platon, Aristote, Sénèque, et généralement tous les anciens qui ont traité de la divinité, attestent la même chose; et les histoires des plus anciens peuples de l'Univers nous apprennent que la croyance de la divinité était reçue parmi les Hébreux, les Chaldéens, les Égyptiens, les Indiens, les Perses, les Arabes, les Gètes, les Gaulois, les Germains, les Grecs, les Romains, etc. Tous ces peuples avaient leurs temples, leurs jours de fêtes, leurs rits, leurs cérémonies, leurs prêtres, et leurs autres ministres de la religion qu'ils honoraient singulièrement. Aujourd'hui encore on voit la même croyance universellement répandue parmi les peuples les moins policés, tels que ceux du Mexique, du Pérou, du Brésil, du Canada, etc. La croyance et le sentiment de la divinité remplissent donc tout l'Univers : Or,

2° Ce sentiment universel, uniforme et soutenu, est une

preuve victorieuse de l'existence de Dieu, puisque rien n'est plus indubitable que ce que tout le monde croit, embrasse, soutient, savans et ignorans, maîtres et esclaves, rois et sujets. C'est la lumière naturelle qui le grave dans le cœur de tous les hommes indistictement en caractères durables, et par une empreinte si forte, que ni les passions, ni l'amour naturel de la liberté qui se trouve gênée et contrainte par cette croyance, ne peuvent l'effacer. Ce n'est point l'ouvrage des préjugés, de l'autorité, de l'éducation, de la superstition, de la fausse persuasion. Toutes ces choses varient selon les diverses circonstances des temps, des lieux, des peuples et des personnes. Mais le sentiment de la divinité ne varie point, il est toujours le même dans tous les temps et dans tous les lieux, et la révolution des siècles n'a fait que le confirmer et lui donner plus de consistance.

Qu'on ne dise donc point, sur l'autorité de quelques historiens et quelques voyageurs, qu'il y a dans le monde des nations entières qui ne connsaisent point Dieu. Ces historiens et ces voyageurs sont contredits par d'autres plus dignes de foi, et souvent ils se contredisent eux-mêmes; et quand leur témoignage serait aussi vrai qu'il doit paraître suspect sur ce point, il s'ensuivrait seulement qu'il y a des peuples si sauvages, si stupides et si barbares, qu'ils ignorent plutôt Dieu qu'ils ne le nient, semblables en cela aux enfans, aux imbéciles et aux insensés, en qui la lumière naturelle n'a point de jeu pour se développer. Or, dans cette supposition même, le nombre de ces peuples grossiers et tout enfoncés dans la matière, n'empêcherait point l'unanimité morale de l'univers sur l'existence de la Divinité.

Qu'on ne dise point encore que le consentement unanime du monde peut venir aussi bien à l'appui de l'erreur que de la vérité, puisque le monde entier, soit savant, soit ignorant, s'est trompé, par exemple, sur les antipodes qu'il niait autrefois, et sur les qualités sensibles qu'il attribuait aux corps. Cela peut être quand il s'agit d'une opinion qui est fondée sur les préjugés des sens, ou des cupidités, mais non pas quand il s'agit d'un sentiment qui fronde et les sens et les cupidités. Or, le sentiment de la Divinité fronde les sens et les cupidités qui le combattent à leur tour, ce sentiment ennemi des sens et des passions; il ne peut donc avoir sa source dans les sens et les passions trop sujets à l'erreur; il n'y a donc aucune parité entre une opinion générale fondée sur les sens et les passions, et une autre opinion non moins générale qui les combat de front, telle que l'opinion de l'Être suprême, vengeur implacable du crime et rémunérateur magnifique de la vertu.

Enfin, qu'on ne dise point non

plus, avec un ancien poète, Lucrèce, que c'est la crainte qui a fait les dieux, *primus in orbe Deos fecit timor;* ni la ruse politique des législateurs et des maîtres du monde. La crainte suppose l'idée d'un Être suprême, elle ne l'enfante point; et c'est bien plutôt la crainte qui engage les impies à étouffer l'idée importune de la Divinité et à la bannir du monde, s'ils le pouvaient, pour se tranquilliser dans leurs désordres contre les terreurs dont leur conscience est agitée : *Sicque timor pœnæ sustulit orbe Deum.* A qui persuadera-t-on que des sages sans nombre, pleins de force et de grandeur d'ame, qui ont généreusement bravé la mort, aient perdu l'usage de la raison, en croyant par de vaines terreurs et sans preuve, l'existence d'un Dieu, tandis qu'une poignée d'athées qui frissonnent à l'aspect des moindres dangers, seront les hommes intrépides qui savent s'élever au-dessus des impressions d'une crainte enfantine et frivole?

A qui persuadera-t-on encore que la politique des législateurs ait introduit les dieux dans le monde, malgré l'intérêt des passions et de l'amour de la liberté si naturelle aux hommes, qu'ils auraient prétendu subjuguer comme autant d'imbéciles, par des terreurs paniques, imaginaires et contraires à la raison? Les législateurs ont cru la Divinité comme les autres, et ils se sont servis de cette croyance générale, pour donner du poids et de l'autorité à leurs lois.

Seconde preuve morale de l'existence de Dieu, puisée dans le sentiment intérieur.

1°. Nous avons tous l'idée de Dieu, cet Être infini, éternel, immense, indépendant, nécessaire, immuable, tout-puissant, souverainement bon, souverainement juste, parfait en tout sens. Cette idée n'est point arbitraire; elle n'est point le fruit de nos réflexions, ni l'ouvrage de nos volontés; nous ne la formons pas comme il nous plaît. Cette idée, que nous trouvons dans notre propre fonds, n'a donc point d'autre principe que Dieu même; c'est lui qui la forme au-dedans de nous cette idée si spirituelle, si pure, si sublime; c'est la vérité primitive elle-même qui éclaire nos esprits sur sa nature et son existence, en se communiquant à eux.

2°. Nous avons encore un désir invincible de la béatitude et de l'immortalité. Notre penchant naturel nous porte tous à chercher un objet infiniment parfait, dans le sein duquel nous puissions nous reposer comme dans le centre d'un bonheur inaltérable et éternel. C'est ce que nous ne pouvons nous dissimuler à nous-mêmes, et que nous crient d'une voix perçante les agitations perpétuelles de nos cœurs, nos soucis, nos instabilités, nos inquiétudes, nos dégoûts, et l'expérience (journalière que nous faisons de l'insuffisance des créatures pour

nous rendre heureux. C'est du milieu de ces objets créés, et par là essentiellement incapables de nous satisfaire, ni pleinement, ni d'une manière durable, que notre ame s'élance, pour ainsi dire, à chaque moment, par ses désirs infinis, jusque dans le sanctuaire éternel où elle doit se réunir à Dieu, son principe et sa fin. Il existe donc ce Dieu, seul capable de nous rendre heureux, et que nous désirons tous ardemment comme le centre de notre bonheur.

3°. La loi naturelle dont on ne peut entièrement effacer les traits, parce qu'elle est indélébile, nous prescrit des devoirs indépendans des institutions humaines. Elle nous ordonne de craindre et d'aimer Dieu, d'honorer nos pères et mères, de servir notre patrie, d'être fidèles à nos amis, de rendre à chacun ce qui lui appartient, et nous défend de faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fissent à nous-mêmes. Ces principes invariables de la loi naturelle, c'est Dieu qui les a écrits en caractères ineffaçables dans le fond de nos cœurs; Dieu, cette première loi, ce premier modèle de toutes les lois, cette justice originale et primitive, qui est la règle de celle des hommes, cette justice incorruptible et éternelle qui existe avant tous les hommes, et qu'ils ne peuvent, ni fléchir, ni changer, ou corrompre; et de là ces vifs et importuns remords d'une conscience chargée de quelque action criminelle; de là, au contraire, ces doux transports et ces délicieuses sensations d'une ame pure et innocente, témoins fidèles de ce censeur invisible que l'homme porte dans son sein, qui lui montre ses devoirs, qui le console quand il les accomplit, et le confond quand il y manque.

Troisième preuve morale prise du danger de l'athéisme.

S'il n'y a point de Dieu, comme le prétend l'athée; malgré toutes les raisons qui en démontrent l'existence, ceux qui soutiennent qu'il existe ne courent certainement aucun risque, ni pour cette vie, ni pour l'autre. Dans cette vie, ils jouissent des plaisirs attachés à la vertu, de ces chastes et délicats plaisirs qui surpassent infiniment les grossières délices des sens. Dans l'autre vie, supposé qu'il n'y ait point de Dieu, et qu'ils doivent périr tout entiers, il est visible qu'ils n'auront rien à souffrir; mais s'il y a un Dieu, comme l'on n'en peut douter, ah! quel contraste dans l'état du fidèle et celui de l'incrédule! L'un, en mourant, va prendre possession d'une éternelle et souveraine félicité; l'autre court à des tourmens affreux qui n'auront pas de fin. On ne risque donc rien en croyant l'existence d'un Dieu; on risque tout en la niant; et c'est le comble de la folie, que de s'exposer à un pareil danger, sous prétexte que les biens de la vie présente, dont il faut se priver en croyant, sont certains, et les

biens ainsi que les maux de la vie future sont incertains ; comme si, dans cette hypothèse même, il pouvait y avoir aucune comparaison à faire entre les biens présens, quoique certains, mais frivoles, passagers, fugitifs, momentanés, et les biens et les maux futurs, incertains (on le suppose) mais essentiels, infinis, éternels; et que ce ne fût pas une extrême folie de préférer le fini et le périssable, quoique certain, à l'infini et à l'immortel, quelque douteux et quelque incertain qu'on veuille le supposer. La raison dicte donc que l'athée risque tout, et que le fidèle ne risque rien, puisque tout ce qui est fini et périssable disparaît, s'absorbe, cesse d'être, n'est rien en présence de l'éternel et de l'infini.

Raisons physiques de l'existence de Dieu.

1. Il est évident qu'il y a du mouvement dans l'Univers. Ce mouvement n'est point essentiel à la matière, autrement il en serait inséparable. On ne pourrait la concevoir en repos : le repos la détruirait, puisqu'un être ne peut subsister sans son essence. Or, il est évidemment faux que le repos détruise la matière, puisqu'elle subsiste en repos, et qu'on la conçoit comme une substance étendue qui, par sa nature, est également susceptible de mouvement et de repos. Le mouvement lui est donc accidentel. Il lui vient donc d'un autre principe extérieur distingué d'elle, puisqu'elle ne peut le recevoir, ni du néant, ni d'elle-même, étant par elle-même un être purement passif qui reste dans l'état où elle se trouve, jusqu'à ce qu'elle en soit dérangée par l'influence d'un autre être qui agisse sur elle. Or, cet être qui lui a communiqué le mouvement, n'est pas un corps; autrement il faudrait mettre un progrès à l'infini dans les causes mouvantes, ce qui est absurde dans cette hypothèse, puisque, pour lors, toute la collection des causes mouvantes qui ne se meuvent pas d'elles-mêmes serait en mouvement, sans que le mouvement eût aucun principe. Il faut donc admettre un être distingué de la matière qui ne soit point mu par un autre, et qui donne le mouvement à tous les autres, en agissant par une activité qui lui soit propre. Or, cet être distingué de la matière, existant par lui-même, principe nécessaire du mouvement de l'Univers, c'est Dieu même.

2. Les caractères de beauté et de perfection qui se trouvent dans un ouvrage démontrent l'habileté de l'ouvrier qui l'a fait. Il n'y a qu'une cause intelligente qui puisse se proposer une fin dans ses opérations. L'enchaînement des parties qui composent un tout, et leur juste assortiment, suppose, dans celui qui en est l'auteur, de la pensée, de la réflexion, du jugement. Ce serait être insensé que d'attribuer au hasard le bel ordre qui

paraît dans une chose, et de croire, par exemple, que des lettres jetées confusément sur une table formeront le poëme le plus sensé et le plus harmonieux; que l'archet d'un instrument touche de lui-même les cordes rangées aussi d'elles-mêmes sur un bois dont les pièces se sont collées ensemble pour rendre le son le plus doux; qu'un morceau de marbre détaché d'une montagne par son action propre s'est formé en statue, et placé sur un piédestal. Or, l'ordre du monde est, sans comparaison, plus beau, plus noble, plus magnifique, plus régulier que celui des ouvrages de l'art. Les caractères de sagesse y brillent de toute part. Tout y paraît arrangé avec une symétrie parlante, et qui annonce hautement la suprême intelligence de l'ouvrier qui a présidé à sa formation. La succession régulière des jours et des nuits, la révolution constante des saisons, l'emplacement du soleil et des autres globes lumineux qui brûleraient tout s'ils étaient plus près de la terre, la végétation des plantes, la naissance et la vie des animaux; ces merveilles, et tant d'autres qu'offre à nos yeux le beau spectacle de la nature, rendent un témoignage sensible à leur auteur. Tout l'Univers parle en faveur de celui qui l'a créé; et ce langage est entendu de tout le monde, des savans comme des ignorans.

3. L'homme est un composé de corps et d'ame. Son corps est une substance étendue, mais d'une structure admirable, et parfaitement organisée. Son ame est une substance immatérielle qui pense, qui réfléchit, qui veut, qui raisonne, qui forme des desseins. Ces deux substances si parfaites, et cependant si dissemblables, devraient être indépendantes et séparées l'une de l'autre. Elles sont intimement unies, et cette union n'existe pas par elle-même, puisqu'elle a un commencement et qu'elle aura une fin. Il faut donc qu'un être infiniment parfait en soit l'auteur. Lui seul a pu créer deux substances si parfaites, et les unir si intimement ensemble, malgré leur dissemblance. En effet, ou c'est Dieu qui est auteur de ces merveilles, ou le néant, ou le hasard, ou le corps, ou l'ame. Ce n'est point le néant qui n'a ni propriété, ni vertu; ce n'est point le hasard qui n'est qu'un mot vide de sens; ce n'est, ni le corps, ni l'ame qui ont pu se produire, puisqu'il implique contradiction qu'un être se donne à lui-même l'existence; il est donc nécessaire que ce soit Dieu.

Raisons métaphysiques de l'existence de Dieu.

1. Il y a des êtres contingens dans le monde, c'est-à-dire des êtres qui ont pu exister, ou ne pas exister. Donc il y a un être nécessaire, éternel, indépendant qui ne s'est point fait, qui n'a point été fait, qui existe par

lui-même, et qui a donné l'existence à tous les autres, puisque, autrement, ils n'existeraient pas, n'y ayant rien, ni dans eux-mêmes, ni hors d'eux-mêmes, excepté cet être nécessaire, qui ait pu les déterminer à l'existence, plutôt qu'à la non-existence.

2. Quelque chose existe aujourd'hui ; il faudrait être insensé pour le nier. Ce qui existe aujourd'hui vient du néant, ou il s'est produit de lui-même, ou il a été produit par un autre, ou il existe par lui-même, c'est-à-dire en vertu d'une nécessité absolue, originairement inhérente dans sa nature même. Il n'y a pas de milieu. Or, on ne peut dire, 1° que ce qui existe aujourd'hui vienne du néant, puisque le néant n'ayant ni vertu, ni action, ni propriété, ne peut donner l'existence. 2° Il implique contradiction dans les termes, que ce qui existe se soit produit lui-même comme cause efficiente de son existence ; car s'il s'était produit lui-même, il aurait été, et n'aurait pas été dans le même temps ; il aurait été pour se produire, puisque le néant ne peut rien faire, et que l'action d'un être suppose son existence ; il n'aurait pas été, puisque pour être produit il faut ne pas être, et qu'on ne produit pas ce qui existe déjà. 3° Si ce qui existe a été produit par une cause externe distinguée de lui, il faut de deux choses l'une, ou que cette cause ait été produite par une autre, et cette seconde par une troisième, et ainsi à l'infini ; ou que cette cause soit improduite, et par conséquent éternelle. On ne peut pas admettre un progrès à l'infini dans des causes qui se soient produites les unes les autres, puisque ce serait admettre une multitude d'effets sans cause, et même rendre impossible la vérité de ce qui existe réellement aujourd'hui, en ce qu'il aurait fallu que son existence eût été précédée d'une succession infinie de causes dépendantes les unes des autres, ce qui répugne. Que si la cause qui a produit ce qui existe maintenant est improduite, et par conséquent éternelle et nécessaire, existante par elle-même, c'est le Dieu que nous cherchons. 4° Il est absurde de dire que tout ce qui existe aujourd'hui, existe par une vertu originairement inhérente à sa nature, ou bien par la vertu d'une nécessité absolue, puisqu'il est clair qu'il n'a pas toujours été, qu'il ne sera pas toujours, qu'il peut être, ou ne pas être. Il faut donc nécessairement reconnaître une cause improduite, nécessaire, éternelle, sans quoi il aurait été impossible que ce qui existe eût passé de la non-existence à l'existence.

3. Dieu est un être possible ; hé! pourquoi ne le serait-il pas? Parce qu'on le conçoit comme étant infiniment parfait? Mais la souveraine perfection n'est pas un obstacle à la possibilité, ni à l'être ; c'est plutôt une raison d'être. Si l'imparfait, si le fini,

si ce qui tient le plus du néant existe, à plus forte raison le parfait, l'infini, ce qui n'a rien du néant. Dieu est donc possible, et il existe par conséquent, puisqu'il y a une connexion essentielle et nécessaire entre sa possibilité et son existence actuelle. On prouve cette conséquence : Si Dieu étant possible, il n'existait pas réellement, il serait possible et ne le serait pas; ce qui est absurde : 1° il serait possible, c'est la supposition ; 2° il ne le serait pas. Un être n'est pas possible quand il ne peut exister; or, si Dieu étant possible n'existait pas réellement, il ne pourrait jamais exister; car s'il pouvait exister, ce serait, ou par lui-même, ou par un autre : il n'y a point de milieu. S'il existait par un autre, il ne serait plus Dieu; il ne pourrait se donner à lui-même l'existence, puisqu'il faudrait qu'il existât pour se la donner, et qu'il n'existât point pour la recevoir; donc si Dieu étant possible n'existait pas, il serait possible et impossible tout à la fois. Donc il y a une connexion nécessaire entre la possibilité de Dieu et son existence actuelle. D'ailleurs cette existence actuelle est renfermée dans l'idée même de Dieu, puisque c'est une perfection, le fondement de toutes les autres, et que Dieu est infiniment parfait.

OBJECTION I.

Les créatures ne démontrent point l'existence de Dieu, tant parce qu'il n'est pas certain qu'elles existent elles-mêmes, que parce qu'elles ne sont pas un moyen propre de démonstration; lequel doit être nécessaire.

RÉPONSE.

Nous sommes évidemment certains de l'existence de nos ames par le sentiment intérieur, et de l'existence des corps qui sont hors de nous, par la relation constante, uniforme, générale, perpétuelle des sens. Ces êtres sont un moyen nécessaire de connexion pour prouver l'existence de Dieu, parce que, quoiqu'ils aient pu ne pas exister, ils ne peuvent avoir d'autre cause de leur production que Dieu seul.

OBJECTION II.

Le monde est éternel et incréé ; il n'a pu être créé, la création étant impossible, puisque rien ne se peut faire de rien ; il ne prouve donc pas l'existence d'un Dieu créateur.

RÉPONSE.

Les arts, les sciences, les lois, les gouvernemens, le commerce, les histoires, tout prouve la non-éternité du monde, dont la création est très-possible; parce que, quoique rien ne se puisse faire de rien comme d'une cause matérielle, efficiente, une chose peut passer du néant, ou du non-être à l'être par une vertu divine.

OBJECTION III.

l'Être éternel, nécessaire, infini, Dieu en un mot n'est autre chose que l'Univers sensible, ce

monde matériel, dont toutes les parties existent nécessairement, et sont infinies.

RÉPONSE.

On conçoit clairement qu'il n'y a aucune nécessité, ni dans la substance, ni dans la forme du monde; tout y est arbitraire; il pourrait être autrement qu'il n'est; il pourrait n'être point du tout : il n'est donc point l'être nécessaire.

OBJECTION IV.

Si le monde n'est point nécessaire, il a été fait par hasard.

RÉPONSE,

Rien de plus absurde que la fiction d'un hasard aveugle qui, sans dessein et sans intelligence, sans règle et sans principe, produit l'ouvrage le mieux entendu, le mieux ordonné, le mieux assorti, le plus vaste, le plus magnifique, le plus charmant et le plus parfait où la variété la plus admirable s'allie avec l'uniformité la plus régulière. Quoi! le hasard ne produira pas le moindre édifice, parce que tout édifice suppose nécessairement un architecte intelligent qui en conçoive le dessein et qui en dirige l'exécution; ce même hasard ne produira point non plus le moindre ouvrage composé, parce que tout ouvrage composé suppose aussi nécessairement un artiste éclairé qui en forme l'idée, et qui en règle toute l'opération, le jeu des ressorts, leurs forces conspirantes, leur produit commun, etc.; et ce hasard impuissant et aveugle, sans force, sans vie, sans intelligence, essentiellement incapable de combinaisons justes, de rapports exacts, de proportions raisonnées, de symétrie, de concert, d'harmonie; ce hasard aura fabriqué ce monde dont le spectacle frappe nos yeux, et dans lequel la fécondité, la variété, la régularité et l'harmonie se développent, se soutiennent et se perpétuent avec la plus inaltérable constance? Le prétendre, c'est soutenir la dernière des absurdités; et ne pas reconnaître une souveraine intelligence comme cause créatrice de l'Univers, c'est fermer volontairement les yeux à la plus vive lumière.

OBJECTION V.

La nature de Dieu est incompréhensible. Elle est impossible. C'est un composé d'attributs incompatibles, tels que la justice et la bonté, la liberté et l'immutabilité, etc., qui sont une source de discorde pour les Théistes.

RÉPONSE.

La difficulté ou l'impossibilité de comprendre la nature d'une chose, ni les disputes qui roulent sur son sujet, ne préjudicient en rien à la vérité de son existence. Les philosophes disputent tous les jours sur la nature de la matière et des différens effets qui se passent sous nos yeux, sans nier leur exis-

tence. Les difficultés qu'on agite sur l'essence divine, le développement et la conciliation de ses attributs ne font donc rien à leur realité. La nature de Dieu est très-possible, ses attributs sont très-compatibles et très-conciliables, quoique nous ne puissions le comprendre, à cause de la faiblesse de nos esprits bornés et de la grandeur infinie de l'objet.

OBJECTION VI.

L'infinité même de cet objet qu'on appelle Dieu, est une preuve évidente de sa non-existence, puisqu'on ne peut se représenter l'infini. L'idée en est impossible à une substance bornée, puisque, pour cela, il faudrait qu'elle se représentât une infinité de perfections; ce qui répugne.

RÉPONSE.

L'infinité d'un objet le rend bien incompréhensible, mais non pas tout-à-fait inconcevable. L'esprit de l'homme, quoique borné, peut se former une idée de l'infini. Ce ne sera pas une idée complète, entière, parfaite, mais suffisante pour en certifier l'existence et la réalité. Combien de choses dont l'existence nous est évidente, quoique nous n'ayons qu'une faible et imparfaite idée de leur essence? Nous ne pouvons donc point nous représenter une infinité de perfections, y faire une attention actuelle, ni même connaître parfaitement et d'une manière complète une seule perfection infinie, mais nous pouvons connaître que des perfections infinies conviennent à un objet. Nous répondrons à quelques autres objections en parlant des attributs en particulier. (*Voyez* le premier tome d'un *traité de la véritable Religion*, imprimé à Paris en l'an 1737, chez Hyppolite-Louis Guérin.)

§ II.

De la nature, ou essence de Dieu.

Les théologiens demandent ici quel est l'attribut primordial qui constitue l'essence de Dieu, selon notre manière de concevoir, et qui le distingue des autres êtres; quelle est la perfection qu'on doit regarder comme la première, la source et la racine de toutes les autres? Les uns veulent que ce soit l'actuelle et très-pure intelligence. Les Scotistes prétendent que c'est l'infinité, ou le comble de toutes les perfections. Les Thomistes soutiennent que c'est la nécessité d'exister, ou l'*asséité*, comme on parle dans l'école qui emporte l'indépendance de toute cause et de tout sujet d'inhésion, parce que l'asséité, disent-ils, ne convient qu'à Dieu; qu'elle lui convient en premier lieu et avant tout autre attribut; qu'elle est la source d'où coulent tous les autres attributs, puisque de ce que Dieu subsiste par lui-même indépendamment de toute cause, il s'ensuit qu'il n'est borné par aucune cause,

qu'il est infini par conséquent, et qu'il possède toutes les perfections dans un souverain degré; car être infini, posséder toutes les perfections dans un souverain degré, et n'être point borné ou limité, sont une même chose. Aussi Dieu se fit connaître à Moïse, en disant : « Je suis » celui qui suis, *ego sum qui* » *sum*, c'est-à-dire, je suis cet » être indépendant qui seul vit » et subsiste nécessairement, ab- » solument, et par lui-même; » je suis l'être par essence, » l'être même. » C'est tout ce que l'on peut dire de plus propre à nous donner une idée de Dieu et de sa nature.

§ III.

Des attributs de Dieu en général.

Nous supposons la notion des attributs qu'on peut voir au mot *attribut*, et nous demandons ici avec les théologiens, comment les attributs sont distingués de l'essence divine, et comment ils sont distingués entre eux? Les Scotistes admettent une distinction formelle entre l'essence de Dieu et ses attributs. Les Thomistes veulent que tous les attributs soient distingués virtuellement de l'essence divine, et que les attributs absolus soient aussi virtuellement distingués entre eux. Dieu est un être infiniment simple, disent-ils; et cette simplicité divine serait blessée par une distinction antérieure à l'opération de l'esprit, quelque nom qu'on veuille lui donner, puisqu'elle présente nécessairement l'idée d'une multitude, d'un amas, d'un assemblage de *quiddités* ou de *formalités* réellement distinguées, indépendamment de l'opération de l'esprit. Au contraire, la distinction virtuelle ne nuit point à la simplicité de Dieu. Elle consiste à dire que l'essence divine, quoique parfaitement une et simple, donne un juste fondement à l'esprit de la concevoir sous différens rapports, sous différentes faces, ou idées, à cause de son éminence et de ses divers effets, de ses différentes vertus qui font qu'elle est, *virtualiter multiplex*.

§ IV.

Des attributs de Dieu en particulier.

UNITÉ DE DIEU.

1. Il n'y a qu'un seul Dieu, et il est impossible qu'il y en ait plusieurs. Dieu est un être infiniment parfait, et par conséquent tout-puissant. Or, il est impossible qu'il y ait deux êtres tout-puissans, puisque, s'ils étaient, ou ils dépendraient d'eux-mêmes réciproquement quant à l'existence, ou il y en aurait un seulement qui dépendrait de l'autre, ou ils seraient indépendans l'un de l'autre. S'ils dépendaient d'eux-mêmes réciproquement pour exister, ils n'existeraient pas nécessairement, et, par conséquent, ils ne seraient point dieux, puisqu'ils ne seraient point infiniment par-

faits. S'il n'y en avait qu'un qui dépendît de l'autre, cet être dépendant ne serait pas Dieu. S'ils étaient indépendans l'un de l'autre, aucun des deux ne serait tout-puissant, puisqu'il manquerait à chacun un être qui ne serait pas soumis à sa puissance. Il leur manquerait aussi à chacun une perfection qui est de n'avoir point d'égal, et l'on pourrait concevoir un être plus parfait qu'eux; savoir, un être qui n'aurait point d'égal. Il est donc impossible qu'il y ait plusieurs dieux.

2. Le mal moral, pour l'explication duquel les Manichéens admettaient un mauvais principe, est une simple privation de bien ou de rectitude qui ne suppose point de cause efficiente, mais la seule volonté libre et défectueuse de l'homme, par la permission de Dieu.

3. Les trois personnes divines ne font qu'un seul Dieu, parce qu'elles n'ont qu'une seule et même nature spécifique, individuelle et numérique.

Simplicité de Dieu.

La simplicité, comme nous l'entendons ici, est l'exemption de composition. Il y a trois sortes de composition : l'une *physique* qui consiste dans la matière et la forme; tel est le composé de l'ame et du corps, du sujet et de l'accident; l'autre *métaphysique* qui consiste dans l'essence et l'existence, l'acte et la puissance; la troisième, *logique* qui résulte du genre et de la différence. Les Saducéens, les Manichéens, les Antropomorphites et les Spinosistes, croient que Dieu est corporel. Les Thomistes éloignent de Dieu toute sorte de composition, même logique et métaphysique, parce que c'est un acte pur qui exclut toute idée de genre, de puissance, etc. D'autres admettent en Dieu une composition logique ou métaphysique.

PROPOSITION.

Dieu est incorporel; c'est un pur esprit.

PREUVE.

Si Dieu était corporel, son corps serait fini ou infini. Si l'on dit que son corps est fini, il faut dire aussi qu'il est sujet au mouvement, à la vicissitude, à la dissolution; ce qui répugne à la Divinité. Si le corps de Dieu est infini; si, comme le prétend Spinosa, il est répandu partout, si c'est le monde entier, c'est-à-dire, une substance composée de tous les différens êtres corporels qui forment le monde, il faut dire nécessairement qu'il est le sujet d'inhésion de tous les changemens qui arrivent dans la matière, puisqu'il n'y a point de partie de matière qui ne soit de son corps; et ainsi il faudra dire qu'on le divise, qu'on le coupe, qu'on le taille, qu'on le greffe, qu'on le creuse, qu'on le laboure, qu'il est dans une douleur et un changement continuel, grain à ce moment, farine à cet autre, bientôt pain,

ensuite, chile, sang, chair. Quelles absurdités!

OBJECTION I.

L'infinité du corps de Dieu ne détruit pas son immutabilité, parce qu'il subsiste en son entier, quoiqu'il passe successivement par plusieurs états, et qu'il prenne différentes formes.

RÉPONSE.

L'objection prouve que le corps de Dieu ne serait point anéanti par son infinité; mais nullement qu'il ne serait point changé. L'anéantissement est une destruction totale. Le changement est le passage d'un état à un autre. Si donc on suppose que le corps de Dieu est infini, il ne sera point anéanti en acquérant une nouvelle forme, en passant d'un état à un autre; mais il sera changé; ce qui répugne à la Divinité.

OBJECTION II.

Dieu renferme toutes les perfections; la corporéité est une perfection; Dieu la renferme donc.

RÉPONSE.

Il y a deux sortes de perfections. Les unes renferment essentiellement de l'imperfection; les autres n'en renferment point. Dieu, comme un être souverainement parfait, possède toutes les perfections qui ne sont point mélangées d'imperfections, mais non pas celles qui contiennent ce mélange, ou qui excluent formellement quelque perfection, parce qu'elles sont indignes de lui. Or, la corporéité est de cette dernière espèce, puisqu'elle emporte avec elle la divisibilité, l'altération, et beaucoup d'autres imperfections. (*Voyez* IMMENSITÉ.)

OBJECTION III.

L'Écriture, dans un grand nombre d'endroits, attribue à Dieu le mouvement, la quantité, des pieds, des mains, des yeux, etc. Il est donc corporel. Elle dit aussi que l'homme a été fait à l'image de Dieu. (*Genese*, 1.)

RÉPONSE.

Comme nous sommes très-bornés, l'Écriture s'abaisse souvent à notre faible façon de concevoir les choses, lorsqu'elle nous parle de Dieu et de ses opérations; et pour lors c'est un langage métaphorique et figuré qui tend à nous élever à la connaissance des attributs de Dieu: les mains, les bras signifient sa puissance; les yeux, sa science, etc. L'Écriture marque assez qu'on ne doit pas entendre autrement ces façons de parler, en assurant en beaucoup d'endroits que Dieu est un pur esprit. *Spiritus est Deus* (*Joan.*, 4, v. 24.) *Non debemus estimare auro et argento, aut lapidi, sculpturæ artis et cogitationis hominis, divinum esse simile.* (*Act.*, 17, 29.) L'image de Dieu, à laquelle l'homme a

été fait, c'est son ame raisonnable, spirituelle, intelligente, par laquelle il a des traits de ressemblance avec Dieu, pur esprit, souveraine intelligence.

Vérité, ou véracité de Dieu.

C'est une perfection divine qui fait que Dieu ne peut, ni tromper, ni être trompé. Ainsi quand l'Écriture nous représente quelquefois Dieu, comme trompant les prophètes, cela signifie précisément qu'il permet que les prophètes se trompent, pour punir les péchés des peuples; de même que quand elle dit que Dieu endurcit, cela signifie qu'il permet l'endurcissement. (*Voyez* MENSONGE.)

Bonté de Dieu.

On distingue en Dieu deux sortes de bontés, la bonté absolue qui est l'infinité même des perfections qui le rendent souverainement parfait, et la bonté relative qui consiste dans le penchant qui le fait se communiquer aux hommes pour leur félicité, par les bienfaits sans nombre de la nature et de la grace qu'il verse continuellement sur eux. Mais, dira-t-on, si Dieu est bon, pourquoi tant de maux dans le monde? Mal d'imperfection qui consiste dans la privation de certaines perfections qui devraient se trouver dans les êtres d'une même espèce; mal physique qui consiste dans les peines et les incommodités; mal moral qui consiste dans le péché. Dieu fait tous ces maux, ou il les permet, quoiqu'il puisse les empêcher, et son action, ou sa permission prouve également son défaut de bonté. On convient que Dieu fait le mal ou qu'il le permet. Il est auteur du mal physique et du mal d'imperfection. Cela ne répugne, ni à sa nature, ni à sa bonté. Il peut, par justice, ou par un effet de sa liberté, de son domaine souverain, par d'autres raisons de sagesse; il peut envoyer aux hommes des peines et des incommodités, il peut les priver de certains avantages sans cesser d'être bon. Pour ce qui est du mal moral, Dieu le permet; il pourrait l'empêcher absolument, il n'est point obligé d'user de son pouvoir absolu pour cet effet. L'homme est faillible par sa propre nature, étant tiré du néant. Dieu ne doit pas changer cet ordre; et lorsqu'en ménageant la liberté de l'homme il permet qu'il tombe dans le mal, il ne fait rien contre sa bonté qui ne l'oblige pas de rendre l'homme infaillible.

Éternité de Dieu.

L'éternité est une durée qui n'a point eu de commencement et qui n'aura point de fin. Un être éternel est donc celui qui n'a point commencé, et qui ne finira jamais. Tel est Dieu, puisqu'il existe nécessairement et qu'il est infiniment parfait. D'ailleurs, si Dieu n'eût pas toujours existé, il se serait donné l'exis-

tence à lui-même, ou il l'aurait reçue d'un autre. Il n'a point pu se donner l'existence lui-même, puisqu'il n'était pas, comme on le suppose. Que s'il a reçu l'existence d'un autre, il n'est plus Dieu, puisqu'il a une cause supérieure de laquelle il dépend. Il existe donc essentiellement et par lui-même, c'est-à-dire, en vertu d'une nécessité absolue inhérente à sa nature, et par conséquent il n'a pas eu de commencement et n'aura point de fin. Mais l'éternité de Dieu subsiste-t-elle tout entière et sans succession à chaque instant? N'y a-t-il, par rapport à elle ni passé, ni futur? Est-elle successive? Y a-t-il une succession de momens, de jours, d'années, de siècles dans l'éternité de Dieu? Questions problématiques qu'il n'est pas possible de décider. (*Voyez* ÉTERNITÉ.)

De l'immutabilité de Dieu.

On entend par un être immuable, celui qui ne peut changer, qui n'est sujet à aucune variation. Un être peut changer, ou quant à sa substance, ou quant à ses perfections, ou quant à ses connaissances, ou quant à ses desseins et à ses volontés, ou quant au lieu qu'il occupe.

PROPOSITION.

Dieu est immuable en toutes manières.

PREUVE.

Dieu voit tout, il est partout, il existe nécessairement, il renferme toute la plénitude de l'être, il est infiniment parfait, et il possède toutes les perfections souverainement et essentiellement. Il ne serait point tout cela s'il pouvait changer en quelque manière que ce pût être; il est donc immuable.

OBJECTION I.

Dieu a changé en créant le monde, puisqu'il a passé d'un état à l'autre; savoir, de l'état de non créateur à celui de créateur.

RÉPONSE.

Lorsque Dieu a créé le monde, il n'a pas changé intrinsèquement, puisqu'il n'a fait qu'exécuter le dessein éternel qu'il avait de créer le monde. Si donc il y a eu quelque changement en lui, ce n'est qu'un changement extérieur qui ne regarde que le terme de son action, c'est-à-dire, les créatures qui ont passé du néant à l'être.

OBJECTION II.

Dieu a pu ne point créer le monde, et il peut le détruire, puisqu'il est libre par rapport à la création du monde et à sa conservation; il peut donc être privé d'un acte intrinsèque; savoir, de la volonté actuelle, intrinsèque et libre de créer et de conserver le monde; il peut donc changer intrinsèquement.

RÉPONSE.

Quoique Dieu puisse être privé de l'acte intrinsèque de la créa-

tion et de la conservation, il ne s'ensuit pas qu'il soit muable; parce que Dieu, cessant de créer et de conserver le monde, manquerait de l'acte de la création et de la conservation, considéré quant au terme produit qui est le monde; mais il n'en manquerait pas quant à l'être et à la substance, parce que l'acte de la création envisagé sous ce rapport, n'est autre que la volonté de Dieu.

OBJECTION III.

Dieu aime une personne, parce qu'elle est juste dans un moment; il hait cette même personne, parce qu'elle est pécheresse dans un autre moment; il change donc intrinsèquement, puisqu'il passe de l'amour à la haine qui sont deux actes intrinsèques et absolument contraires.

RÉPONSE.

Dieu ne change point en exerçant ces deux actes contraires, parce qu'il les avait résolus dans ces circonstances de toute éternité; ou plutôt Dieu ne hait point le pécheur, mais son péché seulement.

OBJECTION IV.

L'Écriture-Sainte nous dit que Dieu se repent, qu'il est touché d'une douleur intérieure, *pœnituit eum quod hominem fecisset in terra, et tactus dolore cordis intrinsecus.* (*Genes.* 6, 6.) Il est donc sujet au changement.

RÉPONSE.

Ces façons de parler de l'Écriture sont figurées et métaphoriques. Elles doivent s'entendre des effets extérieurs qui font juger aux hommes qu'on a changé de dessein, mais non pas d'un changement réel en Dieu.

De la sainteté de Dieu.

La liberté est le pouvoir de faire, ou ne pas faire une chose.

PROPOSITION I.

Dieu n'est pas libre, quant à ses actions internes qui ont pour terme quelque chose d'intérieur à lui-même; telles sont l'amour qu'il se porte à lui-même, et la génération du Verbe par le Père. Dieu s'aime nécessairement, parce qu'il lui est impossible par sa nature de ne pas aimer ce qui est essentiellement parfait. Dieu le Père ne peut s'empêcher d'engendrer son Verbe, parce que sans cela le Verbe serait un être contingent, et par conséquent ne serait point Dieu.

PROPOSITION II.

Dieu est libre, quant à ses actions externes qui ont pour terme quelque chose d'extérieur à lui-même, comme les créatures. Si Dieu n'était point libre quant à ses actions externes, il ne serait point Dieu, parce qu'il manquerait de quelques perfections; savoir, de l'empire sur ses actions, et de la liberté, qui sont des perfections. D'ailleurs, toutes les créatures seraient nécessaires, puisque Dieu aurait été nécessité à les créer, et qu'il ne lui aurait

pas été possible de s'en empêcher. Ce qui est absurde.

OBJECTION I.

Dieu n'est pas indifférent pour agir ; il n'est donc point libre, puisque la liberté consiste dans l'indifférence.

RÉPONSE.

Dieu n'est pas indifférent d'une indifférence passive, qui dit une indétermination et une suspension d'acte ; ce serait une imperfection en lui; mais il est indifférent d'une indifférence active qui unit l'action au pouvoir de ne point agir, et qui suffit pour la liberté.

OBJECTION II.

Dieu aime nécessairement sa gloire ; il a donc été nécessité à créer le monde, et il l'est encore à le conserver pour sa gloire.

RÉPONSE.

Dieu aime nécessairement sa gloire interne qui consiste dans l'infinité de ses perfections, et qui est indépendante des créatures, mais non pas sa gloire externe qui consiste dans les louanges et la manifestation de ses perfections par l'organe des créatures. Il n'a donc point été nécessité à les produire, ni pour sa gloire interne, ni pour sa gloire externe. Il se suffit à lui-même.

OBJECTION III.

Dieu est immuable ; il n'est donc point libre. La liberté et l'immutabilité sont deux attributs incompatibles.

RÉPONSE.

Un même acte en Dieu peut être libre et nécessaire à différens égards et sous différentes faces, à cause de son éminence. Il est nécessaire en tant qu'il regarde la nature divine; il est libre en tant qu'il se porte vers les créatures, qu'il regarde avec indifférence.

De l'immensité de Dieu.

L'immensité est la présence d'un être par tout.

PROPOSITION.

Dieu est immense, c'est-à-dire qu'il est présent par tout, non-seulement par sa science, en ce qu'il voit tout; par sa puissance, en ce qu'il fait tout ; mais aussi par sa substance qui remplit tout.

PREUVES.

1°. Si Dieu n'était point partout, il ne serait point infini, puisqu'il serait limité.

2°. Si Dieu n'est point partout, il peut passer d'un lieu à un autre, et par conséquent il peut changer ; ce qui est faux.

3°. Dieu est un être nécessaire. Or, la nécessité d'un être emporte son ubiquité, ou sa présence partout ; parce qu'existant nécessairement, il n'y a rien qui le limite et qui le fixe à un endroit plutôt qu'à un autre.

4°. Dieu agit partout ; donc il est partout substantiellement, soit parce que l'action, la vertu

d'agir et la substance ne sont qu'une même chose en Dieu, soit parce qu'une cause vraiment efficiente ne peut agir que dans l'endroit où elle est substantiellement.

OBJECTION I.

Dieu ne peut être immense, ou présent par tout, sans qu'il soit étendu et corporel.

RÉPONSE.

La présence locale suppose nécessairement l'étendue et la corporéité de la chose qui est présente, puisque cette présence locale n'est qu'un rapport de parties à parties, par lequel les parties d'un corps placé dans un lieu répondent aux parties de ce lieu. Une pendule, par exemple, est présente localement dans une chambre, parce que les parties de la pendule répondent aux parties de la chambre. Dieu n'est pas présent partout de cette présence locale, parce qu'il est un pur esprit qui n'a point de parties; mais il est présent de cette présence qui est propre aux esprits, par laquelle ils sont tout entiers dans tout un lieu, et tout entiers dans chaque partie de ce lieu, sans qu'ils soient bornés par ce lieu.

OBJECTION II.

Il y a des saints Pères qui disent que Dieu ne pénètre point la substance des choses; d'autres qu'il n'est que dans le ciel; d'autres qu'il n'est en aucun lieu; d'autres qu'il n'est en un lieu, que par ses opérations.

RÉPONSE.

1°. Lorsque les saints Pères disent que Dieu ne pénètre point la substance des choses, ils ne veulent rien dire sinon que Dieu n'est point mêlé dans toutes les choses du monde, comme en faisant partie, et comme leur ame, ainsi que le prétendaient les Stoïciens; 2° Dieu est dans le ciel d'une façon spéciale pour y manifester sa gloire, sans exclusion de sa présence dans les autres lieux. 3° Dieu n'est en aucun lieu *circonscriptivement*, c'est-à-dire, en sorte qu'il en soit borné à la façon des corps; 4° la présence de Dieu dans un endroit par ses opérations n'exclut point sa présence substantielle à la manière des esprits dans ce lieu, mais seulement sa présence étendue à la façon des corps; d'où vient que les Pères disent quelquefois que Dieu n'est dans un endroit qu'improprement et abusivement.

De l'infinité de Dieu.

Un être infini est celui qui n'est point limité. S'il n'est borné en aucun genre, on l'appelle *simplement infini*, *simpliciter infinitum;* s'il est infini en quelque genre seulement, comme en longueur, en durée, et fini en d'autres, on l'appelle infini, *secundum quid*.

PROPOSITION.

Dieu est simplement infini, et possède toutes les perfections.

PREUVE.

1°. Dieu est un être souverainement parfait ; on n'en peut concevoir un plus excellent que lui : or, il ne serait pas souverainement parfait s'il n'avait toutes les perfections, puisqu'en ce cas il pourrait être perfectionné ; et l'on pourrait concevoir un être plus excellent que lui ; savoir, celui qui aurait les perfections dont il manquerait lui-même.

2°. Si Dieu avait des bornes, ou il se serait borné lui-même, ou il l'aurait été par un autre. S'il est borné par un autre, il n'est plus Dieu, puisqu'il est faible, dépendant, impuissant. Il ne s'est pas borné lui-même, parce qu'il n'est point par choix ce qu'il est, mais par nécessité, puisqu'il existe nécessairement, et qu'il possède, en vertu d'une nécessité absolue, toutes les perfections, n'y ayant pas plus de raison qu'un être nécessaire par lui-même et par son essence ait dix degrés de perfection, qu'il y en a qu'il en ait cent, mille, etc.

OBJECTION I.

Un corps infini exclut tous les autres corps imaginables, et par conséquent si Dieu était infini en perfections, il n'y aurait point d'autre être que lui dans le monde : ce qui revient au spinosisme.

RÉPONSE.

Un corps infini exclut tous les autres, parce qu'il remplit tous les lieux, et que les corps ne peuvent se pénétrer ; mais Dieu étant un être spirituel, son infinité n'exclut point tous les autres êtres.

OBJECTION II.

Un composé de Dieu et des créatures est quelque chose de plus parfait que Dieu seul, puisqu'il y a dans les créatures des perfections qui ne sont point en Dieu.

RÉPONSE.

Dieu possède *formellement*, c'est-à-dire, *selon leur propre nature*, ou *essence*, toutes les perfections des créatures qui ne renferment aucune imperfection, et qui ne sont pas opposées à d'autres perfections. Mais pour les perfections, même d'imperfections, il les possède *éminemment*, c'est-à-dire, d'une manière plus noble et plus sublime que les créatures ne les possèdent, puisque c'est lui qui les produit, et qu'une cause doit renfermer au moins *éminemment* toutes les propriétés de ses effets. Dieu est donc infiniment parfait, quoiqu'il ne possède pas *formellement* certaines perfections des créatures, puisqu'il les possède *éminemment*, et qu'il ne pourrait les posséder formellement sans imperfection.

De la toute-puissance de Dieu.

Dieu est tout-puissant, c'est-à dire, qu'il peut faire tout ce qui n'implique point contradiction, puisque autrement il ne serait point infiniment parfait. Sa puissance n'a point été épuisée par ce qu'il a fait ; il peut

créer des êtres nouveaux plus parfaits à l'infini, sans qu'il devienne plus parfait lui-même, parce que la perfection ne dépend point de ses ouvrages extérieurs, dont il est le maître et pour la substance et pour les degrés d'excellence qu'il juge à propos de leur donner. Dieu n'est pas moins puissant non plus, quoiqu'il ne puisse ni mentir, ni commettre aucun autre péché, parce qu'il est infiniment vrai, saint, juste. Sa toute-puissance consiste non à pouvoir faire le mal, ce qui serait indigne de lui, mais à pouvoir faire toute sorte de biens, tout ce qui a la nature d'être, tout ce qui ne répugne pas essentiellement en soi, ou aux perfections divines.

§ V.

De la vision béatifique de Dieu.

Nous traiterons ici de la possibilité de la vision de Dieu, de ses principes, de son objet, de ses propriétés.

De la possibilité de la vision de Dieu.

Il s'agit de savoir si l'on peut voir Dieu des yeux du corps, si on le peut voir par l'esprit, ou l'entendement laissé à lui-même et à ses forces naturelles, si on le peut voir par l'entendement éclairé d'une lumière surnaturelle.

PROPOSITION I.

Il est impossible de voir Dieu des yeux du corps, ni devant, ni après la résurrection.

PREUVES.

1°. L'Écriture-Sainte nous dit que Dieu est invisible, que personne ne l'a vu et ne peut le voir : *Quem nullus hominum vidit, nec videre potest.* (1. Timoth., 6, 16.)

2°. Dieu étant un pur esprit, est un objet improportionné à la faculté de voir, qui est corporelle. Il en est même plus éloigné que l'objet d'une faculté ne l'est d'une autre faculté aussi corporelle; or l'objet d'une faculté corporelle n'a aucune proportion avec une autre faculté, quoique corporelle aussi; la couleur, par exemple, n'a point de proportion avec la faculté d'entendre, quoique corporelle, et ne peut être aperçue par l'ouïe; Dieu, à plus forte raison, ne peut donc être l'objet des yeux corporels.

OBJECTION I.

Jacob dit qu'il a vu Dieu face à face, *vidi Deum facie ad faciem.* (*Gen.*, 32, 30.) Il est dit, au trente-troisième chapitre de l'Exode, que le Seigneur parlait à Moïse face à face, etc.

RÉPONSE.

Dieu apparaissait aux anciens, ou dans une nature, c'est-à-dire, un corps étranger qu'il se formait de l'air, ou d'une autre matière, ou dans d'autres espèces sensibles pendant le sommeil, les extases, les ravissemens ou dans la personne des anges qui le représentaient comme ses ministres, et qui se for-

maient eux-mêmes des corps aériens. Dans tous ces cas, les yeux du corps ne voyaient, ni Dieu, ni les anges, mais des corps, ou d'autres images sensibles.

OBJECTION II.

Saint Augustin a cru qu'après la résurrection générale nous verrons Dieu des yeux du corps : *Oculi corporales in resurrectione, mutata corporum qualitate, conspiciunt divinam substantiam.* C'est ainsi qu'il parle dans son livre, *de Videndo Deo*, ch. 20. Il s'explique de même en beaucoup d'autres endroits.

RÉPONSE.

On convient que saint Augustin a pensé de la sorte, ou au moins qu'il a douté si nous ne verrions pas Dieu des yeux du corps après la résurrection; car il parle moins affirmativement en quelques autres endroits.

OBJECTION III.

Dieu, par son souverain domaine, se sert de ses créatures pour produire toutes sortes d'effets, quoiqu'elles n'y aient aucune proportion; par exemple, il se sert du feu pour brûler de purs esprits; de l'eau pour produire la grâce, etc. Il peut donc élever les yeux du corps à sa propre vision.

RÉPONSE.

Les causes instrumentelles qui n'agissent point par un principe intérieur, et qui ne sont point déterminées à une manière d'agir, peuvent être employées à toute sorte d'effets. Il n'en est pas de même des facultés vitales qui agissent par des principes intérieurs, et qui sont déterminées à une même façon d'agir, tels que l'ouïe, la vue, etc. Ces sortes de puissances ne peuvent sortir des bornes de leur objet formel et spécifique.

PROPOSITION II.

L'esprit humain ne saurait voir Dieu par ses seules forces naturelles, parce que la claire vision de Dieu est un acte surnaturel, ou supérieur aux forces de la nature, et que Dieu qui est l'objet de cette vision est d'un ordre supérieur à l'esprit humain. Dieu est d'un ordre surnaturel; l'esprit humain est de l'ordre naturel; entre ces deux ordres il n'y a point de proportion naturelle; il faut un secours supérieur.

POPOSITION III.

L'esprit humain peut voir Dieu clairement ou intuitivement, avec le secours d'une lumière surnaturelle.

PREUVES.

1°. L'Écriture-Sainte, en beaucoup d'endroits, promet aux justes la claire vision de Dieu. *Heureux ceux qui ont le cœur pur, parce qu'ils verront Dieu.* (*Matthieu*, 5, 8.) *Nous le verrons face à face*, dit saint Paul. (1. *Cor.*, 13, 12.) *Nous le verrons tel qu'il est*, dit saint Jean. (*épître* 1, ch. 3, v. 2.)

2°. Les saints Pères nous promettent le même avantage de la claire vision de Dieu, que l'É-

criture nous promet. *Nous ne pouvons nier*, dit saint Augustin (*épître* 148), *que les enfans de Dieu le verront un jour. Negare non possumus filios Dei visuros Deum.* (On peut voir saint Clément Alexandrin, l. 5, *Stromat.* Saint Jérôme, l. 1, *in Isaïæ.* (

OBJECTION I.

L'Écriture-Sainte répète souvent que Dieu est invisible, que personne ne l'a vu, et qu'il ne peut être vu.

RÉPONSE.

Le sens des endroits où l'Écriture parle ainsi est, ou qu'on ne peut comprendre la nature de Dieu, ou qu'on ne peut le voir naturellement, ni en cette vie, ni par les yeux du corps

OBJECTION II.

L'objet de la claire vision est un objet surnaturel et infini; l'esprit humain est naturel et fini; il ne peut donc atteindre à cet objet.

RÉPONSE.

L'esprit humain, quoique naturel et fini, peut voir Dieu clairement avec un secours surnarel, parce que cette vision n'est pas infinie. Pour qu'une action se porte vers un objet infini, il n'est pas nécessaire qu'elle soit infinie elle-même, parce qu'elle ne se porte pas vers cet objet d'une manière infinie. Il suffit, ou qu'elle soit de même ordre que cet objet, ou qu'elle y soit élevée par un secours supérieur; et c'est ce qui arrive aux esprits bienheureux qui voient Dieu face à face, à l'aide de la lumière de gloire. Ils voient donc cet objet infini, mais ils ne le voient pas infiniment, ou bien l'action par laquelle ils le voient n'est pas infinie.

Des principes de la vision de Dieu.

On appelle principe de la vision ce qui est nécessaire à cette vision, soit du côté de la puissance visive, soit de la part de l'objet aperçu. Le principe de la vision de Dieu, du côté de l'objet aperçu, c'est l'essence même divine, intimement présente à l'esprit des bienheureux, comme le terme de leur intellection. Le principe de la vision de Dieu, de la part de l'entendement du bienheureux, c'est la lumière de gloire, c'est-à-dire, une certaine vertu divine qui l'élève et qui le fortifie pour le rendre capable de la vision béatifique.

De l'objet de la vision béatifique.

Le premier objet de la vision béatifique, est l'essence divine avec les trois personnes, tous les attributs relatifs et absolus, et généralement tout ce qui est en Dieu formellement. Les bienheureux voient tout cela, puisqu'ils voient Dieu tel qu'il est. Le second objet de la vision béatifique sont les choses présentes, possibles, ou futures, soit dans

l'ordre de la nature, soit dans l'ordre de la grace, que les Saints voient autant que Dieu veut leur en donner la connaissance.

Des propriétés de la vision béatifique.

Il s'agit de savoir si la vision béatifique des anges et des hommes est de même espèce, si elle est égale dans tous les bienheureux, et pourquoi elle ne l'est pas.

PROPOSITION I.

La vision béatifique des anges et des hommes est de la même espèce, parce qu'elle atteint le même objet qui est Dieu, sous le même rapport de visibilité, par le même moyen; savoir, la lumière de gloire, et par la même espèce intelligible qui est l'essence de Dieu.

PROPOSITION II.

La vision béatifique n'est pas égale dans tous les bienheureux.

PREUVES.

1°. Jésus-Christ nous dit qu'il y a plusieurs demeures dans la maison de son Père. (*Joan.*, 14, 2.) Saint Paul assure qu'il en sera des bienheureux à la résurrection comme des étoiles qui diffèrent en clarté, *alia claritas solis, alia claritas lunæ, et alia claritas stellarum. Stella enim à stella differt in claritate, sic et resurrectio mortuorum.* (1. *Cor.*, 15, 41.) Tous les saints n'auront donc pas la même demeure, la même clarté, le même degré de gloire dans le ciel.

2°. La béatitude sera donnée comme une couronne, un salaire, une récompense, et selon les règles de la justice distributive. Ceux qui auront plus travaillé, plus combattu pour l'acquérir, y auront donc une meilleure part. L'objet de la béatitude sera le même pour tous; mais la manière de le voir, de le posséder, d'en jouir sera différente et inégale.

PROPOSITION III.

L'inégalité de la béatitude dans les Saints aura pour cause physique la lumière de gloire, parce que c'est par elle qu'ils verront Dieu plus ou moins clairement, selon qu'elle sera plus ou moins grande; et pour cause morale leurs mérites inégaux, puisque la gloire leur sera donnée comme une récompense, en proportion de leurs mérites.

§ VI.

De la science de Dieu.

Dieu a une science parfaite et infinie; il se connaît parfaitement lui-même, et connaît aussi tout le reste, le passé, le présent, le futur, le possible, le bien, le mal, puisque, sans cette connaissance générale, il ne serait pas infiniment parfait, l'ignorance étant une imperfection. La science de Dieu n'est point discursive; c'est un acte très-simple et de pure intelligence. Il voit tout d'un seul regard;

mais dans quel moyen le voit-il? N'y a-t-il pas plusieurs sortes de sciences en Dieu, et combien faut-il en admettre? Les théologiens se partagent ici. Nous exposerons les sentimens des uns et des autres avec leurs fondemens et leurs difficultés.

Système des Thomistes sur la science de Dieu.

Les Thomistes n'admettent que deux sortes de sciences en Dieu, la science de *simple intelligence*, par laquelle il connaît les choses purement possibles, et la science *de vision*, par laquelle il connaît les choses passées, présentes et futures. Quant au moyen de ses connaissances, Dieu connaît les choses possibles dans son essence, les choses futures, tant nécessaires que libre dans son décret efficace et absolu; les péchés futurs dans son décret permissif; les péchés purement possibles dans le bien dont ils sont une privation.

Système des Molinistes sur la science de Dieu.

Les Molinistes admettent trois sortes de sciences en Dieu, la science de *simple intelligence*, par laquelle il connaît les choses possibles; la science de *vision*, par laquelle il connaît les choses futures, et la science *moyenne*, par laquelle il connaît les futurs conditionnels, libres et contingens, c'est-à-dire, les actions libres des créatures intelligentes qui ne seront point, à la vérité, mais qui eussent été, si certaines conditions qui n'existeront point, avaient existé. Pour le moyen de ses connaissances, Dieu connaît les choses possibles en elles-mêmes, ou dans leur vérité objective. Il connaît les futurs libres, absolus, ou dans la volonté humaine, selon Molina, ou dans leur vérité objective qui résulte de la force de la contradiction, qui fait que l'une de deux propositions contradictoires est déterminément vraie, et l'autre fausse, selon Vasquez, ou dans ses décrets indifférens, selon Suarez.

Fondemens du système des Thomistes sur la science de Dieu.

1°. La science moyenne, disent les Thomistes, est contraire à l'Écriture qui nous représente Dieu comme ne consultant que sa volonté suprême pour la formation de ses décrets: *Juxta voluntatem suam fecit tam in virtutibus cœli, quàm in habitatoribus terræ.* (*Daniel*, c. 4, v. 32.) *Prædestinavit nos secundùm consilium voluntatis suæ.* (*Eph.*, 1, 5.) Si Dieu ne consulte que sa volonté pour statuer et déterminer, il ne prend pas conseil des créatures par la science moyenne.

2°. Cette science est contraire aux Pères de l'Église qui disent que Dieu connaît les futurs libres et nécessaires dans ses décrets efficaces et absolus. *Quod Deus facere decrevit, in sua voluntate cognovit.* (Saint Hilaire, lib. 9, *de Trinit. Deus fecit futura, ea prædestinan-*

do. (Saint Augustin, *tract.* 68, *in Joan.*) *Deus cognoscit res quatenus est earum causa.* (Saint Thomas, quæst. 2, *de Verit.*, art. 12.)

3°. La science moyenne est nouvelle et inconnue aux Anciens. *De hac scientia*, dit Vasquez, *veteres Scholastici nihil omninò disputaverunt aut meminerunt.* (*in part.* 1, saint Thom., *disput.* 67, c. 4.) Plusieurs autres défenseurs de cette science parlent de même, et Molina en convient: *Hæc nostra ratio conciliandi libertatem arbitrii cum divinâ prædestinatione, à nemine quem viderim, huc usque tradita fuit.* (*Concordiæ*, quæst. 23, art. 4 et 5, *disp.* 1, *membr. ult.*)

4°. La science moyenne est inutile, puisque son objet, ne devant jamais exister, est réduit à la classe des choses possibles que Dieu connaît par la science de simple intelligence.

5°. La science moyenne paraît indigne de Dieu qui, étant le maître absolu de ses créatures, n'a pas besoin de les sonder en sortant hors de lui-même, pour former ses décrets à leur égard.

Difficultés du système des Thomistes sur la science de Dieu.

Les difficultés du système des Thomistes sur la science de Dieu sont les fondemens mêmes des Molinistes sur ce sujet, et par conséquent nous les proposerons ensemble, en mettant de suite les réponses des Thomistes à ces difficultés.

PREMIÈRE DIFFICULTÉ.

Jésus-Christ, dans le chap. 11 de saint Matthieu, reproche aux habitans de Corozaïn et de Bethsaïde, que s'il avait fait à Tyr et à Sydon les mêmes miracles qu'à Corozaïn et à Bethsaïde, les Tyriens et les Sydoniens se seraient convertis. Voilà un futur conditionnel libre; savoir, la conversion des Tyriens et des Sydoniens, que Jésus-Christ ne pouvait connaître que par la science moyenne, puisque s'il l'eût connu par son décret efficace de la grace de la conversion qu'il eût accordée aux Tyriens et aux Sydoniens, ses reproches au sujet de ceux de Corozaïn et de Bethsaïde auraient été injustes, et qu'ils auraient pu lui répondre: « Si vous nous aviez donné la » même grace efficace de conver- » sion que vous eussiez donnée » aux Tyriens et aux Sydoniens » qui se seraient convertis, dites- » vous, à la vue de vos miracles, » nous nous serions convertis » comme eux.

RÉPONSE.

Ce texte de l'Écriture prouve que Dieu connaît les futurs conditionnels, mais non point par la science moyenne; ce qui n'empêche pas que les reproches que Jésus-Christ fait aux habitans de Corozaïn et de Bethsaïde ne soient justes, parce que ces peuples étaient coupables, non de ce qu'ils ne se convertissaient pas sans la grace efficace, mais de ce qu'ils met-

taient obstacle à cette grace par leur propre faute; de ce qu'ils endurcissaient volontairement leurs cœurs aux discours et aux miracles de Jésus-Christ, ce que n'eussent pas fait les Tyriens et les Sydoniens. D'ailleurs ce passage ne favorise, ni la science moyenne, ni son usage. L'usage de cette science est de diriger Dieu dans ses décrets, afin qu'il ne statue pas, touchant le sort de ses créatures, par son seul empire sur elles, qu'il ménage leur liberté, et qu'il ne choisisse pas l'un plutôt que l'autre sans les avoir consultés, et sans savoir ce qu'ils feront, ou ce qu'ils ne feront pas avec telle grace en telle circonstance, et leur ôter ainsi tout sujet de plainte s'ils viennent à se perdre. Or, il paraît par le texte cité, que Dieu n'agit pas de la sorte, ou du moins qu'il ne retire pas de sa façon d'agir tous les avantages qu'on prétend lui être attachés, puisqu'il prêche les peuples de Corozaïn et de Bethsaïde dans le temps qu'il sait qu'ils ne profiteront, ni de ses discours, ni des miracles, et qu'il ne prêche point ceux de Tyr et de Sydon, pendant qu'il sait qu'ils en profiteraient : ce qui donne lieu aux uns et aux autres de se plaindre, et ce qui renferme par conséquent une difficulté à peu près semblable à celle qu'on reproche au système opposé.

SECONDE DIFFICULTÉ.

Saint Augustin parle ainsi (lib. *de sex quæstionib. Pagan.*, quæst. 2.) *Tunc voluit Christus hominibus apparere quando sciebat et ubi sciebat qui in eum fuerant credituri.* (Lib. 1, *ad Simplicianum*, quæst. 2.) *Cujus miseretur, sic eum vocat quomodo scit congruere ut vocantem non respuat.* (Lib. *de prædestinat. Sanct.* cap. 10.) Il enseigne que la prédestination ne peut être sans la prescience; mais que la science ne peut être sans la prédestination. Or, la science en Dieu, sans la prédestination, n'est autre chose que la science moyenne, ou la science antérieure au décret.

RÉPONSE.

1°. Cette convenance, cette aptitude, cette congruité dont parle saint Augustin en cet endroit et en d'autres, ne suppose pas nécessairement la science moyenne, mais la force que Dieu connaît parfaitement, et qu'il sait appliquer de façon qu'elle n'est point rejetée par ceux qu'il appelle efficacement. C'est ainsi que saint Augustin explique lui-même cet endroit de ses ouvrages aux Pélagiens qui voulaient s'en prévaloir : *Cernitis me sine præjudicio latentis consilii Dei hoc de præscientiâ Christi dicere voluisse.* (Cap. 9, *de prædestin. Sanct.*) 2° Quand saint Augustin dit que la science peut être en Dieu sans la prédestination, il parle des péchés que Dieu connaît, quoiqu'ils ne tombent point sous son décret positif, ni sous sa prédestination. *Prædestinatione quippè Deus ea*

præscivit quæ fuerat ipse facturus, præscire enim potens est etiam quæ ipse non facit, sicut quæcumque peccata (Lib. *de prædest. Sanct.*, cap. 10.)

TROISIÈME DIFFICULTÉ.

S. Thomas dit que la prédestination suppose la prescience des futurs (*in prim. distinct.* 46, quæst. 1, art. 1); que la certitude de la prédestination dépend d'une multitude de secours, dont l'un supplée au défaut de l'autre; ce qui suppose la science moyenne, par laquelle Dieu connaît les secours faillibles et les infaillibles.

RÉPONSE.

1. Quand saint Thomas dit que la prédestination suppose la prescience des futurs, il parle des péchés, ou de ce qui a une liaison nécessaire avec eux, parce que Dieu ne décrète pas le péché. Il le permet seulement, et par conséquent il ne le voit pas dans son décret positif. 2. La différence des secours, dont les uns sont efficaces et les autres ne le sont pas, s'explique très-bien sans la science moyenne. Dieu voit dans son décret positif la nature des secours qu'il a résolu de donner. (*V.* Décret, Grace.)

§ VII.

De la volonté de Dieu.

Quoique la volonté de Dieu soit unique et très-simple, *à parte rei*, elle est cependant *virtualiter multiplex*. On la divise, 1° en volonté de bon plaisir, *beneplaciti*, et en volonté de signe, *signi*; 2° en volonté antécédente et conséquente; 3° en volonté absolue et conditionnelle; 4° en volonté efficace et inefficace.

La volonté du bon plaisir est un acte intérieur par lequel Dieu veut sincèrement et proprement une chose. Tels sont les décrets de Dieu. La volonté de signe est une marque extérieure de la volonté de Dieu, qu'on appelle volonté, parce qu'elle la dénote: on compte cinq de ces sortes de signes; savoir, le précepte, la défense, la permission, le conseil, l'action, ou le concours à l'action; ce que l'on renferme dans ce vers:

Præcipit, ac prohibet, permittit,
consulit, implet.

La volonté de signe n'est pas en Dieu intrinsèquement et proprement, mais extérieurement et métaphoriquement. Elle n'est point toujours une marque que Dieu veut sincèrement et qu'il approuve une chose. Par exemple, Dieu commanda à Abraham de tuer son fils, et cependant il ne voulait pas qu'il fût tué réellement. Dieu permet, c'est-à-dire, qu'il tolère, qu'il souffre le péché, sans l'aimer ni l'approuver.

La volonté antécédente est celle par laquelle Dieu veut une chose considérée précisément en elle-même, et sans rapport à certaines circonstances dans lesquelles il ne la veut plus. Par

exemple, Dieu veut le salut de tous les hommes considéré en lui-même, et cependant il ne veut pas le salut des pécheurs impénitens.

La volonté conséquente est celle par laquelle Dieu veut une chose considérée par rapport à toutes ses circonstances. C'est ainsi qu'il veut le salut des prédestinés.

Par la volonté absolue, Dieu veut une chose simplement et sans condition. Par la volonté conditionnelle, il la veut sous certaines conditions qui manquent souvent. La volonté efficace a toujours son effet; l'inefficace n'a pas le sien.

On demande si la volonté de Dieu est libre, si elle est efficace, ou bien si elle se porte au salut de tous les hommes, ou bien si ses décrets sont prédéterminans, si elle se porte au salut de tous les hommes, ou bien si Dieu veut sincèrement sauver tous les hommes. Nous avons déjà parlé de la liberté de Dieu; nous allons parler des deux autres questions.

Des décrets de Dieu.

Toute la difficulté présente touchant les décrets de Dieu, consiste à savoir s'ils sont efficaces par eux-mêmes, et prédéterminans à l'égard des actions libres de la créature raisonnable; c'est-à-dire, à savoir si Dieu, sans consulter les créatures libres, détermine leurs actions par un décret, ou arrêté fixe, immuable, et qui aura infailliblement son effet par sa propre vertu. Les Thomistes le pensent ainsi. Les Molinistes pensent au contraire que Dieu ne décrète rien touchant les créatures libres, qu'il ne les ait auparavant consultées, pour savoir ce qu'elles feront, ou ne feront pas dans telles, ou telles circonstances, avec tels, ou tels secours versatiles, c'est-à-dire, dépendans de leurs volontés quant à l'effet; et que sur ces connaissances il forme ses décrets qui ne sont ni prédéterminans, ni efficaces, ni infaillibles intrinsèquement et par eux-mêmes, mais par la vertu des causes secondes.

Les raisons et les autorités que les Thomistes et les Molinistes emploient pour admettre, ou pour rejeter les décrets prédéterminans, sont absolument les mêmes dont ils se servent pour admettre, ou pour combattre la prémotion physique et la grace efficace par elle-même. C'est pourquoi nous les renvoyons au mot GRACE.

De la volonté de Dieu sur le salut des hommes.

PROPOSITION.

Dieu veut le salut de tous et de chacun des hommes d'une volonté sincère, propre et formelle, quoiqu'antécédente, même dans l'état présent, et après le péché originel.

PREUVE.

De tous les passages de l'Écriture qui prouvent cette vérité, nous n'en rapporterons qu'un

de saint Paul qui est décisif, et qui est conçu en ces termes aux premiers versets du chap. 2 de la première Épître à Timothée : *Obsecro igitur primùm omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus... hoc enim bonum est, et acceptum coram Salvatore nostro Deo qui omnes homines vult salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire. Unus enim Deus, unus et Mediator Dei et hominum homo Christus Jesus, qui dedit redemptionem semetipsum pro omnibus.*

OBJECTION I.

Saint Augustin explique ce passage de saint Paul dans ce sens, « ou que Dieu veut sauver » des hommes de chaque état, » mais non pas tous les hommes » de tous les états, ou que tous » ceux qui sont sauvés le sont » par la volonté de Dieu, ou que » Dieu nous ordonne de vouloir » le salut de tous les hommes, » et qu'il nous inspire cette vo- » lonté. » (Lib. *de Correp. et Grat.*, cap. 14 et 15. *Enchyridii*, cap. 103.)

RÉPONSE.

Ces explications, que donne saint Augustin au passage de saint Paul, n'excluent point les autres, comme il le reconnaît lui-même en ces termes (*Enchir.*, cap. 103) : *Alio modo potest intelligi, dum tamen credere non cogamur aliquid omnipotentem Deum voluisse fieri* (par sa volonté absolue et conséquente, qui a toujours son effet), *factum que non esse.*

OBJECTION II.

Si Dieu voulait sauver tous les hommes, il y aurait en lui deux volontés contraires ; savoir, la volonté antécédente de sauver les réprouvés, et la volonté conséquente de les perdre.

RÉPONSE.

Ces deux volontés ne sont point contraires en Dieu, parce qu'elles n'ont pas le même objet considéré sous la même face et dans les mêmes circonstances. C'est ainsi qu'un juge, sans être contraire à lui-même, veut et ordonne la mort d'un criminel dont il veut en même temps la vie, en faisant abstraction de son crime.

OBJECTION III.

Si Dieu voulait le salut de tous les hommes, il leur donnerait à tous, sans exception, les moyens nécessaires au salut, sans quoi cette volonté de les sauver ne serait qu'une volonté stérile et de nom seulement. Cependant combien d'hommes manquent de ces moyens nécessaires ? Combien de peuples sauvages qui n'ont point ouï parler de Dieu ? Combien d'enfans morts dans le sein de leurs mères sans aucun secours relatif à leur salut ?

RÉPONSE.

Dieu donne ou prépare à tous les hommes des moyens de salut ou prochains, ou éloignés, se-

lon les règles de la sagesse, quoique nous n'en connaissions ni le détail, ni la divine économie.

OBJECTION IV.

Saint Thomas appelle la volonté de Dieu, touchant le salut de tous les hommes, une simple *velléité*; elle n'est donc point formellement en Dieu.

RÉPONSE.

Saint Thomas, par cette dénomination, ne veut dire autre chose sinon que la volonté divine, touchant le salut de tous les hommes, n'est point efficace, ni conséquente, puisqu'elle n'a point son effet, et que tous les hommes ne sont point sauvés. Pour ce qui est de savoir si cette volonté de sauver tous les hommes est en Dieu *formellement*, ou *éminemment*, ce n'est pas un point de foi qu'elle y soit formellement. La plupart des théologiens le soutiennent, tandis que d'autres prétendent qu'elle n'y est qu'*éminemment*, sans errer contre le dogme. (*Voy.* les différens théologiens.)

Dieu, en hébreu *Elohim*. Ce nom se donne quelquefois dans l'Écriture, non-seulement au vrai Dieu, mais aussi aux anges, aux juges, aux princes, aux faux dieux, et aux idoles du paganisme. *Dieu créa le ciel et la terre*, (*Genèse*, 1, 1.) Il s'agit ici du vrai Dieu. *Celui qui sacrifie aux dieux sera mis à mort.* (*Exod.*, 22, 20.) Il s'agit des faux dieux. Les trois anges qui apparurent à Abraham, et qui sauvèrent Loth, sont appelés dieux. Il est dit, dans le 21e ch. de l'*Exode*, que si l'esclave veut demeurer avec son maître, on l'amènera aux dieux, c'est-à-dire, aux *magistrats*, aux juges, qui lui perceront l'oreille.

DIEU (Louis), ministre de Leyde, et régent dans le collége Wallon de la même ville, avait beaucoup de capacité et de connaissances des langues orientales. Il naquit le 7 avril 1590 à Flessingue, et mourut à Leyde en 1642. Il publia en 1631 un commentaire sur les quatre Évangiles, et des notes sur les Actes des Apôtres, et sur l'Apocalypse de saint Jean, laquelle il fit imprimer en hébreu et en syriaque avec sa version latine, 1631. Il donna, avec de savantes notes, l'Histoire de la Vie de Jésus-Christ, composée en langue persane par le jésuite Jérôme-Xavier, et il joignit à l'original une traduction en latin. L'histoire de saint Pierre, écrite aussi en langue persane, est encore un des livres qu'il a publiés avec des notes. Il a aussi donné des rudimens de la langue hébraïque et de la langue persane, et un parallèle de la grammaire des langues orientales. Depuis sa mort, on a fait imprimer son commentaire sur l'Épître aux Romains, avec un recueil d'observations sur toutes les autres épîtres des Apôtres, et un commentaire sur le vieux Testament. Son traité *de Avaritia*, sa *Rhetorica sacra*, et ses *Aphorismi theologici* ont vu le jour par les soins de M. Leydekker. On a

réimprimé à Amsterdam en 1693 ses observations sur l'Écriture, corrigées et augmentées, et on y a joint l'Apocalypse en syriaque. (*Voyez* l'Épître dédicatoire à la tête de l'édition de 1693. Leydekker, *Præf. Aphorism. Lud.* Dieu.)

DIEU (Jean de), *Voyez* Jean de Dieu.

DIEU-DONNÉ, ou DEUS-DEDIT, pape. *Voy.* Deus-Dedit.

DIEU-DONNÉ. (*Voyez* Dié.)

DIÉVI, peuples dont il est parlé dans Esdras, 4, 9. Les Diévéens sont les peuples d'*Ava*, peut-être de ce canton de l'Assyrie qui est arrosé par le fleuve Diaba.

DIEZ, (Philippe), Portugais, de l'Ordre des Frères-Mineurs, se distingua dans le seizième siècle par son savoir, sa piété, son éloquence, et son zèle ardent pour le salut des ames. Il fut théologien et définiteur de la province de Compostelle, et mourut à Salamanque en odeur de sainteté l'an 1601. Saint-François de Sales en fait les plus grands éloges, et le propose comme un modèle dans l'art de la prédication, (lettre trente-unième du livre cinquième.) Nous avons de Philippe Diez : 1° *Conciones quadruplices dominicarum à septuagesima usque ad resurrectionem*, à Salamanque, 1585; à Lyon, 1586; à Venise, 1589 et 1591, in-4°. 2° *Conciones quadruplices dominicarum, et festorum omnium à dominica prima adventus, usque ad septuagesimam*, à Salamanque, 1588, et à Venise, 1589, in-4°. 3° *Conciones quadruplices super Evangelia Jesu Christi, S. Mariæ, et Sanctorum omnium*, à Venise, 1589, et ailleurs, in-4°. 4° *Dominicales æstivales conciones, quæ à dominica in albis, usque ad Pentecostem, et in Rogationibus, et à Pentecoste, usque ad Adventum*, 6 tomes in-8°, à Lyon en 1586, et à Venise en 1591. 5° *Summa prædicantium ex omnibus locis communibus locupletissima,* 2 tomes in-4°, à Salamanque, 1589 et 1593; à Anvers, 1600, et ailleurs. 6° Le père Diez a aussi publié en espagnol des sermons de la sainte Vierge; un traité de la Passion de Jésus-Christ, et quinze autres traités; savoir, des Synodes des évêques; des Mystères de la Foi; des Actes de la sainte Inquisition; de la Publication de la bulle de la Croisade; des Assemblées capitulaires; des Processions et des Professions; de la Sépulture des enfans; des Calendes; de la Célébration de la première Messe; de ceux qui se donnent la discipline; de saint Didace, etc. (Wading. Nicolas-Antoine. André Scot. Le père Jean de Saint-Antoine, *Bibl. univ. francisc.*, tom. 2, pag, 483.)

DIGAME, DIGAMIE, *digamus*, *digamia;* même que Bigame et Bigamie. (*Voyez* ces mots.)

DIGESTE, ou PANDECTES, *Digesta, Pandectæ.* Le Digeste est la première partie du Droit romain et du corps du Droit civil. On cite le Digeste par un

D, ou par deux *ff* jointes ensemble; ce qui vient de ce qu'on l'appelait en grec *Pandectes*, qu'on abrégeait par la figure de deux ΠΠ. On joignit encore ensemble ces deux caractères que les copistes latins ont cru être deux *ff* jointes. On appelle en général *Digestes*, les livres distribués dans un bel ordre. (*Voy.* DROIT CIVIL.)

DIGNE, vierge et martyre de Cordoue, compagne de saint Anastase, prêtre et religieux espagnol, était religieuse dans la communauté de la vénérable Élisabeth, femme du martyr Jérémie. Cette communauté faisait partie du monastère de Tabane qui était à deux lieues de Cordoue. Digne, ayant appris la mort des saints martyrs Anastase et Félix, sortit secrètement du couvent, et alla à Cordoue se présenter au juge qui les avait condamnés, et qui la condamna sur-le-champ elle-même à avoir la tête coupée. Le Martyrologe romain fait mention de saint Anastase, de saint Félix, et de sainte Digne, au 14 de juin. L'histoire de leur martyre est dans le *Mémorial de saint Euloge de Cordoue*, au liv. 3, ch. 8 et 9. (*Voyez* aussi M. Baillet, tom. 2, 14 juin.)

DIGNE, servante de saint Afre, et sa compagne de martyre. (*V.* AFRE.)

DIGNITÉ. Ce terme se prend en général pour toute sorte de charges accompagnées d'honneurs, ou d'autorité, et plus particulièrement pour les dignités ecclésiastiques qui consistent dans certaines prééminences jointes à une juridiction. C'est pourquoi, quand elles n'ont point de juridiction attachée, ce ne sont que de simples personnats. Autrefois il n'y avait que deux dignités dans les diocèses, l'archi-prêtre et l'archi-diacre. Les doyens, prévôts, trésoriers, et autres semblables, ont été institués depuis par la coutume. Les dignités qui ont charge d'ames ne peuvent être conférées qu'à des personnes âgées de vingt-quatre ans qui se fassent prêtres dans l'année; et celles qui n'ont pas charge d'ames, qu'on appelle *dignités simples*, doivent être conférées à des personnes âgées de vingt-deux ans. (Concile de Trente, sess. 24, ch. 12, *de Réform.*) Les dignités ecclésiastiques des cathédrales, ou collégiales, ne peuvent être possédées que par des chanoines de la même église, ou par ceux qui se sont fait pourvoir en cour de Rome d'un canonicat *ad effectum* de pouvoir posséder une dignité; mais ces canonicats *ad effectum* ne donnent voix, ni au Chapitre, ni séance au chœur. (Ferrière, *Introd. au droit ecclés.*, au mot DIGNITÉ.) Les dignités des cathédrales n'étaient pas sujettes aux expectatives du joyeux avénement, et du serment de fidélité, non plus qu'aux expectatives des gradués, au moins selon la jurisprudence des parlemens, car au grand-conseil on jugeait autrement. (Pérard Castel, *Rem.*

sur les définit. canon., au mot Gradués.) Cependant il fut jugé que les dignités n'étaient point sujettes à l'expectative des gradués, par un arrêt du grand-conseil, rendu le 5 juillet 1672, qu'on trouve au *Journal des Audiences*, tom. 3, liv. 6, ch. 9: On ne peut posséder deux dignités ecclésiastiques à la fois, et l'acceptation d'une seconde fait vaquer la première. On ne peut non plus posséder une dignité d'une église cathédrale, ni une première dignité d'une collégiale, sans être gradué et sans avoir un certificat du temps d'étude dans une Faculté de théologie, ou du Droit canon.

On ne pouvait donner aucune règle générale pour connaître la nature des bénéfices auxquels la dignité était attachée, ni sur le rang des dignités entre elles. Cela dépendait de l'usage qui était différent suivant les églises. Un bénéfice dont le titre était une dignité dans une église n'était souvent qu'un simple office dans une autre. Dans quelques églises, c'était le doyen qui tenait le premier rang après l'évêque; dans d'autres, c'était le prévôt; dans d'autres, c'était le trésorier. Dans quelques endroits la dignité de chantre était la troisième; dans quelques autres, elle n'était que la cinquième, ou sixième. Les honneurs et les fonctions des dignités n'étaient pas moins différens que le rang. (Héricourt, *Lois ecclésiastiques. Voyez* aussi les *Mémoires du Clergé*, tom. 2, pag. 1660 et suiv. M. de La Combe, *Recueil de Jurisprudence canonique*, au mot Dignités ecclésiastiques. *Voyez* encore Age, Capacité, Chanoine, Degrés, Doyen, Expectatives, Gradués.)

DILANGE (Nicolas), conseiller en la cour du parlement de Metz, né en la même ville le 12 octobre 1666, a fait imprimer en 1730, in-4°, et en 1732, in-12, l'ouvrage suivant : Coutumes générales de la ville de Metz et pays Messin, corrigées ensuite des résolutions des trois États de ladite ville, ès-années 1616, 1617 et 1618, avec les procès-verbaux de corrections, enrichie d'un Commentaire sur les principaux articles; ouvrage très-utile et très-nécessaire pour l'intelligence de ces Coutumes. On a encore du même auteur un autre ouvrage de même nature, sur la Coutume de l'évêché de Metz qui n'a pas été imprimé. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*)

DILECTION, *dilectio*, amitié. Le pape se sert de ce terme dans les rescrits apostoliques qu'il adresse aux fidèles. A tous fidèles chrétiens, salut et *dilection* en Notre-Seigneur. Il s'en sert aussi envers le dauphin de France, le frère du Roi et les princes souverains qui ne sont pas rois. Il donne aussi le titre de *dilection*, *dilectissime*, à un patriarche, à un évêque forain, à un prêtre, un diacre, etc. (*Liber diurnus romanorum Pontific.*, tit. 1.)

DILHERR (Jean-Michel), né

le 14 octobre 1604, à Thémar dans le comté de Henneberg, se rendit habile dans les langues orientales, dans l'histoire, la phisosophie et la théologie. Il mourut le 8 avril 1669, à Nuremberg où il exerçait les charges de pasteur de l'église de Saint-Sébalde et de bibliothécaire. Il a fait en latin l'Histoire de la Confession d'Ausbourg; des Notes sur le Cantique des cantiques; des disputes théologico-philologiques; un traité de la manière de bien apprendre la théologie; plusieurs discours sur différens sujets; quelques écrits de piété, et sur la langue hébraïque, etc. (Zeumerus, *vitæ Professor. Theolog. ienens.*)

DILO, *Deilocus*, abbaye de l'Ordre de Prémontré, dans la Bourgogne, au diocèse et à six lieues de Sens. Henri Sanglier, archevêque de Sens, donna le lieu pour la bâtir, et son premier abbé y fut établi en 1135. Elle était fille du Valsecret. (*Dictionn. univ. de la France.*)

DIMANCHE, c'est-à-dire, jour dominical, jour du Seigneur, *dies dominica*. On appelle ainsi, parmi les chrétiens, le premier jour de la semaine qui est fête. Les chrétiens ont substitué ce jour à celui du samedi que les juifs observaient, tant pour honorer la résurrection de Jésus-Christ et la descente du Saint-Esprit sur les apôtres arrivées ce jour-là, que parce qu'il était à propos d'abolir les sabbats et les néoménies des juifs avec leur loi. L'Église au reste a fait cette substitution avec droit dès ses premiers temps. S. Jean témoigne, dans le chapitre 1er de son Apocalypse, que ce fut un dimanche qu'il reçut ses révélations. Saint Justin le philosophe parle ainsi dans son Apologie à l'empereur Antonin-le-Débonnaire: « Au jour » du dimanche, que l'on appelle » le jour du soleil (chez les » païens) tous ceux qui demeu- » rent dans les villes, ou à la » campagne s'assemblent en un » même lieu; on y lit les écrits » des Apôtres....., nous avons » choisi le dimanche pour nous » assembler, parce que c'est le » premier jour de création du » monde et celui de la résurrec- » tion de Jésus-Christ Notre- » Seigneur. » Saint Denis de Corinthe, saint Clément d'Alexandrie, Tertullien, saint Cyprien, d'autres Pères de l'Église primitive, déposent en faveur de cette tradition apostolique. Ainsi l'édit de Constantin, du 7 mars de l'an 321, auquel quelques uns rapportent l'institution du dimanche, ne regarde que l'obligation de le chômer, qui n'était pas universelle jusqu'à ce prince. Cette obligation de chômer le dimanche a commencé en quelques endroits aux vêpres de la veille, comme il paraît par plusieurs conciles d'Occident, du huitième et du neuvième siècles. Deux choses sont nécessaires pour sanctifier le dimanche, s'abstenir de certaines œuvres et en faire certaines autres.

Des œuvres dont il faut s'abstenir pour sanctifier le Dimanche.

Les œuvres dont il faut s'abstenir pour sanctifier le dimanche sont les œuvres *serviles*. On appelle œuvres *serviles* celles qu'ont coutume d'exercer les serviteurs et les mercenaires, soit qu'on les exerce *gratis*, ou pour le salaire, ou par récréation, parce que l'intention que l'on peut avoir en les exerçant n'en change point la nature. Telles sont les œuvres des arts mécaniques, comme labourer, tailler la vigne, coudre. Ainsi il est défendu d'exercer un jour de dimanche les métiers de menuisier, charpentier, serrurier, horloger, graveur, cordonnier, tailleur, tisserand, etc. Il est défendu aussi de coudre, de broder, de filer, même par manière d'amusement et de récréation. Il est défendu aux personnes religieuses comme aux autres, de faire ces jours-là des images de cire, ou d'une autre matière, des scapulaires, des cordons, des chapelets, etc. On ne peut non plus peindre, imprimer, ni arranger les caractères, faire la barbe, tuer de grosses bêtes, comme veaux, bœufs, etc.; cuire des choses non nécessaires et qui ne servent qu'à la sensualité, etc. On ne peut aussi voyager, pêcher avec des filets, chasser avec des instrumens qui demandent beaucoup de travail. On ne peut plaider non plus, ni faire aucun autre ouvrage, lequel, quoiqu'il ne soit pas strictement servile, entraîne beaucoup de bruit et d'embarras; tel que celui d'un notaire, lorsqu'il s'agit de discussion entre les parties. Pour ce qui est du temps qu'il faut travailler servilement un jour de dimanche pour faire un péché mortel, les meilleurs théologiens pensent qu'il ne faut qu'une heure, soit continue, soit interrompue, soit qu'on travaille par soi-même, soit qu'on travaille par le moyen des autres sur lesquels on a autorité. Ces règles souffrent plusieurs exceptions : 1° Il est permis de faire le jour de dimanche ce qui est nécessaire pour la propreté de la personne et de la maison, comme ôter les taches et la poussière d'un habit, le racommoder un peu, lorsque l'on a oublié de le faire la veille, balayer certains endroits du logis, laver les vaisseaux dont on a besoin. 2° Il est encore permis de tuer de petits animaux, comme pigeons, poules, lièvres, etc., mais non ceux qui sont plus considérables, comme veau, bœuf, à moins qu'une trop grande chaleur n'ait empêché de tuer la veille. Il est permis de cueillir des fruits pour la table, de cuire et d'apprêter les viandes. 3° Il est permis de travailler le dimanche, lorsque, faute d'y travailler, on souffrirait un dommage considérable, ou qu'on le ferait souffrir aux autres. Ainsi un barbier peut raser lorsqu'il ne peut se soutenir sans cela, ou que les personnes n'ont pas le

temps de venir les autres jours. Les marchands des villes peuvent vendre des habits, des souliers et autres choses semblables aux gens de la campagne. On peut pêcher des poissons qui ne font que passer, ramasser le foin, le raisin etc, etc., pour prévenir l'orage, l'ennemi, etc., avec permission du curé, ou de l'évêque, dans les nécessités publiques, et lorsque le travail doit durer plusieurs jours de fête. On peut aussi, par la même raison de nécessité, faire des habits de deuil, cuire le sel, la chaux, le verre, le fer, la bière, lorsqu'on a commencé et qu'on ne peut interrompre sans une grande perte. On peut voyager par nécessité, ou par un motif de piété, et non par plaisir. 4° Il est permis de travailler pour le culte et le service de Dieu dans les choses qu'on n'a pu prévoir, et non dans les autres. Ainsi on ne peut orner une église, la laver, la tapisser, etc., que quand il y a nécessité de le faire les jours de fête. 5° On peut faire toutes les œuvres qu'on appelle libérales, ou parce qu'elles dépendent plus de l'esprit que du corps, ou parce qu'elles se rapportent surtout à l'esprit, quoiqu'elles renferment quelque chose de corporel, comme prêcher, enseigner, lire, étudier, écrire, dessiner, etc.

Des œuvres qu'il faut faire pour sanctifier le Dimanche.

1° Tous les fidèles qui ont l'usage de raison sont obligés, sous peine de péché mortel, d'entendre la messe les jours de fête et de dimanche. Cette obligation est fondée sur un grand nombre de conciles, sur la coutume universelle, sur le sentiment unanime des savans et des ignorans.

2°. On doit assister au sermon et aux vêpres; mais cette obligation n'est pas si stricte que celle d'assister à la messe, parce que les conciles ne l'ordonnent pas de même. Celui d'Aix, de l'an 1585, ne se sert que du mot *convenit*, lorsqu'il en parle; d'où vient qu'il n'y a que péché véniel à manquer aux vêpres par négligence.

3°. L'on doit s'exercer ces jours-là aux autres œuvres de piété, comme lectures saintes, prières, visites de pauvres et de malades, aumônes, exhortations, entretiens édifians, etc. (*Voyez* le Père Alexandre, t. 2, in-fol., pag. 708. Pontas, au mot DIMANCHE. Collet, *Théol. mor.*, tom. 5, pag. 662, etc.)

DIME.

SOMMAIRE.

§ Ier.

De la nature, de l'origine et de la division des Dîmes.

Dîme, selon la force du mot, signifie la dixième partie d'une chose. Selon l'usage, il signifie une portion approchante de la dixième, comme la douzième, la treizième, etc. La dîme en général était une portion des fruits qui était due aux décimateurs. L'origine des dîmes est très-ancienne. Abraham donna à Melchisédech la dîme du butin qu'il avait fait sur les quatre rois qu'il avait vaincus. (*Genès.*, 14, 20.) Moïse obligea les Israélites à plusieurs sortes de dîmes. (*Exod.* 22. *Levit.* 27. *Deut.* 14.) Dans l'Église chrétienne les clercs ne vivaient d'abord que des oblations volontaires des fidèles, et ce furent ces oblations mêmes qui donnèrent naissance aux dîmes. Les princes et les prélats de concert en firent une loi. Le premier concile qui les ordonna fut le second de Tours de l'an 567; et le premier qui joignit à son ordonnance la peine d'excommunication contre les réfractaires, fut le second concile de Mâcon, de l'an 585.

Les dîmes se divisaient, 1° en réelles, personnelles et mixtes. Les dîmes réelles étaient celles qui se percevaient des fruits de la terre, comme blé, vin, bois, légumes. Les personnelles étaient celles qui se percevaient du travail et de l'industrie des personnes, comme négoce, métier, chasse, pêche. Les mixtes étaient celles qui provenaient en partie de la nature, et en partie de l'industrie des hommes, telles que les dîmes de charnage, c'est-à-dire, des animaux dont le profit vient de la terre où ils sont, et des peines de ceux qui les soignent.

2°. Les dîmes réelles se subdivisaient en grosses et menues. Les grosses étaient celles qui se percevaient des fruits principaux d'un pays, comme blé, vin, huile, etc. Les menues dîmes,

celles qui se percevaient des fruits moins considérables, comme les légumes, le lin, le chanvre, etc., etc. On rapporte le *charnage*, c'est-à-dire, la dîme des animaux domestiques aux menues dîmes. Au reste, la nature des dîmes variait selon les pays, et ce qui était grosse dîme dans l'un ne l'était pas dans l'autre.

3°. Les dîmes se divisaient en dîmes anciennes et novales. Les anciennes étaient celles qui se percevaient des terres cultivées de tout temps, soit qu'elles eussent toujours porté la même espèce de fruits, soit qu'elles en eussent changé. Les novales étaient celles qui se percevaient des terres cultivées depuis peu de temps.

4°. Les dîmes se divisaient en *ordinaires* qui étaient celles dont nous avons parlé jusqu'ici; en *extraordinaires* qui étaient les décimes; en *solites* qui étaient celles qu'on avait coutume de payer dans les différens pays; et en *insolites* qu'on n'avait point coutume de payer.

5°. Les dîmes se divisaient en ecclésiastiques et profanes, ou inféodées Les dîmes ecclésiastiques étaient celles qui se percevaient par les ecclésiastiques à cause de leur ministère spirituel, et sans aucune charge de fief. Les dîmes profanes, ou temporelles, ou inféodées, étaient celles qui étaient possédées à titre de fief, à la charge de foi et hommage et autres devoirs seigneuriaux.

6°. Il y avait encore une sorte de dîme qu'on appelait dîme *de suite*, ou *de sequele* qui consistait en ce qu'un curé percevait la dîme du terrain d'une autre paroisse qui était cultivé par son propre paroissien.

§ II.

De l'obligation de payer la Dîme.

Il faut distinguer deux choses dans la dîme, la substance et la manière. La substance de la dîme, ou la dîme considérée matériellement et quant à sa substance, consistait dans l'honoraire requis à la subsistance des ministres de l'autel. La manière de la dîme, c'était cette quantité déterminée à la dixième partie des fruits consacrés à cette subsistance. On peut à la faveur de cette distinction généralement reçue concilier les conciles, les papes et les autres auteurs dont les uns voulaient que l'obligation de payer la dîme fût de droit naturel et divin, et les autres de droit humain seulement. Si ceux qui disent que la dîme était de droit naturel et divin, prétendent seulement que les peuples étaient obligés par ces deux sortes de droit de fournir à la subsistance des ministres de l'autel, la chose est incontestable, puisque le droit naturel exige que nous donnons une juste récompense à ceux qui nous rendent les services les plus essentiels, et que selon Jésus-Christ même l'ouvrier évangélique mérite sa récompense. (*Matth.*, 10. *Luc*, 10, 7.) Aussi

les païens mêmes ont-ils toujours fourni les choses nécessaires aux ministres de leur religion, comme on le voit par le chap. 47 de la Genèse, et par beaucoup d'autres exemples rapportés dans Bouchel, au mot Dimes, cap. 1, n. 6. Si l'on prétend que la dîme prise formellement et quant à la manière pour cette quantité précise de la dixième partie des fruits, était de droit divin, la plupart des théologiens et des canonistes sont contraires à cette prétention, et soutiennent que la dîme, prise en ce sens, n'est que de droit humain tant ecclésiastique que civil, puisque la dîme, prise en ce sens, n'a point eu lieu avant le sixième siècle, que les Pères et les conciles des siècles précédens ne commandaient pas, mais exhortaient seulement les peuples à la payer; qu'elle n'a point été universelle; qu'elle a été sujette au changement selon les temps, les lieux, les personnes; ce qui ne convient pas au droit divin. (Saint Thomas, *secunda secundæ*, quæst. 87, art. 1. Bellarmin, lib. 1, *de Cleric.*, cap. 25.)

§ III.

Des choses dont on devait payer la Dîme.

Selon le droit commun, on devait payer la dîme de toutes sortes de fruits et de profits; tels que ceux qui venaient des champs, vignes, prés, négoce, milice, animaux, etc.; mais les dîmes personnelles n'étaient plus en usage; et pour les autres la grande règle pour connaître les choses sujettes à la dîme, c'était la coutume qui n'était pas uniforme non-seulement dans un même royaume, mais souvent dans une même province qui en renfermait quelquefois de toutes contraires. C'était donc l'usage local de chaque paroisse, de chaque territoire, de chaque canton qu'il fallait consulter là-dessus. De plus, il y avait quelquefois différens usages dans une même paroisse; mais l'usage des voisins et du canton l'emportait sur la possession de quelques particuliers, lorsqu'ils n'avaient point de titre, quelque ancienne que fût leur possession. (La Combe, au mot Dime, pag. 241.)

§ IV.

Des personnes qui devaient payer la Dîme, de celles à qui on devait la payer, du temps et de la manière de la payer.

1. Selon le droit commun, tous devaient payer la dîme, propriétaires, fermiers, pauvres, riches, ecclésiastiques, laïques, religieux, hérétiques, juifs. Mais il y a eu plusieurs exceptions à cette règle générale. 1° Les évêques ne payaient point la dîme du revenu de leur *mense épiscopale*, non plus que les curés du revenu des fonds annexés à leurs paroisses et situés dans d'autres paroisses. 2° Les simples clercs ne la payaient point non plus du revenu de leurs bénéfices, si ce n'était quand les

biens qui avaient servi à former leurs bénéfices y avaient été sujets avant qu'on les eût donnés pour la formation de ces bénéfices. (Barbosa. Fagnan, *in cap. Nuper* 34, *contra Pirhing.*) 3° Les religieux étaient exempts de la dîme par des priviléges généraux ou particuliers ; pour les terres qu'ils cultivaient par leurs mains, ou qu'ils faisaient cultiver à leurs frais, mais non pas pour celles qu'ils donnaient à ferme, excepté les Prémontrés qui ne payaient pas de dîme pour les terres mêmes qu'ils donnaient à ferme pour moins de neuf ans. Les religieux, quoique exempts, devaient aussi la dîme pour les biens qu'ils prenaient à ferme eux-mêmes. Il en était de même des biens qu'ils vendaient à des personnes non privilégiées, parce que le privilége était affecté aux personnes et non aux fonds.

2. La vraie destination des dîmes, c'était la substance des curés qui étaient chargés du salut des fidèles ; et quoique l'évêque ait été autrefois le distributeur des dîmes et qu'il y ait eu sa part, quoiqu'elles aient été aussi destinées à la nourriture des pauvres, des étrangers, des chanoines, on peut dire que le droit en appartenait plus directement aux curés qu'à tout autre ; d'où vient que c'était une maxime parmi les canonistes que le clocher faisait le titre du curé pour percevoir la dîme. Aussi les paroissiens étaient-ils obligés de la lui payer lorsqu'il n'y avait point d'autre décimateur légitime, quand même ils ne la lui auraient jamais payée. Les autres décimateurs que les curés, étaient donc des décimateurs privilégiés et contre le droit commun. Tels étaient les évêques, les abbés et autres bénéficiers, les Chapitres, monastères, et les laïcs. Les différends au sujet des décimateurs se décidaient presque toujours par la possession. On peut seulement dire que les curés étaient fondés à percevoir certaines dîmes à l'exclusion des autres décimateurs. Ces dîmes étaient les novales qui leur appartenaient spécialement de droit commun. (Cap. 29, *Extr. de Decim.* *Voyez* NOVALES.)

3. On devait les dîmes réelles dans le temps qu'on en faisait la récolte, dont il fallait avertir le décimateur par la publication ou autrement. Les dîmes d'animaux devaient se régler par la coutume locale, quant au temps, au nombre, à la laine, etc.

4. On devait payer la dîme avant le champart, et, pour la quantité, il fallait suivre l'usage des lieux. Il y en avait où l'on payait le dixième, d'autres où l'on ne payait que l'onzième, le douzième, etc. Quand il n'y avait pas assez de gerbes dans un champ pour payer la dîme, on le joignait à un autre où l'on payait la dîme de ce qui se trouvait. Il en était de même des animaux. On devait joindre ceux d'une année à ceux de l'autre, ou en faire l'estimation.

§ V.

Des droits et des devoirs des Décimateurs.

1. Le décimateur, quoique riche ecclésiastique, avait droit d'exiger les dîmes même des pauvres. Il y était encore obligé, parce que les dîmes ne lui appartenaient point en propre, mais comme au ministre de Jésus-Christ et au dispensateur de l'Église, et qu'en les négligeant il aurait pu donner lieu à la prescription, et faire tort à l'Église. Lors donc qu'il voulait exercer la charité envers les pauvres comme il le devait, il fallait ou qu'il leur rendît ce qu'il recevait, ou qu'il prît d'eux un écrit qu'il leur avait quitté la dîme par grace et par charité.

2. Un curé ne pouvait ni faire violence à son paroissien qui rerefusait de lui payer la dîme, ni le priver des Sacremens; il devait s'adresser au juge.

3. Le décimateur avait droit de percevoir les fruits d'une terre qui était cultivée, mais non pas d'obliger le propriétaire à la cultiver.

4. Les devoirs ou les charges des décimateurs se réduisaient à trois principaux, *aux réparations des églises paroissiales*, à la fourniture des ornemens, et au paiement de la portion congrue des curés et des vicaires. (*Voyez* RÉPARATION, PORTION CONGRUE.)

5. Les gros décimateurs étaient obligés, pour l'ordinaire, de contribuer à la réparation du chœur et du cancel des églises paroissiales. (Édit de 1695, article 21.)

6. Les décimateurs devaient entretenir les chapelles qui étaient à côté du chœur, lorsqu'elles avaient été bâties en même temps que l'église, et qu'elles étaient sous les mêmes voûtes que le chœur; autrement ils n'y étaient point tenus.

7. Les décimateurs étaient obligés de fournir les ornemens, livres, linges et vases sacrés, à moins que les fabriques ne fussent en état de supporter cette dépense. Les ornemens que les décimateurs devaient fournir étaient les ornemens des cinq couleurs, blanc, noir, rouge, vert et violet; les linges, comme nappes, corporaux, aubes, serviettes, devants d'autel; un soleil, calice et ciboire d'argent, le dedans de vermeil; une croix et deux chandeliers de cuivre. Quant aux livres, il en devait être fourni un de chaque sorte. (Édit de 1695.)

§ VI.

De la prescription de la Dîme.

Il y a deux sortes de prescriptions de dîmes, l'active et la passive. L'active donnait le droit de percevoir des dîmes qu'on n'avait pas perçues auparavant. La passive exemptait des dîmes qu'on avait payé auparavant. L'Église et les laïques pouvaient prescrire activement des dîmes inféodées. Une église pouvait

aussi prescrire des dîmes ecclésiastiques contre une autre église ; mais les laïques ne le pouvaient pas. Pour qu'une église non paroissiale prescrivît contre une paroissiale, il lui fallait un titre avec une possession de quarante ans, ou une possession immémoriale sans titre. Pour qu'une paroisse prescrivît contre une autre paroisse, il lui fallait aussi quarante ans de possession de bonne foi sans titre, selon le sentiment le plus probable, parce que la disposition générale du droit était que les biens-immeubles de l'Église ne se prescrivaient que par l'espace de quarante ans. Pour que l'Église prescrivît des dîmes inféodées, il fallait trente ans de possession sans titre, vingt ans entre absens avec titre, et dix ans entre présens. (Héricourt, n. 6.)

La prescription passive des dîmes prises matériellement pour le salaire requis à la subsistance des ministres de l'autel, était impossible, parce que les dîmes, prises en ce sens, étaient fondées sur le droit naturel et divin. La prescription passive des dîmes prises formellement pour une certaine quantité de fruits, était possible, parce qu'elle n'était point contraire au droit naturel et divin qui ne commandaient pas de donner cette portion particulière de fruits plutôt qu'autre chose ; mais elle n'avait pas lieu en France pour l'ordinaire, si ce n'était quant à la plus ou moins grande quantité de fruits payable qui variait selon les lieux. Les laïques pouvaient aussi prescrire contre les dîmes inféodées, si on considère la chose en elle-même ; mais ces sortes de prescriptions n'avaient pas lieu en France. (Duperrai, part. 2, cap. 6, pag. 335.) D'ailleurs, si les laïques n'avaient point payé la dîme au seigneur, ils auraient été tenus de la payer au curé, selon cette maxime générale : *Nullum in Gallia solum sine decimis*. Dans les endroits où la prescription des laïques avait lieu contre l'Église, en tout ou en partie, il fallait un titre présumé avec une possession immémoriale. (Dunod., p. 125.) Un clerc non curé pouvait prescrire contre un clerc non curé, et pour lors il fallait le même espace de temps pour cette prescription passive, que pour la cription active dans la même espèce, c'est-à-dire pour le droit de percevoir la dîme d'un simple clerc par un autre clerc ; et cet espace était toujours de quarante ans.

§ VII.

Des juges de la Dîme.

Autrefois les ecclésiastiques étaient juges des dîmes, même quant au possessoire ; ce qui dura jusqu'en 1568 que Charles IX en attribua la connaissance aux juges royaux. Ainsi les juges royaux, en France, connaissaient absolument des dîmes inféodées tant au pétitoire qu'au possessoire. Quant aux dîmes ecclésiastiques, le pétitoire appar-

tenait aux juges d'Église, et le possessoire aux juges laïques. (Févret, lib. 6, cap. 1, n. 4.) L'official était juge des contestations des curés et des habitans touchant la dîme des novales; mais pour les constestations des curés et des décimateurs, elles appartenaient aux juges laïques. Les contestations sur les limites des paroisses appartenaient aux juges d'Église, quand il fallait les établir; mais lorsqu'il s'agissait de les régler après leur établissement, elles appartenaient aux juges royaux.

§ VIII.

Des Dîmes inféodées.

Les dîmes inféodées sont celles qui étaient possédées par des laïques à titre de fief. On ne convient pas de l'origine de ces sortes de dîmes. Les uns prétendent que toutes les dîmes inféodées, sans exception, avaient été usurpées par les princes et les seigneurs, soit qu'ils s'en fussent emparés par violence, soit qu'ils les eussent gardées et ensuite données, transmises à leurs successeurs et à d'autres laïques, après que l'Église les leur eut accordées pour un temps seulement et pour qu'ils la protégeassent. Les autres croient qu'il faut faire distinction entre ces dîmes; et, quoiqu'ils avouent qu'il y en avait beaucoup qui avaient été usurpées, ou conservées injustement, ils soutiennent aussi qu'il pouvait y en avoir de légitimement acquises. Ils prétendent même qu'il y avait des droits seigneuriaux, comme champarts et autres, que les seigneurs appelèrent *dîmes*, à cause de la ressemblance qu'ils avaient avec la dîme, ou pour s'en faire payer par les peuples avec la même exactitude, qu'ils payaient les autres dîmes possédées par les seigneurs. Quoi qu'il en soit, on convient communément que les laïques pouvaient garder en sûreté de conscience les dîmes inféodées avant le troisième concile général de Latran, tenu sous Alexandre III, en 1179, comme le suppose Alexandre IV (cap. 2, *de Decim.*, *in* 6.) Mais pour les décimes inféodées depuis ce concile, les théologiens soutiennent qu'on était obligé de les restituer à l'Église, et c'est dans ce sens que Cabassut entend ce décret du même concile : *Prohibemus ne laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes, in alios laicos possint quoquomodo transferre : si quis vero receperit, et Ecclesiæ non reddiderit, christiana sepultura privetur.* (Alexandre III, in cap. *Prohibemus* 19, *de Decimis.*) Pour ce qui était de nouvelles inféodations, de dîmes en faveur des laïques, Van Espen les croit absolument illicites, quelques conditions d'ailleurs qu'elles eussent pu avoir. (*Jur. eccl.*, t. 2, pag. 1102, n. 48.) Quant à la preuve de l'inféodation, il fallait un titre qui précédât le troisième concile de Latran, ou une possession centenaire qui subsistât publiquement, sans

violence, sans contradiction, et qui fût au nom propre du décimateur, parce qu'une telle possession tenait lieu d'un titre présumé, selon cette maxime qui était reçue parmi nous : « L'inféodation se prouve par des » aveux, foi et hommages, reprises, ou dénombrement avec » une possession centenaire. » (Duperrai, pag. 455. Dunod, p. 24.) Les dîmes inféodées qui retournaient purement et simplement à l'Église, avaient tous les priviléges des autres biens ecclésiastiques, et ne payaient point d'amortissement ; mais, lorsqu'elles n'y retournaient qu'à certaines conditions et à certaines charges dont elles demeuraient redevables, comme à charge de fief envers celui qui les donnait, elles étaient censées profanes, parce qu'on ne les possédait pas ecclésiastiquement, mais laïquement. On peut voir sur la matière des dîmes la pag. 1055 et les suivantes du second tome du Droit ecclésiastique de Van Espen ; le recueil de la jurisprudence canonique de La Dombe, au mot Dîmes ; le traité français des Dîmes, par Dunod, professeur de l'Université de Besançon ; les Lois ecclésiastiques d'Héricourt ; le traité des Dîmes de Duperray ; le Continuateur de Tournely, tom. 6 de Morale, pag. 628 et suiv. ; le Dictionnaire de Pontas, au mot Dimes ; les traités de Dîmes de MM. Forget, Grimaudet, Simon, Drappier, et Louis-François de Jouy, avocat au parlement, imprimé à Paris chez Durand, en 1751.

DIMESSES, filles ou veuves établies en 1584 dans l'État de Venise, par Dianira Valmarana, veuve d'Agrippa Pristrato. Ces filles ou veuves vivaient en commun, enseignaient le catéchisme aux personnes de leur sexe, et assistaient les pauvres femmes dans les hôpitaux. On ne les recevait qu'après trois années d'épreuves; mais elles demeuraient toujours libres, et pouvaient quitter la congrégation, même pour se marier. (Le père Hélyot, *Hist. des Ord. mon.*, t. 8, c. 3.)

DIMICUS, appelée par Baudrand *Domocum* et *Domonicum*, est, suivant cet auteur, une ville de Thessalie, épiscopale, sous la métropole de Larisse, dont il est fait mention dans les Actes des conciles; elle est voisine de Pharsale et de Lormie, a peu d'habitans, et s'appelle présentement Domochi. Elle a eu au treizième siècle quelques évêques latins.

Gualon y siégeait en 1208. Comme son église était fort pauvre, le pape Innocent III consentit à ce que le siége de Calidonie lui fût uni. (*Epist.* 114, lib. 11. *Oriens christ.*, tom. 3, pag. 982.)

DIMISSOIRE. C'est une lettre que donne le propre prélat à son diocésain, pour pouvoir prendre la tonsure, ou un autre Ordre, des mains d'un autre prélat, sans quoi celui qui se ferait ordonner encourrait la suspense. (Concile de Trente, sess. 14,

cap. 2; et sess. 23, cap. 8, *de Reformat.*) Boniface VIII entend par le *propre prélat*, l'évêque de la naissance, du domicile; mais l'usage le plus ordinaire est de l'entendre du seul évêque de la naissance, c'est-à-dire, de l'évêque dans le diocèse duquel on est né, non par accident et en passant, mais où les père et mère de l'enfant ont leur domicile. (Ducasse, part. 1, chap. 3, n. 4 et suiv.) Le vicaire-général ne peut accorder de dimissoire sans pouvoir spécial de l'évêque, même lorsque l'évêque est absent de son diocèse. (Rebuffe, *in Praxi*, lib. 1, *de Form. vicariat.*, n. 47 et 48. Cabassut, lib. 1, cap. 13, n. 12.) Le chapitre peut donner des dimissoires après un an de vacance du siége épiscopal, et non auparavant. Pour que l'évêque puisse donner des dimissoires, il suffit qu'il soit confirmé par le pape et qu'il ait signifié ses bulles au Chapitre, quoiqu'il n'ait pas pris possession et qu'il ne soit pas sacré. Ainsi Gibert a bien remarqué que Cabassut, suivi par Pontas, s'était trompé, en disant que le siége est censé vacant jusqu'à la prise de possession du nouvel évêque.

Le dimissoire accordé par l'évêque n'expire point par son décès, parce que c'est une pure grace, et que ce qui est de pure grace subsiste même après la mort de celui qui l'a accordée. (Sylvius, Barbosa, Navarre, etc.) Le pape peut donner des dimissoires pour se faire ordonner *à quocumque Episcopo*, mais il faut toujours que l'ordinant ait une attestation de vie et de mœurs de son propre évêque. (Concile de Trente, sess. 23, cap. 8, *de Reform.*) Quand l'évêque refuse le dimissoire, l'usage n'est pas de recourir au métropolitain. (Ducasse, part. 1, chap. 3, n. 17.)

Les religieux ne peuvent être ordonnés qu'avec le consentement de leurs supérieurs réguliers, par l'évêque du lieu où est situé le monastère où ils demeurent sans fraude, à moins que l'évêque de ce lieu ne soit absent, ou qu'il ne donne pas les Ordres, auquel cas les supérieurs peuvent envoyer leurs religieux à d'autres évêques pour être ordonnés; mais ils ne peuvent attendre exprès l'absence de l'évêque, ni la vacance du siége, et sont obligés d'exprimer, dans leurs lettres dimissoires, la raison qu'ils ont de les envoyer hors de leurs diocèses. Tout cela, sous peine privation de leurs charges, offices, dignités, et de voix active et passive. C'est la disposition de la constitution de Clément VIII, du 15 mars 1596, adoptée par les assemblées du clergé, de 1625, 1635, 1645. Le concile de Trente, sess. 14, c. 2, *de Réform.*, prononce les peines suivantes contre ceux qui reçoivent les Ordres, et contre les évêques qui les confèrent sans dimissoire du propre évêque. Ceux qui reçoivent les Ordres sans dimissoire, sont suspens des Ordres qu'ils ont reçus jusqu'à

ce que leur propre évêque trouve bon de lever la suspense ; et si les clercs, ainsi suspens, exercent les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus, ils tombent dans l'irrégularité. Pie II le déclara par sa bulle de l'année 1461, *incip. Cum ex sacrorum Ordinum ;* et le concile de Trente n'a rien changé à cette décision. Quant aux évêques qui ont ordonné sans dimissoire, s'ils sont tiulaires, ils sont suspens pendant un an des fonctions épiscopales ; et s'ils ont un diocèse, la suspense aura aussi lieu pendant un an pour la collation des Ordres. Le chap. *Sæpe de tempor. Ordin. in sexto*, et plusieurs bulles des papes postérieures au concile de Trente, telles que celles d'Urbain VIII, du 11 novembre 1642, et d'Innocent XII, de l'an 1694, prononcent encore des peines plus grièves. (*Mémoires du Clergé*, t. 5, p. 452, 458.)

On ne saurait contrevenir à ces différens réglemens en établissant son domicile dans un autre diocèse, à dessein de se soustraire à la juridiction, ou à l'examen de son évêque diocésain. Il y a dans ce cas les mêmes peines, même pour l'évêque, s'il coopère à la fraude. C'est la décision de Grégoire X, dans le ch. *Eos qui de tempore Ord. in sexto.*

Un clerc peut recevoir les Ordres sans dimissoire, quand son propre évêque est suspens pour avoir conféré les Ordres à des clercs qui n'étaient pas soumis à sa juridiction, et que cette suspense est publique et notoire. (Cap. *Eos qui de temp. Ordin.*) Il le peut aussi quand un évêque fait la cérémonie de l'ordination dans un autre diocèse que le sien, en ayant été prié et requis par l'évêque du lieu, ou par ses grands-vicaires, à cause de l'absence, ou de l'infirmité de l'évêque diocésain, ou par honnêteté et par déférence. Alors la seule permission que l'évêque, ou ses grands-vicaires, donnent à cet évêque étranger de faire l'ordination dans le diocèse suffit et tient lieu de dimissoire ; mais, en ce cas, on doit faire mention de cette permission dans les lettres d'Ordres, et c'est à l'évêque du lieu à les signer, ou à les faire signer par ses grands-vicaires.

Ordinairement les dimissoires sont limités à un certain temps. C'est le désir et le réglement du quatrième concile de Milan, et de plusieurs autres conciles dont les plus indulgens fixent ce temps à une année. Le motif de cette loi est que l'on doit craindre qu'un homme change de conduite et ne tombe en un état qui rende fausse l'attestation qu'on a donnée de sa probité. Ce temps passé, les dimissoires deviennent donc caducs et inutiles. Cette même raison a fait défendre aussi de donner des dimissoires pour plusieurs Ordres ; ce qui n'est pas toujours observé. Si les dimissoires sont indéfinis et sans limitation de temps, il faut une révocation

expresse pour les rendre inutiles; et, comme nous l'avons dit plus haut, la mort même de celui qui les a accordés ne les révoque pas. Le successeur de l'évêque décédé doit donc avoir soin de révoquer les dimissoires accordés par son prédécesseur, s'il ne veut pas que ceux qui les ont obtenus en fassent usage. C'est l'évêque qui doit accorder le dimissoire, qui doit aussi examiner la capacité et les qualités des ordinans; car c'est à lui, et non pas à l'évêque qui les ordonne, à prendre soin d'eux, et à pourvoir à leur subsistance, s'ils n'ont pas de titre. L'évêque qui les ordonne peut néanmoins, s'il le veut, les examiner sur leur capacité; mais il n'y est point obligé, lorsque les lettres dimissoires font mention de la capacité et des bonnes mœurs des aspirans; ce qui doit toujours être; faute de quoi le troisième concile de Malan, tenu en 1573, veut qu'on regarde comme nulles ces sortes de lettres. Quant à la capacité, la plupart des évêquess y ont pourvu par l'une de ces deux formules, *modo capax et in idoneus in examine reperiatur*, ou bien *idoneo et capaci in examine reperto;* dans le premier cas, il est du devoir de l'évêque qui ordonne d'examiner le sujet; dans le second, le prélat fait ce qu'il lui plaît. C'est une question, si l'ordinant, ayant besoin de quelque dispense qui n'excède pas le pouvoir des évêques, c'est à l'évêque qui accorde les dimissoires, ou à l'évêque qui doit ordonner sur ces dimissoires, à la donner. L'auteur des Conférences d'Angers se décide pour le premier, parce qu'il est le propre évêque de l'ordinant, et qu'en cette qualité il a juridiction sur lui, et qu'il ne la transmet pas à l'évêque auquel il adresse le dimissoire : car le dimissoire ne concerne que l'ordination, et non pas les dispenses, et le pouvoir d'ordonner et celui de dispenser sont des choses différentes et séparées : or, les lois ecclésiastiques nous apprennent que *à separatis non fit illatio*, par conséquent un évêque qui confère les Ordres à un aspirant en vertu d'un dimissoire ne le peut dispenser des interstices, s'il n'est expressément porté par le dimissoire. La sacrée congrégation l'a déclaré le 9 août 1593, au rapport de Piasécius dans sa Nouvelle Pratique épiscopale, part. 1, chap. 1. (*Conférences d'Angers*, volume *de l'ordre*, page 201, édit. de 1755.)

Le concile de Toulouse en 1590, conforme à celui de Trente, veut que les dimissoires soient donnés *gratis*. Celui de Narbonne, en 1551, ne permet de prendre qu'un prix modique. (Pontas, au mot Dimissoire, cas 5.)

DIMITACE, que nous ne connaissons que par Wadingue qui rapporte qu'un nommé Jean, de l'Ordre des Frères-Mineurs, succéda à un autre Jean sur le siége de Dimitace, nommé par Guillaume, alors patriarche de Constantinople, auquel il appartenait d'y pourvoir; mais parce que

le pape Urbain v ne voulait pas y donner son consentement, il l'établit de sa seule autorité, le 26 janvier 1536. (Wad., tom. 4, ad hunc ann. *Or. christ.*, t. 3, pag. 1123.)

DIMITRI (saint), que nous croyons être Antandros, dont parle Ortélius dans son *Trésor géogr.*, est une petite ville de l'Asie mineure dans la Mysie, sur la mer Égée, qu'on appelait autrefois *Édonis*, et qu'on a depuis nommée *Cimmeris* et *Assos*, et encore *Apollonie*. On dit aujourd'hui Saint-Dimitri. Ptolemée fait deux petites villes d'Antandros et d'Asson. Antandros, dit Solin, est un rocher dans ce pays qui paraît de loin semblable à une chèvre. Elle est dans le golfe Adramyttène, entre Sepsis et Adramytte, presque au milieu, proche l'embouchure du fleuve Cillé. C'est un siége épiscopal sous l'archevêque d'Ephèse. (Baudran.) Il y a eu les évêques suivans :

1. Georges de Argentina, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé en 1392 par Boniface xi. (*Bull. Præd.*, tom. 2, pag. 463.)

2. Roderic Regamia, de l'Ordre de Saint-François, nommé le 4 février 1437, par Eugène iv, (Wading., ad hunc ann. *Oriens christ.*, tom. 3, pag. 960.)

DIMOCRITES, *dimocritæ*. Sorte d'Apollinaristes, ainsi nommés, selon saint Épiphane, de ce qu'ils admettaient, à la vérité, les deux parties de la nature humaine en Jésus-Christ, l'ame et le corps, mais qu'ils niaient qu'il eût pris l'entendement humain; d'où vient qu'ils concluaient que Jésus-Christ n'avait pas été un homme parfait, et que le Verbe ne s'était pas incarné parfaitement. (Epiphan. *hær.* 77.)

DIMONA (hébr., *fumier ;* autrement, *présent, nombre, abondant*), ville dans la partie méridionale de Juda. (*Josué*, 15, 22.)

DINA (hébr., *jugement,* ou *qui juge*), fille de Jacob et de Lia qui naquit après Zabulon, vers l'an du monde 2259; avant Jésus-Christ 1750; avant l'ère vulgaire 1754. Dina âgée d'environ quinze ou seize ans, ayant eu la curiosité d'aller à une fête des Sichemites pour voir les femmes du pays, Sichem, fils d'Hémor le Hévéen, prince de la ville, l'enleva et la viola; ce qui fut cause que Siméon et Lévi, fils de Jacob et frères de Dina, massacrèrent Hémor, Sichem, tous les mâles de la ville, et emmenèrent leur sœur Dina, dont on ne sait plus rien depuis ce temps. (*Genèse*, 34.)

DINAR, ville épiscopale de la province Holwane, au diocèse de Chaldée. On la compte parmi les grandes villes du pays nommé *Algebal*, ou dans la Perse montagneuse. Le géographe de Nubie la met dans l'ancienne Parthe, et la dit éloignée de Hamadama de soixante mille pas vers le couchant, tournant un peu au septentrion. Nous n'en connaissons aucun évêque.

DINÉENS (hébr., *juges*, ou *jugement*, peuples qui s'oppo-

sèrent au rétablissement du temple de Jérusalem. (1 *Esdr.*, c. 4, v. 9.)

DINI (Benoît), gentilhomme de Messine, quitta le monde où il avait vécu quelque temps, pour embrasser l'état ecclésiastique. Il s'y distingua par sa science et par sa piété, et mérita de trouver rang parmi les académistes de Messine. Les magistrats de cette ville, connaissant sa rare capacité, l'employèrent plus d'une fois dans les plus importantes négociations, et l'envoyèrent vers les vice-rois de Sicile. Il donna, dans ces occasions, des preuves sensibles de sa sagesse et de sa prudence, et mourut à Messine vers l'an 1680. On a de lui les écrits suivans, publiés sous le nom de *Theophilus Pius*, prêtre de Messine. 1° *Oratorium fidelis animæ ad excitandam devotionem, ex divo Augustino, beata Gertruda, beata Macthilda, Blosia et aliis constructum.* 2° *Fasciculus myrrhæ piarum Meditationum et precationum de Passione Domini nostri Jesu-Christi, ex variis sanctissimis libris collectus.* 3° *Sacellum eucharisticum, ad fovendam devotionem, pro Sacerdotibus et aliis ad sacram communionem accedentibus.* 4° Des Méditations sur d'autres sujets, des Sermons, etc. Cet auteur était très-versé dans les belles-lettres, dans la poésie, dans la langue grecque et dans la jurisprudence. (Placide de Reina, *in Not. Hist. Mass.*, part. 2, pag. 569. *Bibl. sicul.*)

DINOUART (Joseph-Antoine-Toussaint), prêtre du diocèse d'Amiens, né le 1er novembre 1716, chanoine de l'église collégiale de Saint-Benoît de Paris, et de l'Académie des Arcades de Rome. Voici la liste de ses ouvrages jusqu'à ce jour: 1° Lettre à M. l'abbé Gouget, au sujet des Hymnes de Santeuil, in-4°, 1748. 2° Le Camouflet, ou Réponse aux Observations de M. l'abbé de La Varde sur sa précédente lettre, in-4°, 1748. 3° La Rhétorique du Prédicateur, traduite du latin d'Augustin Valério, évêque et cardinal, in-12, 1749. 4° L'Éloquence du corps dans le ministère de la chaire, ou l'action du Prédicateur, in-12, 1754, et la seconde édition, 1761. 5° *Indiculus universalis*, ou l'Univers en abrégé, du père Pomey, augmenté et mis en un nouvel ordre, in-12, 1455. 6° *Julii-Cæsaris commentaria, juxta editionem Urbani* Coupellier, *interpretationibus et notis gallicis illustrata*, 1756. 7° Traduction des deux Oraisons de Cicéron contre Verrès, et de l'Oraison *pro Murena*, in-12, 1758. 8° La Sarcothée, poëme latin du père Masenius, avec traduction, in-12, 1758. 9° Histoire d'Alexandre-le-Grand, par Quinte-Curce avec les Supplémens de Freinshemius, traduction nouvelle, 2 vol. in-12, 1759. 10° Apparat royal, ou Dictionnaire français-latin, in-8°, 1760. 11° Manuel alphabétique des Prédicateurs, 2 vol. in-8°, 1771. 12° Nouvelle édition des Hymnes de Santeuil,

d'après les manuscrits de l'auteur et ses variantes, in-12. 13° Journal ecclésiastique, ou Bibliothèque raisonnée des Sciences ecclésiastiques. C'est un ouvrage périodique in-12 qui se débitait chaque mois chez Barbou, rue Saint-Jacques. Commencé au mois d'octobre 1760, il avait mérité l'approbation du souverain pontife, et les éloges des savans. Voici les matières qu'il renferme : l'Écriture-Sainte; les Conciles; la Théologie dogmatique et morale; l'Histoire ecclésiastique, universelle et nationale; les Écrivains ecclésiastiques et monastiques; la Discipline, la Liturgie; les Matières bénéficiales; Mémoires sur les hommes célèbres dans le clergé séculier et régulier; les Décisions du Clergé et de la Faculté de Théologie; les Arrêts des cours souveraines sur les affaires ecclésiastiques, Belles-Lettres; Étude de la nature. M. l'abbé Dinouart a travaillé comme associé, pendant quatre ans, au Journal chrétien dont il composait la plus grande partie. Il a encore donné au public différentes parties de poésie latine.

DINTERUS (Edme, ou Edmond), Flamand de nation, embrassa l'état ecclésiastique, et fut chanoine de la collégiale de Saint-Pierre dans la ville de Louvain, après avoir été conseiller et secrétaire de quatre ducs de Brabant; savoir, Antoine 1er et ses fils, Jean IV et Philippe 1er, et enfin Philippe-le-Bon. Il mourut à Bruxelles le 17 février 1448, et laissa *Chronicon Brabantiæ*; des Annales du Brabant depuis l'an 1255 jusqu'à l'an 1425; *vita Philippi Burgundi, ultrajectensis Episcopi, una cum genealogia ducum Burgundiæ, Brabantiæ, Flandriæ, Hollandiæ*, etc. (Valère-André, *Bibloth. belg.*, édit. de 1739, tom. 1, pag. 261.)

DINUS DE MUGELLO, bourg du territoire de Florence, professeur en Droit dans l'Université de Boulogne en Italie, fut appelé à Rome par Boniface VIII pour travailler à la compilation du 6e livre des Décrétales. Il fit aussi, par l'ordre de ce pape, un commentaire sur le sixième livre des décrétales, qui n'a pas été imprimé. Il a encore fait des commentaires, *in Regulam juris pontificii, in titulum de Institutionibus, de Actionibus, de Præscriptionibus, de Glossis contrariis juri civili, de Successione ab intestato*. Ces ouvrages ont été imprimés à Cologne en 1569, 1594 et 1617. Ils ont aussi été imprimés à Lyon et à Venise. Cet auteur est mort à Bologne en 1303. Il était le premier jurisconsulte de son temps, soit pour sa facilité à s'énoncer, soit pour la vivacité de son esprit, la netteté de son style. Cynus qui a étudié sous Dinus, assure que son commentaire sur les règles de Droit, contient les principes choisis de toute la science du Droit, et Alciat dit que c'est un livre qui mérite d'être appris mot à mot. Charles Du Moulin y a fait des notes et des correc-

tions. (Trithême *de Script.* Bellarmin, *de Script. eccl.* Simler, *Biblioth.* Denys-Simon, *Biblioth. histor. des Auteurs de Droit.* Dupin, quatorzième siècle.)

DIOCSÉARÉE, ville épiscopale d'Isaurie au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Séleucie. C'est ainsi que les Notices et les Actes des conciles la désignent; et il faut bien la distinguer de Diocésarée de Cappadoce, dont Pline et Ptolemée font mention. Voici ses évêques:

1. Montan, souscrit au premier concile général de Constantinople.

2. Successus. Nous avons deux lettres de saint Cyrille d'Alexandrie qui lui sont adressées.

3. Jean, souscrivit au concile de Chalcédoine.

4. Hermophile, souscrit à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon, au sujet de la mort de saint Protère.

5. Manzo, souscrit au septième concile général. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 1019.)

Cette ville a eu aussi les évêques latins suivans:

1. Louis, auquel succéda Théodoric, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Clément VI.

2. ..., le 15 avril 1448. (*Or. christ.*, tom. 3, pag. 1239.)

DIOCÉSARÉE, ville épicopale de la seconde Palestine au diocèse de Jérusalem, sous Scythopole, était aussi appelée Sepphoris, et par les rabbins Zeppori. C'était la première ville de Galilée et la plus forte, au milieu de ce pays, éloignée de dix milles du mont Thabor, et de dix-huit milles de Thibériade. Elle fut prise d'abord par Varus, et Hérode Antipas en fit la capitale de Galilée. Les juifs ayant pris les armes contre les Romains, Constance Gallus, que l'empereur Constance avait fait César, envoya une armée qui les dissipa, et qui renversa par son ordre cette ville jusqu'à ses fondemens; ce qui arriva vers l'an 353; mais elle fut presque aussitôt rétablie, comme on le voit par la lettre de Pierre d'Alexandrie, successeur de saint Athanase, que rapporte Théodoret, et qui nous apprend que onze évêques d'Égypte y furent exilés par la faction de Lece, Arien qui avait envahi le siége d'Alexandrie. La Notice grecque des patriarchats fait mention de Diocésarée entre les siéges de la seconde Palestine. Nous connaissons deux de ses évêques:

1. Marcellin, qui souscrivit en 518 la lettre synodique de Jean, patriarche de Jérusalem, à Jean de Constantinople, contre Sévère, Anthyme et d'autres hérétiques.

2. Cyriaque, ou Dominique, assista et souscrivit en 536 au concile des trois Palestines, contre Anthyme et les autres. (*Or. christ*, tom. 3, pag. 714.)

DIOCÈSE, *diœcesis*. Ce mot de diocèse est grec, et il signifie proprement administration, gouvernement. Il se prenait autrefois, avant Constantin, pour un district, un pays qui ressortissait à un juge, en sorte qu'une

province comprenait plusieurs diocèses. L'empereur Constantin établit de grands diocèses qui comprenaient plusieurs provinces et plusieurs gouvernemens. L'Empire romain était divisé en quatorze diocèses, en y comprenant celui de Rome, et les villes suburbicaires. Ces quatorze diocèses contenaient cent vingt provinces. Chaque province avait un proconsul qui demeurait dans la capitale, ou métropole, et chaque diocèse un vicaire de l'Empire qui démeurait dans la ville principale de son district. L'ordre ecclésiastique fut réglé sur le gouvernement civil. Chaque diocèse avait un vicaire ecclésiastique, ou primat qui jugeait en dernier ressort les affaires de l'Église. Diocèse s'est pris aussi quelquefois pour paroisse, et paroisse s'est prise pour diocèse. (Sidonius Apoll., lib. 9, *Epist.* 16; Grég. de Tours, lib. 4, cap. 13.) Aujourd'hui le mot de diocèse signifie un évêché, ou archevêché, c'est-à-dire, le territoire où s'étend la juridiction spirituelle d'un évêque, ou d'un archevêque. (*Voyez* ÉVÊCHÉ.)

DIOCLÉE, ville épiscopale de la Prévalitaine au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Scodre, ou Scutari, comme il paraît par la lettre trente de saint Grégoire, pape. L'empereur Dioclétien y avait pris naissance. Il n'en est fait aucune mention dans la Notice d'Hiérocle. Il faut bien la distinguer de Dioclétianopolis de Macédoine qui était entre Edesse et Thessalonique; elle est dans la Notice de l'empereur Léon qui en fait le cinquième évêché sous Durazzo. On la mettait autrefois dans la Dardanie. Samuel, roi des Bulgares, l'ayant ruinée, son évêque se retira à Terbun, de là à Raguse, que le pape Benoît V érigea en archevêché. Il ne faut pas confondre Dioclée avec Antivari. L'empereur Léon, dans sa Notice, a soin de les bien distinguer; il les soumet à Durazzo; et ce ne fut que vers l'an 1062, que le pape Alexandre II unit le siége de Dioclée à Antivari, comme on le peut voir par les lettres d'union rapportées à cette année par Baronius. Voici les évêques de Dioclée :

1. Bassus, souscrivit au concile de Sardique et à sa lettre aux évêques. Il est fort maltraité dans la lettre que les Ariens écrivirent de Philippopolis aux évêques d'Afrique.

2. Maxime, souscrit à la lettre des évêques de Dardanie à l'empereur Léon sur le meurtre de saint Protère.

3. Paul, qui fut déposé. (Saint *Grégoire*, *Epist.* 30, lib. 12.)

4. Nemesion, qui fut mis à la place de Paul. (Ibid.)

5. Jean Ier, qui se retira à Raguse au temps de l'invasion des Bulgares, vers la fin du dixième siècle.

6. Jean II, assista à un concile de Servie du temps du pape Innocent IV. Il signe métropolitain

de Dioclée et d'Antivari. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 278.)

L'an 1199, il y eut un concile à Dioclée, différent de celui de Dalmatie qui fut tenu la même année. On y traita la cause d'un évêque accusé d'homicide. (Mansi, tom. 2, pag. 779.)

DIOCLÉTIA, ville épiscopale de Servie, sous la métropole de Peteium, ou Pesch.

DIOCLÉTIANOPOLIS, ville épiscopale de la province de Thrace, au diocèse de Thrace, que l'empereur Justinien, au rapport de Procope, transféra dans une île voisine formée par un étang. L'itinéraire d'Antonin en fait aussi mention, ce qui prouve que cet itinéraire a été fort augmenté après la mort de l'Empereur, auquel on l'attribue, car il est évident que cette ville ne fut ainsi appelée que du nom de Dioclétien. Elle a eu les évêques suivans :

1. Cyriaque, souscrivit à la lettre du concile que les Orientaux écrivirent à Jean d'Antioche et aux autres évêques qu'ils avaient envoyés à Constantinople, contre le concile général d'Ephèse.

2. Epictète, assista et souscrivit au concile de Chalcédoine.

3. Elie, au cinquième concile général. (*Oriens christ.*, t. 1, pag. 1161.)

DIOCLÉTIANOPOLIS, ville épiscopale de la première Palestine au diocèse de Jérusalem, sous Césarée, dont il est fait mention dans les Notices ecclésiatiques et dans les conciles. On ignore son ancien nom et sa situation. Le père Hardouin, jésuite (*Con. ind. geograph. episcopat.*, t. 2, col, 714), distingue trois villes qui ont porté ce nom. Celle de Thrace, dont nous venons de parler ; celle de Palestine, dont nous parlons, et une autre de la Phrygie Pacatienne. La seconde a eu les évêques suivans :

1. Élissée, ou Elisée, qui souscrivit en 359 à la formule des semi-Ariens, avec quarante-trois autres évêques. (Saint Épiphane, *hæres.* 73, n. 26, pag. 874.)

2. Épictète, qui assista au concile de Chalcédoine. Le père Hardouin remarque que cet Épictète pouvait bien être évêque de Dioclétianopolis en Thrace, puisqu'il se trouve encore souscrit à la lettre de Valentin de Philippopolis à l'empereur Léon.

3. Élie, assista en 553 au cinquième concile général. (*Oriens christ.*, tom. 3, pag. 645.)

DIOCLÉTIEN (*Caius-Valerianus Diocletianus*), né, selon quelques uns, à Salone, ou selon d'autres, à Dioclée, ville de Dalmatie, vers l'an 245, fut d'abord simple soldat, et s'éleva, par tous les degrés, de la milice jusqu'à l'Empire. Il le reçut l'an 284, et l'abdiqua l'an 305. Ce fut un des plus cruels persécuteurs des chrétiens. Il mourut l'an 313 à Salone, ville de Dalmatie où il s'était retiré. (Eusèbe, liv. 8.)

DIOCLIA, ville épiscopale de la Phrygie Pacatienne au diocèse d'Asie, sous la métropole de Laodicée. Elle est la vingt-cin-

quième dans la Notice d'Hiérocle, et la dix-neuvième, selon celle de l'empereur Léon. On ne la trouve point ailleurs que dans les actes des conciles qui font mention des évêques suivans :

1. Constantin, assista et souscrivit au premier concile d'Éphèse.

2. Évandre, au concile de Chalcédoine. (*Or. christ.* t. 1, pag. 824.)

DIODORE, l'un des martyrs qui furent étouffés dans le tombeau de saint Chrysanthe et de sainte Darie. Les reliques de tous ces Saints furent trouvées dans la grotte de saint Chrysanthe, et transportées à Rome le 17 de janvier de l'an 886, du temps du pape Étienne VI. (*Voyez* CHRYSANTHE.)

DIODORE, évêque de Tarse, métropole de Cilicie, fut d'abord prêtre et religieux d'Antioche où il maintint la foi orthodoxe pendant l'absence du patriarche Mélèce, exilé sous l'empereur Valens. Quand Mélèce fut de retour, il ordonna Diodore évêque de Tarse vers l'an 375. Il assista depuis au concile de Constantinople, et fut choisi avec quelques autres pour veiller sur le diocèse d'Orient. Diodore fut disciple de Sylvain de Tarse, et maître de saint Jean Chrysostôme et de Théodore de Mopsueste. Il était habile et avait composé beaucoup d'ouvrages; savoir, des commentaires sur presque tous les livres de la Bible; un traité de la différence qu'il y a entre l'allégorie et la méditation; un traité pour prouver qu'il n'y a qu'un Dieu dans la Trinité; un autre contre les Juifs touchant la résurrection des morts; un de l'ame contre plusieurs erreurs; un du Destin contre les astrologues; un où il prouve que les choses invisibles ont été faites en même temps que les élémens, quoiqu'elles ne soient pas faites des élémens; un écrit à Euphronius, par demandes et par réponses, contre le système d'Aristote; un contre les Sinousiastes, ou Apollinaristes; un du Saint-Esprit; plusieurs lettres qui sont dans Facundus. Voici ce que dit Hebed-Jésu de Diodore, dans son *Catalogue des Écrivains syriens* : «Diodore » de Tarse a composé soixante » livres qui ont été brûlés par » les Ariens, et il en reste encore » quelques uns; savoir, le livre » de la Providence; le livre de » la Destruction de l'Astrologie; » un livre contre les Eunomiens, » et un autre contre un certain » hérétique; un contre les Juifs; » un contre les Manichéens; un » contre Apollinaire, et un commentaire sur une partie de » saint Matthieu. » Il y a aussi plusieurs beaux fragmens de Diodore dans les Chaînes grecques qui sont dans la bibliothèque du Roi. Photius fait un détail du sujet de chaque chapitre du traité du Destin qui était divisé en huit livres et en cinquante-trois chapitres. Il y réfutait les rêveries de l'astrologie judiciaire, et y montrait que le monde a eu un commencement;

qu'il est créé, que l'homme est libre; que Dieu n'est point auteur du mal. Pour ce qui est des commentaires sur l'Écriture, Diodore s'y attachait au sens littéral, et avec succès. Photius dit que la diction de cet auteur est pure et claire; et saint Jérôme dit qu'elle n'est pas élevée. Quant à sa doctrine, quelques uns l'accusèrent d'avoir été le maître et le précurseur de Nestorius. Saint Cyrille, dans sa lettre à Successus, le charge d'avoir distingué le Verbe né de Dieu, du fils de Marie, et dans celle qu'il écrivit à Jean d'Antioche et à Acace de Mélitine, il le nomma *ennemi de la gloire de Jésus-Christ*. Au contraire, saint Athanase, saint Basile, saint Chrysostôme, et les autres grands hommes de son siècle rendent des témoignages très-favorables de sa doctrine et de sa vertu. Le premier concile de Constantinople le compte entre les évêques les plus savans et les plus catholiques de l'Orient. (Saint Basile, *epist.* 167. S. Grégoire de Nazianze. Saint Athanase. Saint Épiphane. Saint Jérôme. Théodoret, *Hist.*, lib. 4, cap. 23 et suiv. Socrate, lib. 6, c. 3. Sozomène, lib. 8, cap. 2. Facundus, lib. 4, cap. 2. Photius, *Biblioth.*, cod. 18, 85, 102. Baronius, 370, 392. Tillemont, *Mémoires ecclés.* Dupin, quatrième siècle. Richard Simon, *Crit. de Dupin*, t. 1, p. 89.)

DIODOTE, ou TRIPHON, capitaine d'Alexandre Ballès, dont il est parlé dans les Machabées. (*Voyez* TRIPHON.)

DIONYSIA, ville épiscopale de la province de Bysacène en Afrique, dont Victor était évêque lors de la conférence de Carthage. Pomponius s'était trouvé au concile de Carthage sous saint Cyprien, et Fortunatus à celui de Cabarsuse.

DIONYSIAS, ville épiscopale de la province d'Arabie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Bostres, dont parlent la Notice d'Hiérocle et une autre ancienne; on ne la trouve point ailleurs. Elle a eu pour évêques:

1. Séverus, au concile de Nicée.

2. Elpidius, au concile général de Constantinople.

3. Maras, représenté au concile de Chalcédoine par Constantin, son métropolitain, qui souscrivit aussi pour les autres évêques de sa province. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 865.)

Cette ville a eu aussi des évêques latins sous le patriarche de Jérusalem. Voici ceux qui nous sont connus:

1. Jean Ier Le Tellier, carme, nommé par Eugène IV en 1441, mort en 1449.

2. Dominique Pulchrifili, de l'Ordre de Saint-Dominique, nommé par Nicolas V, 13 août 1449.

3. Jean II, en 1465, auquel succéda.......

4. Arnauld de Rotensen, de l'Ordre des Frères-Mineurs.

5. Luinus, de l'Ordre de Saint-Dominique, vers l'an 1476.

6. Jean III, du même Ordre,

1478. (*Oriens christ.*, tom. 3, pag. 1310.)

DIONYSIOPOLIS, ville épiscopale de la Phrygie Pacatienne, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Laodicée, bâtie par Attale et Eumène qui y trouvèrent la représentation de Denys, ou de Bacchus. Pline la place de même. Il n'en est fait aucune mention dans les Notices. Elle a eu les évêques suivans :

1. Chariton, au concile de Chalcédoine.

2. Alexandre, au cinquième concile général.

3. Basilisque, au septième concile général.

DIONYSIOPOLIS, ville épiscopale de la Basse-Mœsie, sous le patriarche de Constantinople, appelée autrefois *Crunos*, et par quelques uns *Varna*. C'est une ville de Bulgarie, sur le fleuve Zyra qui se jette dans le Pont-Euxin quelques milles plus loin. Elle est peu éloignée des confins de la Thrace au septentrion, à cent quatre-vingt milles de Constantinople, et vingt-cinq de Mésembrie, dernière ville de Thrace. Niger dit que c'est Chaliacra, sur la côte de Bulgarie. (Baudrand.)

Il paraît que cette ville est aussi la même que Tibériopolis, par la Notice grecque qui est à la fin du livre de Codin, *de Officiis*, pag. 407. Elle a eu les évêques latins qui suivent :

1. Jean Ier, auquel succéda....

2. Nicolas Ier Stainecker, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Boniface IX, le 24 de janvier 1393.

3. Antoine de Saint-Cantiano, augustin, nommé par le même le 5 octobre 1396.

4. Nicolas II, de Marsiariis Perusinis, évêque de Cally, transféré sur ce siége en 1414.

5. Arnold, auquel succéda....

6. Jean II de Ilten, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Sixte IV en 1476.

DIORIX, ou DIORYX. On lit dans le quarante-unième verset du vingt-quatrième chapitre de l'Ecclésiastique, *Ego quasi fluvii Diorix*. C'est un nom grec qui signifie un canal, un vaisseau, un fossé, une fausse, une ravine où l'eau coule, et non pas un nom propre de fleuve, comme l'ont cru quelques auteurs.

DIOSCORE, martyr d'Alexandrie, n'avait qu'environ quinze ans lorsqu'il fut présenté au juge dans la persécution de Dèce, l'an 250. Sa mémoire se trouve jointe à celle des saints Héron, Ater et Isidore, au 14 de décembre, dans les Martyrologes d'Adon, d'Usuard, et dans le romain moderne. (Baillet, t. 3, p. 193.)

DIOSCORE, diacre de l'Église romaine et anti-pape, fut intrus sur le siége de saint Pierre, et opposé à Boniface II l'an 529, selon quelques uns, ou, selon d'autres, après la mort de Boniface, et n'occupa le Saint-Siége que vingt-neuf jours, étant mort au bout de ce terme. (Baronius, *ad ann.* 530. Bianchini, édition d'*Anastase-le-Bibliothécaire*.)

DIOSCORIENS, ou DIOSCO-

RIDIENS, anciens hérétiques qui suivaient les sentimens de Dioscore, patriarche d'Alexandrie et fauteur d'Eutyches. Dioscore fut élu patriarche d'Alexandrie après la mort de saint Cyrille, l'an 444. Il soutint les erreurs d'Eutyches dans le conciliabule qu'on nomme communément le *brigandage d'Éphèse*, qu'il tint l'an 449, prétendant qu'il n'y avait qu'une nature en Jésus-Christ, qu'un entendement, qu'une volonté, qu'une opération. Il fut déposé dans le concile de Chalcédoine l'an 451, comme coupable d'homicide, d'adultère, d'incendie, de blasphême, et relégué à Gangres en Paphlagonie où il mourut en 454. (Saint Léon, ep. 7, tom. 1. *Ep. pont.* et 81, *in ep. S. Léon.* Théodoret, ep. 86 *ad Flav.* Dupin, *Biblioth.*, cinquième siècle.)

DIOSHIBRON, ou CHRYSTOPOLIS, petite ville de la province d'Asie, au diocèse d'Asie, sous la métropole d'Éphèse. C'était un lieu où l'on rendait autrefois un culte à Jupiter. Ptolémée la met proche le fleuve Caystre dans la Lydie, fort peu éloignée d'Éphèse, puisque Pline nous apprend que ses habitans allaient aux assemblées de cette ville, et dépendaient de sa juridiction. On lui donna le nom de Chrystopolis pour la consacrer au Sauveur du monde. On y trouve les évêques suivans :

1. Eustroge, pour qui Étienne d'Éphèse souscrivit au concile de Chalcédoine, aussi bien que pour ses comprovinciaux.

2. Zoet, au sixième concile général.

3. N...., au concile qui condamna le patriarche Drymis comme rebelle à l'Église et à l'Empereur, sous le patriarche Athanase.

DIOSPOLE, siége épiscopal de la province de Thrace, au diocèse de Thrace, sous la métropole de Philippopolis. On ne la trouve dans aucune Notice plus ancienne qu'Hiérocle. On lui connaît l'évêque suivant :

Alexandre, qui n'est connu que par les impudicités pour lesquelles il fut déposé et puni. (Théoph., *ad ann.* 2. Justin.)

DIOSPOLIS, ou LYDDE, nommée Lud par les Hébreux, et Dispolis par les Grecs, ou ville de Jupiter. (*Voyez* LYDDE.) Lorsque les juifs furent revenus de Babylone, les Benjamistes l'occupèrent, comme il est rapporté au second livre d'Esdras, c. 11, v. 31. Elle devint ensuite une toparchie ditinguée de Samarie. (1. *Mach.*, 11, 28.) Josephe dit que c'était un des plus grands bourgs de la Judée. Il fallait qu'il ne fût pas loin de Joppé, puisque saint Pierre en vint pour ressusciter Tabithe. Ce fut aussi là qu'il guérit Énée qui était paralytique. Mais ce qui a rendu cette ville plus célèbre encore sous le nom de Diospolis, ç'a été le concile qui y fut tenu contre Pélage en 415. (*Voyez* PÉLAGE.) On l'appelle aussi Saint-Georges de Lidda ; et il y a encore à présent un évêque grec qui réside au bourg de Rama où était au-

trefois Lydda. On y voit quelques restes du temple qui était consacré à ce Saint: ce qui fait qu'on le nomme communément Sangorge de Rama.

Évêques de Diospolis.

1. Zénas, ou Zénon, dont parle l'apôtre S. Paul, *ad Tit.* 3, v. 13. (Les Martyrol., 27 avril.)

2. Actius, un des défenseurs d'Arius, mort en 335.

3. Maxime, élu et devenu, après la mort de Macaire, évêque de Jérusalem.

4. N...., succéda à Maxime.

5. Denis, assista en 381 au concile général de Constantinople.

6. Photin, au brigandage d'Éphèse. Il répara sa faute au concile de Chalcédoine.

7. Apollonius, souscrivit au concile des trois Palestines en 518.

8. Eustathe, dans le 9e siècle, au commencement. (Bollandus, tom. 3, pag. 585, n. 131.)

9. N...., qui reçut honorablement M. de Brèves, ambassadeur à la Porte, pour le roi Henri IV, lorsqu'en 1602 il alla visiter les saints lieux.

10. Dorothée, siégeait en l'an 1660.

11. Antoine, assista au concile de Jérusalem, contre les erreurs de Calvin, en 1672.

12. Nicéphore, en 1733.

13. Leffrendius, élu le 25 de mars 1733.

Lydda et Ramula ne firent plus qu'un évêché sous les Latins qui y nommèrent un évêque de leur rit auquel ils donnèrent la dîme de leurs biens, n'ayant pas autrement de quoi vivre. Ramula, ou Rama, est à vingt-quatre milles de Jérusalem.

Évêques latins de Lydda et Rama.

1. Robert, Normand, du diocèse de Rouen, mourut en 1120.

2. Roger, ou Rogier, succéda à Robert.

3. Constantin, en 1155.

4. Raynier, ou Renert.

5. Bernard, successeur de Reynier, en 1170.

6. N....., porta la croix du Sauveur contre les Sarrasins, en 1187.

7. J., en 1294.

8. R., vers l'an 1239.

9. N...., tué par les Turcs en 1244.

10. Guillaume, qui fut depuis évêque d'Agen dont il prit possession en 1263.

11. N...., en 1272.

12. André Ier, en 1295.

13. André II.

14. Jean, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, surnommé Celli, le 28 septembre 1397, succéda à André. (*Oriens christ.*, tom. 3, pag. 1275 et 1276.)

DIOSPOLIS LA GRANDE. *Voyez* THÈBES LA GRANDE, en Thébaïde.

DIOSPOLIS LA PETITE. *Voyez* THÈBES LA PETITE, en Thébaïde.

DIOSPOLIS, ville épiscopale de la seconde Égypte, dans le pa-

triarchat d'Alexandrie. On n'en dit point autre chose.

DIOTALLEVI (François), natif de Rimini, fut évêque de Saint-Angelo di Lombardi, dans le dix-septième siècle. On a de lui : *Opusculum de concursu Dei ad actus liberos voluntatis creatæ*, imprimé à Lyon en 1611.

DIOTRÈPHE, méchant homme qui parlait mal de saint Jean l'Évangéliste ; qui n'exerçait pas l'hospitalité envers ceux qui venaient de sa part, et qui ne permettait pas que les autres l'exerçassent. On ne sait qui était Diotrèphe, ni de quelle Église il était, ni s'il était évêque, hérétique, chrétien judaïsant. (3. *Joan.*, v. 9.)

DIPLOIS, mot grec qui signifie un habit, ou un manteau doublé. L'hébreu *mehil* signifie proprement un manteau, ou un habit de dessus. Le psalmiste prie Dieu de confondre ses ennemis, et de les couvrir de honte comme d'un manteau doublé, *operiantur sicut diploïde confusione sua*. (Psalm. 108, 29.)

DIPLOMATIQUE, *diplomatica, diplomatum cognoscendarum ars, scientia*. La diplomatique est la science, ou l'art de juger sainement des anciens titres, ou actes émanés des papes, évêques, princes, corps, ou particuliers, écrits en un certain style, et revêtus d'un certain nombre de formalités et de caractères. Ce sont les différentes pièces de cette nature que la diplomatique a pour objet. Elle en fait connaître la nature, l'usage et le prix. Elle en fixe l'âge par la connaissance des Écritures, des coutumes, et des autres choses propres à chaque siècle. Elle fournit des moyens sûrs pour en découvrir l'authenticité, la vérité, la fausseté, les divers degrés de certitude, ou de suspicion. Elle a des avantages sans nombre qui se répandent également sur l'Église, l'État et la république des Lettres. L'histoire, tant ecclésiastique que civile, les coutumes, la discipline; la chronologie, la géographie, les autres sciences, empruntent d'elle des secours infinis. Elle n'est pas moins solide qu'elle est utile. Elle a les mêmes fondemens que l'histoire, la critique, la morale, la politique, l'économie, la jurisprudence, et elle en a qui lui sont propres. Les traits historiques, les usages, les formalités, une foule d'autres circonstances, qui toutes constatent la sincérité d'une pièce, forment une certitude morale du premier ordre, à laquelle on ne peut se refuser, et qui est propre à la diplomatique. Que peut-on se figurer de plus authentique et de moins sujet à l'erreur, que des actes dressés par des personnes publiques, souvent dans une nombreuse et auguste assemblée, signés de la main des rois au milieu de leurs cours, munis de leurs sceaux, ou de ceux de leurs ministres, garanties par une multitude de témoins? Tels sont les diplômes sur lesquels s'exerce la diplo-

matique. Vouloir anéantir une science si solide, répandre des ténèbres sur tous les anciens diplômes et les révoquer en doute, c'est donner dans un pyrrhonisme historique qui ne va pas à moins qu'à saper l'histoire par ses fondemens, et généralement tous les faits. Aussi l'on peut dire que si la diplomatique a été combattue par quelques savans, d'autres l'ont défendue avec des armes victorieuses.

Entre les auteurs qui ont écrit sur cette science, les uns ont travaillé sur toute la diplomatique; les autres n'en ont embrassé qu'une partie; mais celui qui tient le premier rang parmi tous ces écrivains, c'est le célèbre Dom Mabillon, le père de la diplomatique.

Son excellent ouvrage a été refondu dans un autre qui porte pour titre: Nouveau Traité de Diplomatique, composé par deux religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, dom Toustain et dom Tassin. Tout l'ouvrage est divisé en neuf parties. Dans la première on examine les fondemens, ou principes de la diplomatique, c'est-à-dire l'autorité, la nature et les différentes espèces de diplômes. La seconde contient les caractères extrinsèques des Actes, les différentes matières sur lesquelles on les a écrits, les liqueurs et les instrumens dont on s'est servi en différens siècles pour écrire; on examine ensuite l'écriture même, les caractères et les alphabets connus de tous les peuples. Dans la troisième partie on commence à examiner les caractères intrinsèques des Actes, leur style, leurs formalités. On devait voir, dans la quatrième, les modèles de l'écriture des manuscrits en chaque siècle. L'Histoire diplomatique des bulles des papes, des Actes et des chartes ecclésiastiques, des princes, des seigneurs et des particuliers depuis Jésus-Christ presque jusqu'à ce siècle, devaient faire la matière des cinq, six et septième parties. La huitième devait contenir les moyens employés de tout temps contre les impostures des faussaires, et l'application des principes établis pour constater la vérité, ou la supposition des Actes; et la neuvième renfermer les règles générales et particulières de la diplomatique.

DIPLOME, charte, ancien titre, *diploma*. « Les diplômes font connaître les lois et les coutumes de nos ancêtres, » dit le père Germon, *Discept.* 2, pag. 311, 312: « ils donnent du » poids et de l'autorité aux privi- » léges; ils servent à distinguer » la noblesse, et sont le flam- » beau de l'histoire. » M. de Boze, dans son histoire de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, parle ainsi touchant les diplômes: « Notre » histoire... est un fonds iné- » puisable de recherches. Cha- » que jour elle se développe, et » prend une nouvelle face par » la publication des monumens

» qui la concernent. Ces chroni-
» ques, ces diplômes, ces chartes,
» ces titres qu'on a déjà mis au
» jour, sont des matériaux qui
» n'attendent que la main habile
» qui doit les arranger. » (T. 4, p. 471, édition d'Hollande.)
« Les diplômes, dit l'éditeur du
» *Lexicon diplomatique*, sont
» les témoins les plus incorrup-
» tibles du droit des gens. Ils
» fixent sans contredit l'incerti-
» tude des dates, quelquefois
» obscurcies par les expressions
» ambiguës de certains histo-
» riens. Ils découvrent la véri-
» table situation des anciennes
» villes, leurs révolutions, leurs
» destinées...... Ils rapportent
» avec autant d'exactitude que
» de fidélité les fondations des
» Églises, et le détail de leurs
» biens et de leurs priviléges.
» Par le moyen des chartes, on
» connaît la suite des empereurs,
» des rois, des princes, des ducs,
» des comtes, des grands-offi-
» ciers; on remonte à la tige des
» illustres familles; on en dis-
» tingue les branches, les titres
» d'honneur, les armoiries. » (Præfat. Joan. Henrici Jungii ad Ludovici Waltheri *Lexicon diplomaticum*.) Il y a un très-grand nombre de collections de diplômes; telles que celles de Leibnitz, de Kellner, de Ludewig, de Muratori, de Rangone, de Du Chêne, de Pérard, des pères d'Achéry, Mabillon, Martène, Durand, etc. Les anciens diplômes se dressaient avec beaucoup de solennité. Ceux des rois s'expédiaient presque toujours lorsqu'ils tenaient leurs cours plénières. Ils les signaient aussi très-souvent, et les faisaient signer par les grands-officiers de la couronne. D'où vient cette formule : *Actum Parisiis*, etc., *astantibus in palatio nostro, quorum nomina substituta sunt et signa. Signum N. Dapiferi; S. N. Camerarii. Data per manum N. Cancellarii*, ou *vacante cancellaria*. Les diplômes des particuliers étaient non-seulement écrits par des hommes publics, mais encore, pour l'ordinaire, ils étaient donnés, relus et signés dans des assemblées publiques. Ces solennités, et d'autres semblables, donnent une très-grande autorité aux diplômes. On peut dire même que cette autorité est communément supérieure aux autres monumens historiques, puisqu'il n'y a point de monumens plus authentiques, ni d'une plus grande autorité, que ceux qui sont rédigés sous les yeux des personnes les plus illustres d'un État, ou solennellement publiés en leur présence, signés de leurs mains, chargés de leurs sceaux et de leurs monogrammes. (*Voy.* le *Nouveau Traité de Diplomatique*, par deux religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, dont le premier tome a paru à Paris, chez Desprez, en 1750. (*V.* aussi DIPLOMATIQUE.)

DIPONDIUS, petite monnaie qui valait un *as*, ou un *sou*, selon quelques uns; et selon d'autres, la moitié de l'*as*. (*Luc*, 12, 6.)

DIPPEL (Jean-Courad). Cet écrivain qui se nommait lui-même dans ces ouvrages *Christianus Democritus* se brouilla avec tout le monde pour ses dettes et pour l'extravagance de ses opinions. Irrité contre les habitans de Giessen où il avait manqué un mariage et une chaire de professeur, il publia un écrit intitulé : *Papismus protestantium vapulans*. Ce livre ayant soulevé contre lui les protestans, il quitta la théologie pour la chimie ; on pourrait dire aussi l'alchimie. Il est l'inventeur d'une huile appelée de son nom huile animale de Dippel, avec laquelle il croyait parvenir à faire de l'or et à guérir toutes les maladies. Appelé en 1712 à Stockholm pour traiter le roi de Suède, il en fut chassé par le clergé protestant qui voyait de mauvais œil un médecin frondeur de leur religion. On lui attribue une invention plus utile, celle du bleu de Prusse. Dippel avait publié en 1733 qu'il ne mourrait qu'en 1808, se fondant peut-être sur quelques propriétés de son huile ; mais on le trouva mort dans son lit l'année d'après 1734, à Wittgenstein.

DIPSAS, sorte de serpent dont la morsure cause une soif mortelle ; d'où lui vient le nom de *Dipsas* qui en grec signifie *altéré*. (*Deutoron.*, 8, 15.)

DIPTYQUES, *acta diptycha*. Diptyque est un mot grec qui signifie une chose pliée en deux. Selon cette étymologie, les diptyques étaient des tablettes, ou des livres pliés en deux. Il y avait des diptyques profanes et des diptyques sacrés. Les diptyques profanes étaient le registre public sur lequel on écrivait les noms des consuls et des magistrats, chez les païens. Les diptyques sacrés étaient, parmi les chrétiens, un catalogue plié en deux. On écrivait d'un côté les noms des vivans, et de l'autre ceux des morts. Les personnes dont on mettait les noms dans les sacrés diptyques étaient les évêques qui avaient bien gouverné leur troupeau, les empereurs et les autres grands hommes distingués par leurs vertus, ou leurs bienfaits envers l'Église. On récitait secrètement les noms de ceux qui étaient dans les diptyques, pendant la messe, et c'était le diacre qui faisait cette fonction. Le temps où on récitait ces noms pendant la messe se nommait le temps des diptyques ; c'était après l'oblation. Après la récitation de ces noms, on priait pour ceux qu'on avait nommés, et on disait la prière intitulée *Collectio post nomina*. (Jean-Baptiste Cardonna, évêque de Tortose, Traité sur les Diptyques, imprimé à Tarragone en 1587. Rosweyd, dans son *Omonosticon*, verbo *Diptychum*. (Le cardinal Bona, *Rerum liturg.*, l. 11, c. 12. Du Cange, dans son Glossaire. Bollandus, *Acta sancta*, Jan., tom. 2, pag. 473 et suiv.)

DIRECTOIRE. Terme de rubriques et de liturgies qui si-

gnifie l'ordre qui se fait tous les ans pour marquer la manière de dire l'office et la messe chaque jour de l'année.

DIRIN, île des Catares, qu'Assemanni croit être la même que Daden, ou Dadiane. Elle est le siége d'un évêque de la province de Perse au diocèse de Chaldée. (*Biblioth. orient.*, t. 3, p. 111.)

DIROIS (François), docteur de Sorbonne, fut d'abord ami de MM. de Port-Royal, et se brouilla ensuite avec eux à l'occasion du formulaire dont il devint l'apologiste. Il accompagna M. le cardinal d'Estrées à Rome, et il y était en 1672. Il fut lié d'amitié avec Richard Simon, et M. de Launoi. Il mourut chanoine d'Avranches le 11 octobre 1690, âgé de soixante-dix ans, selon M. Dupin, ou l'année suivante, selon d'autres. On a de lui, 1° plusieurs écrits en faveur du Formulaire dont il y en a un qui a été traduit en latin, et imprimé en 1705 à Cologne, à la fin d'un ouvrage latin publié sous le nom de *Lescius Crondermus*, intitulé : *Elucidatio Augustinianæ doctrinæ de Divina gratia*, etc. 2° Un écrit pour montrer qu'on ne pouvait décider le point de la conception immaculée de la sainte Vierge, comme la Reine l'avait fait demander au pape. 3° Preuves et préjugés pour la religion chrétienne et catholique, contre les fausses religions et l'Athéisme, à Paris, in-4°, 1683. Cet ouvrage est très-bon. M. Dirois a eu part à l'Histoire ecclésiastique de France, qui ne fait pas le moindre ornement de l'abrégé de Mézeray, comme on le remarque dans les Observations sur les Écrits Modernes, tom. 5, pag. 41.)

DISAN et DISON, tous deux fils de Sébir le Horréen. (*Genèse*, 36, 21.)

DISCERNEMENT DES ESPRITS. C'est un don de Dieu dont parle saint Paul (1. *Cor.* 12, 10.) Il consiste à distinguer les vrais et les faux prophètes et l'esprit qui les anime, ou qui les inspire; si c'est le bon, ou le mauvais esprit.

DISCIPLES. On a donné ce nom par excellence à ceux qui suivaient Jésus-Christ, comme leur maître et leur docteur. Outre les apôtres, on en compte soixante-douze qui est le nombre marqué dans le chapitre 10 de saint Luc. Mais leurs noms sont inconnus, et ce n'est qu'en devinant que quelques auteurs en ont donné la liste.

DISCIPLINE. Ce terme se prend en différens sens: 1° pour l'instruction et le gouvernement; 2° pour la manière de vie réglée selon les lois de chaque profession. C'est en ce sens qu'on dit la discipline ecclésiastique, ou de l'Église, dont le soin appartient aux évêques et aux autres supérieurs ecclésiastiques; la discipline régulière et monastique, dont la connaissance regarde les supérieurs réguliers; 3° pour une sorte de flagellation qu'on s'impose volontairement, ou qu'on subit en punition de quel-

que faute ; 4° pour l'instrument de cette flagellation qui est ordinairement de cordes nouées, de crin, de parchemin tortillé. L'abbé Boileau fit imprimer en 1700 un livre latin intitulé : *Historia Flagellantium, de recto, vel perverso flagrorum usu apud Christianos*, dans lequel il prétend que l'usage des flagellations, ou disciplines volontaires, n'a commencé que vers le milieu de l'onzième siècle, du temps de Pierre Damien, et de saint Dominique l'encuirassé qui se disciplinait pendant la récitation du Psautier tout entier. Le père Mabillon, dans la préface du *septième Siècle bénédictin*, prétend que la discipline volontaire a commencé avant Pierre Damien ; mais les exemples qu'il cite de Gui, abbé de Pomposio, mort en 1046, et de Popon, abbé de Stavelot, mort en 1048, n'étant guère plus anciens, il ne diffère pas beaucoup de l'abbé Boileau, quant à l'origine de l'usage de la discipline volontaire que les particuliers se donnent à eux-mêmes par un esprit de pénitence. Pour ce qui est du droit, le père Mabillon croit qu'il est très-permis aux chrétiens de prendre eux-mêmes la discipline, puisque les canons la leur imposent pour pénitence. M. Boileau, qui s'était attiré le reproche de condamner absolument l'usage de la discipline volontaire, écrivit au père Mabillon qu'il avait uniquement prétendu blâmer l'usage des disciplines volontaires, sur les parties que l'honnêteté défend que l'on découvre, comme le père Mabillon l'a déclaré dans une de ses préfaces. (Dupin, dix-septième siècle, part. 5, p. 210.)

L'usage de la discipline volontaire est donc bon en soi ; mais la prudence doit le régler ; et, s'il est un grand nombre de personnes qui le pratiquent utilement, il en est d'autres auxquelles il peut être dangereux pour l'ame et pour le corps.

DISCIPLINE. Ordre de la Discipline, ou de l'Aigle-Blanc en Autriche, en Bohême. C'était un Ordre militaire dont la marque était un aigle blanc en champ d'azur, et sur un habit bleu, symbole de la pureté de la foi que devaient avoir les chevaliers, et qui devait leur mériter le ciel, marqué par la couleur bleue. On ignore l'instituteur de cet Ordre. (Justiniani, cap. 78, pag. 790.)

DISCRET. Titre d'honneur qu'on donnait aux curés, aux gradués et aux supérieurs de couvens.

DISCRET. Terme qui, dans l'usage de quelques Ordres monastiques, signifie un religieux qu'on envoie au Chapitre provincial pour représenter le couvent et en prendre les intérêts.

Les Mères discrètes, dans les monastères de filles, sont les conseillères de la supérieure, pour la conduite de la communauté.

DISCUSSION. C'est la perquisition et la vente des biens d'un débiteur par autorité de justice.

Une caution n'est tenue de payer qu'après discussion faite des biens du débiteur. On appelle bénéfice de *discussion*, une exception dilatoire par laquelle le débiteur empêche, ou retarde sa condamnation, en renvoyant le demandeur sur les biens d'un tiers.

DISEN ou DISIBOD (saint), abbé né Disemberg, évêque régionaire, était né en Irlande au septième siècle. Il travailla d'abord dans son pays jusqu'à ce que la persécution le fit passer en France, vers l'an 652, avec trois autres serviteurs de Dieu, nommés Giswald, Clément et Saluste. Il voyagea dix ans sur les terres de Clovis II et de Sigebert III, enfans de Dagobert, et s'arrêta dans le diocèse de Mayence sur une haute montagne couverte de bois au-delà de la rivière de Glan où il fonda un monastère vers l'an 674, qu'il conduisit pendant l'espace d'environ vingt-six ans, sous la règle de saint Benoît, sans quitter néanmoins la première cellule qu'il s'était bâtie sur cette montagne, et qui était détachée du monastère, ni l'habit de pèlerin qu'il avait pris en sortant de son pays. Il vécut jusqu'à l'âge de quatre-vingt-un ans dans la retraite, le silence, les veilles, les jeûnes, la prière, et beaucoup d'autres austérités. Il mourut vers l'an 700, le 8 de juillet, selon sainte Hildegarde, ou le 8 de septembre, selon le bienheureux Raban, archevêque de Mayence qui ne lui donne pas la qualité d'évêque, comme font les modernes. Son corps demeura dans la chapelle de son hermitage jusqu'à ce que saint Boniface, archevêque de Mayence, le transporta vers l'an 750, dans l'église de son monastère qui porte encore aujourd'hui le nom de Saint-Disibod, ou de Disemberg, dans le diocèse de Mayence, mais qui fut converti en un Chapitre de chanoines. La vie de saint Disibod, écrite par sainte Hildegarde, abbesse de Bingen, plus de quatre cents ans après sa mort, se trouve au quatrième tome de Surius. (Baillet, tom. 3, 8 septembre.)

DISPENSE.

SOMMAIRE.

§ Ier.

De la nature et de la division de la Dispense.

La dispense est un sage relâchement du droit commun, ou un acte de juridiction par lequel un supérieur soustrait à la loi générale des personnes qui, sans cette indulgence, continueraient d'être obligées à l'observer.

La dispense se divise, 1° en *totale* qui ôte entièrement l'obligation de la loi, comme lorsqu'on dispense un homme irrégulier pour recevoir tous les Ordres, et en *partielle* qui n'en ôte qu'une partie, comme lorsqu'on dispense un homme irrégulier pour recevoir les quatre moindres seulement. 2° La dispense se divise en *nécessaire* et en *volontaire*. La nécessaire est celle qui est due à ceux qui la demandent, et qu'on ne peut licitement leur refuser, soit parce que leur bien spirituel le demande ainsi, soit parce que le bien commun l'exige, ou parce que la loi l'ordonne, etc. La dispense volontaire est celle qui n'est point due, quoiqu'elle soit permise. 3° La dispense se divise en celle qui est fondée sur des causes *intrinsèques*, comme lorsque la loi est trop pénible; le jeûne, par exemple, à une personne faible; et celle qui est fondée sur des causes *extrinsèques*, comme la science, la noblesse, la vertu, etc. 4° La dispense se divise en *formelle* ou *expresse* qui s'accorde par des paroles, ou d'autres signes qui marquent positivement la volonté du supérieur, et en *tacite*, qu'on accorde non pas directement en elle-même, mais dans une autre chose à laquelle elle est jointe nécessairement. Un supérieur, par exemple, qui ordonne à un homme qu'il sait être irrégulier, de se faire ordonner, le dispense tacitement de l'irrégularité.

§ II.

De la cause efficiente de la Dispense.

On entend par la cause efficiente de la dispense, celui qui a le pouvoir de l'accorder; et l'on distingue deux sortes de pouvoirs, l'ordinaire et l'extraordinaire, ou le délégué. Le pouvoir ordinaire est celui qui appartient à un supérieur, à raison de sa charge. Le pouvoir

délégué est celui que l'on a seulement par la commission du supérieur ordinaire. 1° Le supérieur ordinaire peut dispenser tant de ses propres lois que de celles de ses prédécesseurs et de ses inférieurs. Il peut dispenser de ses propres lois, parce qu'il en est le maître, qu'elles dépendent de sa seule volonté, qu'il pouvait ne les point faire, et qu'il peut les annuler. On a toujours reconnu ce pouvoir dans les législateurs, et ils en ont toujours usé. Il peut dispenser des lois de ses prédécesseurs, parce qu'il a une autorité égale à la leur, et qu'ils ne peuvent lui lier les mains. Il peut dispenser des lois de ses inférieurs, puisqu'il peut les approuver, ou les abroger, et qu'il en est le maître. Le pape peut dispenser dans tout ce qui n'est que du Droit canonique, dit Sylvius, *in primam secundæ*, q. 97, art. 4, même dans les décrets des conciles généraux, et dans les lois que les apôtres ont établies par une autorité humaine, puisque sans cela il faudrait attendre un concile général pour obtenir ces sortes de dispenses qui sont souvent pressantes et nécessaires, ou se les refuser absolument; ce qui nuirait souvent aussi au bien général de l'Église, et qui en prouverait le mauvais gouvernement. Aussi voyons-nous que les papes ont usé, sans contradiction, de ce pouvoir dans tous les temps; et que, quoique les apôtres eussent exclu les néophites et les bigames de l'épiscopat, on n'a point fait difficulté de les y admettre en bien des rencontres.

2°. Les inférieurs ne peuvent ordinairement dispenser des lois de leurs supérieurs, parce que la dispense est un acte de juridiction, et que les inférieurs n'ont point de juridiction sur les lois de leurs supérieurs. Ils le peuvent cependant extraordinairement, et en certains cas, comme lorsque le droit le leur permet explicitement, ou implicitement; lorsque tel est l'usage légitimement prescrit; c'est ainsi que les curés dispensent des jeûnes de l'Église, que les évêques dispensent des lois des conciles provinciaux, auxquels ils sont soumis, et que parmi les évêques de France, il y en a qui ne dispensent point du tout dans les degrés de parenté; d'autres ne dispensent que dans le quatrième, d'autres dans le troisième, d'autres à l'égard des pauvres seulement. Un inférieur peut encore dispenser de la loi de son supérieur, lorsqu'il y a du doute si la dispense est nécessaire, ou que la matière est légère.

3°. Celui qui a le pouvoir ordinaire de dispenser peut le déléguer; mais celui qui ne l'a que par délégation ne peut pas le subdéléguer, parce qu'il n'en est que l'exécuteur et non le maître. On excepte, 1° le délégué du pape et de tout autre prince souverain qui peut subdéléguer pour tout ce qui ne lui est pas défendu; 2° celui qui est délégué généralement pour tou-

tes les causes d'un certain genre, ou d'un certain lieu, comme un doyen rural qui peut subdéléguer pour quelques causes seulement; 3° le délégué à qui le supérieur a permis explicitement, ou implicitement de subdéléguer. (Piringh. Reiffenstuel, *ad tit.* 29, lib. 1, *Decretalium.*)

§ III.

Des conditions requises à la Dispense.

Deux conditions sont absolument nécessaires à une dispense pour qu'elle soit légitime et permise; savoir, la puissance du côté de celui qui l'accorde, et une raison suffisante de la part de celui à qui elle est accordée. Par le défaut de cette première condition, les infidèles et les catéchumènes qui auraient fait des vœux et des sermens n'en pourraient être relevés par l'Église qui n'a de pouvoir que sur ceux qui sont devenus ses membres et ses sujets par le baptême. Pour ce qui est des hérétiques, l'Église a autorité sur eux, et elle peut les dispenser. Un supérieur peut aussi se dispenser lui-même, soit immédiatement par lui-même, soit en donnant à son confesseur pour lui-même, les pouvoirs qu'il lui donne pour les autres. Par le défaut de la seconde condition, une dispense est illicite seulement, ou illicite et invalide tout ensemble. Elle est illicite seulement, lorsque le supérieur dispense dans sa propre loi, ou celle de son égal, ou de son inférieur, parce que le supérieur pèche à la vérité en dispensant hors de propos et sans sujet; mais qu'étant le maître, sa dispense est valide. La dispense est illicite et invalide, lorsque l'inférieur l'accorde dans une loi de son supérieur, parce qu'il n'en est point le maître, et qu'il n'a point d'autorité à cet égard.

Les causes, ou raisons nécessaires à une dispense pour qu'elle soit légitime, dépendent des circonstances du temps, des lieux, des personnes, du bien public et particulier, sur lesquelles on ne peut donner de règles générales. Il est cependant certain, 1° que, pour une dispense légitime, il n'est pas nécessaire d'avoir des raisons si fortes qu'elles fassent cesser la loi; autrement, il n'y aurait pas besoin de dispense. Un homme qui a fait vœu d'aller en pèlerinage à Compostelle n'a pas besoin d'être dispensé de son vœu, tant qu'il lui sera physiquement impossible de l'accomplir par la maladie, ou quelque autre empêchement semblable. Ainsi, pour qu'il en soit légitimement dispensé, il suffit qu'il ne puisse l'exécuter sans beaucoup de dangers et de difficultés. 2° Les justes causes de dispense ne consistent pas dans un point indivisible; et par conséquent, il peut arriver que deux personnes seront légitimement dispensées, quoiqu'avec des raisons inégales. 3° Plus la loi est importante, plus la dispense en doit être difficile à accorder. 4° Comme la dispense, quoique

juste, fait toujours une plaie à la loi, il faut la compenser, autant qu'il est possible, en imposant d'autres œuvres d'un égal, ou d'un plus grand mérite, à la personne que l'on dispense. Ce que nous disons n'est point infirmé par les dispenses qu'on accorde en cour de Rome, et qu'on appelle *sine causa*, parce que cette formule de style signifie précisément que le pape n'exprime point les causes de dispense qu'il a en effet, comme il est clair par ces paroles qu'on lit dans la formule de ces sortes de dispenses, *ex certis rationalibus causis, animum nostrum moventibus*. L'argent que l'on donne à la Chambre apostolique pour obtenir ces sortes de dispenses, et qui est employé au soulagement des pauvres, aux guerres contre les infidèles, à l'entretien des missions étrangères, et à d'autres œuvres semblables, cet argent n'est pas un motif indigne de la pureté de la religion, ni du désintéressement des plus purs siècles de l'Église où on rachetait une partie des pénitences canoniques par les aumônes; ce qui était une vraie dispense des canons pénitentiaux, accordée pour des aumônes. (Gibert, *Consult. canoniq.*, tom. 2, pag. 464. *Conférences de Paris*, t. 3, p. 446.)

§ IV.

Des défauts qui rendent nulle la Dispense.

Les défauts qui rendent nulle la dispense, regardent le dispensateur, ou celui qui est dispensé. Les deux défauts principaux qui rendent nulle la dispense du côté du dispensateur, c'est le défaut de pouvoir et d'examen; mais ce dernier n'annule pas toujours la dispense. Les deux défauts aussi principaux de la part de celui qui sollicite la dispense, c'est la subreption et l'obreption. La subreption arrive dans la dispense, lorsqu'on tait des choses qu'on devrait dire, selon le style et les règles de la chancellerie. L'obreption consiste à dire des faussetés. Ainsi les dispenses *subreptices* sont celles qu'on obtient en supprimant des choses qu'on aurait dû dire; et les dispenses *obreptices* sont celles qu'on obtient sur un faux exposé. Les raisons d'accorder une dispense sont, ou *finales* ou *impulsives*. On appelle raison finale, celle sans laquelle le supérieur, ou n'accorderait pas ce qu'on lui demande, ou l'accorderait d'une manière différente de celle dont il l'accorde. On appelle raison impulsive, celle qui ne suffirait pas seule pour obtenir la dispense, mais qui la fait accorder plus facilement. Par exemple, je donne l'aumône à un pauvre, d'autant plus volontiers que je le crois homme de bien; la pauvreté de cet homme est la raison *finale*, ou *motive* de la charité que j'exerce; sa probité en est la raison *impulsive*. Si ce pauvre que je crois homme de bien est un méchant, mon aumône est

valable, et il acquiert le domaine pourvu qu'il soit réellement pauvre, parce que la raison *essentielle*, ou *motive* et *finale* de l'aumône, savoir le soulagement d'un pauvre réel, subsiste malgré sa méchanceté. Si ce pauvre est un menteur qui me trompe par les dehors d'une fausse indigence, mon aumône ne lui appartient pas, parce que la raison finale de mon aumône ne subsiste point, n'ayant pas intention de donner à un faux pauvre. Cela posé, voici des règles que l'on peut regarder comme sûres dans la pratique, pour juger si une dispense défectueuse est nulle, ou bien si elle ne l'est pas.

Première règle.

Lorsque, pour obtenir une dispense, on allègue au supérieur plusieurs motifs dont l'essentiel est vrai, et les autres sont faux, la dispense est valide, parce que la fausseté des motifs accidentels ne détruit pas la vérité du motif essentiel, ni par conséquent la force qu'il a de déterminer le supérieur à m'accorder la grace que je lui demande, non plus que la valeur de cette grace.

Deuxième règle.

Lorsque le motif essentiel qu'on allègue pour obtenir une grace est faux, ou qu'on supprime ce que le droit, la coutume et le style de la cour de Rome veulent absolument qu'on exprime, la dispense est nulle, parce que la fausseté du motif essentiel, et la suppression de ce que le droit veut qu'on exprime, détruisent la volonté du supérieur qui n'aurait pas accordé la dispense, ou qui l'aurait accordée dans une forme différente, s'il avait su ce qu'on lui allègue de faux, ou ce qu'on lui supprime; ainsi, une dispense d'épouser une parente riche que l'on a dit être pauvre est nulle par la fausseté du motif essentiel. La concession d'un bénéfice, faite à un clerc qui en aurait déjà eu un, quoique très-modique, aurait été nulle si ce clerc n'en eût point fait mention dans sa supplique au pape, parce que le droit exigeait qu'il en fût fait mention.

Troisième règle.

Les rescrits qu'on prétend avoir expédiés à Rome doivent être censés nuls quand il y a quelque erreur manifeste dans les termes ou dans la construction: *Falsa latinitas vitiat rescriptum*, disent les canonistes.

Ces règles servent à décider un grand nombre de difficultés dont voici les plus générales: 1° Une dispense obtenue sur deux raisons est nulle lorsqu'une de ces raisons est fausse, et que toutes deux sont nécessaires pour obtenir la dispense, puisqu'en ce cas l'une des raisons n'est pas suffisante pour déterminer le supérieur à accorder la dispense. Que si l'une de ces raisons suffit pour obtenir la dispense, et qu'il n'y en ait qu'une de fausse, Syl-

vius croit que cette dispense est valable ; Pyrrhus, Corradus, officier de la chancellerie de Rome pour les dispenses, et Pontas, croient qu'elle est nulle. Ce dernier sentiment est le plus sûr, et par conséquent le seul qu'on doive suivre dans la pratique. 2° Quand une personne demande une dispense qu'on lui a déjà refusée, il n'est pas nécessaire qu'elle exprime qu'elle lui a été refusée, lorsqu'elle s'adresse au même supérieur, ou a son successeur, parce que le droit ne l'exige pas ; mais si elle s'adresse au subalterne du supérieur, elle doit l'exprimer, parce que le sentiment le plus sûr est qu'un subalterne ne peut accorder une dispense que le premier supérieur dont il tient ses pouvoirs a refusée. 3° Quand une personne qui demande une dispense en a déjà obtenu une, elle est obligée de faire mention de la première lorsqu'elle rend la seconde plus difficile à obtenir, et non autrement. Ainsi, un homme qui demande une dispense de résidence pour cinq ans, après avoir été déjà dispensé pour cinq ans, doit faire mention de la première dispense, parce qu'elle rend la seconde plus difficile à obtenir. Mais, par la raison contraire, celui qui demande d'être dispensé de jeûner le Carême, n'a pas besoin de dire qu'il a été dispensé d'un vœu de chasteté, ou de tout autre qui n'a point de rapport à la dispense qu'il sollicite. 4° Celui qui a plusieurs empêchemens n'est pas obligé de les exprimer tous dans la supplique, lorsqu'ils n'ont aucun rapport à la fin pour laquelle il demande dispense ; mais il est obligé de le faire, lorsque ces empêchemens forment chacun en particulier un obstacle à la fin pour laquelle il demande dispense, parce que le droit l'exige ainsi, et qu'agir autrement ce serait tromper le supérieur dans un point essentiel. Ainsi un homme qui demande dispense d'un vœu de chasteté n'a pas besoin de parler du défaut de sa naissance ; mais celui qui a six irrégularités, par exemple, est obligé de les exprimer toutes. 5° La dispense est nulle lorsque celui qui la sollicite y a mis par inadvertance, ou autrement, un empêchement pour l'autre ; par exemple, l'affinité pour la parenté, parce que le supérieur n'a accordé la dispense, que sur ce qui lui était proposé ; mais si la méprise vient du côté de celui qui dresse le bref de dispense, et qui, par mégarde, y met un autre empêchement à la place de celui dont le supérieur a vraiment dispensé, la dispense est bonne. Par la même raison, un rescrit est bon aussi lorsqu'il y a erreur sur le nom du diocèse de ceux qui l'ont impétré, et l'official de leur véritable diocèse peut l'entériner, quand même l'erreur viendrait de la part des supplians qui, pour raison, auraient voulu cacher leur pays, à moins qu'on ne soit certain que le supérieur ne veut

accorder aucune grace à tous ceux de ce pays. Un rescrit est bon aussi lorsque le supérieur, ou son ministre, s'est trompé sur le nom des supplians, parce que l'erreur sur le nom ne change pas la volonté du supérieur. Il serait bon aussi, quand même le suppliant aurait déguisé son nom pour obtenir une dispense, parce que ce genre de dissimulation n'a rien de commun avec la matière de sa dispense.

§ V.

Des causes qui font cesser la Dispense.

Il s'agit de savoir si la dispense cesse par la cessation des motifs qui l'ont fait obtenir, et par la mort, ou la déposition de celui qui l'a accordée. Pour résoudre la première difficulté, il faut distinguer quatre temps dans l'affaire des dispenses. Le premier est quand on envoie à Rome pour les obtenir; le second, quand le pape les accorde; le troisième, quand l'official les entérine; le quatrième, quand les parties se servent de la grace qui leur a été faite. Les théologiens et les canonistes ne s'accordent point sur cette difficulté: voici ce qui nous paraît le plus probable.

1°. La dispense est nulle lorsque les motifs qui l'ont fait obtenir n'étaient pas vrais dans le temps que le supérieur l'a accordée. C'est ainsi qu'on pense à Rome; parce qu'au temps que le pape accorde la grace, il regarde les causes comme subsistantes *actu*; et non pour l'avenir. Ainsi une fille qui, pour obtenir une dispense de se marier avec un de ses parens, aurait dit qu'elle était pauvre, ou âgée de vingt-quatre ans, ne l'étant pas lorsque la dispense lui a été accordée, cette personne ne serait point validement dispensée, quand même elle serait devenue pauvre, ou âgée de vingt-quatre ans dans le temps de la fulmination de la dispense.

2°. La dispense est valide lorsque les motifs qui étaient vrais dans le temps qu'on l'a obtenue et publiée cessent de l'être avant qu'on en ait usé. Ainsi, dans le même cas, cette fille pourrait se marier avec son parent, quoiqu'elle fût devenue riche avant son mariage, pourvu qu'elle eût été pauvre dans le temps de la concession et de la fulmination de la dispense. La raison est qu'une obligation absolument éteinte ne revit plus, et que selon la soixante-treizième règle du Droit, *in* 6, *factum legitimè retractari non debet, licet casus posteà eveniat, à quo non potuit inchoari.* Or, l'empêchement dont il s'agit a été éteint absolument, puisque les dispenses ne portent point qu'elles deviendront caduques en cas que les causes pour lesquelles on les accorde, viennent à ne subsister plus. On devrait cependant conseiller aux personnes qui seraient en ce cas, de ne point se marier par respect pour les lois de l'Église, et même le leur défendre, supposé

qu'elles aient prévu leur changement de fortune, parce que pour lors elles seraient de mauvaise foi. Une fille qui serait bien aise d'épouser son parent ne pourrait pas renoncer au bien qui lui est survenu, afin de profiter de la dispense que le pape lui a accordée, parce que la cause de pauvreté qui l'empêchait de trouver un autre parti, sur laquelle était fondée la dispense, ne subsiste plus.

3°. La dispense une fois accordée subsiste même après la mort du pape. Cette décision est fondée tant sur l'usage que sur cette règle du Droit, cap. 36 *de Præbend. in* 6 *Concessio* (*quam, cùm specialem gratiam contineat, decet esse mansuram*) *non expirat etiam re integrâ per obitum concedentis*, n'importe que, selon le Droit civil, les commissions dont l'exécution n'a pas encore été entamée finissent par la mort de celui qui les avait données. Cette maxime ne regarde que les procédures judiciaires, encore souffre-t-elle plusieurs exceptions; mais elle ne regarde pas les rescrits de faveur qui accordent des graces sans faire tort à personne. Ainsi les pouvoirs accordés purement et simplement, tels que sont ceux de recevoir les Ordres d'un autre évêque, d'entendre les confessions, d'absoudre des censures et des cas réservés, de choisir un confesseur, de commuer les vœux et les sermens, d'en dispenser, de lever certains empêchemens de mariage, de ne résider pas pour cause d'étude, de célébrer la messe dans un lieu qui n'est pas béni, et autres semblables qui sont de juridiction gracieuse, subsistent toujours, quoique ceux qui les ont accordés soient morts, ou ne soient plus en place, à moins qu'ils ne soient révoqués par leurs successeurs. C'est le sentiment de Cabassut, lib. 4, cap. 14; de Pirinhg, *in lib.* 1, *Decretal.*; de Henri de Saint-Ignace, et de beaucoup d'autres auteurs, contre Pontas qui le conteste mal à propos, par rapport aux cas réservés. (*Voyez* Cas réservés, cap. 13.) Ce qui est vrai non-seulement du pouvoir général d'entendre les confessions de tous ceux qui se présenteront, que quelques uns appellent *grace faite*, *gratia facta*, mais aussi du pouvoir spécial qui est donné pour une personne particulière, qu'ils appellent *grace à faire*, *gratia facienda*, cette distinction frivole n'étant fondée sur aucun texte du Droit. (*Voyez* le *Traité des Dispenses*, de M. Collet, et le troisième tome de *Morale*, du même auteur pag. 350.) Pour les dispenses en particulier, des empêchemens de mariage, des vœux, des sermens, etc., *voyez* Mariage, Voeux, Sermens.

DISQUE, *discus*. Le disque est dans l'Église grecque la même chose que la patène dans l'Église latine, avec cette différence qu'il est plus grand et plus profond; il ressemble à un plat. Les Grecs y mettent le pain qu'ils

veulent consacrer, comme les Latins le mettent sur la patène.

DISSÆUS, ou DISSE, religieux carme. (*Voyez* GAUTIER DE DISSE.)

DISSEMBLABLES, nom que l'on donne aux Ariens, parce qu'ils enseignaient que le Verbe était dissemblable en tout à son père.

DISSENIUS (Henri), chartreux, natif d'Osnabruck, mourut à Cologne en 1424. Petreius lui attribue jusqu'à vingt-deux traités différens. (Petreius, *Bibl. carth.*)

DISSIMULATION. *Voy.* MENSONGE.

DISTRACTION. (*Voyez* ATTENTION, BRÉVIAIRE, HEURES CANONIALES, OFFICE DIVIN.)

DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES. Ce sont certaines portions de fruits qui se donnaient en deniers aux chanoines présens et assistant personnellement aux offices divins. Celui qui était malade, celui qui était injustement excommunié, ou détenu en prison; celui qui était absent pour l'utilité de l'Église, devait avoir part aux distributions, comme s'il eût été présent. Il n'en était pas de même lorsqu'il était absent pour ses affaires particulières; car, pour lors, il ne devait avoir aucune part aux distributions. Ceci est fondé sur la constitution de Boniface VIII, conçue en ces tertermes: *in* 6., lib. 3, tit. 3, *in* cap. *Consuetudinem de Clericis resident. Statuimus, ut distributiones ipsæ quotidianæ, in quibuscumque rebus consistant, Canonicis ac aliis beneficiariis et clericis ecclesiarum ipsarum, quo eisdem, officiis in ipsis ecclesiis adfuerint, tribuantur..... qui verò aliter de distributionibus ipsis quicquam receperit (exceptis illis quos infirmitas, seu justa et rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesiæ utilitas excusaret), rerum sic receptarum dominium non acquirat, nec faciat eas suas; imò ad omnium restitutionem, quæ contra hujusmodi nostram constitutionem receperit, teneatur.* Le concile de Trente renouvelle cette constitution, sess. 24, *de Reform.*, c. 12. (Pontas, au mot DISTRIBUTION; *voyez* aussi CHANOINES, RÉSIDENCE.)

DITHALASSUM, la rencontre ou le confluent de deux mers. (*Act.*, 27, 41.)

DITHMAR, ou DITMAR, fils du comte Sigefroi, et de Cunegonde, né en Saxe l'an 976, fut premièrement moine de Saint-Jean de Magdebourg, ensuite prévôt de Walbek, enfin évêque de Mersbourg où il mourut en odeur de sainteté le 1er octobre 1028, âgé de quarante-deux ans. Il y en a qui l'appellent Diethumar. Il a écrit sept livres de Chronique historique, qui contiennent ce qui s'est passé sous cinq empereurs, savoir, Henri l'Oiseleur, les Othons, et Henri II. Il y mêle beaucoup d'histoire ecclésiastique, et fait l'éloge de plusieurs saints évêques de son temps. Cet ouvrage qui se trouve parmi les historiens d'Alle-

magne, a été imprimé séparément en 1584, in-folio, à Francfort-sur-le-Mein, avec la vie de l'auteur, par les soins de Reinerus Reineccius, et en 1600 il fut de nouveau publié avec les notes de Joachim-Jean Maderus, à Helmstat, in-4°, en 1667. La meilleure édition a été longtemps celle que le savant Leibnitz a donnée dans ses Écrivains savans à illustrer l'histoire de Brunswick, à Hanovre, in-fol., avec des variantes et des corrections; mais celle qui parut à Dresde en 1790, traduite en allemand par Ursines, lui est encore supérieure.

DITHMAR (Juste-Christophe), professseur du droit de la nature et des gens, et d'histoire, à Francfort-sur-l'Oder, et membre de la société royale de Berlin, naquit le 13 de mars 1677 à Rotenbourg en Hesse. Il mourut à Francfort le 13 de mars 1737, et laissa les ouvrages suivans : 1° *Maimonidis constit. de jurejurando, notis ex jure naturali gentium et Romanorum ut et aliarum gentium circà jusjurandum ritibus illustratæ*; à Leyde, in-4°. 2° *Greg. VII, pontif. rom. vita qua controversiæ inter imperatores et pontif. roman. circà investituram episcoparum præcipuè origo exponitur*; à Francfort-sur-d'Oder, in-8°. 3° *Historia belli inter imperium et sacerdotium, qua controversiæ circà investituram episcoporum progressus exponitur*, ibid., in-8°. 4° *Teschenmacheri annales Cliviæ, etc., notis, tabulis genealogicis et codice diplomatico illustrati*; à Francfort et à Leipsick, in-fol. 5° *Summa capitum antiquitatum judaïcarum et romanarum in usum prælectionum privatarum*; à Francfort-sur-l'Oder, in-4°. 6° *Chitræi Marchia brandenburgensis ad nostra tempora continuata*, ibid., in-8°. 7° *Delineatio historiæ brandenburgensis in privatis prælectionibus prolixiùs illustranda*, ibid., in-4°. 8° *Delineatio historiæ præcipuorum juris, aut prætensionum statibus Europæ competentium in collegio privato magis illustranda*, ibid. 9° *C. Cornelii Taciti Germania, cum perpetuo et pragmatico commentario*. 10° *Dissertatio de abdicatione regnorum aliarumque dignitatum illustrium, tàm secularium quàm ecclesiasticarum*, ibid., 1724, in-4°. 11° *Commentario de honoratissimo Ordine militari de Balneo*, in-fol. 12° Histoire de l'Ordre de Saint-Jean, par M. Becman, avec des remarques de M. Dithmar, et deux ou trois continuations de celui-ci, en allemand, in-4°.

Un recueil de dissertations sur divers sujets de droit public, de droit naturel et d'histoire : à Leipsick, 1737, in-8°., etc. (*Voyez Biblioth. germ.*, tom. 10, art. 4; et tom. 62, art. 8 et 9.)

DIUM, ou DIUS, ville épiscopale de Macédoine qui n'est pas éloignée du golfe Thermée. Elle est appellée colonie par Ptolémée. Constantin Porphyrogénète

en fait une ville de Piérie dans la préfecture, ou province de Macédoine. On connaît l'un de ses évêques; savoir, Pallade qui souscrivit la lettre du concile de Sardique à toutes les Églises.

DIURNAL, livre d'église qui contient l'office divin qui se récite de jour, c'est-à-dire, les petites Heures, vêpres et complies.

DIVINATION, *divinatio*. Ce terme se prend, 1° pour la prédiction certaine et infaillible des événemens contingens et qui ne convient qu'à Dieu seul, d'où vient qu'on l'appelle *divination*, comme qui dirait *divine action;* il se prend, 2° pour cette science vaine et superstitieuse par laquelle des hommes prétendent deviner les choses cachées, ou futures, par l'invocation explicite, ou implicite du démon. Cet art est absolument faux et trompeur, lorsque l'on prétend découvrir les choses futures contingentes, ou les choses passées, ou présentes, mais inconnues aux anges, soit bons, ou mauvais, parce que ces connaissances n'appartiennent qu'à Dieu seul. S'il s'agit des choses présentes, ou passées qui sont à la connaissance des démons, on peut quelquefois les connaître, lorsque Dieu permet aux démons d'en donner la connaissance, mais on y est très-souvent trompé; et soit qu'on réussisse, ou qu'on ne réussisse pas à découvrir cette dernière sorte de choses par la divination, il n'est jamais permis de s'en servir. L'Écriture condamne la divination, les devins, et ceux qui les consultent en un très-grand nombre d'endroits. Elle traite cet art d'*abomination*, et ordonne de lapider ceux qui l'exercent. (*Levit.*, 20, 27. *Deuter.*, 18, 10, 11.) Il y a un grand nombre d'espèces de divination, telles que la géomantie, la pyromantie, etc., que l'on peut voir sous leurs lettres propres.

DIVOLÉ (Pierre), dominicain, né à Auxerre en 1500, étudia au collége de Saint-Jacques à Paris où il se distingua parmi ses confrères et prit le bonnet de docteur en 1538. Il prêcha avec applaudissement et avec beaucoup de succès contre les nouvelles hérésies dans les premières chaires de Paris et ailleurs durant l'espace de trente-cinq ans. Chéri et estimé de tous les gens de bien, il ne s'attira la haine des calvinistes les plus outrés, que parce que sa doctrine, son zèle à les combattre, et son éloquence vive et touchante empêchaient les progrès de leur secte, et contribuaient même à ramener au giron de l'Église plusieurs de ceux qui s'étaient laissé séduire. Lorsque les calvinistes se rendirent maîtres de la ville d'Auxerre, les catholiques n'obtinrent qu'à force d'argent la liberté du saint missionnaire que ces hérétiques avaient déjà mis dans les fers en attendant qu'ils le fissent mourir. Échappé de leurs mains, il prêcha avec

la même intrépidité et avec le même succès contre l'hérésie et contre les vices, tant qu'il vécut. Il prêchait le Carême à Paris dans l'église de Saint-Étienne-du-Mont en 1568; mais une maladie qui au bout de cinq jours le mit au tombeau ne lui permit pas d'achever cette station qu'il n'avait remplie qu'à moitié. Il avait gouverné la province de France de son Ordre avec beaucoup de modération et de sagesse. Il était âgé de soixante-huit ans lorsqu'il mourut au couvent de Saint-Jacques, le 30 du mois de mars. On a imprimé après sa mort les ouvrages qu'il avait composés; savoir: 1° Instructions et sermons pour tous les jours de Carême depuis le lendemain des cendres jusqu'au dimanche d'après Pâques, entre lesquels sont cinq sermons de la Pénitence, de la confession et de ses parties, avec quatre autres des tentations et assauts que reçoit l'homme nouvellement conformé en grace, et quelques fragmens d'autres sermons sur les sept Psaumes pénitenciaux, recueillis et rédigés en forme de lieux communs sous feu M. Pierre Divolé, de bonne mémoire, docteur en théologie, de l'Ordre de Saint-Dominique, ainsi qu'il les a prononcés à Chartres; à Paris, chez Nicolas Chenault, en 1577. Il y a eu depuis d'autres éditions : L'une en 1586, chez Guillaume Chaudière, à Paris; une autre également à Paris, chez Robert Fouet, en 1630, in-8°. 2° Dix sermons de la sainte Messe et cérémonies d'icelles, recueillis sous feu M. Pierre Divolé, de bonne mémoire, docteur en théologie, de l'Ordre de Saint-Dominique, ainsi qu'il les a prononcés à Chartres; à Paris, chez Nicolas Chenault 1577, in-8°. (Echard, *script. Ord. Præd.*)

M. l'abbé Lebeuf qui, dans son Histoire de la prise d'Auxerre, fait du père Divolé le héros de son histoire, paraît n'avoir connu que fort tard l'édition de ses sermons sur la Messe, puisque, dans la note qu'il fait sur ce dominicain, il n'en date point l'année. Les bibliothécaires en comptent cependant au moins trois éditions. Les premières contiennent un éloge de ce saint religieux, composé par un prêtre chartrain, et qui renferme certaines circonstances que l'historien auxerrois n'aurait pas oubliées s'il les avait connues, puisqu'elles peuvent servir à justifier les louanges que tous les écrivains catholiques ont données à ce célèbre docteur, et qui est regardé avec raison par les personnes instruites comme un martyr des derniers temps. (*Journal des Savans*, 1725, pag. 71.)

DIVORCE, *divortium*. Le divorce est une séparation du mari et de la femme. Il y en a de deux sortes; le divorce, quant à l'habitation seulement, qu'on appelle *a thoro et mensa*, qui consiste dans la séparation des corps, mais qui ne dissout pas le mariage; et le divorce, quant au

lien qui rompt et qui dissout entièrement le lien du mariage; en sorte que les époux séparés peuvent se marier à d'autres. (*Voyez* Mariage.)

DIXIÈME DENIER. En général, on appelle dixième denier toutes les dixièmes parties des revenus, du prix des marchandises, ou d'autres choses qui se levaient comme impôt, ou qui se payaient comme un droit. Lorsqu'une personne avait donné une déclaration fidèle de ses biens, et qu'on ne lui demandait pas le dixième, par oubli, ou autrement, elle n'était pas obligée d'avertir ceux qui étaient préposés pour l'exiger, et elle pouvait le garder jusqu'à ce qu'on l'exigeât, parce qu'on n'était tenu de payer le dixième, ainsi que les autres impôts, que quand ceux qui étaient chargés d'en faire le recouvrement et la recette le demandaient. (Pontas, *Supplément*, page 1, au mot Taille.)

DIZIER (saint), ermite et compagnon de saint Baront, dans le territoire de Pistoye en Toscane. *Voy*. Baront.

Dizier de Vienne. *Voy*. Didier de Vienne.

DLUGOSS (Jean-Longin), naquit l'an 1415 à Brzeznick, ville de Pologne, de Jean Dlugoss, gouverneur de cette ville, et de Beatrix, sortie d'une famille noble. Il fut chanoine de Cracovie et précepteur des enfans du Roi Casimir IV. Il fut aussi chargé de diverses négociations en différentes parties de l'Europe. Il était nommé à l'archevêché de Léopold lorsqu'il mourut, avant d'avoir été sacré, le 29 mai 1480, à l'âge de soixante-cinq ans. On a de lui, 1° *Joannis Dlugoss, seu Longini, historia polonica, in tres tomos digesta*, dont le premier parut en 1615, et il ne contient que les six premiers livres qui vont jusqu'à l'an 1240; le reste est demeuré manuscrit jusqu'en 1711, qu'il parut à Francfort, in-fol., sous ce titre: *J. Dlugoss historiæ polonicæ*, lib. 12, *quorum sex posteriores nondum editi, nunc simul cum prioribus ex manuscripto rarissimo in lucem prodeunt*, etc. Le douzième livre finit à l'an 1444. Le treizième livre de la même histoire, avec une préface et des additions à la vie de l'auteur, et divers ouvrages concernant l'histoire de Pologne, parut à Leipsick en 1712, in-fol. 2° *Vita sancti Stanislai, episcopi et martyris*, à Cracovie, 1611, réimprimée en 1666, sous le titre de *Decus Polonorum*. 3° *Plocensium episcoporum vitæ*, dans le recueil intitulé: *Stanislai Lubienski, opera posthuma*, à Anvers, 1643, in-fol. 4° *Posnaniensium episcoporum series, à Jacobo Brzemezkio continuata*, 1624, in-4°, publiée par Thomas Treterus, chanoine de Warmie. 5° *Episcoporum smogarzoviensium et pitzinensium, quæ nunc Wratislaviensis, ecclesiarum historiæ et acta*, dans le second volume des *Silesiacarum rerum scriptores aliquot adhuc inediti, curâ Friderici*

Wilhelmi de Sommersberg, à Leipsick, 1730, in-fol. (Fabricius, *Bibl. des Écrivains de la moyenne et basse latinité*, t. 2, liv. 4, pag. 120 et suiv. Le père Nicéron, *Mém.*, tom. 38.)

DOARA, ville épiscopale de la seconde Cappadoce, selon Hiérocle, ou de la troisième, suivant les Notices, au diocèse de Pont, sous la métropole de Mocèse, appelée aussi Justinianopolis; on la nomme aussi *Regedoara*. Saint Basile, *épît.* 10, l'appelle un village; mais c'était assez la coutume de son temps d'établir des évêchés dans les villages et les petites villes. Aucun des anciens ne fait mention de Doara dont nous trouverons les évêques suivans :

1. Georges, Arien, grand ennemi de l'Église et homme scandaleux. (Basil., *épît.* 10.)

2. N..., Arien qui ne valait pas mieux que son prédécesseur. (Ibid.)

3. Eulale, dont saint Grégoire de Nazianze parle avec éloge. (*Orat.*, 3.)

4. Anebrius, souscrit à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon, au sujet du concile de Chalcédoine.

5. Théodose, au sixième concile général et aux canons *in Trullo*.

6. Bardanes, au septième concile général. (*Oriens christ*, t. 1, page 417.)

DOBEILH (le père François), jésuite, mort en 1716, à Moulins, a laissé : Avis très-consolans pour les personnes scrupuleuses, traduits de l'espagnol, du P. J. C. Nieremberg, in-12.

DOBERUS, ville de Pæonie, selon Ptolémée, appelée aussi *Daborus*. Hiérocle la place dans la première Macédoine. Elle a un siége épiscopal au diocèse de l'Illyrie orientale, dans la province de Macédoine, sous Thessalonique. Les Bulgares, qui s'en sont rendus les maîtres, l'ont soumise à leur diocèse. Voici trois de ses évêques :

1. Géronce, souscrit à la lettre du concile de Sardique aux évêques.

2. Eusèbe, au brigandage d'Ephèse.

3. N..., qui ordonna Grégoire de Chypre, que le vieux Andronic, fils de Paléologue, avait fait patriarche de Constantinople. (*Oriens christ*, tome 2, page 75.)

DOBRITZHOFFER (Martin), jésuite allemand, missionnaire au Paraguay, donna, à son retour en Europe, un ouvrage intitulé : *Historia de Abiponibus, equestri bellicosaque Paraguaria natione de Vienne*, 1784, 3 vol. in-8°, avec cartes et figures, traduit en allemand, par A. Kreil, professeur à Pest. Cet ouvrage renferme des documens intéressans et bien soignés sur la topographie et la statistique de cette contrée. L'auteur n'est mort qu'en 1791.

DOC, *Docæus* (Jean), bénédictin de Saint-Denis en France, vivait dans le seizième siècle. Il fut excellent prédicateur, docteur en théologie et en Droit

canon, grand-prieur de son abbaye, et évêque de Laon en 1557 où il mourut en 1560. Il a laissé quelques ouvrages, *de æternâ Filii Dei generatione ac temporali nativitate*, lib. 2. *Homilia*, etc. (Sainte-Marthe, *Gall. chr.* Le Mire, *de Script. sæc. sexti-decimi.*)

DOCÈTES, ou DOCITES, *docetæ*, hérétiques, ainsi appelés parce qu'ils prétendaient que Jésus-Christ n'était né, mort et et ressuscité, que selon l'opinion et en apparence seulement, d'où vient qu'on les nommait aussi *apparens*. Jules Cassien était le chef de ces hérétiques vers l'an 200. Saint Clément d'Alexandrie cite quelques unes de ses paroles, tirées d'un ouvrage qu'il avait fait sur la continence. (Saint Clément d'Alexandrie, lib. 3, *Stromat.* Théodoret, *hæc. fab.*, lib. 1, cap. 8; et lib. 5, c. 2. Hermant, *Hist. des Hérés.*, tome 2, au mot DOCÈTES.)

DOCH, ou DAGON, forteresse près de Jéricho. (1. *Mach.*, 16, 15.)

DOCHIUM, évêché de la grande Arménie, uni à Amasie d'Hélénopont, a eu l'évêque suivant:

Vartane, qui assista au concile de Sis, et y souscrivit.

DOCIMIUM, petite ville de la Phrygie salutaire, épiscopale au diocèse d'Asie, sous la métropole de Synnade. Tous les auteurs qui ont parlé des villes d'Asie en font mention, et toutes les Notices ecclésiastiques attribuent son siége à la Phrygie salutaire. Voici les évêques qui y ont siégé.

1. Antoine, souscrit à la lettre des évêques ariens qui sortirent du concile de Sardique pour s'assembler à Philippopolis.

2. Eustacte, au concile d'Éphèse et à celui de Chalcédoine.

3. Léon, au septième concile général.

4. Nicolas, au huitième.

5. Jean, à celui où Photius, fut rétabli sous le pape Jean VIII. (*Oriens christ.*, t. 1, p. 853.)

DOCKINGHAM, ou DOCKINGUS (Thomas), que le père Wadingue prétend mal avoir été cordelier, florissait en qualité de théologien et de chancelier de l'Université d'Oxford en Angleterre, vers l'an 1270. On a de lui des commentaires sur les quatre livres des Sentences, imprimés à Paris en 1505. Il a fait aussi un Traité des différens Symboles de la Foi, et des commentaires qui n'ont pas été imprimés, sur le Deutéronome, sur le prophète Isaïe, sur les Épîtres de saint Paul, et sur l'Apocalypse de saint Jean. (Casimir Oudin, *Comm. de Scriptor. Eccles.*, tom. 3, in-fol.)

DOCTEUR. Celui qui a passé par l'examen et par tous les degrés d'une Faculté, et qui a pouvoir d'enseigner une science. Le titre de docteur en théologie a succédé à celui de maître vers le milieu du douzième siècle au plus tard. Les docteurs sont obligés, comme les autres, de se présenter à l'examen de l'évêque

pour prêcher, ou pour confesser. Ils y sont obligés lorsqu'ils ont obtenu des bénéfices en cour de Rome, *in forma dignum*, c'est-à-dire, en forme commissoire, selon le concile de Trente, sess. 24, can. 18, et l'art. 75 de l'ordonnance de Moulins. Il en est de même s'ils ont obtenu des provisions, en forme gracieuse, d'une cure, vicariat perpétuel, ou autre bénéfice à charge d'ames. La raison est qu'on peut avoir obtenu le doctorat par surprise ; et que quand on aurait toute la science possible, elle ne suffirait point sans la vertu et l'orthodoxie dont l'examen appartient de droit aux évêques.

Docteur de l'Église. Titre d'honneur que l'on donne à quelques uns des saints Pères qui ont le plus écrit, et dont la doctrine a été le plus autorisée dans l'Église, et plus généralement suivie. Il y a quatre saints docteurs de l'Église grecque ; savoir, saint Athanase, saint Basile-le-Grand, saint Grégoire de Nazianze, saint Jean Chrysostôme ; et cinq de l'Église latine ; savoir, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, saint Grégoire-le-Grand et saint Thomas d'Aquin. Ce fut le pape saint Pie qui donna à saint Thomas le titre de cinquième docteur de l'Église.

Docteur, chez les Grecs, est aussi le titre d'une dignité, ou office ecclésiastique. Ils appellent *docteur de l'Évangile*, celui qui interprète les Évangiles ; *docteur de l'Apôtre*, celui qui interprète les Épîtres de saint Paul ; *docteur du Psautier*, celui qui interprète les Psaumes. Cela vient de ce qu'on lisait dans l'église, les Évangiles, les Épîtres, les Psaumes, que l'évêque expliquait ensuite, et que les prêtres expliquèrent depuis. (Meursius, *Glossaire*. Groa, *Notes sur l'Euchologe*.)

Docteur juif. *Voyez* Rabbin.

DOCTRINAIRE, clerc régulier de la doctrine chrétienne. Il y eut deux congrégations de ce nom ; l'une en Italie, et l'autre en France. Celle d'Italie commença sous Pie IV, par Marc de Sadis Cusani, gentilhomme milanais qui se joignit à quelques autres prêtres et laïques pour enseigner la doctrine chrétienne aux enfans et aux ignorans. L'un des principaux de cette espèce de confrairie fut le cardinal Baronius. Le père Jean-Baptiste Seraphini d'Orviète, étant général de cette congrégation en 1603, en dressa les constitutions qui furent approuvées du cardinal-vicaire, par ordre de Grégoire XIII. Cette congrégation eut un général, ou prévôt général qui en était le chef ; un vice-général, ou vice-prévôt, trois définiteurs, un chancelier, deux visiteurs, etc. Les supérieurs et officiers subalternes étaient les recteurs des maisons, dépositaires, maîtres des novices, etc. On n'y disait l'office en commun, que les principales fêtes, et l'on n'y faisait point d'autre vœu, que celui de rester

dans la congrégation, et dont le pape seul pouvait dispenser. (Le père Hélyot, *Hist. des Ordres relig.*, part. 3, chap. 35.)

La congrégation de la doctrine chrétienne en France fut fondée par le B. César de Bus, et confirmée par Clément VIII. Du temps du B. César, on ne fit point d'autre vœu que celui d'obéissance; mais le P. Vigier, son successeur en 1614, fit ériger sa congrégation en vraie religion, sujette aux vœux solennels. En 1616, Paul V lui ayant ordonné de s'unir à quelque congrégation déjà établie, il s'unit aux Somasques; mais Innocent X cassa cette union en 1647; il rétablit la congrégation dans son premier état, et la soumit aux ordinaires. Sur les derniers temps, cette congrégation a eu son général particulier qui était toujours Français, et forma trois provinces en France, celles d'Avignon, de Paris et de Toulouse. Ces trois provinces étaient composées de trente-huit maisons dont il y avait vingt-six colléges. Le général faisait sa résidence dans la maison de Paris, qu'on nommait *la maison de Saint-Charles,* parce que l'Église était sous l'invocation de ce Saint. Les doctrinaires portaient l'habit des prêtres tel qu'il était au temps de leur institution. (Le P. Hélyot, part. 3, chap. 34.)

DODAIM, ou DUDAIM. *Voy.* MANDRAGORE.

DODANIM, ou, selon quelques exemplaires hébreux, *Rhodanim,* dernier fils de Javan. Les uns disent qu'il peupla l'île de Rhodes, et d'autres qu'il fut le père des Dodoniens, habitans de Dodone, ville ancienne de l'Épire, dans la petite contrée de Thesprotie où il y avait un temple de Jupiter, surnommé le Dodonéen. Il ne reste plus rien aujourd'hui de cette ville. (*Genèse*, 10, 4.)

DODART, ou THEODARD (saint), fils d'un gentilhomme français, vivait du temps de Clotaire II. Il fut élevé dans les exercices de la profession monastique, sous la discipline de saint Remacle, abbé de Cougnon, et depuis évêque de Maëstrecht. Sa vertu, jointe à sa capacité, le fit choisir pour gouverner seul, en qualité d'abbé, les deux nouveaux monastères de Stavelot et de Malmédy, bâtis par les libéralités du roi saint Sigebert, et par les soins de saint Remacle; le premier dans le diocèse de Maëstrecht; l'autre dans le diocèse de Cologne; tous deux aux extrémités du pays de Liége, entre les duchés de Juliers et de Luxembourg. Saint Remacle s'étant démis de l'évêché de Maëstrecht l'an 662, obtint que Théodard lui succéderait. Il continua, étant évêque, ce qu'il avait fait étant abbé, c'est-à-dire, qu'il conduisit le troupeau confié à ses soins avec une vigilance et un zèle non communs, sans s'écarter des règles d'une sage discrétion qui le portait à se faire tout à tous, pour les gagner tous à Jésus-

Christ. Il s'appliqua aussi à conserver les biens temporels de son église, et à recouvrer ceux qu'on lui avait injustement ôtés; et c'est ce qui lui coûta la vie; car s'étant mis en chemin pour porter ses plaintes au roi Childéric II des usurpations faites à son église, les usurpateurs le poursuivirent; et l'ayant joint à l'entrée de l'Alsace, dans la forêt de Riwald, au diocèse de Spire, ils le massacrèrent et le hachèrent en morceaux, l'an 668. On met sa fête au 10 de septembre. Les restes de son corps furent d'abord enterrés près du lieu de son martyre, et ensuite transférés à Liége par saint Lambert. Dieu les honora de divers miracles. La vie de saint Dodart, écrite par un inconnu du dix ou du onzième siècle, est suspecte de faussetés. On peut voir ce qu'en a écrit Anselme, chanoine de Liége, au commencement de l'histoire des évêques de son pays, et ce que Gilles, moine d'Orval, y a ajouté dans le recueil de Chapeauville. (Baillet, tom. 3, 10 septembre.

DODAN (hébr., *son amitié, son oncle*), père du prophète Éliézer, dont il est parlé 2., *Par.* 20, 37.

DODE (sainte), nièce de sainte Beuve, première abbesse du monastère de Saint-Pierre de Reims, succéda à sa tante dans le gouvernement de ce monastère dont elle fut ainsi la seconde abbesse, l'an 674, ou environ. Elle marcha dignement sur les traces de sa bienheureuse tante qui l'avait formée à la vertu, plus encore par la sainteté de ses exemples, que par la force de ses exhortations. On ne sait, ni le jour, ni l'année de sa mort. On en fait la fête le 24 d'avril avec celle de sainte Beuve, et ses reliques sont dans le monastère de Saint-Pierre de Reims. (Baillet, tom. 1, 24 avril.)

DODE, femme de saint Arnoul, l'un des plus grands seigneurs de France, et qui fut évêque de Metz, se sépara de lui vers l'an 612, pour vivre recluse dans un monastère de Trèves où elle finit heureusement ses jours. (*Voy.* Arnoul.)

DODECHIN, Allemand et abbé de Saint-Disibod, a écrit la relation d'un voyage qu'il avait fait à la Terre-Sainte, et a continué la Chronique de Marianus Scotus. Il vivait sur la fin du douze et au commencement du treizième siècle. (Dupin, treizième siècle.)

DODONE, *Dodona*. Ville épiscopale de l'ancien Épire, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Nicopolis. Elle était autrefois sous Thesprote, dit Strabon, et elle fut depuis sous Molosse. Jupiter y avait un temple célèbre, et un hêtre qui lui était consacré. On l'appela dans la suite Bonditze. La Notice de Léon en fait le premier évêché suffragant de Lépante. En voici quelques évêques :

1. Théodore, assista au concile d'Éphèse.

2. Philothée, à celui de Chalcédoine.

3. Uranius, souscrivit à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon, sur le meurtre de saint Protère, et sur l'autorité du concile de Chalcédoine.

4. Julien, souscrivit à la relation du concile de l'ancien Épire, au pape Hormisdas, sur l'ordination de Jean, évêque de Nicopolis.

5. Jean, souscrivit aux lettres du patriarche Germain II, portant la restitution de deux monastères qui étaient regardés comme patriarchaux, à leur propre évêque. (D'Arta, l. 3, *Jur. græc. rom.*, pag. 233.)

DODWEL (Henri), né à Dublin en Irlande au mois d'octobre 1641, fut admis au collége de la Trinité de la même ville en 1656. Il fut professeur en histoire à Oxford en 1688, et mourut à Shotterbrooke, village dans le comté de Barck, le 7 juin 1711. C'était un homme très-savant qui a composé un grand nombre d'ouvrages où l'on trouve des sentimens fort singuliers : 1° *Prolegomena ad tractatum Joan. Stearnii de obstinatione, sive constantia in rebus adversis.* 2° Deux lettres; l'une, sur la réception des Ordres sacrés ; l'autre, sur la manière d'étudier la théologie, en anglais. Il en donna une seconde édition en 1681, et y joignit une dissertation sur *Sanchoniaton.* 3° Il est auteur de la Préface de l'Introduction à la vie de saint François de Sales, imprimée à Dublin, en anglais, en 1675. 4° Considérations sur les affaires du temps, en anglais, en 1675. 5° Deux Dissertations contre les catholiques romains, en 1676, in-12, etc. ; en 1688, in-4°. 6° La séparation du gouvernement épiscopal faite par les églises non conformistes, démontrée schismatique, avec une Dissertation sur le péché contre le Saint-Esprit, en anglais. Cet ouvrage lui fit beaucoup d'ennemis et eut beaucoup d'adversaires, entre autres Baxter, à qui M. Dodwel répondit par l'ouvrage intitulé : Défense du livre du Schisme. Il avait aussi commencé dans la même vue une Histoire des premiers schismes de l'Église, mais il ne l'a pas achevée. 8° *Dissertationes cyprianicæ ;* à Oxford, en 1684, in-4°. On a joint ces dissertations à l'édition de saint Cyprien, faite à Oxford en 1700. 9° *De Jeure laïcarum sacerdotali dissertatio ;* à Londres, en 1682: elle est contre Grotius. 10° En 1688, il donna une édition des œuvres posthumes de Pearson, évêque de Chichester ; à Oxford, in-4°. 11° *Dissertationes in Irenæum.* 12° *Dissertatio de ripa striga*, dans l'édition du livre de Lactance, *de Mortibus persecutorum*, par Bauldry ; à Utrecht, en 1692. 13° Il a fait plusieurs écrits sur le nouveau serment de fidélité que le roi Guillaume exigeait du clergé, et il publia la Défense des évêques qui avaient été déposés pour n'avoir pas prêté ce serment, et ensuite la Défense de la défense. Outre ces

ouvrages, et plusieurs autres qui concernent la doctrine, ou l'Histoire de l'Église, il a éclairci aussi plusieurs auteurs classiques par de savantes notes : il a donné des *Prælectiones academicæ in schola Rhetorices camdenianæ*, et plusieurs autres ouvrages dont on peut voir la liste dans le premier tome des Mémoires du père Nicéron. M. Dodwel ayant diminué beaucoup, dans une de ses dissertations sur saint Cyprien, le nombre des martyrs, dom Thierri Ruinart fit contre lui l'excellente préface qui est à la tête des Actes sincères et véritables des premiers martyrs, et qui a été traduite en français avec ces actes par l'abbé Drouet de Maupertuis. Dodwel n'a point répondu à cette préface. En 1715, François Brokesby donna en anglais un abrégé des ouvrages imprimés de ce savant, et de quelques uns de ses manuscrits, avec sa vie, en 2 vol. in-8° ; et dans le tom. 1 de la Bibliothèque anglaise, 1re part., on a fait imprimer un extrait français de deux lettres écrites à l'évêque de Salisbury, par Dodwel, et des réponses de ce prélat.

DOEG (hébr., *qui agit avec inquiétude ;* autrement, *pêcheur de poissons.*) Doeg était Iduméen, et pasteur des mules de Saül. Il avertit ce prince que David était allé à Nobé demander de la nourriture au grand-prêtre Achimélech, et il tua tous les prêtres de ce lieu, au nombre de quatre-vingt-cinq, en présence et par l'ordre de Saul. (1. *Reg.*, 21, 7 ; et 22, 18.)

DOGME, *dogma, placitum.* Maxime, axiome, principe, ou proposition de quelque science. Il se dit plus particulièrement des points de religion.

DOIGT. Le doigt de Dieu marque sa puissance et son opération. Les magiciens de Pharaon reconnurent le doigt de Dieu dans les miracles de Moïse. (*Exod.*, 8, 19.) Les Tables de la loi furent écrites du doigt de Dieu. Les cieux sont l'ouvrage du doigt de Dieu. Jésus-Christ dit en saint Luc (11, 20) qu'il chasse les démons par le doigt de Dieu.

DOIGTIER, mouchoir de toile que portaient les chanoines de Reims au petit doigt de la main gauche, lorsqu'ils célébraient au grand autel, pour servir de ce que servait anciennement le manipule. Les moines de Chesal-Benoît portaient aussi, pour la même raison, un mouchoir au bras gauche, outre le manipule. (Claude de Vert, *Cérém. de l'Église*, tom. 2, pag. 320.)

DOL, *dolus.* Tromperie, ruse, malice, mauvaise foi. (*Voyez* CONTRAT, DÉCEPTION, RESTITUTION.)

DOLBEAU (Jean), chanoine de la sainte Chapelle de Paris, est auteur d'un ouvrage qui a paru en 1668, intitulé : Avertissement aux incrédules avec l'examen de la distinction du fait, du droit. Il y a eu dans le même temps Nicolas Dolbeau,

chanoine de Langres qui a fait : Observations sur une lettre d'un abbé à un évêque ; lettre au cardinal de Richelieu ; lettre à M. l'abbé de Bourzeis ; le tout en 1651.

DOLÉRA (Clément), vint au monde à Monélia, petit bourg dans l'État de Gênes. Il fut religieux et général de l'Ordre de Saint-François. Paul IV le fit cardinal en 1557, et Pie IV lui donna l'évêché de Foligni. Il vécut d'une manière exemplaire et uniforme dans ces États si différens, et mourut à Rome le 6 janvier 1568. Il avait enseigné avec réputation dans son Ordre, et il laissa quelques ouvrages, dont le principal est, *compendium theologicarum institutionum*, qui renferme ces traités, *de symbolo Apostolorum. De sacramentis. De præceptis divinis. De consiliis evangelicis. De œcumenico concilio*, à Foligni, 1562, et à Rome, 1565. Il a aussi donné deux traités des péchés avec leurs différences, et un traité du célibat des prêtres, à Rome, 1565. (Aubéry, *Histoire des Cardinaux*, tom. 4, pag. 551, Wading. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francisc.*, tom. 1, pag. 271.)

DOLFIN (M.), prévôt de Saint-Laurent de Brescia, a donné le Temple de Dieu, ou la Justification de l'homme, représentée sous le symbole de la construction d'un nouveau temple matériel ; à Brescia, chez Rizzardi, 1760, in-8°. Cet ouvrage est dédié au pape Clément VIII. Le titre italien est : *il templo di Dio, osia la giustificatione dell' icomo, simboligiatta nella fabrica di un nuovo templa materiale.* L'auteur se propose principalement de détruire l'idée monstrueuse que le commun des chrétiens se fait de la justice chrétienne lorsqu'ils croient pouvoir allier l'amour de Dieu et l'amour du monde, et qu'ils imaginent qu'il y a deux voies pour arriver au ciel ; l'une étroite, et de surérogation pour ceux qui veulent être saints ; l'autre large et aisée pour ceux qui veulent se sauver sans mortification, sans sollicitude et sans pénitence. (*Annales typographiques*, 1762, mois de février, tom. 1, pag. 104 et 105.)

DOLIA, *oppidum Doliense*, ancienne ville de Sardaigne avec titre d'évêché, sous la métropole de Cagliari. Volaterranus, géographe du seizième siècle, en fait mention, lib. 6, *Geogr.*, col. 189, *edit. Lugd*, 1552. François Vicus, *Histor. general. Sard.*, tom. 2, pag. 6, c. 47, dit qu'elle s'appelait autrefois, *Bona Dolia, Boná Volla*, ou *Mona Bolla.* Le lieu où elle était située se nomme aujourd'hui Saint-Pantaléon, à cause que la cathédrale était sous l'invocation de ce saint martyr. Il y avait un Chapitre composé d'un doyen et de onze chanoines. Cet évêché est uni à l'église de Cagliari depuis le commencement du seizième siècle. Voici ses évêques :

1. Vigile, souscrivit en 1089, à la fondation du monastère de Saint-George et Saint-Genet, sous le roi Arzon, et Constantin son fils. (*Annal. bened.*, tom. 6.)

2. Benoît, moine de Saint-Victor de Marseille, nommé en 1112, céda au même monastère de Saint-Victor l'église de Notre-Dame de Archo.

3. Rodulphe, souscrivit en 1163 à un accord fait entre l'archevêque de Cagliari et les moines du Mont-Cassin.

4. Guantinus Pitiolo, siégeait en 1239.

5. N....., assista au concile national de Sardaigne, tenu, dit-on, à Bonarcada dans la même île, en 1363.

6. N....., qui fut convoqué avec l'archevêque de Cagliari pour le concile général de Vienne, en 1311.

7. Orlandus, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, mort en 1320. Il était de Soane, suivant Fontana, ou de Savone, suivant le père Bremond. (Tom. 2, *Bull.*, pag. 208.)

8. Saladin, mort en 1355.

9. Jean de Bardaxino, de l'Ordre des Frères-Mineurs, succéda à Saladin, et siégea jusqu'à l'an 1391, qu'il eut pour successeur....

10. Second de Moris, du même Ordre des Frères-Mineurs.

11. Jacques, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en 1397.

12. Nicolas de Bonifacio, aussi dominicain, nommé la même année 1397.

13. Jean, vivait en 1403.

14. Gauffre de Sigarla, de l'Ordre de Saint-François, en 1411.

15. Bernard Maia, d'une famille noble de Palerme, docteur en théologie, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, confesseur et prédicateur d'Alphonse, roi des deux Siciles, abbé commendataire de Notre-Dame de Fosseneuve, Ordre de Cîteaux, nommé évêque en 1422, mourut en 1438.

16. Nicolas, mort en 1443.

17. Jean Annades, de l'Ordre de Saint-François, succéda en 1443.

18. Pierre Pilarès, transféré à l'église de Cagliari en 1473. (*Sardin. sac.*, pag. 110.)

DOLICHE, petite ville épiscopale de la province d'Euphrate, au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Hiéraple. Ptolémée, et Antonin, dans son Itinéraire, en font mention, et la placent proche de Zeugma. L'ancienne Notice grecque et celle d'Hiérocle en parlent aussi, et Théodoret nous apprend que c'était peu de chose. Voici ses évêques :

1. Archelaüs, était au concile de Nicée; il souscrivit aussi à celui d'Antioche en 341.

2. Olympe, souscrivit à la lettre des évêques ariens qui quittèrent Sardique, et se retirèrent à Philippopolis.

3. Cyrion, se livra dans le concile de Séleucie à Georges d'Alexandrie, à Acace de Césarée, et aux autres Ariens, et souscrivit à leur formule de foi.

(Saint Épiphane, *hæres.* 73, n. 26.)

4. Maris, ordonné par Eusèbe de Samosate, après la mort de Valens. On sait qu'Eusèbe en entrant à Doliche pour introniser Maris, fut blessé par une tuile qu'une femme arienne lui jeta sur la tête, et qu'il mourut de sa blessure. Théodoret fait l'éloge de Maris qui siégea entre les Pères du concile de Constantinople.

5. Abibe, vivait au temps du concile d'Éphèse, auquel il ne put se trouver à cause de son grand âge. Il était favorable à Nestorius; aussi fut-il déposé.

6. Athanase, succéda à Abibe qui l'avait fait prêtre et économe de l'église. Théodoret se plaint de ce que Jean d'Antioche l'ordonna, et non pas le métropolitain d'Hiéraple. (*Vid. epist.*, c. 133, *synodici.*)

7. Timothée, assista au concile d'Antioche, dans la cause d'Athanase de Perrhée, et à celui de Chalcédoine.

8. Polixène, abjura l'erreur des Sévériens en 532, ou 533, dans cette fameuse conférence qui fut tenue à Constantinople par ordre de l'empereur Justinien, entre les catholiques et les hérétiques. (*Oriens christ.*, t. 2, pag. 937.)

DOLLONE (l'abbé), docteur en théologie et en Droit canon de la Faculté de Paris, et connu dans les différentes provinces du royaume, par son zèle infatigable pour les missions. Nous avons de lui deux Panégyriques de la bienheureuse de Chantal, imprimés à Paris, chez la veuve Quillau, 1752, et des lettres de piété, 1 vol. in-12 de 464 pages, imprimé aussi à Paris, chez Paul-Denis Brocas, 1757.

DOM. Ce mot vient du latin *Domnus*, abrégé de *Dominus*, et signifie *sieur*, ou *seigneur*. C'est un titre qu'on donna d'abord au pape seul, puis aux évêques, aux abbés, à ceux qui avaient quelque dignité ecclésiastique; enfin aux simples moines dans plusieurs Ordres religieux, comme Bénédictins, Chartreux, Feuillans, etc. (Onuphre. Claude de Vert, *Cérém. de l'Église*, tom. 1, 403.)

DOMAINE.

SOMMAIRE.

§ Ier.

Du nom, de la nature et de la division du Domaine.

Le domaine se prend, 1° pour le droit de gouverner des sujets, ou pour la juridiction; 2° pour le patrimoine des rois, lequel est imprescriptible et inaliénable, selon cette maxime du Droit romain : *res fisci nostri usucapi non potest.* (*Justinian.*, lib. 1, *Instit.*, tit. 6, § 9, *de Usucap*); 3° pour une généralité de biens qu'on possède en propre, soit héritages, soit rentes, ou autres droits; 4° pour un droit seigneurial sans propriété; 5° pour la propriété d'une chose. Le domaine pris en ce sens est *parfait*, ou *imparfait, direct*, ou *utile*.

Le domaine parfait, ou plein, c'est le droit de disposer d'une chose, quant à sa substance, à son usage et à son usufruit; en sorte que celui qui a un tel domaine sur une chose peut la donner, la vendre, l'aliéner, la faire servir à tout autre usage licite et non défendu par la loi; car les lois peuvent restreindre l'usage des choses que l'on possède légitimement.

Le domaine imparfait, ou non plein, est celui qui ne s'étend qu'à la substance de la chose, ou à son usage seulement, ou à son usufruit. Si le domaine ne s'étend qu'à la substance de la chose, on l'appelle *domaine direct;* tel est le domaine de celui qui a donné son champ en emphytéose. Si le domaine ne tombe que sur l'usage, ou l'usufruit de la chose, on l'appelle *domaine utile;* tel est le domaine du fermier sur le champ qu'il a reçu en emphytéose. Il y a aussi un domaine qu'on appelle *haut, altum*, et l'autre *bas, humile.* Le haut domaine est celui du souverain sur les biens de ses sujets dont il peut disposer lorsque la nécessité de l'État l'exige. Le bas domaine est celui des sujets sur leurs propres biens. Pour acquérir le domaine d'une chose possédée par quelqu'un, il faut ordinairement deux conditions, le titre et la tradition de la chose. Je dis ordinairement, car la tradition n'est pas nécessaire en bien des circonstances pour acquérir le domaine d'une chose. Par exemple, la tradition n'est pas nécessaire, et la seule acceptation suffit pour acquérir le domaine des legs et des successions.

§ II.

Du sujet du Domaine.

On entend par le sujet du domaine, celui qui est capable de posséder quelque chose en propre. La seule créature raisonnable est capable de domaine, parce qu'il n'appartient qu'à elle seule de disposer des choses à son gré. Les infidèles et les pécheurs ne sont pas privés de cette prérogative; car, quoiqu'ils abusent de leurs biens, cela n'empêche pas qu'ils ne leur appartiennent véritablement, parce que Dieu qui en est le maître veut les leur accorder, selon ces paroles de saint Augustin : *Deus dat felicitatem in regno cœlorum solis piis; regnum verò terrenum et piis et impiis, sicut ei placet, cui nihil infestè placet* (lib. 5, *de Civi Dei*, cap. 21); et lorsque le même Père dit (*ep.* 153, n. 26), *quod malè possidetur alienum est*, il veut dire précisément, que ceux qui abusent de leurs richesses, doivent les regarder en quelque sorte comme ne leur appartenant point, puisque Dieu ne les leur a point données pour en abuser, et non pas qu'ils soient obligés de s'en dépouiller et de les restituer, comme n'en étant point les maîtres. Les enfans et les insensés sont aussi capables de domaine, parce que, quoiqu'ils ne puissent disposer de leurs biens par eux-mêmes, ils en peuvent disposer par le moyen des autres; ce qui suffit à l'essence du domaine. Les enfans de famille ont le domaine parfait des biens qu'on appelle *castrensia* et *quasi castrensia*, c'est-à-dire des biens qu'ils ont acquis à la guerre, et de ceux qui ont ce privilége, tels que les biens qui viennent d'un bénéfice, ou d'une charge publique, telle que celle de juge, de notaire, etc. Ils n'ont que le domaine direct des biens *adventices*, et la seule administration des biens *profectices*.

§ III.

De l'objet du Domaine.

L'objet, ou la matière du domaine, c'est tout ce dont l'homme peut être le maître; savoir, sa vie, ses membres, ses actions, sa réputation, les autres hommes, et les choses extérieures, telles que les terres, les montagnes, les métaux, etc.

1. L'homme est maître de sa vie et de ses membres, c'est-à-dire, qu'il en a le domaine utile et indirect qui consiste à pouvoir s'en servir en tout ce qui n'est pas défendu par la loi naturelle, divine, ou humaine. Ainsi, en vertu de ce domaine, un homme peut se louer, se vendre, se donner lui-même, exposer sa vie dans certains cas; par exemple, lorsqu'il s'agit du bien public, ainsi que font les soldats, ou du salut du prochain, comme font les missionnaires qui vont prêcher les infidèles; les personnes qui se dévouent au service spirituel, ou corporel des pestiférés, etc. Mais l'homme n'a point un domaine

entier sur sa vie, ni sur ses membres, en sorte qu'il puisse se mutiler, ou se faire mourir à son gré. (*Voyez* Homicide.)

2. L'homme est maître de ses actions en ce qu'il les exerce librement, et non en ce sens qu'il puisse faire licitement tout ce qu'il veut. Il est aussi le maître de sa réputation. Il peut se l'ôter lui-même, ou en souffrir la perte sans réclamer en plusieurs cas, pour s'humilier, par exemple, pour éviter le danger de pécher, pour faire éclater les miséricordes de Dieu à son égard; c'est ainsi que saint Paul, saint Augustin et plusieurs autres ont confessé publiquement leurs désordres. Mais il est aussi des cas où l'on ne peut disposer de sa réputation, comme lorsqu'on ne peut la céder, ou se l'ôter sans scandale et sans le dommage d'un tiers. C'est ainsi qu'un père de famille, un supérieur, un prêtre, un pasteur, un membre de quelque communauté que ce soit, ne peut se diffamer sans scandale, et sans dommage de la famille, du corps, de la communauté dont il est le chef, ou le membre.

3. L'homme peut en avoir d'autres sous son domaine; la servitude n'étant contraire, ni au droit naturel, selon lequel un homme peut se donner, ou se vendre à un autre, ou lui être assujéti par une guerre juste, ni au droit divin et humain, ecclésiastique, ou civil, qui ne condamnent point la servitude. (*Voyez* Servitude.)

4. L'homme est le maître des choses extérieures, telles que l'eau, la terre, les métaux, les animaux, etc., parce que Dieu les a créées et les lui a données pour son usage; mais usage qui doit être réglé sur la raison et la religion. De ce que le domaine est juste, il s'ensuit que la division des biens, ou le partage qui en a été fait dès le commencement du monde, est juste aussi. Abel, Sem, Noé, Abraham, tous les saints personnages de la loi de nature, ou de Moïse, avaient leurs biens séparés, avec l'approbation de Dieu. La nature même commande, ou conseille ce partage; et, sans cela, que de procès, que de troubles, que de guerres, que de violences parmi les hommes, lorsque chacun d'eux voudrait user comme de son propre, de ce qui serait commun à tous. Quant au partage inégal des biens, il n'était point tel dans son origine où cette inégalité qui d'abord était injuste, est devenue juste dans la suite, par prescription, et d'autres titres suffisans pour fonder un domaine légitime. Il y a différentes manières d'acquérir le domaine d'une chose, telle que l'occupation, l'invention, la prescription, etc. (*Voyez* ces mots.)

DOMANINIUS (Lactance), de Mantoue, de l'Ordre des Carmes, fleurissait dans le seizième siècle, sous le pontificat de Sixte v. On a de lui : De la Providence de Dieu et du gouvernement du monde. De la Contingence, de la Nécessité, du Destin, de la Grace, du

Libre-Arbitre, de la Création des idées, à Vérone, 1593 et 1596. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiast. du seizième siècle*, pag. 1393.)

DOMAT (Jean), avocat du Roi au siége présidial de Clermont en Auvergne, naquit dans cette ville le 30 novembre 1625, d'un bourgeois de cette même ville, et de Marguerite Vauguon, petite-fille de M. de Basmaison, célèbre commentateur de la Coutume d'Auvergne. Le père Sirmond, jésuite, son grand-oncle, s'étant chargé de son éducation, le mena à Paris, et le plaça dans le collége de Clermont, dit aujourd'hui le collége de Louis-le-Grand où il fit ses humanités et sa philosophie, et apprit le grec, l'italien, l'espagnol et la géométrie. Il prit les degrés en Droit à Bourges, et plaida pendant neuf ou dix ans avec un succès extraordinaire. Ayant été pourvu d'une charge d'avocat du Roi au présidial de Clermont, il l'exerça avec une capacité supérieure et une intégrité parfaite. Il mourut à Paris le 14 mars 1696, à l'âge de soixante-dix ans trois mois quatre jours, et fut enterré dans le cimetière de Saint-Benoît, sa paroisse. On a de lui un excellent ouvrage intitulé : Les Lois civiles dans leur ordre naturel, imprimé à Paris, chez Coignard, l'an 1694, en 3 vol. in-4°, et réimprimé plusieurs fois in-fol., surtout en 1705, avec un ample Traité du Droit public.

DOME, s'est dit autrefois pour église cathédrale. Il y avait des pauvres nommés matriculiers, parce qu'ils étaient inscrits dans la matricule, ou catalogue, soit du *dôme*, c'est-à-dire de la cathédrale, soit des autres églises. (Fleury.)

DOMESTIQUE. Un domestique doit à son maître l'honneur, le respect, l'attachement, la fidélité, les services, l'obéissance dans ce qui n'est point mal, l'emploi du temps, le soin et les attentions pour ménager son bien. Un domestique peut servir un maître infidèle ou hérétique qui n'exige de lui aucun service contraire à la religion catholique, et qui lui laisse la liberté d'en remplir les devoirs ; mais il ne le peut autrement. (Pontas, au mot DOMESTIQUE, cas 1 et 2. *Voy.* le traité de M. Collet, intitulé : *Instructions et Prières à l'usage des domestiques et des personnes qui travaillent en ville*, etc. ; Paris, 1758.)

DOMÈVRE, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Toul en Lorraine. (*Voyez* BON-MONTIER.)

DOMICE, solitaire et martyr en Syrie, vivait l'an 363, lorsque Julien l'Apostat, passant par la province de Syrie qu'on appelait Cyrrhestique, ou de Cyrrhe, pour aller faire la guerre aux Perses, vit beaucoup de monde assemblé près d'une caverne ; il demanda ce que c'était ; on lui dit que c'était la retraite d'un saint moine nommé Domice, que les peuples venaient trouver pour recevoir sa béné-

diction et la guérison de leurs maladies. Julien fit boucher la caverne où le Saint demeura enfermé, et finit sa vie. L'Église l'a mis au nombre des martyrs, et les Latins l'honorent le 5 de juillet. Les Grecs honorent au 7 d'août un saint Domice, martyr en Mésopotamie, que plusieurs croient être le même que le Solitaire dont nous venons de parler, aussi bien que celui dont saint Grégoire de Tours a fait l'éloge dans son Traité de la Gloire des Martyrs. *Voyez* la *Chronique paschale*, ou *d'Alexandrie*; M. Bulteau, à la fin du deuxième livre de l'*Histoire monastique d'Orient;* M. Baillet, tom 2, 5 juillet.)

DOMICILE, *domicilium*. Le domicile est une demeure ordinaire, fixe et permanente, à la différence de la demeure simple qui signifie le lieu où on loge même pour peu de temps. Une demeure de quelques années, dans un lieu où l'on a transporté le siége et le capital de sa fortune, établit un domicile. Pour le partage des meubles, on fuit la loi du domicile. Un mineur retient le domicile de son père, et un pupille celui de son tuteur. Outre le domicile ordinaire, il y a domicile d'origine qui est celui du lieu de la naissance; domicile d'occasion qui est celui des plaideurs à Paris, ou des citoyens d'une ville à la campagne; domicile de dignité qui est celui des officiers qui servent par semestre dans quelques cours, ou parlemens, et qui demeurent ailleurs hors le temps de leur semestre; domicile de passage qui est celui des voyageurs dans les lieux où ils ne font que coucher en passant. Pour ce qui est du domicile par rapport au mariage, *voyez* EMPÊCHEMENT DE CLANDESTINITÉ.

DOMINATIONS, *dominationes*. Anges du premier ordre, ou du premier rang de la seconde hiérarchie. Ils dominent sur les hommes et sur les anges des ordres inférieurs. Saint Paul dit que par Jésus-Christ ont été créées toutes les choses qui sont dans les cieux et qui sont sur la terre, visibles et invisibles, soit les trônes, ou les *dominations*, etc. (*Ep. Coloss.*, c. 1, 16.)

DOMINICAINS, religieux de l'Ordre de Saint-Dominique. Cet Ordre était un Ordre canonial, ou canonique, c'est-à-dire, de chanoines réguliers. Il a été déclaré tel dans sa confirmation par le pape Honoré III, et reconnu pour tel par un grand nombre d'autres papes, dans leurs bulles, ou brefs, sans parler des évêques, archevêques, cardinaux, etc., qui ont fait le même aveu dans une foule d'actes oubliés, et avec justice; car deux des conditions étaient nécessaires et suffisantes pour être censés appartenir à l'Ordre canonial. La première consistait à s'engager par état à tous les devoirs qui étaient propres à l'Ordre canonial, c'est-à-dire, non-seulement au ministère ecclésiastique et à la vie commune, mais encore à la célébration solennelle des divins

offices dans une église collégiale. La seconde condition consistait à être reçus et établis par l'Église pour faire revivre et renouveler les observances des anciens chanoines; et descendre d'eux par une succession suivie. Sur ce principe, il est clair que l'Ordre des Dominicains était un Ordre de chanoines. 1° Saint Dominique, lorsqu'il établit son Ordre, était lui-même chanoine régulier de Saint-Augustin, et sous-prieur, ou archi-diacre de l'église cathédrale d'Osma en Espagne. 2° Il donna au premier établissement des filles de son Ordre la règle de saint Augustin, l'institut et l'habit de chanoinesses régulières; et ce monastère, aussi bien que tous les autres dont il a été le modèle, ont été aggrégés à l'Ordre canonique par les souverains pontifes. 3° Les premiers qui embrassèrent l'Ordre de Saint-Dominique à Toulouse étaient chanoines réguliers. On leur donna l'église et maison canoniale de Saint-Romain, des bénéfices et des dîmes pour leur entretien. 4° Ils y pratiquèrent l'institut canonique qu'on y professait avant eux. 5° Saint Dominique adopta la règle de saint Augustin, et incorpora son Ordre à celui des chanoines réguliers, pour éviter la difficulté du décret du concile de Latran qui défendait l'institution des nouveaux Ordres. Le Saint-Siége le confirma en conséquence, déclara les Frères-Prêcheurs chanoines à perpétuité, et défendit de rien changer dans ce décret. Saint Dominique continua à être appelé chanoine. Les dominicains furent qualifiés du même titre dans les différens royaumes où on leur fonda des établissemens; comme on peut le voir par les brefs qui leur sont adressés, aussi bien qu'aux religieuses dominicaines. C'est ce qui est prouvé dans une dissertation intitulée : Mémoires sur la canonicité de l'Institut de saint Dominique, etc., imprimée à Béziers en 1750, et composée par le père Jacob, dominicain de cette ville. (*Voyez* SAINT DOMINIQUE, fondateur de l'Ordre des Dominicains, ou Frères-Prêcheurs.)

DOMINICAINES, religieuses de l'Ordre de Saint-Dominique, qui suivaient la règle de saint Augustin, qui avaient le même habit et les mêmes constitutions que les dominicains. Elles furent fondées l'an 1207, avant les Dominicains mêmes, et placés par saint Dominique dans le monastère de Notre-Dame de Prouille qui était alors du diocèse de Toulouse, et qui fut dans les derniers temps de celui de saint Papoul.

Il y avait aussi un tiers-Ordre de Saint-Dominique pour les hommes et un pour les filles. Le tiers-Ordre de Saint-Dominique pour les hommes était d'abord un Ordre militaire institué par le saint patriarche pour recouvrer les biens et les droits des églises, usurpés par les hérétiques; d'où vient qu'on l'appelait l'Ordre de la Milice de Jésus-Christ; mais depuis qu'i

eut quitté les armes, on l'appela l'Ordre de la Pénitence, ou des Pénitens de Saint-Dominique. Les sœurs du tiers-Ordre de Saint-Dominique s'appelèrent aussi d'abord sœurs de la milice de Jésus-Christ; et ensuite sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique. (Le père Hélyot, *Hist. des Ordres relig.* tom. 3, chap. 28 et 29.)

DOMINICAL, *linteum dominicale.* Le dominical était un linge sur lequel les femmes recevaient autrefois la divine Eucharistie, au lieu que les hommes la recevaient dans la main nue. Un synode, tenu à Auxerre vers la fin du sixième siècle, ordonne aux femmes de communier avec leur dominical. C'est apparemment à ce linge qu'a succédé la nappe de communion.

DOMINICALE, cours de sermons pour les simples dimanches de l'année.

DOMINICALE (lettre). Lettre de l'alphabet qui sert à marquer dans le calendrier les dimanches, pendant tout le cours de l'année. Il y en a sept, A, B, C, D, E, F, G; et c'est pour trouver l'Ordre de ces lettres qu'a été inventé le cycle solaire qui fait partie du comput ecclésiastique, lequel dure vingt-huit ans; parce qu'au bout de ce temps les lettres dominicales reviennent dans le même Ordre. Les sept lettres dominicales se suivent et se succèdent pour marquer le dimanche par un ordre contraire et rétrograde; en sorte que si, en cette année, l'A était la lettre dominicale, l'année d'ensuite, la lettre G serait la lettre dominicale; ensuite F, et de même en remontant toujours jusqu'à ce qu'on revienne à l'A. La raison de cet ordre rétrograde est que l'année étant composée de trois cent soixante-cinq jours qui font cinquante-deux semaines et un jour, il s'ensuit que la lettre A marque encore le premier jour de la cinquante-troisième semaine, et se trouve au dernier de décembre qui est un dimanche. Ainsi le lundi qui est le premier janvier, étant aussi marqué de la lettre A, le dimanche suivant qui est le 7 janvier, tombe sous la lettre G, laquelle devient la lettre dominicale de cette seconde année. Mais l'année bissextile apporte un changement dans le rang et dans ce cercle des lettres dominicales qui devraient s'achever en sept années. Car la lettre F qui tombe au jour lequel précède le bissexte, se répétant deux fois, il arrive que la lettre E qui est la lettre dominicale de cette année-là, ne se rencontrant plus au dimanche, la lettre D, par ce dérangement, devient la lettre dominicale de la même année bissextile. Par conséquent, il faut deux lettres dominicales pour l'année intercalaire; l'une jusqu'au bissexte, c'est-à-dire, le 24 février, et l'autre pour le reste de l'année. Or, cette interruption qui forme le bissexte est la cause que les lettres dominicales ne peuvent retourner dans le même ordre qu'au bout de vingt ans. C'est là l'origine du cycle solaire.

Par la réformation du calendrier sous les ordres du pape Grégoire XIII, l'ordre des lettres dominicales fut troublé; car l'année 1582 qui avait dans son commencement la lettre G pour lettre dominicale, eut la lettre C, par le retranchement de dix jours, lequel se fit après le 4 octobre de cette année-là. Ainsi la lettre dominicale de l'ancien Calendrier précède de quatre siéges celle du calendrier Grégorien; en sorte que la lettre A de l'ancien répond à la lettre D du nouveau. Par cette raison, il a fallu construire une nouvelle table des lettres dominicales sur le modèle de l'ancienne, pour leur assigner leur place dans le nouveau.

DOMINICALES. On nommait ainsi anciennement dans l'Église les leçons qu'on lisait et qu'on expliquait tous les dimanches, et qui étaient tirées tant de l'ancien que du nouveau Testament; mais particulièrement des évangiles et des épîtres des apôtres; ces explications étaient autrement nommées *homélies*.

DOMINICI (Marc-Antoine), jurisconsulte du dix-septième siècle, né à Cahors, enseigna le Droit à Bourges avec distinction, et mourut en 1650, ou 1556. On a de lui, 1° une dissertation latine, in-4°, sur la communion pérégrine et sur l'abolition de la pénitence canonique, imprimée à Paris en 1645 et 1650. Ce nom de la *communion pérégrine* se trouve pour la première fois dans le concile de Riez de l'an 439, au canon trois, sur le fait d'Armentarius, évêque d'Embrun qui n'avait été ordonné que par deux évêques, auquel on permet de se retirer dans quelque église où l'on voudra charitablement le souffrir, dans laquelle il pourra avoir le titre de chorévêque, ou, comme on dit, la communion *pérégrine*. Il lui est défendu, par le même canon, d'offrir dans les villes, d'ordonner des clercs et de faire aucune fonction épiscopale hors de l'église qu'on lui accordera par charité, ou on lui permet seulement de confirmer les Néophytes, et d'offrir devant les prêtres. Il semble donc que la communion *pérégrine* est une espèce de dégradation par laquelle les clercs sont réduits à un Ordre inférieur, mais toujours du clergé, en quoi elle est différente de la communion laïque qui privait ceux qui y étaient réduits de tout ministère ecclésiastique. 2° On a encore de Marc-Antoine Dominici : *de Sudario capitis Christi liber singularis*, à Cahors, 1640, in-4°. 3° *Disquisitio prærogativa allodiorum in provinciis Narbonensi et Aquitanica, quæ jure scripto reguntur*, à Paris, 1645, in-4°. Cet ouvrage est principalement contre celui d'Auguste Galland, imprimé en 1637, et intitulé : du Franc alleu, et Origine des droits seigneuriaux, etc. 4° *Assertor gallicus contra vindicias hispanicas Joannis Jacobi Chifletii, seu historica disceptatio, qua arcana hispanica canfutan-*

tur, francica stabiliuntur; à Paris, 1646, in-4°. 5° *Familia Ausberti rediviva, sive superior et inferior stemmatis B. Arnulfi linea contra Ludovici Cantarelli Fabri et Joannis Jac. Chiffletii objectione vindicata,* Paris, 1648, in-4°. 6° Un traité de la Trève et de la Paix, de son origine et de son usage dans les guerres particulières, en 1649. (Dupin, *Bibl. des Aut. eccl. du dix-septième siècle, part.* 2, et *Table des Aut. eccl. du même siècle,* p. 2094.)

DOMINIQUE L'ENCUIRASSÉ (saint), ermite, vivait dans le onzième siècle. Ses parens ayant fait un présent à l'évêque qui l'avait ordonné prêtre, il ne voulut jamais faire les fonctions du sacerdoce qu'il croyait avoir reçu par une voie illégitime, et se mit sous la discipline d'un saint homme, nommé Jean du Montféverte, ou Montfeltre, recteur d'un ermitage qui consistait en dix-huit cellules, et dont l'austérité était extraordinaire. On n'y mangeait, ni viande, ni graisse, ni beurre, ni laitage; on n'y faisait de la soupe que le dimanche et le jeudi; on jeûnait au pain et à l'eau les cinq autres jours de la semaine. On ne parlait que le dimanche au soir depuis le repas jusqu'à complies; on priait, ou l'on travaillait toujours, et l'on dormait très-peu. On n'y portait pas de chaussure, et on y pratiquait plusieurs austérités dont la principale était la discipline, ou flagellation. Dominique portait de plus sur sa chair une cuirasse de fer qui lui a fait donner le surnom d'Encuirassé, et presque tous les jours il récitait deux fois le Psautier tout entier, pendant lequel il se fouettait des deux mains armées de deux poignées de verges. Dans les jours de Carême, il récitait trois Psautiers, et se fouettait pendant tout ce temps. Il pratiquait aussi souvent la pénitence de cent ans qui consistait à réciter vingt Psautiers, à se donner trois cent mille coups de fouets pendant ce temps; ce qu'il accomplissait ordinairement en moins de six jours. Il se servit dans les dernières années de sa vie d'une discipline de cuir hérissée de pointes de fer. Il mourut dans toutes ses pratiques de pénitence le 14 octobre 1060, jour auquel il en est fait mention dans le Martyrologe romain. Son corps fût enterré dans le Chapitre, c'est-à-dire dans le lieu tenant à la chapelle de l'ermitage où les Frères s'assemblaient. La vie de saint Dominique l'Encuirassé a été écrite par le B. Pierre de Damien, cardinal, qui avait vécu long-temps avec lui, et qui avait été son supérieur et son ami. Elle fait la dix-neuvième du premier livre de ses lettres. On la trouve aussi dans Surius. (Baillet, tom. 3, 14 octobre.)

DOMINIQUE DE GUZMAN (saint), fondateur de l'Ordre des Dominicains, naquit à Calarvega, anciennement Calaroge, petite ville du diocèse d'Osma, dans la vieille Castille, l'an 1170, sous le pontificat d'Alexandre III,

Son père, dom Félix de Guzman, et sa mère, dona Jeanne de Aza, qui n'étaient pas moins recommandables par leur piété que par l'antiquité de leur noblesse, après avoir jeté eux-mêmes les premières semences des vertus dans son cœur, le confièrent aux soins de son oncle maternel, archi-prêtre de l'église de Gumiel d'Yzan, près de Calarvéga, homme rempli de la grace du sacerdoce, et respectable par sa piété, sa droiture et sa charité. Le jeune Dominique fit les plus beaux progrès sous cette sage discipline. Dès l'âge de sept ans ses actions et ses discours ne faisaient rien paraître que de grave et de sérieux, employant tout le temps qui lui restait après ses études à assister aux offices divins avec son oncle, ou à d'autres exercices de dévotion. A l'âge de quatorze ans commencés, on l'envoya étudier à Palence, ville épiscopale du royaume de Léon, où, joignant la pénitence à l'étude, il s'interdit l'usage du vin, augmenta ses jeûnes et ses prières, coucha ordinairement sur le plancher de sa chambre; et, par un acte héroïque de charité, après avoir tout vendu et jusqu'à ses livres, pour le soulagement des pauvres, il s'offrit à être esclave à la place du frère d'une pauvre femme, qui était détenu dans les fers par les Maures. A peine eut-il pris ses degrés dans l'Université de Palence, qu'il expliqua l'Écriture, et prêcha avec beaucoup de fruit et de réputation. Il entra ensuite dans le Chapitre de la cathédrale d'Osma, invité par Diégo d'Azebez, évêque de cette ville, qui avait persuadé à ses chanoines d'embrasser l'institut des chanoines réguliers de Saint-Augustin. L'éclat de sa vertu le fit bientôt placer à la tête du Chapitre avec le titre de sous-prieur; car c'est ainsi qu'on nommait le doyen, ou l'archidiacre de ce Chapitre, depuis sa réformation ; et cette charge ne l'empêcha point d'exercer le ministère de la prédication, soit dans la ville d'Osma, soit dans tout le diocèse, jusqu'en l'année 1203 qu'il fit le voyage de France avec son évêque qui venait demander en mariage la fille du comte de La Marche pour Ferdinand, fils d'Alphonse IX, roi de Castille. La négociation ayant heureusement réussi, Diégo et Dominique retournèrent en Espagne, et revinrent peu de temps après en France, d'où ils renvoyèrent leur équipage en Espagne et prirent le chemin de Rome, pour demander au pape Innocent III la permission de s'arrêter en France pour combattre les Albigeois, ou d'aller convertir les infidèles du Nord. Le pape les détermina au travail contre les hérétiques de France; et depuis ce temps saint Dominique s'appliqua tout entier à les convertir, ou à les confondre par ses disputes, ses écrits et ses miracles. Les Albigeois de Fanjaux ayant été plusieurs fois convaincus d'hérésie et d'impiété par le zélé prédicateur, deman-

dèrent qu'on soumît tout au jugement de Dieu, en mettant leurs écrits et ceux des catholiques à l'épreuve du feu. On jeta donc les écrits des hérétiques dans le feu, et ils y furent aussitôt consumés. On y en jeta un autre qui avait été composé par saint Dominique, jusqu'à trois fois, et il en sortit autant de fois sans la moindre atteinte.

L'an 1207, saint Dominique fonda son premier monastère de Prouille pour de jeunes demoiselles qui voudraient se consacrer à Dieu dans la retraite, et il fut déclaré chef de la mission par la retraite de l'évêque d'Osma. Il prêcha dans le diocèse de Carcassonne, de Béziers, de Toulouse, établit le Rosaire et les Frères de la Milice de Jésus-Christ, fut le conseil et la consolation de Simon de Montfort, général des Croisés, et rétablit l'exercice de la religion dans tous les lieux dont ceux-ci se rendaient maîtres. L'an 1215, il alla à Rome pour demander au pape Innocent III la confirmation d'un nouvel Ordre, dont la fin principale et le caractère distinctif seraient la prédication de l'Évangile, la défense de la foi et la propagation du christianisme, pour la conversion des pécheurs, des hérétiques et des infidèles. Le pape lui conseilla de prendre quelqu'une des anciennes règles appouvées; et, pour se conformer aux intentions du vicaire de Jésus-Christ, il prit la règle de saint Augustin, et divers points de constitution dont plusieurs étaient en usage parmi les chanoines réguliers. Honoré III, successeur d'Innocent III, conconfirma l'Ordre de Saint-Dominique par deux bulles datées du 22 décembre 1216, et créa son fondateur maître du sacré Palais dont l'emploi consistait pour lors à expliquer l'Écriture-Sainte et à faire des instructions à ceux qui venaient à la cour du pape. Saint Dominique fit divers miracles à Rome. Il y multiplia les pains, rendit la santé à un moribond et la vie à trois morts dont l'un, neveu du carnal Etienne de Fosse-Neuve, s'appelait Napoléon. Il revint ensuite à Toulouse, et passa en Espagne où il fit plusieurs établissemens dans l'une et l'autre Castille; retourna en France, arriva à Paris vers le mois de juin 1219, d'où il se hâta d'aller à Avignon, Aste, Bergame, Milan, Bologne, Florence, Rome. L'an 1220, il tint son premier chapitre général à Bologne où il proposa les plus sages réglemens, et où il ne tint pas à lui qu'il n'abdiquât la charge de supérieur. La Lombardie fut le théâtre de son zèle et de ses prédications durant le cours de l'année 1220. L'année suivante il tint à Bologne le second chapitre général où il partagea tout son Ordre en huit provinces; et ce fut le sixième jour d'août de cette même année 1221 qu'il mourut saintement, dans la cinquante-unième année de son âge, et dans son couvent de Bologne où son corps glorieux, par un grand nombre de mira-

cles, est encore honoré aujourd'hui. On fait sa fête le 4 août.

« Les incrédules, copistes des protestans (disent les encyclopédistes), ont déclamé contre saint Dominique de la manière la plus indécente ; ils l'ont peint comme un prédicateur fougueux et fanatique qui préféra d'employer contre les hérétiques le bras séculier plutôt que la persuasion ; qui fut l'auteur de la guerre que l'on fit aux Albigeois, et des cruautés dont elle fut accompagnée ; qui, pour perpétuer dans l'Église le zèle persécuteur, suggéra le tribunal de l'Inquisition. La vérité est que saint Dominique n'employa jamais contre les Albigeois, que les sermons, les conférences, la charité et la pénitence. En arrivant dans cette mission, il représenta aux abbés de Cîteaux qui y travaillaient, que le seul moyen d'y réussir était d'imiter la douceur, le zèle et la pauvreté des apôtres ; il leur persuada de renvoyer leurs équipages et leurs domestiques, et leur donna lui-même l'exemple de la charité apostolique. Il n'eut aucune part à la guerre que l'on fit aux Albigeois. Ces hérétiques l'avaient eux-mêmes provoquée, en prenant les armes sous la protection des comtes de Toulouse, de Foix, de Comminges et de Bearn; en chassant les évêques, les prêtres et les moines ; en pillant et en détruisant les monastères et les églises, et en répandant le sang des catholiques. »

Saint Dominique était savant, et surtout dans les saintes Écritures qu'il avait long-temps expliquées publiquement avec beaucoup de succès. Il avait composé des commentaires sur saint Matthieu, sur le Psautier, sur les Épîtres de saint Paul et les Épîtres canoniques: mais il ne nous reste rien de lui que quelques lettres, et les statuts qu'il avait ajoutés à la règle de saint Augustin. (*Voyez* le bienheureux Jourdain, second général de l'Ordre de Saint-Dominique ; Thierri d'Apolde, dominicain allemand; Justin, dominicain italien ; Vincent de Beauvais, dans son *Miroir historial ;* le père Touron, dans sa *Vie de saint Dominique,* imprimée à Paris en 1739 ; le premier tome des *Annales des Frères-Prêcheurs*, imprimé à Rome, en 1756.)

DOMINIQUE, patriarche de Grado, a écrit une lettre à Pierre, patriarche d'Antioche, vers l'an 1040, touchant les différends de l'Église latine et de l'Église grecque. Cette lettre est dans Léon Allatius et dans Cotelier, tom. 2.

DOMINIQUE GRENIER, docteur de Paris, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, pénitencier apostolique, et nommé à l'évêché de Pamiers l'an 1326 par le pape Jean XXII, a fait des Postilles sur tous les livres historiques de la Bible qui se trouvent dans la bibliothèque de M. Colbert, cod. 114, 115, 117, 118. (Dupin, seizième siècle.)

DOMINIQUE BOLAN, Vénitien, a fait un traité de la Con-

ception de la sainte Vierge. (Dupin, quinzième siècle, pag. 1.)

DOMINIQUE, *Dominici* ou *de Dominicis*, Vénitien, évêque de Torcello, et ensuite de Bresse en Italie, dans le quinzième siècle, a fait un traité du Sang de Jésus-Christ, et sur l'affiliation de saint Jean l'Évangéliste par la sainte Vierge, *de Sanguine Christi, et de filiatione Joannis Evangelistæ ad beatam Virginem*, imprimé à Venise en 1557, et un sur les cardinaux, *de Cardinalium legitima creatione.* (Grandcolas, *Critique abrégée des Ouvrages des Auteurs ecclésiastiques*, tom. 11, pag. 456.)

DOMINIQUE MANCINI, Italien, avait composé un poéme sur la Passion de Notre-Seigneur. (Dupin, quinzième siècle, p. 1.)

DOMINIQUE DE SAN-GEMINIANO, ainsi nommé du lieu de sa naissance dans la Toscane, fut un des plus savans hommes du 15e siècle dans le Droit civil et ecclésiastique. On a de lui des Commentaires sur le sixième livre des Décrétales, des Consultations, etc. etc. (Trithème, *de Script. eccles.*)

DOMINIQUE DE JÉSUS MARIE, carme espagnol, différent de celui dont il est parlé dans les additions, à la fin du tome second de ce Dictionnaire, naquit à Calatayud, dans la vieille Castille, l'an 1559. Il fit d'abord profession dans l'Ordre des Carmes de l'ancienne observance, et prit ensuite l'habit des carmes déchaussés. Appelé à Rome vers l'an 1590, il fut élevé aux principales charges de l'Ordre, et mérita d'être employé par les papes en des affaires importantes. Il mourut l'an 1630 à Vienne en Autriche où le pape Urbain VIII l'avait envoyé pour traiter de la paix entre l'Empereur et le duc de Mantoue. Nous avons de lui, 1° Sentences spirituelles sur la vie purgative, *illuminativè et unitivè*, 3 vol. in-12. Cet ouvrage, écrit d'abord en italien, a été traduit en latin, en français, en allemand et en flamand. La traduction française parut à Paris en 1623 et 1625. 2° *Argumenta Psalmorum ad utiliorem divini officii recitationem, è multiplici sanctorum Patrum et insignium Doctorum expositione tam litterali quam spirituali, decerpta*; Rome, 1623, in-4°. 3° *Alia argumenta Psalmorum;* Rome, 1623, in-4°. De la Protection de la Vierge; Paris, 1645, in-24. 5° La Concorde spirituelle; Bruxelles, 1626, in-8°, en espagnol. 6° De la Théologie mystique, deux livres. Quelques auteurs croient que cet ouvrage est le même que les sentences spirituelles que nous venons de citer ci-dessus, num. 1°. 7° Directoire pour bien mourir. 8° La Vie du frère Alexis de Saint-Bernard, Polonais. (*Biblioth. Carmélit.*, tom. 1, col. 413.)

DOMINIQUE DE LA SAINTE TRINITÉ, religieux du même Ordre des Carmes, né à Nevers d'une famille distinguée, l'an 1616, se retira fort jeune dans le couvent des carmes déchaussés de Paris; et malgré l'opposition

de ses parens qui l'en avaient d'abord fait sortir par arrêt du parlement, il y prononça ses vœux l'an 1634. Dès qu'il eut fini ses études, il fut envoyé à Rome pour y enseigner la controverse. Il passa de là à Malte avec la qualité d'inquisiteur, et revint ensuite à Rome pour y reprendre ses leçons de controverse. Ayant été fait général de son Ordre en 1656, il se comporta si bien dans l'exercice de cette charge, qu'après son trienne, il y fut encore nommé par dispense du Saint-Siège. Il fut aussi qualificateur du Saint-Office sous Clément x, et mourut à Rome le 7 avril 1687. On a de lui un grand ouvrage, intitulé : *Bibliotheca theologica septem libris destinata, in qua exacto ordine reponunter cuncta ad completam sacræ vel theologiæ notitiam, spectantia, tam secundum se quam secundum diversa ejus munera, deducendi conclusiones beneficio artis syllogisticæ, unde scholastica vel argumentativa : ordinandi et explicandi locos theologicos, unde positiva sive thetica et fundamentalis : defendendi sua principia adversus omnium infidelium genera, unde polemica : disponendi suas materias, unde methodica : utendi metaphoris, unde symbolica : provocandi vel dirigendi affectum in Deum, unde mystica*, 7 tomes in-fol., imprimés à Rome depuis 1665 jusqu'à 1676. Le même auteur avait donné auparavant un autre ouvrage sur l'année du jubilé : *Tractatus polemicus de anno jubilæi*, in-4°, Rome, 1650. (*Biblioth. Carmelit.*, tom. 1, col. 420.)

DOMINIQUE DE SAINT THOMAS (le père), dominicain de Lisbonne, fut prieur, prédicateur du Roi, professeur et docteur en théologie dans le dix-septième siècle. On a de lui : *Summa Theologiæ, in triplex compendium tripartita, sive tirocinium Theologiæ*, à Lisbonne, 1670, in-fol. selon le P. Echard, ou in-4° selon le *Journal des Savans*. C'est un abrégé de la Théologie universelle de saint Thomas, que l'auteur comprend sous trois autres Abrégés qu'il intitule *de l'Unité*. Le premier est de l'unité de l'essence divine, et les deux autres de l'unité de la rédemption humaine. C'est sur cette double unité qu'il établit toute l'économie de son ouvrage, et il tire de ces paroles de saint Jean où il est dit qu'il y en a trois qui ne sont pourtant qu'une même chose, qui rendent témoignage dans le ciel, et trois qui rendent témoignage sur la terre, qui ne sont qu'une même chose aussi.

Sous cette première unité, il explique tout ce qui regarde Dieu, en tant qu'il est infini dans ses perfections, et en tant qu'il est la cause de toutes choses, soit dans l'ordre naturel, ou dans l'ordre surnaturel.

La seconde unité qu'il appelle de la rédemption humaine que Jésus-Christ a opérée par sa Passion dont la vertu nous est appliquée par les sacremens de

l'Église, lui fournit le sujet des deux actes abrégés où il traite toutes ces choses. Il s'est arrêté particulièrement à celui de l'Église, qui fait le troisième où il explique brièvement tout ce qui la regarde, tant en elle-même, que dans son chef et dans ses membres. La question des chefs de l'Église avec leur usage et l'incapacité qu'ont les femmes de s'en servir, lui fournissent de belles choses à dire; et parce que l'usage de ces clefs s'exerce particulièrement sur les hérétiques, il examine tout ce qui regarde l'hérésie, et le pouvoir qu'a l'Église de punir les hérétiques; et après une exacte discussion des cinq sortes de peines dont elle a accoutumé de se servir contre eux, on trouve une longue dispute de la nature et de l'origine du tribunal de l'Inquisition qui a été établi à leur occasion.

Le pape Innocent III est celui qui l'a établi pendant les guerres des Albigeois. Saint Dominique qui n'était encore que simple chanoine d'Osma, ayant passé dans le Languedoc avec son évêque et douze abbés de l'Ordre de Cîteaux, pour y prêcher la croisade, et remarquant que les hérétiques qu'on domptait par les armes ne se soumettaient pas pour cela à la foi, crut que, pour en venir à bout, il fallait que quelque homme zélé prît soin de les instruire des vérités de la foi; et de peur qu'on ne le méprisât s'il n'était armé que de son zèle, il était nécessaire qu'il pût les punir, et les condamner même à la mort s'il le jugeait à propos. Il communiqua sa pensée à un de ces abbés que le pape avait nommé pour son légat, lequel non-seulement l'approuva, mais voulut encore que saint Dominique en prît lui-même le soin; ce que le pape Innocent III appuya de son autorité, afin que la chose fût encore plus forte. Et c'est là la première origine du tribunal de l'Inquisition qui s'établit ensuite dans l'Italie, dans l'Espagne et dans le Portugal où elle est restée presque jusqu'à nos jours.

Comme on a voulu disputer cette qualité de premier inquisiteur à saint Dominique, et qu'on a voulu l'attribuer aux abbés de Cîteaux avec lesquels il était alors, cet auteur plein de zèle pour son patriarche, réfute fortement ce sentiment, et fait voir l'ignorance de ceux qui l'appuient sur le nom qu'on donne à l'habit dont on revêt les hérétiques qu'on appelle vulgairement en Espagne et en Portugal *San-Benedito*, et qu'ils croient venir de saint Benoît qui est le premier père de l'Ordre de Cîteaux; ne faisant pas réflexion que ce n'est pas de saint Benoît qu'il est question, mais du sac dont le tribunal de l'Inquisition revêt les hérétiques, à l'exemple de la primitive Église où l'on revêtait les criminels d'un sac qui était appelé *bénit*, à cause d'une bénédiction particulière dont on le bénissait. Ainsi le *San-Benedito* ne vient pas de saint Benoît, mais de *sacco benedeto*

qui veut dire le sac bénit. (*Journal des Savans*, 1675, pag. 63.)

Comparez ces deux derniers articles avec celui de la page 292, 1re colonne.

DOMINIQUE DE JÉSUS (le père), religieux carme déchaussé. On a de lui : la Monarchie sainte historique, chronologique et généalogique de France, in-fol., 2 volumes imprimés à Clermont en 1677. Ce sont les vies des Saints et des bienheureux qui sont sortis de la seconde race de nos rois au nombre de quatre-vingts. Le père Dominique de Jésus, religieux carme déchaussé, les avait composées en latin, et le père Modeste de Saint-Amable, religieux du même Ordre, les a traduites en notre langue, et enrichies de beaucoup de belles choses touchant la généalogie, la chronologie et l'histoire.

En examinant, par exemple, quelle a été la mère du B. Arnoald, trisaïeul de Pepin, le premier de la seconde race de nos rois, si ç'a été Blitilde, fille de Clotaire, premier du nom, ou Industrie, fille du roi Clovis Ier, il fait, après le père Le Cointe, une remarque qui peut beaucoup servir pour la chronologie : c'est que, quoique les historiens marquent ordinairement la naissance des mâles avant celles des filles, il ne s'ensuit pas toujours qu'ils soient nés les premiers, mais seulement que leur naissance est plus considérable et plus avantageuse aux États, que celle des filles. A l'occasion du blason que Jean Féron donne au B. Pepin, bisaïeul maternel de Pepin-le-Bref, qui est de gueules à trois aigles d'or béqués et membrés de même, il dit qu'en France on n'a pris des aigles pour armes qu'après la conquête de l'Empire, et ainsi de plusieurs autres. (*Journal des Savans*, 1678, pag. 25.)

DOMINIS (Marc-Antoine de), ex-jésuite, de la famille du pape Grégoire x, passa de l'évêché de Segnia en Dalmatie, à celui de Spalatro. Sous prétexte de travailler à réunir les deux religions, mais plutôt pour vivre avec plus de liberté, il passa en Angleterre en 1618; Jacques Ier dont la passion dominante était de passer pour docteur, profita plus d'une fois des lumières de Dominis. Ce prélat, naturellement inquiet et entreprenant, ne voyant pas sa désertion récompensée comme il l'avait cru, sentit des remords; et Grégoire xv, son ami et son condisciple en ayant été averti, lui fit dire par l'ambassadeur d'Espagne qu'il pouvait revenir sans crainte. Dominis resolut alors de réparer le scandale de sa conduite passée par une action d'éclat. Il monta en chaire à Londres, et rétracta tout ce qu'il avait dit et écrit contre l'Église ; ce qui lui attira de la part de Jacques Ier, l'ordre de sortir de la Grande-Bretagne sous trois jours. Revenu à Rome, il se rétracta encore publiquement, et parut veritablement jouir en paix des charmes de son nouveau séjour. Mais son inconstance naturelle ne lui permit

pas d'y rester long-temps. Des lettres interceptées firent juger qu'il se repentait de sa conversion dès 1623, c'est-à-dire, six mois après son retour. Urbain VIII le fit enfermer au château Saint-Ange où il mourut en 1625. On a de lui, l'*Histoire du Concile de Trente*, par Fra-Paolo, qu'il publia en Angleterre sous le nom de Pierre Soave Polano, anagramme de Paul Sarpi de Venise. Il a donné aussi un Traité *de Republica Christiana ;* ouvrage séditieux qui fut censuré par la Faculté de Théologie de Paris, et brûlé à Rome avec le corps de son auteur. Nous ne parlons point de quelques autres écrits tombés de nos jours dans un profond oubli.

DOMINO. C'est la couverture de tête dont les prêtres se servent pendant l'hiver. Elle est faite de drap, leur serre le visage et descend jusqu'au dessous des épaules.

DOMINUS VOBISCUM. Manière de saluer très-ancienne, et qui est en usage aujourd'hui à la messe et aux autres offices divins. (*Voyez* Messe.)

DOMITIEN (saint), évêque de Mélitène en Arménie, et parent de l'empereur Maurice, servit Dieu très-fidèlement, soit dans le mariage où il fut d'abord engagé, soit dans l'épiscopat auquel on l'éleva dans la suite. Il gouvernait l'église de Mélitène dans la petite Arménie, lorsque Maurice l'envoya, l'an 589, près de Chosroës, roi des Perses, détrôné par la révolte de ses sujets, et réfugié dans les terres de l'Empire romain. Domitien n'oublia rien pour engager Chosroës à embrasser le christianisme ; mais il n'y réussit pas. De retour à Constantinople, il vécut à la cour avec le même dégagement et la même pureté de cœur, que dans le fond d'un désert, employant tout son crédit auprès du prince pour soulager les pauvres, protéger la veuve et l'orphelin, faire régner le bon ordre dans l'Église, et fleurir la vertu dans tous les états. Il mourut vers l'an 602. Son corps fut transporté à Mélitène en Arménie, et Dieu attesta sa sainteté par divers miracles. (Théophylacte Simocrate, *Histoire de l'empereur Maurice*. Bollandus. Baillet, tom. 1, 10 janvier.)

DOMITILLE, vierge et martyre, que l'Église honore les 7[e] et 12[e] jour de mai, était nièce du consul Flavius Clément, fille de sa sœur, et par conséquent petite-nièce de l'empereur Vespasien. Domitien la relégua, comme chrétienne, dans l'île de Ponce, peu éloignée de celle de Pandataire, où il avait banni Flavie Domitille veuve du consul Clément qu'il avait fait mourir pour sa religion, et tante de notre Domitille qui fut suivie dans son exil par deux de ses eunuques, nommés Nérée et Achillée, qui furent martyrs depuis, et par les filles qui la servaient, dont quelques unes sont aussi honorées comme les compagnes de sa piété, de sa confession et de sa gloire. Plu-

sieurs croient que sainte Domitille revint de son exil à Rome, aussi bien que la veuve de Clément, son oncle, lorsque Nerva rappela tous ceux que Domitien avait bannis injustement, parmi lesquels l'historien Tacite met plusieurs femmes très-illustres par leur naissance ; ce qui n'empêcherait pas que l'Église ne l'honorât comme martyre, parce qu'elle rend cet honneur à beaucoup de Saints qui ont souffert pour la foi, quoiqu'ils ne soient pas morts dans les supplices. (Dion, Suétone, *auteurs païens*. Eusèbe, liv. 3, c. 18. Saint Jérôme. Baronius. Pearson, dans ses *Œuvres posthumes* publiées par M. Dolwel. Tillemont, *Mém. ecclés.*, t. 2, Baillet, tom. 11, 7 mai.)

DOMITILLE, femme du consul Flavius Clément, n'ayant pas voulu épouser un second mari après la mort de saint Clément, fut reléguée par l'empereur Domitien, son oncle, dans une petite île de la baie de Pouzoles en Campanie, appelée Pandataire, aujourd'hui l'île de Sainte-Marie. Il paraît que cette dame eut de Clément une fille nommée comme elle, Flavie Domitille, et mariée à Flavius Onésimus. On peut ne point confondre ces deux Domitilles avec sainte Domitille, vierge et martyre, que l'Église honore le 7 et le 12 de mai, et dont les actes, qui sont les mêmes que ceux de saint Nérée et de saint Achillée, sont suspects de manichéisme et de fiction. Le 12 de mai 1597, le cardinal Baronius fit transporter la moitié des reliques de sainte Domitille dans l'église de Saint-Nérée et de Saint-Achillée; ce qui a fait joindre son culte avec celui de ces deux saints martyrs. Leurs trois chefs, renfermés dans des reliquaires d'argent, furent déposés ensuite dans l'église des prêtres de l'Oratoire de Rome appelée Sainte-Marie-de-Vallicelle, à laquelle le pape Clément VIII avait uni celle des saints Nérée et Achillée. (Baillet, tom. 2, 7 mai.)

DOMITIOPOLIS, ville épiscopale d'Isaurie au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Séleucie. Ptolémée la met dans la Cilicie Méditerranée, appelée Aspéra. Mais toutes les Notices l'attribuent à l'Isaurie. Voici ses évêques :

1. Antoine, représenté par Basile de Séleucie qui souscrivit au concile de Chalcédoine pour lui, et pour les autres évêques de sa province.

2. Orence, souscrivit à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon.

3. Pierre, au cinquième concile général.

4. Côme, aux canons *in Trullo*.

5. Paul, au concile de Photius, sous Jean VIII.

DOMMAGES et INTÉRÊTS, signifient l'indemnité, ou le dédommagement qu'on accorde à ceux qui ont souffert quelques dommages, ou pertes. On les nomme plus ordinairement *intérêts civils*, et l'on peut les réduire à deux espèces ; l'une, des

dommages visibles que causent ceux qui font perdre, ou périr, ou diminuent la valeur des choses, soit meubles, soit immeubles; l'autre, des dommages que causent ceux qui, sans rien dégrader, donnent sujet à des pertes, ou empêchent un gain légitime.

Dans tous les cas où il s'agit de savoir s'il est dû des dommages et intérêts et en quoi ils consistent, il faut considérer la qualité du fait qui a causé le dommage, la part que peut y avoir celui à qui on l'impute, son intention, et quelles ont été les suites du fait; c'est sur ces vues et sur celles des circonstances particulières, que les juges doivent, par leur prudence, décider les questions de cette nature.

L'estimation des dommages et intérêts peut se faire, ou par le juge même, ou par les experts; cela dépend de la qualité des dommages et intérêts mêmes qu'il faut estimer. S'ils sont tels que le juge puisse les régler lui-même, il ne faut point d'experts; leur ministère n'est nécessaire que dans les cas où l'appréciation des dommages et intérêts ne peut être faite que par des gens d'une certaine profession, ou lorsqu'il s'agit de la discussion de certains faits dont il ne serait pas de la dignité du juge de prendre connaissance.

Quand les dommages et intérêts pour l'inexécution des conventions sont fixés par le traité, il dépend de la prudence du juge de modérer la somme convenue, si elle excède le dommage effectif, parce que ces sortes de stipulations sont moins une juste estimation, qu'une précaution pour obliger les contractans à exécuter la convention; il serait injuste d'accorder à celui qui souffre de l'inexécution, plus qu'il n'aurait profité si le marché avait eu son effet.

Si le juge n'ordonne point la fixation des dommages et intérêts par experts, ou s'il ne les liquide pas lui-même, il doit ordonner qu'ils seront détaillés dans une déclaration que donnera la partie qui les demande, pour être accordés, ou contestés; c'est l'usage de tous les tribunaux. L'ordonnance de 1667, tit. 32, indique la procédure qui doit se faire en ce cas pour parvenir à liquider les dommages et intérêts donnés par déclaration.

Les dommages et intérêts montant à 200 liv. engendrent la contrainte par corps contre ceux qui sont condamnés à les payer, de la même manière que les dépens, après les quatre mois, et que l'arrêt d'*iterato* a été prononcé; il suffirait même que les dommages et intérêts, joints aux dépens de la même instance, montassent ensemble à 200 liv., pour opérer la contrainte par corps.

Un arrêt du 22 décembre 1716, rendu sur les conclusions de M. Chauvelin, avocat-général, a jugé que l'action en dommages et intérêts n'est point annale, et qu'elle ne se prescrit que par trente ans.

Quand des dommages et in-

térêts étaient prononcés contre un ecclésiastique pour raison de bénéfices dont il était pourvu, les condamnations s'exécutaient contre le résignataire (en les faisant déclarer exécutoires), quand même elles auraient été prononcées avant la résignation admise; mais, dans ce cas-là, le résignant devait acquitter son résignataire. (*V.* l'ordonnance de 1667, tit. 15, art. 18; M. Denisart, *Collect. de Jurisprud.*, au mot Dommages et Intérêts.)

Sur la grande question si le juge d'église pouvait condamner à des dommages et intérêts, il y avait différentes opinions qu'on peut réduire à trois: 1° Les uns estimaient que le juge d'église avait le pouvoir de condamner aux dommages et intérêts les clercs et les laïcs, dans les cas pour lesquels ils étaient soumis à sa juridiction. 2° Les autres estiment au contraire qu'il ne pouvait en aucune cause prononcer sur les dommages et intérêts, soit contre des laïcs, soit contre des clercs. 3° Enfin la troisième opinion, et celle qu'il fallait adopter, était de ceux qui ne reconnaissaient ce pouvoir dans le juge d'église, que dans les causes de sa compétence entre ecclésiastiques, ou lorsque l'accusé était ecclésiastique. Ce fut M. de Lamoignon, avocat-général, qui fit cette dernière distinction dans une cause plaidée à la Tournelle, au mois de février 1690, contre un chanoine de Bourges. M. Gilbert, avocat-général, suivit la même distinction au mois de janvier 1729, et l'arrêt fut conforme à ses conclusions. (*Jurisprud. canoniq.*, aux mots Official, Dommages. *Mém. du Clergé*, t. 7, pag. 511 et suiv., pag. 1295 et suiv.; t. 5, pag. 775.... 1105.)

Les ecclésiastiques étaient obligés de tenir compte à leurs fermiers du dommage qu'ils avaient souffert dans l'exploitation de leurs baux, par des cas fortuits, tels que la sécheresse, ou la grêle, en compensant toutefois les bonnes avec les mauvaises récoltes pendant tout le cours du bail. C'est la disposition du Chapitre *Propter, de locat. et conduct.*, qui fut suivi à cet égard dans la jurisprudence du royaume pour toutes sortes de personnes séculières, ou ecclésiastiques. (M. Durand de Maillane, *Dictionnaire de Droit canon*, au mot Dommage et Intérêts.)

DOMMARTIN, *Domnus Martinus*, abbaye de l'Ordre de Prémontré, fondée au douzième siècle sur les confins de l'Artois et de la France, au diocèse d'Amiens. Ce ne fut d'abord qu'une simple église, ou chapelle sous l'invocation de saint Martin, que saint Josse, prêtre et solitaire de Ponthieu, bâtit en un lieu appelé *Runiac*, à l'embouchure de la Canche. Saint Josse ayant quitté ce lieu après y avoir demeuré treize ans, il y fut remplacé par d'autres solitaires qui donnèrent ensuite à ce même lieu le nom de Saint-Josse-aux-Bois, à cause que ce Saint en

avait été le premier habitant, et qu'il avait passé une grande partie de sa vie dans les bois. En 1120, les solitaires de Saint-Josse-aux-Bois embrassèrent l'Ordre de Prémontré sous la conduite de Milon, leur premier abbé, et depuis évêque de Térouenne. Adam, successeur de Milon, transféra en 1161 le monastère sur une terre appelée Dommartin qui lui fut cédée par Eustache Collet, et dont l'abbaye prit le nom. Cette abbaye qui a donné l'origine à plusieurs autres monastères du même Ordre de Prémontré, souffrit beaucoup pendant les guerres, aux seizième et dix-septième siècles. L'abbé de Dommartin avait séance aux États d'Artois. (*Gall. christ*, , t. 10, col. 1347.)

DOMNE, l'un des sept frères-mineurs martyrs de Ceuta. (*Voy.* DANIEL.)

DOMNE, syncope de *Domine*. Dans les couvens de religieuses, on doit dire *Domna*. (*Voyez* JUBE, DOMNE.)

DOMNIN, martyr et compagnon de saint Sylvain, évêque de Gaze en Palestine, dans le quatrième siècle. (*Voyez* SILVAIN.)

DOMNIN, ou DONNIN, martyr célèbre d'Italie qui a donné le nom à la ville de Borgo-San-Domnino, était l'un des principaux officiers de la chambre de l'empereur Maximien Hercule. Celui-ci étant venu à Milan pour y publier l'édit de la persécution vers l'an 304, Domnin prit le chemin de Rome avec quelques autres chrétiens pour s'y cacher; mais les soldats qu'on envoya après lui l'arrêtèrent au passage de la rivière de Stironne, sur la chaussée de Claudius à cinq lieues de la ville de Julia Chrysopolis, et lui coupèrent la tête. Son corps fut enterré dans le lieu même qui était entre les villes de Parme et de Plaisance. Les miracles que Dieu opéra par l'intercession du Saint firent qu'on bâtit une église sur son tombeau, et qu'il s'y forma une ville de son nom. (Surius. Tillemont, *Mém.*, tom. 5. Baillet, tom. 3, 9 octobre.)

DOMNINE, martyre de Cilicie, sous l'empereur Dioclétien, l'an 283. Elle fut présentée à Lysias, proconsul de la province qui vint tenir son siége à Ége, ou Égée. Ayant confessé la foi de Jésus-Christ, le juge la fit dépouiller, étendre sur le chevalet et battre de verges si cruellement, quelle expira dans ce supplice le 23 août 285.

Les actes de sainte Domnine sont les mêmes que ceux de saint Claude, martyr. (*Voyez* CLAUDE, martyr. Baillet, t. 2, 23 août.)

DOMNINE, martyre d'Antioche sous Dioclétien, était une dame riche et noble qui avait deux filles, Bérénice et Prosdoce, avec lesquelles elle se retira dans la ville d'Édesse en Syrie. Les soldats allèrent les cher cher dans cet asyle pour les ramener à Antioche; mais lorsqu'elles furent arrivées à une rivière de la ville d'Hiéraple, que quelqnes uns prennent pour la

ville d'Alep, elles se prirent par la main, la mère au milieu des deux filles, et, se tenant attachées l'une à l'autre, elles se jetèrent dans la rivière où elles furent noyées sans être séparées l'une de l'autre. Leurs corps furent tirés de la rivière et transportés à Antioche où saint Chrysostôme témoigne qu'ils étaient de son temps. Nous avons de lui un grand Panégyrique prononcé en leur honneur au jour de leur fête. C'est l'oraison cinquante-une du tome 1er de ses ouvrages. Eusèbe (chap. 12 du liv. 8); saint Ambroise (liv. 3 des *Vierges*); saint Augustin (chap. 26 du liv. 1er de la *Cité de Dieu*), parlent de ces martyres sans les nommer. Les anciens Martyrologes, suivis par le romain moderne, marquent la fête de sainte Domnine et de ses compagnes au 14 d'avril. Au reste, il est bon de remarquer qu'il n'est point permis, dans le cours ordinaire, de se donner la mort à soi-même, pour quelque raison que ce puisse être, et que l'action de ces Saintes et des autres qui se sont fait mourir elles-mêmes n'est justifiée et révérée par l'Église, qu'en l'attribuant à un mouvement particulier de l'Esprit-Saint, qui a des voies de sanctification qui nous sont inconnues, et qui est le maître de dispenser des lois ordinaires ceux qu'il veut et quand il veut. (Baillet, tom. 3, 4 octobre.)

DOMNINE, martyre de Lycie dont la fête est marquée au 12 d'octobre dans le Martyrologe romain. Il ne faut pas la confondre avec la précédente.

DOMNIZON, prêtre, vivait sur la fin du onzième siècle et au commencement du douzième, sous les empereurs Henri IV et Henri V. Il écrivit la vie de la comtesse Mathilde en vers héroïques, imprimés en deux livres à Ingolstad, l'an 1612, par les soins de Sébastien Tangnaner, bibliothécaire de l'Empereur. (Baronius. Vossius. Le Mire.)

DOMNOLE (saint), évêque du Mans, et frère d'Audovée, ou Audouin, prédécesseur de saint Lezin, évêque d'Angers, était abbé de Saint-Laurent-lès-Paris qui est aujourd'hui une paroisse, du temps de Clotaire, roi de Soissons, auquel il s'attacha préférablement à Childebert, son frère, roi de Paris et de Neustrie. L'an 543, Clotaire fit demander l'évêché du Mans pour saint Domnole qui était pour lors à Rome, et qui ne prit possession de son siége, avec beaucoup de répugnance, qu'en 545. Il joignit la pénitence au zèle, étant évêque, et parvint à une sainteté si éminente, qu'il fut récompensé, dès cette vie, du don des miracles, ayant guéri un boiteux, un aveugle, et opéré d'autres prodiges. Ses jeûnes étaient continuels, aussi bien que sa sollicitude pour le salut de son troupeau. Toujours occupé, ou il priait, ou il lisait, ou il prêchait, ou il travaillait aux autres fonctions du ministère épiscopal. Sa charité était

si grande, qu'on le voyait environné partout de troupes de pauvres; et sa dévotion si tendre, qu'il ne montait point à l'autel pour offrir le saint sacrifice sans l'arroser de ses larmes. Il fonda la célèbre abbaye de Saint-Vincent du Mans, et en dédia l'église en présence de saint Germain, évêque de Paris, avec lequel il fut lié d'amitié, de même qu'avec les autres saints prélats de France qui vivaient de son temps. Il acheva aussi l'abbaye de Saint-Georges, commencée par l'évêque saint Innocent, son prédécesseur. Il bâtit encore un monastère et un hôpital entre Baugé et la rivière de la Sarte, sous le nom de la Sainte-Vierge, et il y mit pour abbé saint Pavin, qu'il tira de l'abbaye de saint Vincent où il l'avait établi prieur. L'an 566, il assista au second concile de Tours, et deux ans après à la dédicace de l'église de Nantes qui valut un concile. Il mourut le 1[er] décembre de l'an 581. Son corps fut enterré dans son abbaye de Saint-Vincent, et mis dans une châsse de vermeil l'an 1124, par Hildebert, évêque du Mans. On dit que vers l'an 1560 on le tira secrètement de la châsse, pour le soustraire à la fureur des huguenots, et qu'on l'y remit bientôt après. Cependant les religieux de l'abbaye de Saint Vincent convenaient eux-mêmes qu'ils n'ont pas son corps entier, et que la tête y manquait avec quelques autres ossemens. L'historien Nicole Gilles rapporte que vers l'an 1530 l'on trouva le corps de saint Dôme, évêque du Mans, dans l'église de Chaumes, bourg à l'entrée de la Brie, à huit ou neuf lieues de Paris. C'est effectivement saint Domnole que l'on honore en ce lieu. Ainsi les reliques de saint Domnole se trouvent partagées entre ceux du Mans où le vulgaire l'appelle saint Tonnolé, ou Tonnoley, ou Anolet, et ceux de Chaumes en Brie où il est appelé saint Dôme. Sa fête est marquée au 1[er] décembre dans le Martyrologe de France. Sa vie, écrite par un prêtre manseau qui était son contemporain, se trouve au 3[e] tome de mai des Bollandistes, avec les remarques du père Papebroch. Saint Grégoire de Tours en parle au neuvième chapitre du sixième livre de son Histoire. Le père Le Cointe prétend que ce chapitre a été ajouté par un écrivain postérieur; mais dom Thierry Ruynart soutient qu'il est de saint Grégoire, et fait voir qu'il rapporte des choses seulement différentes et non contraires à celles du prêtre manseau. (Baillet, t. 3, 1[er] décembre.)

DOMNOLE, évêque de Vienne en Dauphiné, au commencement du septième siècle, est aussi honoré comme saint par l'Église.

DON GRATUIT, *donum gratuitum*. Il y avait de deux sortes de dons gratuits. La première était un présent que faisaient au Roi les États assemblés d'une province, en considération des

priviléges qui leur étaient accordés, ou des impositions dont ils étaient déchargés. La seconde sorte de don gratuit était le présent que le clergé faisait au Roi tous les cinq ans, et qui se levait sur tous les bénéfices (*Voy.* Décimes.)

DON MOBILE, *donum mobile.* C'est une certaine portion de la dot de la femme dont elle fait présent à son mari par le contrat de mariage. Le don mobile était fort commun en Normandie; et suivant l'art. 74 du réglement fait par le parlement de Rouen en 1666, *la fille mineure autorisée par ses parens*, ou amis, peut, comme la *majeure*, donner à son futur époux *tous ses meubles et même le tiers de ses immeubles* en don mobile. La survivance des enfans détruisait le don mobile, à moins qu'ils ne vinssent à mourir avant la mère. (*Voyez* Banace, sur l'article 250 de la Coutume de Normandie, et la déclaration du 25 juin 1729.)

DON MUTUEL, est celui que se font les conjoints par mariage, de l'usufruit seulement de tous les biens, acquêts et autres qui tombent en communauté, ou de la moitié seulement de ces mêmes biens, selon les différentes coutumes, pour en jouir sa vie durant par celui qui survivra. Pour que le don mutuel soit valable et légitime, il faut, 1° que les deux époux soient en santé lorsqu'ils le font; car si celui qui serait malade venait à décéder de la maladie dont il serait attaqué, le don mutuel serait nul. 2° Il faut que la donation soit égale; c'est-à-dire, qu'elle donne à chacun d'eux un avantage égal, à cause de l'espérance que l'un a de survivre à l'autre. Il y avait des coutumes qui voulaient que les époux fussent égaux en âge, à dix ans près. D'autres étendaient cette égalité à quinze ans. 3° Il fallait que les époux n'eussent pas d'enfans communs, ni d'un mariage précédent au jour du décès du premier mourant, supposé néanmoins que ces enfans vivans ne fussent pas morts civilement; car en ce cas les époux étaient censés n'en avoir point. (Pontas, *supplément*, au mot *femme mariée*, cas 1.) Selon l'article 280 de la coutume de Paris, le survivant qui veut jouir du don mutuel est tenu de donner « bonne et suffisante caution, » de restituer les biens compris » au don mutuel après son trépas, et il ne gagne les fruits » que du jour qu'il a présenté » cette caution, et qu'elle est » reçue. » Selon l'article 284 de la même coutume, le don mutuel *doit être insinué dans les quatre mois* de sa date, à la requête des deux conjoints, ou de l'un d'eux seulement, et l'*insinuation par l'un d'eux vaut pour tous deux*. (*Voyez* Ricard, *du Don mutuel.*)

DONAT, évêque d'Arezzo et martyr en Toscane, souffrit sous l'empereur Julien l'Apostat, avec un solitaire, nommé Hilarin, dont on fait la fête le 16 de

juillet. C'est à peu près tout ce qu'il y a de moins suspect dans ses actes, qui sont, ou supposés, ou presque entièrement corrompus, au jugement de Baronius. Saint Donat est le patron titulaire de la cathédrale d'Arezzo, avec la sainte Vierge, et l'on fait la fête le 7 d'août. (Baillet, tom. 2, 7 août.)

DONAT (saint), évêque d'Evroéa dans l'ancienne Épire, vivait du temps de l'empereur Théodose. On l'honore le 30 avril.

DONAT (saint), évêque de Besançon, était fils de Valdelen, duc de la Bourgogne Transjurane. Il eut pour parrain saint Colomban qui le nomma *Donat*, parce que Dieu l'avait accordé à ses prières, la femme du duc, appelée Flavie, ayant été stérile jusqu'alors. Ses parens le consacrèrent au Seigneur dans le monastère de Luxeuil. Il en fut tiré vers l'an 630 pour être placé sur le siége épiscopal de Besançon. Il y bâtit un monastère d'hommes sous le nom de Saint-Paul qui depuis ce temps fut possédé par des chanoines réguliers; et sa mère Flavie y avait aussi fondé un monastère de filles qui a appartenu aux religieux Minimes. Il fit des règles pour l'un et pour l'autre. La règle pour les moines qui ne contient que des avertissemens particuliers, est dans la seconde partie des règles de Benoît d'Aniane, sous ce titre : Capitules pour servir d'avertissement aux Frères de Saint-Paul et de Saint-Étienne, c'est-à-dire, aux moines du couvent de Saint-Paul, et aux chanoines réguliers de la cathédrale qui avait saint Étienne pour patron. L'autre règle pour les filles, qui est plus étendue, est tirée de celle de saint Césaire, de saint Colomban et de saint Benoît. On la trouve dans la troisième partie des règles de Benoît d'Aniane. Saint Donat est honoré le 7 d'août. (Holsténius, *in Codice regularum*. Dupin, septième et huitième siècle. Le père Longueval, *Hist. de l'Église gallicane*, tom. 3, liv. 9, pag. 464.)

DONAT, ou DONATUS, diacre de Metz dans le huitième siècle, a composé la vie de saint Tron, ou Trudon, fondateur du monastère de Sarcing, mort en 698. On trouve cette vie dans le second tome des Actes des Saints de l'Ordre de Saint-Benoît.

DONAT BOSSIUS, Milanais, né l'an 1436, a fleuri jusqu'à l'an 1489, auquel il finit sa Chronique des archevêques de Milan. Il est encore auteur d'une Chronique des principaux changemens du monde jusqu'à son temps. Ces deux ouvrages ont été imprimés à Milan en 1492. (Dupin, quinzième siècle, pag. 1.)

DONAT (Jérôme), patrice de Venise, ambassadeur vers le pape Jules II, fleurit au commencement du seizième siècle. On a de lui un Apologétique pour la primauté de l'Église romaine contre les Grecs (Dupin, *Table*

des Auteurs ecclésiastiques du seizième siècle, pag. 966.)

DONAT, ou DONATI (Thomas), dominicain, issu d'une famille patricienne de Venise l'an 1445, reçut l'habit de saint Dominique dans cette ville à l'âge de quatorze ans, selon le père Echard, ou de seize, selon d'autres. Il fut élu patriarche de Venise à la place du cardinal Maffeo Gherard, mort le 14 septembre 1492, et forcé d'accepter cette charge, malgré ses résistances, après qu'on l'eut découvert dans le lieu où il s'était caché. Il mourut l'an 1504, selon Fontana et l'abbé Ughel, ou 1505, selon Léandre Albert qui vivait dans ce temps-là, après avoir donné, durant tout le temps de son épiscopat, des exemples continuels de toutes les vertus chrétiennes, épiscopales et religieuses. Il composa des commentaires sur le Psautier, sur l'Évangile de saint Matthieu, et sur toutes les Épîtres de saint Paul; quelques traités théologiques, et quelques offices pour l'usage de son église. (Le père Échard, tom. 2, pag. 2; et le père Touron, *Hisoire des Hommes illustres de Saint-Dominique*, tom. 3, pag. 667.)

DONATAIRE, *donatarius*, celui qui reçoit une donation. (*Voyez* Donation.)

DONATEUR, *dator*, celui ou celle qui fait une donation entre-vifs. (*Voyez* Donation.)

DONATIEN, martyr à Nantes, était un jeune homme d'une famille très-considérable de cette ville, qui faisait l'objet de l'admiration du public par sa vertu, lorsque le gouverneur de la province Armorique, que l'on a depuis appelée la petite Bretagne, vint à Nantes pour y faire la recherche des chrétiens. On lui déféra Donatien, comme détournant les autres du culte des dieux; et, sur sa réponse pleine de générosité, il le fit conduire en prison. Il interrogea ensuite Rogatien, frère aîné et l'une des premières conquêtes de Donatien, et l'envoya dans la même prison. Le lendemain, il les fit tourmenter long-temps pendus au chevalet; et comme ils persévéraient dans la confession de Jésus-Christ, il les condamna à avoir le gosier percé d'un coup de lance, et la tête coupée. Leurs corps furent enterrés par les chrétiens en un lieu proche de la ville où l'on bâtit un oratoire sur leur tombeau, du temps de Constantin. Vers la fin du cinquième siècle, on y construisit une église sous leur nom, et l'on y plaça leurs reliques. Cette église qui a été aux bénédictins de l'abbaye du Bourgdeols, ou Bourdieux en Berri, et aux chanoines de Nantes, devint par la suite une paroisse. Les reliques des deux saints martyrs étaient depuis long-temps dans la cathédrale; et leur fête se célébrait le 24 de mai, que l'on a pris pour le jour de leur martyre. Leurs actes, que l'on peut voir dans Henschénius et dom Thierri Ruinart, sont estimés sincères, quoique écrits seulement durant la

paix de l'Église, et peut-être dans le cinquième siècle. (Baillet, tom. 2, 24 mai.)

DONATIEN (saint), évêque de Vibiane, fut envoyé en exil par Huneric, roi des Vandales, en Afrique, l'an 484, après avoir reçu cent cinquante coups de bâton. On l'honore le 6 septembre avec les autres confesseurs dont l'histoire est dans celle de la Persécution des Vandales, écrite par Victor de Vite, au second livre.

DONATIEN, vulgairement saint Donas, évêque de Reims, patron de Bruges, vécut, comme l'on croit, après le milieu du quatrième siècle, et mourut vers l'an 389. On le place entre saint Maternien et saint Vicence; et les uns le font passer pour le septième, les autres pour le huitième évêque de la ville de Reims. On ne sait rien des circonstances de sa vie, ni de celles de sa mort; et ce qui l'a rendu célèbre a été la translation de son corps qui fut donné à Baudoin, surnommé de Fer, marquis de Flandre, l'an 863, selon l'opinion la plus probable. Baudoin fit mettre d'abord les reliques à Turnouth, et ensuite à Bruges, dans l'église de la Sainte-Vierge qui fut depuis nommée de Saint-Donatien, et érigée en cathédrale, lorsqu'en 1559 Philippe II fit créer de nouveaux évêchés dans les Pays-Bas. Saint Donatien est ainsi devenu le patron de la ville et du diocèse de Bruges, et le protecteur ou le Saint tutélaire de la côte maritime. On fait sa principale fête le 14 octobre, et celle de ses translations le 6 janvier, le 24 mai et le 30 août. (Surius. Molanus, *Catalogue des Saints de Flandre*. Marlot, *Métropole de Reims*. Baillet, 14 octobre.)

DONATILLE, Maxime et Seconde, trois Vierges et martyres, appelées communément saintes Tuburbitaines, parce qu'elles souffrirent à Tuburbe, ville de la province proconsulaire d'Afrique. Les uns mettent leur martyre sous Dioclétien et le proconsul Anulin; les autres sous Valérien; d'autres sous le proconsul Galère-Maxime. On ne sait non plus si ce fut dans la grande ou la petite Tuburbe qu'elles souffrirent; car il y avait deux villes de ce nom dans la province proconsulaire d'Afrique. Quoi qu'il en soit, l'Église honore ces trois Saintes le 30 juillet. (Dom Mabillon, *Analectes*, tom. 3. Tillemont, *Mémoires ecclésiastiques*, tom. 3, et 4. Baillet, 30 juillet.)

DONATION.

SOMMAIRE.

§ Ier.

De la nature et de la division de la Donation.

La donation est un contrat par lequel un homme transmet à un autre, par la libéralité et sans contrainte, la propriété, ou l'usufruit de tout, ou d'une partie de ses biens.

La donation se divise, 1° en *absolue* qui est sans condition, et en *conditionnelle* qui a une condition attachée.

2°. Elle se divise en donation *entre-vifs*, et en donation *à cause de mort*. La donation *entre-vifs* est celle par laquelle le donateur transfère au donataire le domaine de la chose qu'il lui donne pendant sa vie même. La donation *à cause de mort* est celle par laquelle le donateur donne actuellement une chose, mais à condition que le donataire n'en jouira qu'après la mort du donateur : comme si quelqu'un disait, *je vous donne cent écus après ma mort*. La donation *entre-vifs* diffère principalement de la donation *à cause de mort*, en ce qu'elle est irrévocable de sa nature, excepté en certains cas, au lieu que la donation *à cause de mort* est essentiellement révocable ; ce que les jurisconsultes expriment en ces termes : « Les donations entre-vifs » saisissent et sont irrévocables ; » les donations à cause de mort » sont révocables, et ne saisissent point ; » d'où vient qu'on peut obliger un donateur entre-vifs de délivrer la chose donnée, mais non pas un donateur à cause de mort. Que si le donateur entre-vifs se retient le pouvoir de disposer à son gré de la chose donnée, la Donation est nulle, selon cette maxime reçue parmi nous : donner et retenir ne vaut. (De Ferrière, *in art.* 73, *Consuetud. Paris*. Domat, t. 1, p. 101.)

§ II.

Des conditions de la Donation.

Il faut quatre conditions pour la validité de la donation. La première regarde le donateur ; la seconde, le donataire ; la troisième, la chose donnée ; la quatrième, les formalités de la donation.

Pour la validité de la donation, il faut premièrement que le donateur soit capable de donner, et qu'il ait la liberté de disposer de son bien ; autrement la donation est nulle. C'est pourquoi les personnes qui suivent ne peuvent donner validement :

1° les sourds et les muets qui ne peuvent exprimer leur volonté de bouche, ni par écrit; 2° les furieux, les vieillards qui sont en enfance, les prodigues déclarés tels; 3° les enfans de famille, tant qu'ils sont sous la puissance de leurs pères, excepté les biens qu'on appelle *castrensia aut quasi castrensia;* 4° ceux qui sont morts civilement, soit d'une mort infâme, tels que les personnes condamnées à l'exil, ou aux galères perpétuelles; soit d'une mort honorable, tels que les religieux profès; 5° le mari et la femme qui, selon plusieurs coutumes, ne peuvent s'avantager, ni par donation entre-vifs, ni par donation à cause de mort, excepté le don mutuel, qu'ils peuvent se faire de l'usufruit des biens acquis pendant la communauté.

La seconde condition nécessaire à la validité de la donation est qu'il ne soit pas défendu au donataire de recevoir; d'où vient que ceux qui ont une certaine autorité sur les autres ne peuvent pas être leurs donataires, ni entre-vifs, ni à cause de mort. Tels sont, 1° les tuteurs, les curateurs et leurs femmes à l'égard de leurs pupilles, à moins que les premiers n'aient déjà rendu leurs comptes; 2° les Ordres religieux à l'égard des novices qui veulent s'y engager; 3° les confesseurs à l'égard de leurs pénitens et pénitentes, si ce n'est pour quelque chose qui n'excède pas les bornes d'une juste reconnaissance; 4° les médecins, chirurgiens, avocats, procureurs, à l'égard de ceux dont ils ont soin; 5° les incestueux, les adultères, et, en quelques lieux, les concubinaires. L'adultère et l'incestueux, quoique publics, peuvent cependant fournir les alimens aux compagnes de leurs crimes.

La troisième condition de la donation consiste en ce que les lois permettent de donner la chose de la manière dont on la donne. Ainsi, 1° la donation que l'on ferait au préjudice des créanciers serait nulle; 2° la donation de tous les biens entre-vifs est permise quand on n'a point d'enfans; la même donation universelle à cause de mort est nulle; 3° la donation entre-vifs de tous les biens, tant présens que futurs, est nulle, même quant aux biens présens, excepté celle qui se ferait dans le contrat de mariage en faveur des époux, ou de leurs enfans à venir. (Édit du Roi, de 1731, art. 15 et 17.)

La quatrième condition requise à la donation consiste dans les formalités dont elle doit être revêtue; savoir, l'acceptation, la tradition et l'insinuation. 1° L'acceptation est nécessaire, parce que, selon la règle 19, ff. *de Donat: Non potest liberalitas nolenti acquiri.* C'est pour cela qu'on pouvait révoquer une donation faite à l'Église, la fondation d'une chapelle, par exemple, tant qu'elle n'était point acceptée par l'évêque, ni homologuée. (Ainsi jugé en 1598.) L'acceptation tacite ne suffit pas non plus que

celle d'un notaire au nom du donataire ; il faut au moins celle d'un procureur désigné pour cela en général, ou en particulier, et qu'elle se fasse en présence d'un notaire ; et la nécessité de l'acceptation a lieu dans les donations qu'on fait aux églises et aux mineurs. Les mineurs qui n'ont pas vingt-cinq ans ne peuvent accepter validement sans le consentement de leurs curateurs, ni les femmes sans celui de leurs maris; mais le mari seul peut accepter validement une donation faite à lui et à sa femme. Les donations mutuelles et matrimoniales ne requièrent point d'autre acceptation que celle des contrats mêmes.

2°. La tradition est, ou réelle, *realis*, ou feinte, *ficta*. La réelle transfère au donataire le domaine direct et utile de la chose donnée ; la feinte ne lui en donne que le domaine direct jusqu'après la mort du donateur, qu'il en a aussi le domaine utile, ou l'usufruit.

La tradition feinte suffisait dans la plupart des coutumes pour la validité de la donation ; mais elle ne suffisait pas dans celles qui exigeaint expressément que le donateur se dépouillât de la chose donnée, et qu'il en revêtît le donataire : *Coutumes de vest et dévest, de saisine et désaisine*.

3°. Il fallait insinuer tant la donation que l'acceptation, sous peine de nullité, soit dans les donations entre-vifs, soit dans les donations à cause de mort, soit dans les donations faites aux mineurs, ou aux communautés, églises, hôpitaux, etc. Cependant un legs d'une somme une fois payable qui n'excédait pas la valeur de cent écus, fait à une église, ou à une communauté, n'était pas sujet à l'insinuation. (Ainsi déclaré par Louis XIV en 1707 et 1708; ainsi jugé en 1723.) Il en était de même d'une somme d'argent qui se donnait de main à main, parce que les lois ne défendaient pas généralement ces sortes de donations, mais seulement celles qui se faisaient à certaines personnes, telles que le mari, la femme, etc.

§ III.

Des causes de la révocation de la Donation.

On peut révoquer une donation pour quatre raisons. La première, c'est l'ingratitude d'un donataire qui insulte d'une manière atroce son donateur, ou qui le frappe, qui lui refuse les alimens, qui lui cause malicieusement du dommage dans ses biens, ou qui expose sa vie à quelque danger, qui manque aux conditions de la donation ; mais il faut que ces raisons soient approuvées en justice.

La seconde cause de révocation est lorsque les enfans se marient sans avoir obtenu, ou au moins demandé le consentement de leurs père et mère.

La troisième cause est la naissance d'un enfant, même posthume, ou la légitimation par un mariage subséquent. La do-

nation révoquée par la naissance, ou la légitimation d'un enfant, ne revit point par sa mort. Il faut pour la faire revivre que le donateur la renouvelle.

La quatrième cause de révocation est lorsque la donation est contraire au droit des pères et mères, ou des enfans, comme lorsqu'elle prive les enfans de leur légitime, c'est-à-dire, de ce qui leur est dû, selon les lois. (*Voyez* Argou. De Ferrière, au mot Donation. Domat, tom. 1, pag. 101. Ricard, *Traité des Donations*. M. Collet, *Moralité*, tom. 1, pag. 777.)

DONATISTES, *Donatistæ*, schismatiques et hérétiques sectateurs de Donat. Ce schisme commença à éclater l'an 311. Cécilien, diacre de l'Église de Carthage, en ayant été élu évêque cette année à la place de Mensurius qui était mort en revenant de Rome, une femme de qualité, nommée Lucile, que Cécilien avait reprise de ce qu'avant la communion elle honorait publiquement un martyr qui n'avait pas encore été reconnu par l'Église, forma une brigue contre lui. Les factieux élurent Majorin; Donat, évêque de Cases-Noires, l'ordonna et le mit sur le siége de Carthage, à la place de Cécilien. Après la mort de Majorin, les schismatiques élurent un autre évêque nommé Donat, d'où les Donatistes ont pris leur nom. Ces schismatiques prirent pour prétexte de leur révolte que Cécilien, étant diacre, avait empêché que les fidèles ne portassent des vivres aux confesseurs qui étaient dans les prisons, et que son ordination n'était pas bonne, ayant été faite par Félix, évêque d'Aptunge, et d'autres prélats qui avaient livré les saintes Écritures aux païens. Ces rebelles joignirent bientôt l'hérésie au schisme, en soutenant, 1° que le Baptême et les autres sacremens donnés hors de l'Église étaient nuls; 2° qu'il fallait rebaptiser tous les hérétiques; 3° que l'Église ne subsistait que dans leur société; 4° que l'Église catholique était la prostituée. En conséquence de ces erreurs, ils ordonnaient des évêques et des prêtres dans tous les lieux où pouvait s'étendre leur schisme; ils profanaient l'Eucharistie, brisaient les autels et les vases sacrés, et commettaient mille autres sacriléges et mille violences. Les Donatistes tinrent trois conciliabules, celui de Cirte en Numidie, et deux à Carthage. Ils furent condamnés dans un concile de Rome l'an 313, et dans un autre d'Arles l'an 314. Ils se divisèrent en plusieurs sectes l'an 344. Parménien, leur évêque, étant mort, les uns élurent Primien, et furent nommés Primianistes; les autres élurent Maximien, et se nommèrent Maximianistes. Les Donatistes eurent encore d'autres noms. On les appela Circoncellions, Montagnards, Campites, Cuzupites, Rupites, ou Rupitains.

Saint Optat, évêque de Milève, et saint Augustin, sont

ceux qui ont le plus écrit contre les Donatistes. Saint Optat en a fait l'histoire. Ainsi, pour en être instruit à fond, il faut consulter saint Optat de Milève, *de Schismate Donatistarum;* les œuvres de saint Augustin, contre les Donatistes, contenues dans le neuvième tome; *Collatio Carthagiensis. Monumenta omnia ad Donatistarum historiam pertinentia*, recueillis par M. Dupin, dans son édition d'*Optat*, in-fol. On peut voir aussi la Dissertation touchant le schisme des Donatistes, que Henri de Valois a ajoutée a la fin de ses Remarques sur l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe.

DONATO (Louis), d'une famille d'entre les nobles de Venise, et féconde en hommes illustres, fut évêque de Bergame. Il mourut en 1484, et laissa quelques ouvrages, des commentaires sur le Maître des Sentences, qu'il dédia au pape Paul II; des Oraisons, etc. (Trithême, *in Cat.*)

DONDE (Antoine de), de l'Ordre des Minimes, mort le 30 de mars 1670, a donné la vie de saint François de Paule, avec des figures, à Paris, en 1671.

DONEC, particule latine qui signifie ordinairement *jusqu'à ce que*, ou *tandis que*, et qui remarque qu'une chose finit en un certain temps, et qu'elle ne dure que jusqu'à ce temps. Mais, dans l'Écriture, *donec* se prend quelquefois autrement, et signifie simplement ce qui s'est fait, ou ce qui se fera jusqu'alors, sans qu'on en puisse conclure qu'il ne se fera pas plus long-temps. C'est ainsi que Dieu le Père dit à Jésus-Christ, son Fils : *Asseyez-vous à ma droite jusqu'à ce que je mette tous vos ennemis à vos pieds*. (Psal. 109, v. 1.) La particule *donec* ne veut pas dire que Jésus-Christ cessera d'être assis à la droite de son Père, lorsque tous ses ennemis seront abattus à ses pieds. C'est ainsi encore que saint Matthieu dit que saint Joseph ne connaissait pas la sainte Vierge jusqu'à ce qu'elle eût enfanté son premier-né, sans qu'il s'ensuive qu'il l'ait connue après la naissance du Sauveur. (*Matt.*, I, 25.)

DONI D'ATTICHI (Louis), était fils d'Octavien Doni, seigneur d'Attichi et de Valence, de Marillac. Son mérite le fit élever aux premières charges de l'Ordre des Minimes qu'il avait embrassé, et ensuite à l'évêché de Riez en 1628, d'où il fut transféré à celui d'Autun en 1652. Il mourut en 1664, le 2 juillet, âgé de soixante-sept ans, après avoir composé les ouvrages suivans : 1° Histoire générale de l'Ordre des Minimes, à Paris, in-4°, 1624. 2° Tableau de la vie de la bienheureuse Jeanne, reine de France, et fondatrice de l'Ordre des Annonciades, à Paris, 1625, in-8°, et 1664. 3° Un Mémoire imprimé in-4° en 1639, pour prouver qu'un évêque est habile à succéder, quoiqu'il ait été religieux. 4° La traduction française du Panégyrique de

saint Maxime, évêque de Riez, prononcé dans son église cathédra le le jour de sa fête par Fauste, son successeur, 1644, in-4°, avec le texte latin de Fauste à la fin, et le tout précédé d'une Oraison du traducteur aux glorieux saints Maxime et Fauste, évêques de Riez, ses prédécesseurs, et d'une préface au lecteur. 5° *De Vita et rebus gestis Petri Berulli, cardinalis, congregationis Oratorii in Gallia fundatoris*, à Paris, 1649, in-4°. 6° *Idea perfecti Præsulis in Vita B. Nicolai Albergati, titulo S. Crucis in Hierusalem S. R. E. presbyteri cardinalis et episcopi Bononiensis*, à Autun, 1656, in-8°, avec une préface et deux épîtres dédicatoires; l'une à Nicolas, *ex commitibus Guidiis à Balneo*, évêque d'Athènes, nonce en France; l'autre aux chartreux. 7° *Flores Historiæ sacri collegii Cardinalium, à temporibus S. Leonis, papæ IX, usque ad annum* 1649, à Paris, 1660, in-fol., deux volumes. 8° *Collectio gravium quorumdam auctorum, qui ex professo, vel ex occasione, sacræ Scripturæ aut divinorum officiorum in vulgarem linguam translationes, damnarunt : una cum Decretis summi Pontificis, et cleri gallicani, ejusque epistolis, Sorbonæ censuris, ac supremi Parisiensis senatus placitis, ac mandato ejusdem cleri gallicani edita*, à Paris chez Vitté, 1661, in-4°. (Le père René Thuillier, minime, dans son *Diarium Minimorum*, au 2 juillet. Le père Nicéron, au tom. 24 de ses *Mémoires*. Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2275.)

DONNE, ou DONNÉE. C'est comme un reste des anciennes agapes, qui est en usage dans plusieurs paroisses de la campagne. Aux principales fêtes de l'année, les paroissiens font cuire grande quantité de pains, d'une ou de deux livres chacun, qu'ils apportent sous le portail, ou à l'entrée de leurs églises, et qu'ils posent sur des tables où le curé vient les bénir après la messe. Aussitôt qu'ils sont bénis, l'on en fait la distribution à tous ceux qui se présentent, pauvres et riches de la paroisse et des paroisses voisines. (Bocq., *Liturgie sacrée*, pag. 419.)

DONNÉS, ou OBLATS, *Dati, Donati, Oblati*. Les Donnés étaient des séculiers qui par dévotion se donnaient aux monastères avec leurs biens, pour obéir aux supérieurs et servir les religieux, sans être religieux eux-mêmes. Ils ne faisaient point profession de la règle, et portaient un habit peu différent de celui des gens du monde. Les Donnés s'engageaient en se mettant la corde de la cloche du monastère autour du cou, ou des deniers sur la tête, ou en posant leur tête sur l'autel. (Ducange, au mot OBLATI.)

DONS, *saints dons*. C'est ainsi que les Grecs appellent les symboles du corps et du sang de Jésus-Christ, devant et après la consécration.

DONS DU SAINT-ESPRIT. On appelle dons du Saint-Esprit certaines habitudes infuses et surnaturelles qui disposent l'ame à suivre plus facilement et plus promptement les inspirations et les mouvemens du Saint-Esprit. Ils sont au nombre de sept; savoir : les dons de sagesse, d'entendement, de science, de piété, de force et de crainte. Les quatre premiers perfectionnent l'entendement; le don de piété, la la volonté; le don de force, la partie qu'on appelle irascible; celui de crainte, la partie concupiscible.

Le don de sagesse est une habitude surnaturelle, infuse dans l'ame par le Saint-Esprit qui nous fait connaître et aimer Dieu avec suavité, et le goûter avec une certaine douceur expérimentale. Par la lumière de ce don, l'entendement est élevé à une connaissance également sublime et délicieuse de toutes les choses divines et éternelles, par lesquelles on peut s'unir étroitement à Dieu. Il juge de tout par les principes élevés de la foi, et fait goûter avec une onction particulière les vérités révélées; en sorte que, par ce don, l'esprit est éclairé des plus pures lumières, et le cœur doucement touché, pénétré, animé et consolé. Le don de sagesse dessille les yeux; il délivre de la fascination des sens, des préjugés, des passions, des ténèbres, et de la fausse sagesse du monde pervers dont il découvre le mensonge, l'illusion, la folie. Le monde estime tout ce qui brille aux yeux de la chair; il ne juge que par les sens, les passions, les vues basses et étroites d'un bonheur fragile et passager. Le faste l'éblouit, les honneurs le flattent, les plaisirs l'entraînent, les richesses piquent ses désirs, la fortune est son idole; il l'adore, ne croyant rien au-dessus d'elle, et y mettant son souverain bien. Le don de sagesse apprend à juger de tous ces objets par les principes supérieurs de la révélation divine, et celui qui le possède ne fait aucun cas de ces frivoles avantages; il les méprise souverainement; il efface du nombre des heureux ceux qui ne le sont que par ces endroits; et, loin d'applaudir à leur erreur, il en gémit; il plaint leur séduction; et portant toutes ses affections vers les objets solides et immuables, selon les célestes maximes de l'éternelle vérité, il ne connaît, n'aime, ne goûte que Jésus-Christ et ses mystères, cachés dans l'obscurité de la foi, qui le ravissent hors de lui-même, et qui remplissent son ame d'une douceur inexplicable, à la faveur de la lumière de ce don sublime et savoureux de sagesse.

Le don d'entendement renferme la connaissance de toutes les choses qu'on peut connaître de Dieu, et de toutes les vérités nécessaires au salut qui sont comme cachées dans les choses sensibles, dans les saintes Écritures, dans les sacremens, et dans les figures. Par la lumière

de ce don, on a des connaissances plus claires et plus pénétrantes de la divinité et de tous les mystères de la religion. On contemple les vérités qui n'ont ni image ni figure; on pénètre les voiles de la vérité increée et incarnée; on aperçoit des raisons et des convenances admirables de la crédibilité de tous les mystères que la foi nous propose, sans en excepter le mystère ineffable de la très-sainte Trinité. Le don d'entendement diffère du don de sagesse, en ce que par le don d'entendement on connaît clairement, et l'on pénètre à fond les vérités éternelles, autant qu'il est permis en cette vie, et que par le don de sagesse on ne connaît pas seulement les choses divines, mais on en juge aussi en s'y unissant et en les goûtant.

Le don de science apprend ce qu'il faut croire, pratiquer, ou éviter, pour marcher sûrement dans les voies du salut. Par la lumière de ce don, on distingue la vérité de l'erreur, de l'illusion et du mensonge. On conçoit une haute idée de la perfection de l'Évangile; on connaît le degré le plus parfait de chaque vertu, leurs actes, et on forme le désir sincère de les mettre en pratique et de les demander à Dieu. On connaît aussi ce que l'on doit penser des choses créées selon la loi divine et les règles de la foi, c'est-à-dire que l'on comprend que l'on n'en doit tenir aucun compte, que par rapport à Dieu, et en tant qu'elles servent de degrés pour parvenir à lui. On voit que la jouissance des créatures ne laisse dans le cœur que le vide, l'inquiétude, le remords, et qu'elle conduit à la damnation ceux qui les aiment par préférence aux biens éternels, seuls capables de nous rendre heureux.

Le don de conseil guide sûrement dans la conduite que l'on doit tenir, en faisant toujours prendre le bon parti avec prudence au milieu des doutes et des perplexités qui se présentent souvent, et en dictant les moyens les plus propres pour remplir ses devoirs et arriver à la perfection. On voit ceux qui l'ont reçu; on les voit se comporter en toutes les occasions avec une prudence plus céleste qu'humaine; savoir, se décider à propos dans les difficultés qui se rencontrent, choisir ce qui convient mieux à la gloire de Dieu et à leur propre perfection, n'agir jamais inconsidérément, ni avec précipitation, ou par l'instinct des passions aveugles; ne point se livrer aux excès qui sont des extrémités vicieuses, même en matière de vertu, mais se conduire par la discrétion qui écarte les faux pas et les illusions.

Par le don de piété, on se porte vers Dieu et à tout ce qui concerne son saint culte, avec un singulier respect et une dévotion toute affectueuse. On se consacre au service divin, et l'on embrasse sans réserve, et avec une vive ardeur, tout ce qui peut y avoir rapport. Postures

respectueuses, humiliations, adorations profondes, cérémonies, pratiques, rien ne paraît petit, ou minutieux, de tout ce que l'Église ordonne, ou permet, comme propre à honorer Dieu, à augmenter son culte, à contribuer à la décence, ou à la majesté de son service, quand on a reçu le précieux don de piété.

Le don de force élève l'ame et lui inspire un courage héroïque pour surmonter les difficultés qui se rencontrent dans la pratique de la vertu, et pour soutenir les combats qu'il y a à soutenir contre soi-même, ou contre les autres. C'est par ce don que l'on méprise généreusement toutes les répugnances de la nature, que l'on résiste avec fermeté aux plus violentes tentations, que l'on se rend supérieur à toutes les considérations humaines, quand il s'agit de souffrir pour les intérêts de Dieu, ou d'en soutenir les droits sacrés. C'est ce don qui fait trouver des délices et de la joie dans les travaux les plus pénibles et les pénitences les plus austères, dans les opprobres et les humiliations, dans les persécutions et les souffrances, dans les actes de toutes les vertus les plus contraires à la chair et aux sens.

Le don de crainte consiste dans une appréhension filiale d'offenser Dieu, ce père si bon, si tendre, et en même temps si puissant et si saint. On craint de lui déplaire, parce qu'on l'aime; on veille attentivement sur soi-même, pour ne rien faire qui puisse blesser ses yeux divins; on s'applique à se purifier de plus en plus par la chaste crainte d'offenser la jalouse délicatesse de l'époux céleste; on évite avec soin les moindres fautes, et l'on ne manque pas de réparer aussitôt celles qu'on a eu le malheur de commettre. Telle est la nature du don de crainte, et tels sont ses salutaires effets.

DORA, ou DOR, ville très-puissante des Chananéens, dont Josué vainquit le Roi, comme les autres qui s'étaient ligués contre le peuple de Dieu. (*Josué*, c. 12, 23.) Elle était située sur la côte de la mer Méditerranée, entre Césarée et le mont Carmel. Elle échut en partage à la demi-tribu de Manassé, en-deçà du Jourdain. (c. 17, v. 11.) Les anciens Grecs, Hécatée, Scylax et d'autres, que Pline a suivis, l'appellent Doron; Josephe en fait une ville de Phénicie, parce que de son temps on comprenait sous ce titre toute la côte maritime jusqu'à Gaza. On dit Dora au neutre plurier, ou au féminin singulier; on a dit aussi Dorus. On ne voyait plus que ses ruines au commencement du second siècle, et elle n'était pas encore rebâtie à la fin du quatrième; peut-être est-ce pour cette raison qu'on n'y trouve point d'évêques avant la fin du cinquième. Voici ceux qui y ont siégé:

1. Fidus, ordonné en 484, ou 485. Il mourut avant l'an 518.

2. Barachius, assista sous Justin 1er au concile de Jean, patriarche de Jérusalem où celui

de Chalcédoine fut reçu par ordre de l'Empereur.

3. Jean, souscrivit en 536 à un autre concile de Jérusalem qui condamna Anthime et les ennemis du concile de Chalcédoine.

4. Étienne, que Sophrone 1er, patriarche de Jérusalem, envoya vers l'an 634 à Rome, pour demander du secours contre l'hérésie des Monothélites. Il parut jusqu'à trois fois devant le pape Théodore et ses successeurs, et Martin 1er tint en sa présence le concile de Latran, auquel il souscrivit en 649.)

5. Zacharie.

DORAT, *Doratum*, ancienne abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, située dans la petite ville du même nom, et qu'on appelait aussi autrefois Scotorie, *Scotorium*, dans la Marche, sur la Sèvre, à dix lieues de Limoges. On ignore précisément dans quel temps et par qui elle a été fondée. Les uns attribuent cette fondation à Hugues Capet, en 987; les autres à Boson, comte de la Marche; et d'autres enfin au grand Clovis, après la victoire que ce prince remporta sur Alaric, roi des Goths. L'Église de Dorat fut desservie d'abord par des chanoines qui embrassèrent la règle de saint Augustin, et qui furent ensuite sécularisés, leur chef ayant conservé le nom d'abbé. Ce Chapitre était composé d'un abbé, d'un doyen, d'un chantre, de douze chanoines, et de sept ou huit titulaires du bas-chœur; il avait sa justice particulière dont les appellations ne ressortissaient point à la sénéchaussée de la ville, mais, par un privilége particulier, étaient portées directement au parlement de Paris et au présidial de Guéret, pour les matières qui étaient au-dessous du premier et du second cas de l'édit. Dorat dépendait de Limoges pour le spirituel. (La Martinière, *Dictionn. géogr. Gallia christ.*, tom 2, col. 549.

DORCAS, femme surnommée *Tabitha* en syriaque (*Act.*, 9, 36. *Voyez* Tabyte.

DORCHESTER, *Durnovaria, Danium, Dortia, Dorcestria*, ville autrefois épiscopale en Angleterre, au confluent de Lis et du Tam qui forment la Tamise, et qui n'est plus qu'un méchant village dans le comté d'Oxford. Son évêché, érigé l'an 621 par un démembrement de celui de Lichfield, fut transféré en 1085 à Lincoln où il est encore présentement. (*Voyez* Lincoln.)

DORDA, musicien fameux, de la race des Lévites, fils de Mahol. (3. *Reg.*, 4, 31.)

DORÉ (Pierre), docteur de Paris, de l'Ordre de Saint-Dominique, naquit à Orléans, vers l'an 1500, et prit l'habit de l'Ordre dans le couvent de Blois, vers l'an 1514. Il fut licencié de Sorbonne en 1532, et gouverna long-temps le collége de Saint-Jacques, en qualité de régent des études. Il se distingua surtout par ses talens pour la chaire, qu'il fit briller à Paris, aussi bien que dans les principales villes du

royaume, et par son zèle contre les hérétiques qu'il ne cessa de combattre de vive voix et par écrit. Il fut aussi prédicateur et confesseur de Claude de Lorraine, premier duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon, fille du duc de Vendôme, son épouse. Le roi Henri II, la Reine et toute la famille royale l'écoutaient volontiers, et il eut l'honneur de leur dédier quelques uns de ses ouvrages. Il mourut à Paris le 19 mai 1559, et il laissa: 1° *Paradoxa ad profligandas hæreses ex D. Pauli apostoli epistolis selecta, ineluctabilibusque sanctorum Patrum firmata testimoniis*, 1543, in-8°. 2° *Adunatio præcipuarum materiarum sparsim contentarum in diversis locis epistolarum D. Pauli apostoli*, etc. à Paris, 1555 et 1557, in-16. 3° Les Allumettes du feu divin, etc., à Paris, 1538, in-16. Cet ouvrage a été traduit en latin, et imprimé à Cologne en 1611, sous le titre de *Scintillæ divini amoris*. 4° *Anticalvin*, etc., à Paris, 1551, in-8°. Le père Doré a encore fait un grand nombre d'autres ouvrages de piété, dont on peut voir la liste dans le père Échard, tom. 2, pag. 204, *Script. Ord. Prædic.*

DORÉS, chevaliers dorés, *Equites aurati*. Chevaliers d'Angleterre, ainsi nommés, parce qu'on leur donne des éperons dorés pour marque de chevalerie.

DORHOFF (Bernard), Allemand, fleurit vers le commencement du dix-septième siècle, et laissa: 1° Démonstration des blasphèmes de l'Église calvinistique, touchant les trois premiers articles du Symbole catholique, contre Conrad Vorstius, à Munster en Westphalie, 1608. 2° Démonstration que les Calvinistes ne sont point de la confession d'Augsbourg, ou frères des Luthériens, contre Vorstius, ibid. 3° Le Miroir de la Jeunesse, ibid., en 1615. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1858.)

DORIEU (sœur Marie), de Saint-Basile, religieuse de l'Assomption, a donné des réflexions chrétiennes sur les Psaumes qui composent l'Office de la sainte Vierge, 1686, in-12.

DORIGNI (le père Jean), jésuite. On a de lui, 1° La vie du révérend père P. Canisius, de la compagnie de Jésus; in-12, à Paris, chez Pierre Giffart, 1707. 2° La Vie du père Antoine Possevin, de la même compagnie; à Paris, in-12, chez Jean Musier, 1712. 3° L'histoire de la Vie de S. Remy, archevêque de Reims, apôtre des Français, et des différentes translations de son corps, avec des notes et des dissertations; à Paris, chez Jean-André Cailleau, 1714, in-12. 4° La Vie du révérend père Edmond Auger, de la compagnie de Jésus, confesseur et prédicateur de Henri III, roi de France et de Pologne, où l'on voit l'histoire de l'établissement des jésuites en France, depuis le règne de Henri II jusqu'à celui de Henri-le-Grand; à Lyon, chez Nicolas

de Ville, 1716, in-12. (*Journal des Savans*), 1708, pag. 238 de la première édition, et 213 de la seconde; 1712, pag. 273 de la première édit., et 241 de la seconde; 1714, pag. 599 de la première édit., et 522 de la seconde; 1716, pag. 581 de la première édition.)

DORINGK, ou THORINGK (Matthias), cordelier allemand, était né à Kiritz, bourg du district de Pregnitz, dans la Marche de Brandebourg où il embrassa, étant encore fort jeune, la vie monastique, dans l'Ordre de Saint-François. Après y avoir fait ses études avec succès, tant en philosophie qu'en théologie, il se rendit fort recommandable, non-seulement par ses prédications, mais encore par la profession des saintes lettres, à Erfort, et par celle de la théologie à Magdebourg, qui lui furent confiées, et dont il s'acquitta heureusement. Outre cela on le fit ministre de son Ordre dans la province de Saxe; et il était déjà revêtu de ce poste honorable en 1431, lorsque le landgrave de Thuringe qui le considérait beaucoup, lui écrivit plusieurs lettres, pour le charger du soin de la réforme des franciscains déchaussés d'Eisenac. Vers le même temps, il fut envoyé en qualité de député au concile de Bâle, par la partie de son Ordre qui adhérait à ce concile; et l'on ne sait pas bien au juste si ce fut alors, ou douze ans plus tard, qu'il fut élevé au généralat de son Ordre. L'anonyme publié par Madérus est pour le premier de ces sentimens; mais Wadingue, le meilleur bibliothécaire de l'Ordre de Saint-François, est pour le second. *In schismate*, dit-il, *sub Eugenio Quarto, et Felice Quinto, Bernæ apud Helvetios, anno* 1443, *electus contra fas generalis minister.* Soit que Doringk eût été dégradé de sa charge de général, soit qu'il s'en fût désisté de lui-même, il ne la garda que six ans; et après s'être démis de son ministériat de Saxe, à Northausen, en 1461, il alla passer le reste de ses jours dans son monastère de Kiritz. Il s'y donna tout entier à la méditation et à l'étude, et ce fut là probablement qu'il composa la plupart des écrits qu'il nous a laissés. Il y mourut en 1494, ou peut-être même plus tard, dit Casimir Oudin, mais sans aucune preuve. Les lettres par lesquelles le landgrave de Thuringe le charge de la réforme des franciscains d'Eisenac, et qui sont bien certainement de l'année 1431, prouvent qu'il était déjà d'un certain âge pour lors. Doringk se donne lui-même pour témoin oculaire de faits arrivés en 1421; et s'il fut élevé au généralat de son Ordre dès l'an 1431, comme le soutient l'anonyme publié par Madérus qui paraît le mieux instruit, il n'est nullement probable qu'il ait continué à écrire jusqu'en 1494, ou 1498, puisqu'il faudrait, dans cette supposition, qu'il eût vécu jusqu'à cent neuf, ou cent

quatorze ans. On doit donc avancer sa mort, et peut-être même jusqu'à l'an 1464, comme le prétend très-judicieusement M. Mencken. Ses écrits sont, 1° un ample commentaire sur le prophète Isaïe, *super Esaïam prophetam opus grande*, que nous ne connaissons que par le témoignage de l'anonyme de Madérus (*Anonymi centuriæ scriptorum insignium academiarum Leipsiensis, Wittembergicæ, et Francofurtanæ ad Oderam, à J. Madero editæ, Helmestadii, apud Henn. Mullerum*, 1660, in-4°., signat. 1.) 2° Des répliques aux objections de Paul de Burgos, contre les Postilles de Nicolas de Lira, *Replicæ adversùs Paulum Burgensem*, que l'anonyme et Wadingue intitulent à peu près l'un comme l'autre, *Defensorium Postillæ Nicolai de Dira contra Paulum Burgensem, additiones videlicet in vetus et novum Testamentum.* Le père Le Long, *Biblioth. sacr.*, t. 2, p. 703, ne nous donne qu'une très-fausse idée de cet écrit, en l'intitulant mal à propos ainsi: *Replicæ ad Postillam Nicolai de Lira et ad additiones Pauli Burgensis.* Cet ouvrage se trouve dans presque toutes les éditions des Postilles de Nicolas de Lira sur l'Écriture-Sainte, et dans quelques unes de celles de la Glose ordinaire de Walafridus Strabo, sur le même livre, de même que celui de Paul de Sainte-Marie, évêque de Burgos, antagoniste de Doringk, qui, selon Richard Simon, « n'était » pas assez savant dans la critique, ni dans la langue hébraïque, pour juger les difficultés qui étaient entre Nicolas » de Lira et Paul de Burgos. » Aussi n'y a-t-il presque dans » tout son ouvrage que des emportemens et des marques » d'ignorance. » (Richard Simon, *Histoire critique du vieux Testament*, pag. 415.) Cependant, ajoute le même écrivain, dans son Histoire critique des commentateurs du nouveau Testament, pag. 484, « il ne laisse » pas de lui répondre quelquefois assez sagement. » Comme Doringk avait attaqué saint Thomas d'Aquin en divers endroits de ces répliques à Paul de Burgos, Diego de Daeça, religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, alors évêque de Zamora, et depuis archevêque de Séville et de Tolède, s'éleva contre lui, et lui opposa un ouvrage intitulé : *Didaci dezæ, Ord. Præd., episc. Zamorensis, defensorium doctoris Angel. S. Thomæ Aquinatis, contra invectivas Matthiæ Dorinck in replicationibus contra Paulum Burgensem super Bibliam,* imprimé à Séville, chez Meynard Ungut et Stanislas, Polonais, en 1491, in-4°, et réimprimé à Paris, chez Berthold Remblot, en 1514, in-4°. 3° Un commentaire en un seul livre sur les livres des Sentences, *Super Sententiarum libros, liber* 1. L'anonyme de Madérus est le seul qui en parle, signat. 1. 4° *Appellatio doctoris Matthiæ Dorinck contra Magdeburgen-*

sem episcopum qui se conserve en manuscrit dans la bibliothèque de l'académie de Leipsick. 5° Une collection de diverses pièces de Droit canonique, intitulée : *Liber perplexorum ecclesiæ.* C'est un recueil des principaux écrits de ce temps-là, publiés pour et contre la primauté, ou la supériorité du pape et du concile, comme le remarque M. Mencken, *Præfat. ad Scriptor. rer. Germanic.*, p. 2. Le père Jacob n'en parle pas dans son Catalogue des Écrivains pour et contre l'autorité des papes, qui fait la deuxième partie de sa *Bibliotheca pontificia.* 6° Un recueil de sermons, *Sermones tam ad populum quam ad clerum*, dont il n'est parlé que par l'anonyme de Madérus. 7° Un ouvrage historique, intitulé : *Chronica brevis et utilis ex speculo historiali Vincentii, et aliorum historicorum collecta, et continuata à Matthia Dorinck, Ord. Minor.*, *usque ad annum* 1494. Cet ouvrage se conserve en manuscrit dans la bibliothèque de l'académie de Leipsick. Casimir Oudin prétend que c'est le *Chronicon Nurembergense,* imprimé à Nuremberg, chez Antoine Koberger, en 1493, en grand in-fol., avec quantité de figures gravées en bois, et qui fut réimprimé depuis avec quelques augmentations; à Augsbourg, chez Jean Schensperger, en 1497, en plus petit in-fol., et avec de plus petites figures, de même en bois. Quoi qu'il en soit, Oudin se trompe lorsqu'il affirme que l'édition de Nuremberg, en 1493, est la première, puisqu'il y en avait déjà eu une en 1472, in-fol., en latin et en allemand; à Ulm, en 1486, en très-grand in-fol.; et cette traduction a été réimprimée à Nuremberg, chez Antoine Koberger, en 1433, en très-grand in-fol., de même. 8° Un ouvrage historique, qui n'est que la continuation de celui d'un autre auteur. Il est intitulé : *Continuatio chronici Theodorici Engelhusii, ab anno* 1420, *usque ad annum* 1498, *ex Codice manuscripto bibliothecæ academicæ Leipsiensis descripta*, et imprimée dans le Recueil des historiens d'Allemagne, de Jean Burchard Mencken, art. 1, tom. 3. Doringk s'y attache particulièrement aux affaires de Thuringe, de Misnie et de Brandebourg; et son ouvrage est parsemé de traits assez curieux. Il y censure avec beaucoup de vivacité, et même avec trop d'aigreur, les vices des grands de son temps, sans épargner, ni les empereurs, ni les électeurs ecclésiastiques, ni les évêques, ni les cardinaux, ni les papes. 9° Le dernier ouvrage de Doringk est une dialectique. (Possevin, *in Appar. sacr.*, t. 2. Casimir Oudin, *Comment. descript. eccles.*, tom. 3. Wadingue, *de script. Ord. Minor.* pag. 255. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. Francis.*, tom. 2, pag. 351 et 352. Prosper Marchand, *Dictionn. histor.*, t. 1, pag. 216 et suiv.)

DORISI (Jean), de Mouzon, jésuite, entra dans la société en 1606, âgé de vingt-un ans, et mourut le 12 mai 1657. On a de lui, 1° Défense de saint Augustin contre le faux Augustin de Jansénius, à Paris, 1651. Réfutation du Cathéchisme de la Grace, ibid. 3° La Pratique de la Confession sacramentelle, tirée de saint Augustin, ibid. 1652. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, pag. 2173.)

DORIVAL (le père), jésuite, a donné une nouvelle édition de l'Abrégé de l'histoire de France, par le père Daniel, jésuite, augmentée des vies de Louis XIII et de Louis XIV, in-12, 12 vol., imp. à Paris en 1750.

DORLAND (Pierre), prieur de la chartreuse de Zéelhem, dans le diocèse de Liége, près de Diest où il mourut en odeur de sainteté, à l'âge de cinquante-huit ans, le 21 ou le 25 août 1507, a composé une chronique de son Ordre, que le père Théodore Pétréius a augmentée; plusieurs vies de Saints; des sermons et panégyriques des Saints; un dialogue du vice de propriété des Moines; plusieurs dialogues sur différentes matières morales, et d'autres ouvrages de dévotion. On a une édition des œuvres de cet auteur, à Cologne, en 1608. (Pétréius, *in Biblioth. Cartus.* Valère-André, *Biblioth. belg.* Possevin, *in App. sacr.* Le Mire, *in Auct.*)

DORLÉANS (le père Pierre-Joseph), jésuite, mort en 1698. On a de lui, 1° la Vie du père Spinola, de la compagnie de Jésus, in-12, à Paris, chez Est. Michallet. 2° La Vie du bienheureux Louis de Gonzague, de la même compagnie, in-12, à Paris, chez le même. 3° L'Histoire de M. Constance, premier ministre du roi de Siam, et de la dernière révolution de cet État, in-12; à Paris, chez Daniel Horthemels, 1690. C'est une histoire agréable par la diversité des aventures, et édifiante du côté de la religion. 4° L'Histoire des Révolutions d'Angleterre, depuis le commencement de la monarchie, in-4°, trois tomes imprimés à Paris, chez Claude Barbin, 1693 et 1694. 5° La Vie de Marie de Savoie, reine de Portugal, et de l'infante Isabelle, sa fille, in-12, à Paris, chez Pierre Ballard, 1696. 6° La Vie du bienheureux Stanislas Kotska, novice de la compagnie de Jésus, in-12, à Paris, chez Joseph Mongé, 1612. 7° L'Histoire des Révolutions d'Espagne, depuis la destruction de l'empire des Goths jusqu'à l'entière et parfaite réunion des royaumes de Castille et d'Aragon en une seule monarchie, 3 vol. in-4°, publiés suppléés corrigés et augmentés par les pères Rouillé et Brumoi, de la même compagnie, à Paris, chez Rollier fils, 1734.

DORMANS. On appelle les sept dormans, sept martyrs d'Éphèse, parce qu'après avoir confessé Jésus-Christ devant le tribunal du proconsul, à Éphèse, sous le

règne de l'empereur Dèce, l'an 250, ils furent enfermés dans une caverne proche d'Éphèse, avant ou après leur mort, et découverts sous Théodose-le-Jeune; ce qui a été appelé du nom de sommeil et de réveil. Voilà ce qu'il y a de vrai dans l'histoire des sept Dormans, dont le reste est une fiction. (Tillemont, *Mém. eccl.*, tom. 3, *Persécution de Dèce.* Baillet, tom. 2, 27 juillet qui est le jour de leur mémoire chez les Latins.) Les Grecs en font Mention dans leur ménologe le 4 août et le 22 octobre.

Dormans de Tours et d'Allemagne. On trouve l'histoire des sept Dormans de Tours, à la fin des œuvres de saint Grégoire de Tours, dans une lettre adressée à Sulpice, évêque de Bourges. Cette lettre passe pour une pièce supposée, et cette histoire pour une fable. Il faut porter le même jugement, selon Baronius, de l'histoire des sept Dormans d'Allemagne, dont parle Paul, diacre (liv. 1, cap. 3) qui ne sont pas différens de ceux de Tours. (Baillet, t. 3, 4 novembre.)

DORMANS, ou CONDORMANS, ainsi nommés parce qu'ils couchaient tous pêle-mêle, le frère avec la sœur, le père avec la fille, la mère avec le fils, étaient disciples de Maître de Tolède, ainsi nommé du lieu de sa naissance, et qu'on ne connaît que par sa doctrine obscène. Il paraît qu'il était juif d'origine, et qu'il se retira en Allemagne, au voisinage de Cologne où il fit bâtir une espèce de château, auquel il donna le nom de Synagogue. Ce fut là qu'il forma la secte infâme des Condormans, vers l'an 1233. Grégoire IX écrivit aux princes d'Allemagne pour détruire ces impies, et la justice en condamna plusieurs au feu, par les instances de Conrad, inquisiteur-général de l'Ordre des Frères-Mineurs, qui fut assassiné par les partisans d'un riche seigneur qu'il avait trouvé infecté des erreurs des Dormans. (Sponde, à l'an 1233, n. 12. Le père Pinchinat, *Dictionn. des Hérés.*, au mot Dormans.)

DORMIR, s'endormir, se prend dans l'Écriture : 1° pour le sommeil du corps; 2° pour le sommeil de l'ame, la *langueur*, la *lâcheté ;* 3° pour le sommeil de la mort. (*Jérém.*, 51, 39. *Daniel*, 12, 2. *Joan.*, 11, 11.) 4° Dormir se prend aussi pour le commerce d'un homme avec une femme : les filles de Loth *dormirent avec leur père.* (*Genèse.* 19, 33.)

DORNA (Bernard), jurisconsulte du treizième siècle, natif de Provence, enseigna la jurisprudence civile et canonique avec beaucoup de réputation. On a de lui, entre autres ouvrages, un traité *de Libellorum conceptionibus.* (Trithême.)

DORNKREL D'EBERHERTZ (Jacques), théologien luthérien, né à Luxembourg, le 23 août 1743, fut ministre à Holdenstadt, et quitta cet emploi pour ériger une imprimerie à Luxem-

bourg. Il devint prévôt de Gulzow, dans la Poméranie ultérieure en 1690 ; mais il quitta encore cette dignité peu de temps après en avoir été revêtu, et se retira à Hambourg. Il mourut le 25 octobre 1704. On a de lui : *Specimen bibliorum harmonicorum. Biblia historico-harmonica, sive opus divinæ consonantiæ integrum. Vitæ curriculum. Jesu Tractatus contrà parum utilitatis habentes conciones ecclesiasticas, disputationes.* Plusieurs disputes sous le nom de Cordesius à Verimont, contre Samuel Schelwig, docteur en théologie, ministre et recteur à Dantzick. *Politia amoris verè christiana et summè beata. Epistolæ curiosæ*, sous le nom de Polymusius. (Moréri, édit. de Hollande, 1740, et de Paris, 1759.)

DORNIBERG (Thomas), Allemand, né à Memmingen, vivait encore en 1579. Il fut docteur en Droit, et avocat du consulat de Spire. On a de lui un extrait des ouvrages de saint Jérôme, sous le titre d'*Areola suavissima ex salutiferis floribus operum S. Hieronimi*, etc., imprimé à Rome en 1472, in-fol. (Oudin, *in Comment. de script. eccl.*, tom. 3.)

DORNMEYER (André-Jules), né à Lauwenstadt, dans le duché de Brunswick, fut fait recteur de l'école illustre de Berlin, après avoir été adjoint de la Faculté de philosophie à Hall. Il mourut le 26 octobre 1717, à l'âge de quarante-trois ans. Il écrivait purement et assez élégamment en latin. Il est auteur des ouvrages suivans : *Lexicon minus; Philologia biblica; Dissertatio de vitioso Ciceronis imitatore;* et de plusieurs autres traités et dissertations, entre autres, *Emphaseologia sacra.* Il a donné aussi quelques autres livres à l'usage des écoles, et une édition de l'ouvrage de Vorstius, *de Latinitate selecta, vulgò neglecta.* (Moréri, édition de Hollande, 1740, et de Paris, 1659.)

DOROSTORUM, appelée aussi *Dorostolum*, ville épiscopale de la Mœsie inférieure, au diocèse de Thrace, sous Martyropole. Elle était assez célèbre du temps des Romains. Les Bulgares l'appelèrent *Dristia.* On la nomme aujourd'hui Silistrie. Son évêque a les honneurs métropolitains, dès les premiers temps du christianisme. On y voit un grand nombre de martyrs. Voici ses évêques :

1. Dasius, martyr, dont la fête est marquée au 20 novembre dans le Martyrologe romain. Il souffrit sous Dioclétien.

2. Jacques, s'opposa à l'ouverture du concile d'Éphèse jusqu'à la venue des Orientaux. Il écrivit pour la défense de Nestorius, et fut déposé, même du sacerdoce, par ce concile.

3. Monophile, souscrit à la lettre de sa province à l'empereur Léon.

4. Léon, siégeait en 1147.

5. Caliste, était au concile de Ferrare et de Florence. Il abjura

depuis l'union, vers l'an 1440.

6. Parthénius, entre les évêques qui déposèrent le patriarche Joasaph, en 1564.

7. Antoine, assista au concile de Constantinople en 1638 où les erreurs de Cyrille Lucaris furent condamnées.

8. Macaire, souscrivit la réponse du patriarche Denis sur les erreurs des calvinistes, en 1672.

9. Athanase, fit imprimer à Tervich, dans la Valachie hongroise, la Panoplie d'Euthyme de Zygadème, en caractères grecs, en 1710, comme le remarque. Fabr., *Bibl. græc.*, t. 7.

10. Hiérothée, surnommé Comnène, de Constantinople, savant en toutes sortes de langues, après avoir beaucoup voyagé, nous donna l'Histoire du mont Athos, en grec vulgaire. Il mourut à Bucharest en Valachie, en 1719, après y avoir fait imprimer le livre *de Officiis*, du sérénissime prince et vaivode de Valachie, Nicolas-Alexandre Maurocordatus.

11. Séraphim, siégeait en 1720, et même en 1721.

DOROTHÉE, prêtre, ou, selon quelques modernes, évêque de Tyr, confessa deux fois Jésus-Christ sous le règne de Dioclétien, et fut martyrisé l'an 362, sous Julien l'Apostat, étant âgé de cent sept ans. On lui attribue un Abrégé historique de la vie des prophètes, des apôtres et des soixante et douze disciples de Jésus-Christ, qui est un ouvrage plein de mensonges et d'ignorance. Mais, et l'auteur et l'ouvrage sont supposés. Il faut substituer au prétendu martyr, évêque de Tyr, auteur ecclésiastique, saint Dorothée de Tyr, prêtre de l'Église d'Antioche, célèbre pour sa science et sa vertu, dont Eusèbe parle au chapitre 37 du 7e livre de son histoire, et qui vivait sur la fin du troisième siècle. (Baronius. Henschénius. Du Cange, *Additions à la Chronique paschale*. Cave, *Biblioth. eccl.* Tillemont, *Mém. eccl.*, t. 5. Le père Janning, dans la *Contin. de Bolland.*, au mois de juin, tom. 1, Baillet, tom. 2, 5 juin.)

DOROTHÉE, gouverneur des pages de la chambre de l'empereur Dioclétien, ou, selon d'autres, son grand-chambellan, après avoir souffert, avec une constance héroïque, des tourmens très-cruels, fut enfin étranglé pour le nom de Jésus-Christ. Il eut pour compagnons Gorgone, Pierre, Lucien et beaucoup d'autres eunuques et officiers de la chambre de l'Empereur, qui souffrirent à Nicomédie, vers la fin de mars, ou le commencement d'avril de l'an 303. La fête de saint Dorothée est marquée au 9 septembre dans le Martyrologe d'Adon, et le romain moderne. (Eusèbe, liv. 8, *Hist.*, ch. 1 et 6. Lactance, *de Mortib. persecutor.*, c. 15, et *Instit.*, lib. 5. Rufin, lib. 8, cap. 6. Tillemont, *Mémoires eccl.*, tom. 5. Baillet, tom. 3, 9 septembre.)

DOROTHÉE (saint), dit *le*

Thébain, à cause de la ville de Thèbes, lieu de sa naissance, qui a donné le nom à la Thébaïde, quitta sa province et se retira en Égypte pour y servir Dieu. Après avoir passé quelques années sous la discipline et dans la compagnie des maîtres de la vie spirituelle, il s'enferma dans une caverne proche du désert des Celles, ou Cellules, à deux ou trois lieues de celui de Nitrie, et à une distance presque égale de la ville d'Alexandrie. Là, il ne mangeait que six onces de pain par jour, avec une petite poignée d'herbes ou de légumes, et il ne buvait que de l'eau en très-petite quantité; il ne couchait pas même sur une natte, et n'étendait point les jambes pour dormir. Il employait tout le jour à ramasser des pierres pour bâtir des cellules à ceux qui n'en pouvaient bâtir, et la nuit il faisait des paniers, ou des cordes avec des feuilles, ou des écorces de palmier pour vivre. On croit qu'il mourut vers la fin du quatrième siècle. Il ne faut pas le confondre avec le prêtre Dorothée, autre solitaire du même temps qui vivait dans une caverne près de la ville d'Antinoé, en basse Thébaïde, à qui la jeune Mélanie envoya cinq cents écus dont il n'en prit que trois pour ses besoins. (Pallade, dans sa *Lausiaque*. Sozom., l. 6, c. 29. Baillet, t. 3, 9 septembre.)

DOROTHÉE (saint), archimandrite, ou abbé en Palestine, passa, dans sa première jeunesse, d'une extrême aversion pour l'étude, à un amour qui tenait de la fureur, et qui l'empêchait de goûter aucun plaisir hors de ses livres. Il entra dans le monastère de Saint-Séride, près de la ville de Gaze en Palestine, où on lui donna pour directeur Jean, surnommé *le Prophète*, disciple de saint Barsanuphe. Il fit de si grands progrès sous un tel maître, que personne n'était ni plus humble, ni plus mortifié, ni plus détaché, ni plus fervent que lui. Il avait aussi une charité universelle qui lui faisait préférer les avantages des autres aux siens propres. La charge d'infirmier qu'on lui donna, lui attira l'envie et les injures de quelques frères, qui firent éclater sa patience et sa douceur. Il sortit du monastère de Séride après la mort de Jean son maître, et en bâtit un autre près de Gaze et de Majume, qu'il gouverna jusqu'à la fin du sixième siècle qu'il mourut. Son nom ne se trouve ni dans le Ménologe des Grecs, ni dans le Martyrologe des Latins. Il est auteur d'un traité ascétique, composé de vingt-trois Doctrines, ou Sermons, qu'on trouve dans l'*Actuarium* de la Bibliothèque des Pères, de l'an 1624, sous ce titre: *Doctrinæ seu sermones de vita rectè et piè instituendâ*, et qui ont été traduits de grec en latin, par Hilarion Véronéo, et Balthasard Corder. Le style en est simple, mais pieux. Il y a aussi quelques lettres courtes de Dorothée, (Bollandus, 23 février. Bulteau,

Hist. monast. d'Orient, liv. 4, chap. 9. Le père Janning, dans la continuation de Bollandus, 5 juin. M. de Rancé, abbé de la Trappe, *Vie de saint Dorothée*. Dupin, septième siècle. Baillet, tom. 3, 9 septembre.)

DOROTHÉE (saint), surnommé *le Jeune*, abbé grec, sur les bords du Pont-Euxin, vint au monde dans le dixième siècle à Trébizonde, ville célèbre de Cappadoce. Ses parens qui étaient des plus qualifiés de la province, ayant voulu le marier de bonne heure, il s'enfuit secrètement; et, après avoir erré en divers lieux, il s'arrêta à Amise, ville aux extrémités du Pont et de la Paphlagonie, sous la direction d'un serviteur de Dieu, nommé Jean, qui bâtissait le monastère de Genne. Sa vertu le fit élever au sacerdoce, et pendant soixante-deux ans qu'il vécut étant prêtre, il dit la messe tous les jours. Il bâtit un monastère appelé *Chiliocom*, au village de Chilie sur le bord du Pont-Euxin, du côté de la Bithynie, sous la règle de saint Arsène, sur laquelle il enchérit. Il fut honoré du don des miracles et de prophétie dès son vivant. Se voyant près de sa fin, sans aucune maladie, il distribua aux pauvres la moitié de ce qui se trouva dans le monastère, visita les cellules, assembla les Frères, fit sa confession publique, demanda pardon de ses péchés; puis se couchant contre terre, comme pour dormir, il rendit l'ame sans effort, ni apparence de douleur, dans l'onzième siècle de l'Église. Sa vie, écrite par Jean, évêque d'Euchaïte, ou Théodorople dans le Pont, qui paraît avoir été son disciple, et qui vivait au moins fort peu de temps après lui, se trouve en grec dans le recueil de Bollandus, au 5 de juin, avec la traduction et les remarques du père Janning. (Baillet, tom. 3, 9 septembre.)

DOROTHÉE (sainte), vierge d'Alexandrie, résista courageusement aux sollicitations de Maximin Daïa qui en voulait à sa pudeur et à sa religion. N'ayant pu être ébranlée par les caresses ni par les menaces de cet empereur, elle fut dépouillée de tous ses biens, et bannie du pays l'an 306, ou 311. Rufin, qui nous apprend que cette illustre vierge s'appellait Dorothée, diffère d'Eusèbe qui en parle au liv. 8, chap. 14 de son Histoire, en ce qu'il dit qu'elle quitta d'elle-même ses biens et sa maison pour se soustraire à la brutalité de Maximin, et se retira secrètement d'Alexandrie avec quelques serviteurs affidés, et une fille, sa confidente. (Baillet, tom. 1, 6 février.)

DOROTHÉE, vierge et martyre en Cappadoce, n'ayant pu être forcée à épouser un homme mortel, ni à adorer les idoles, fut mise entre les mains de deux femmes nommées *Christe* et *Calliste* qui, ayant été chrétiennes, étaient retournées à l'idolâtrie, afin qu'elles la pervertissent comme elles. Mais, bien loin de

la gagner, elles se laissèrent regagner elles-mêmes à la foi par la force de ses discours, et la devancèrent dans la gloire du martyre. Le magistrat de Césarée, nommé Sabrice, ou Fabrice, ordonna qu'elle seraient brûlées vives en présence de Dorothée qu'il fit battre ensuite cruellement, étendue sur le chevalet. Il lui fit encore brûler les côtés avec des torches ardentes, et la condamna à perdre la tête. Comme on la menait au supplice, un avocat nommé Théophile lui dit, en raillant, de lui envoyer des fleurs et des fruits du jardin de son époux, quand elle serait avec lui. Elle le lui promit; et un peu avant que de mourir, elle lui envoya trois roses et trois pommes; ce qui fut cause qu'il se convertit, et qu'il endura le martyre. La ville de Rome croit avoir le corps de sainte Dorothée dans l'église de son nom, bâtie au quartier de delà le Tibre, et tous les ans, au 6 février, jour de sa fête, on y bénit des pommes en mémoire de celles qu'elle envoya à Théophile. Les actes de sainte Dorothée, quoique anciens et rapportés en partie au chap. 25 du livre des Louanges de la Virginité, fait par S. Aldhelme, évêque anglais, mort en 709, ces actes n'ont point d'autorité parmi les savans. (De Tillemont, *Mém. eccl.*, vol. 5. Baillet, tom. 1, 6 février.)

DORPIUS (Martin), Hollandais, savait les langues, les belles-lettres et la théologie. Il fut docteur de Louvain où il enseigna assez long-temps. Il mourut jeune le 31 mai 1525, et fut enterré aux Chartreux de Louvain où l'on voit son éloge, que Érasme, qui était son ami particulier, fit graver sur son tombeau. On a de lui un discours sur l'Assomption de la Vierge, un panégyrique de saint Paul, une lettre à Érasme contre son Éloge de la Folie, etc. (Barland, *in chronic. duc. Brabant.* Le Mire, *in Elog. belg.*, et *de script. sæc. sexti decimi.* Valère-André, *Bibl. belg.*)

DORTMONT, ou TROTMON, ville anséatique d'Allemagne, dans le comté de La Marck, *Tremonia*. Elle est sur la rivière d'Empser, à six ou sept lieues de Munster. Il y eut un concile l'an 1005, sur la discipline. Nous n'en avons point les Actes. (Hardouin, tom. 6.)

DORTOIR, *dormitorium*. Le dortoir est une galerie divisée en plusieurs cellules où les religieux habitent et dorment. On voit, par le chapitre 22 de la règle de saint Benoît, que les anciens dortoirs n'étaient pas tous divisés par cellules. C'étaient de grandes salles communes où il y avait plusieurs lits éloignés les uns des autres de quatre ou cinq pieds, où les religieux couchaient. (Moléon, *Voyag. liturg.*, pag. 136.)

DORYLÆUM, ville épiscopale de la Phrygie salutaire, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Synnade, connue, dit Étienne, du temps de Démosthènes,

se nomme aujourd'hui *Tradu-rile*, selon Leumclavius. Pline dit que les Dorylééns étaient parmi les peuples de Phrygie, voisins de la Mysie, à laquelle on les attribuait du temps de Strabon. Toutes les Notices la mettent dans la Phrygie salutaire, ou occidentale. Voici les évêques qu'on sait y avoir siégé :

1. Athénodore, au concile de Nicée.

2. Eusèbe, n'étant qu'avocat, s'éleva contre Nestorius, traitant sa doctrine d'hérésie sabellienne ; fait évêque de Dorylée, il condamna Eutyches dans le concile de Constantinople, auquel présidait Flavien. Dioscore d'Alexandrie le déposa l'année suivante dans le faux concile d'Éphèse ; mais il fut rétabli par le pape saint Léon, et vint au concile de Chalcédoine où il se porta accusateur de Dioscore. Il souscrivit à ses décrets.

3. Thalasse, à la relation du concile de Constantinople au patriarche Jean, à l'occasion de Sévère d'Antioche, et de plusieurs autres hérétiques.

4. Genethlius, au cinquième concile général.

5. Léonce, aux canons *in Trullo*.

6. Ignace, au huitième concile général.

7. Paul, à celui où Photius fut rétabli. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 838.)

DORYMINI, père d'un certain Ptolémée, homme considérable, que Lysias, général du roi de Syrie, envoya avec des troupes pour ruiner le pays de Juda. (1. *Machab.*, 3, 38.)

DOSITHÉE, qui se disait prêtre et de la race de Lévi, porta en Égypte l'épître nommée *Purim*, c'est-à-dire, le livre d'Esdras traduit en grec. On ne sait pas bien qui est ce Dosithée (*Esther*, 11, 1.) Selon Josephe (*contr. Appion.*, l. 2), Dosithée apporta le livre d'Esther à Alexandrie l'an 4537 de la période julienne, du monde 3827 ; avant Jésus-Christ 173 ; avant l'ère vulg. 177.

DOSITHÉE, un des officiers des troupes de Judas Machabée, fut envoyé pour forcer la garnison que Timothée avait laissée dans la forteresse de Characa, dans le pays des Tubiéniens. (2. *Mach.*, 12, 19.) On ne sait si c'est le même dont il est parlé au trente-cinquième verset du même chapitre.

DOSITHÉE, fut le maître de Sadoc, et le chef des Saducéens, selon saint Jérôme, dans son Dialogue contre les Lucifériens. Hégésippe, dans Eusèbe, liv. 4, ch. 12, dit que Dosithée fut associé de Simon le magicien, et que n'ayant pu devenir chef des docteurs juifs, comme il le souhaitait, il se jeta dans le parti des Samaritains, et y forma une secte qui porta son nom. Cette secte faisait profession d'une grande austérité dans le manger, et d'une grande pureté. Dosithée mourut de faim dans une caverne où il s'était volontairement enfermé. (Saint Épi-

phane, *hæres.* 13. *Dosith. Voy.* Dosithéens.)

DOSITHÉE (saint), religieux en Palestine au sixième siècle, fut élevé tout jeune, soit comme page, soit comme parent, chez un des principaux officiers de l'armée de l'Empereur qui l'aimait tendrement. Ayant ouï parler un jour de Jérusalem qu'on appelait la ville sainte, il obtint la permission d'y faire un voyage avec un intime ami du seigneur chez qui il demeurait. Étant à Gethsémani, il fut si touché d'un tableau de l'enfer dont une dame inconnue lui fit l'explication, qu'il se retira dans le monastère de Saint-Séride où on lui donna saint Dorothée pour maître. Cet habile directeur usa de ménagement envers lui, pour ce qui était des austérités que pratiquaient les autres religieux; mais il lui apprit l'humilité, la simplicité, l'obéissance et un renoncement parfait à sa propre volonté, qui firent son caractère particulier. Il servait les malades avec tant de vigilance, de douceur et de charité, que sa vue seule les consolait et les récréait au plus fort de leurs maux. Au bout de cinq ans il tomba malade du poumon, et persévéra également à se renoncer en tout, refusant de prendre ce qu'il désirait le plus, ne faisant rien de son propre mouvement, jusqu'à sa mort qui fut très-paisible après de longues et cruelles souffrances. Ce n'est que depuis le seizième siècle, que le nom de saint Dosithée paraît dans les Martyrologes, et il n'est pas encore dans le romain. Sa vie, écrite par un autre disciple de saint Dorothée, se trouve dans Bollandus, et en abrégé au commencement des instructions ascétiques de saint Dorothée, son maître. (Baillet, tom. 1, 23 février.)

DOSITHÉENS, disciples d'un certain Dosithée, chef d'une faction parmi les Samaritains. Il traitait injurieusement les patriarches et les prophètes, et voulait se faire passer pour le Messie prédit par Moïse. Il corrompit plusieurs exemplaires du Pentateuque hébreu-samaritain, et composa plusieurs livres contraires à la loi de Dieu. Saint Jérôme, dans son Dialogue contre les Lucifériens, et quelques autres, font vivre Dosithée avant Jésus-Christ. Origène, et Scaliger après lui, prétendent qu'il n'a vécu qu'au temps des apôtres. Les Dosithéens s'abstenaient de manger de tout ce qui était animé, et observaient le sabbat avec tant de superstition, qu'ils demeuraient dans la place et dans la posture où ce jour les surprenait, sans remuer jusqu'au lendemain. Ils ne se mariaient qu'une fois, et plusieurs d'entre eux gardaient le célibat toute leur vie. Tous les historiens parlent assez brièvement de Dosithée, et saint Épiphane est celui qui en parle plus au long, *hæres.* 14. Mais tout ce qu'on dit de lui et de sa secte ne paraît pas bien certain aux criti-

ques. (Dupin, *Bibliothèque des Aut. eccl. des trois premiers siècles.*)

DOSMA DELGADO (Roderic), naquit à Badajoz en Espagne, l'an 1533. Il fut chanoine de cette ville où il mourut en 1607. Il savait les langues, surtout les orientales, et a laissé des ouvrages latins sur les Psaumes, le Cantique des cantiques, les Évangiles, etc. (Nic. Antoine, *Bibl.*, *hisp.*)

DOT, *dos*, est le bien que la femme apporte au mari, et qu'elle met en sa puissance, pour le posséder et en jouir pendant le mariage, à l'effet d'en soutenir les charges. La femme n'en conserve que la propriété durant la vie de son mari qui en perçoit les fruits, qui a droit d'administrer les biens dotaux de sa femme, et d'agir en justice pour les recouvrer contre ceux qui en sont détenteurs, ou débiteurs. Pour la femme, elle ne commence à jouir de sa dot qu'après la mort de son mari; et pendant qu'il vit, elle ne peut agir en justice de son autorité privée, pour la conservation, ou le recouvrement de ses droits dotaux, si elle n'est séparée de biens, ou que son mari ne l'autorise, ou qu'à son refus elle ne soit autorisée par la justice.

La dot peut consister en meubles, ou en immeubles, ou en argent comptant. Si elle consiste en argent comptant, ou en meubles, ou immeubles, estimés à un certain prix par le contrat, elle devient propre au mari qui est alors débiteur de la somme, ou du prix de l'estimation.

Généralement parlant, les biens dotaux de la femme, consistant en tous ses biens présens et à venir, ou en ses seuls biens présens, ou seulement dans une partie, ne peuvent être aliénés, ni hypothéqués, ni assujétis à une servitude par le mari, quand même la femme y consentirait. Il y avait cependant des coutumes en vertu desquelles cette aliénation était permise, lorsque la femme était autorisée de son mari à y consentir.

Le revenu des biens dotaux appartient au mari; mais si le profit qu'il retire n'est pas de la nature des fruits, comme s'il vendait les matériaux d'une maison qui serait tombée, et qu'il ne serait, ni utile, ni nécessaire de rebâtir, la somme qu'il retirerait serait un capital en augmentation de la dot.

Les lois romaines permettent en certains cas l'aliénation de la dot en tout, ou en partie. Quelques coutumes n'en admettent que deux; savoir, la pressante nécessité de fournir des alimens nécessaires à sa famille, et la délivrance du mari qui serait en prison, ou en esclavage.

Le père doit constituer la dot de sa fille. Si la fille n'a plus de père, ou qu'elle soit hors de sa puissance, elle se la constitue elle-même. Si une fille, même émancipée, a des biens propres maternels, ou autres, pour lesquels son père lui tient lieu de

tuteur, ou de curateur, et que son père lui assigne une dot sans exprimer si c'est de ses propres biens, ou de ceux de sa fille, il est censé la lui avoir constituée sur ses propres biens; et alors cette dot revient au père, si elle vient à mourir sans enfans. Ce droit de réversion appartient aussi à l'aïeul, ou autre ascendant, de même qu'à la mère. Les autres parens, ou étrangers qui constituent la dot, n'ont pas le même droit de réversion, s'ils ne se le sont expressément réservé par le contrat. Le père même ne l'a pas, s'il a doté sa fille d'autres biens que des siens propres. Il y a des pays où si la dot donnée par le père vient à périr, quoiqu'il n'y ait pas de sa faute, il est obligé de donner une seconde dot, si le mari n'était pas solvable lors du mariage.

Le mari entre dans quatre engagemens à cause de la dot de sa femme. Par le premier, il doit porter toutes les charges du mariage. Par le second, veiller à la conservation des biens dotaux. Par le troisième, restituer la dot, le cas arrivant, lorsque la femme meurt sans enfans avant le mari, lorsque le mariage est déclaré nul, lorsque, après que la dot est délivrée, le mariage n'est pas accompli, et, par une suite nécessaire, lorsque le mari vient à mourir avant la femme. Par le quatrième, il demeure responsable d'une dette dotale lorsqu'il l'a dénaturée.

Le mari, et les héritiers après sa mort, ont droit de se faire rembourser toutes les dépenses faites pour la conservation et l'amélioration des fonds dotaux. Quant aux dépenses ordinaires et journalières pour la culture et perception des fruits, le mari doit s'en rembourser sur les fruits mêmes; si les réparations périssent par un cas fortuit, le remboursement n'en est pas moins dû. Quant aux dépens faits pour le plaisir, ou la curiosité, il n'est dû aucun remboursement.

Les intérêts de la dot courent naturellement de droit et sans aucune demande au profit de la femme, à compter du jour du décès du mari, parce qu'après la dissolution du mariage, la dot doit servir pour nourrir la femme.

La dot est présumée payée au mari quand le mariage a duré dix ans, pendant lesquels le mari (majeur) n'a pas fait de diligence pour contraindre les parens qui la devaient; alors la présomption du paiement autorise la femme et ses héritiers à la répéter contre son mari et contre ses héritiers, quand même il n'y aurait point de quittances. Telle était du moins la jurisprudence des arrêts rapportés par Chopin sur la coutume de Paris; par Louet, lettre D, numéro 9; par Brodeau, etc. Il en était autrement quand le mariage n'avait pas duré dix ans.

Lorsque, par le contrat de mariage, il est accordé un terme pour payer la dot, les dix ans

ne courent que du jour de l'échéance du terme, parce que la dot ne devient exigible que dans ce moment.

Lorsqu'un père, une mère, ou autre personne qui promet une dot, ne la donne pas *de suo*, et qu'au contraire elle est donnée en paiement d'une dette, d'un legs, ou d'une légitime, l'action pour le paiement de la dot étant alors subrogée au lieu d'une autre, elle ne doit pas se prescrire par un moindre temps que cette autre action : c'était l'espèce d'un arrêt qui fut rendu le 7 juin 1636.

La prescription de dix ans n'a pas encore lieu contre l'action en paiement d'une dot promise par un étranger.

Quoiqu'en général les créanciers soient en état d'exercer tous les droits de leur débiteur, on n'admet pourtant pas ceux de la femme à répéter sa dot contre le mari, quand il n'y a point de quittance, après dix années, comme elle y est elle-même admise. Ils ne peuvent exiger du mari, ou de ses héritiers, le paiement de la dot de la femme, qu'en prouvant qu'elle lui a été payée ; c'est ce que la cour a jugé par un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Talon, le 30 août 1661, rapporté dans le recueil intitulé, les Notables Arrêts du Parlement, arrêt 67. (*Voyez* les annotateurs de Duplessis.)

La femme, ni ses héritiers, ne peuvent pas non plus répéter sa dot contre son mari, ou ses héritiers après dix ans de mariage, lorsque la femme avait elle-même promis d'apporter sa dot à son mari, et qu'elle ne l'a pas fait, ou lorsque, dans les dix années, elle est devenue héritière de celui qui l'avait dotée, parce que dans ces cas le mari n'est point en faute, au moyen de ce qu'il n'a pas pu poursuivre sa femme qui était en sa puissance. (Denisart, *Collect. de Jurisprud.* au mot, Dot.)

La dot promise au mari par les parens n'est pas présumée acquittée à l'égard de la femme au bout de dix ans; et si elle accepte la communauté, il lui est dû à ce sujet une indemnité. Mais si le mari s'est doté lui-même, la femme survivante ne peut pas demander à ses héritiers qu'ils prouvent la réalité du paiement. Quand la dot a été fournie par les père et mère conjointement, elle est censée fournie par chacun pour moitié; et lorsqu'il s'agit de partager les biens de l'un de ceux qui l'ont dotée, moitié s'impute sur la succession, si le contrat de mariage n'a rien dit de contraire. (Ibid.)

La femme qui a promis de doter ses enfans, conjointement avec son mari, n'est pas libérée de son obligation par une renonciation à la communauté ; son engagement est permanent ; et si même la dot promise par les deux conjoints avait été payée sur les effets de la communauté, la veuve qui renoncerait serait dans ce cas obligée

d'indemniser la communauté sur ses propres. (Ibid.)

La femme et ses héritiers ont hypothèque sur les biens du mari pour la restitution de la dot, du jour du contrat de mariage ; cette hypothèque remonte à la même époque pour toutes les autres sommes principales que le mari touche pour la femme, et qui lui adviennent par succession, donation, legs, ou autrement, postérieurement au mariage. Cette hypothèque de la femme pour sa dot, et autres sommes touchées par le mari, est préférable à celle qui naît du mariage pour le douaire, non-seulement parce que la dot est dans l'objet des parties la première de toutes les conventions, mais encore parce qu'il est juste que la femme étant obligée de confier sa dot à son mari, elle ait toutes sortes de sûretés pour la pouvoir répéter. (Ibid.)

En pays coutumier la femme n'avait aucun privilège sur les meubles et effets mobiliers de son mari, pour la restitution de sa dot, et autres reprises et conventions matrimoniales, c'était une créance ordinaire pour laquelle elle venait à contribution avec les autres créanciers, dans les coutumes où les meubles n'étaient pas susceptibles d'hypothèque. (Ibid.)

Dot inofficieuse, est celle qui est excessive et qui empêche les autres enfans d'avoir leur légitime dans la succession de leurs père et mère. Ces avantages exorbitans sont, comme les donations inofficieuses, réductibles *ad legitimum modum.*

Dot, ou Dotation religieuse, était l'argent qu'une fille donnait pour être religieuse dans un monastère, et qui devait être employé à sa nourriture et à son entretien.

Il n'a jamais été défendu, ni simoniaque, de donner de ses biens aux monastères où l'on fait profession religieuse, pourvu que ces sortes de donations soient libres et volontaires, et qu'elles ne se fassent ni comme prix, ou en considération de la vêture, ou de la profession, ni avec stipulation, soit de la part de ceux ou de celles qui se font religieux ou religieuses, soit de la part des monastères qui admettent les uns ou les autres. Mais il a toujours été illicite et simoniaque d'exiger de l'argent, ou tout autre bien temporel, soit pour la vêture, soit pour la profession. Ces sortes d'exactions ne ne sont autre chose qu'une véritable simonie condamnée par le droit naturel et par le droit ecclésiastique.

1°. Ces sortes d'exactions sont une simonie condamnée par le droit naturel, parce que l'état religieux est une chose spirituelle, puisque ceux qui embrassent cet état se dévouent et se consacrent entièrement à Dieu et à son service. Or, c'est une simonie réprouvée par le droit naturel que d'exiger quelque bien temporel pour une chose spirituelle.

2°. Ces mêmes exactions ne

sont pas moins condamnées par le droit ecclésiastique, par les conciles et les souverains pontifes.

Le deuxième concile de Nicée, et le septième général, tenu en 787, s'explique en ces termes : « Le crime exécrable de l'avarice » est devenu si commun dans » l'Église, que beaucoup de per- » sonnes qui passent pour reli- » gieuses s'abusent jusqu'à ou- » blier la loi de Dieu, et que » l'on donne de l'or pour en- » trer dans les saints Ordres, ou » pour faire profession de la vie » religieuse..... Si donc une ab- » besse est convaincue de ce dé- » sordre, qu'elle soit chassée de » son monastère, et reléguée » dans quelque autre pour y faire » pénitence »

Un autre concile général, et qui est le quatrième de Latran, ne s'explique pas avec moins de force. « Puisque, dit le concile, » *can.* 64, la corruption de la » simonie s'est tellement répan- » due parmi la plupart des reli- » gieuses, qu'à peine en reçoi- » vent-elles aucune au nombre » de leurs sœurs, sans traiter à » prix d'argent, et qu'elles tâ- » chent de couvrir ce désordre, » du prétexte de la pauvreté, » nous défendons que cela arrive » davantage ; et, de plus, nous » ordonnons que si quelque re- » ligieuse tombe à l'avenir dans » ce désordre, tant celle qui » aura reçu, que celle qui aura » été ainsi reçue, soit chassée » du monastère, sans espérance » de rétablissement, et renfer- » mée en quelque endroit où » la règle soit plus rigoureuse- » ment observée, pour y faire » une pénitence perpétuelle..... » Nous ordonnons que la même » chose sera observée à l'égard » des moines et des autres re- » ligieux. »

Les papes n'ont point pensé autrement que les conciles sur ce point. Innocent III, dans une lettre qu'il écrivit à l'archevêque de Cantorbéry, parle en ces termes : « Vous avez reconnu, dans » la visite que vous avez faite » de votre diocèse, que la simo- » nie s'est répandue dans les » maisons religieuses, de sorte » que plusieurs y ont été reçus » à prix d'argent, au lieu qu'ils » devaient y avoir été reçus gra- » tuitement. Vous me deman- » dez donc quelle conduite vous » devez tenir..... Nous vous ré- » pondons que vous devez punir » avec toute la sévérité des saints » canons, tant ceux qui auront » donné de l'argent, que ceux » qui l'auront reçu. » (*Décrét.*, l. 5, tit. 3, *de Simon.*, c. 30.)

Urbain V, dans une décrétale adoptée et renouvelée depuis par Grégoire XI, traite d'abus détestable, de demander soit directement, ou indirectement, ou d'exiger des personnes qui font profession dans la vie religieuse, de l'argent, des joyaux, des repas, ou toute autre chose, quand même ce serait pour l'appliquer à des usages pieux. Il défend, sous peine d'excommunication, de le faire à l'avenir, permettant seulement de recevoir

avec action de graces ce que les personnes offriront volontairement, par une libéralité pleine et entière, et toute paction cessante. (*Extr.*, c. 51, *de Simon.*)

Mais, dira-t-on, la pauvreté des couvens n'est-elle pas une raison suffisante pour autoriser ces sortes d'exactions? Le concile de Trente, voulant obvier à cet inconvénient, a ordonné que dans les monastères, tant d'hommes que de femmes, soit qu'ils possèdent des biens-immeubles, soit qu'ils n'en possèdent pas, on n'admettra pas à l'avenir un plus grand nombre de personnes qu'on n'en peut faire commodément subsister du revenu qui appartient au monastère, ou des aumônes qu'on y fait ordinairement. (Sess. 25, *de Regular*, cap. 3.)

Mais, dira-t-on encore, faudra-t-il donc refuser impitoyablement tous les sujets surnuméraires, lorsque toutes les places des numéraires seront remplies, quoique ces sujets qui se présentent aient une vocation marquée?

Nous répondons qu'il sera permis de les recevoir en ce cas, aux conditions suivantes :

1. On ne fera, ni pacte, ni stipulation avec les sujets qui postulent, ni avec leurs parens. On leur représentera seulement que le monastère étant pauvre et hors d'état de les pourvoir et de les entretenir, on les recevra, s'ils veulent donner ce qui est nécessaire pour leur nourriture et pour leur entretien.

2. On ne leur demandera qu'une pension viagère, laquelle ne durera qu'autant de temps que le monastère ne pourra nourrir et entretenir le sujet sans s'incommoder.

3. Si les parens aiment mieux se libérer par une somme une fois payée, que de demeurer chargés d'une pension viagère, on peut aquiescer à leur volonté.

4. Soit qu'on accepte une pension viagère, ou une somme une fois payée, on doit régler son intention, en sorte que l'acceptation ait pour motif le besoin du monastère, et non pas la vêture, ni la profession du sujet.

5. On ne peut, ni faire payer la dot en tout, ou en partie, avant que la novice soit reçue à profession, ni même stipuler cette dot, ni en faire un contrat, ni en convenir de parole avant ce temps. Plus, il est des auteurs fort éclairés qui soutiennent que la crainte que les parens ne soient de mauvaise foi après la profession, ne peut autoriser l'usage de les lier par un contrat, (avant la profession), s'il s'agit de dots, ou de sommes une fois payées, parce qu'il n'est jamais permis de les stipuler. On peut seulement, quand on a de justes défiances de la sincérité des parens, consentir qu'ils se lient par une pension viagère, par un acte qui suive celui du Chapitre où la novice a été admise, et qui précède sa profession. Si les parens, après la profession, veulent éteindre la pension (créée pré-

cédemment) par une somme une fois payée, on ne doit pas s'y opposer. (*Voyez* saint Thomas, *in-4*, *dist.* 25, quest. 3, art. 3, ad. 4; Van Espen, *Dissert. canon. de vitio simoniæ*, pag. 2, cap. 4, § 11; M. Hermant, dans son *Traité de la Conduite canónique de l'Église pour la réception des filles dans les monastères*, imprimé en 1670, à Paris, chez Savreux; les principes de la perfection chrétienne et religieuse, tom. 2, pag. 378, et suiv. Cet ouvrage a paru à Paris en 1748, chez les veuves Rondet et Labottière, et chez Jean Desaint et Charles Saillant.)

DOTHAIM, ou DOTHAIM, ou DOTHAN (hébr., *le rit* ou *la loi.*) Ville à quatre lieues de Samarie, vers le septentrion. Les frères de Joseph étaient à Dothaïm, lorsqu'ils le vendirent à des marchands Ismaélites qui venaient de Galaad (*Genèse*, 37, 17.)

DOUAIRE. C'est une certaine portion de biens que le mari assigne à sa femme en se mariant, pour en avoir l'usufruit pendant sa viduité, quand elle survit, et les laisser en mourant à ses enfans.

Il y a deux sortes de douaire, savoir, le douaire préfix, ou conventionnel, et le douaire coutumier.

Le douaire préfix, ou conventionnel, est celui qui provient de la convention des parties; il se prend sur tous les biens du mari indistinctement, acquêts, conquêts, ou propres, et consiste dans une rente, ou une somme d'argent, ou une terre qui est affectée à la femme.

Le douaire coutumier est celui qui est établi et réglé par coutume, sans aucune convention des parties; il consiste presque, selon toutes les coutumes, dans l'usufruit d'une certaine portion des immeubles du mari, et il a lieu quand on n'a point stipulé de douaire préfix. Autrefois dans la coutume de Paris, le douaire coutumier était la moitié des héritages que le mari tenait et possédait au jour des épousailles et bénédiction nuptiale, et de ceux qui lui étaient échus depuis et pendant le mariage, en ligne directe, soit à titre de donation, de legs, ou de succession. (Art. 248.)

Selon plusieurs coutumes, comme celle de Paris, le douaire, soit coutumier, soit préfix, était accordé aux femmes pour en jouir, à compter du jour du décès du mari, sans qu'elles fussent assujéties à en demander la délivrance, et il ne devait cesser que par leur trépas. Il y avait des endroits où le douaire n'était dû qu'après la consommation du mariage, et d'autres aussitôt après la célébration. (De Ferrière et Denisart, au mot Douaire.)

DOUBLE LIEN. On nomme double lien la parenté qui subsiste entre ceux qui sont parens du côté de père et de mère, comme sont les frères germains. Plusieurs coutumes appelaient à la succession de certains biens les parens qui avaient le double lien, par préférence à ceux qui n'étaient joints au défunt que d'un

côté; d'autres coutumes ne parlaient pas du double lien, et d'autres le rejetaient. Entre les coutumes qui admettaient le double lien, il y en avait qui le limitaient aux frères et sœurs, comme Poitou, art. 265, et Saint-Quentin, art. 150; d'autres, comme Tours, art. 289, l'étendaient aux frères et sœurs, et à leurs représentans; d'autres, comme Dreux, art. 90, Orléans, art. 330, l'admettaient entre les oncles, tantes, neveux et nièces.

DOUBLET (Jacques), bénédictin, doyen de l'abbaye de Saint-Denis en France, a donné l'histoire chronologique pour la vérité de saint Denis Aréopagite, apôtre de France, à Paris, 1646.

DOUCIN (Louis), jésuite, né à Rouen l'an 1652, entra dans la société en 1668. On a de lui, 1° Instruction pour les nouveaux Catholiques, à Paris, 1685, et depuis plusieurs fois. 2° Réponse à ce qu'on avait écrit contre cet ouvrage en Hollande, ibid., 1687. 3° Traité de l'usage du Calice, ou de la Communion sous les deux espèces, ibid. 4° Lettres de Controverse à des ministres, ibid. 5° Histoire du Nestorianisme, avec un Traité de la Divinité de Jésus-Christ, ibid., 1693. 6° Addition à cette histoire où l'on fait voir quel a été l'usage de l'Église dans la condamnation des livres, et ce qu'elle a exigé des fidèles à cet égard, à Paris, 1705. (Dupin, *Table des Aut. ecclésiast. du dix-septième siècle*, page 2742.)

DOUDEAUVILLE, *Dudellivilla*, ancienne abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Bologne. Elle dépendait de la congrégation d'Arouaise, et fut fondée, dit-on, en 1099, par les barons du lieu où elle était située, et qui porte le même nom de Doudeauville. Ce monastère ayant été détruit par les guerres, il n'y resta plus, ni religieux, ni lieux réguliers. On y nommait cependant encore avant nos troubles un abbé commendataire, qui en percevait les revenus, et qui était patron de la cure.

DOUJAT (Jean), doyen des docteurs régens de la Faculté de Droit en l'Université de Paris, et premier professeur du Roi en Droit canon, naquit à Toulouse d'une famille de distinction, et descendait de Louis Doujat qui fut le premier avocat-général que le grand-conseil ait eu vers l'an 1515. Jean fut reçu de l'Académie Française en 1650, et devint historiographe latin de Sa Majesté, et premier précepteur de monseigneur le Dauphin, ce qui lui donna occasion de composer un abrégé de l'Histoire grecque et romaine, traduite de Velleïus Patereulus, avec les supplémens tirés des meilleurs auteurs de l'antiquité, accompagné d'une Chronologie, Paris, 1679 et 1708, in-12, et de donner une bonne édition de Tite-Live, pour l'usage de monseigneur le Dauphin, enrichie de notes très-savantes. On a encore de cet auteur, 1° *Præ-*

notiones canonicæ et civiles, qui est son meilleur ouvrage. 2° L'Histoire du Droit canonique, Paris, 1666, 1677 et 1685, in-12. 3° L'Histoire du Droit civil. 4° Des Éloges en petits vers français des personnes illustres de l'ancien Testament, 1688, in-8°. 5° Chron. des papes, des conciles, etc., Paris, 1688, in-12. 6° Les Institutions du Droit canonique de Lancelot, avec des notes, Paris, 1685, 2 vol. in-12. 7° Un discours latin, intitulé: *De Eucharistia, pace spirituali, sanctisque nuptiis christianorum*, in-4°, 1660. 8° *Specimen Juris ecclesiastici apud Gallos recepti*, Paris, 1671, 2 vol. in-12. 9° Géographie historique et politique, selon M. l'abbé Lenglet. Tous ces ouvrages firent à M. Doujat des protecteurs puissans, et lui acquirent l'estime des savans avec des pensions considérables de la Cour, du clergé, et de MM. les chanceliers de France, dont il employa le superflu au soulagement des pauvres, se contentant pour lui-même d'une honnête subsistance. Il mourut à Paris le 27 octobre 1688, âgé de soixante-dix-neuf ans.

DOULTREMAN (Pierre), jésuite, né à Valenciennes en Hainaut, entra jeune dans la société où il exerça le ministère de la prédication avec beaucoup de zèle et de réputation. Il mourut à Valenciennes le 25 avril 1656, à l'âge de soixante-cinq ans. Outre l'Histoire de Valenciennes, composée par son père Henri Doultreman, mais revue par lui, augmentée et enrichie de la vie de l'auteur, on a de ce jésuite, 1° *Tabulæ vitarum cùm beatorum tum illustrium virorum societatis Jesu*, à Douai, 1622, in-8°. 2° Traité des dernières croisades, pour le recouvrement de la Terre-Sainte, auquel est ajoutée la vie de Pierre Lhermite, chef et conducteur des premières croisades, à Valenciennes, 1632, in-12. Le même, auquel est ajoutée une suite généalogique de Lhermite, seigneur de Souliers, in-12, à Paris, 1645. 3° *Constantinopolis belgica, sive de rebus gestis à Balduino, et Henrico Imperatoribus Constantinopolitanis, ortu Valentianensibus Belgis, libri quinque. Accessit de excidio Græcorum liber singularis; cum uberibus ad utrosque notis*, etc., à Tournai, 1643, in-4°. 4° *Amor increatus in creaturas effusus*, en cinq livres in-fol., à Lille, 1652. 5° Plusieurs traductions françaises; comme de la vie du père Joseph Anchieta, du père Canisius, l'un et l'autre jésuites, etc. (Valère-André, *Bibl. belg.*, édit. de 1739, in-4°, t. 2, p. 997.)

DOUTE, *dubium*. Le doute est la suspension d'un esprit flottant entre deux opinions contraires, sans pencher vers l'une plus que vers l'autre, et sans savoir à laquelle il doit se déterminer. 1° Il y a un doute purement spéculatif qui regarde les choses qui n'appartiennent point aux mœurs; un doute spéculatif qui regarde une chose prise en gé-

néral ; comme si je doute s'il est permis de peindre ou de graver un jour de fête ; un doute practiquement practique, selon le langage de l'école qui regarde une chose considérée en particulier et avec toutes ses circonstances, comme si je doute s'il m'est permis de peindre actuellement un jour de fête pour la décoration de l'Église. 2° Le doute est positif ou négatif. Il est positif, lorsqu'on a des raisons également fortes pour croire qu'une chose est permise, ou défendue : il est négatif, lorsqu'on n'a point de raison, ni pour croire qu'une chose est permise, ni pour croire qu'elle est défendue. 3° Il y a un doute de droit, par lequel on est incertain s'il y a une loi qui commande, ou qui défend une chose ; et un doute de fait, par lequel on est incertain si l'on a commis l'action défendue, ou omis celle qui est commandée ; par exemple, si on a mangé gras le vendredi, ou manqué à la messe le dimanche. Ainsi le doute de droit tombe sur la réalité de la loi, et le doute de fait sur la réalité de l'action, ou de la chose contraire à la loi. (*Voy.* CONSCIENCE.)

DOUZI, petite ville de France en Champagne, *Duziacum*, ou *Duodeciacum*. Elle est située sur la rivière de Chiers, à une lieue et demie de Sedan, au diocèse de Reims. Il s'est tenu deux conciles à Douzi : le premier l'an 871 où Hincmar, évêque de Laon, fut déposé ; le second l'an 874, contre les mariages incestueux et les déprédations des biens de l'Église. (Regia, 24. Labbe, 9, Hard., 6.)

DOUZIÈME, *duodecima, vesperæ, vespertinæ preces*. On appelait autrefois vêpres, la douzième, ou les douzièmes, parce qu'on les disait douze heures après le soleil levé, comme on appelait prime l'office qui se disait au lever du soleil ; tierce, celui qui se disait à la troisième heure depuis le lever du soleil ; sexte, celui qui se disait six heures après le soleil levé ; none, celui qui se disait à la neuvième heure depuis le lever du soleil. (Chastelain.)

DOWNE, ville d'Irlande, dans l'Ultonie citérieure, capitale du comté de ce nom. On croit que c'est l'ancienne *Dunum*, cité des *Voluntiens*. Elle est située à l'extrémité du lac de Cone, sur la pente d'une montagne. Les Hibernois y mettent un siége épiscopal vers le commencement du sixième siècle qui fut uni à Conner en 1441. La ville est peu de chose présentement, excepté qu'elle a conservé le droit de députer au parlement. Le comté de Downe qui a pris son nom de cette ville, est le long de la mer d'Irlande, entre les comtés d'Antryn et de Louth. Les anciens l'ont connue sous celui de *Lécalie*. (Corneille.)

Évêques de Downe.

1. Saint Cailan, à la fin du cinquième siècle.

2. Saint Ferguse, originaire des rois d'Hibernie, mort le 30

de mars 583, auquel succéda :

3. Malachie O-Morgaib, archevêque d'Armach. (*Voy.* Armach.) Il mourut le 2 novembre 1148.

4. Malachie II, assista en 1152 au concile assemblé par le cardinal Paperon, et mourut en 1175.

5. Gelase, mourut la même année.

6. Malachie III, en 1177, mort en 1201.

7. Radulphe, élu en 1202, siégea onze ans.

8. Thomas, siégea au moins jusqu'en 1237.

9. Ranulphe, mourut en 1253, et le siége vaqua quelques années.

10. Renault, archidiacre de Downe, siégea sept ans, et fut transféré à Clon en 1265.

11. Thomas Lindelle qui avait déjà été élu en 1258, fut réélu. Le Roi y donna son consentement le 5 novembre 1266. Il siégea environ dix ans.

12. Nicolas, élu en 1276, mourut après avoir siégé environ vingt-huit ans, en 1304.

13. Thomas Kittel, mort en 1313.

14. Thomas Brigh, ordonné en 1314, mourut en 1327.

15. Radulphe de Kilmessan, cordelier, siégea vingt-quatre ans, et mourut en 1353.

16. Richard Calf, nommé par Innocent VI, mourut en 1365.

17. Guillaume, nommé par Urbain V, siégea environ 3 ans.

18. Jean Logan, archidiacre, mort au commencement de son pontificat.

19. Richard Calf II, mort en 1386.

20. Jean Ross, élu en 1387, mourut en 1394.

21. Jean Dongan, moine bénédictin, évêque de Londonderry, transféré par Boniface IX, fut mis en possession le 26 juillet 1395, et mourut en 1412.

22. Jean Cely, du même Ordre, ordonné en 1413, fut déposé en 1441. Ce siége fut alors uni à celui de Conner.

DOXAPATER, ou DOXOPATER (Jean), Sicilien dont on ne connaît, ni le lieu de la naissance, ni le temps où il a vécu, a écrit : *De universa Christi œconomia ; de secundo Adam Christo ; de vita spirituali et angelica ; in Aphtonii progymnasmata.* Il a aussi écrit contre toutes les hérésies. (Octave Gaëtan, *Isagoge ad Hist. sacr. sicul.*, cap. 42.)

DOXOLOGIE. Ce terme veut dire glorification, et l'on appelle doxologie le verset *Gloria Patri*, etc., que l'on récite à la fin de chaque psaume, et par lequel on rend gloire à la très-sainte Trinité. Les Grecs distinguent deux doxologies ; la grande qui est notre *Gloria in excelsis*, parce qu'il commence en grec par le mot δόξα, c'est-à-dire, gloire ; et la petite qui est notre *Gloria Patri*, etc. Saint Basile, dans le livre du Saint-Esprit, cap. 27 et 29, dit que c'était un usage très-ancien dans l'Église de chanter à la fin du jour, *Gloire au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit.* On trouve des vestiges

de la doxologie dans les actes du martyre de saint Ignace où ceux qui les écrivirent ajoutent à la fin : « Nous vous avons marqué le jour et le temps de sa mort, afin que nous puissions nous assembler (*tous les ans*) pour honorer son martyre au temps où il a souffert, dans l'espérance de participer à la victoire de ce généreux athlète de Jésus-Christ, par lequel et avec lequel la gloire et la puissance est au Père avec le Saint-Esprit dans tous les siècles des siècles. » Les fidèles de Smyrne, dans la lettre qu'ils écrivirent à ceux de la ville de Philomèle, touchant le martyre de saint Polycarpe, rendent gloire aux trois personnes de la sainte Trinité en ces termes: « Unissons-nous aux apôtres et à tous les justes de l'Église du ciel et de celle de la terre; et bénissons tout d'une voix Dieu le père tout-puissant ; bénissons Jésus-Christ Notre-Seigneur, le Sauveur de nos ames, le maître de nos corps et le pasteur de l'Église universelle; bénissons le Saint-Esprit, par qui toutes choses nous ont été révélées. » Les Ariens inventèrent dès l'an 341 trois autres doxologies favorables à leurs erreurs : 1° Gloire soit au Père par le Fils dans le Saint-Esprit; 2° Gloire soit au Père dans le Fils et le Saint-Esprit; 3° Gloire soit au Père et au Fils dans le Saint-Esprit. (Théodoret, *Hist.*, lib. 2, c. 14. Philostorge, lib. 3, cap. 13. Goar, *in Euchol og.* Du Cange, *Glossar. græcit.* Dom Ceillier, *Hist. des Aut. Sacr. et ecclés.*, tom. 1, pag. 667 et 697.)

DOYEN. Ce mot vient de *Decanus*, qui se disait chez les Romains de celui qui présidait à dix soldats, ou du juge d'une dixaine. Il y avait deux sortes de doyens dans l'Église, ceux des cathédrales, ou collégiales, et ceux des curés, qu'on appelle doyens ruraux. Quoique les doyens fussent la première dignité dans la plupart des Chapitres, cela ne leur appartenait pas par le Droit commun, mais par la coutume qui réglait leur juridiction et toutes leurs fonctions. (Glose sur le chap. *ex parte*, extr. de Cleric. *non resident.*, verb. *Officio*. Glose sur la pragm. *quo tempore*, etc. § *Super his*, verb. *Decanus.*) Selon le Droit commun, le doyen d'un Chapitre devait être pris *de gremio capituli*, suivant cette maxime, *unus de gremio tantum potest eligi et promoveri ad decanatus dignitatem*. Régulièrement parlant, les doyens présidaient au Chapitre, prononçaient les conclusions capitulaires à la pluralité des suffrages, faisaient l'office aux fêtes solennelles, en l'absence, ou au défaut des évêques, avaient inspection sur le chœur, les mœurs des chanoines, la discipline et le réglement de l'Église; mais ils étaient sujets à la juridiction des évêques, à moins qu'il n'y eût titre, ou possession contraire. Lorsque les fonctions curiales étaient attachées à leur dignité, ils ne pouvaient les exercer validement, ni licitement

sans la permission de l'évêque diocésain, ou du pape. (De Sainte-Beuve, tom. 1, cas 209.)

Les doyens ruraux succédèrent aux corévêques, dont l'office était de veiller sur les paroisses de la campagne; mais ils n'avaient plus d'autres fonctions que celles qui sont réglées par les statuts du diocèse et par leurs commissions. Selon ces fonctions les plus ordinaires, ils devaient avertir l'évêque de ce qui se passait dans leur doyenné, tant pour le spirituel que pour le temporel des églises, veiller sur les curés, leur distribuer les saintes huiles, leur faire tenir les ordonnances et les mandemens de l'évêque, indiquer les conférences ecclésiastiques, approuver en cas de besoin, et lorsqu'ils en avaient la commission, des prêtres pour la confession, visiter les curés malades, et leur administrer les derniers sacremens, faire généralement toutes les fonctions des archiprêtres, dont ils ne différaient que par le nom. (Gibert, *Instit. ecclés.*, pag. 139.) *Voy.* Archiprêtres.

Doyen, dans les anciens monastères, était un supérieur établi sous l'abbé, pour avoir soin de dix moines. En quelques endroits, le doyen était béni par l'évêque, ou par les abbés, comme l'abbé même. Il y avait aussi dans les couvens de filles des doyennes, ou dizenières qui veillaient sur les religieuses.

DOYENNÉ, *decanatus*. Première dignité en plusieurs églises cathédrales et collégiales. Un doyenné qui n'avait point charge d'ames annexée pouvait être possédé par un clerc âgé de vingt-deux ans; mais lorsqu'il avait charge d'ames, il fallait que celui qui voulait le posséder fût prêtre, et qu'il eût vingt-quatre ans. (Pontas, au mot Doyen, cas 3.)

Doyenné, était aussi une subdivision des archidiaconés de quelques diocèses. Un archidiaconé pouvait avoir trois, quatre, cinq et plus de doyennés.

DOZENNE (le père Pierre), jésuite, assistant de France, a donné : Vérités nécessaires pour inspirer la haine du vice et l'amour de la vertu, réduites en forme de méditations ; Paris, 1703, in-12. On trouve à la tête de cet ouvrage un discours préliminaire contenant trente-trois réflexions pieuses sur la vie intérieure. Ce discours est suivi de cinquante méditations sur les vérités qui inspirent la haine du vice, et de quarante-neuf autres médiations sur les vérités qui portent à l'amour de la vertu. L'auteur propose d'abord un passage de l'Écriture en forme de texte ; et après ce passage, on voit tout de suite trois considérations, une réflexion, une résolution, une prière et une pratique. Ces méditations sont courtes et donnent beaucoup plus à penser qu'à lire. (*Journal des Savans*, 1704.)

DRACHME, ou DRAGME, *dragme*. La dragme ordinaire valait huit sols un denier; et les quatre dragmes faisaient à peu près le sicle.

DRACONCE, était un moine d'Égypte, dont saint Athanase eut bien de la peine à vaincre la répugnance, pour l'élever à l'évêché d'Hermopolis. Il fut relégué au château de Theubate dans les déserts voisins de Clysma, ville de la province d'Arcardie du côté de la Mer Rouge, pour la foi orthodoxe, sous l'empereur Constance, défenseur des Ariens, l'an 356. Son nom est dans le martyrologe romain, au 21 de mai, avec ceux des autres confesseurs de l'Égypte sous les Ariens, que l'Église honore en ce jour. (Baillet, t. 2, 21 mai.)

DRACONCE, prêtre espagnol qui vivait du temps de Théodose-le-Jeune, a composé un poëme d'un style assez barbare en vers hexamètres, sur les six jours de la création, et une élégie à l'Empereur. On trouve le poëme dans la bibliothèque des Pères, et le père Sirmond l'a fait imprimer avec l'élégie en 1619, à la fin des œuvres d'Eugène de Tolède qui a revu cet ouvrage. (Dupin, cinquième siècle.)

DRACTHER (Jean), Flamand, a donné, *le Prédicateur sur le Champ*, augmenté de quatre sermons, et de la méthode de prêcher de saint François de Sales, à Cologne, 1663 et 1685.

DRAGON, *draco*. Serpent monstrueux parvenu avec l'âge à une prodigieuse grandeur. Il est souvent parlé de dragons dans l'Écriture; et c'est ainsi qu'on traduit d'ordinaire le mot hébreu *thannim*, ou *thannin* qui se prend aussi quelquefois pour de grands poissons, soit des fleuves, soit de la mer. L'Écriture marque aussi quelquefois le démon par le mot de dragon.

DRAGON, *fontaine du Dragon*. C'était une fontaine située à l'Orient de Jérusalem dont il est parlé dans le second livre d'Esdras.

DRAGON RENVERSÉ, Ordre de chevalerie institué environ l'an 1418 par l'empereur Sigismond, après la célébration du concile de Constance. Le sujet de cette institution était la condamnation de Jean Hus, et de Jérôme de Prague, que Sigismond représentait comme un dragon défait. Les chevaliers portaient ordinairement une croix fleurdelisée de vert. Aux jours solennels, ils se paraient d'un manteau d'écarlate, et sur un mantelet de soie verte ils portaient une double chaîne d'or, au bout de laquelle pendait un dragon renversé, aux ailes abattues, émaillées de diverses couleurs qui pouvaient signifier les différens appâts que l'hérésie emploie pour tromper les fidèles. Cet Ordre fleurit en Allemagne et en Italie. (Bonfin, *Hist. Hung.* Favin, *Théâtre d'honneur et de chevalerie.*)

DRAGONARA, ou TRAGONARA, petite ville de la terre de Labour, autrefois épiscopale, dans la Capitanate au royaume de Naples, près de Fortore sous l'archevêché de Bénévent. Cette ville ayant été entièrement détruite, les papes ont uni son

évêché à celui de Saint-Sévère, et l'église cathédrale est un archi-prêtré rural. Les évêques suivans y ont siégé :

1. Léon, 1061.

2. Campon, assista à la dédicace du Mont-Cassin, par Alexandre II, en 1071.

3. Bérard, en 1100.

4. Nicolas, au concile de Latran, en 1179.

5. Jean, en 1192.

6. N..., auquel écrivit le pape Honoré III en 1220.

7. Jean, en 1236.

8. Benoît, en 1283.

9. R....., en 1298.

10. Benoît II, en 1321.

11. Pierre, en 1318.

12. Simon, chapelain et conseiller du roi Robert, en 1333, mourut en 1343.

13. Pierre II, transféré de Monte-Marano, par Clément VI, mourut en 1345.

14. Marin, archi-diacre, élu la même année.

15. Bernard, mort en 1349.

16. Vautier de Capello, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, succéda la même année.

17. Jean de Troyes, mort en 1363.

18. Marchesani, de Bologne, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Urbain V, mourut en 1366.

19. Gui de Monte-Furcolo, de l'Ordre des Frères-Mineurs, succéda à Marchesani.

20. Jacques.

21. Jean, mort en 1398.

22. François de Bardis, Florentin, de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, en 1398.

23. Nicolas de Tartaglis, de l'Ordre de Cîteaux, nommé commendataire par Eugène IV.

24. Barthélemi, de Boulogne, nommé par Nicolas V en 1450.

25. Benoît, élu à Insulano, transféré à Dragonara.

26. Barthélemi, de l'Ordre de Saint-François, en 1482.

27. Jacques Bruno, nommé la 20 mai 1519, sous Léon X.

28. Alphonse, abdiqua en 1554.

29. Louis Suarès, de Tolède, qui succéda, est le dernier évêque de ce siége qui fut depuis uni à Saint-Sever. (*Ital. sacr.*, t. 8.)

DRAMA, petite ville de Macédoine, dit Nicéphore Grégoras, aux environs de Thessalonique, dans laquelle l'impératrice Irène, ennuyée du séjour de Thessalonique, se retira et mourut. Cantacuzène veut qu'elle ait été bien fortifiée et proche de Philippes. La Notice de Georges Codin porte que les métropolitains de Christopolis et de Drama furent soustraits à la juridiction de Philippes, quoique celui de Drama ne fût point évêque, mais seulement protopape de l'évêque de Philippes. (*L.* 1, c. 52; et l. 3, c. 137.) Les évêques de Drama sont :

1. Dositée, qui se trouva au concile de Ferrare et de Florence, et embrassa l'union.

2. Joachim, fut le quatorzième patriarche de Constantinople après que cette ville fut ruinée. C'était un bon vieillard

beaucoup plus humble que savant. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 98.)

DRAPIER (Roch), né à Verdun en 1685, exerça pendant plusieurs années la profession d'avocat à Paris, et y mourut le 20 juin 1734, âgé de quarante-huit ans et demi. On a de lui : 1° *Accurata institutionum; seu primorum juris elementorum D. Justiniani explanatio, accedunt nonulla de jure*, etc. 2° Recueil de Décisions sur les matières bénéficiales, etc., imprimé pour la première fois en 1720, en un volume in-12, par demande et par réponse, et ensuite en deux volumes in-12, par forme de maximes. 3° un Recueil de Décisions sur les dîmes, imprimé pour la première fois en 1730, et dont M. Brunet avocat, a donné une seconde édition en 1748, augmentée d'un traité du Champart.

DRAPPIER (Gui), né à Beauvais, mourut curé de Saint-Sauveur de la même ville, le 2 décembre 1716, âgé de quatre-vingt-onze ans et neuf mois. Il fut licencié de la Faculté de théologie de Paris, et auteur de plusieurs ouvrages; savoir, d'un Traité des Oblations, in-12, à Paris, 1685; d'un autre intitulé : Tradition de l'Église touchant l'Extrême-Onction où l'on fait voir que les curés en sont les ministres ordinaires, à Lyon en 1679; d'un autre sur le gouvernement de l'Église en commun, à Bâle (France), en 1707, 2 vol. in-12; d'un écrit intitulé : Règles très-importantes tirées de deux passages, l'un du concile de Florence, et l'autre de l'historien Glaber, rapportés par M. de Marca, archevêque de Toulouse, et des anciens papes, pour servir d'éclaircissement à l'examen du livre du père Bagot, jésuite, intitulé : Défense du Droit épiscopal, etc., 1658. Une lettre in-4°, aux plaintes de M. de Marca contre cet ouvrage. On attribue aussi à M. Drappier la défense des abbés commendataires et des curés primitifs, imprimée en 1685. Nouvelles littéraires, imprimées à La Haye, tom. 6, pag. 159 et 160. M. l'abbé Goujet, *Contin. de la Bibl. de Dupin*, dix-huitième siècle, tom. 1, pag. 411.)

DRAUSIN, ou DROSIN, *Drausius*, ou *Drauscio*, ou *Drautio* (saint), évêque de Soissons, naquit dans le Soissonnais, sous le règne de Clotaire II. Son père Leudonnat et sa mère Rachilde, personnages nobles et pieux, le mirent sous la discipline de saint Anséric, évêque de Soissons qui le fit entrer dans le clergé de son église l'an 649, à cause de sa science et de sa vertu. Bertholein, successeur de saint Anséric, le fit archi-diacre l'an 652, et le zèle avec lequel il travailla dans ce poste, produisit un changement considérable parmi les ecclésiastiques. L'évêque même se reconnaissant coupable de simonie, quitta son évêché, et fit en sorte que Drausin fût élu en sa place. Ses vertus parurent avec un nouvel éclat sur le trône

épiscopal. Quoique d'une complexion faible et atténuée de pénitence, il était infatigable dans l'exercice de la prédication, la visite des malades, des prisonniers, et de ses autres diocésains; l'entretien des pauvres et des pèlerins, auxquels il lavait les pieds et servait à manger lui-même, et dans toutes les autres fonctions de son ministère. L'an 657, il bâtit, à sept lieues environ de la ville de Soissons, et une et demie de Compiègne, l'abbaye de Saint-Pierre-de-Retondes qui n'était plus qu'un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Médard. Il en fonda un autre pour des filles l'année suivante, par le moyen du fameux Ebroïn, maire du palais, de Leutrude sa femme, et de leur fils Bovon. Ce monastère qui était aux portes de Soissons, fut transféré dans la ville, et l'on y suivait les usages de saint Colomban. Saint Drausin mourut le 5 mars de l'an 674, ou 675, après vingt ans au moins d'épiscopat. Son corps, enterré d'abord dans le monastère qui avait été bâti hors de la ville, fut transféré dans celui de la ville le second jour de juin de l'an 680, par saint Adalbert, vingt-quatrième évêque de Soissons. On fait sa fête principale le 5 de mars, jour de sa mort. La première histoire du Saint est perdue. Celle qui nous reste est assez bonne, quoiqu'elle n'ait été écrite que deux cent cinquante ans après sa mort. On peut la voir dans Bollandus. On peut voir aussi dom Michel Germain, bénédictin, dans son Histoire de l'abbaye de Notre-Dame de Soissons. (Baillet, tom. 1, 5 de mars.)

DRÉLINCOURT (Charles), ministre de l'église prétendue réformée de Charenton, né à Sedan le 10 juillet 1595, fut choisi ministre de Charenton où il prêcha son premier sermon le 15 mars 1620. Il mourut à Paris le 3 novembre de l'an 1669. Ses ouvrages les plus connus sont: un Catéchisme; un Abrégé de controverses; une Consolation contre les frayeurs de la mort; un livre de préparation à la Cêne; les Visites charitables, en cinq tomes; trois volumes de Sermons; l'honneur dû à la bienheureuse Vierge, contre l'évêque de Bellay, qui n'avait jamais attaqué cet honneur dû à la sainte Vierge; et plusieurs autres ouvrages encore plus remplis de préjugés et de faux raisonnemens. Charles Drélincourt eut une grande réputation parmi ceux de sa communion qui l'employèrent en diverses affaires importantes. Laurent Drélincourt, l'un de ses fils qui fut ministre à la Rochelle, et ensuite à Niort où il mourut en 1680, a fait imprimer quelques Sermons et un recueil de Sonnets chrétiens. (Moréri, édit. de 1759.)

DRÉPANIUS FLORUS. (*Voy*. Florus.)

DRESNERUS (Thomas), de Léopold, a recueilli le Droit polonais, suivant les constitutions et statuts de ce royaume. (Denys

Simon, *Biblioth. des Aut. de Droit*, tom. 2)

DRESSERUS (Matthieu), luthérien, né à Erfurt le 12 août 1536, prit pendant quelque temps les leçons de Luther et de Mélancthon à Wittemberg, et enseigna les humanités et la langue grecque pendant seize ans dans sa patrie. Au bout de ce temps, on l'envoya à Iéna pour remplir le place de professeur en histoire et en éloquence, que Lipse laissait vacante, selon quelques auteurs, contre plusieurs autres qui prétendent qu'il n'a jamais enseigné à Iéna. Quoi qu'il en soit, on le fit venir à Misne où il fut principal du collége, et en 1581 il obtint, dans l'académie de Leipsick, une chaire d'humanités, avec une pension pour continuer l'histoire de Saxe, de Fabricius. Il se joignit aux adversaires des partisans de Ramus, que l'on nommait calvinistes couverts, ou luthériens mitigés. Il mourut à Leipsick le 5 octobre 1607. Il est auteur des ouvrages suivans : 1° *Rhetoricæ inventionis, dispositionis et elocutionis, libri quatuor, illustrati quam plurimis exemplis sacris et philosophicis.* Bayle, après Melchior Adam, rapporte autrement le titre de ce livre; mais il le rapporte mal. Cette rhétorique a été imprimée en 1584. M. Gilbert en donne une idée dans ses Jugemens des Savans sur les auteurs qui ont traité de la rhétorique, tom, 2, p. 338 et suiv. 2° *Tres libri progymnasmatum litteraturæ græcæ, orationum, epistolarum et poematum, ex autoribus sacris et profanis, cum exemplis modum scribendi monstrantibus.* 3° *Isagoge historia per millenarios distributa, et ad annum usque nonagesimum primum supra mille quingentos deducta*, à Leipsick, 1587, in-8°. M. l'abbé Lenglet, dans sa méthode pour étudier l'histoire, édit. de 1735, in-4°, tom. 3, pag. 5, dit que ce livre est un mauvais abrégé d'histoire, et que ceux qui le liront en seront fort mécontens. 4° *Marthæi Dresseri de festis et præcipuis anni partibus liber, nonsolum nomina et historias, sed usum festorum in vita christiana indicans*, à Wittemberg, 1574, in-8°. 5° *De festis diebus Christianorum, Judæorum et Ethnicorum liber.*, à Leipsick, 1597, in-8°. (Moréri, édit. de Hollande, 1740, et de Paris, 1759.)

DREUX, ou DROGON. (*Voy.* DROGON.)

DREUX DU RADIER (M.), avocat au parlement, a donné : 1° Bibliothèque historique et critique du Poitou, contenant les vies de cette province, depuis le troisième siècle jusqu'à présent; une Notice de leurs ouvrages avec des observations pour en juger : la suite historique et chonologique des comtes héréditaires et celle des évêques de Poitiers, depuis saint Nectaire, 5 vol. in-12, Paris chez Ganeau, rue Saint-Séverin, 1754. Il y a, dans cet ouvrage, de l'érudition, de la critique, de l'impartialité; les analyses sont faites avec beaucoup d'ordre et de clarté; les ju-

gemens sont exacts, le style sage et animé. 2° L'Europe illustre, contenant l'histoire abrégée des souverains, des princes, des prélats, des ministres, des grands capitaines, des magistrats, des savans, des artistes et des dames célèbres en Europe, depuis le quinzième siècle compris jusqu'à présent; ouvrage enrichi de portraits gravés par les soins du sieur Odieuvre..., tom. 1, 2 et 3, 1755, à Paris, chez Odieuvre, marchand d'estampes, rue des Postes, cul-de-sac des Vignes, faubourg Saint-Marceau; et chez Le Breton, imprimeur ordinaire du Roi, rue de La Harpe. C'est une collection peut-être la plus nombreuse qui ait jamais été formée. On y donne les portraits et les vies abrégées de tout ce que l'Europe a eu de plus grand en tout genre depuis plusieurs siècles. (*Journal des Savans*, 1754, pag. 565; 1756, pag. 419.)

DREXELIUS (Jérémie), jésuite allemand, natif d'Augsbourg, entra dans la société l'an 1508, âgé de dix-sept ans. Il se distingua par son savoir et par sa piété; et après avoir enseigné long-temps la rhétorique, il fut choisi par l'électeur de Bavière pour être son prédicateur ordinaire. Il mourut à Munich le 19 avril 1638, âgé de cinquante-sept ans, après avoir composé divers ouvrages de piété qui ont été imprimés en deux volumes in-fol., à Anvers en 1643; et en plusieurs volumes in-16. (Alegambe, *Biblioth. Societ. Jes.*)

DRIEDO (Jean), en flamand *Driedoens*, natif de Turnhout dans le Brabant, reçut le bonnet de docteur en théologie de l'Université de Louvain au mois d'août de l'an 1512, des mains d'Adrien Florent, depuis pape sous le nom d'Adrien VI. Il fut professeur en théologie, curé de Saint-Jacques, chanoine de Saint-Pierre dans la même ville où il mourut le 4 d'août 1543. Il a laissé divers écrits, un Traité de l'Écriture et des dogmes ecclésiastiques, en quatres livres; un Traité de la Concorde du Libre-Arbitre et de la Prédestination; un de la Grace et du Libre-Arbitre; un de la captivité et de la Rédemption du genre-humain; un de la Liberté chrétienne, en trois livres. Le premier de ces traités a été imprimé à Louvain en 1533 et 1550. Les autres au même lieu en 1547, et 1552. Driedo examine dans le premier livre du traité de l'Écriture et des Dogmes ecclésiastiques, quels sont les livres canoniques de l'ancien et du nouveau Testament, et répond aux difficultés qu'on fait contre ceux que l'Église reçoit. Il traite, dans le second, des versions, des éditions et du sens de l'Écriture-Sainte. Il préfère les textes originaux aux versions. Il croit qu'un même passage peut avoir plusieurs sens littéraux. Il établit pour règle du sens de l'Écriture, la doctrine de l'Église et la tradition. Dans le troisième qui renferme beaucoup d'érudition, il traite des difficultés que l'on peut rencontrer dans l'Écriture,

soit pour les termes, soit pour les choses. Le quatrième livre qui est des dogmes ecclésiastiques, a six chapitres. Il traite, dans le premier, des livres apocryphes et de l'autorité des ouvrages des Pères: dans le second, de la véritable Église de Jésus-Christ; dans le troisième, de l'Église de Saint-Pierre, ou du siége apostolique; dans le quatrième, de la puissance de l'Église; dans le cinquième, des choses que l'on doit croire à cause de l'autorité de l'Église, quoiqu'elles ne se trouvent pas dans l'Ecriture, comme le baptême des enfans, les sacremens, le célibat, les vœux monastiques, le culte des Saints. Le sixième contient une réponse aux objections que l'on peut faire sur ces articles.

Il partage son Traité de la Concorde et du Libre-Arbitre en deux parties, et la première en trois chapitres, dans lesquels il soutient la prédestination gratuite. Quant à la réprobation, il croit que ce n'est point à cause d'aucun démérite du réprouvé que Dieu permet qu'il tombe dans le péché, ou qu'il ait le péché originel; car Adam n'avait point de démérite pour lequel Dieu ait permis son péché; et les enfans n'ont point mérité de pécher par aucun péché précédent. Dieu a permis qu'Adam péchât; son péché a rendu tous ses descendans coupables; Dieu a été le maître de tirer de cette masse de corruption ceux qu'il lui a plu par sa miséricorde, et d'y laisser les autres. Dans la seconde partie, il résout les plus fortes objections que l'on peut faire pour montrer que la prédestination gratuite ne peut s'accorder avec la liberté. Dans le traité de Grace et du Libre-Arbitre, il réfute les erreurs des Pélagiens, touchant la Grace, les forces du Libre-Arbitre et le péché originel. Il croit qu'il est plus probable que les enfans qui meurent sans baptême, souffrent la peine du sens. Il combat les Manichéens, et ceux qui anéantissent le Libre-Arbitre. Il partage le livre de la Captivité et de la Rédemption du genre-humain en six traités. Il rapporte dans le premier les erreurs contre ce mystère, il découvre dans le second la source de notre captivité, et la grandeur des graces que Jésus-Christ nous a méritées. Dans le troisième il réfute les argumens des hérétiques et des païens contre le mystère de notre rédemption. Dans le quatrième, il rapporte les raisons pour lesquelles le fruit de la Passion de Jésus-Christ est appliqué à quelques uns et non pas à d'autres. Il examine dans le cinquième, si chaque homme a dans cette vie un secours suffisant pour pouvoir être participant du fruit de la Passion de Jésus-Christ; dans le dernier, il établit des principes généraux sur la Grace et sur le Libre-Arbitre. Dans le premier livre de la Liberté chrétienne, il combat l'erreur des hérétiques qui prétendaient que la liberté évangélique consiste dans le droit de vivre comme on veut, suivant les pré-

tendus mouvemens du Saint-Esprit, en observant seulement les règles de l'amour de Dieu et du prochain, et les lois de l'Évangile prises selon le sens qu'elles semblent avoir. Dans le second livre, il examine les cas dans lesquels les lois humaines obligent et n'obligent pas, et rejette le sentiment de Gerson qui dit qu'elles n'obligent point, si elles n'ont une liaison avec la loi divine, ou naturelle. Dans le troisième, il propose treize argumens contre l'obligation d'obéir aux lois humaines sous peine de péché, et les réfute. Il montre ensuite que les hérétiques administrent vraiment les sacremens quand ils ne sont point séparés de l'Église, et que les fidèles peuvent les recevoir de leurs pasteurs, quoique méchans, s'ils ne sont point nommément excommuniés. Driedo traite sa matière par tradition; et l'appuie de l'autorité de l'Écriture, des conciles et des Pères, dont il cite les plus beaux passages. Il écrit aussi avec beaucoup de modération, se contentant d'établir solidement la vérité, et de répondre de même aux difficultés qu'on lui oppose, sans attaquer les personnes; en sorte qu'il ne manque qu'un peu plus de critique sur les auteurs, pour être comparé aux plus fameux controversistes. (Bellarmin, *de Script. eccles.* Valère-André, *Biblioth. belg.* Dupin, dans sa *Biblioth. ecclésiast.*, seizième siècle)

DRIVASTO ou DRIBASTO, ville épiscopale de l'Épire nouvelle, au diocèse de l'Illyrie orientale, aujourd'hui dans l'Albanie sous Durazzo, fut unie, ou plutôt soumise par Alexandre II, en 1062, à la métropole d'Antivari. Elle a eu les évêques suivans :

1. Paul, le dernier des évêques de l'Épire nouvelle qui ont souscrit à la lettre de cette province à l'empereur Léon, sur le meurtre de saint Protère.

2. Pierre Ier, siégeait en 1141, sous la métropole de Raguse.

3. Pierre II, assista au concile de tout le diocèse de Servie, sous Innocent IV. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 252.)

DROCTOVÉ ou DROTTÉ (saint), premier abbé de Saint-Germain-des-Prés à Paris, vint au monde dans le diocèse d'Autun, vers l'an 534, ou 535. Il fut mis en sa jeunesse sous la discipline de saint Germain qui était pour lors abbé de Saint-Symphorien d'Autun, et qui ayant été fait évêque de Paris vers l'an 555, fit venir Droctové près de lui. Le roi Childebert, fils de Clovis Ier, avait bâti depuis peu de temps une église près de Paris, pour y mettre l'étole de saint Vincent, martyr, qu'il avait rapportée de Saragosse l'an 542, au retour de son expédition d'Espagne. Il y fut enterré au mois de janvier de l'an 559, et le jour même de son enterrement, saint Germain dédia la nouvelle église sous le titre de la sainte Croix et de saint Vincent. Il y mit aussitôt les reli-

gieux sous la conduite de saint Droctové qui établit dans ce nouveau monastère l'esprit de pénitence, plus encore par ses exemples que par ses leçons; car il était extrêmement humble, austère, chaste, ardent pour la prière, zélé pour la discipline, charitable aux pauvres, patient, d'une sagesse consommée. Il mourut saintement vers l'an 580, et l'on honore sa mémoire dans l'Église le 10 mars. Les bénédictins le mettent au nombre des Saints de leur Ordre, comme les autres qui ont vécu dans les monastères qui ont pris postérieurement la règle de saint Benoît. Les reliques de saint Droctové se gardaient dans la sacristie de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés qui s'appelait auparavant l'abbaye de Saint-Vincent, et qui ne prit le nom de Saint-Germain, que parce que le corps de ce saint évêque y fut transféré l'an 754. La vie de saint Droctové fut perdue au neuvième siècle durant les ravages des Normands; et ce que nous en avons n'est que l'ouvrage d'un religieux nommé Gislemar qui tâcha de la réparer sur la tradition qui s'en était conservée. (*Voyez* le premier tome des *Actes bénédict.*, avec l'Abrégé de M. Bulteau; et M. Baillet, tom. 1, 10 mars.)

DROGOBUCH, *Dorogobouiia*, ville épiscopale de Moscovie, éloignée de Moscou de soixante-douze milles, et de Smolensko de dix-huit. Elle est située sur le Borystène. Son évêché a été uni à Smolensko. (*Voyez* SMOLENSKO.)

DROGON ou DROCON, évêque de Beauvais l'an 1030, fonda en 1036, dans un des faubourgs de Beauvais, le monastère de Saint-Symphorien, depuis uni au séminaire de ce diocèse. M. Baluze nous a donné, au tome second des Capitulaires, une lettre dogmatique de ce prélat, adressée à un des évêques ses comprovinciaux, dont le nom n'est désigné que par un W. C'est peut-être Gui de Senlis, ou Vautier de Meaux. (Dom Rivet, *Hist. littér. de la France*, tom. 7, pag. 570.)

DROGON ou DRACON, Flamand, religieux du monastère de Bergues-Saint-Vinok, dans le onzième siècle, a vécu, comme l'on croit, jusqu'à l'an 1070. On a de lui, 1° une relation des miracles de saint Vinok, que dom Mabillon a donnée au t. 3 de ses Actes, pages 315, 327. 2° La vie, ou Légende de saint Oswald, roi de Northumberland, qui est dans les siècles bénédictins. 3° L'Histoire de la translation de sainte Levine, vierge et martyre qui se fit d'Angleterre à Bergues en 1058. On la trouve dans les Bollandistes au 24 juillet, pag. 608, 672. 4° Deux courts sermons sur saint Oswald. A l'égard de la vie de sainte Godoève, que M. Dupin, et plusieurs autres avant lui, ont attribuée à ce Drogon, elle est de Drogon, religieux du monastère de Saint-André de Bruges qui vivait à la fin du onzième

et au commencement du douzième siècle. Les mêmes auteurs ont confondu mal à propos Drogon de Bergues-Saint-Vinok, et Drogon qui était moine de Saint-André de Bruges, avec Drogon, évêque de Térouane qui vivait dans le onzième siècle. Par une suite de cette erreur, ils ont attribué à ce dernier les ouvrages des deux premiers. Il est certain que nous n'avons de Drogon, évêque de Térouane, que la lettre qu'il écrivit à Gui, archevêque de Reims, au sujet de l'invention du corps de saint Bertin, insérée dans l'histoire que Bovon a faite de la découverte et de l'élévation du corps de ce Saint. (Dom Rivet, *Hist. littér. de la France,* tom. 7, pag. 566, et t. 8, p. 11 et suiv.)

DROGON, prieur du monastère de Saint-Nicaise de Reims, de l'Ordre de Saint-Benoît, ensuite premier abbé de Saint-Jean de Laon, enfin cardinal et évêque d'Ostie en 1136, a fait quelques traités; un sur l'Office divin; un sur les sept Dons du Saint-Esprit; un sermon sur la Passion; un de la création et rédemption du premier homme. Ces ouvrages sont dans la Bibliothèque des Pères, édition de Paris, 1644, tom. 2, pag. 565. Drogon mourut en 1138, ou 1139. (Dom Luc d'Achéri, dans son édition de l'*Histoire du moine Herman*, liv. 3, ch. 22. *Gallia christiana*, tom. 2 de la première édition.)

DROGON, ou DRUON, ou DREUX, *Drogo* (saint), reclus en Hainaut, vint au monde dans le village d'Espinoy en Flandre l'an 1102. Il perdit son père avant de naître, et sa mère en naissant, n'ayant pu sortir que par l'opération césarienne. L'histoire qu'on lui fit de sa naissance le toucha si vivement, que se regardant comme le meurtrier de sa mère, tout innocent qu'il était de sa mort, il passait les jours et les nuits en pleurs, lisant, priant, jeûnant et mortifiant son corps par différentes austérités. Un jour ayant été extraordinairement frappé de l'endroit de l'Évangile où Jésus-Christ exhorte ceux qui l'aiment à le suivre, il quitta son pays, ses parens et ses biens qui étaient considérables, et s'en alla comme un autre Abraham, sans savoir où. Après avoir voyagé quelque temps, il s'arrêta dans la bourgade de Sebourg en Hainaut, à deux lieues de Valenciennes, et se mit au service d'une dame de piété nommée Élisabeth de La Haire, pour garder son troupeau, vers l'an 1124. Son humilité, sa douceur, sa modestie et son obéissance lui acquirent l'estime et l'affection de tous ceux avec qui il avait à vivre. Chacun lui faisait des présens qu'il distribuait aux pauvres. Il sortit de Sebourg vers l'an 1130, et il entreprit de longs pèlerinages de dévotion, tels que celui de Rome qu'il fit neuf fois, pendant lesquels il souffrit beaucoup de la faim, de la soif, du froid, du chaud

et des autres incommodités inséparables des voyages semblables aux siens. Vers l'an 1141, il se fixa à Sebourg dans une cellule contre l'église où il demeura renfermé pendant l'espace de quarante-cinq ans, ne vivant que de pain d'orge pétri à la lessive, et ne buvant que de l'eau tiède. Il mourut le mercredi d'après Pâques de l'an 1186, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Son corps glorieux par beaucoup de miracles, repose dans l'église de Saint-Martin de Sebourg, et sa fête principale est marquée au 16 avril dans le Martyrologe romain. (Jacques de Guise, franciscain, *Annales du Hainaut*. Baillet, tom. 1, 16 avril.)

DROIT.

SOMMAIRE.

§ Ier.

Nom, nature et division du Droit.

Le nom de Droit se prend, 1° pour l'art du Droit, ou la jurisprudence; 2° pour l'autorité, ou la puissance de faire, ou d'exiger une chose, comme le pouvoir de faire mourir, ou d'imposer des taxes sur certaines choses, de lever certains tributs, etc.; 3° pour une action qu'un homme peut poursuivre en justice; pour l'aptitude et la capacité de demander son bien; 4° pour la faculté de posséder une chose justement; si on possède la chose actuellement, on appelle ce droit *jus in re;* si on y a seulement une juste prétention et un titre légitime pour la posséder dans la suite, on l'appelle *jus ad rem;* 5° pour toute sorte de redevances et d'impositions; 6° pour le salaire qui est dû à quelqu'un pour son travail; 7° pour un privilége qui excepte du Droit commun; 8° pour les engagemens et les obligations que forment les différens devoirs des hommes les uns envers les autres; 9° pour toute action conforme à la loi; 10° pour la loi même. Le Droit, pris en ce dernier sens, n'est donc autre chose que la loi, c'est-à-dire, la mesure, ou la règle des actions humaines, qui les dirige pour qu'elles soient bonnes, justes, équitables.

Le Droit, pris pour la loi, se divise, 1° en Droit naturel et positif; le Droit naturel est celui que Dieu a gravé dans nos cœurs, que nous connaissons naturellement, et qui nous montre ce qui est bon, ou mauvais par soi-même. Ce Droit est per-

pétuel et invariable. En Dieu, c'est cet ordre immuable et éternel qui fait qu'une action est bonne, ou mauvaise, selon qu'elle lui est conforme, ou contraire.

Le Droit positif est celui qui est *posé*, ou *établi* par la libre volonté des législateurs, d'où vient qu'il est sujet au changement.

2°. Le Droit positif est divin, ou humain. Le Droit divin positif est celui qui dépend du seul bon plaisir de Dieu, et qu'il a donné librement aux hommes, comme la loi judaïque.

Le Droit positif humain est celui qui dépend de la volonté des hommes, et qui se subdivise en Droit canonique et en Droit civil, dont nous parlerons dans leurs articles particuliers.

3°. Le Droit, tant divin qu'humain, est simplement moral, ou pénal seulement, ou mixte, affirmatif, ou négatif, écrit, ou non écrit. Le Droit simplement moral est celui qui commande, ou qui défend une chose sans imposer de peine aux transgresseurs; le Droit simplement pénal, celui qui commande, ou qui défend sous la seule peine, sans engager la conscience des transgresseurs; le Droit mixte, celui qui commande, ou qui défend sous la peine et sous la coulpe tout ensemble; le Droit affirmatif, celui qui commande une action telle que celle d'aimer Dieu; le Droit négatif, celui qui défend une action, telle que celle de dérober; le Droit écrit, celui qui est consigné dans les livres; le Droit non écrit, celui que l'on connaît par la coutume et la tradition. Il y a aussi le Droit des gens qui consiste dans les conventions établies par un consentement général des nations différentes, pour entretenir le commerce entre elles: tels sont les traités de paix, les suspensions d'armes, les ambassades, etc.

§ II.

Du Droit canon.

Le Droit canonique, ou Droit sacré, ecclésiastique, régulier, prend son nom du mot grec κανων, qui veut dire règle, parce que les lois qui les composent, excellant en droiture, méritent de porter par excellence le nom de règle. Le Droit canon, ou canonique est donc le Droit établi par la puissance ecclésiastique pour régler les actions des chrétiens par rapport au bien spirituel et à la félicité éternelle; en quoi il diffère du Droit civil établi par les puuissances séculières pour diriger les actions des hommes par rapport à la félicité temporelle.

On divise le Droit canonique, 1° en Droit oriental qui est fait pour le gouvernement de l'Église d'Orient, et en Droit occidental qui est fait pour le gouvernement de l'Église d'Occident; 2° en Droit commun qui est fait pour toute l'Église d'Occident, tel que celui qui est contenu dans les décrets des conciles généraux d'Occident; et en Droit

particulier qui est fait pour quelqu'une des églises nationales d'Occident, tel que le Droit propre à l'Église de France, contenu dans la Pragmatique-sanction, dans le concordat, dans les Capitulaires et les ordonnances des rois; 3° en Droit public qui regarde de près l'intérêt du public, et de loin l'intérêt des particuliers, tels que les canons touchant l'administration des biens ecclésiastiques; et en Droit privé qui regarde de près le bien des particuliers, et de loin l'intérêt public; 4° en Droit ancien et en Droit nouveau. On appelle Droit ancien celui qui est renfermé dans les canons des premiers siècles, et dans le décret de Gratien. On appelle Droit nouveau celui qui est renfermé dans les Décrétales et les canons des derniers siècles; 5° en Droit reçu solennellement par la publication, ou tacitement par l'usage; et en Droit non reçu qui n'a point été accepté, ni tacitement, ni solennellement; 6° en Droit abrogé qui a obligé, mais qui n'oblige plus; et en Droit non abrogé qui est toujours en usage.

La matière du Droit canon, ou ce qui est réglé par les canons, se réduit aux personnes, aux choses et aux jugemens, en sorte qu'il n'y a rien dans tout le Droit, qu'on ne puisse convenablement placer sous une de ces trois parties. Les personnes sont, ou consacrées à Dieu, ou non consacrées; et les personnes consacrées sont, ou clercs, ou religieux, ou tous les deux ensemble, ou constituées en dignités, ou sans dignités. Les choses regardent la foi, ou les mœurs, ou la police et la discipline. Les jugemens regardent les procès civils, criminels, etc.

Le Droit canon est puisé de quatre principales sources, l'Écriture-Sainte, les conciles généraux et particuliers; des ouvrages des saints Pères grecs et latins, des Décrétales, ou Épîtres des papes. Pour ce qui est des collections qui renferment le Droit canon, il y en a d'anciennes qui comprennent le Droit ancien par lequel l'Église a été gouvernée pendant plus de mille ans; d'autres qui ont été faites dans le temps mitoyen, depuis l'an 1150 jusqu'à l'an 1483; d'autres enfin qui suivent ces dernières et qui viennent jusqu'à nous. (*Voyez* Conciles, *Collection des Conciles.*)

La première partie du Droit canon qu'on appelle le corps du Droit canon, consiste en trois volumes, et en six collections, ou compilations de canons, de décrets, de décrétales. Le premier volume appelé Décret de Gratien, du nom de son auteur, est divisé en trois parties. La première comprend cent et une distinctions qui sont comme autant de sections, de titres, ou de chapitres qui distinguent et qui divisent les matières. Dans les vingt premières distinctions de cette première partie, Gratien traite du Droit en général, et de ses différentes espèces; du

Droit naturel et positif, divin et humain, civil et ecclésiastique ; de ce dont le Droit ecclésiastique est composé; savoir, des canons des conciles, des sentences, des Pères, etc. Les autres distinctions traitent des personnes ecclésiastiques, des Ordres, des différens degrés de juridiction, et généralement de toute la hiérarchie. La seconde partie du décret est divisée en trente-six causes, ainsi appelées parce qu'on propose dans chacune d'elles comme un procès à décider. Chaque cause se subdivise en questions et canons. La trentre-troisième cause contient le Traité de la Pénitence. La première cause qui contient sept questions, traite de la simonie, les suivantes jusqu'à la seizième, des jugemens criminels, accusations, témoins, etc. Depuis la seizième jusqu'à la vingt-unième, il s'agit du Droit de patronage, des moines des monastères. La vingt-unième regarde la vie des clercs et les autres, les crimes des clercs et des laïcs. La troisième partie du décret qui porte pour titre *de Consecratione*, ne contient que cinq distinctions qui traitent particulièrement des choses sacrées ; savoir, de la consécration des églises, de la messe, de l'Eucharistie, des fêtes du Carême, de la Confirmation, du jeûne. Le Décret de Gratien n'a d'autre autorité que celle qui convient aux ouvrages dont il est composé.

La seconde partie du Droit canon contient les cinq livres des Décretales de Grégoire IX, c'est-à-dire, la collection des Épîtres des papes, et surtout de celles qui ont été écrites depuis l'an 1150, jusqu'à l'an 1230, avec les décrets du troisième et du quatrième concile-général de Latran, et de quelques autres omis par Gratien. Saint Raimond, dominicain, fut chargé de cette compilation par Grégoire IX qui lui donna force de loi. Chaque livre des Décrétales est composé de plusieurs titres. Ces titres comprennent ordinairement plusieurs chapitres. Les chapitres qui sont un peu longs se divisent en paragraphes, et les paragraphes en versets. Le premier livre des Décrétales qui contient quarante-trois titres, traite de la foi du vrai Dieu, des espèce du Droit sacré, des Ordres, degrés et offices des personnes ecclésiastiques, des moyens de prévenir et de terminer les procès. Le second livre qui contient trente titres, traite des causes en général et de l'ordre des jugemens. Le troisième qui a cinquante titres, traite des choses ecclésiastiques. Le quatrième qui a deux titres, traite du mariage et des causes ecclésiastiques non criminelles des séculiers. Le cinquième parle, en quarante-un titres, des crimes, jugemens criminels et censures ecclésiastiques.

La troisième partie du Droit canon renferme quarante collections; savoir, le *Sexte*, les *Clémentines*, les *Extravagantes de Jean XXII*, et les *Extravagante*

communes. Le Sexte, ainsi nommé parce qu'il est ajouté aux cinq livres de Grégoire IX, renferme les Épîtres de Grégoire IX depuis la compilation faite par son ordre, et celle des autres papes, jusqu'à Boniface VIII inclusivement. Il renferme aussi les décrets des deux conciles-généraux de Lyon. Le Sexte est divisé en cinq livres. Les Clémentines publiées par Jean XXII renferment les décrétales de Clément V et les décrets du concile de Vienne de l'an 1311. Les Extravagantes de Jean XXII sont les Épîtres de ce pape. Les Extravagantes communes sont les Épîtres des autres papes. On les appelle extravagantes, parce qu'elles ne sont pas renfermées dans le corps du Droit canon, c'est-à-dire dans le décret de Gratien, ni dans les collections plus anciennes. Les Extravagantes communes n'ont point d'autorité publique. On ajoute au corps du Droit canon les Institutions, ou Institutes que Jean-Paul Lancelot, docteur de Pérouse en Italie, avait composées à l'imitation de celles que Justinien avait fait dresser pour servir d'introduction au Droit civil. Mais ces Institutes de Lancelot ne sont pas cependant du corps du Droit canon, et elles n'en ont point la force, parce qu'elles sont sans approbation publique, quoiqu'elles aient d'ailleurs leur mérite et leur utilité.

Outre le droit ancien, il y a un Droit canonique nouveau qui est commun à tous les catholiques, ou particuliers et propre à certains royaumes, à certaines provinces, professions, communautés, etc. Le Droit commun nouveau consiste dans les décrets des conciles généraux, bulles des papes qui ne sont pas comprises dans le corps du droit, règles de la chancellerie apostolique faites depuis Jean XXII, principalement par Nicolas V et Innocent VIII, et renouvelées par les autres papes. Ces règles sont au nombre d'environ soixante-onze dont les trois principales sont reçues en France. Le Droit propre consiste dans divers statuts, constitutions, réglemens, usages de chaque nation, province, église, ordre, congrégation, communauté, etc.

Le Droit ecclésiastique propre à la France consiste, 1° dans les anciens décrets et usages de l'église Universelle, qu'elle a conservés plus soigneusement que les autres nations; et c'est le fondement des libertés, ou immunités de l'Église gallicane; 2° dans la pragmatique-sanction, le concordat de Léon X, les ordonnances d'Orléans, Blois, etc. 3° dans les décrets des conciles provinciaux des derniers temps, statuts synodaux, réglemens des hôpitaux, et autres communautés.

Manière de citer le Droit canon.

1. On cite ainsi les canons tirés de la première partie du décret de Gratien : *Can. presbyter*, dist. 32; *id est canone qui incipit*

ab hac voce; Presbyter, *qui canon reperitur distinctione* 32.

2. On cite ainsi les canons de la seconde partie du décret : *Can. quoniam:* 12, quæst. 1; c'est-à-dire, *canone qui incipit ab hac voce* quoniam, *causâ* 12, *quæstione primâ.*

3. On cite ainsi les canons de la troisième partie: *Can. nemo.* 9, dist. 1, *de Consecratione.* Ce mot *de consecratione* signifie que le canon cité appartient à la 3e partie du décret qui porte pour titre *de Consecratione.*

4. On cite ainsi les décrétales de Grégoire IX, cap. *sollicite.* 2, *extra de Restitutione spoliatorum.* C'est-à-dire, *capitulo* sollicite, *secundo, quod est extra decretum Gratiani, nempè in Decretalibus Gregorii IX, titulo de Restitutione spoliatorum.*

5. On cite ainsi les autres collections : *Cap.* discretioni, *de decimi, in* 6; c'est-à-dire, *capitulo* discretioni, *titulo de decimis, in* 6; c'est-à-dire, *capitulo* discretioni, *titulo de decimis, in sexto libro Decretalium. Item, cap. unico de homicidio in Clement.;* c'est-à-dire, *in Clementinis vel Clementinâ. Item, cap. execrabilis de præbendis et dignitatibus,* in extravag. Joannis XXII; et cap. *super cathedram, de Sepulturis,* in extravag. Commun.

Explication selon l'ordre de l'alphabet des abréviations usitées dans les citations des livres du Droit civil et canon.

Ap. Bon., *apud Bonifacium :* dans le sexte où sont les constitutions de Boniface VIII.

Ap. Grég., *apud Gregorium :* dans les livres des Décrétales de Grégoire IX.

Ap. Justin., *apud Justinianum :* dans les Institutes de Justinien.

Arg., ou Ar., *argumento :* par un argument tiré de telle loi, ou de tel canon.

Aut., *authenticâ :* dans l'authentique, c'est-à-dire dans le sommaire de quelque nouvelle constitution de l'Empereur, insérée dans le Code sous tel, ou tel titre.

C., ou Can., *Canon*: dans le canon ; c'est-à-dire dans tel chapitre, ou article du décret de Gratien, ou de quelque concile.

Cap., *capite* ou *capitulo :* dans le Chapitre du titre des décrétales, ou de quelque nouvelle constitution, ou de quelque autre livre hors du Droit.

Cau., *causâ:* dans la cause, c'est-à-dire dans une section de la seconde partie du décret de Gratien.

Clém., *Clementinâ :* dans une constitution de Clément V.

C., ou Cod., *Codice :* au Code de Justinien.

C. Théod., *Codice Theodosiano :* au Code de l'empereur Théodose-le-Jeune.

Cod., *columnâ :* dans la colonne d'une page de quelque livre que l'on cite.

Coll., *collatione :* dans une telle collation, ou conférence des nouvelles constitutions de Justinien.

C., Con., *contrà:* Contre. C'est ordinairement pour marquer un argument contraire à quelque proposition.

De Cons., ou de C. secr., *de Consecratione*, dans la troisième partie du décret.

De Pœn., ou de Pœnit., *de Pœnitentiâ :* dans le traité de la Pénitence au décret, cause 33, quest. 3.

D., *dicto*, ou *dictâ :* cité, ou citée auparavant.

D., *Digestis :* au Digeste.

D., ou *dist.*, *distinctione :* dans telle distinction du décret de Gratien, ou du livre des Sentences de Pierre Lombard.

E. C. et Qu., *eadem causâ et quæstione :* dans la même question de la même cause dont il a déjà été parlé.

E., ou Éod., *eodem :* au même titre.

E., ou Ex., ou Extr., *extra :* c'est-à-dire dans les Décrétales de Grégoire IX, première collection hors du décret de Gratien.

Extra. Jo. 22, *extravagante Joan.* 22, ou *Com.*, dans telle, ou dans telle constitution extravagante de Jean XXII.

E. *Finali*, *finalis*, *fine :* dernier, dernière, ou à la fin.

ff., ou *ff. Pandectis*, seu *Digestis Justiniani :* aux Pandectes, ou Digestes de l'empereur Justinien.

Gl. Glossa : la Glose, ou Notes approuvées sur l'un et l'autre Droit.

H. *Hîc :* ici, dans la même distinction, question, titre, ou chapitre que l'on explique.

H. Tit. *Hoc titulo :* dans ce titre.

I., ou J. *infrà :* plus bas.

J. Gl., *Junctâ Glossâ :* la Glose jointe au texte cité.

In Auth. coll. I., *in authentico*, *collatione I :* dans les Novelles de Justinien, section, ou partie première.

In Extr. comm., *in Extravagantibus communibus :* dans les Décrétales qu'on appelle Extravagantes communes.

In F., *in Fine :* à la fin du chapitre, §, etc.

In P. Dec., *in parte decisa :* dans la partie retranchée de la Décrétale que l'on cite,

In Pr., *in principio :* au commencement, et avant le premier paragraphe d'une loi, avant le premier canon d'une distinction.

In F. pr., *in fine principii :* sur la fin de l'entrée, ou préambule.

Inst., *Institutionibus :* dans les Institutes de Justinien.

In sum., *in summâ :* dans le sommaire qui est au commencement.

In 6, ou in VI, *in sexto :* dans la sexte, ou sixième livre des Décrétales recueillies par Boniface VIII.

L., *Lege :* dans la loi telle.

Li., ou lib.; *libro :* au livre 1, 2, etc.

Lib. 6, ou lib. VI, *libro sexto :* dans le sexte.

Nov., *Novella :* dans la Novelle 1, 2, etc.

Pr., *Principium :* commencement d'un titre, d'une loi, etc.

Q., ou quæst., ou qu., *quæs-*

tione : dans telle question de telle cause.

Sc., ou scil., *scilicet*, à savoir.

Sol., *solvo*, ou *solutio :* réponse à l'objection.

Sum., ou *Summa :* le sommaire d'une distinction, ou question ; ou bien l'abrégé d'une loi, ou d'un chapitre.

T., ou Tit., *titulus titulo :* titre.

v. *Versiculo :* au verset; c'est une partie d'un paragraphe, ou d'un canon, etc.

Ult., *ultimo*, *ultima :* dernier, ou dernière loi, canon, etc.

§, *Paragrapho :* au paragraphe, c'est-à-dire, article, ou membre d'une loi, d'un chapitre et d'une distinction, ou question du décret.

(*Voyez l'histoire du Droit canonique*, par Jean Doujat; les *Institutions ecclésiastiques*, de Jean-Pierre Gibert; la *Théorie politique du Droit canon*, du P. Cabassut.)

§ III.

Du Droit civil.

Le Droit civil, ou politique, est celui qui est établi par une puissance séculière, pour le bien commun et temporel de la république. Il n'y a point de nation qui n'ait eu son Droit civil; mais les Romains l'ont emporté en ce point, comme beaucoup d'autres, par-dessus les peuples étrangers. Papirius fut le premier qui ramassa les lois que les rois avaient faites, et cette collection s'appela du nom de son auteur, *Droit papirien*. On y joignit la loi des douze Tables, dressée sur les lois principales des villes de la Grèce. Cette loi des douze Tables fut acccompagnée des *plébiscites*, c'est-à-dire, du Droit établi par le peuple, des *senatus-consultes*, c'est-à-dire, du Droit établi sur le sénat, des édits des préteurs; d'où est venu le Droit qu'on appelait honoraire (*jus honorarium*), à cause de l'honneur qu'on rendait aux préteurs. On assembla tout cela en un corps, qu'on appela édit perpétuel. On assembla aussi les ordonnances des empereurs, les réponses des jurisconsultes et des magistrats. C'est dans tous ces écrits que consiste le corps du Droit romain. Du temps du grand Constantin, ou de ses enfans, Grégoire et Hermogène, deux jurisconsultes, composèrent deux codes, dont l'un fut appelé le Code Grégorien, et l'autre le Code Hermogénien, et qui renferment les ordonnances des empereurs depuis Adrien jusqu'à Constantin. Théodose-le-Jeune fit compiler un troisième code qui contient les ordonnances des empereurs, depuis Constantin jusqu'à lui. L'an 528, l'empereur Justinien donna commission à Tribonien, son chancelier, de faire une compilation générale du Droit romain; ce qu'il exécuta, en renfermant tous les autres codes dans un seul code nouveau qui fut appelé Code de Justinien. Il rassembla aussi, en cinquante livres qu'on nomma Digeste,

ou Pandecte, une très-grande multitude de lois anciennes. Il fit aussi un abrégé qui contient les élémens du Droit, sous le titre d'Institutes. Justinien fit aussi cinquante-huit constitutions, durant tout le cours de son règne, ainsi que treize édits, qu'on appela Novelles, en sorte que tout le corps du Droit civil fut renfermé dans quatre collections; savoir, le Code en douze livres, le Digeste, ou les Pandectes, en cinquante livres, les Institutes, en quatre livres, et les Novelles, dont on a tiré plusieurs courtes sentences qu'on a nommées authentiques, parce que les Novelles dont elles sont tirées, sont autorisées par les empereurs, et qu'on a répandues en différens endroits du Code. Comme les cinquante livres des Pandectes ne pouvaient pas tenir en un seul volume, on l'a versé en trois, dont le premier s'appelle le vieil, ou l'ancien Digeste, parce qu'il a paru avant les autres; le second s'appelle *infortiat*, *infortiatum*, parce qu'il donne une connaissance plus forte et plus parfaite des lois; le troisième se nomme Digeste nouveau, parce qu'il a paru en dernier lieu. Le Droit romain est reçu presque partout, et avec justice, parce qu'il renferme les principes de l'équité naturelle; d'où vient que l'on y a recours lorsque les lois et les coutumes particulières viennent à manquer. Les livres des Pandectes et du Code se divisent en tiers, les titres en lois, les lois en paragraphes. Pour ce qui est de la manière de citer le Droit civil, on marque le Digeste par D., les Pandectes par ff., le Code par C., ou Cod., le paragraphe par §. (*Voyez* pour le reste l'explication selon l'ordre de l'alphabet des abréviations dans la citation du Droit.)

Le Droit civil français consiste dans le Droit romain, auquel on a recours lorsque les lois particulières manquent, ou qu'elles sont abrogées, dans les édits, les ordonnances, arrêts, déclarations de nos rois, et les coutumes générales ou particulières des provinces, des villes et des autres lieux. (*Voy.* l'*Hist. du Droit romain*, de Jean Doujat, et celle de Claude Ferrière. Voyez aussi l'*Histoire de la Jurisprudence romaine*, in-fol., par M. Terrasson, 1750.)

§ IV.

Des Droits honorifiques.

I. On appelle droits honorifiques les honneurs qui étaient dus à certaines personnes distinguées dans l'Église. Ces droits consistaient en nomination, ou présentation au bénéfice, préséance en l'église, aux assemblées, processions, offrandes, à avoir le premier l'eau-bénite, l'encensement, le pain-béni, la recommandation nominale aux prières, à avoir banc, séance et sépulture dans le chœur, et litre, ou ceinture funèbre autour de l'église, tant en-dedans qu'en-dehors (Maréchal, pag. 306.)

II. Tous ces droits appartenaient, 1° au patron parfait,

c'est-à-dire, à celui qui avait fondé, doté et bâti l'église, et en avait titre exprès, ou parfaite possession. (Loyseau, n. 25.) 2° Au seigneur haut-justicier de la paroisse, selon l'usage des lieux. Hors le patron et le haut-justicier, les droits honorifiques de l'église n'appartenaient à personne, et ce n'était que par bienséance que les moyens et bas-justiciers précédaient ceux qui résidaient en leur justice, et non les autres, ni les nobles. (Loyseau, n. 30 et 31.)

III. La femme et les enfans du patron, ou du seigneur haut-justicier participaient à leurs droits honorifiques, tant en leur présence qu'en leur absence. (Loyseau, n. 52 et 53.)

Les juges du seigneur dans les villes, gros bourgs et grandes terres, étant gradués, avaient les honneurs en l'absence du seigneur, mais non dans les petits villages, où les juges n'étaient que simples praticiens (Maréchal, ch. 1, pag. 411.) Le seigneur ne pouvait être représenté par ses domestiques, ni par d'autres personnes, excepté celles dont on vient de parler, dans les honneurs de l'Église (Loyseau, n. 58 et 59.)

IV. Le seigneur haut-justicier ne pouvait céder ses droits honorifiques à un tiers, sans céder la justice. (Loyseau, n. 51.) Quoique les seigneurs directs et fonciers du lieu où l'église était bâtie n'eussent pas les droits honorifiques, ils les prescrivirent en plusieurs églises où il n'y avait ni patrons, ni hauts-justiciers. (Loyseau, n. 34 et 55. *Voy.* Bancs, Patron, Pain-Béni, Eau-Bénite, Encens, Églises, Préséances, Litres.)

DROKEDA (Guillaume de), ainsi nommé, comme on le croit, de Drogheda, ville d'Irlande qui lui donna naissance, fut docteur en Droit, et professa long-temps à Oxford en Angleterre, dans le treizième siècle. On a de lui un ouvrage intitulé : Somme d'Or (*Summa Aurea*), et qu'il appelait un trésor légitime. C'est un volume in-8° qui se trouve en manuscrit dans la bibliothèque de Saint-Gatien de Tours, n. 261, et qui a plus de quatre cents ans. (*Bibl. sanctæ ac metropolitanæ Ecclesiæ Turonensis*, pag. 33, 87 et 88.)

DROMADAIRE, *dromas*, ou *dromedarius*, du mot grec δρεμω, *je cours*. Le dromadaire est une espèce de chameau qui marche fort vite, faisant trente-trois, et même quelquefois jusqu'à cinquante lieues par jour. Il y a des dromadaires de deux sortes, l'un plus grand qui a deux bosses sur le dos, et l'autre plus petit. qui n'en a qu'une. L'un et l'autre sont fort communs dans les parties occidentales de l'Asie, comme la Syrie et l'Arabie. Le dromadaire qui n'a qu'une bosse sur le dos, est le plus communément appelé chameau; l'autre se nomme dromadaire ; il a sept pieds et demi de haut, depuis le sommet de la tête jusqu'à terre. Le mot *bichrim*, du 60e ch. d'Isaïe, que saint Jérôme a traduit par dromadaires, *dromedarii*

Madian et Epha, signifie, selon plusieurs interprètes, de jeunes chameaux.

DROMÉNIL (M. l'abbé de), évêque de Verdun en 1721. Nous avons un discours de M. l'abbé de Droménil qui remporta le prix d'éloquence de l'Académie Française en 1703. Le sujet était, « qu'on peut être dans le monde « parfaitement honnête et par- « faitement chrétien tout en- « semble. » Il prouva cette vérité dans la première partie, et dans la seconde, il ajouta « qu'on ne peut même être véritablement honnête homme sans être en même temps véritableblement chrétien. » Ce discours qui est ingénieusement travaillé, se trouve dans un recueil de pièces d'éloquence, imprimé à Paris chez J. B. Coignard. On peut voir un morceau dans le *Journal des Savans*, 1703, pag. 673 de la première édition.

DROMORE, ou DRUMORE, *dromaria*, ou *Drumaria*, ville d'Irlande dans la petite contrée d'Eaugh qui fait partie du comté de Downe. C'est une ville épiscopale, située près d'un petit fleuve de Lugan. Son évêque est suffragant d'Armach ; mais la ville est extrêmement déchue de ce qu'elle était. On dit que saint Colman en fut le premier évêque au sixième siècle. Voici la succession des autres depuis le concile tenu par le cardinal Paparon en 1152 :

1. Gérard, obtint l'agrément du Roi le 26 avril 1227, et siégea dix-huit ans.

2. André, archi-diacre, confirmé par le Roi le 1er octobre 1245.

2. Tigernach, en 1287.

3. Gervais, vers l'an 1290.

5. Florent Mac-Donegan, chanoine, élu par le Chapitre, et confirmé par le roi Édouard II.

6. Christophe, en 1369.

7. Corneille, mort vers 1381.

8. Jean O-Lannud, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Urbain VI en 1382.

9. Jean Volcan, transféré de Dromore à Kilkenni, ou Ossori, petite ville de Lagénie sur le Neury en Irlande, en 1404. Il y mourut peu de temps après.

10. Richard Meline, carme, le 11 novembre 1408.

11. Jean, le 4 janvier 1410, mourut en 1418.

12. Nicolas Wartre, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Martin V en 1419.

o3. David de Cherbury, succéda à Nicolas. Le siége était vacant en 1431.

14. Thomas Scrope, ou Bradley, carme de Norvic, nommé par Eugène IV en 1434. Il abdiqua avant sa mort qui arriva en 1491.

16. Thomas Radcliff, au temps d'Henri VI.

16. Georges Brann, grec de nation et de la ville d'Athènes, siégeait en 1489. Le pape Alexandre VI le transféra en 1477 à Elfin, sous la métropole de Toam.

17. Guillaume, en 1500.

18. Galance, mort en 1504.

19. Jean-Baptiste, succéda la même année.

20. Thadée, de l'Ordre des Frères-Mineurs, siégeait en 1511.

21. Quintin Coglii, Irlandais, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Paul III le 29 mai 1536.

22. Arthur Magenis, confirmé par Édouard VI en 1550.

23. Jean Tod, évêque de Downe et de Conner, eut ce siége en commende.

24. Théophile Buckworth de Withe-Hall, ordonné en 1613, mourut en 1652.

25. Robert Lesley, nommé en 1660, et transféré l'année suivante à Rapoë, ou Tirconnel, sous Armagh.

26. Jérémie Taylor, ordonné le 27 janvier 1660, sous Charles II.

27. Olivier Darcis, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, évêque de Dromore, de Downe et de Conner en 1667.

DROSAY (Jean de), seigneur de Sainte-Marie en Auge, savait les langues hébraïque, grecque, latine et française. Il professa le Droit à Caen dans le seizième siècle. On a de lui une méthode pour apprendre le Droit selon l'esprit de Justinien, imprimée en 1545. (M. Huet, *Origines de Caen*, seconde édition.)

DROU (Pierre-Lambert Le). *Voyez* LEDROU.

DROUET DE MAUPERTUY. (*Voyez* MAUPERTUY.)

DROUET (Étienne-François), de Paris. Nous avons de lui la nouvelle édition du Dictionnaire de Moréri, en dix volumes in-fol., 1759.

DROUIN (Réné-Hyacinthe), de l'Ordre de Saint-Dominique, et neveu du célèbre père Serri, du même Ordre, fut docteur de Sorbonne. Il enseigna la théologie en qualité de premier professeur dans le couvent des dominicains de la rue Saint-Honoré, à Paris, et fut ensuite envoyé à Caen où il devint bientôt syndic de l'Université. Il passa de Caen à Chambéry où il professa la théologie; et s'étant arrêté à Verceil, en revenant d'un voyage qu'il avait fait à Padoue pour y voir le père Serri son oncle, il fut chargé par le cardinal Ferraro, évêque de Verceil, de la théologie du séminaire. Après la mort de Victor Amédée, roi de Sardaigne, le père Drouin se retira à Yvrée en Piémont où il mourut en....., dans la soixantième année de son âge. Nous avons de lui un Traité des Sacremens, imprimé l'an 1737 à Venise, et réimprimé dans la même ville, en 2 vol. in-fol. *Cum notis et additionibus Joannis Vincent Patuzzi*, sous ce titre: *De re sacramentaria contra perduelles hæreticos, libri decem duobus tomis comprehensi: quibus omnia et singula legis evangelicæ sacramenta consensione, universitate, perpetuitate adstruuntur, defenduntur, vindicantur; simul et graviores quæstiones ad disciplinam, historiam et moralem pertinentes; itemque theologorum præcipuæ contentiones scholarum methodo ad mentem præceptoris angelici, expenduntur, discutiuntur,*

explicantur, cura et studio unius ex prædicatorum familia doctoris Sorbonici. Cet ouvrage est écrit avec autant de solidité que d'ordre et de clarté. L'édition in-4° est mutilée.

DRUA, siége épiscopal d'Afrique dont la province ne nous est point connue.

DRUIDES, *druidæ*. Les Druides étaient les prêtres chez les anciens Celtes, ou Gaulois, et chez les peuples de la Germanie et de l'île de la Grande-Bretagne. Ils avaient l'administration des choses sacrées, ils étaient les interprètes de la religion, les juges des différends publics ou particuliers. Quand on n'obéissait pas à leurs décisions, ils excommuniaient, c'est-à-dire, qu'ils retranchaient les rebelles des assemblées de la religion, et ces sortes d'excommuniés étaient regardés comme des impies que tout le monde évitait. Les articles principaux de la théologie des Druides étaient l'immortalité de l'ame et la métempsycose. Ils croyaient aussi que le monde serait éternel, mais qu'un jour le feu et l'eau prévaudraient. Les Druides étaient dans une vénération singulière, exempts de servir dans les armées, de payer aucun tribut, et de toute sorte de charge. (César, *Comment.*, liv. 6. Méla, liv. 3. Diodore de Sicile, liv. 6.)

DRUMA, concubine de Gédéon, et mère d'Abimélech qui fut choisi roi, ou juge par ceux de Sichem, compatriotes de Druma. (*Judic.*, 8, 31.)

DRUS, ou DRUSE, ou DRUSIS et DRUSIEN, *Drusus*, ou *Druseus*. Les Drusis sont des Syriens, ainsi nommés du pays qu'ils habitent, et que les Arabes appellent *Blaide-Drusi.* Ces Drusis se disent chrétiens, et ils croient en effet que Jésus-Christ est le Messie, qu'il s'est fait homme, et qu'il est né de la Vierge Marie, qu'il a été crucifié, qu'il y a un jugement, un paradis, un enfer; mais ils ne se font point baptiser, et ne pratiquent pas la religion chrétienne. Ils n'ont, ni temples pour prier, ni ecclésiastiques pour les instruire, ni fêtes, ni cérémonies. Il se disent issus des chrétiens latins qui se retirèrent au-delà du Jourdain, lorsque les Sarrasins se rendirent maîtres de la Terre-Sainte. (*Voyez* le père Roger dans sa *Terre-Sainte*, pag. 335 et suivantes, et d'Herbelot, au mot Durzi.)

DRUSBIEKI, ou DRUZBIEKI (Gaspard), jésuite polonais, entra dans la société le 14 août 1609, âgé de vingt-deux ans. Il fut deux fois provincial de la province de Pologne, et deux fois aussi envoyé à Rome comme procureur de cette même province. C'était un homme d'oraison, et fort dévot à la sainte Vierge. Il mourut à Posnanie le 2 avril 1660, après avoir composé divers ouvrages; savoir, entre autres : 1° *Declaratio memoralis exorbitantium et processus Academiæ Cracoviensis inter ordines distributi*. C'est la réponse à un écrit qu'un professeur de Cracovie avait fait imprimer contre les

jésuites, et distribuer à la noblesse. M. Dupin, dans sa Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle, dit que cet ouvrage de Drusbieki a été écrit en polonais. 3° *De Passione Jesu-Christi Filii Dei.* 2° *Fasciculus exercitiorum et considerationum de præcipius virtutibus christianæ fidei.* 4° *Sol in virtute sua, sive Jesus-Christus in splendore suarum excellentiarnm spectabilis*, à Cracovie, 1660. La vie de cet auteur, composée par Daniel Paulowski, contient plusieurs choses considérables. (Sotwel, *Biblioth. Societ. Jesu.*)

DRUSILIANA, ville épiscopale d'Afrique de la province proconsulaire, dont l'évêque nommé Rufin assista à la conférence de Carthage.

DRUSILLE, troisième fille du grand Agrippa, fut mariée en troisièmes noces à Claude Félix, gouverneur de Judée, dont elle eut un fils nommé Agrippa. Ce fut devant Drusille, et devant Félix son mari, que parut saint Paul à Césarée, et qu'il rendit témoignage à la religion de Jésus-Christ. (*Act.*, 24.)

DRUSIUS (Jean), vulgairement DRIESCH, né à Oudenarde en Flandre le 28 juin 1550, étudia à Louvain, à Gand et ailleurs. Ensuite étant allé en Angleterre, il apprit l'hébreu à Oxford, ayant déjà fait de grands progrès dans le grec et dans le latin. Depuis, étant revenu dans les Pays-Bas, il fut professeur à Leyde en Hollande, puis à Franeker dans la Frise où il enseigna publiquement jusqu'à sa mort arrivée le 12 février 1616. Il possédait très-bien la langue hébraïque, et a été un des plus savans et des plus modérés protestans du seizième siècle. M. Simon parle de cet auteur comme d'un habile interprète; et Joseph Scaliger lui portait envie, parce qu'il savait plus d'hébreu que lui. Nous avons de Drusius un recueil de fragmens des anciens interprètes grecs sur le vieux Testament qui a été imprimé en 1622 par les soins de Sixtinus-Amana, son disciple et professeur en hébreu dans l'Académie de Franeker. *De recta lectione Linguæ sanctæ. Alphabetum hebraïcum vetus. Veterum sapientium Gnomæ. De tribus Sectis Judæorem.* (Meursius, *Athen. batav.* Valère-André, *Biblioth. belg.*)

DRUSIUS (Jean), fils du précédent, fut un prodige d'esprit et d'érudition. A l'âge de sept ans, il expliquait exactement le Psautier hébreu; et à neuf ans, il savait lire l'hébreu sans points, et ajouter les points où il fallait, selon les règles de la Grammaire; ce que les rabbins ne savent plus aujourd'hui. A douze ans, il écrivait sur-le-champ en prose et en vers à la manière des hébreux. A dix-sept ans, il fit une harangue latine à Jacques Ier, roi d'Angleterre, qui fut admirée de toute sa cour. Il mourut de la pierre, à l'âge de vingt-un ans, après avoir commencé de mettre d'hébreu en latin l'itinéraire de Benjamin de Tudelle, et la chronique du

second temple, etc. On a de lui des lettres en hébreu, des vers en la même langue et des notes sur les Proverbes de Salomon. On a deux de ses lettres parmi celles de Pierre Cunæus. Ce sont la trente-huit et la trente-neuvième de l'édition de 1725. (Moréri, édition de 1759.)

DRUSIUS (Jean), abbé du Parc, près de Louvain, de l'Ordre de Prémontré, mourut le 25 mars 1634, âgé de soixante-six ans, après avoir été employé, pour la visite des Universités des Pays-Bas, par le pape Paul v, et l'archiduc Albert. On a de lui quelques ouvrages de piété, et les statuts de son Ordre dont on lui avait confié l'examen et la réforme, précédés d'une préface de sa façon. Il a eu aussi la plus grande part à l'écrit intitulé : *Visitatio Academiæ Lovaniensis*, imprimé en 1617. (Valère-André, *Biblioth. bèlg.*)

DRUTHMAR (Chrétien), moine bénédictin de Corbie, était d'Aquitaine, et vivait au milieu du neuvième siècle. Il quitta son pays pour venir en France, et s'y rendit célèbre. Il l'était déjà lorsqu'il prit l'habit monastique dans l'abbaye de Corbie, diocèse d'Amiens. De Corbie, il fut appelé à Stavelot et à Malmédy, deux monastères du diocèse de Liége, pour y expliquer aux moines les divines Écritures. On ignore le temps et le lieu de sa mort; mais il est certain qu'il écrivait vers l'an 845, puisqu'il parle de la conversion des Bulgares qui recevaient journellement le baptême; or, la conversion des Bulgares commença vers l'an 845, et elle était bien avancée en 867, comme il paraît par les offrandes que Michel, roi des Bulgares, envoya en 856, à saint Pierre; par les questions qu'il fit proposer au pape Nicolas 1er sur la religion, et par les réponses que ce pape y donna la même année. C'est sans fondement que Fabricius a renvoyé Druthmar à la fin du onzième siècle. Nous avons de lui un commentaire sur saint Matthieu, qu'on trouve dans la bibliothèque des Pères, et qui a été imprimé à Strasbourg en 1514, et à Haguenau en 1530. Quelques protestans ont cru qu'il leur était favorable, parce qu'il dit, sur le ch. 26 de saint Matthieu, que Jésus-Christ a donné à ses disciples le Sacrement de son corps, *Sacramentum corporis ;* et que cette expression, *c'est mon corps*, signifie *en sacrement.* Mais cette façon de parler qui se trouve dans beaucoup d'auteurs très-orthodoxes, peut aisément souffrir un bon sens, et ne signifie autre chose, sinon que Jésus-Christ n'est pas d'une manière sensible et visible, mais insensible et invisible dans l'Eucharistie. Cette expression n'a donc point été fourrée dans le commentaire de Druthmar, comme Sixte de Sienne l'a soupçonné dans sa Bibliothèque sainte, liv. 6, *Annot.* 112. Druthmar s'attache plus au sens littéral de son texte, que les autres commentateurs de son temps, quoiqu'il ne soit

pas tout-à-fait exempt d'allégories. On a de lui deux expositions sur quelques endroits de l'Évangile de saint Jean. Ce ne sont point des commentaires entiers, ni suivis, mais des espèces de scholies sur quelques endroits de ces deux Évangiles. (Dupin, neuvième siècle. Richard Simon, *Critique de Dupin*, t. 1, p. 299. *Histoire littéraire de la France*, par quelques religieux bénédictins, t. 5, p. 84 et suiv. Dom. Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés et éclés.*, tom. 18, pag. 686 et suiv.)

DRUZIPARA, petite ville de la Thrace dans la province d'Europe, au diocèse de Thrace, épiscopale sous la métropole d'Héraclée. Elle est proche de Bergule, ou d'Arcadiopole. Les Notices ecclésiastiques en font un archevêché. On l'appelle aujourd'hui Mésène. Il y avait une église magnifique dédiée à saint Alexandre, martyr, qui avait souffert sous l'empereur Maximien, et dont les Grecs font la fête le 13 mars. (*Voyez* Théophilacte. Simocata, liv. 7, chap. 13.) Ce siége a eu les évêques suivans:

1. Théodore, assista et souscrivit au cinquième concile général.

2. Cyriaque, au septième concile général. (*Oriens christ*, t. 1, pag. 1132.)

DRYGOBITIA, siége épiscopal de Macédoine au diocèse de l'Illyrie orientale, sous Thessalonique, ainsi marqué dans les Notices de Léon et de Philippe de Chypre, qui a eu l'évêque suivant:

Pierre, qui souscrivit au rétablissement de Photius. (*Or. christ*, tom. 2, pag. 94.)

DUALISTES, est un nom que l'on a donné à ceux qui soutiennent qu'il y a dans le monde deux principes éternels et nécessaires, dont l'un produit tout le bien, et l'autre tout le mal.

DUAREN (François), natif de Saint-Brieu en Bretagne, fut disciple du fameux Alciat à Bourges où il professa le Droit civil en qualité de docteur, et mourut l'an 1559, âgé d'environ cinquante ans. Duaren a écrit sur le Code, sur le Digeste, des Épîtres, un Traité pour la défense des libertés de l'Église de France, et un autre intitulé: *De sacris Ecclesiæ ministeriis ac beneficiis*, divisé en huit livres, et imprimé séparément à Paris en 1551. Ce jurisconsulte était le plus savant de son siècle dans le Droit civil, après Alciat, au sentiment de M. de Thou. Il dedia ses œuvres, comprises dans un vol. in-folio, à Michel de L'Hôpital, conseiller au parlement de Paris, en 1550. Il y a de plus deux éditions du Recueil des ouvrages de Duaren. La première parut à Lyon en 1578, 2 vol. in-fol. La seconde fut imprimée à Genève en 1608, in-fol. (De Thou, *Hist.*, liv. 23. Sainte-Marthe liv. 1, *Élog.*, *doct. Gall.* Sponde, 1559, n. 35. Taisand, dans ses *Vies des Jurisconsultes.*)

DUBLIN, ville capitale de l'Irlande, dans la province de Leinster, ou Lagenie, avec titre de comté, en latin *Dublinum* et

Eblena. Elle est située sur la petite rivière Leffi, qui, augmentée par le reflux de la mer, y amène les grosses barques le long du quai. Son église cathédrale est dédiée à la sainte Trinité. Sitrique, roi des Ostmans de Dublin, et Donat, la firent bâtir pour des chanoines séculiers vers l'an 1038. Ils furent mis en règle par Laurent, archevêque en 1163. Alexandre de Biknore, aussi archevêque, y fonda l'Université en 1320. Ce fut le pape Eugène III qui l'érigea en métropole, à laquelle il donna pour suffragans les évêchés de Kildare, de Fernès et d'Ossery. Dublin et les bourgs de Newcastle et de Swords, députent au parlement. (Corneille.)

Évêques de Dublin.

1. Donat, mort le 6 mai 1074.

2. Patrice, ordonné par Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, périt sur mer, après avoir siégé dix ans, en 1084.

3. Donat O-Haingly, moine bénédictin de Cantorbéry, ordonné par le même en 1085, mourut de la peste en 1095.

4. Samuel O-Haingly, moine et neveu du précédent, mort en 1121.

Archevêques de Dublin.

1. Grégoire, ordonné par Rodulphe, archevêque de Cantorbéry, en 1121, siégea quarante ans. Le cardinal Paparon lui donna le *pallium* dans le concile de Kenose en 1152. Il mourut le 8 octobre 1161.

2. Laurent O-Toole, moine, puis abbé, qui avait déjà refusé l'évêché de Glandelac, sous prétexte qu'il n'avait pas l'âge requis par les canons, ne consentit qu'avec peine à son élection à l'évêché de Dublin. Il fut ordonné en 1162, et mit ses chanoines en règle l'année suivante. Il se rendit au concile de Latran en 1179. Il mourut à son retour en Normandie, d'où l'on transféra son corps à Dublin pour y être inhumé.

3. Jean Comyn, Anglais, élu en 1181, fut fait prêtre à Vélétri, et ordonné par le pape Luce III qui défendit à tout archevêque, ou évêque, de faire aucune assemblée ecclésiastique dans son diocèse sans son agrément; ce qui fut cause des grandes contestations entre ses successeurs et les archevêques d'Armach, survenues depuis, chacun prétendant la primatie sur l'autre. Comyn se rendit à son église au mois de septembre 1184. Il fit bâtir, dans le faubourg qui est au midi de Dublin, cette magnifique cathédrale qu'on y voit encore aujourd'hui, dédiée à saint Patrice, y mit treize prébendiers qui furent ensuite augmentés jusqu'à vingt-deux. Il répara aussi le chœur de l'ancienne cathédrale dédiée à la Trinité. Enfin il mourut le 25 octobre 1212, et fut inhumé dans l'église de la Trinité où on lui a élevé un tombeau de marbre dans la partie méridionale du chœur.

4. Henri Loundres, ainsi nommé parce qu'il était de Londres, archi-diacre de Stafford, fut or-

donné vers le commencement de 1213. Il alla à Rome en 1215, et Honoré III le fit son légat en Angleterre. De retour à Dublin, il assembla un concile où il fit plusieurs réglemens. Il érigea en collégiale l'église de Saint-Patrice. On dit que ce fut lui qui bâtit la citadelle. Il unit à son siége celui de Glandelac, et mourut après quinze ans de siége.

5. Luc, doyen de Saint-Martin de Londres, élu le 13 décembre 1228, ne fut point confirmé par le pape. Mais ayant été élu une seconde fois, il reçut sa confirmation vers l'an 1230. Il siégea vingt-cinq ans et plus. Il eut de grandes disputes avec l'archevêque d'Armach pour sa primatie.

6. Foulques de Saunford, trésorier de Saint-Paul de Londres, fut nommé par le pape le 30 juillet 1256. Il siégea quinze ans, et le siége en vaqua sept.

7. Jean de Derlington, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, confesseur du roi Henri III, avait demeuré au collège des dominicains de la rue Saint-Jacques à Paris. Il fut sacré en 1279, et mourut à Londres en 1284. On a de lui : *Disceptationes scholasticæ ; Sermones ad clerum et populum ; Concordantiæ magnæ Bibliorum sacrorum anglicanæ dictæ.*

8. Jean de Saunford, Anglais, frère de Foulques, doyen de Saint Patrice, élu le 2 juillet 1284, fut ordonné le 7 avril, dimanche des Rameaux, de l'an 1286. Edouard I[er] qui le considérait beaucoup, le fit grand-justicier d'Irlande. Il mourut le 2 octobre 1294.

9. Guillaume de Hothum, dominicain anglais, ordonné et mort en 1298.

10. Richard de Ferings, archidiacre de Cantorbéry, nommé par le pape vers le milieu de l'année 1299, mourut le 18 octobre 1306, en revenant de Rome.

11. Jean Lech, aumônier du Roi, mourut en 1313, le 10 août.

12. Alexandre de Bicknor, ordonné par Clément V à Avignon le 22 juillet 1317, fonda l'Université de Dublin, et mourut en 1349.

13. Jean de Saint-Paul, chanoine de Dublin, fut pourvu la même année par le pape qui s'était réservé cette nomination. Les disputes sur la primatie se réveillèrent entre lui et Richard, archevêque d'Armach. Elles furent terminées par un décret d'Innocent VI qui ordonna que l'archevêque d'Armach se dirait primat de toute l'Irlande, et celui de Dublin primat de l'Irlande. Jean siégea treize ans.

14. Thomas Minot, nommé par le pape, fut ordonné le dimanche des Rameaux 1363. Il eut une contestation avec Milon, archevêque d'Armach, au sujet de la croix qu'on portait devant lui. Il mourut le 10 juillet 1375, après avoir réédifié une partie de l'église de Saint-Patrice qui avait été brûlée, et après avoir fait faire un clocher fort élevé de pierres carrées.

15. Robert de Wicqueford, archidiacre de Winchester, nom-

mé par le pape en 1375, fut fait chancelier d'Hibernie en 1377 et 1385. Il mourut le 29 août 1390.

16. Robert Waldey, évêque d'Aire en France, transféré par le pape à Dublin en 1391, était de l'Ordre de Saint-Augustin. Il passa à Chicester d'où il fut encore transféré à Jore.

17. Richard Northals, évêque d'Ossory, transféré à Dublin en 1396. Il mourut l'année suivante. Il était carme.

18. Thomas Cranley, Anglais, docteur d'Oxford, nommé par Richard II; Henri IV le fit aussi chancelier d'Irlande. Il passa en Angleterre en 1417 où il mourut.

19. Richard Talbot, ordonné la même année, siégea trente-deux ans, et mourut en 1449. Il refusa l'archevêché d'Armach.

20. Michel Treguri, docteur d'Oxford dont nous avons plusieurs ouvrages, nommé par le pape, et confirmé par Henri VI en 1449, mourut en 1471.

21. Jean Walton, reçut le *pallium* et la consécration en Angleterre en 1472, et abdiqua le 14 juin 1484.

22. Wautier Fitz Simons, grand-chantre de l'église de Saint-Patrice, nommé le même jour et an que dessus, siégea vingt-sept ans, et mourut à Finglasse, proche de Dublin, le 14 de mai 1511.

23. Guillaume Rokeby, nommé par Jules II évêque de Meath, en 1507, fut transféré par le même à Dublin le 20 janvier 1511. Henri VIII le fit chancelier d'Irlande. Il assembla un concile en 1518, et mourut en 1521.

24. Hugues Inge, fut le successeur de Guillaume à Meath, et à Dublin où il siégea douze ans. Il y mourut en 1528.

25. Jean Allen, trésorier de l'église de Saint-Paul de Londres, ordonné en 1528, fut tué par des séditieux le 28 de juillet 1534.

26. Georges Browne, provincial des Augustins de Londres, nommé par Henri VIII le 19 mars (vieux style) 1535. Il fut déposé par Dowdal, archevêque d'Armach, vers l'an 1554, pour s'être marié.

27. Hugues Curwin, archidiacre d'Oxford, et doyen d'Herford, fut ordonné le 8 septembre 1555, et fait chancelier d'Irlande par la reine Marie. Il siégea douze ans.

Conciles de Dublin.

Le premier fut tenu l'an 1176, par Vivien, légat du Saint-Siége qui y confirma le droit des rois d'Angleterre sur l'Irlande. (Wilkins, *ad an* 1176. Mansi, t. 2, pag. 673.)

Le second, l'an 1186, par Jean Comyn, archevêque de Dublin, contre l'incontinence et l'ivrognerie des clercs.

Le troisième, l'an 1518, sur la réformation des mœurs et de la discipline. Rokeby, archevêque de Dublin, y présida, et y fit dix canons, ou réglemens.

Le premier défend d'admettre des prêtres sans le consentement de l'ordinaire, et ordonne de

payer la dîme sous peine d'excommunication.

Le troisième interdit les calices d'étain, à moins que la coupe ne soit d'argent.

Le huitième défend le jeu de paume aux ecclésiastiques, sous peine d'une amende de quatre-vingt deniers à chaque fois, dont la moitié est payable à l'ordinaire, et l'autre moitié à l'église du lieu où l'on joue.

Le neuvième excommunie ceux qui imposent des charges laïques aux églises, à moins que ce ne soit la puissance royale qui l'ordonne. (Hard., tom. 9.)

DUBOS (Charles-François), naquit au Château-du-Bos, au diocèse de Saint-Flour en Auvergne, l'an 1661. Il fut archidiacre et grand-vicaire de M. Barillon, évêque de Luçon. Après la mort de ce prélat, M. Dubos fut élu doyen du Chapitre de la cathédrale de Luçon où il mourut le 3 octobre 1724, regretté de tout le monde, et surtout des pauvres dont il avait été le père pendant sa vie. Il est auteur des résultats des conférences de Luçon, excepté des cinq premiers volumes qui sont de M. Louis, sous-doyen de Luçon. C'est aussi à M. Dubos qu'on est redevable de la vie de M. Barillon, et deux volumes de Conférences sur les principaux mystères, sur les dimanches et quelques fêtes choisies, imprimées à Paris en 1724. (Mémoires du temps.)

DUBOURDIEU (Jean), ministre protestant de la ville de Montpellier, et ensuite pasteur de l'église de Savoie à Londres en Angleterre où il est mort en 1720, à l'âge de soixante-douze ans, a laissé quelques Sermons qui ont été imprimés, entre autres sur la sainte Vierge, publié en 1682, avec une lettre de M. Bossuet, sous ce titre : Lettre de M. l'évêque de Condom à M. Dubourdieu, pour lui faire voir que les protestans sont bien éloignés de penser comme nous, de notre religion, ainsi qu'ils croient cependant le faire ; avec la Réponse de M. Dubourdieu, et un Sermon du même Dubourdieu sur le bonheur de la sainte Vierge, à Cologne, 1682, in-12. On a encore de M. Dubourdieu : Traité sur le Retranchement de la coupe, dédié au ministre Claude ; et un écrit anglais intitulé : Comparaison des Lois pénales de France contre les Protestans, avec celles d'Angleterre contre les Papistes, avec des remarques historiques sur différentes raisons des uns et des autres, etc., à Londres 1717, in-12. Mais l'écrit qui l'a fait principalement connaître est la dissertation historique et critique sur le martyre de la Légion thébéenne, traduite en anglais et imprimée en cette langue en 1696, et imprimée en français qui est la langue originale dans laquelle elle fut composée, à Amsterdam, en 1705, in-12, par les soins de M. Desmaiseaux. Dans cette Dissertation, Dubourdieu se propose de prouver que tout ce que l'on raconte du martyre de la Légion thébéenne n'est qu'une

fable mal concertée et contraire non-seulement à la vérité de l'histoire, mais encore à la vraisemblance, et que les actes que l'on en a produits sous le nom de saint Eucher ne peuvent être regardés comme sincères. Le R. P. Joseph de l'Isle, depuis prieur d'Harreville, Ordre de Saint-Benoît, et ancien abbé de Saint-Léopold de Nanci, ayant été engagé en 1722 d'aller enseigner la théologie aux jeunes chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, trouva tant de preuves, d'actes et de monumens contraires aux prétentions du ministre, que l'amour de la vérité l'engagea à les faire valoir. C'est ce qu'il a exécuté dans le livre intitulé : Défense de la Vérité du Martyre de la Légion thébéenne, autrement de saint Maurice et de ses compagnons, pour servir de réponse à la Dissertation critique du ministre Dubourdieu, avec l'histoire détaillée de la même Légion, à Nancy, chez François Baltasard, 1737. Cet ouvrage est écrit avec beaucoup de sagesse, de solidité et de lumières. On peut voir aussi l'histoire de l'empereur Carausius par M. Genebrier, médecin et antiquaire, imprimée à Paris, 1740, in-4°, dans les Recherches de l'auteur sur les Bagaudes qui sont au commencement de cette histoire. M. Genebrier parle du ministre Dubourdieu, et réfute plusieurs de ses opinions sur la vérité et la cause du martyre de la Légion thébéenne. (Moréri, édit. de 1759.)

DUBOYS (Jacques). Nous avons de lui : *Examen novum super Institutionibus imperatoris Justiniani ad usum studiosæ juventutis, Auctore* V. C. D. Jacobo Duboys, *Academiæ Andegavensis ex-rectore et utriusque Juris antecessore, Aureliæ....* 1751, in-12. Les instructions de Justinien sont disposées dans cet ouvrage par demandes et par réponses ; outre le nouvel ordre que l'auteur y a mis, et la méthode avec laquelle il a traité son sujet, qui lui sont propres l'un et l'autre, il emprunte souvent les expressions mêmes des lois, ou des meilleurs jurisconsultes pour former avec plus de justesse et de force ses demandes et ses réponses, et il ne manque point de citer en marge les sources où il a puisé. (*Journal des Savans*, 1752, pag. 184.)

DUBUC (le père D. Alexis), supérieur des théatins de Paris, a donné, Méditations sur les O de l'Avent, et sur les Vertus de la sainte Vierge, mère de Dieu, pour se préparer à la fête de Noël, in-12, Paris, 1697. Ces Méditations avaient été prononcées en présence du Roi et de la Reine. (*Journ des Savans*, 1696.)

DUC (N. Le), fut long-temps vicaire dans la paroisse de Saint-Paul à Paris. Nous avons de lui l'ouvrage intitulé : Année ecclésiastiques, ou Instructions sur le propre du Temps et sur le propre et le Commun des Saints, avec une Explication des Épîtres et des Évangiles qui se lisent dans le cours de l'Année ecclésiastique

dans les Églises de Rome et de Paris; à Paris, chez Lottin, 1734, et suiv., 15 vol. in-12. La méthode de l'auteur est d'abord d'annoncer les mystères et les solennités dont l'Église veut que nous nous occupions dans les différens temps de l'année, d'inspirer les sentimens et les dispositions qu'exigent ces mystères et ces solennités. Il passe ensuite à l'explication des Épîtres et des Évangiles qui se lisent à la messe, soit les dimanches, soit les autres jours de la semaine. Chaque Épître et chaque Évangile fournit une instruction particulière d'une demi-heure de lecture, qu'on a tirée des écrits des saints Pères. (*Dictionnaire des Prédicateurs.*)

DUC (Claude Le), licencié en Droit canon, et curé du diocèse de Beauvais. Nous avons de lui : Apologie de la vie religieuse et monastique où il est traité de l'éducation des enfans, et du lieu où l'on doit les élever, par saint Jean-Chrysostôme, traduite du grec en français par M. Claude Le Duc, in-12 à Paris, 1697. La dureté exercée par quelques habitans d'Antioche, tant païens que chrétiens, contre les plus saints Solitaires qui tâchaient de gagner à Dieu les enfans de famille, a donné lieu à cette apologie. Saint Chrysostôme y fait voir que les enfans ne sauraient jamais être mieux élevés que dans les monastères où, loin de la corruption du siècle, ils étaient accoutumés de bonne heure aux laborieux exercices d'une vie austère. Le traducteur a tâché de rendre exactement les pensées de son auteur. Il lui a laissé ses allégories et ses métaphores, qui sont une des principales beautés du style de saint Chrysostôme. (*Journal des Savans*, 1698.)

DUC (Fronton du). (*Voyez* FRONTON DU DUC).

DUCANDAS, chanoine de l'église cathédrale de Noyon, a donné : Recueil de Décisions importantes sur les obligations des chanoines, sur l'usage que les bénéficiers doivent faire des revenus de leurs bénéfices, et sur la pluralité des bénéfices, divisé en trois parties, à Noyon, chez Pierre Rocher, in-12, 1746. L'auteur s'est proposé de rassembler en un petit volume pour la commodité de ses confrères, ces décisions qui sont répandues dans MM. de Sainte-Beuve, Pontas, Lamet et Formageau. Il a divisé sa matière en treize chapitres, sous chacun desquels il a réuni les décisions qui y avaient le plus de rapport; et à la tête de ces décisions, il a mis des sommaires qui indiquent ce qui y est contenu de plus important. La troisième partie de ce recueil contient deux dissertations sur la pluralité des bénéfices où les matières sont traitées clairement et solidement. Cet ouvrage peut être très-utile, et aux chanoines en particulier, et aux futurs bénéficiers en général. (*Journal des Savans*, 1746, pag. 597.)

DUCANGE. *Voyez* FRESNE.

DUCAS, petit-fils de Michel

de ce nom, était de la famille des Ducas qui a donné plusieurs empereurs à la ville de Constantinople. Lorsque les Turcs se furent emparés de cette ville en 1453, il se retira d'Ephèse où il était, dans l'île de Lesbos, sur la mer Égée. Il a composé une histoire Byzantine, imprimée à Paris, au Louvre, en 1649, par les soins d'Ismaël Bouillaud, qui l'a donnée en grec et en latin, avec d'excellentes notes. Après avoir touché légèrement les dates des temps, depuis le commencement du monde jusqu'à la mort d'Andronic-le-Jeune, arrivée en 1341, Ducas commence son histoire au règne de Jean Cantacuzène, qui s'empara de l'Empire dans le même temps, et la continue jusqu'à la prise de Lesbos par les Turcs en 1462. Elle a été traduite en français par M. le président Cousin, et elle achève le huitième tome de l'Histoire de Constantinople, qu'il a fait imprimer in-4°, à Paris, en 1674 et 1677, et dont on a une nouvelle édition in-12, en Hollande, 1685. (Hank, p. 1, c. 39.)

DUCASSE (Français), natif du diocèse de Lectoure, était docteur en théologie, grand-vicaire et official de Carcassonne, puis chanoine, archi-diacre et official de Condom. Il donna au public, en 1695 et 1697, deux traités; l'un de la Juridiction ecclésiastique contentieuse, et l'autre de la Juridiction volontaire, tous deux imprimés en un volume in-8°, à Agen, en Guienne. On a imprimé le même ouvrage en deux tomes in-8°, à Paris en 1702, et un tome in-4°, à Toulouse en 1706. Il nous a donné aussi un Traité des Droits et des Obligations des chanoines des Églises cathédrales, tant pendant que le siége épiscopal est rempli, que durant la vacance du siége, divisé en deux parties, à Toulouse in-12. (Pontas, *Table des Auteurs*, qui est à la tête du premier tome de son *Dictionnaire de Cas de conscience*. Le *Journal de Trévoux*, tom. 4, 1702, pag. 2601)

DUCHÉ DE VANCY (Joseph-François), fils d'Antoine Duché, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, et depuis secrétaire-général des galères, naquit à Paris le 29 octobre 1668. Il fut de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et mourut dans sa trente-septième année, à Paris, le 14 décembre 1704. On a de lui, entre autres ouvrages, un recueil d'Histoires édifiantes, imprimé à Paris, chez Anisson, que l'on a quelquefois confondu avec les Histoires de Piété et de Morale, de l'abbé de Choisy. Ces deux ouvrages ont le même but qui est de détourner la jeunesse des lectures frivoles. On a encore de M. Duché des hymnes et des cantiques sacrés qu'on chantait à Saint-Cyr; une Ode sur l'immortalité de l'Ame; une autre sur le Jugement dernier; une Paraphrase sur le Psaume *Beatus vir qui non abiit*, etc.; trois tragédies; savoir, Jonathas, Ab-

salom et Débora. Cet auteur joignait la douceur des mœurs à la beauté de l'esprit. Il possédait parfaitement le talent de la déclamation. A la place des traits malins, ou équivoques qui sont entièrement bannis de ses ouvrages, on y voit réunis les agrémens du style et l'avantage de l'instruction. Quelques unes de ses histoires, comme celle de Judith, sont remplies de pensées fortes, de sentimens élevés et d'expressions sublimes; d'autres, telles que Athénaïs, ont toute la douceur du sentiment, tout le coloris de l'aménité, toutes les graces de la nature, toute la vivacité des personnages et des caractères. (Titon du Tillet, *Parnasse français*, in-folio, pag. 502. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. 1, p. 342. M. l'abbé Goujet, *Biblioth. franç.*)

DUCKET (Jean), prêtre anglais, de la communauté des ecclésiastiques anglais du collége de Tournay à Paris, et premier missionnaire envoyé de ce collége en Angleterre, était de Vinder-la-Basse, de la province de York où il naquit vers l'an 1616. Il fut élevé dans le collége des Anglais à Douai, d'où il passa à celui de Tournay à Paris en 1640. Ayant été envoyé en qualité de missionnaire en Angleterre, il y fut arrêté par les archers du parlement le 2 juillet 1644, et condamné à être pendu; ce qui fut exécuté le 7 septembre de la même année, en présence de tous les ambassadeurs catholiques et de plusieurs étrangers de distinction qui étaient accourus pour être témoins de la foi et de la constance de l'illustre patient. Il aurait pu éviter le supplice et recouvrer sa liberté par des voies justes que quelques catholiques lui proposaient; mais le désir de mourir pour la foi les lui fit rejeter et avouer simplement à ses juges qu'il était prêtre, et qu'il n'était venu en Angleterre que pour augmenter, autant qu'il serait en lui, le nombre des catholiques. On a de ce prêtre deux lettres pleines de grands sentimens de religion, écrites de Londres la veille même de son martyre, l'une à l'évêque de Chalcédoine, et l'autre à M. Clifford, principal du collége de Tournay. (*Voyez* la relation du martyre de M. Jean Ducket, in-4°.)

DUCROS (M.), de l'Académie des Inscription et Belles-Lettres, et de l'Académie Française. Nous avons de cet illustre académicien : Mémoires sur les épreuves par le Duel et par les Élémens, communément appelées jugemens de Dieu par nos anciens Français. On trouve ce mémoire dans le quinzième volume de l'Histoire de l'Académie des Inscriptions, et un Précis dans le Journal des Savans, 1743, pag. 664.

DUCROT (Lazare), né à Auxerre, fut avocat au conseil dans le dix-septième siècle, et laissa les ouvrages suivans : 1° Traité des aides, tailles et gabelles, à Paris, 1627 et 1628, in-8°. Le même,

avec un supplément, à Paris, 1636, in-8°, 2 vol. 2° Le vrai Style du conseil-privé du Roi, de la cour du parlement, de la cour des aides, des requêtes du Palais, du Châtelet de Paris, à Paris, 1627 et 1629. Le même avec ce titre : Les vrais Styles des conseils-d'État et privé du Roi, conformes au résultat du dernier juin 1597, et aux articles présentés par les syndics des avocats auxdits conseils, non encore arrêtés et conclus; contenant un Traité des parentés et alliances, des degrés d'icelles, de la manière de les compter par le droit civil et canon, et comme l'ordonnance des évocations les considère. Plus, un traité de ce qui s'observe aux parties casuelles, touchant les taxes et expéditions des Offices, de leur différence et des oppositions au sceau, etc., à Paris, en 1645, in-8°. François Duchesne, avocat qui a publié en 1662, le nouveau Style du conseil d'État, dit que l'ouvrage de Ducrot est fort bon, et qu'il est le premier qui ait décrit le style du conseil. (Papillon, *Biblioth. des Aut. de Bourg.*, tom. 1, pag. 186. M. Le Beuf, *Mémoire* pour servir à l'Histoire ecclésiastique et civile d'Auxerre, t. 2, p. 517.)

DUDÉRÉ (Pierre), écuyer, sieur de La Borde, a donné, la Vérité triomphante de l'erreur, par un nouveau converti, dont les motifs de sa conversion sont adressés aux ministres de la religion prétendue réformée, avec une instruction chrétienne sur les principaux articles de la foi; ouvrage mis au jour pour l'édification du prochain, par Pierre Dudéré, fils de l'auteur, à Paris, chez Prault père, 1738, in-12.

DUDIA (hébr., *mon bien-aimé*, ou *mon oncle*), capitaine des vingt-quatre mille hommes qui servaient auprès de la personne de David et de Salomon, dans le second mois de l'annnée. (1. *Paral.*, 27, 4.)

DUDITH (André), surnommé *Sbardellat*, du nom de sa mère, naquit à Bude en Hongrie, ou dans un château voisin de cette ville, le 6 février 1533, de Jérôme, gentilhomme hongrois, et de Madelaine Sbardellat, noble vénitienne. Il passa en Italie à l'âge de dix-huit ans, et demeura à Vérone, d'où le cardinal Polus, légat du Saint-Siége en Allemagne, en Angleterre et en France, le prit à sa suite dans ses légations. Dudith, ayant laissé le cardinal en Angleterre, vint à Paris où il s'appliqua à la philosophie et aux langues orientales. De Paris, il se transporta à Padoue, et sa réputation croissant de jour en jour, il se fit connaître et estimer de tous les savans de Padoue. Dudith revint dans sa patrie où il eut la prévôté d'Overbaden, et un canonicat de Strigonie. Il fit un troisième voyage en Italie, et en 1560 il se rendit à la cour de Vienne où il eut entrée au conseil. L'empereur Ferdinand II lui donna l'évêché de Tina en Dalmatie, et deux ans après le

clergé de Hongrie le députa au concile de Trente. Il y fit, dans la congrégation du 6 avril 1562, un discours si éloquent, et qui fut écouté avec tant de plaisir, qu'on ne pensa point qu'il avait rempli toute la séance, qui était destinée à des affaires importantes. Il y fit encore, le 16 juillet, dans la vingt-unième session, et la cinquième sous Pie IV, un autre discours sur la concession du Calice, et sur la résidence des évêques. On trouve ces deux discours dans le tome 14 des conciles du père Labbe. Le 8 décembre il prononça le panégyrique de Maximilien II qui venait d'être élu roi des Romains; et peu après, l'Empereur l'ayant rappelé, il quitta le Concile, et eut à son retour l'évêché de Chonad en Hongrie, d'où il fut transféré à celui des Cinq-Églises. Ayant été renvoyé en Pologne, étant déja protestant dans le cœur, il y épousa en secret la reine Strozzi, une des filles d'honneur de la Reine; ce qui le fit citer, excommunier et condamner au feu comme hérétique, à Rome. Il méprisa cette censure, se remaria après la mort de sa première femme, et mourut lui-même âgé de cinquante-six ans, à Breslaw, le 23 février 1589, après avoir été catholique, protestant, socinien, et enfin sans aucun sentiment fixe sur la religion. (Le père Anastase, Picpuce, *Hist. du Socinianisme*. David Czuittengar, *Specimen Historiæ litteratæ*, imprimé en 1711, à Francfort et à Leipsick, in-4° pag. 125 et suiv. Le père Nicéron, dans ses *Mémoires*.)

DUEL (hébr., *connaissance*, ou *science de Dieu*), était de la tribu de Gad, et père d'Eliasaph. (*Num.*, 1, 14.)

DUEL.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De la Nature, de la Division et de l'Origine du Duel.*
§ II. *De l'Énormité du Duel.*
§ III. *Des Causes qui rendent le Duel permis.*
§ IV. *Des Peines de ceux qui se battent en Duel.*

§ Ier.

De la nature, de la division et de l'origine du Duel.

1. Le duel est un combat de deux, ou de plusieurs personnes qui conviennent d'un lieu et d'un temps pour se battre, avec danger de perdre la vie. C'est pourquoi si deux hommes se battent dans la chaleur d'une dispute survenue tout à coup dans le lieu où ils se trouvent, et dans le même moment, ce n'est pas un duel, parce que ce n'est pas un combat prémédité, et qu'il n'y a eu aucune assignation, ni du temps, ni du lieu. On doit dire la même chose si, deux hommes ayant eu querelle, se

rencontrent par hasard et se battent. Mais si la rencontre était préméditée, elle passerait pour un duel suivant les édits et les ordonnances du royaume. Il faut, pour le duel, qu'on s'expose au danger de perdre la vie; d'où vient que ceux qui se battent sans armes, ne passent point pour se battre en duel, quoiqu'ils soient convenus de l'heure et du lieu.

2. Il y a un duel solennel et un simple. Le solennel est celui qui se fait avec certaines cérémonies touchant le lieu, le temps, les témoins, l'appel, ou le défi, etc. Le simple est celui qui se fait ensuite d'un appel à certain lieu et à certain temps, mais sans autres cérémonies.

3. Il y a des duels qui se font par autorité publique, et d'autres sans cette autorité. L'autorité publique permettait autrefois les duels pour défendre, ou accuser en justice dans les cas dont on ne pouvait avoir preuve. On obligeait même les personnes accusées à ces sortes de combats, depuis vingt-un ans jusqu'à soixante, excepté les malades et les femmes. Pour les ecclésiastiques et les moines, on les contraignait de donner des gens pour se battre à leur place. Le vaincu, accusé, ou accusateur, était puni de mort, ou de mutilation des membres, parce qu'on croyait faussement que la providence de Dieu s'expliquait sur son crime par sa défaite. On reconnut dans la suite la faiblesse de cette prétention, et l'on condamna les duels dès l'an 855, dans un concile tenu à Valence.

4. L'illustre et savant marquis Scipion Maffei, dans son excellent traité écrit en italien et imprimé à Rome l'an 1710, contre la fureur des duels, sous le titre de la Science de la Chevalerie, rapporte l'origine du duel aux peuples de la Scandinavie qui comprend aujourd'hui le Danemarck, la Norwège, la Suède et la Laponie. Les peuples de ces froides contrées se ressentant de la dureté de leur climat, vivaient originairement sans discipline et sans lois, à peu près comme des bêtes féroces que le hasard rassemble, et que la violence domine. C'était par le fer qu'ils décidaient leurs querelles; et dans les contestations qui s'élevaient entre les particuliers, sans vouloir, ni écouter les parties, ni approfondir la vérité et s'assurer du bon droit, ils faisaient battre les contestans, et donnaient gain de cause à celui qui avait l'avantage dans le combat. Le duel n'est donc pas moins ancien que ces peuples aussi fougueux que barbares qui ne connaissaient point d'autre mérite que celui de se bien battre. Telle est l'origine et le berceau du duel qui passa du Nord en Italie avec les Visigoths et les autres barbares qui inondèrent cette province si florissante de l'Empire romain, et qui introduisirent tous les excès d'une licence barbaresque, au lieu des lois si sages et des grands principes

d'équité par lesquels elle se gouvernait.

Le duel se répandit de l'Italie dans les autres royaumes avec une rapidité incroyable, et la France en fut infectée l'une des premières. Sa fureur s'y faisait déjà sentir lorsque Charlemagne, et 775, mit fin à la domination des Lombards en Italie, par la victoire qu'il remporta sur Didier, leur dernier roi, et ce grand royaume devint bientôt une vaste lice qu'ensanglantait la cruauté des combattans. Le démon du duel n'oublia rien pour le perpétuer dans notre France, et il réussit trop malheureusement pour nous. Cette licence effrénée fut si grande jusque dans les derniers temps, que les rois Henri III, Henri IV et Louis XIII ne purent la réprimer avec toute la sévérité de leurs édits. Cette gloire est due aux trois édits des années 1646, 1651 et 1679 de Louis-le-Grand, ce monarque si zélé pour la religion et pour l'État.

§ II.

De l'énormité du Duel.

Le duel est un crime énorme, parce qu'il est également contraire à la religion, à la raison, à la justice, au bien de l'État, à la saine politique, aux lois ecclésiastiques et civiles.

1°. Le duel est contraire à la religion, qui nous défend d'ensanglanter nos mains par le meurtre de nos frères, et qui nous apprend que le droit de vie et de mort n'appartient qu'à Dieu seul en qualité de Créateur, et comme Seigneur suprême de toutes les créatures; droit primitif, droit inaliénable, parce qu'il résulte de son domaine essentiel et absolu sur tous les hommes. Si les souverains l'exercent sur leurs sujets, ce n'est que par emprunt, au nom de Dieu, et comme ses substituts. L'épée, symbole du pouvoir et de la vengeance, c'est lui qui la leur met en main pour maintenir l'ordre dans la société dont ils sont tout à la fois et les chefs et les protecteurs. Si quelqu'un la prend de lui-même, il devient usurpateur; il envahit les droits de Dieu; il se rend digne de tous ses anathêmes en violant sa défense et les préceptes de sa religion; il cesse d'être sujet obéissant d'un Dieu qui défend l'homicide, partisan d'un Évangile qui commande le pardon, membre vivant d'une Église qui abhorre le sang.

2. Le duel est contraire à la raison, parce que c'est un moyen qui n'a aucun rapport avec la fin qu'on se propose en se battant; car, ou l'on se bat pour prouver son innocence, comme cela était fort commun autrefois, ou pour se venger d'un affront par un principe de vanité. Si l'on se bat pour prouver son innocence, on emploie un moyen qui n'a aucun rapport avec la fin qu'on se propose, puisque, ni le succès, ni la défaite, ne prouve en aucune sorte le crime, ou l'innocence des combattans, et

qu'il arrive souvent que l'innocent succombe sous le fer de son adversaire. Si l'on se bat pour se venger d'un affront par un principe de vanité, le vain duelliste survivra au combat, ou il n'y survivra pas; s'il n'y survit pas, sa vanité sera mal satisfaite de l'opinion qu'on aura de lui après sa mort, et qu'il aura achetée par le sacrifice de sa vie; s'il y survit, sa vanité sera mal satisfaite encore; car quelle satisfaction, je vous demande, que l'opinion qu'aura de lui un vulgaire insensé qui ne forme ses jugemens, ni sur les lumières de la raison, ni sur les lois de la religion? Une fumée, une vapeur, un fantôme de gloire qui ne consiste que dans l'idée bizarre des autres, et qui heurte de front toutes les lois. La belle pâture pour un homme raisonnable, ou qui doit l'être!

3°. Le duel est contraire à la justice que nous nous devons à nous-mêmes et à notre prochain. Il est contraire à la justice que nous nous devons à nous-mêmes, parce que nous n'avons pas droit sur notre propre vie, et que nous sommes obligés de la conserver; au lieu que le duelliste court comme un furieux à sa perte, à sa destruction, sans parler de la perte de son salut éternel. Il est contraire à la justice que nous devons à notre prochain, puisque le duelliste attaque également la vie temporelle et le salut éternel du prochain, et que d'ailleurs il ne met aucune proportion entre l'injure et la vengeance, puisqu'il venge un léger affront par tout le sang de son ennemi. Le duel porte donc sur son front le caractère d'une injustice d'autant plus criante, qu'elle ne garde aucune mesure, et qu'elle blesse d'un seul coup l'ame et le corps des deux combattans, sans parler des intérêts de ceux qui tiennent aux duellistes par les liens de la nature, ou de l'amitié.

4°. Le duel est contraire au bien de l'état et à la saine politique, parce qu'il fomente la fermentation des esprits, qu'il détruit l'accord et la subordination qui doivent régner entre le chef et les membres, entre les supérieurs et les inférieurs, les commandans et les subalternes, et qui sont le plus ferme appui des États, et dont la ruine entraîne comme naturellement celle des États mêmes.

5°. Le duel est contraire aux lois ecclésiastiques, qui le défendent sévèrement. Le concile de Trente (sess. 25, c. 19.) l'appelle un usage détestable introduit par le diable pour la perte de l'âme et du corps.

6°. Le duel est contraire aux lois civiles qui veulent qu'on regarde les duellistes comme criminels de lèze-majesté divine et humaine. On peut voir les ordonnances des rois Louis IX, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, et en particulier les édits et déclarations de 1609, 1611, 1613, 1614, 1617, 1623, 1624, 1643, 1651, 1653, 1679, 1704, 1711, 1723.

Ajoutons que le duel expose la vie et le salut éternel des combattans à un péril évident, sans parler du scandale et autres maux qui en sont les suites ordinaires. D'où vient que le pape Alexandre VII condamna justement cette proposition : *Vir equestris ad duellum provocatus potest illud acceptare, ne timiditatis notam apud alios incurrat.*

Le duel est donc un crime énorme, puisqu'il est également contraire à la religion, à la raison, à la justice, au bien de l'État, à la saine politique, aux lois ecclésiastiques et civiles. Il n'est donc pas permis, ni de l'offrir, ni de l'accepter.

§ III.

Des causes qui rendent le Duel permis.

Le duel peut être quelquefois permis, quoique rarement, par l'autorité publique, et pour des raisons qui regardent le bien public, telles que celles qui portèrent David à combattre Goliath. Il peut arriver aussi qu'un prince, certain de la justice de sa cause, soit beaucoup inférieur en forces à son adversaire. Rien n'empêche que dans cette circonstances il propose un combat particulier, quoique douteux, pour éviter la ruine certaine de ses sujets.

Cependant il faut distinguer. Lorsque deux hommes sont condamnés à la mort, il n'est pas permis au prince de les faire battre en duel, à condition que celui qui sera victorieux aura sa grace, tant parce que ce serait les exposer à une mort plus dure que celle qu'ils souffriraient tout d'un coup par la main du bourreau, que parce qu'ils courraient un risque évident de leur salut, en se battant comme des ennemis acharnés l'un contre l'autre.

Il n'est pas permis non plus d'accepter indirectement le duel, en répondant à un homme qui provoque qu'on ira en quelque endroit, et que si l'on est attaqué, l'on saura se défendre.

§ IV.

Des peines de ceux qui se battent en Duel.

Les peines de ceux qui se battent en duel sont, 1° l'excommunication majeure, réservée au pape, si ce n'est en France qu'elle est réservée aux évêques; 2° la proscription de tous leurs biens et l'infamie perpétuelle; 3° la privation de la sépulture ecclésiastique, lorsqu'ils meurent dans le combat, ou le jour même, quoiqu'ils soient pénitens et absous; 4° l'obligation de restituer aux héritiers de celui qui a été tué. Ces peines sont portées par le *ch.* 19 de la vingt-cinquième session du concile de Trente, par les bulles de Pie IV, de Grégoire XIII, et celle de Clément VIII qui commence par ces mots: *Illius vices*, et qui est datée de l'an 1592. Ces mêmes peines regardent tous ceux qui se battent en duel, sans exception même de soldats ennemis actuellement en guerre qui se battraient par le commandement

de leurs officiers. L'excommunication tombe aussi sur tous ceux qui persuadent le duel, qui y engagent, qui le favorisent en quelque manière que ce soit, qui y assistent, ou qui en sont les spectateurs d'approbation et de connivence, qui y contribuent de quelque façon, comme en faisant des messages, en portant des lettres de défi, etc., sur quoi il faut faire les remarques suivantes.

1°. Deux hommes qui prennent querelle, ou qui renouvellent leurs anciennes inimitiés, et se battent ainsi sans dessein prémédité, parce que ce combat n'est pas un duel. Il en est de même de ceux qui font semblant de se battre en se trouvant au lieu assigné, après être convenus sincèrement qu'ils ne se feraient aucun mal, quoiqu'ils pèchent grièvement par cette feinte, de même qu'ils pécheraient grièvement en feignant de commettre une fornication, ou en s'en glorifiant faussement. Il en est de même de ceux qui regardent ceux qui se battent en passant, ou d'une fenêtre, par pure curiosité et sans les approuver.

2°. Si deux personnes qui auraient commencé à se battre dans une église, ou la maison d'un grand, se disaient l'une à l'autre: « Ce lieu-ci n'est point » propre pour nous battre, sortons, ou allons dans ce champ » voisin, etc., » ce serait un vrai duel, sujet à toutes les peines canoniques, parce qu'il aurait toutes les conditions requises au duel; savoir, d'être un combat singulier dans un lieu assigné et suffisamment déterminé. Il en serait de même d'un duel où les combattans seraient convenus de finir à la première goutte de sang, comme l'a déclaré Clément VIII dans la bulle, *illius vices*.

3°. En France, les duellistes étaient condamnés à mort, et leurs biens confisqués. Leurs corps étaient traînés sur la claie, et privés de la sépulture ecclésiastique. On leur faisait le procès quoique morts, et on cassait leurs testamens quoique bien antérieurs au duel où ils avaient succombé; mais ils n'encouraient pas les autres peines marquées dans la bulle de Clément VIII. *Voyez* M. Collet, *Théol. Moral.*, t. 6, p. 209, et le Recueil des Édits..., et autres pièces concernant les duels et rencontres. *Voy.* aussi un ouvrage contre les duels, imprimé à Ingolstad en 1751, in-4°, sous ce titre : *R. P. Danielis Stadler, Societatis Jesu... Tractatus de duello honoris vindice, ad theologiæ et juris principia examinato*; le Mémoire de l'Abbé de Saint-Pierre, au sujet des duels; Dissertations sur les Ordres de Chevalerie, et les duels, par J. Basnage; le Traité du savant marquis Scipion Maffei, écrit en italien, et imprimé à Rome l'an 1710, contre la fureur des duels, sous le titre de la Science de la Chevalerie, et un autre traité intitulé: L'Honneur considéré en lui-même et relativement au duel, etc., par

M. de C......, à Paris, chez Le Prieur, rue Saint-Jacques, in-12, 1752. Ces deux derniers ouvrages sont excellens.

DUGARD (Charles-Louis), docteur de Sorbonne, chanoine de Notre-Dame, né en Picardie. Nous avons de lui: *de Spiritualitate et Immortalitate animæ humanæ, oratio*, 1735, in-4°. Nouvelle paraphrase sur les Psaumes de David, tirée des saints Pères et des meilleurs auteurs, pour en faciliter l'intelligence, 1754, 2 vol. in-12. *Dissertationes de præcipuis religionis fundamentis, scilicet de existentia Dei, spiritualitate et immortalitate animæ humanæ*, 1754, in-4°. Cet auteur mourut le 28 octobre 1755, âgé de soixante-dix-huit ans.

DUGLOSSE, ou DUGLOSS (Jean-Longin), Polonais, chanoine de Cracovie, et ensuite archevêque de Léopold, ou Luvow, composa en 1465 la vie de saint Stanislas, évêque de Cracovie et martyr. Il composa aussi une histoire de Pologne, qu'il continua jusqu'à l'année 1480 qui est celle de sa mort. Cette histoire est manuscrite dans la bibliothèque des Pères de l'Oratoire de Vallicelli de Rome. (Sponde, *A. C.*, 1467, n. 6; 1480, n. 8.)

DUGUET (Jacques-Joseph), né à Montbrison, petite ville près, de Lyon le 9 décembre 1649, entra dans la maison de l'Institution de l'Oratoire de Paris l'an 1667, avec l'agrément de son père qui était avocat du Roi au présidial de Montbrison. En 1677, il fut ordonné prêtre, et enseigna la théologie scholastique au séminaire de Saint-Magloire. En 1678, il fut chargé de la théologie positive et des conférences. Il sortit de l'Oratoire au mois de février 1685, et se retira à Bruxelles auprès de M. Arnaud, d'où il revint en France la même année. Il demeura chez M. le président Ménard jusqu'à la mort de ce magistrat, et changea ensuite non-seulement de demeure, mais aussi de pays. Il alla successivement en Hollande, à Troyes, en plusieurs autres lieux, et revint à Paris où il mourut le 25 octobre 1733, et fut inhumé dans la paroisse Saint-Médard, à côté de M. Nicole, au bas des marches de la grande porte du chœur. M. Duguet a beaucoup écrit. Ses ouvrages sont, 1° dix volumes de lettres sur divers sujets de morale et de piété; 2° la Conduite d'une Dame chrétienne, imprimée en 1725, in-12; 3° un Traité des Devoirs d'un évêque, imprimé en 1710, in-12, à Caen; 4° une lettre pour une dame protestante, sous le nom de la Mère Anne-Marie de Jésus, carmélite qui était mademoiselle d'Épernon; 5° une Réfutation du Système de la Grace générale de M. Nicole; 6° le Traité des saints Mystères et celui de la prière publique; 7° un petit traité sur l'Usure; 8° un autre traité des Exorcismes; 9° un commentaire littéral et spirituel sur la Genèse, imprimé à Paris en 6 vol. in-12, 1732; 10° une

explication de Job, à Paris, 1732, en 4 vol. in-12; 11° une autre des Psaumes de David, en 7 vol. in-12, 1733; et une autre des vingt-cinq premiers chapitres d'Isaïe, en plusieurs vol. in-12; 12° des Règles pour l'intelligence de l'Écriture, et l'explication de l'Histoire de la Création, ou de l'ouvrage des six Jours; la préface des Règles est de M. d'Asfeld; 13° l'explication du Mystère de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, suivant la Concorde, en 11 vol. in-12, Paris, 1733; 14° Jésus-Christ crucifié, en 2 vol. in-12; 15° les Caractères de la Charité; 16° un Traité des Scrupules, 1727; un Traité dogmatique sur l'Eucharistie, à Paris, 1727; 18° une lettre sur la question où commencent les paroles de la Consécration de l'Eucharistie, et en quoi elles consistent, publiée dans la dissertation composée sur ce sujet par M. Brayet, chanoine de Troyes, et imprimée in-8°, à Troyes, 1733; 19° deux autres lettres, dont l'une est adressée à un professeur d'un collége de l'Oratoire, touchant les convulsions et les nouvelles ecclésiastiques, que M. Duguet n'approuve point; 20° un Traité des Principes de la Foi chrétienne, 3 volumes in-12; 21° Conférences ecclésiastiques, 2 vol. in-4°; 22° une lettre écrite à M. Van Espen qui l'avait consulté au nom des ecclésiastiques des Pays-Bas, opposés à la bulle *unigenitus*, sur la conduite qu'ils devaient tenir pour manifester leurs sentimens, et une autre à M. l'évêque de Montpellier, en 1724, sur la signature du formulaire; 23° un Traité de l'Institution d'un prince, pour le fils aîné de Victor-Amédée, roi de Sardaigne, et un autre sur la religion. Le cas de conscience sur les Paniers des Dames n'est point de lui, quoiqu'imprimé sous son nom; et l'explication des vingt-cinq premiers chapitres du prophète Isaïe, avec l'analyse de tout ce prophète, imprimés aussi parmi ses ouvrages, est de M. l'abbé d'Asfeld, si l'on en croit quelques auteurs.

DUHALDE. *Voy*. Halde (du).

DUHAMEL. *Voy*. Hamel (du).

DUISBOURG, *Duisburgum*, ville d'Allemagne dans le duché de Clèves, sur la rivière de Roër. L'an 927, il y eut concile, dans lequel on excommunia ceux qui avaient crevé les yeux à Bennon, évêque de Metz. (Regia, 25, Labbe, 9. Hardouin, 6.)

DUJARRY (le père), jésuite, est auteur d'une histoire orientale, dont l'objet principal est le progrès de la religion chrétienne parmi les idolâtres. M. de La Clède, dans son Histoire générale du Portugal, dit qu'il ne manque à cet auteur que de l'ordre et du goût, et qu'il peint vivement et pense avec force. (*Journal des Savans*, 1735, pag. 262.)

DULCINISTES, sectateurs d'un hérétique nommé Dulcin qui vivait à la fin du treize, ou au commencement du quatorzième siècle. Il était de Novarre

en Lombardie, fils d'un prêtre d'Ossula, et disciple de Segarel dont il suivit les erreurs. Il disait que la loi du père, qui avait duré jusqu'à Moïse, était une loi toute de rigueur et de justice; que celle du Fils avait été une loi de grace et de sagesse; mais que celle du Saint-Esprit qui commençait avec lui en 1307, était une loi toute d'amour et de charité qui ne finirait qu'avec le monde. Il prétendait que tout était commun, jusqu'au mélange des deux sexes; que le pape et tous les autres ministres de l'Église romaine avaient perdu leur autorité dont sa secte était la seule dépositaire. Dulcin fut pris l'an 1308, et brûlé à Verceil avec une femme nommée Marguerite, complice de son libertinage, et ses disciples se confondirent avec les Vaudois. Dulcin avait écrit trois lettres *ad universos Christianos*. Louis-Antoine Muratori a donné deux histoires de cet hérésiarque, écrites par des auteurs contemporains: elles se trouvent dans le neuvième tome de son recueil des Écrivains de l'Histoire d'Italie. On peut voir aussi Platine dans la vie de Clément v, Bernard de Luxembourg. (Pratéole, tit. *Dulc.* Sandère, *hæres.* 150. Sponde, à l'an 1307, n. 16, 17.)

DULIE, *dulia*. C'est une sorte de culte religieux que les fidèles catholiques rendent aux Anges et aux Saints, différent du culte de latrie qui n'appartient qu'à Dieu, et du culte d'hyperdulie qui convient à la sainte Vierge.

DULIENS, Ariens, ainsi appelés de Dulius d'Alexandrie qui se mit à la tête d'une de leurs sectes dans le quatrième siècle.

DUMA, sixième fils d'Ismaël. (*Genèse*, 25, 14.) Isaïe, 21, 11, parle aussi d'une ville, ou d'un canton appelé *Duma*, dans l'Idumée, ou au voisinage. Eusèbe, *in Locis*, dit que Duma est un grand bourg dans la partie méridionale de Juda, à dix-sept milles d'Éleuthéropolis.

DUMAS (Hilaire), docteur de la maison et société de Sorbonne, au dix-septième et au dix-huitième siècle, est auteur d'une bonne Histoire des cinq Propositions de Jansénius, d'une traduction française de l'Imitation de Jésus-Christ, et d'autres ouvrages. (M. l'abbé Ladvocat, *Dictionnaire historique.*)

DUMAY (Paul), seigneur de Saint-Aubin, était fils d'un médecin de la Faculté de Montpellier. Il naquit à Toulouse, au mois d'août 1585, fut reçu conseiller au parlement de Dijon le 4 mai 1611, et mourut dans la même ville le 29 décembre 1645. On a de lui entre autres ouvrages, *Bibliotheca Janiniana*, ou Catalogue des livres de la bibliothèque de Nicolas Jeannin, abbé de Saint-Benigne, frère du président Jeannin, et un recueil de cinquante-trois lettres du pape Innocent III, intitulé: *Innocentii III pontificis maximi epistolæ, quarum plurimæ apostolica decreta, aliæ christiani orbis historiam continent: ex codice manuscripto collegii Fuxen-*

sis, cum lucubrationibus Pauli Dumay, à Paris, 1625, in-8°. (Papillon, *Biblioth. des Aut. de Bourgogne*, in-fol., tom. 1, pag. 186 et 187.)

DUMÉES (Antoine-François-Joseph), procureur du Roi, en la ville d'Avesnes. Nous avons de lui la Jurisprudence du Hainaut français, 1750, in-4°; et Histoire et Élémens du Droit français, principalement pour les provinces du ressort du parlement de Flandre, 1753, in-12.

DUMETS (Jacques), natif d'Abbeville en Picardie, et docteur de Sorbonne, enseigna la théologie morale à Paris, au séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Il a composé un ouvrage intitulé : *Clavis theologiæ practicæ tripartitæ*, en 4 vol. in-12, dont le premier fut imprimé en 1663, et tous les quatre en 1674. Il a fait aussi, *Clavis theologiæ theoreticæ*, en deux volumes in-12, imprimée pour la première fois à Paris, en 1672 et 1673. (Pontas, dans la Table des Auteurs qui est au second tome de son Dictionnaire.)

DUMONT (Robert), prêtre professeur de philosophie et de théologie à Bordeaux, a donné, Sentimens de l'Écriture et des Pères de l'Église les plus éloquens, touchant les tentations, in-8°. Ce n'est qu'un recueil de passages de l'Écriture et des Pères, traduits en français, et paraphrasés pour en faire un discours. L'auteur fait voir que le démon est un ennemi terrible, mais qu'il n'est pourtant pas invincible. Il propose les moyens de le vaincre. (*Journal des Savans*, 1711, pag. 448 de la première édition, et 388 de la seconde.)

DUNCAN (Martin), naquit à Dampen, dans le diocèse de Cologne, en 1505, étudia à Louvain, fut curé en Hollande, et mourut à Amersfort, le 16 avril 1590, âgé de quatre-vingt-cinq ans. Il défendit toute sa vie la religion catholique avec beaucoup de zèle contre les protestans qui le persécutèrent pour cette raison, et composa divers ouvrages : *de Vera Christi Ecclesia. De sacrificio missæ. De piarum et impiarum imaginum differentia et cultu.* La réfutation de l'hérésie des anabaptistes. Un traité de la Cène du Seigneur. Un autre de la justification. (*Cathéchisme catholique*. Joannes Hézius, *in Vita Duncani*. Valère-André, *Biblioth. belg*. Le Mire, *de Script., sexti-decimi seculi*. Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du seizième siècle*, pag. 1332.)

DUNEAU (François), jésuite, né à Châtillon-sur-Seine, entra dans la société le 9 octobre 1616. Après avoir professé la philosophie, les mathématiques et la théologie pendant plusieurs années, il se livra au ministère de la prédication, et s'y acquit une grande réputation. Il fut demandé à Rome en 1651, pour y être le réviseur français des livres, et le théologien du général de la société. Il y mourut le 26 juillet 1682, à quatre-vingt-cinq ans. On a de lui : 1° *Theses*

amplæ philosophicæ, et mathematicæ, à Paris, 1630, in-fol. Ces thèses furent soutenues pendant trois jours de suite par Henri de Lorraine, âgé alors de seize ans, qui fut depuis archevêque de Reims, et connu ensuite sous le nom de duc de Guise. 2° Conférence tenue à Sedan en 1634, avec Pierre Dumoulin, ministre, à Pont-à-Mousson, 1634. 3° Un grand nombre de sermons, imprimés en plusieurs volumes in-8° et in-4°, à Lyon, en 1667, 1672, 1679 et 1680. 4° *Discorsi theologici e morali sopra l'epistola di san Giascopo*, à Rome, 1682, in-4°. Cet ouvrage est dédié au pape Innocent XI. 4° *Discorsi theologici e morali sopra il SS. Sacramento*, à Rome, 1683, in-4°. Papillon, *Biblioth. des Aut. de Bourgogne*, in-fol., tom. 1, pag. 189 et 190. *Dictionnaire des Prédicateurs*, pag. 86 et 87.)

DUNGAL, auteur qui vivait dans le neuvième siècle, était vraisemblablement Hibernais, et l'on en juge ainsi tant par son nom, que parce qu'il y avait alors en France plusieurs grands hommes sortis d'Hibernie. Il avait étudié avec succès les lettres saintes et profanes, principalement l'astronomie qui était fort en vogue de son temps, et étant venu en France, il y mena une vie cachée, ou dans l'abbaye de Saint-Denis, ou dans le voisinage. Cela paraît par une de ses lettres où il se met au nombre des reclus. Cave et Dupin lui donnent la qualité de diacre; mais Dungal n'en prend point d'autre, lui-même, que celle d'étranger, et quelquefois de sujet de nos rois et leur orateur. Il n'y a pas de preuves qu'il ait vécu au-delà de l'an 827, ou tout au plus l'an 834, supposé, comme l'a cru dom Mabillon, qu'il soit ce reclus, près de Paris, vers qui Ebbon, archevêque de Reims, se retira après le rétablissement de l'empereur Louis-le-Débonnaire. Nous avons de Dungal, 1° une longue lettre en forme de dissertation sur deux éclipses de soleil qu'on disait être arrivées en 810, et sur lesquelles l'empereur Charlemagne l'avait consulté, par l'entremise de l'abbé Waldon, ou Walton. Cette lettre a été imprimée dans le *Spicilège* de Luc d'Achéry, tome 10 de l'édition in-4°, et tome 3 de l'édition in-fol., avec le jugement d'Ismaël Bouillard, sur cette pièce. 2° Un traité pour le culte des images, dédié à l'empereur Louis-le-Débonnaire et à Lothaire, contre celui de Claude de Turin. Ce traité de Dungal a été imprimé pour la première fois à Paris, en 1608, in-8°, par les soins de Papire Masson; et c'est sur cette édition qu'il a été inséré dans toutes les bibliothèques des Pères. Dungal y combat les trois points que Claude de Turin avait avancés, qu'il ne fallait point avoir d'images; qu'on ne devait rendre aucun culte à la croix, et qu'il n'était d'aucune utilité de visiter les églises où reposent les Saints, ni

d'honorer leurs reliques. Il réfute ces erreurs par un grand nombre de passages des Pères ; et il demande sur la fin comment un évêque qui a en horreur la croix de Notre-Seigneur peut baptiser, consacrer le chrême, imposer les mains, dire la messe, puisqu'on ne peut rien faire de tout cela qu'on ne fasse le signe de la croix ; et comment il peut célébrer l'office divin sans invoquer les Saints et sans honorer leurs reliques. Le style de Dungal est assez clair, mais trop diffus ; ce qui le rend moins pressant. Dom Mabillon dit avoir lu dans un manuscrit de Saint-Remy de Reims un poëme en vers acrostiches, que Dungal avait fait à la louange d'Hildoard, évêque de Cambrai et d'Arras. Ce poëme n'a pas encore été rendu public. On en trouve d'autres dans le recueil de Martène qui ne portent point le nom de Dungal, mais qu'on croit pouvoir lui attribuer, parce qu'ils ont été faits à Saint-Denis sous le règne de Charlemagne, et que dans quelques uns l'auteur se dit étranger hibernais. Le manuscrit sur lequel Papire Masson a donné le traité de Dungal contre Claude de Turin, rapporte un petit poëme en l'honneur de ce reclus où il est dit qu'il avait eu des disciples, et qu'il les avait instruits dans les saintes lettres. Ce poëme, qui est en vers élégiaques, a été donné par dom Martène, tom. 6, *Ampl. collect.*, pag. 811. (Possevin, *in App. sacr.* Dupin, *Biblioth. des Aut. ecclés. du neuvième siècle.* dom Rivet, *Hist. littér. de la France*, t. 4, p. 493 et suiv. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.*, tom. 18, pag. 528 et suiv.)

DUNOD DE CHARNAGE (François-Ignace), écuyer, ancien avocat au parlement, et professeur en l'Université de Besançon. Nous avons de lui : 1° Traité des prescriptions et de l'aliénation des biens de l'Église et des dîmes, suivant le Droit civil et canon, la jurisprudence du royaume et les usages du comté de Bourgogne....., à Dijon, 1730, in-4°. 2° Traité de la Main-Morte et des Retraits, à Dijon, 1733, in-4°. 3° Histoire des Sequanais et de la province séquanoise, des Bourguignons et du premier royaume de Bourgogne, de Besançon jusque dans le sixième siècle, et des abbayes nobles du comté de Bourgogne, Saint-Claude, Beaume, Gigny, Château-Châlon, Beaume-les-Dames, Lons-le-Saulnier, Migette et Montigny, depuis leur fondation jusqu'à présent, à Dijon, 1735, in-4°. 4° Histoire du second royaume de Bourgogne, du comté de Bourgogne, sous les rois Carlovingiens, des troisième et quatrième royaumes de Bourgogne et des comtés de Bourgogne, Montbéliard et Neufchâtel, avec une description du comté de Bourgogne, et plusieurs généalogies, à Dijon, 1737, in-4°. 5° Mémoires pour servir à l'Histoire du comté de Bourgogne, contenant l'idée gé-

nérale de la noblesse et le nobiliaire dudit comté; l'histoire des comtes de Bourgogne, des maisons de Valois et d'Autriche, de l'administration de la justice, de son parlement, et de sa réunion au royaume de France; l'Histoire de toutes les révolutions et faits remarquables arrivés en cette province jusqu'à son temps, à Besançon, 1740, in-4°. 6° Histoire de l'Église, ville et diocèse de Besançon, qui comprend la suite des évêques de cette métropole, depuis la fin du second siècle, leurs vies, leurs actions....., la discipline ancienne de cette Église, et les changemens qui y sont arrivés, à Besançon, 1750, in-4°, 2 vol. (*Journal des Savans*, 1731, 1733, 1735, 1737, 1741, 1750.)

DUNS (Jean), dit Scot, c'est-à-dire, Écossais, parce qu'il était natif de Duns, village d'Écosse, selon plusieurs, car d'autres prétendent qu'il était d'Irlande, et d'autres de Donston dans le Northumberland en Angleterre. Quoi qu'il en soit, il embrassa fort jeune l'Ordre de Saint-François, dans le couvent de Neuchâtel en Angleterre, fit ses études à Oxford, vint à Paris où il prit des degrés, et enseigna dans l'Université avec beaucoup de réputation tout au commencement du quatorzième siècle. Il mourut à Cologne le 8 novembre de l'an 1308, âgé d'environ trente-trois, ou trente-cinq ans. Ce que disent Paul Jove, Latome et Bzovius, qu'il mourut désespéré en se rongeant les mains dans le tombeau, où il avait été mis ensuite d'une apoplexie qui l'avait fait tenir pour mort, est une fable qui ne mérite aucune créance. Scot se piqua de soutenir des opinions contraires à celles de saint Thomas, d'où vient la distinction des Thomistes et des Scotistes. Il laissa un grand nombre de traités, tant sur le Maître des Sentences, que sur la philosophie d'Aristote, et la théologie. Tous ces ouvrages ont été imprimés plusieurs fois en différens endroits. L'édition de Lyon, de 1639, contient 12 volumes in-fol., avec la vie de l'auteur, écrite par Wadingue, et les éloges qu'on lui a donnés. Scot était subtil; et c'est à cette subtilité, quelques uns disent à cette obscurité, qu'il est redevable du titre de *docteur subtil* qu'on lui attribue. (Trithème et Bellarmin, *in Catal.* Sixt. Sen., *in Biblioth.* Wadingue, t. 3, *Annal. Min.* et *Biblioth.* Possevin, *in App.* Sponde, *A. C.*, 1308, n. 12. Baillet, *Jugem. des Sav.*, tom. 1, pag. 110. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francisc.*, tom. 2, pag. 149 et suiv.)

DUNSTABLE, bourg d'Angleterre dans le comté de Bedford, *Dunistabulum.* Il y eut un concile en l'an 1214 où l'on appela du légat au pape. (Wilkins, tom. 1.)

DUNSTAN (saint), archevêque de Cantorbéry, naquit l'an 923, au commencement du règne d'Éthelstan dont il était parent,

dans le comté de Sommerset en Angleterre, près du monastère de Glassembury. Il y fut élevé dès l'enfance, et y fit ses études. Il passa de là à Cantorbéry, auprès d'Éthelme, son oncle, qui en était archevêque, puis à la cour du roi Éthelstan. Il alla ensuite trouver Elphège, évêque de Winchester, son oncle maternel, ou son cousin germain, qui le porta à se faire religieux, et l'ordonna prêtre. Il retourna à Glassembury, lieu de sa naissance, ou de son éducation, et se bâtit, près de l'église de la sainte Vierge, une loge si étroite, qu'elle n'avait que quatre pieds de long, deux pieds et demi de large, et seulement autant de hauteur qu'il en fallait pour y pouvoir demeurer debout. Là, Dunstan s'occupait à prier, à chanter des psaumes, à méditer l'Écriture, à travailler des mains, à répondre à ceux qui le consultaient sur l'affaire de leur salut. Son père et sa mère étant morts, il employa les biens qu'ils lui laissèrent à soulager les pauvres, à bâtir des églises, des monastères, et à d'autres œuvres de piété. Il rétablit en particulier le monastère de Glassembury, et y mit une communauté nombreuse dont il fut le premier abbé. Le roi Edmond, frère et successeur d'Éthelstan, manda Dunstan pour être son ministre d'État. Après la mort du roi Edmond qui fut assassiné l'an 946, Édrède, son frère et son successeur, retint Dunstan à la cour, et se reposa sur lui d'une grande partie de la conduite du royaume. Édrède étant mort l'an 955 eut pour successeur Edwy, ou Éduin son neveu qui exila Dunstan, parce qu'il avait eu le courage de lui reprocher le commerce criminel qu'il entretenait avec une femme mariée, et de faire sortir cette femme de sa chambre. Dunstan passa en Flandre dans la ville de Gand, et fut rappelé l'an 957 par Edgar, frère et successeur d'Éduin, qui l'obligea d'accepter malgré lui les évêchés de Worchester et de Londres tout ensemble, et ensuite l'archevêché de Cantorbéry. Le pape Jean XII dont il alla recevoir le *pallium* à Rome, le fit son légat par toute l'Angleterre, à laquelle il procura des biens infinis, réformant les mœurs, corrigeant les désordres, faisant cesser les scandales et observer la discipline avec une fermeté qui fut une fois à l'épreuve du commandement du Roi et du pape, n'ayant pas voulu lever l'excommunication qu'il avait lancée contre un grand seigneur qui avait épousé une de ses proches parentes, que lorsque le coupable renonça à ce mariage incestueux, en se séparant de sa femme, quoiqu'il eût eu ordre du pape et du Roi de l'absoudre auparavant. Ce prince ayant fait violence à une fille qu'on élevait dans un monastère, le saint archevêque l'alla trouver, et lui retirant sa main qu'il voulait prendre à son ordinaire, il lui reprocha son crime, et l'obligea

d'en faire une pénitence de sept ans. Après sa mort, il sacra roi Édouard, son fils, malgré l'opposition de plusieurs grands du royaume. Il avait tenu un concile national à Winchester l'an 970, dont il fit observer les réglemens pour la réforme du clergé jusqu'à sa mort qui arriva l'an 988. Il était pour lors âgé de soixante-quatre ans; et il fut favorisé dù don des miracles devant et après sa mort. L'an 1012, on transporta son corps de la cathédrale de Cantorbéry, où il avait été enterré, dans son monastère de Glassembury, pour éviter la fureur des Danois qui ravageaient le pays de Kent. Il fut partagé quatre ans après, entre la cathédrale de Cantorbéry et le monastère de Glassembury, sous le roi Canut, prince danois qui devint seul paisible possesseur de l'Angleterre. Sa fête qui se faisait le 19 de mai, a été long-temps chômée en Angleterre; mais, depuis le schisme, on n'y a plus conservé que le nom de saint Dunstan dans le calendrier nouveau de la liturgie réformée du pays. La vie de saint Dunstan a été écrite, 1° par un religieux contemporain, qu'on croit être Bridfert; 2° par Adalard, moine de Blandimberg; 3° par Osbern, moine et précenteur de la cathédrale de Cantorbéry, du temps de Lantfranc; 4° par un autre moine du douzième siècle, nommé Aubert, ou Osbert, ce qui l'a fait confondre quelquefois avec Osbern. (Bollandistes, 4e et 7e tome de mai. Mabillon, *sæc. quint.*, pag. 655. Baillet, tom. 2, 19 mai.) Pitséus, auteur anglais, dit que saint Dunstan avait fait des formules de bénédictions archiépiscopales; un petit traité sur la règle de saint Benoît, un livre intitulé: Règles de la vie monastique; quelques écrits contre les mauvais prêtres; un traité de l'Eucharistie; un écrit sur les Dîmes; un traité pour l'instruction du clergé et quelques épîtres. Il y en a une qui est de lui, écrite à Ulfin, évêque de Worchester, que le père Mabillon a donnée sur un manuscrit de M. Faure, docteur de Faculté de Paris. Il y a aussi bien de l'apparence que la Concorde, ou Règle de la vie monastique, qui porte le nom d'Edgard, et les constitutions de ce prince, sont l'ouvrage de saint Dunstan. (Dupin, dixième siècle, pag. 223. Dom Ceillier, *Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiastiques*, tom. 20, pag. 95 et suiv.)

DUNWICH, petit bourg d'Angleterre, était autrefois une ville épiscopale dont le siége fut transféré à Northelmham.

DUPERRAI (Michel), mort à Paris doyen des avocats du parlement, le 25 avril 1730, âgé d'environ quatre-vingt-dix ans, a composé plusieurs ouvrages de Droit; savoir, Traités des Portions congrues, in-12, 1682 et 1720; Traité historique et chronologique des Dîmes, augmenté par M. Brunet, avocat, 2 vol. in-12; Traité des Dispenses de

mariage, de leur validité et invalidité, et de l'état des personnes, in-12; Traité des Droits honorifiques et utiles des patrons et curés primitifs, réimprimé en 1720, in-12; Traité de l'état et de la captivité des Ecclésiastiques pour les Ordres et les bénéfices, imprimé en 1703, in-4°, et réimprimé en 1708, sous le titre de Droit canonique de France. Traité des contrats de mariage, in-12. Traité sur le partage des bénéfices, in-12. Traité des moyens Canoniques pour acquérir et conserver les bénéfices, 4 vol. in-12. Observations sur le traité des lois ecclésiastiques de M. d'Héricourt, auxquelles celui-ci a fait des réponses. Le tout a été imprimé en tête des lois ecclésiastiques. Des Notes sur les cinquante articles de l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, 2 vol. in-12. Questions sur le Concordat, in-12. Observations sur le Concordat, in-12. Duperrai, fort savant dans la jurisprudence civile et canonique, manque de style et de méthode ; il n'est pas non plus assez décisif dans la plupart de ses écrits. (*Mém. du temps.*)

DUPIN. *Voyez* PIN (DU.)

DUPLESSIS (Toussaint-Chrétien), bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, né à Paris, fit profession en 1715, âgé de vingt-six ans. Nous avons de lui l'Histoire de la ville et des seigneurs de Coucy, 1728, in-4°. Histoire de l'Église de Meaux, 1731, 2 vol. in-4°. Lettres au sujet de la dissertation de M. Le Beuf, sur le Soissonnais, avec les réponses de M. Le Beuf, 1736, in-12. Réponse à M. de Saint-André, au sujet de l'Histoire de Meaux, in-4°. Dissertation où l'on démontre qu'Orléans est l'ancienne ville de Genabum dont il est parlé dans César, in-8°. Histoire de Jacques II, roi de la Grande-Bretagne, 1740, in-12. Description géographique et historique de la Haute-Normandie, 1740, 2 vol. in-4°. Examen de deux lettres des Observations sur les écrits modernes, au sujet de la description de la Normandie, 1741, in-12. Ode contre l'athée. Il a travaillé au *Gallia christiana*, et nouvelles Annales de Paris, jusqu'au règne de Hugue-Capet, 1753, in-4°.

DUPORT (Gilles), né à Arles le 6 juillet 1725, entra dans la congrégation de l'Oratoire à Paris le 2 juillet 1647, en sortit l'an 1660, et mourut à Paris le 21 décembre 1691, prêtre, protonotaire apostolique, et docteur en Droit canon. On a de lui la Rhétorique française, contenant les principales règles de la chaire, imprimée en 1673, et réimprimée en 1684, sous le titre de l'Art de prêcher, etc., in-12. Les Excellences, les Utilités et la Nécessité de la Prière, à Paris en 1667. L'Histoire de l'Église d'Arles, de ses évêques, de ses monastères, in-12, imprimée en 1690 et 1691. (Mémoires du temps. Gibert, *Jugemens des Savans sur les rhétoriciens*, tom. 3.)

DUPRÉ (Jacques), docteur et professeur royal en théologie dans l'Université de Caen, entra chez les Pères de l'Oratoire en 1631, en sortit en 1645 par l'ordre du père Bourgoing, général de la congrégation, et mourut à Caen l'an 1652. On a de lui deux discours latins contre le père Érade Bible, professeur des cas de conscience, chez les jésuites de Caen, qu'il prononça publiquement en 1645, et qui ont été imprimés. Le premier discours est contre la simonie et quelques autres erreurs. Le second regarde l'autorité du pape et celle des évêques. Dupré avait dicté quelques propositions dans un traité de la Trinité qui furent condamnées par l'Université de Caen. (Mémoires du temps.)

DUPRÉAUX (M. l'abbé), gradué en théologie, a donné : Le Chrétien parfait honnête homme, ou l'Art d'allier la piété avec la politesse et les autres devoirs de la vie civile ; ouvrage qui intéresse tout le monde, où l'utile est revêtu de l'agréable, et où la fiction poétique sert de canal à la vérité, à Paris, chez Langlois, rue Saint-Jacques, 1750, in-12, 2 vol.

DUPUY (Germain), prêtre de l'Oratoire, fut d'abord curé de Châtres, ensuite chanoine de Saint-Jacques-de-l'Hôpital à Paris, archidiacre et théologal de Luçon, et mourut à Niort en Poitou, chez les Pères de l'Oratoire, plus que septuagénaire, en 1713. Il a traduit et composé plusieurs petits ouvrages en vers et en prose. Il est auteur de la traduction en vers français des vers latins qui se trouvent dans les lettres de saint Paulin, traduites en français par Claude de Santeuil. M. Dupuy a aussi traduit en vers français plusieurs pièces latines du célèbre Santeuil, entre autres la pièce touchant la manière et les dispositions dans lesquelles le Clergé doit chanter l'office divin. Il prononça l'Oraison funèbre de Barillon, évêque de Luçon, imprimée en 1704, in-4°. Il est aussi auteur de l'ouvrage intitulé : Relation des assemblées extraordinaires de la Faculté de Théologie d'Asnières, établie dans la ville d'Onopolis, etc.., contre le jansénisme, avec une censure portée contre plusieurs livres pernicieux et infectés du poison de cette hérésie, in-12, 1713. On lui attribue un recueil d'épigrammes en vers français, sur plus de cent cinquante Saints et Saintes du désert qui se trouvait manuscrit dans la bibliothèque des Pères de la doctrine chrétienne de Saint-Charles, à Paris, et quantité de petites pièces satiriques et morales. (Mém. du temps.)

DUPUY, régent d'humanités au collége Mazarin, a donné des réflexions chrétiennes et morales sur des endroits choisis des quatre Évangélistes et des Actes des Apôtres, Paris, 1701, in-12. C'est un extrait des versets qui ont paru à l'auteur les plus instructifs pour la jeunesse, et qu'il accompagne de courtes ré-

flexions qui contiennent des instructions morales, utiles, simples et naturelles. (*Journal des Savans*, 1702, pag. 438.)

DUPUY (M.), ci-devant secrétaire au traité de paix de Riswick, a donné : 1° Instructions d'un père à sa fille, tirées de l'Écriture-Sainte sur les plus importans sujets, concernant la religion, les mœurs et la manière de se conduire dans le monde, à Paris, chez Nicolas Leclerc, 1707, in-12. 2° Instructions d'un père à son fils sur la manière de se conduire dans le monde....., à Paris, 1730, in-12. 3° Mythologie, ou Histoire des Dieux, des demi-Dieux, et des plus illustres héros de l'antiquité païenne, contenant l'explication de la fable et de la métamorphose, où l'on fait voir que le culte, les mystères, les sacrifices et les autres cérémonies du paganisme ne sont que des copies imparfaites de l'Histoire Sainte..., à Paris, rue Saint-Jacques, chez Huart, deux volumes in-12.

DUPUY (M), a donné une nouvelle édition de l'Histoire de l'Ordre Militaire des Templiers, avec les preuves et avec des Notes, Bruxelles, 1751, in-4°, avec figures.

DUPUY. *Voyez* Puy (du).

DURA (hébr., *génération*, ou *habitation*), grande plaine aux environs de Babylone où Nabuchodonosor fit placer la statue de soixante coudées de haut, qu'il voulut faire adorer à tous ses sujets. (*Daniel*. 3.)

DURA, siége épiscopal de la province de Byzacène en Afrique, (*Notit.*, n. 61.)

DURAN, ou DORHIN (Nicolas), carme anglais du quinzième siècle, a écrit sur le Maître des Sentences; *Originalia Doctorum*, etc. (Lucius, *in Biblioth. carm.*)

DURAND DE WALDAC, répandit plusieurs erreurs dans l'Aragon, vers l'an 1117. Il fut brûlé avec son compagnon par l'ordre de Jacques, roi d'Aragon, pour avoir soutenu opiniâtrement que le mariage n'était qu'une fornication secrète. (Pratéole.)

DURAND, abbé de Castres, écrivit vers l'an 953 contre un certain Walfred qui enseignait que le corps et l'ame périssaient par la mort. Cet ouvrage de Durand est perdu. (*Chronique de l'abbaye de Castres.* Dupin, *Biblioth. des Aut. ecclés. du dixième siècle.*)

DURAND, évêque de Liége, mourut vers l'an 1025; ce qui prouve qu'il n'est point l'auteur d'une épître sur l'Eucharistie, que quelques uns lui attribuent, et qui est contre Eusèbe, Brunon d'Angers et Bérenger, puisque Brunon ne fut évêque d'Angers que long-temps après la mort de Durand de Liége. Il y a donc apparence que cette pièce est de Déoduin, ou Théoduin, aussi évêque de Liége, et ceux qui la donnent à Durand ont été trompés par la lettre D qui commence le nom de Durand et de Déoduin, et qu'on trouve

seule sur les manuscrits pour désigner le nom de l'auteur.

DURAND, moine de Fécamp, puis abbé de Troarn, ou Troart, dans le diocèse de Bayeux, était né au Neubourg dans le diocèse d'Évreux, au commencement de l'onzieme siècle, et vécut jusqu'à l'an 1089 qu'il mourut, l'onzième de février. Il était fort régulier et fort austère, habile dans les dogmes et le chant ecclésiastique. C'est lui qui est l'auteur du Traité du Saint-Sacrement de l'autel, contre Bérenger. Ce traité est bien écrit et plein de passages des Pères contre l'erreur de Béranger dont il contient aussi les condamnations faites à Brionne, à Paris, à Verceil. Il est divisé en neuf parties qui sont précédées d'un prologue en vingt-cinq vers hexamètres qui en annoncent le dessein. Ce sont les premiers d'un poëme en neuf cents vers, qu'il avait composés sur le même sujet, et qui n'a point été imprimé. Orderic Vital lui attribue aussi deux épitaphes, des Antiennes, des Répons notés pour diverses fêtes. On le trouve imprimé à la fin des Œuvres de Lantfranc, publiées in-folio en 1648, par dom Luc d'Achéri, et dans le tome 18e de la Bibliothèque des Pères. (Dom Ceillier, *Hist. des Aut. ecclés.*, tom. 21, pag. 36 et suiv.)

DURAND (Guillaume), surnommé *Speculator*, à cause de son livre intitulé : *Speculum juris*, était de Puymoisson, dans le diocèse de Riez en Provence, selon l'opinion la plus commune. Il prit le bonnet de docteur à Bologne-la-Grasse en Italie, enseigna le Droit canon à Modène, fut chapelain et auditeur du Palais de Clément IV, légat de Grégoire X au concile de Lyon de l'an 1274, évêque de Mende l'an 1286. Il mourut à Nicosie de l'île de Chypre, le 6 de juillet 1296, dans une légation vers le sultan d'Égypte dont Boniface VIII l'avait chargé. Son corps fut rapporté à Rome et enterré à la Minerve. D'autres disent qu'il mourut à Rome le 1er novembre 1296, âgé d'environ soixante-quatre ans. Il a laissé un livre intitulé le Miroir du Droit, divisé en trois parties, et le Répertoire du Droit, tiré de cet ouvrage. Le Rational des Offices divins, en huit livres. Un commentaire sur les canons du concile de Lyon, et un abrégé des Gloses et du texte du Droit canon. Le Miroir et le Répertoire du Droit ont été imprimés avec le Rational à Lyon, l'an 1516 et 1551. Le Miroir a aussi été imprimé séparément à Bâle en 1574, et à Francfort, avec le Répertoire, en 1592. Le Rational a été imprimé à Mayence et plusieurs fois depuis. L'édition de Mayence est très-rare. Le commentaire sur les canons du concile de Lyon, a été imprimé à Fano en 1569, et l'abrégé des Gloses, à Paris en 1519. (Marjolus, en sa Vie. Gesner et Simler, *Biblioth.* Trithême, *au Cat.* Bellarmin, *de Scriptor. Ecclés.* Sainte-Marthe, *Gall. ch.* t. 2,

pag. 730. Sponde, *ann.* 1274. Dupin, treizième siècle.)

DURAND (Guillaume), neveu du précédent, et son successeur dans l'évêché de Mende, l'an 1296, assista au concile de Vienne sous Clément v, en 1311. Il composa un excellent traité de la manière de célébrer le concile général, divisé en trois parties, dans lequel il a recueilli et disposé, sous différens titres, une infinité de réglemens des conciles et des Pères, pour la réforme de tous les états. Philippe Probus, jurisconsulte de Bourges, fit imprimer cet ouvrage à Paris l'an 1545, et le dédia au pape Paul III, et à tous ceux qui devaient s'assembler au concile de Trente, comme très-utile à la réforme des mœurs. Il a depuis été réimprimé à Paris dans un recueil de plusieurs ouvrages de même nature, que M. Faure, docteur de la Faculté de Paris, fit imprimer chez Clousier l'an 1671. (Dupin, quatorzième siècle.)

DURAND DE CHAMPAGNE, de l'Ordre des Frères-Mineurs, confesseur de la reine de France et de Navarre, qui florissait vers l'an 1340, a composé une Somme de confession, ou un Directoire pour les confesseurs, divisé en quatre parties, qui se trouvait dans la bibliothèque de Colbert, *cod.* 451. (Dupin, quatorzième siècle.)

DURAND DE SAINT-POURÇAIN, maître du sacré Palais, évêque du Puy-en-Velay, et ensuite de Meaux, était natif de Saint-Pourçain, petite ville de la Basse Auvergne, dans le diocèse de Clermont. Il embrassa l'institut des dominicains vers l'an 1290, dans le couvent de Clermont, et prit le bonnet de docteur à Paris l'an 1312. Il était évêque du Puy dès l'an 1318. Il passa à celui de Meaux l'an 1326, et mourut dans cette ville le dixième jour de septembre de l'an 1334. Il a laissé un écrit contre les erreurs des Fraticelles; un traité des Lois et de la Juridiction ecclésiastiques; un traité contre l'opinion attribuée à Jean XXII, sur le délai de la vision béatifique jusqu'à la résurrection générale; un commentaire sur les quatre livres des Sentences. Ce prélat était savant, éloquent et d'un génie élevé, mais aussi grand amateur de la nouveauté, et fort attaché à ses lumières particulières, qu'il préférait à celles des plus habiles docteurs qu'il aurait dû révérer comme ses maîtres. Cela paraît surtout dans son commentaire sur les Sentences. C'est ce qui a fait dire à M. Baillet, dans son premier tome des Jugemens des Savans, pag. 112, que le titre de docteur très-résolu dont on a qualifié Durand de Saint-Pourçain paraît assez juste, et tiré du caractère de son génie. (Trithème. Bellarmin. Possevin. Sixte de Sienne, *Biblioth. sacr.* Le père Échard, *Script. Ord. Præd.* tom. 1, pag. 586. Le père Touron, *Hommes Illustres de Saint-Dominique*, t. 2, p. 136.)

DURAND D'AURILLAC, ap-

pelé quelquefois Durandel, ou Durand le jeune, aussi dominicain du couvent de Clermont, vivait à peu près dans le même temps. Il combat Durand de Saint-Pourçain, de toutes ses forces, dans un commentaire qu'il a composé sur les quatre livres du Maître des Sentences qui n'a point été imprimé, et qui se trouve dans la bibliothèque de Saint-Victor à Paris, avec un autre ouvrage sous le nom du même Durandel, intitulé : *Contra corrumpentes doctrinam sancti Thomæ Aquinatis.* (Casimir Oudin, *Comment. de Script. ecclésiast.*, t. 3. Le père Touron, ibid.)

DURAND (Bernard), né à Châlons-sur-Saône, professa quelque temps les belles-lettres à Clermont en Auvergne. Revenu en Bourgogne, il y fut reçu avocat au parlement le 16 juin 1586, et se fixa dans sa patrie, le 18 janvier 1621, après avoir été revêtu en 1616 de la charge de maire de Châlons. On a de lui, 1° un Discours imprimé sous ce titre ; Présentation des lettres octroyées par le Roi aux religieux minimes de saint François de Paule, pour l'établissement d'un monastère en la ville de Châlons-sur-Saône. à Lyon, par Jacques Roussin, 1597, in-12. Ce discours contient plusieurs choses curieuses pour l'histoire de Châlons. 2° La Coutume de Bourgogne, rédigée en tables méthodiques. Les Instituts au Droit coutumier du duché de Bourgogne, ouvrage estimé qui fut imprimé à Dijon en 1697, in-8°. 3° Un recueil des priviléges de la ville de Châlons-sur-Saône, in-4°, avec un discours sur la préséance qu'elle prétendait lui être due aux États de la province sur les villes de Nuys et de Saint-Jean-de-Lône. Ces ouvrages ont été imprimés en 1660, avec l'histoire de Châlons, intitulée : *l'Illustre Orbandale.* Les ouvrages manuscrits du même auteur sont, entre autres, de l'Excellence de la Langue hébraïque ; des Magistrats ; des Choses sacrées et divines, en quatre livres ; du Droit de la Police sacrée de France, en cinq livres. (Le père Jacob, *de Claris scriptorib. Cabiloniens.*)

DURAND (Jean), prêtre de l'Oratoire, natif de Vire, a composé un livre intitulé : Le véritable Caractère des Saints, pour servir aux prédicateurs qui veulent faire leurs éloges.

DURAND (Ursini), de Tours, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, a fait profession en 1701, âgé de dix-neuf ans. Nous avons de lui : Voyage littéraire de deux religieux de la congrégation de Saint-Maur, 1717 et 1724, 2 vol. in-4°, avec dom Edmond Martène. *Thesaurus novus Anecdotorum*, en 1717, in-fol., 5 vol., avec le même. *Collectio veterum scriptorum et Monumentorum*, 1724, in-fol., 9 vol., avec le même. Il a publié, avec dom Clémencet, l'Art de vérifier les dates, in-4°, 1750. Il a continué le Recueil des Lettres des papes, commencé par dom Constant.

DURAND (Claude), docteur de Sorbonne, fit imprimer en 1612 un avis particulier sur le livre de la puissance ecclésiastique et politique, du docteur Richer, petit volume in-12, et l'adressa au cardinal de Gonzague. (*Journal des Sav.*, 1702, pag. 678.)

DURAND (le P. Barthelemi), d'Antibes, de l'observance régulière des Frères-Mineurs, lecteur en théologie. Nous avons de lui : *Dissertationes ecclesiasticæ pro foro, tàm sacramentali quàm contentioso seu opus morale ad normam universi Juris canonici exactum*, Avenione, 1703, in-4°. C'est un livre de morale, tant pour la résolution des cas de conscience, que pour la décision des affaires ecclésiastiques. L'auteur avertit d'abord qu'il n'est attaché à aucun parti entre les casuistes qui se piquent d'une morale trop sévère, et ceux qui sont trop relâchés. L'ouvrage est divisé en quatre livres dont le premier traite de l'Église et de ses ministres; le second, des lois en général, des lois divines, ecclésiastiques et civiles, de la conscience et de la probabilité; le troisième regarde les délits et les peines ecclésiastiques; les sacremens font la matière du quatrième livre. Quoique cet ouvrage ne soit qu'une compilation des ouvrages de divers casuistes, il ne laisse pas d'être recommandable par le choix des matières et par la méthode avec laquelle elles sont traitées. L'auteur avait déjà donué au public un ouvrage de théologie sous ce titre : *Clypeus Theologiæ scotisticæ*. (*Journal des Savans*, 1707, Supplém.)

DURANGO, *Durandum*, ville épiscopale de l'Amérique, sous la métropole du Mexique, et capitale de la nouvelle Biscaye, est située au pied des montagnes. On y compte cinq cents Espagnols et autant d'esclaves. Elle fut érigée en ville épiscopale en 1620. La cathédrale et dédiée à saint Matthieu. Les Jésuites ont un collége, et les Cordeliers un couvent.

Évêques de Durango.

1. Gonzale d'Hermocilla, de l'Ordre des Augustins, professeur en Théologie de l'Université de Mexique, fut nommé premier évêque de Durango en l'an 1621, et mourut l'an 1629.

2. Alphonse Franco, né à Madrid, et curé de la paroisse de Saint-André de la même ville, fut nommé évêque de Durango l'an 1631, et transféré à l'église de la Paz.

Diègue d'Ébia, professeur en Théologie dans l'Université d'Oviédo, fut nommé l'an 1639.

DURANTHON (Antoine), docteur de Sorbonne, principal du collége de Maître-Gervais. Nous avons de lui une réponse aux lettres contre l'immunité des biens ecclésiastiques, 1750, in-12.

DURANTI (Jean-Étienne), premier président du parlement de Toulouse, fut massacré par les ligueurs le 10 février de l'an

1489, pour sa fidélité au Roi. Il a laissé des décisions de Droit, un commentaire sur le titre des élections, et un excellent livre intitulé : *De Ritibus Ecclesiæ*, que quelques savans ont mal à propos attribué à Pierre Danès, évêque de Lavaur; puisque Duranti, adressant cet ouvrage au cardinal de Pellevé, pour prendre soin de son impression, l'appelle *le fruit de ses veilles*, et qu'il y cite ses décisions de Droit, liv. 2, chap. 43, et son commentaire sur le titre des élections. Il y cite aussi un arrêt du parlement de Toulouse, qu'il dit avoir prononcé lui-même en robe rouge. La première édition du traité *de Ritibus Ecclesiæ*, qui est fort belle, parut à Rome en 1691, in-fol. (Thuanus, l. 63. Scevola Sammarthan, *in Elog.* M. de La Faille, *Annales de Toulouse*. Dupin, seizième siècle. *Voyez* aussi le tom. 5 de la *nouvelle Histoire de Languedoc*, pag. 430, avec la note 9 de ce volume, et la *Vie de Duranti*, par M. Martel, avocat, dans les *Mémoires sur divers genres de littérature et d'histoire*, dont ledit M. Martel est auteur, à Paris, chez Le Fèvre, 1722.)

DURANTI DE BONRECUEIL (Joseph), de Lambesc en Provence, prêtre de l'Oratoire. Nous avons de lui le Traité de la Virginité, traduit de saint Ambroise avec des notes, 1729, in-12. Lettres de saint Jean Chrysostôme, traduites, 1732, 2 volum. in-8°. L'esprit de l'Église dans la récitation de l'Office de Complies, 1734, in-12. Le Panégyrique des Martyrs, traduit de saint Jean Chrysostôme, 1735, in-8°. Lettres de saint Ambroise en français, 1741, 3 vol. in-12. Les Psaumes de David, expliqués par Théodoret, saint Basile et saint Jean Chrysostôme, 1741. 6 vol. in-12. Cet auteur est mort le 10 mai 1736, âgé de quatre-vingt-seize ans dix mois vingt-huit jours.

DURANTI (M. l'abbé), a donné un abrégé de l'Histoire-Sainte avec les Preuves de la Religion, par demandes et par réponses, 1735, à Paris, chez la veuve Étienne, rue saint Jacques, etc., in-12. L'auteur nous apprend, dans sa préface, que l'instruction de la jeunesse est son objet principal; mais que la religion devant être le fondement de cette instruction, l'Histoire Sainte lui avait paru très-propre à ce dessein; il insiste surtout sur les faits qui peuvent, d'un côté donner une grande idée de la Divinité, et de l'autre, fournir aux enfans les instructions les plus convenables à leur âge. Les réflexions sont courtes, simples et coulent naturellement du sujet. M. Duranti, pour diversifier son ouvrage, y fait entrer quelques vers de nos meilleurs poëtes. (*Journal des Savans*, 1735, pag. 455 et suivantes.)

DURAZZO, ville épiscopale de Grèce dans l'Épire nouvelle, au diocèse de l'Illyrie orientale,

en latin *Dyrrachium*, et anciennement *Epidemnus*. Elle est située à cinq lieues du golfe de Drin, à quatorze d'Alessio, du côté du midi, et connue parce que Cicéron y fut exilé. Cette ville qui a un bon port, qui a été élevée à la dignité de métropole, est très-bien fortifiée, mais l'air y est malsain. On voit de là la montagne de Durazzo, que les anciens ont nommée *Pylartes*. Elle fut bâtie par une colonie d'habitans de Corcyre, aujourd'hui Corfou, la première année de la trente-neuvième olympiade. Ses habitans, se voyant assiégés par une troupe de bandits, demandèrent du secours aux Corinthiens, que les Corcyriens vainquirent. Les Athéniens se déclarèrent en faveur de ces derniers, et ce fut là le commencement de la guerre que l'on appela *corinthiaque*. La Notice de Léon attribue quinze évêchés à la métropole de Durazzo, dont voici les évêques :

Évêques de Durazzo.

1. Apollon, dont parle saint Paul aux Corinthiens, chap. 1, *ep.* 1, v. 12.

2. Astius, dont on fait la fête parmi les Grecs le 6 juillet. Il fut crucifié.

3. Euchaire, assista et souscrivit au concile général d'Éphèse.

4. Luc, au faux concile de la même ville; mais il répara sa faute à Chalcédoine.

5. N...., au temps du pape Hormisdas, lorsque presque toute l'Illyrie orientale embrassa le schisme d'Acace, patriarche de Constantinople, l'évêque de Durazzo se sépara aussi de la communion romaine.

6. Mariane, s'opposa avec Basilisque de Sardique et d'autres à la condamnation des trois Chapitres.

7. Urbique, à qui nous avons une lettre du pape saint Grégoire. (Libb., 9, *ep.* 68.)

8. Sisinnius, souscrivit aux canons *in Trullo*.

9. Nicéphore, au septième concile général.

10. Antoine, que Théodore Studite appelle très-saint et très-pieux archevêque. (Lib. 2, *ep.* 209.)

11. Lucien, au concile de Photius.

12. N...., dénoncé comme complice d'une conspiration contre l'impératrice Zoé, en 1033, sur quoi il fut arrêté, et mis ensuite en liberté. (Jean Scylitze Curopal.)

13. Laurent, assista au concile du patriarche Alexis où furent défendues les noces au septième degré, et à un autre où Michel Cérullaire prononça contre les légats du pape Léon IX.

14. N..., au concile de Constantinople, sous Michel Stypiote, où deux évêques furent déposés pour avoir été illégitimement ordonnés, et pour tenir l'hérésie des Bogomiles.

15. Grégoire, en 1141.

16. Eustathe, rétracta l'erreur de Soterich Penteugène qui disait que Jésus-christ n'avait of-

fert son sacrifice qu'au Père Éternel et au Saint-Esprit, et évita la déposition dans le concile où Soterich fut déposé.

17. Michel, se trouva en l'an 1166 à un autre concile où la foi des Allemands fut approuvée.

18. N...., élu sans la participation du métropolitain de Césarée, et des autres évêques qui étaient à Constantinople, sous l'empire d'Isaac Lange.

19. N...., en 1199, que Jean Camatère, patriarche de Constantinople, défendit aux deux frères d'épouser deux cousines.

20. Romain, sous le patriarche Manuel Charitopule qui, après la prise de Constantinople par les Français, se retira à Nicée en Bithynie où il établit son siége.

21. Chalcutzes, lorsque Durazzo passa sous la puissance des Empereurs grecs. (Pachymer, liv. 1, chap. 10.)

22. Constantin Cabasilas, sous Michel Paléologue.

23. Nicétas, en 1292, sous le même.

24. N...., un de ceux qui refusèrent l'union sous le vieux Andronic.

25. Grégoire, souscrivit à la condamnation d'Acindine et de Barlaam qui s'opposaient aux erreurs de Grégoire Palamas.

26. Paul, fait cardinal par le pape Pie II, pour la grande affection qu'il avait à l'Église romaine.

27. Jérémie.

28. Chariton. Ces deux évêques vinrent à Rome vers le milieu de l'avant-dernier siècle, pour demander la communion romaine, et y demeurèrent. (Leo Allatius, *de Consensu*, lib. 3, cap. 13.)

29. Philothée, siégeait vers l'an 1725, selon les lettres venues de Venise. (Manuscrit du père Lequien. *Oriens christ.*, tom. 2, pag. 240.)

On commença à établir des archevêques latins à Durazzo au commencement du treizième siècle, qui sont :

1. M....., dont parle Innocent III dans sa lettre quatre-vingt-douze, liv. 14, du 2 septembre 1211.

2. A...., ainsi désigné dans une lettre du même pape, en 1211.

3. Pierre Ier, en 1303.

4. Matthieu, mort en 1340, eut pour successeur....

5. Pierre II, de Gironsa, de l'Ordre des Frères-Mineurs.

6. Ange, auquel succéda.....

7. Antoine Ier, de Duratio, de l'Ordre des Frères-Mineurs, transféré d'Hiéraple par Clément VI le 25 mai 1349.

8. N...,auquel écrivit Urbain V pour lui recommander quelques évêques du même Ordre qui allaient en Albanie, en 1370.

9. Étienne Ier, transféré de Durazzo, en 1392, à Potenza. (*Italia sac.*, tom. 7, pag. 186.)

10. Étienne II Guillelmi, de Naples, carme, pénitencier apostolique, élu le 3 juin 1394.

11. Jean Ier, transféré de Durazzo à Capaccio le 19 avril 1399. (*Italia sac.*, tom. 7, pag, 671.)

12. Minor, auquel succéda....

13. Jean de Duratio, dominicain, nommé par Jean XXIII. Il mourut en 1421, ou 1422.

14. Nicolas Côme, de l'Ordre de Saint-François, succéda la même année.

15. Paul Ange, en 1465.

16. N..., en 1540, auquel succéda.....

17. Louis Bianchi, de Venise, de l'Ordre de Saint-François. (Wadingue.)

18. Antoine II Provana, transféré par Urbain VIII à Turin le 2 novembre 1631.

19. N..., transféré d'un siége d'Albanie à Durazzo en 1640. (*Gazette*, pag. 749 et 805.)

20. Pierre III Seurra, reçut le *pallium* d'Innocent XIII le 13 septembre 1722. (*Gazette*, 523. *Oriens christ.*, tom. 3, p. 954.)

DURÉE ou DUREUS (Jean), jésuite écossais, entra dans la société en 1582, et mourut le 20 octobre 1668. On a de lui : Réfutation de la Réponse de Guillaume Wittaker aux dix Raisons de Campianus, à Paris, 1582. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2275.)

DUREN, ou DOREN, *Duria*, ville du duché de Juliers, dans le diocèse de Cologne, située sur la rivière de Roër. Il s'y est tenu divers conciles. Le premier, l'an 748; le second, l'an 761, en presence du roi Pepin, pour les affaires de l'État; le troisième, l'an 775, lorsque Charlemagne alla faire la guerre aux Saxons; le quatrième, l'an 779, sur le même sujet. (Reg., 17. Lab., 6. Hard. 3.)

DURET (Claude), Bourbonnais, président à Moulins. On a de lui, le Trésor de l'Histoire des Langues de cet Univers, contenant les origines, beautés, perfections, décadances, mutations, changemens, conversions, et ruines des langues, in-4°, 1613. Cet ouvrage qui renferme des remarques utiles et des recherches curieuses, manque de critique.

DURHAM, ville épiscopale d'Angleterre, sous la métropole d'York, et capitale du comté de Durham, est située au nord de ce royaume sur une colline assez élevée, et assez isolée par le fleuve Wère, ou Warne, qui se jette dans l'Océan, et qui fait de cette ville une presqu'île. On la nommait autrefois Dunelme, en latin *Dunelmum* et *Dunelmia*, et les Anglais prononcent encore aujourd'hui Duresme. Son évêché a été formé de ceux d'Augustaldt et de Lindisfarne. La cathédrale est une des plus grandes églises du royaume ; elle est ornée de deux hautes tours sur son portail, et d'une plus grosse sur le milieu du chœur. L'évêque de Durham était autrefois comte palatin, et cette qualité, qu'il a gardée, lui donne le premier pas entre les évêques de sa province ; il va après celui de Londres dans les assemblées générales du clergé d'Angleterre. C'est le plus riche évêque du royaume, et son revenu égale

à peu près celui de l'archevêque de Cantorbéry.

Évêques de Durham.

1. Aldewin, ou Aldhun, siégea à Durham l'an 990. Les moines de Lindisfarne, poursuivis pendant près de deux siècles par les Danois, changeaient souvent d'asile, portant avec eux les reliques de saint Cuthbert. Ils s'arrêtèrent à Durham qui n'était alors qu'une grande et épaisse forêt ; et y ayant trouvé une plaine dans le milieu, ils l'ensemencèrent pour fournir à leur nourriture. Aldwin, aidé d'Uthrède, comte de Nothumberland, dont dépendait ce pays, eut bientôt arraché la forêt, et jeté les fondemens de la ville et d'une église dans laquelle il plaça les reliques du saint évêque de Lindisfarne. Aldwin mourut vers la fin de l'an 1018, dans la vingt-neuvième année de son épiscopat.

2. Eadmond, ne fut sacré qu'après trois ans de vacance, à cause des guerres des Danois, et mourut à Glocester en 1041, comme le dit Turgot, plus croyable que les historiens qui reculent la mort d'Eadmond à l'an 1048.

3. Eadred, ou Edrède, ne siégea que dix mois, et mourut en 1042.

4. Égelric, moine, et, selon quelques uns, abbé de Pétersbourg, bâtit une église en l'honneur de saint Cuthbert, abdiqua en 1056.

5. Égelwin, frère d'Égelric, lui succéda en 1056, et mourut dans la prison où il avait été condamné pour s'être révolté contre Guillaume-le-Conquérant, l'an 1071.

6. Walcher, noble lorrain, et clerc de l'église de Liége, fut sacré l'an 1072, et tué dans une émotion populaire le 14 mai de l'an 1080.

7. Guillaume de Saint-Carilèfe, et abbé de Saint-Vincent, fut sacré à Glocester par Thomas, archevêque d'Yorck, le 3 janvier 1081. Ce fut un des hommes de son siècle le plus savant, le plus éloquent et le plus habile dans les affaires, mais aussi le plus ambitieux, et son ambition lui fut souvent fatale. Étant entré dans une conspiration contre le roi Guillaume-le Jeune, ce prince le fit chasser de l'Angleterre. Il y revint dans la suite, et y mourut à Durham le 2 janvier 1096.

8. Ranulphe, ou Randulphe, surnommé Flambard, ou Passeflabère, grand-justicier du royaume sous le roi Guillaume II, fut sacré à Londres le 5 juin de l'an 1099. Henri Ier, successeur de Guillaume, fit mettre Ranulphe dans la tour de Londres d'où il s'échappa, et s'enfuit en Normandie, où il engagea le duc Robert à faire la guerre au roi Henri, son frère. Ces deux princes ne furent pas long-temps sans se réconcilier, à condition que Ranulphe rentrerait paisiblement dans son église. Il y rentra en effet, et en jouit paisiblement jusqu'à l'an 1128 qu'il mourut, le 4, ou le 5 septembre, après

avoir décoré son évêché de plusieurs magnifiques édifices, et lui avoir procuré des fonds considérables.

9. Galfride, surnommé *le Roux*, chancelier d'Angleterre, sacré à York le 6 août 1133, mourut le 6 mai 1140.

10. Guillaume de Sainte-Barbe, doyen d'York, fut sacré, malgré sa résistance, le 20 juin 1143, et mourut le 14 novembre 1152, selon les Annales et la grande Histoire de Durham. C'était un prélat plein de religion, de prudence, de zèle et de charité.

11. Hugues de Pusar, ou de Pudsey, neveu du roi Étienne, trésorier et archidiacre d'York, fut sacré à Rome à l'âge de vingt-cinq ans par le pape Anastase, le 20 décembre 1153. Son caractère aimable et ses rares qualités le firent regarder de tout le monde comme un nouveau Daniel que Dieu, dans sa miséricorde, avait suscité à son peuple. Hugues ne trompa point ces douces espérances; il fit mille biens à son Église; et ses talens reconnus dans tous les genres lui méritèrent l'estime et la tendresse du roi Richard, fils et successeur de Henri, au point qu'il l'honorait et l'aimait comme son père, et qu'il en fit le chancelier, le justicier, et enfin l'arbitre de son royaume. Ce grand homme mourut comblé de gloire et de mérites, le 3 mars 1185, après quarante-un ans deux mois et quatre, ou, selon d'autres, quatorze jours d'épiscopat.

12. Philippe de Poitiers, originaire d'Aquitaine, fut sacré à Rome le 20 avril 1197, dans la Basilique de Latran, par le pape Célestin III. Il eut de grands démêlés avec les moines de Durham, et mourut l'an 1208, durant l'interdit que le pape Innocent III avait jeté sur l'Angleterre; ce qui l'empêcha d'avoir la sépulture ordinaire des fidèles.

13. Richard, doyen de Salisbury, fut élu par les moines, à la place de Philippe de Poitiers, l'an 1209, selon les Annales de Durham. Les moines élurent après lui Morgan, frère du roi Jean; mais cette élection n'eut pas lieu.

14. Richard de Marisco, chancelier du Roi, fut sacré, comme l'on croit, le 25 juin 1217, ou le 24 juin 1218, et mourut le 1er mai 1226.

15. Richard Poore, transféré de l'église de Salisbury à celle de Durham l'an 1228, mourut le 15 avril 1236. Il avait été d'abord évêque de Chichester, et fait de grands biens à ces trois églises, qu'il gouverna successivement. Mathieu Pâris l'appelle un homme d'une rare sainteté et d'une science profonde. Thomas de Melsanby, prieur de Durham, en fut élu évêque après Richard Poore; mais il renonça à son élection à cause de l'opposition qu'y fit le Roi.

16. Nicolas de Fernham, ou Farneham, conseiller du Roi,

fut sacré le 26 mai, ou, selon d'autres, le 9 juin de l'an 1241. Il abdiqua en 1249, et mourut en 1257.

17. Vaulthier de Kirkham, sacré le 5 décembre 1249, mourut le 9 août 1260.

18. Robert de Stichehill, ou Stichille, prieur de Finkhal, sacré le 13 février 1261, mort le 4 août 1274. Ce fut un homme savant et de bonnes mœurs.

19. Robert de l'Isle, qu'on trouve quelquefois nommé Robert de Halieland et Robert de la Cuisine, fut sacré le 9 décembre 1274, et mourut le 7 juin 1283. Il est compté parmi les bienfaiteurs de l'Université de Cambridge.

20. Antoine de Beck, secrétaire du Roi, fut sacré le 9 janvier 1284, et mourut le 3 mars 1311.

21. Richard de Kellaw, fut sacré le 30 mai 1311 à York par l'archevêque de cette ville, et mourut le 9 octobre 1316. Il était auparavant moine de Durham où il se distinguait par sa probité, sa science et son éloquence. Il gouverna son diocèse avec autant de prudence que de vigueur, et eut le chagrin de voir brûler sa ville épiscopale par les Écossais.

22. Louis de Beaumont, trésorier d'Angleterre, passa de l'évêché de Salisbury à celui de Durham le 26 mars 1318, et mourut l'an 1333. Il était du sang des rois de France et de Sicile, et avait puisé dans ce sang royal un grand cœur qui lui fit soutenir avec force les droits de son Église contre l'archevêque d'York. Il joignait l'avidité des biens de la terre à la prodigalité, au point qu'on disait de lui, qu'on n'avait jamais vu d'homme, ni plus avide pour amasser, ni plus prodigue pour dissiper. Les moines de Durham élurent après lui Robert de Graystanes qui fut dépossédé, et qui mourut peu de temps après son élection.

23. Richard de Bury, autrement de Saint-Edmond, chanoine et doyen de Wels, fut pourvu de l'évêché de Durham par le pape Jean XXII, le 14 octobre 1333, et sacré le 19 décembre de la même année. Il devint grand-trésorier et chancelier du royaume en 1334, et se démit de ces deux importantes charges fort peu de temps après, pour se livrer tout entier à la lecture et à la composition. Il mourut le 14 avril 1345.

24. Thomas de Hatfeild, garde du sceau-privé, sacré le 10 juillet 1345, siégea près de trente-six ans, et mourut au mois de mai 1381. C'était un prélat généreux, libéral, magnifique, et si charitable envers les pauvres, que quoiqu'il fût le plus riche évêque du royaume, on ne lui trouva point à sa mort de quoi le faire enterrer.

25. Jean de Fordham, chanoine d'York et secrétaire du Roi, fut sacré le 1er janvier 1382. Il devint grand-trésorier d'Angleterre le 17 janvier 1386, et perdit cette charge par arrêt du

parlement, au mois d'octobre de la même année, à cause de son attachement pour le roi Richard, contre lequel les barons du royaume s'étaient soulevés. En 1388, il fut obligé de passer à l'Église d'Éli, beaucoup plus pauvre que la sienne.

26. Waulthier Skyrlaw, fut transféré de l'Église de Bath à celle-ci par une bulle du pape Urbain VI, datée du 3 avril 1388. Il fit un grand nombre de dons et de fondations, et mourut le 24 mars 1406.

27. Thomas Langley, élève de l'Université de Cambridge, chanoine d'York, fut sacré le 8 août 1406. Le roi Henri V le fit son chancelier le 23 juillet 1417. Il était cardinal dès l'an 1411. Il mourut le 20 novembre 1437, après avoir donné un grand nombre de livres aux bibliothèques des Universités de Cambridge, d'Oxford, du collége de Durham, etc.

28. Robert Newil, parent du roi Henri VI et évêque de Salisbury, fut transféré à Durham le 27 janvier 1438, et mourut le 8 juillet 1457.

29. Laurent Booth, chanoine d'York, fut sacré le 25 septembre 1457. Il devint chancelier du royaume le 5 juin 1473, et passa à l'Église d'York le 1er septembre 1476.

30. Guillaume Dudley, fils du baron Jean Dudley, doyen de Windsor et de la chapelle du Roi, fut fait évêque de Durham l'an 1477, et mourut l'an 1483.

31. Jean Sherwood, élève de l'Université d'Oxford, fut sacré l'an 1483, et mourut l'an 1494.

32. Richard Fox, fut transféré de l'Église de Bath à celle de Durham en 1494, et à celle de Winchester en 1502.

33. Guillaume Sever, passa de l'évêché de Carlisle à celui-ci après le milieu de l'an 1505.

34. Christophe Baindridge, au Bambridge, doyen de Windsor, et depuis d'York, fut sacré évêque de Durham vers la fin de l'année 1507, et transféré à York le 14 décembre 1508.

35. Thomas Ruthall, ou Rotchall, et mieux Rowthale, fut nommé à l'évêché de Durham le 23 avril 1509, et mourut au commencement de l'an 1523.

36. Thomas Wolsey, cardinal-prêtre de Sainte-Cécile, archevêque d'York, fut administrateur de l'église de Durham depuis le 30 avril 1523 jusqu'au mois d'avril 1529.

37. Cuthbert Tunstal, transféré de Londres à Durham le 15 mars 1530, mourut le 18 novembre 1559. (*Anglia sacra*, tom. I.

Conciles de Durham.

Le premier fut tenu l'an 1220. On y fit plusieurs réglemens qui sont les mêmes que ceux de Richard, évêque de Sarum, à quelques variantes près. (Labbe, tom. 2, part. 1, pag. 245. Mansi, tom. 2, pag. 871.)

Le second concile fut tenu l'an 1255, ou 1256. Waultier de Kirkham, évêque de Durham, y publia les réglemens de Richard

son prédécesseur qui sont les mêmes, à peu de chose près, que ceux de Richard, évêque de Sarum. *Voy.* Sarum. (Lab., tom. 5, part. 1, pag. 760.)

Le troisième concile fut tenu l'an 1276. On y publia les ordonnances qui avaient été faites par Robert de l'Isle, autrefois évêque Durham, touchant les dîmes et ceux qui refusaient de les payer, ou qui les retenaient par fraude et par violence. (Lab., tom. 5, part. 1, pag. 1008.)

DURHAM (Laurent de) *Dunelmensis*, ainsi nommé de la ville de Durham où il était moine du temps du roi Henri II qui mourut l'an 1189, laissa des vies de quelques Saints, et d'autres traités en prose et en vers. (Possevin, *in App. sacr.* Pitséus, *de Script. Angl.*

DURHAM (Siméon de), ou *Dunelmensis*, Anglais, ainsi nommé parce qu'il fut préchantre de l'église de Durham, vivait vers l'an 1160. Il fut docteurs d'Oxford, et fort versé dans les sciences, et surtout dans les mathématiques et dans l'Histoire. On a de lui, *de gestis Regum anglorum.* C'est la continuation de l'Histoire d'Angleterre du vénérable Bède jusqu'en 1130 qui comprend ce qui s'est passé pendant plus de quatre cents ans. Durham écrivit aussi l'histoire de l'Église de Durham, celle des évêques d'York, et quelques autres. (Leland. Pitséus. Balée, *de Script. magnæ Britanniæ.*)

DURRIUS (Jean-Conrad), né à Nuremberg sur la fin de l'année 1625, acquit, sous les plus habiles maîtres, une grande connaissance des belles-lettres, de la philosophie et de la théologie. L'an 1654, on le nomma pour enseigner la morale à Altorf, et la théologie en 1657. Il mourut, n'ayant pas encore quarante ans accomplis, vers l'an 1665, ou 1667. Outre plusieurs thèses raisonnées sur différens sujets, on cite de lui : 1° *Notæ in isagogen Piccarti;* 2° *institutiones morales;* 3° *Ethica paradigmatica;* 4° *theologia moralis;* 5° *dissertationes de eversione christianismi per hypotheses et dogmata Socinianorum;* 6° *Oratio adversùs Spinosam, cum programmate Jacobi Thomasii de exitiosâ philosophandi licentiâ*, à Iéna, 1672, in-4°, etc. (Jean-Albert Fabricius, dans son *Traité des Auteurs qui ont écrit pour ou contre la vérité de la Religion chrétienne*, page 361. *Gloria Academiæ Altdorsinæ*, etc., à Altdorf 1683, in-4°, page 36 et 37.)

DUSIENS, *Dusii*, nom que les Gaulois donnaient anciennement aux démons impurs, nommés par les Latins *Incubi*, ou *Fauni*, et que nous appelons communément *Incubes*.

DUSITA, siége épiscopal d'Afrique, dont la province nous est inconnue.

DUSSELDORP (Jean), religieux de l'Ordre des Carmes, était de Strasbourg où il mourut prieur du couvent de son Ordre, en 1493. On a de lui,

entre autres ouvrages, une description de la Terre-Sainte. (Alègre, *Paradis. carmelit.*)

DUSSELDORP, ou DUYSSELDORP (François), prêtre, natif de Leyde en Hollande, au commencement du dix-septième siècle, fut dépouillé de ses biens et chassé de son pays par les protestans. Il se retira à Cologne où il mourut le 31 mars de l'an 1630. Il était canoniste et théologien. On a de lui deux volumes d'Annales; un traité pour montrer qu'il ne faut point contracter de mariage avec ceux qui sont hors de l'Église, Anvers, 1636, et quelques autres ouvrages. (Valère-André, *Biblioth. belg.*)

DUVAL (Nicolas), conseiller au parlement de Paris et au parlement de Rennes en même temps, mourut vers l'an 1570 au plus tard. C'est le même qui parut suspect de luthéranisme dans la fameuse mercuriale de l'an 1559, et qui évita, par la fuite, le danger qui le menaçait. On a de lui : *De rebus dubiis, et quæstionibus in jure controversis tractatus* 20, dont la première édition est de 1564, et la cinquième de 1638, in-4°. (De Thou, liv. 22. Pasquier, *Recherches de la France,* liv. 9, et *Lettres*, liv. 4.)

DUVAL (André), natif de Pontoise, fut docteur et professeur de Sorbonne, ayant obtenu la chaire de théologie nouvellement fondée par Henri IV, en 1596. Il fut aussi directeur-général de tout l'Ordre des Carmélites en France, et mourut sénieur de Sorbonne et doyen de la Faculté de Théologie de Paris, le 9 septembre 1638, âgé de soixante-quatorze ans. Nous avons de lui un ouvrage contre Richer, imprimé à Paris en 1612, sous le titre d'*Elenchus libelli de ecclesiasticâ et politicâ potestate ;* un Écrit contre le ministre Du Moulin, intitulé : le Feu d'Hélie, pour tarir les eaux de Siloé, à Paris en 1603; les Principes ultramontains, touchant la souveraine autorité du pape sur l'Église, à Paris, 1614; une théologie in-fol., imprimée en 1636; la traduction de la Vie des Saints de Ribadenéira, et la Vie de la sœur Marie de l'Incarnation, carmélite.

DUVAL (Guillaume), cousin du précédent, et de Pontoise comme lui, embrassa presque toutes les sciences à sa persuasion, sans en excepter la théologie, qu'il sut allier avec la qualité de docteur en médecine. A l'âge de vingt-deux ans, il enseigna la philosophie au collége de Calvi, que l'on appelait alors la Petite-Sorbonne, parce que c'était un lieu dépendant de la Sorbonne dont il a fait partie. En l'année 1606, il fut choisi pour être lecteur et professeur ordinaire du Roi en philosophie grecque et latine. Il a composé plusieurs ouvrages. Ceux qui font à notre objet, sont, *aurea Catena Sapientiæ. Series nova de Sanctis Galliæ qui ægris opitulantur. Historia monogramma, sive pictura linearis sanctorum Medicorum.*

C'est un petit traité de la vie et de la mort des Saints et Saintes qui ont exercé la médecine. L'Histoire du Collége-Royal, sous ce titre : Le Collége-Royal de France, ou Institution, établissement et catalogue des lecteurs et professeurs ordinaires du Roi, etc., à Paris, in-4°.

DUVAU, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, est auteur de deux volumes contre quelques lettres de M. Gerbais, au sujet du pécule des religieux-curés. Ce Père prétend prouver trois choses dans son ouvrage. La première, que les religieux-curés ne pouvant point avoir de pécule en propre, et que les revenus de leur cures, faisant partie de la dotation des abbayes dont ils dépendent, les curés qui en jouissent en doivent rendre compte à leurs supérieurs, et que, le nécessaire pris, le reste appartient au monastère. La seconde, que les curés réguliers ne sont pas exempts de la dépendance du supérieur régulier, ni quant à leurs personnes, ni quant à leurs biens. La troisième, que les chanoines réguliers ont possédé des cures longtemps avant le pontificat d'Innocent III, sous lequel M. Gerbais prétend qu'ils ont commencé d'en posséder. Ce docteur ayant répondu à cet ouvrage, le père Du Vau lui opposa encore une réponse. (Dupin, dix-septième siècle, part. 4, pag. 143.)

DUVIELLE, *Dei-Vella*, abbaye de l'Ordre de Prémontré, située dans la Gascogne, au diocèse d'Acqs. Elle fut fondée par Navarre, évêque de Conserans qui siégeait au commencement du treizième siècle, comme il paraît par le Nécrologe de la Case-Dieu. (*Gallia christ.*, tom. I, col. 1068.)

DYMPNE, vierge et martyre à Ghèle en Brabant, était fille d'un petit prince, ou seigneur idolâtre de quelque coin des îles Britanniques. Ayant été instruite des mystères de notre religion par quelques femmes chrétiennes, elle fut baptisée, et se sauva dans le pays de Brabant pour éviter les poursuites infâmes de son propre père qui voulait l'épouser. Elle menait une vie religieuse avec une ou deux de ses filles qui l'avaient accompagnée dans sa fuite, sous la direction du prêtre Gerbern qui s'était aussi rendu le conducteur et le compagnon de son exil volontaire, lorsque son père, l'ayant découvert, la tua de sa propre main avec le saint prêtre Gerbern, en haine de Jésus-Christ. Son corps fut enterré dans une bourgade du Brabant, appelée Ghèle. On bâtit depuis sur son tombeau une église de son nom, dont on fit un Chapitre de chanoines dans le seizième siècle. Ses reliques, que Dieu honora de plusieurs miracles, furent visitées publiquement l'an 623, et quatre ans après on les transféra pour la seconde fois, et on les mit dans une châsse neuve. La principale fête de sainte Dympne se célèbre le 15 mai, que l'on prend pour le jour de

la translation de son corps. La seconde fête se fait le 30 du même mois, que l'on dit avoir été le jour de son martyre, arrivé dans le septième, ou le huitième siècle. C'est ce que les savans regardent comme plus plausible dans l'histoire de sainte Dympne, qui leur paraît d'ailleurs fort suspecte, parce qu'elle renferme des faussetés visibles. Elle est dans le recueil de Bollandus, avec les remarques de Henschénius. (Baillet, tom. 2, 15 mai.)

DYNAME, patrice, était d'Arles, à ce que semble dire saint Grégoire de Tours, lib. 10, c. 2. Après s'être rendu habile dans les lettres humaines, il épousa Euquérie, dont il eut deux fils; et dès l'an 581, il fut fait gouverneur de la Provence, avec la dignité de patrice qui était affectée alors aux gouverneurs de Bourgogne, et à ceux de Provence. Il abusa d'abord de son autorité pour mettre le trouble dans les Églises d'Uzès et de Marseille; mais il changea depuis de conduite, jusqu'au point de quitter le monde, pour ne s'occuper avec Aurèle dans la retraite, que des merveilles de Dieu dans ses Saints, et du soin de les transmettre à la postérité. Ce fut dans ces pieux exercices qu'il mourut en 601, n'étant âgé que de cinquante ans. Il fut enterré dans l'église de Saint-Hippolyte de Marseille, auprès d'Euquérie son épouse. Pendant sa retraite, Dyname composa la vie de saint Mari, ou Marius, abbé de Bodane, ou Benon, au diocèse de Sisteron en Provence, mort vers le milieu du sixième siècle. Nous n'en avons plus aujourd'hui qu'un Abrégé donné par les Bollandistes au 27 janvier, et par dom Mabillon, dans le tome 1er des Actes de l'Ordre de Saint-Benoît. Dyname écrivit aussi la Vie de Maxime, abbé de Lérins, et ensuite évêque de Riez. Surius l'a rapportée au 27 de novembre. Fréherus et Du Chesne nous ont encore donné deux lettres de Dyname. Étant jeune, il se mêlait de faire des vers; il ne nous en reste aucun, mais Fortunat à qui il en envoya, nous apprend qu'il les trouva de son goût. Les auteurs du *Gallia christiana* se sont trompés dans le Catalogue des évêques d'Avignon, en disant que Dyname fut prêtre de Marseille, puis évêque d'Avignon, où il mourut en 627, après vingt-deux ans d'épiscopat. Son épitaphe, composée par le jeune Dyname, son petit-fils, ne lui donne que cinquante ans de vie; elle ne dit rien de sa prêtrise, ni de son épiscopat; et la lettre que saint Grégoire, pape, écrivit à Aurèle sur la mort de Dyname, ne permet pas de la mettre plus tard qu'en 600, ou 601, puisque cette lettre est de ce temps-là. Ce saint pape y prie Dieu de consoler Aurèle, qu'on croit avoir été le frère de Dyname, et de le protéger contre les malins esprits, et contre la malice des hommes. (Saint Grégoire, lib. 9, épist. 70. L'*Histoire littéraire de la France*, tom. 3, pag. 457

et suivantes. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés et ecclés.*, t. 17, p. 80 et suiv.)

DYNASTIE, se dit d'une lignée, ou suite de rois qui ont régné l'un après l'autre dans un royaume. Les dynasties des Perses, des Assyriens, des Mèdes, des Égyptiens sont célèbres dans l'histoire. Manéthon, prêtre de la ville d'Héliopolis, écrivit vers l'an 3780, une Chronologie historique d'Égypte, divisée en trente dynasties qui comprennent l'espace de trente-six mille cinq cent vingt-cinq ans, tant du règne des dieux, des demi-dieux, ou héros, que de celui des hommes ou rois. Quant au règne des dieux et des demi-dieux, c'est une pure fable inventée par les Égyptiens, pour se faire plus anciens que les Chaldéens. Le mot de *dynastie* est grec, et signifie *principauté*.

DYSCOLE, du grec *dyscolos*, signifie *difficile*, *rude*, *fâcheux*, *incommode*. Saint Pierre veut que les serviteurs chrétiens soient soumis à leurs maîtres, même *dyscoles*. (1 *Petr.*, 2, 18.)

DYSTRE, *dystrus*, cinquième mois syro-macédonien qui répond à mars, en commençant quatre jours plus tôt. Il répondait au mois de février chez les Grecs d'Asie.

E.

EADMER ou EDMER, Anglais, bénédictin de la congrégation de Clugny, dans le monastère de Saint-Sauveur de Cantorbéry, fut abbé de Saint-Alban, et ensuite évêque de Saint-André en Écosse. Il avait été disciple de saint Anselme, et l'on croit qu'il mourut en 1121. On a de lui, 1° un Traité de la liberté de l'Église où il parle du différend qui s'éleva entre Guillaume, dit *le Roux*, roi d'Angleterre, et saint Anselme. 2° La Vie de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, depuis l'an 1093 jusqu'à l'an 1109, en trois livres. Ces deux ouvrages sont vraiment d'Edmer, quoique Henri de Gand les attribue à Edmond, parce que ces trois noms *Edmer*, *Edmond* et *Ediner*, ont été donnés au même auteur, ainsi que le prouve Selden qui fit imprimer l'an 1623 l'histoire de cet Edmer dont nous parlons. 3° On a encore de lui, selon la conjecture de Fabricius, le poëme *de Sancti Anselmi miraculis*, qui se trouve au tom. 6 de la grande Collection du père Martenne. 4° *Historia novorum*, en six livres ; c'est une histoire des affaires de son temps, depuis l'an 1066 jusqu'à l'année 1122, imprimée à Londres in-fol., avec les notes de Selden, en 1623. 5° *Liber de Excellentia Virginis Mariæ ; et de quatuor virtutibus quæ fuere in B. Maria ;* 6° *De Beatitudine cœlestis patriæ*, qui avait paru sous le nom de saint Anselme en 1639, in-12, sous ce titre : *Sancti Anselmi cantuariensis archiepiscopi de felicitate Sanctorum dissertatio, ex scriptore Eadmero Anglo, Canonico regulari, editore Joanne Baptista de Machault Parisino, societatis Jesu*, à Paris. 7° Un Recueil de similitudes tirées des œuvres de saint Anselme. 8° La Vie de saint Wilfride, archevêque d'York qui est dans les Bollandistes au 24 de juin, et dans les Actes bénédictins du père Mabillon, siècle troisième, part. 1. 8° La Vie du bienheureux Bregwin, archevêque de Cantorbéry, dans le second tome de l'*Anglia sacra*, de Warthon. 9° La Vie de saint Oswald, archevêque d'York, ibid. 10° La Vie de saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, ibid., avec une lettre *ad Glastonienses*. 11° *Epistola ad Monachos vigornienses de Electione episcopi*, ibid. 12° La Vie de saint Odon, archevêque de Cantorbéry, ibid, et dans le cinquième Siècle bénédictin. 13° Un Livre des miracles de saint Dunstan, dont l'Abrégé est dans Surius, au 19 de mai, etc. Il ne faut pas confondre cet auteur avec un autre

écrivain nommé aussi Eadmer, ou Ealmer, prieur du monastère de Saint-Alban à Cantorbéry, mort l'an 980, à qui Leland attribue un Traité des Exercices de la vie spirituelle, en cinq livres; un livre d'Épîtres; un recueil d'Homélies. Jean-Albert Fabricius, dans sa Bibliothèque de la basse Latinité, tom. 2, l. 5, pag. 210 et suiv. (Le père Gerberon, dans son édition des ouvrages de saint Anselme. Trithême. (Dupin, *Biblioth. des Auteurs ecclés. du onzième siècle.*)

EAU. On ne peut faire au cours de l'eau des changemens qui puissent nuire aux droits du public et des particuliers. (Lois civiles, liv. 2, tit. 8, sect. 3, nombre 11.) Toute entreprise qui peut donner atteinte aux eaux publiques, et les détourner des aqueducs, n'est pas permise. (*Arg. leg.* 16, ff. *de Aqua et Aquæ pluviæ arcend.*; et *legis* 4, cod. *de Aquæ duct.*)

Les eaux découlantes par les chemins publics appartenaient aux seigneurs hauts-justiciers, pour les alberger, ou s'en servir ainsi qu'il leur plaisait, sauf l'intérêt des particuliers qui avaient droit de se servir d'une partie des eaux. (Basset, tom. 2, liv. 3, tit. 7, chap. 1.) Prise d'eau sans titre peut s'acquérir par une possession de vingt ans qui vaut titre. (Basset, ibid., chap. 7.) La faculté qu'a un particulier de prendre de l'eau dans une écluse pour arroser ne se prescrit point par une non-jouissance causée par la ruine de l'écluse; de sorte que lorsqu'elle sera rétablie, il pourra toujours jouir de ce droit. (Brillon et de Ferrière, au mot Eau.)

EAU BÉNITE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De l'Origine et de l'Usage de l'Eau bénite.*
§ II. *Des Effets de l'Eau bénite.*
§ III. *De la Manière de faire l'Eau bénite, et de celui à qui il appartient de la faire et de la distribuer.*

§ Ier.

De l'origine et de l'usage de l'Eau-bénite.

Plusieurs catholiques rapportent l'origine de l'eau bénite au pape Alexandre Ier; mais Antoine Marcile Colonne, archevêque de Salerne, et Baronius la rapportent aux apôtres mêmes. En effet, Alexandre Ier, *juxta cap. aquam de Consecr.*, dist. 4, ne dit pas, *nous ordonnons qu'on bénira l'eau*, mais, *nous bénissons l'eau*. *Aquam sale conspersam populis benedicimus*: ce qui suppose une coutume ancienne. *Anton. Marsilius Columna, archiep. Salern.*, lib. *de Aqua bened.*, sect. 2, n. 43 et 44. Baronius, *ad an.* 131 et

132. *Voyez* aussi l'ordonnance de M. de Montchal, archevêque de Toulouse, publiée en 1639, dans laquelle on trouve de savantes recherches sur l'établissement de la cérémonie de l'eau bénite, et sur la manière de la distribuer aux fidèles.

L'usage ordinaire de l'eau bénite est d'en mettre à l'entrée des églises, pour en prendre en entrant et en sortant, d'en prendre aussi en se levant, ainsi qu'en se couchant; avant de commencer ses prières, quand on est tenté, quand il fait quelque orage. On en jette aussi dans les lieux où l'on craint la malignité des démons, sur les malades, sur les morts, sur les tombeaux et dans les cimetières, pour obtenir de Dieu qu'ayant égard aux prières que l'Église a faites sur cette eau, il daigne purifier et soulager les ames des fidèles qui reposent en paix. En Orient, on boit l'eau bénite dans l'église deux fois l'année; savoir, à la fin de la messe de minuit, après avoir mangé le pain béni, et la veille de l'Épiphanie, le soir. (Moléon, *Voyage liturg*, p. 453.) On asperse aussi d'eau bénite l'autel et les fidèles; l'autel, pour demander à Dieu que les démons n'en approchent pas, pour y troubler, par leurs suggestions, les ministres du Seigneur; les fidèles, pour demander à Dieu de les purifier et de les préserver des piéges du tentateur. (*Catéchisme de Montpellier*, in-4°, pag. 657.)

§ II.

Des effets de l'Eau-bénite.

On attribue sept principaux effets à l'eau bénite; elle contribue à la guérison des maladies de l'ame et du corps. 2° Elle préserve ou elle délivre des illusions, des embûches, des infestations du démon et de ses ministres; 3° elle calme les agitations de l'esprit; 4° elle le dispose à la prière et aux sacremens; et c'est pour cela que l'on en met à l'entrée des églises, afin que les fidèles en y entrant puissent se préparer à mieux prier en demandant à Dieu la grace de les purifier de leurs péchés; 5° elle rend fertiles les terres sur lesquelles on en fait l'aspersion, de stériles qu'elles étaient; 6° elle chasse la peste, dissipe le tonnerre, les orages, etc.; 7° elle remet les péchés véniels, non *ex opere operato*, comme les sacremens, mais *ex opere operantis*, et par manière de mérite, c'est-à-dire, comme l'explique Sylvestre de Prierio, « qu'elle » élève et excite l'esprit et le cœur » à une certaine dévotion ac- » tuelle, qui renferme virtuel- » lement la contrition des péchés » véniels; » ou bien comme l'expliquent d'autres théologiens, en tant qu'elle obtient, par l'institution et la vertu des prières de l'Église, des graces actuelles qui excitent à la contrition nécessaire pour la rémission même des péchés véniels. (Sylvester, *in*

Sum., au mot *Aqua bened.* (Le Catéchisme de Montpellier, page 658, in-4°, *Catechism. ad ordinand.*, pag. 113.)

§ III.

De la manière de faire de l'Eau bénite, et de celui à qui il appartient de la faire et de la distribuer.

L'eau bénite doit se faire avec de l'eau froide, pure et naturelle, dans le temps, les lieux et avec les cérémonies marquées dans chaque rituel. On la fait pour l'ordinaire chaque dimanche à l'Église. On y mêle du sel béni, et ce mélange peut marquer, dans le sens allégorique, l'union des deux natures en Jésus-Christ. Comme le sel est le symbole de la prudence, et l'eau celui de la pureté, on peut dire aussi dans le sens tropologique, que l'Église fait ce mélange pour demander à Dieu la pureté, la simplicité de la colombe, et la prudence du serpent, pour ceux qui prendront de l'eau bénite avec foi. On peut mêler de l'eau commune avec la bénite, pourvu que la première soit en moindre quantité.

Il n'appartient qu'au prêtre, avec la permission du curé, de bénir l'eau et le sel, selon l'usage universel de l'Église, parce que cette bénédiction donne à ces choses la vertu de purifier et de sanctifier les fidèles dans le sens qu'on a expliqué ; ce qui ne convient qu'aux prêtres qui ont seuls le pouvoir de purifier et de sanctifier les fidèles. (Pontas, au mot *Exorciser*, cas 1.) Au reste, il faut remarquer que quoiqu'il soit bon et salutaire de prendre de l'eau bénite, il n'y a point d'obligation de le faire, parce que cet usage n'a pas force de loi, et que ceux qui l'observent n'ont pas intention de s'y obliger sous peine de péché. (Pontas, au mot *Coutume*, cas 1.)

Quant à la manière de distribuer l'eau bénite, on ne peut nier que l'usage de la donner par aspersion ne soit plus convenable et plus conforme à l'antiquité, à l'esprit de l'Église, et à la décence de la cérémonie, tant en ce qui concerne l'honneur dû au ministre, que par rapport à ceux qui la reçoivent ; ce qui fait que nos rois eux-mêmes voulaient bien se soumettre à ces règles, et ne recevoir l'eau bénite que par aspersion, disent les *Mémoires du Clergé*, tom. 12, pag. 296. Cependant lorsque les seigneurs prétendaient avoir le droit de recevoir l'eau bénite par la présentation du goupillon, et qu'ils portaient ces questions dans les cours du royaume, elles y étaient ordinairement décidées par la possession. (*Mémoires du Clergé*, tom. 12, pag. 296 .... 343 et suiv.) Au reste, on ne contestait point, suivant les maximes des Cours séculières, que les patrons fondateurs, aussi bien que les seigneurs haut-justiciers, ne fussent fondés à prétendre comme un droit honorifique dans leurs églises, que l'eau bénite et le pain béni leur fussent donnés après le clergé d'une manière

convenable, et avec quelque distinction, avant les autres laïcs et habitans de la paroisse, non cependant avant les laïcs revêtus de surplis et autres habits d'église. (Ibid., pag. 204.)

EAUX DE JALOUSIE. *Voyez* ADULTÈRE.

EAUX DE CONTRADICTION. *Voyez* CONTRADICTION.

EAUX DE MARA. *Voyez* MARA.

EAUX DE MÉROM. *Voyez* MÉROM.

EAUX DE L'ABYME, dans l'Écriture, sont les eaux de la mer et des rivières, qu'on appelle aussi *eaux inférieures*, pour les distinguer des eaux du ciel, des nues, des pluies, etc. (*Genès.*, 1, 6, 7.) Les aux vives sont les eaux de source, les eaux coulantes, les eaux de fontaine, par opposition aux eaux de citerne, d'étang, de lac, et à toutes les eaux mortes. Les eaux fidèles sont les eaux qui ne manquent jamais, par opposition aux eaux menteuses. (*Isaïe*, 33, 16. *Jérém.*, 15, 18.) Les eaux étrangères, les eaux furtives et dérobées marquent les plaisirs illicites avec des femmes étrangères. Les grandes eaux désignent souvent les peuples nombreux. (*Apoc.* 17, 15.) Eaux désignent aussi la postérité. (*Isaïe*, 48, 1.) Elles marquent aussi les larmes, la sueur, les afflictions et les calamités. (*Ps.*, 68, 1. *Jérémie*, 9, 1. *Thern.*, 3, 54.)

EAUX ET FORÊTS, signifient une juridiction dont les officiers sont préposés pour avoir la police sur la pêche, la chasse et les bois, pour connaître, tant en matière civile que criminelle, des contestations qui surviennent à leur sujet, et empêcher les abus et malversations qui s'y peuvent commettre. Ceux qui ont besoin d'être instruits sur cette matière, consulteront les ordonnances qui ont été faites sur ce sujet; savoir:

La première qui a été faite sous le règne de Louis VI, en 1215.

La seconde sous Philippe II, en 1219.

La troisième sous Louis VIII, en 1222.

La quatrième sous Philippe-le-Hardi, en 1280.

La cinquième sous Philippe-le-Bel, en 1291.

La sixième sous Louis X, en 1316.

La septième sous Philippe-le-Long, en 1318.

La huitième est de Philippe de Valois, en 1346.

La neuvième est de Jean-le-Bon, en 1355.

La dixième a été faite sous Charles V, en 1376.

La onzième sous Charles VIII, en 1485.

La douzième sous François Ier, en 1515.

La treizième sous Henri II, en 1547.

La quatorzième sous François II, par un édit du mois de mars 1558.

La quinzième sous Charles IX, en 1560.

La seizième sous Henri III, en 1575.

La dix-septième sous Henri IV, en 1597.

La dix-huitième sous Louis XIII, en 1611.

La dix-neuvième sous Louis XIV, par les soins de M. Colbert, en 1669, au mois d'août. Cette ordonnance a été réimprimée en 2 vol. in-4°, avec quelques notes, et les édits et déclarations qui ont été faites depuis touchant les eaux et forêts. Suivant une déclaration du 8 janvier 1715, enregistrée le 23, les officiers des maîtrises avaient sur les eaux et forêts des prélats et autres ecclésiastiques, chapitres et gens de main-morte, la même juridiction qu'ils excercaient sur ceux du Roi, en ce qui concernait le fait des usages, délits, abus et malversations, sans qu'ils fussent requis, quand même les délits n'auraient pas été commis par les bénéficiers. A l'égard des délits, abus et malversations concernant les eaux et forêts des seigneurs laïcs, ou autres particuliers, les officiers des eaux et forêts du Roi n'avaient droit d'en connaître, suivant la même déclaration, que lorsque les propriétaires commettaient eux-mêmes les délits. Mais quand les délits étaient commis par d'autres que par les propriétaires, les officiers des maîtrises ne pouvaient en connaître, à moins qu'ils n'en fussent requis. (*Voy.* MM. Brillon, de Ferrière et Denisart, dans leurs Dictionnaires.)

ÉBADI ou EBADIEN. Nom d'une race d'Arabes chrétiens ramassés de différentes tribus qui s'établirent à Hirah, ville de l'Iraque Arabique, et aux environs. (D'Herbelot.)

ÉBAL (hébr., *tas* et *amas de vieillesse*; autrement, *un couteau*) huitième fils de Jectan. La plupart croient qu'il peupla une partie de l'Arabie. On y trouve un canton nommé *Abalite*, ou *Avalite*. (*Genèse*, 10, 28.)

ÉBAL, fils de Sobal, un des descendans de Seïr le Horréen. (*Genès.*, 36, 23.)

ÉBAL, montagne près de Sichem. (*Voyez* HÉBAL.)

EBBES ou EBBON, EBOBE (saint), évêque de Sens, naquit à Tonnerre sur les confins de la Bourgogne et du Sénonais, de parens également nobles et pieux. Il reçut d'eux une excellente éducation, fit de grands progrès dans la science et dans la vertu, et se rendit si agréable à tout le monde, qu'il fut demandé d'une voix commune pour être gouverneur du pays, aussitôt qu'il eut l'âge de remplir cette charge. Il ne la posséda pas long-temps. Pénétré du néant des grandeurs humaines, il alla se cacher dans l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif près de Sens où il fit profession de la vie religieuse sous la discipline de l'abbé Aigilein. Toute sa conduite était si humble, si fervente, si parfaite en tout genre, qu'après la mort de l'abbé Virailbod, successeur d'Aigilein,

qui arriva vers l'an 704, chacun jeta les yeux sur lui pour le mettre en sa place. Peu d'années après il fut choisi pour succéder à son oncle Geric, évêque de Sens, et l'épiscopat ne changea rien à ses mœurs. Il conserva toujours le même esprit d'humilité, de pauvreté, de pénitence. Accessible aux petits comme aux grands, doux, affable à tout le monde, il paraissait le plus simple des ecclésiastiques de son clergé, ne se distinguant que par sa charité, sa vigilance, son zèle infatigable à rétablir dans son diocèse la pureté de la foi et de la discipline. Les Sarrasins d'Espagne étant entrés en France l'an 732, vinrent assiéger la ville de Sens. Le saint évêque la défendit par ses prières, sa prudence et sa bonne conduite. Durant le cours du siége, il ordonna un jour d'ouvrir les portes de la ville, et la dissension s'étant mise parmi les barbares, ceux de Sens firent une sortie sur eux, et les obligèrent de lever le siége. Saint Ebbes, ayant établi le bon ordre par tout son diocèse, se retira dans l'hermitage d'Arce, à six lieues environ de la ville de Sens, d'où il gouvernait son diocèse. Il sortait de sa retraite le samedi pour se rendre le dimanche dans sa cathédrale où après avoir célébré le sacrifice, il prêchait et donnait la bénédiction à son peuple. Il est sûr qu'il n'était plus évêque en 745. Quelques uns mettent sa mort en 743 le 17 d'août, auquel on fait sa fête dans le diocèse de Sens. Son corps fut porté dans l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, et enterré dans la chapelle de la sainte Vierge, auprès de ses deux sœurs Léothérie et Ingoare, qui s'étaient consacrées à Dieu et qui avaient donné leur bien à cette église. Il fut levé de terre l'an 970, et renfermé dans une châsse d'argent par l'archevêque Sevin et l'abbé Rainard. On envoya quelques uns de ses doigts à l'abbaye de Saint-Pierre de Melun, et sa tête se voyait chez les Célestins de Mantes en Vexin. Le reste des reliques du Saint s'était conservé dans Saint-Pierre-le-Vif. La fête de sa translation est marquée au 15 de février dans le Martyrologe de France où l'on en indique encore une autre le 20 mars, conjointement avec celle de saint Geric, son prédécesseur, sous le nom de simple commémoration. Les anciens Martyrologes du neuvième siècle ne parlent point de lui, ni même le romain moderne. Quelques uns marquent sa fête au 26 d'août. (Dom Mabillon, *troisième Siècle benédict.*, part. 1. Bulteau, *Hist. bénéd.*, liv. 4. Baillet, *Vie des Saints*, tom. 2, 27 août.)

EBEN-EZER, c'est-à-dire, *la pierre du secours*. C'est le nom du camp où étaient les Israélites quand ils furent défaits par les Philistins et que l'Arche du Seigneur tomba entre les mains de ces infidèles. (1. *Reg.* 4, 1 et suiv.)

EBERARD, disciple de saint Harwich, évêque de Saltzbourg, composa la vie de ce saint prélat;

mort l'an 1054. Elle est dans le second tome de la Collection de Canisius. (Dupin, onzième siècle.)

ÉBERARD, ou ÉBRARD, ou ÉVERARD, de Bethune, dans le douzième siècle, écrivit un traité sur les premières paroles de l'Évangile de saint Jean, *in Principio erat Verbum*, et un autre contre les Vaudois, donné par Gretser, et imprimé en 1614. Henri de Gand, *de Script. eccl.*, cap. 60. (Dupin, *Bibl. eccles.*, douzième siècle, pag. 2.)

ÉBERARD, archidiacre de Ratisbonne, fleurit vers l'an 1310. On a de lui la continuation des Annales de Steron dans le premier tome de la Collection de Canisius. (Dupin, *Table des Aut. ecclésiast. du quatorzième siècle*, pag. 670.)

ÉBERARD, moine de saint Mathias de Trèves, avait inspection sur les écoles de cette abbaye. Il a ajouté plusieurs choses à l'Histoire de Trèves, et a composé les vies de saint Eucaire, Valère et Materne, premiers évêques de cette métropole, en prose et en vers. Il mourut en 909, après avoir gouverné pendant vingt-quatre ans les écoles de saint Mathias de Trèves. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*)

ÉBERARD, ou EVRARD, archevêque de Saltzbourg en Bavière, naquit vers l'an 1085, d'une des plus nobles maisons du pays. On l'envoya étudier à Bamberg dans la communauté des clercs de cette église où il fit paraître les plus heureuses dispositions de l'esprit et du cœur, joignant à un naturel doux et affable, une sagesse qui lui conciliait le respect et l'amour de tout le monde. Il s'accoutuma de bonne heure à modérer ses passions, et demeura victorieux dans le combat qu'il eut à soutenir contre plusieurs tentations dangereuses. S'étant consacré à Dieu dans l'état ecclésiastique, il fut d'abord chanoine de Bamberg; mais se sentant touché du désir d'une vie plus parfaite encore, il prit l'habit religieux dans le monastère de Saint-Michel. Le prévôt du Chapitre de Bamberg l'ayant redemandé avec menace, il fut obligé de quitter l'état monastique, et il le reprit ensuite à l'âge de quarante ans. Des frères qu'il avait dans le monde, ayant eu la dévotion de fonder un monastère à Bibourg, le demandèrent pour abbé; mais personne ne put vaincre son humilité sur ce point; et il aurait constamment résisté à toutes les sollicitations, si le pape Innocent II, instruit de son rare mérite, ne l'avait fait lui-même abbé de Bibourg, dans un voyage qu'il fit à Rome avec l'évêque de Bamberg l'an 1132. Il gouverna son monastère avec une sagesse consommée. Sa charité était sans bornes, recevant avec une douceur et une bonté admirable toutes sortes d'étrangers, de pauvres, de malades dont il pensait les maux, lavait les pieds, soulageait tous les besoins. Il était à la quatorzième année d'un si sage gouvernement, lorsqu'il fut

élevé sur le siège de l'église de Saltzbourg, l'an 1146; et son élevation, sans rien changer à son premier genre de vie, ne servit qu'à faire briller davantage son humilité, sa douceur, sa pénitence, son desintéressement et sa charité pour les pauvres. L'empereur Frédéric Barberousse, ayant fait mettre sur le Saint-Siège l'anti-pape Octavien sous le nom de Victor III, à la place du pape Alexandre III, Evrard, sans manquer à ce qu'il devait à son prince, demeura toujours fidèle au pape légitime, et mourut dans ces sentimens la nuit du dimanche au lundi 22 juin de l'an 1164, après soixante-dix-neuf ans de vie et dix-huit d'épiscopat. Dieu fit plusieurs miracles à son tombeau. Sa vie, écrite par un de ses disciples témoin d'une partie de ses actions, a été publiée par Canisius, et ensuite par les continuateurs de Surius. (Baillet, *Vies des Saints*, t. 2, 22 juin.)

EBERARD (Georges), de Munich, jésuite, entra dans la société en 1592, et mourut l'an 1621, âgé de soixante-cinq ans. On a de lui un traité de la volonté de Dieu, de la Trinité et des Anges, à Dilingen, en 1588. (Dupin, *Table des Auteurs eclés. du dix-septième siècle*, pag 1594.)

ÉBERMAN (Vitus), du diocèse de Bamberg, jésuite, né l'an 1597, entra dans la société en 1620, et mourut le 8 avril 1675. On a de lui, 1° Antaretique contre Beer, en allemand à Wurtsbourg en 1651. 2° L'Antimusée, ou Parallèle de l'Église vraie et fausse, à Wurtsbourg en 1659. 3° Juste reproche aux Luthériens de ce qu'ils accusent l'Église de Rome d'anti-christianisme, ibid., 1663. 4° L'Irénique catholique, opposé à celui d'Helmstad, à Mayence en 1645. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastique du dix-septième siècle*, pag. 2345, et aux additions, pag. 2931.)

ÉBERSMUNSTER, *Aprimonasterium*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, dans l'Alsace, diocèse de Strasbourg, était située dans une île formée par l'Ill, au-dessous de Schelestat. Elle avait été fondée au septième siècle.

ÉBERVIN, ou ÉVERVIN, abbé de Saint-Martin, monastère de bénédictins près la porte de la ville de Trèves, selon la vraie leçon des plus anciens manuscrits, quoique d'autres lisent abbé de Saint-Maurice de Thelye. On écrit son nom diversement, Éberuvin, Éveruvin, Évrin, Ébroin, Vuerberon, Ébreuvin. Il vivait sous l'épiscopat de Poppon, archevêque de Trèves qui a gouverné cette Église depuis 1016 jusqu'à 1047. Ébervin a écrit la vie de saint Siméon de Syracuse, reclus de Trèves, mort en 1035. Elle est dans Surius et dans les Bollandistes au 1er de juin. On dit aussi qu'il a écrit la vie de saint Magneric, archevêque de Trèves, et fondateur de l'abbaye de Saint-Martin. Trithême dit qu'il écri-

vit aussi les Actes de Poppon, archevêque de Trèves, un livre du Jeûne et de la Puissance, en divers sermons. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*)

ÉBIONITES, ou ÉBIONIENS, *Ebionitæ*. Les Ébionites étaient les disciples de l'hérésiarque Ebion qui en hébreu signifie *pauvre*. Lorsque les chrétiens de Jérusalem étaient à Pella, ville de la Décapole, Ebion demeurait au même quartier, en un bourg nommé Cacata, au pays de Basan où il commença, vers l'an 72 de Jésus-Christ, à débiter ses erreurs qui étaient un composé de celles des Samaritains, des Nazaréens, des Cérinthiens, etc. Les Ébionites disaient que Jésus-Christ était né de Joseph et de Marie à la manière ordinaire; et qu'ensuite, avançant dans la vertu, il avait été choisi pour être le fils de Dieu par le Christ, que Dieu avait créé comme un des Anges, mais plus grand que les autres, qui était descendu en lui en forme de colombe du haut du ciel. Ils voulaient que les observances légales fussent nécessaires au salut avec la foi en Jésus-Christ. Ils adoraient Jérusalem, comme la maison de Dieu. Ils obligeaient tous leurs sectateurs à se marier même avant l'âge de puberté, et permettaient la pluralité des femmes. Ils consacraient avec de l'eau seule dans le calice. De tout l'ancien Testament, ils ne recevaient que le Pentateuque dont ils retranchaient même quelques passages; et, pour le nouveau, ils n'admettaient que l'Évangile de saint Matthieu, qu'ils avaient corrompu en plusieurs endroits; mais ils adoptaient plusieurs livres sous les noms de Jacques, de Jean et des autres apôtres. Ils se vantaient d'être les disciples de saint Pierre, et se servaient de la relation de ses voyages attribués à saint Clément, mais entièrement altérée. Ils méprisaient saint Paul, comme un Gentil prosélyte qui s'était fait circoncire pour épouser la fille d'un sacrificateur, et qui, n'ayant pu l'obtenir, avait combattu la loi et la circoncision pour se venger. Origène, dans ses livres contre Celse, distingue deux sortes d'Ébionites, dont les uns soutenaient les erreurs qu'on vient de marquer, et les autres joignaient à la religion chrétienne les cérémonies de l'ancienne loi, et croyaient que Jésus-Christ, quoique né d'une Vierge par l'opération du Saint-Esprit, n'avait mérité le titre de Dieu que par ses bonnes actions. Les Ébionites furent condamnés dans le concile de Gangres qui fut tenu l'an 324, ou 325, selon plusieurs auteurs. (Tertullien, *de Præscript.*, cap. 48, et *de Carne Christi*, cap. 14. Saint Irénée, lib. 1, cap. 26. Saint Épiphane, *hær.* 19 et 30. Saint Augustin, *de Hær.* Eusèbe, lib. 3. *Histor.*, cap. 31. Théodoret, *Hæret. fabul.*, lib. 2. Hermant, *Hist. des Hérés.* tom. 2, pag. 110.)

ÉBREUIL, *Ebrolium*, abbaye régulière de bénédictins non-

réformés, était située dans la petite ville du même nom, sur la rivière de Sioule, au diocèse de Clermont. Elle fut fondée en 971 sous le règne de Lothaire. Elle était sous l'invocation de saint Léger, évêque d'Autun, dont on conservait les reliques au maître-autel, avec celles de saint Guérin, frère du même saint Leger. L'abbé d'Ebreuil était seigneur de la ville, mais la justice était du ressort de Riom.

ÉCAILLE (l'Ordre de l'), Ordre militaire institué en Castille l'an 1318, selon l'opinion la plus probable, sous le nom de *la Scama*, ou de l'Écaille, du temps du roi Jean II qui en fut l'instituteur. Les chevaliers portaient une croix rouge formée d'écailles sur un habit blanc, et faisaient vœu de mourir, s'il le fallait, pour la défense et la propagation de la foi. (Justiniani, tom. 2, cap. 50. Le père Hélyot, *Hist. des Ord. monast.*, tom. 8, pag. 294.)

ECBATANE, ville de Médie, bâtie par Déjocès, roi des Mèdes, et environnée de sept murs, lesquels étaient de hauteur et de couleur inégales. Le livre de Tobie (5, 8), met la ville de Ragès dans les montagnes d'Ecbatane. Ce fut à Ecbatane qu'Antiochus Épiphanes apprit la déroute de ses armées dans la Palestine. (2. *Mach.*, 9, 3.)

ECCETAN, (hébr. *petit*, ou *très-petit*), père de Johanan qui ramena de la captivité de Babylone cent dix personnes. (1. *Esdr.*, 8, 12.)

ECCLÉSIARQUE, *Ecclesiarcha.*, officier de l'Église grecque dont la fonction, en quelques endroits, consistait à assembler le peuple à l'église.

ECCLÉSIASTE, livre de l'ancien Testament que les Hébreux appellent *Coheleth*, qui signifie un homme qui rassemble, ou recueille plusieurs choses ensemble, selon l'interprétation de la plupart des nouveaux rabbins, ou plutôt orateur, prédicateur qui harangue en public, selon l'explication des anciens interprètes. Les talmudistes attribuent ce livre, aussi bien que celui des Proverbes, aux gens du roi Ezéchias, en ce sens qu'ils recueillirent ces deux ouvrages sans nier que Salomon les eût véritablement composés. Grotius (*in cap.* 1, *Eccles.*, et cap. 12) attribue cet ouvrage à Zorobabel qui le fit rédiger, selon lui, par quelques savans de son temps. Ses preuves sont, qu'il y a dans cet écrit beaucoup de termes chaldéens; mais Calovius qui l'a examiné avec exactitude, n'en a trouvé que quatre; encore y en a-t-il deux qui sont certainement hébreux. Les deux autres sont chaldéens, ou arabes; et peut-être étaient-ils dans l'usage des Hébreux du temps de Salomon, car nous ignorons l'étendue et la fécondité de la langue hébraïque; il est très-croyable qu'elle comprenait autrefois un grand nombre de termes qui ne subsistent aujourd'hui que

dans les langues chaldéenne et arabe. Et qui empêche que Salomon n'ait emprunté quelques termes des langues voisines? D'ailleurs, il se peut faire que ces mots chaldaïques viennent de ceux qui ont fait recueil des livres sacrés, et non pas de Salomon. Il se trouve de semblables termes dans beaucoup d'autres livres de l'Écriture. *Salheveth*, *flamme*, qui est au chap. 21 d'Ézechiel, est selon le génie de la langue chaldaïque, au lieu de *laheveth* qui signifie la même chose dans la pureté de la langue hébraïque. Il en est de même de plusieurs autres mots semblables; aussi tous les autres, hébreux, grecs et latins, attribuent l'Ecclésiaste à Salomon qui s'y désigne par des traits qui ne conviennent qu'à lui seul: par exemple, dès le titre: *paroles de Coheleth*, ou l'Ecclésiaste, *fils de David, roi de Jérusalem*. Il y parle de ses ouvrages, de ses richesses, de ses bâtimens, de ses écrits, et en particulier de ses paraboles. Il déclare qu'il a été le plus sage et le plus riche de tous ceux qui l'avaient précédé à Jérusalem. Ce qui le caractérise d'une manière qui ne laisse point de doute sur son sujet. On croit communément qu'il le composa sur la fin de sa vie, comme le fruit et le monument de sa pénitence, puisqu'il y parle comme un homme qui a éprouvé de tout pour se satisfaire, et qui n'a trouvé que de la vanité dans tous les objets qu'il croyait les plus capables de lui causer de la satisfaction. On n'a point douté jusqu'ici de la canonicité de l'Ecclésiaste. Il contient douze chapitres qui font un tableau admirable de la vanité du monde. Le but de l'auteur est d'engager les hommes à la recherche du vrai bonheur qui ne se trouve point dans cette vie misérable. Il parcourt presque toutes les conditions, fait le dénombrement de tout ce qui flatte davantage, des honneurs, des plaisirs, des richesses, de la science, de la joie, de la longue vie, des divers amusemens quels qu'ils soient, et conclut que tout cela n'est que néant, et qu'il n'y a d'autre bonheur que celui de craindre Dieu et d'observer ses commandemens. C'est en cela que consiste tout l'homme.

L'Ecclésiaste est très-difficile à entendre, tant à cause du style qui est fort concis, que des contradictions apparentes qu'il renferme. On a peine à distinguer ce que Salomon a en vue; ce qu'il dit de lui-même, et ce qu'il propose comme objections des libertins; ce qu'il accorde et ce qu'il nie; le degré jusqu'où il l'accorde et le nie; l'étendue de ses conséquences, et leur rapport avec ses principes. Ce qu'il avance, par exemple, qu'il n'y a rien de nouveau dans le monde, que ce qui y est, y a toujours été et y sera toujours, conduit à croire l'éternité du monde, si on le prend trop à la lettre. Ces paroles, *tout n'est que vanité*, ont servi aux Manichéens pour soutenir qu'il y a dans le

monde un mauvais principe, et les libertins qui établissent leur bonheur dans la volupté abusent de celles-ci : et *j'ai dit, je me plongerai dans le plaisir*. Il faut éviter ces écueils en lisant l'Ecclésiaste. (Dom Calmet, *Préface sur l'Ecclésiaste*. Richard Simon, *Critique de Dupin*, tom. 4, pag. 99. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sac. et ecclés.* tom. 1, pag. 241 et suiv.)

ECCLÉSIASTIQUE. C'est le vingt-sixième livre de l'ancien Testament qui contient cinquante-un chapitres. Quelques anciens, comme Origène (*homil. 8, in num.*), ont attribué cet ouvrage à Salomon ; mais il est certain que l'auteur est beaucoup plus récent que Salomon. Il y parle de plusieurs personnes qui ont vécu après ce prince ; il se nomme lui-même au chapitre 50, v. 29. « Jésus, fils de » Sirach, a écrit dans ce livre » la doctrine de la sagesse et » des instructions. » Le chapitre 51 est inscrit : « Prière de Jésus, fils de Sirach. L'interprète qui l'a rendu de syriaque, ou d'hébreu en grec, dit au commencement, que son aïeul Jésus l'a composé en hébreu. Saint Athanase, saint Épiphane et saint Jean Damascène ont cru que Jésus, fils de Sirach, avait eu un fils de même nom que lui ; et encore un petit-fils nommé Jésus, et surnommé fils de Sirach, lequel traduisit ce livre d'hébreu en grec. Mais cela n'est fondé sur aucun monument authentique ; car le titre du prologue qui l'appelle Jésus, ne lit pas ce nom dans le grec de l'édition romaine. On ne sait pas précisément en quel temps vivait l'auteur de cet ouvrage. Il fait l'éloge du grand-prêtre Simon, comme d'un homme qui ne vivait plus. Mais comme il y a eu plus d'un grand-prêtre de ce nom, la difficulté subsiste tout entière. Il y a toutefois assez d'apparence qu'il veut marquer Simon II. Celui qui a traduit cet ouvrage en grec vint en Égypte la trente-huitième année de Ptolemée VII qui fut surnommé Évergètes, second du nom, ainsi qu'il nous le dit lui-même dans sa préface ; mais, pour l'auteur de la traduction latine faite sur le grec, il est entièrement inconnu. Saint Jérôme n'a point touché à ce livre, et nous l'avons tel que les anciens Pères l'ont cité. Quant à la canonicité de l'Ecclésiastique, elle a été contestée autrefois ; mais il est universellement reconnu pour canonique aujourd'hui, et on lui donne rang parmi les cinq livres qu'on appelle de Salomon, à cause de la ressemblance de son style avec celui de ce prince, quoiqu'il ne soit pas de lui. Les Grecs appelent ce livre *Panaretos*, c'est-à-dire, un livre de toutes les vertus ; ou la Sagesse de Jésus, fils de Sirach, parce qu'il contient des exhortations à la sagesse et à la vertu. Les Latins l'appelent Ecclésiastique, comme qui dirait un livre qui prêche et qui instruit par les préceptes admirables dont il

est rempli. Il renferme, en effet, une morale universelle qui combat tous les vices, qui conduit à toutes les vertus, et qui forme les mœurs des personnes de tout âge, de tout sexe, de toute condition. On a coutume de le diviser en trois parties. La première, depuis le premier chapitre jusqu'au vingt-quatrième, renferme l'origine et l'éloge de la sagesse, avec des préceptes de toutes les vertus qui commencent, selon l'ordre du Décalogue, par la crainte et le culte de Dieu, l'honneur qui est dû aux parens, etc. La seconde partie, depuis le chapitre vingt-quatre jusqu'au quarante-deuxième (v. 15), représente la sagesse qui s'annonce elle-même avec tous ses avantages, et qui fait des leçons pour le gouvernement des particuliers, des familles et des républiques. On voit, dans la troisième partie, depuis le chapitre quarante-deuxième (v. 15) jusqu'à la fin, des exemples des vertus, l'éloge de Dieu et de ses ouvrages, celui des patriarches, des prophètes et des princes illustres du vieux Testament. (Dom Calmet, *Dictionn. de la Bible*, au mot Ecclésiastique. Le père de Graveson, dans son *Traité latin de l'Écriture-Sainte*, imprimé à Rome en 1715. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr.* et *ecclés.*, tom. 1, pag. 262.)

ECCLÉSIASTIQUE, homme d'Église, (*Voyez* Clerc.)

ECCLÉSIENS, *Ecclesiani.* Nom odieux qu'on donnait aux partisans de l'Église dans des démêlés qui s'élevaient quelquefois entre elle et les empereurs.

ECDAUMAVA, ville épiscopale de la province de Lycaonie, au diocèse d'Asie, sous la métropole d'Icone. Ptolémée en fait mention comme d'une ville des Bézènes, peuples qui confinent aux Galates, et qui appartiennent à la Lycaonie. (L. 5, c. 6.) Voici un de ses évêques :

Apragmonius, qui fut représenté par Onésiphore d'Icone à l'action 6 du concile de Chalcédoine.

ECHAIA (hébr., *frère du Seigneur*), nom d'homme. (2. *Esdras*, 10, 26.)

ÉCHANGE, est un contrat par lequel on donne une chose pour une autre. C'est le premier contrat qui ait été en usage parmi les hommes. Avant que la monnaie fût inventée et qu'on connût la vente et l'achat, on donnait du vin, par exemple, pour avoir du blé, ou autre chose. (*Voyez* Contrat.)

ÉCHARD (Jacques), dominicain, né à Rouen le 22 septembre 1644 de Robert Échard, secrétaire du Roi, et de Marie de Cavelier, fille d'un maître des comptes, fit profession de l'Ordre de Saint-Dominique dans le couvent de la rue de Saint-Honoré à Paris, le 15 novembre 1660, et y mourut le 15 mars 1724, âgé d'envion quatre-vingts ans. Nous avons de ce savant et laborieux écrivain un grand ouvrage en 2 vol. in-fol., intitulé : *Scriptores ordinis Prædicatorum recensiti, notisque*

historicis et criticis illustrati. Le premier volume parut à Paris en 1719, et le second en 1721. Cet ouvrage est un chef-d'œuvre et un modèle en ce genre : l'auteur y donne une connaissance suffisante des actions des écrivains de l'Ordre de Saint-Dominique ; il marque quels sont les écrits qu'ils ont composés, en quel temps et dans quels lieux ils ont été imprimés, ou dans quelles bibliothèques on les garde manuscrits. Il avertit dans sa Préface que le père Jacques Quétif, son confrère, mort en 1698, avait travaillé à cet ouvrage avant lui, et qu'il en avait fait un quart. On a encore du père Échard une lettre datée du 9 décembre 1723, adressée à M. l'abbé Le Clerc, sulpicien, pour prouver que Jean Hennuyer, évêque de Lisieux, n'a point été religieux de l'Ordre de Saint-Dominique. Cette lettre se trouve au tom. 5 des Mémoires de M. l'abbé d'Attigny. Enfin le père Échard est encore auteur d'une dissertation intitulée : *Sancti Thomæ summa suo autori vindicata,* qui parut à Paris en 1708.

ÉCHARPE, Ordre de l'Écharpe. Les Anglais ayant assiégé Placentia, ville d'Espagne, l'an 1338, les femmes de cette ville prirent les armes, et mirent en fuite les assiégeans. Le roi de Castille, pour récompenser ces généreuses guerrières, leur permit de porter sur leurs habits une écharpe d'or, et leur accorda les mêmes priviléges dont jouissaient les chevaliers de la bande qui avaient été institués par le roi Alphonse, son aïeul. (Le père Hélyot, t. 8, p. 426.)

ÉCHETS. *Voyez* JEUX.

ÉCHI, fils de Benjamin. (*Genèse,* 46, 21.) Il est appelé Rapha. (1. *Paral.*, 8, 2.)

ÉCHINUS, ville épiscopale de la première Thessalie, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Larisse qui est un village, à ce qu'on croit, nommé aujourd'hui *Scarphia,* du Spéréhia, à l'embouchure duquel elle est située. Nous en remarquons les évêques suivans dans les monumens ecclésiastiques :

1. Théodore, au concile général d'Éphèse.

2. Pierre, au concile de Chalcédoine.

3. Aristole, au décret synodal de Gennade, patriarche de Constantinople, contre les simoniaques, en 459. (*Or. christ.*, tom. 2, pag. 115.)

ÉCHMALOTARQUE, *æchmalotarcha,* mot grec qui signifie *chef de la captivité, prince des captifs.* On donne ce nom aux chefs qu'avaient les juifs pendant la captivité de Babylone, et qui les gouvernaient.

ÉCKARD, premier abbé du monastère d'Urangen, dans le diocèse de Dirtzbourg en Franconie, vivait vers l'an 1130. Il a laissé une Chronique, des Épîtres, des Sermons, et un traité intitulé : le Flambeau, ou la Lanterne des Moines. Ces ouvrages se trouvent dans les Bi-

bliothèques des Pères, excepté le dernier qui est perdu. (Trithême, *in Cat.* Dupin, douzième siècle, pag. 2.)

ECKARD, ou AICARD, ou HAICARD, dominicain saxon, florissait dans le quatorzième siècle. Trithême, Possevin et Altamura lui attribuent un commentaire sur les quatre livres des Sentences, des commentaires sur la Genèse, sur l'Exode, sur le Cantique des cantiques, sur la Sagesse, sur l'Évangile de saint Jean, sur l'Oraison dominicale; un discours tenu dans le Chapitre des Frères-Prêcheurs, des thèses et des sermons. Il est encore auteur de quelques ouvrages ascétiques qui sont parmi ceux de Thaulère. Eckard, quoique habile théologien, avança vingt-huit propositions qui furent condamnées par le pape Jean XXII, l'an 1329. (Dupin, *Bibl. eccl. du quatorzième siècle.* Échard, *script. Ord. Præd.*, tom. 1, pag. 507.)

ECKARD (Tobie), auteur allemand, a donné un livre intitulé : *Non Christianorum de Christo testimonia ex antiquis monumentis proposita et dijudicata*, 1736, in-4°, à Quedlinbourg, nouvelle édition corrigée et augmentée. Cet ouvrage est divisé en six chapitres, dans le premier desquels l'auteur recherche l'origine et la raison du nom de *chrétien;* dans le second il parle du témoignage des Sybilles et des autres qui ont parlé de Jésus-Christ avant sa naissance. Il discute dans le troisième ce qu'on doit entendre par le juste dont Platon fait le portrait dans le livre second de sa république. Il rapporte dans le quatrième les témoignages des païens dont il est fait mention dans le nouveau Testament; dans le cinquième il examine le fameux passage de Josephe concernant Jésus-Christ; et il expose dans le sixième chapitre tout ce qu'ont dit de Jésus-Christ tous les auteurs païens, les empereurs et autres depuis l'établissement du christianisme. (*Journal des Savans*, 1737, pag. 189.)

ECKIUS (Jean), professseur en théologie et prédicateur à Ingolstad, l'un des plus grands adversaires de Luther et des autres novateurs, vint au monde en Souabe l'an 1483, ou, selon d'autres, 1486. Il se trouva l'an 1538 à la diète d'Ausbourg, et l'an 1541 à la conférence de Ratisbonne où il ne fut pas de l'avis de Pffug et Gropper ses collégues, touchant les articles proposés par l'Empereur pour parvenir à l'union. Il mourut à Ingolstad en 1543. Eckius fut le principal acteur dans toutes les disputes publiques des catholiques avec les hérétiques de son temps, et composa un grand nombre d'ouvrages de controverses: 1° Le Manuel des Controverses, imprimé pour la septième fois à Ingolstad en 1535, dans lequel il traite de la plupart des questions controversées de son temps, telles que le sacrifice de la messe, la présence réelle, la transsubstantia-

tion, etc. 2° Un traité, intitulé : Chrysophrase, ou six Centuries sur la prédestination, imprimé à Augsbourg en 1514. 3° Un commentaire sur Aggée, imprimé à Cologne en 1538. 4° Des Postilles, ou des Homélies sur les Évangiles du temps et des Saints, imprimées à Ingolstad en trois tomes en 1531, et en latin avec des discours sur les sept Sacremens en 1566 et 1580. 5° Une Apologie contre Bucer, imprimée à Paris en 1543, dans laquelle il réfute les articles présentés à la diète de Ratisbonne, et défend la conduite des princes de l'Empire et du légat qui ne voulurent point les recevoir. 6° Deux traités du Sacrifice de la Messe, l'un adressé à Sigismond, roi de Pologne, divisé en deux livres, imprimé en 1626, et l'autre plus ample en trois livres, imprimé depuis à Cologne. 7° Un traité sur la Pénitence, imprimé à Venise en 1535. 8° Une lettre à Mélanchton sur la dispute de Leipsick, sur les juremens, sur la célébration de la Pâque, sur la primauté de saint Pierre et du pape, et une autre lettre écrite en allemand aux cantons suisses, contre l'Hérésie de Luter et de Zuingle. 9° Une lettre touchant les études, à Ingolstad, en 1543. D. Calmet assure qu'il avait entre les mains une lettre d'Eckius, écrite en très-mauvais français au duc Antoine en 1530, après sa victoire remportée sur les luthériens en Alsace en 1525. Eckius avait beaucoup de lecture, de savoir, de zèle et de pénétration. (Dupin, *Bibl. eccl. du seizieme siècle*, pag. 4. D. Calmet, *Bibl. lorraine.*)

ECKLESTON ou ECLESON, religieux anglais de l'Ordre de Saint-François, dans le quatorzième siècle, en 1340, écrivit l'histoire de son Ordre (Gesner, *in Biblioth.* Possevin, *in App. sacr.*)

ÉCLANE, ville d'Italie, était distante de Bénévent de quinze milles, selon l'itinéraire d'Antonin, ce qui lui fit aussi donner le nom de *quinto-decimum.* Elle a été ruinée, et le siége épiscopal, transféré d'abord à Frigento, a été uni à celui d'Avellino.

ÉCLIPSE, *eclipsis, deliquium, defectus.* Obscurcissement d'une planète, par l'interposition de quelque corps solide opaque, ou obscur, entre elle et notre vue, ou entre elle et le soleil. L'éclipse du soleil est la privation de la lumière du soleil pour une partie de la surface de la terre, ce qui arrive lorsqu'il est conjoint avec la lune dans les nœuds de l'écliptique, et qu'elle est interposée entre lui et la terre. L'éclipse qui arriva à la mort de notre Sauveur est un miracle incontestable, puisque la lune étant alors dans son plein, ne pouvait naturellement causer d'éclipse. De plus, les plus longues éclipses du soleil ne sont jamais que de deux heures. Celle-ci en dura trois : *à sexta hora, tenebræ factæ sunt super universam terram, usque*

ad horam nonam. (*Matth.*, 27, 45.) Origène sur cet endroit de saint Matthieu, a cru que cette obscurité ne fut que pour la Judée qui est assez souvent désignée sous le nom de toute la terre. D'autres croient que toute notre hémisphère fut alors couverte de ténèbres. Jules Africain, Eusèbe et saint Jérôme ont cité Phlégon, affranchi de l'empereur Adrien qui dit qu'en la quatrième année de la deux cent deuxième olympiade qui est celle de la mort de Jésus-Christ, il y eut une éclipse de soleil, la plus grande que l'on eût encore vue, puisque en plein midi on découvrait les étoiles dans le ciel. (Jul. African., *apud Syncell.* Euseb. et Hyeron., *in Chron.*) Tertullien renvoie les païens aux archives publiques, pour y trouver la nuit arrivée en plein midi, *Apologet.*, c. 21.

ÉCOLATRE, *scholasticus*. Le concile de Latran de l'an 1179, sous le pape Alexandre III, ordonna qu'il y aurait dans chaque église cathédrale un précepteur qui serait pourvu d'un bénéfice pour enseigner gratuitement la philosophie et la théologie aux ecclésiastiques et aux pauvres écoliers. Ce réglement fut renouvelé dans un autre concile de Latran tenu en 1215, sous le pape Innocent III. Voilà l'origine des écolâtres, selon quelques uns; dans la suite on appela *écolâtre* celui qui n'enseignait que la philosophie, et *théologal* celui qui enseignait la théologie. Avant nos troubles et en quelques cathédrales l'écolâtre était un chanoine qui jouissait d'une prébende pour enseigner gratuitement la philosophie et les lettres humaines à ses confrères, et aux pauvres écoliers du diocèse. En d'autres cathédrales, la place d'écolâtre était une dignité, la même à peu près que celle de chancelier qui donnait intendance sur les écoles du diocèse, avec le droit d'instituer et de destituer les maîtres et les maîtresses d'écoles, excepté ceux qui, sous les ordres des curés, exerçaient leur art dans les écoles de charité des paroisses. C'est ce qui avait été jugé au parlement de Paris le 23 janvier 1680, pour l'écolâtre d'Amiens contre les échévins de cette ville, et contre le même écolâtre en faveur des curés d'Amiens.

L'institution des écolâtres, pris en ce sens pour les directeurs des écoles, est plus ancienne que celle des écolâtres qui tenaient des prébendes préceptoriales pour enseigner eux-mêmes, selon M. Joly, dans son Traité des Écoles. Ces *écolâtres*, ou *scholastiques*, ou *chanceliers*, intendans des écoles publiques, étaient connus dès le huitième siècle, et leur charge était comme un degré pour parvenir plus haut, et souvent aux évêchés. Alcuin, précepteur de Charlemagne, qui vivait dans le huitième siècle, fut écolâtre, et ensuite abbé de Saint-Martin de Tours. Gerbert, précepteur d'Othon III, empereur, fut écolâ-

tre, et depuis archevêque de Reims et de Ravenne. On voit même des traces de la dignité d'écolâtre dans le deuxième concile de Tolède et dans celui de Mérida de l'an 666. L'écolâtre devait accorder *gratis* les lettres de permission qu'il donnait pour tenir école. (*Voyez* M. Joly, chantre et chanoine de la cathédrale de Paris, dans son *Traité historique des Écoles épiscopales et ecclésiastiques*, p. 166 et suiv. *Voyez* aussi les *Mém. du Clergé*, tom. 1, pag 999 et suiv.)

ÉCOLE, *schola*. Ce terme se prend, 1° pour une secte, comme l'école de Platon; 2° pour une Faculté, ou Université; 3° pour l'instruction même; 4° pour l'académie, ou le collége, ou le lieu public dans lequel on enseigne les sciences. Les écoles ont toujours été en honneur chez les juifs, les païens et les chrétiens. Les juifs prétendent que dès avant le déluge il y avait parmi eux des écoles de science et de piété dont les patriarches, à commencer depuis Adam, étaient les directeurs. Il est beaucoup plus probable que les écoles ont commencé chez eux du temps de Josué, sous lequel on voit des espèces d'académies, ou d'écoles de prophètes où les enfans des prophètes, c'est-à-dire, leurs disciples, vivaient dans la prière, la pénitence et l'étude. Il y avait de ces écoles de prophètes à Naïoth de Ramatha. (1. *Reg.*, 19, 19 et suivantes.) A ces écoles, ou communautés de prophètes qui paraissent avoir subsisté, même pendant la captivité de Babylone, succédèrent les synagogues. Les païens mettaient les sciences au nombre des choses sacrées, et ils attribuaient une sorte de sainteté aux livres et aux écoles. La première école des chrétiens dans l'Église grecque est celle d'Alexandrie qui fut instituée par saint Marc. Celles de Césarée, d'Antioche, de Laodicée, de Nisibe en Syrie, de Constantinople, furent aussi fort célèbres. On distingua parmi les autres en Occident les écoles de Rome, de Carthage, de Poitiers, d'Arles, d'Orléans, de Paris. Les monastères eurent aussi leurs écoles, aussi bien que les palais des rois, d'où vient l'école du palais, *schola palatii*, qu'Alcuin, précepteur de Charlemagne, comparait à celle d'Alexandrie. L'importance des écoles est conne. Ce sont les sources de la pureté de la foi, de la sainteté des mœurs, de la tranquillité publique; et elles demandent par conséquent les plus grandes attentions de la part de ceux qui en ont la conduite, ou la direction. (Dom Calmet, *Dissertation sur les Écoles des Juifs*. M. Joly, chantre et chanoine de la cathédrale de Paris, *Traité des Écoles*.)

L'article 9 de la déclaration du 13 décembre 1698, porte que l'on établira, autant qu'il sera possible, des maîtres et des maîtresses dans toutes les paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfans, et nom-

mément ceux dont les pères et mères ont fait profession de la religion prétendue réformée. Dans les lieux où il n'y aura point d'autres fonds, il sera imposé sur tous les habitans jusqu'à 150 liv. par an pour les maîtres, et 100 liv. pour les maîtresses. Le droit d'examiner, approuver et instituer les maîtres et les maîtresses d'école appartenait aux évêques, aux curés et autres personnes ecclésiastiques qui avaient ce droit, selon les lois et les coutumes des lieux; d'où il résultait que la police des écoles n'était point séculière, mais ecclésiastique. C'est ce qui fut amplement discuté dans la cause de l'écolâtre d'Amiens qui fut maintenu au droit d'institution et juridiction sur les maîtres d'école de la ville par un arrêt du parlement de Paris, du 23 janvier 1680. Le même arrêt maintient pareillement les curés d'Amiens au droit d'établir des écoles de charité dans leurs paroisses, et d'en nommer les maîtres, sans prendre lettres d'attache et d'écolâtre.

Suivant la déclaration de février, art. 21, et celle de mars 1665, nul ne pouvait tenir école qu'il ne fût examiné par l'évêque, ou par ses grands-vicaires, et qu'il n'eût fait entre leurs mains sa profession de foi.

Par l'article 27 du réglement des réguliers, nul religieux ne pouvait tenir écoles pour les séculiers dans leurs couvens, excepté ceux à qui il était permis, par leur règle, d'instruire les séculiers dans leurs maisons, comme les jésuites, les clercs réguliers, etc.

Par l'article 10 de la déclaration de décembre 1698, il était enjoint aux pères, mères, tuteurs, etc., d'envoyer les enfans aux écoles et aux catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, et nommément ceux dont les pères et les mères avaient fait profession de la religion prétendue réformée, à peine d'amende. Cet article fut confirmé par la déclaration du 16 octobre 1700.

Les écoles pour les garçons devaient être tenues par les hommes, et celles pour les filles par des femmes, sans que les garçons et les filles pussent être reçus en mêmes écoles. (Ainsi réglé par les conciles de Bourges, en 1584, et d'Aix, en 1585.) Par les ordonnances de la plupart des diocèses, et en particulier par celles du diocèse de Paris de 1570, 1641, 1666, la peine d'excommunication était portée contre ceux qui y contrevenaient. Nos rois confirmèrent ce sage réglement : Louis XIII, dans une lettre du 15 décembre 1640, à l'évêque de Poitiers; Louis XIV, dans sa lettre du 16 mai 1667, à l'évêque de Châlons. C'est l'esprit de l'arrêt du parlement de Paris, du 19 mai 1628; de celui du 7 février 1654, qui ordonne au chantre de l'Église de Paris de tenir la main à ce réglement; et de la sentence enfin des requêtes du Palais, du 5 janvier 1677. (*Voyez* les *Mémoires du*

Clergé, tom. 1, pag. 969 et suivantes.)

Écoles chrétiennes et charitables de l'Enfant-Jésus. On appelait ainsi des communautés d'hommes et de filles, destinées à l'instruction de la jeunesse, et établies par le père Barré, minime, natif d'Amiens, vers l'an 1621, et mort à Paris le 31 mai 1686. Les frères ont pour habillement une soutane et une houpelande avec des manches pendantes, le tout d'étoffe noire et grossière. Les sœurs sont vêtues à peu près comme les filles de l'Union-Chrétienne. Les uns et les autres vivent en communauté sans faire de vœux, sous la conduite d'un supérieur, ou d'une supérieure auxquels ils sont obligés d'obéir. Leur emploi principal est d'instruire gratuitement les enfans pauvres qui viennent les trouver, sans qu'ils puissent aller eux-mêmes instruire dans les maisons, ni rien recevoir de ce qui leur est offert par les parens des enfans qu'ils instruisent. Il n'est pas permis aux frères de recevoir des filles dans leurs écoles, ni aux sœurs de recevoir des garçons. Ces maisons des écoles charitables sont sous la protection du saint enfant Jésus et de la sainte Vierge, sa mère : c'est pourquoi leurs fêtes principales sont celles de la Nativité de Notre-Seigneur, la Pentecôte et la Présentation de la sainte Vierge. La principale maison des Frères était autrefois à Paris, au faubourg Saint-Germain. (Le père Hélyot, *Histoire monastique*, tom. 8, page 233.)

ÉCOLIERS. Par l'article 47 de la déclaration de janvier 1629, il était défendu à tous les sujets du Roi d'envoyer leurs enfans étudier hors du royaume, sans permission de Sa Majesté. Il fallait six mois d'étude dans l'Université pour qu'un écolier pût jouir du privilége de scolarité. (*Voyez* Université.) Un écolier étranger n'était point sujet au droit d'aubaine. Les écoliers ne sont point obligés, en conscience, de rapporter à la succession de leurs pères et mères ce qui leur a été donné de leur vivant pour faire leurs études. (De Ferrière et Denisart, au mot Écoliers.) Le premier de ces auteurs excepte les frais que l'on a faits pour prendre les degrés de docteur dans la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, qu'il dit être sujets à rapport, et le second excepte sans distinction la dépense qu'ont faite les écoliers pour prendre le bonnet de docteur.

Écoliers (Congrégation des). Le cardinal Jacques de Vitry, dans son Histoire d'Occident, parle avec éloge d'une congrégation de chanoines réguliers proche de Boulogne, établie par quelques écoliers de cette ville. Mais on ne sait quel était l'habillement de ces chanoines, ni le lieu où ils demeuraient, ni combien de temps ils ont subsisté ; ni le pape qui les approuva, ni la fin de leur institut. Le père Papebrock s'est trompé en disant

que le cardinal de Vitry avait voulu parler des Frères-Prêcheurs fondés par saint Dominique, puisque ce cardinal dit que les chanoines dont il parle, mangeaient de la viande trois fois la semaine, *tribus in hebdomada diebus, carnes si eis apponantur non recusant, in refectorio manducantes*; ce que ne faisaient pas les dominicains. (Le père Hélyot, *Hist. monas.*, tom. 2., pag. 257.)

Écolier. (Congrégation du Val-des-) *Voyez* Val.

ÉCONOME, était une personne préposée pour avoir soin de certains biens ecclésiastiques. Il y avait déjà des économes des biens ecclésiastiques dans plusieurs églises d'Orient, quand le concile de Chalcédoine enjoignit à à tous les évêques d'en choisir un qui fût en état de régir sous leurs ordres les biens ecclésiastiques du diocèse. (Can. *Quoniam*, 16, 4, 7.) La Glose de ce canon dit qu'il s'applique indistinctement à toutes sortes d'églises, même conventuelles et paroissiales. Régulierement, ajoute la même Glose, ces économes doivent être choisis par l'évêque, si la coutume n'a donné ce droit au Chapitre. Le canon 2 de la distinction 89 donne la nomination de l'économe au clergé, si l'évêque néglige d'y pourvoir. Le septième concile œcuménique avait estimé les économes si nécessaires dans l'Église, qu'il fit de leur choix, ou nomination, un droit de dévolution aux archevêques et patriarches. C'était donc autrefois l'usage d'établir des économes pour avoir soin des biens de l'Église. On suivit cet usage en Orient et en Occident, mais les économes n'étaient connus en Occident, que sous le nom d'archi-diacres, ou, pour mieux dire, les archidiacres en faisaient les fonctions. Saint Laurent, archi-diacre de Rome, était chargé de la distribution de tout le temporel de l'Église. Cela n'était pourtant pas usité partout, puisque le père Thomassin, sur quelques épîtres de saint Grégoire, observe que les économes avaient dans l'Église latine le soin des revenus, et les archi-diacres celui des fonds; mais les uns et les autres étaient obligés de rendre compte de leur administration à l'évêque même, à qui du reste appartenait toujours la disposition des oblations et des dîmes, même de certains fonds en usufruit, d'où vient l'usage et l'établissement des bénéfices. (Le père Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. 1, liv. 4, chap. 14 et 17; part. 3, liv. 4, ch. 10.) Le partage des biens de l'Église dérangea et troubla ensuite l'ordre établi pour la régie des biens ecclésiastiques, par la voie des économes, en sorte que par ce changement ils devinrent presque inutiles, et leur fonction fut entièrement bornée au soin des revenus de l'évêque pendant la vacance du siége épiscopal. Le concile de Ravenne, tenu en 1317, veut qu'après la mort du prélat on établisse un

économe qui gouverne le bien et les revenus de l'Église, pour l'avantage de l'Église elle-même, et de celui qu'elle se choisira pour pasteur.

Le concile de Trente ordonna que quand le siége serait vacant, le Chapitre, dans les lieux où il est chargé de la recette des revenus, établira un ou plusieurs économes fidèles et vigilans qui aient soin des affaires et du bien de l'Église, pour rendre compte à qui il appartiendra. (Sess. 24, cap. 16, *de Ref.*)

Comme c'était le Roi en France qui jouissait des revenus des évêchés vacans en vertu de la régale, Sa Majesté en faisait percevoir les fruits par un économe laïc. Autrefois nos rois donnaient des lettres d'économats aux nommés aux bénéfices consistoriaux vacans. Cet usage avait ses inconvéniens. Pour y obvier, Henri III, par édit du mois de mai 1378, vérifié en la chambre des comptes le 17 octobre suivant, érigea en titre d'office des économes en chaque diocèse. Cet édit de création des offices d'économes fut supprimé par l'art. 12 de l'édit de Melun, du mois de février 1580, et nos Rois ont ensuite donné des lettres d'économat par commission. Mais, par un autre édit du mois de décembre 1691, registré au parlement de Paris le 21 janvier 1692, Louis XIV rétablit de nouveau ces économes pour les bénéfices à la nomination du Roi, et fit plusieurs réglemens à ce sujet.

Enfin, par édit du mois de décembre 1714, les offices d'économes séquestres, tant pour les bénéfices à la nomination du Roi, que pour ceux dont les fruits étaient saisis, ou mis en sequestre, furent encore supprimés, et leurs fonctions furent exercées jusqu'à la révolution par des personnes préposées par le Roi, comme avant l'édit de 1691, et il y avait un bureau du conseil pour les économats où se portaient toutes les contestations qui concernaient cette matière.

ÉCONOME SPIRITUEL. On appelait ainsi autrefois un ecclésiastique préposé pour régir les églises des nommés aux bénéfices consistoriaux, non pourvus par la cour de Rome.

ÉCOSSE, royaume d'Europe, faisant partie des îles Britanniques. Il a l'Océan calédonien pour bornes au septentrion, l'Océan germanique à l'orient, les fleuves Solwan et Tuède au midi, avec les monts Cheriotes qui le séparent de l'Angleterre, et la mer occidentale au couchant, et une partie de l'Irlande qui en est éloignée de trente milles. Sa longueur est de deux cent cinquante-sept milles, ou environ, et sa largeur de cent quatre-vingt-dix. Plusieurs auteurs assurent que ce royaume que les Romains n'ont jamais pu s'assujétir, avait reçu l'Évangile dès le temps du pape Victor. Tertullien paraît être de ce sentiment, au moins pour une partie de cette nation, et saint Jé-

rôme semble insinuer que les Pictes qui habitaient la partie méridonale de ce pays croyaient en Jésus-Christ sur la fin du quatrième siècle. Bède dit positivement que saint Ninien, instruit par le pape Damase, y avait porté le flambeau de la foi; ce qui est adopté par Ussérius, dans son ouvrage des Commencemens de l'Église britannique. Nous avons une lettre d'Alcuin, diacre, adressée aux frères qui servaient Dieu dans un lieu appelé la Case-Blanche, où saint Ninien avait établi son siége. Or, Malmesbury nous apprend que ce lieu était situé proche de l'Écosse, sur les frontières de l'Angleterre, et Bède le met dans la province des Berniques.

Saint Colomban, abbé, fut l'apôtre de la partie septentrionale. Le même Bède nous décrit ainsi le temps de son arrivée en Écosse, et de sa mission : en l'année 565 de Jésus-Christ, sous l'empire du jeune Justin, un prêtre et abbé, recommandable par la régularité de sa vie, vint d'Irlande en Bretagne pour annoncer la parole de Dieu aux Pictes septentrionaux, c'est-à-dire à ceux qui habitaient dans les montagnes hautes et escarpées qui les séparent des parties méridionales de ce pays. Ces peuples avaient alors pour roi Bridius, fils de Meilochon, qui était dans la neuvième année de son règne. Colomban prêcha donc, et par ses paroles, et par ses exemples, il gagna ces peuples à Jésus-Christ. Bridius lui donna l'île de Hye, appelée aujourd'hui Ihone, ou Rone, pour y établir son siége.

Il n'y eut d'abord aucun métropolitain en Écosse; les évêques qui y furent mis gouvernaient leurs Églises avec cette simplicité qui accompagne toujours les nouveaux établissemens. La charité et le zèle du salut des ames étaient toute leur loi et leur discipline, dit le père Thomassin. *Eccl. disipl.* pag. 1, livre 1er. Quelques efforts que firent dans la suite les archevêques d'York et de Cantorbéry qui voulaient se les assujétir, ils tinrent ferme et ne voulurent dépendre que du Saint-Siége. Célestin III et Clément III décidèrent toujours en leur faveur. Enfin le pape Sixte IV, considérant l'éloignement de ces évêques qui avaient leurs affaires à terminer à Rome, y érigea, de leur consentement, les deux provinces de Saint-André et de Glascow, en 1471, et elles subsistent encore à présent.

Le calvinisme y changea toute la face de l'État dans le seizième siècle, et y supprima les évêchés, mais le roi Jacques y mit la réformation anglicane dès qu'il fut sur le trône, et les rétablit. Les Presbytériens y sont encore actuellement fort puissans, et il n'y a pas long-temps qu'ils voulaient encore renverser la hiérarchie; ce qui n'a pourtant pas eu d'effet. Cependant les prélatures y sont peu de chose : elles sont à la nomination du Roi.

Notice des évêchés d'Écosse, du temps du pape Célestin III, en 1225.

ÉVÊCHÉS EN ÉCOSSE.

Saint-André.
Glascow.
Blanche-Case-Witern.
Dunkeld.
Dumblaine.
Brechin.
Aberdon.
Mourai.
Ross.
Catnes.
Lismares, ou Aricarthel.

Dans une Notice qui a environ quatre cents ans, on lit : *L'archevêque de Saint-André a les suffragans suivans.* D'autres manuscrits portent, *en Écosse,* etc. Tous sont exempts, l'évêque de Saint-André, etc.

Notice d'à-présent.

PROVINCE DE SAINT-ANDRÉ.

Saint-André, métropole.
Aberneti, transféré.
Édimbourg.
Dumblaine, ou Dumblane.
Dunkeld, ou Dunkell.
Brechin.
Aberdon.
Murtlac, transféré.
Mourai, ou Murrai.
Ross.
Catnes, ou Cathnes.
Orcades, ou Orknei.

PROVINCE DE GLASCOW.

Glascow, métropole.
Witesne.
Lismare.
Sodore.

(*Voyez* entre autres, sur l'Écosse, Hector Boëtius, Jean Le Maire, George Buchanan et Jean Lessé, évêque de Ross, qui ont écrit l'histoire d'Écosse en particulier; Thomas Dempter qui en a publié une sous le titre d'*Apparatus ad historiam scoticam;* Speed, Selden, Ortélius, Munster, Mérula, Godwin, Ferrari, Ussérius, Balæus, Camérarius, etc.)

Conciles d'Écosse.

Le premier fut tenu l'an 630, touchant le jour qu'on devait célébrer la Pâque. (Pagi, *Crit.*, tom. 2, pag. 806, *Num.*, 26.)

Le second, l'an 1201. On y ordonna l'observation du dimanche et des fêtes depuis neuf heures du soir du samedi, jusqu'au lever du soleil du lundi. (Regia, 28. Labbe, 11. Hard., 6.)

Le troisième, l'an 1225, sous le pape Honoré III. On y fit quatre-vingt-quatre statuts. Le cinquième ordonne la décoration des églises. Le huitième défend de célébrer la messe dans des maisons particulières sans la permission de l'évêque. Les trois suivans regardent la subsistance et les habillemens des ecclésiastiques. Le treizième ordonne qu'il y aura auprès de chaque église une maison pour recevoir l'évêque ou l'archi-diacre. Le seizième ordonne qu'il y aura des confesseurs dans chaque doyenné pour les vicaires et les clercs inférieurs. Les dix-neuvième, vingtième et vingt-unième défendent l'aliénation des

biens de l'Église. Le vingt-deuxième défend aux clercs et aux moines de se mêler des affaires séculières. Le vingt-cinquième défend aux religieux d'être exécuteurs-testamentaires. Les trois suivans concernent les immunités des Églises. Le vingt-neuvième défend les plaidoyers aux jours de fêtes et de dimanches. Les quatre suivans concernent les priviléges des ecclésiastiques et des Églises. Les autres, jusqu'au quarante-sixième, exclusivement, prescrivent le paiement des dîmes. Le quarante-septième ordonne aux clercs l'obéissance envers leurs supérieurs. Le quarante-neuvième et les suivans, jusqu'au cinquante-cinquième, regardent ceux qui violent les libertés de l'Église et les incestueux, contre lesquels ils prononcent différentes peines. Le cinquante-cinquième est touchant le Baptême. Le cinquante-sixième est de la Confirmation. Le cinquante-septième, de la Pénitence. Le cinquante-huitième, de l'Eucharistie. Le cinquante-neuvième, de la célébration des messes. Le soixantième, de la conservation de l'Eucharistie, et de la visite des malades. Le soixante-unième, de l'Extrême-Onction. Le soixante-deuxième, de la vie et de l'honnêteté des clercs. Le soixante-cinquième, du Mariage. Le soixante-dixième ordonne que l'on dira cinq collectes à la messe, si ce n'est aux fêtes doubles. Le soixante-quinzième défend les jeux et les luttes dans les églises et dans les cimetières. Le quatre-vingt-deuxième défend de contracter des mariages sans une triple publication de bancs. (*Anglic.*, 1. Mansi, tom. 2, pag. 926.)

Le quatrième l'an 1259, touchant la discipline. (*Anglic.*, 1. Labbe, tom. 2, part. 1, p. 782.)

Le cinquième, l'an 1308. (*Anglic.*, 1.)

ÉCOUTANS. Lorsque la pénitence était divisée par classes, on appelait *écoutans*, ou *auditeurs*, les pénitens de la seconde classe, parce qu'il ne leur était permis que d'écouter les lectures et les instructions, après lesquelles on les renvoyait avec les cathécumènes. (Le Brun, *Explicat. de la Messe*, tom. 4, pag. 274.) *Voyez* Pénitens.

ÉCRITURE-SAINTE.

SOMMAIRE.

§ Ier.

De la notion de l'Écriture.

L'Écriture - Sainte est la parole de Dieu, écrite par son inspiration. C'est 1° la parole de Dieu; en quoi elle convient avec les traditions divines, qui sont aussi la parole de Dieu. 2° C'est la parole de Dieu écrite; et en cela elle diffère des traditions divines, qui sont aussi la parole de dieu, mais non écrite et transmise de vive voix par Jésus-Christ à ses Apôtres, et par les Apôtres aux autres fidèles; car Jésus-Christ a dit et fait plusieurs choses qui n'ont pas été mises dans les écritures canoniques, mais conservées d'abord par le canal de l'instruction, et ensuite dans les écrits des saints Pères et les Actes des conciles. *Voyez* TRADITION. C'est la parole de Dieu écrite par son inspiration; car l'Écriture n'est pas appelée sainte précisément parce qu'elle a Dieu pour objet, ni parce qu'elle a été écrite avec le secours et l'assistance de Dieu, mais parce qu'elle a Dieu pour auteur, qui l'a inspirée et dictée aux écrivains sacrés; d'où vient que les Grecs l'appellent *Agiographos*, ou *Écriture-Sainte*, du mot *agios*, ou *sanctus*, *saint*, et *grapho*, *scribo*, *j'écris*.

§ II.

De l'inspiration de l'Écriture.

Pour savoir la manière dont l'Écriture a été inspirée de Dieu, il faut distinguer ici quatre choses, la révélation, l'inspiration l'assistance, ou secours spécial, et le mouvement pieux qui vient d'en-haut, et qui excite l'écrivain à écrire.

La révélation est la manifestation surnaturelle et divine d'une vérité qu'on ne connaissait point auparavant. C'est ainsi qu'Isaïe connut par révélation que Cyrus serait le libérateur du peuple d'Israël. (*Isaïæ*, c. 45, 1.)

L'inspiration est un mouvement intérieur et extraordinaire par lequel Dieu donne à un auteur la volonté d'écrire, et le conduit de telle manière, lorsqu'il écrit, qu'il fournit au moins les pensées, et le préserve de tout danger de s'écarter de la vérité.

L'assistance est un secours particulier de Dieu qui empêche l'écrivain de tomber dans aucune erreur, quoiqu'il ne lui dicte pas les paroles qu'il écrit.

Le mouvement pieux est l'effet de la grace ordinaire que Dieu accorde à ceux qui entreprennent d'écrire, ou de composer quelque chose pour la gloire de Dieu et l'utilité des fidèles. Cette pieuse disposition ne rend pas infaillibles ceux qui travaillent pour cette fin.

Il est certain que l'Écriture est inspirée de Dieu. « Toute écri- » ture divinement inspirée, dit » l'apôtre (2. *Timoth.* 13, 16), est » utile pour enseigner. » Le grec porte : « Toute écriture est divi- » nement inspirée et utile pour » enseigner. Ce n'a point été par » la volonté des hommes que » les prophéties nous ont été » anciennement apportées, » dit saint Pierre dans le premier chapitre, v. 21, de sa seconde épître; « mais ç'a été par le mouvement » du Saint-Esprit, que les saints » hommes de Dieu ont parlé. » On voit encore, dans un très-grand nombre d'endroits de l'Écriture, que ce qui est contenu dans les livres saints est la parole de Dieu. « Voilà que je mets » ma parole dans votre bou- » che, » dit le Seigneur à Jérémie, 1, 9. « L'esprit du Sei- » gneur a parlé par ma bouche, » disait David, et ses discours » se sont communiqués par ma » langue. » (2. *Reg.*, 23, 2.) Les Pères de l'Églises enseignent la même vérité. « Lisez, dit le pape saint Clément, dans son Épître aux Corinthiens, lisez les Écritures saintes qui sont les oracles du Saint-Esprit. » Saint Justin, dans son Apologie, dit qu'il ne faut pas attribuer aux prophètes ce qu'ils disent, mais qu'il faut le rapporter au Verbe de Dieu qui les inspire. Saint Irénée, dans les *ch.* 46 et 47 de son premier livre contre les hérésies, soutient que nous sommes obligés de soumettre notre esprit à tout ce qui est dans les livres saints, parce que l'Écriture-Sainte est parfaite, étant dictée par le Verbe de Dieu et par son esprit. Tous les autres Pères enseignent la même chose, et les mêmes raisons qui prouvent la nécessité d'une religion révélée prouvent aussi la nécessité de la révélation et de l'inspiration des livres saints, puisqu'il y a une connexion nécessaire entre les vérités révélées et les livres qui les renferment. D'ailleurs, les livres saints portent tous les caractères de l'inspiration, l'importance et la sublimité de la doctrine, la pureté de la morale qui condamne les moindres fautes et qui donne des règles de la plus haute sainteté, la naïveté, la noblesse, jointe à la simplicité, l'utilité, la force et la vertu qui produisent ces changemens admirables dans le cœur des hommes. Les livres saints ont donc été inspirés; mais en quoi consiste cette inspiration ? Est-ce dans une révélation proprement dite, ou bien dans une simple assistance du Saint-Esprit ? En a-t-il dicté

toutes les paroles, en sorte qu'on doive rapporter à son souffle le style même et les expressions des livres saints?

Tostat, *in cap.* 2, *num.* Estius, *in cap.* 3, 2, *ad Timoth.*, et la plupart des anciens théologiens ont pensé que le Saint-Esprit avait tellement conduit et inspiré les auteurs sacrés, qu'il n'y avait pas la moindre chose dans leurs écrits, soit pour le sens et pour le fonds des choses, soit même pour les expressions et les moindres paroles qui n'eût été inspiré. C'est aussi le sentiment de Contenson, d'après Melchior Canus, quoique quelques uns aient voulu attribuer à ce dernier théologien la suffisance d'une simple direction, ou assistance du Saint-Esprit, du moins pour certaines parties de l'Écriture-Sainte. En quoi ils ont confondu la révélation avec l'inspiration, Melchior Canus ne prétendant autre chose, sinon que la révélation n'est pas nécessaire aux écrivains sacrés pour écrire les choses dont ils ont d'ailleurs une connaissance assurée. C'est ce qui paraît évidemment par le chapitre dix-sept du second livre des Lieux théologiques où il s'exprime en ces termes: « Si la loi de Moïse qui est un ministère de mort, a été écrite avec tant d'exactitude qu'on ne peut en omettre un seul *iota*, ou un seul *point*, à combien plus forte raison dirons-nous cela de l'Évangile qui est un ministère d'esprit et de vie? » Il faut donc avouer qu'il a été écrit avec tant de soin, et par un tel souffle de l'assistance divine, que non-seulement il n'y a aucune parole, mais pas même un seul petit trait de lettre qui n'ait été fourni et suggéré par l'esprit divin. *Cùm lex Moïsis, quod est ministerium mortis, tam exactâ diligentiâ scripta sit, ut* iota *unum, aut unus apex, ex eâ præteriri non possit, multò certè magis Evangelium Christi, quod est ministerium spiritûs et vitæ, scriptum erit tantâ curâ, et Dei assistentis afflatu, ut non modò verbum, sed ne apex quidem ullus, sit, qui non sit à spiritu divino suppeditatus.*

Bellarmin et plusieurs autres théologiens prétendent que le Saint-Esprit n'a point inspiré toutes les paroles de l'Écriture, mais les plus importantes seulement qui surpassent l'intelligence de l'écrivain sacré, telles que celles qui expriment les mystères; et que, pour les autres, il lui en a laissé le choix, en l'assistant pour ne point errer.

Il paraît plus probable que l'Écriture-Sainte a été inspirée non-seulement quant aux choses, mais aussi quant à toutes les paroles. 1° Les saints Pères appellent communément l'Écriture-Sainte la parole, les oracles, les lettres de Dieu; ils disent que c'est l'Esprit-Saint qui a dicté aux auteurs sacrés ce qu'ils ont écrit; que c'est lui qui a parlé par leur bouche, et qu'ils n'étaient que comme des instrumens dont il se servait pour nous

faire connaître les vérités qu'il révélait. Or, toutes ces façons de parler ne sont point vraies si les termes et les expressions, dont les auteurs sacrés se sont servis, n'ont été dictés et inspirés par l'Esprit-Saint. *Voyez* les passages de saint Clément, de saint Justin, de saint Irénée que nous avons cités plus haut, et encore Tertullien contre Hermogène, *ch.* 22; saint Clément d'Alexandrie, dans son Exhortation aux Gentils où il dit que c'est la bouche du Seigneur, que c'est l'Esprit divin qui a prononcé ce qui est dans l'Écriture; saint Ambroise, dans son Épître à Juste; saint Jérôme, etc. 2° Si l'Écriture n'a pas été dictée par l'Esprit-Saint, même quant à toutes les expressions, on pourra dire qu'elle ne sera point tout entière la parole de Dieu, puisqu'on n'appelle proprement parole de quelqu'un que celle qu'il prononce, s'il s'agit de la parole orale, ou qu'il écrit immédiatement par lui-même, ou qu'il dicte à un écrivain, s'il est question de la parole écrite. 3° Si l'inspiration des livres saints ne consiste que dans le mouvement et l'assistance de l'Esprit-Saint qui empêchent l'écrivain de se tromper, il n'y aura point, ou il n'y aura que peu de différence entre l'Écriture et les définitions des conciles-généraux qui sont infaillibles et assistés du Saint-Esprit. On forme des difficultés sur l'inspiration de l'Écriture en elle-même, et sur l'inspiration quant aux termes.

Première difficulté contre la révélation en elle-même.

Il y a dans l'Écriture plusieurs choses de très-petite importance, comme les complimens que font les auteurs sacrés à différentes personnes, les nouvelles qu'ils leur marquent, les choses qu'ils leur demandent. Saint Paul, par exemple, manda à Timothée qu'il a laissé Trophime malade à Milet. Il le prie de lui apporter le manteau qu'il a laissé à Troade, chez Carpus. Il y a aussi des choses fabuleuses, telles que le colloque d'Ève avec le serpent. Il y a des choses mauvaises qui sont approuvées dans les plus saints personnages, comme l'inceste de Loth avec ses filles; le mariage du prophète Osée avec une prostituée, et celui des patriarches avec des concubines, etc. Il y a aussi plusieurs contradictions.

RÉPONSE.

1. Il n'y a nulle distinction à faire entre les choses importantes rapportées dans l'Écriture, et celles qui ne le sont pas. Elles sont toutes également inspirées; et vouloir distinguer ce qui est important d'avec ce qui ne l'est pas, par rapport à l'inspiration, c'est ouvrir la porte au fanatisme, et renverser toute l'Écriture, selon la remarque de saint Augustin, *de Consens. Evang.*, lib. 1, cap. 12. L'importance des choses que raconte l'Écriture, ne doit pas se mesurer précisément sur ce qu'elles sont en elles-mêmes, mais sur la

volonté de Dieu qui les inspire, comme il lui plaît, aux auteurs sacrés.

2. L'Écriture ne renferme rien de fabuleux. Le colloque d'Ève et du serpent se passa réellement entre eux par le moyen du démon qui se servit de la langue de cet animal pour tromper Ève.

3. Les choses que l'Écriture rapporte des saints personnages, ou ne sont pas mauvaises, ou elles ne sont point approuvées. La polygamie était permise aux patriarches par la dispense de Dieu. Il avait ordonné au prophète Osée d'épouser une femme prostituée, pour marquer la vocation des Gentils à la foi ; ce qui par conséquent n'était pas un mal dans ce prophète.

4. Il n'y a point de contradictions réelles dans l'Écriture, mais d'apparentes seulement qui consistent dans quelques variétés de circonstances que l'on concilie facilement. On peut voir les Commentateurs, et, entre les autres, M. Pontas, dans son ouvrage intitulé : *Sacra Scriptura ubique sibi constans.*

Seconde difficulté contre la révélation quant aux paroles.

1. Saint Paul, dans sa première épître aux Corinthiens, ordonne des choses qu'il dit être des commandemens de Dieu, *præcipio non ego, sed Dominus.* Il en recommande d'autres dont il dit que ce n'est pas le Seigneur qui les recommande, mais lui-même, *ego dico, non Dominus.* Ces dernières choses que saint Paul recommande ne sont donc pas dictées de Dieu, puisque, si cela était, il ne pourrait dire d'elles, *ego dico, non Dominus*, les conseils que l'on donne par l'inspiration divine étant véritablement de Dieu.

2. Le même apôtre, dans sa deuxième épître aux Corinthiens, avance plusieurs choses que l'on ne peut attribuer à l'Esprit-Saint ; il dit, par exemple, qu'il a plus travaillé que les autres apôtres, et ajoute aussitôt, en se corrigeant lui-même, que c'est la grace de Dieu qui a travaillé avec lui. Il s'appelle insensé. Il se repend d'avoir attristé les Corinthiens.

3. L'auteur de l'Ecclésiastique et celui du second livre des Machabées, demandent pardon s'il leur échappe quelque faute; ce qui fait injure à l'Esprit-Saint, supposé que l'écrivain sacré ne soit que son copiste et son instrument.

4. Les écrivains sacrés disent qu'ils ont mis beaucoup de peine et de travail à écrire leurs ouvrages; ce qui ne serait pas, s'ils n'en avaient été que les simples copistes.

5. Le style des auteurs des livres saints est fort différent. Les uns écrivent avec plus de grandeur et de noblesse. Les autres avec plus de simplicité; ce que l'on ne peut attribuer à l'Esprit-Saint.

RÉPONSE.

1. Saint Thomas répond que

l'apôtre appelle précepte, ou conseil du Seigneur, ce que Jésus-Christ a commandé, ou conseillé de sa propre bouche quand il vivait, et qu'il appelle son propre précepte, ou son conseil, ce qu'il commandait, ou qu'il conseillait lui-même, sans que le Seigneur l'eût commandé, ni conseillé de vive voix ; ce qui n'empêche pas que les préceptes et les conseils qu'il donnait ne lui fussent dictés par le Saint-Esprit qui lui inspirait quelquefois de donner des préceptes, ou des conseils, par son autorité d'apôtre, comme il lui inspirait aussi quelquefois de recommander de nouveau les préceptes, ou les conseils donnés par J.-C.

2. Quand saint Paul paraît se vanter, il le fait non par vanité, mais par un motif de charité pour l'honneur de Dieu et de son ministère. Quand il s'appelle insensé, il veut signifier précisément que ce qu'il dit a l'apparence de la folie, quoique ce soit en effet la sagesse de Dieu. Quand il dit qu'il est fâché d'avoir attristé les Corinthiens, il ne veut pas dire qu'il se repent de leur avoir causé une tristesse salutaire, il veut dire qu'il s'était attristé lui-même en prenant part à leur tristesse, semblable à un père qui s'attriste avec des enfans qu'il corrige, et qui se réjouit en même temps de l'utilité de la correction.

3. L'écrivain sacré, ne sentant pas toujours l'impulsion du Saint-Esprit, peut demander pardon, en sa propre personne, des fautes qu'il craint de commettre dans son ouvrage, quoiqu'il n'en commette point en effet, et que tout son ouvrage soit la production du Saint-Esprit.

4. Les écrivains sacrés ont pu mettre beaucoup de travail et de peine pour se préparer à écrire par le jeûne, la prière, les recherches, etc., mais non pas en écrivant, si ce n'est par une permission divine du Saint-Esprit qui pouvait même, en les inspirant, leur laisser plus ou moins de travail, selon son bon plaisir.

5. La différence du style des auteurs sacrés n'empêche pas qu'ils ne soient tous inspirés de Dieu qui, pour leur suggérer les termes, a eu égard à leur état, leur génie et leur éducation. *Voyez* le *Traité de l'Écriture-Sainte*, du père de Gravison, imprimé à Rome en 1715; le premier tome des *Exercitations théologiques*, imprimées à Toulouse en 1714; la *Dissertation sur l'inspiration des Livres saints* qui est à la tête de la *Bible* latine et française, imprimée à Paris en 1748.

§ III.

De la canonicité de l'Ecriture.

Le mot de *canon* est un terme grec qui signifie *règle*, ou *catalogue*. Ainsi, on appelle *canoniques* les livres de l'Écriture, et parce qu'ils sont la règle de notre foi, et parce qu'ils sont renfermés dans le catalogue des livres saints. Les savans ne conviennent pas entre eux, ni du nombre, ni des auteurs des ca-

nons de l'Écriture. Serrarius en admet deux parmi les juifs, l'un fait par Esdras, et l'autre plus récent. Génébrard en reconnaît trois. Il est plus probable qu'il n'y a eu qu'un seul canon des livres saints parmi les juifs, qui fut composé par Esdras après la captivité de Babylone, puisque les anciens auteurs, soit juifs, soit chrétiens, ne font point mention d'autres canons que de celui-ci. Richard Simon prétend néanmoins que ce canon ne fut entièrement fermé que sous les Machabées, et que les livres de l'Ecriture qui ont été composés depuis Artaxercès ne laissent pas d'être divins et canoniques, quoiqu'ils ne soient pas dans le canon juif dont Josephe fait mention.

Quant aux chrétiens, Méliton, évêque de Sardes, dressa, vers l'an 170, un catalogue des livres de l'Écriture, sur ce qu'il avait pu recueillir du témoignage de ceux qui gouvernaient les églises de l'Orient. Dans le quatrième siècle, le concile de Laodicée en dressa un autre. En 379, le concile de Carthage fit la même chose. Saint Grégoire de Nazianze, dans une de ses poésies; saint Augustin, dans les livres de la Doctrine chrétienne, liv. 2, ch. 8; le pape Innocent 1er, nous ont aussi donné des catalogues des livres saints. On en dressa encore dans un concile de soixante-dix évêques, tenu à Rome l'an 494, et on fit ensuite un décret touchant les livres apocryphes. Ce décret est ordinairement attribué au pape Gélase 1er. Ce catalogue du concile de Rome est semblable à celui du concile de Trente, excepté que dans le concile de Rome on ne marque qu'un seul livre des Machabées, peut-être parce qu'alors les deux n'en faisaient qu'un.

Il faut nécessairement reconnaître un règle infaillible qui nous fixe pour la canonicité des livres de l'Écriture-Sainte, et cette règle, c'est l'Église, à laquelle seule il appartient de déclarer, par un jugement infaillible, quels sont les livres canoniques, parce qu'elle est seule la colonne et la base de la vérité. C'est le grand principe de saint Augustin qui dit qu'il ne croirait pas à l'Évangile s'il n'y était déterminé par l'autorité de l'Église : *Ego vero Evangelio non crederem, nisi me catholicæ Ecclesiæ commoveret autoritas.* (*Contr. epist.* Fundam., c. 5, n. 8.) Le premier concile de Tolède, tenu en 400, porte : « Si » quelqu'un dit, ou croit qu'il » y a d'autres Écritures cano- » niques différentes de celles que » l'Église catholique reçoit, » qu'il soit anathême. »

Les hérétiques ennemis de l'Église opposent plusieurs difficultés à la canonicité des livres saints. L'autorité divine, disent-ils, 1° ne peut recevoir de témoignage des hommes, selon ces paroles de J.-C., *Joan.*, 5, 34, *ego non ab homine testimonium accipio*. 2° L'Église étant inférieure à l'Écriture, elle ne peut porter de

jugement sur sa canonicité. 3° En admettant l'autorité de l'Église comme la règle de la canonicité des livres saints, on tombe nécessairement dans le cercle vicieux qui revient au défaut que les logiciens appellent pétition de principe ; car si l'on nous demande d'où nous savons que les livres de l'Écriture sont divins et canoniques, nous répondons que c'est par le témoignage de l'Église qui est infaillible; et lorsqu'on nous interroge pour savoir d'où nous tenons cette infaillibilité de l'Église, nous répliquons que nous la tenons de l'Écriture qui nous apprend que l'Église est l'épouse de Jésus-Christ, la base et la colonne de la vérité. Voilà précisément le cercle vicieux. 4° Chaque particulier peut discerner les livres canoniques de l'Écriture par la lumière intérieure de l'Esprit-Saint, sans qu'il ait besoin de recourir à l'autorité de l'Église, selon ces passages mêmes de l'Écriture : « Chacun d'eux n'aura » plus besoin d'enseigner son » prochain et son frère en di» sant : Connaissez le Seigneur, » parce que tous me connaîtront » depuis le plus petit jusqu'au » plus grand. (*Jérém.*, 31, 34.) » Si quelqu'un veut faire la vo» lonté de Dieu, il reconnaîtra » si ma doctrine est de lui, ou si » je parle de moi-même. »(*Joan.*, cap. 7, 17.) Mes brebis écoutent ma voix. (Ibid., 10, 27.) « L'onc» tion que vous avez reçue du » Fils de Dieu demeure en vous, » et vous n'avez pas besoin que » personne vous enseigne : mais » comme cette même onction » vous enseigne toutes choses, » et qu'elle est la vérité exempte » de tout mensonge, vous n'avez » qu'à demeurer dans ce qu'elle » vous enseigne. »(1. *Joan.*, 2, 27.) 5° Jadis on ne mettait pas dans le canon de l'Écriture les livres de Judith, Tobie, l'Éclésiastique, la Sagesse et les deux premiers des Machabées. On a douté aussi de l'épître de saint Paul aux Hébreux, de celle de saint Jacques, de celle de saint Jude, de la seconde de saint Pierre, de la seconde et de la troisième de saint Jean, de l'Apocalypse. Le concile de Trente n'a donc point eu le pouvoir de faire tous ces livres canoniques.

RÉPONSE.

1°. Lorsque Jésus-Christ dit qu'il ne reçoit point de témoignage des hommes, il veut dire qu'il n'a pas besoin du témoignage des hommes pour prouver sa mission que ses œuvres et ses miracles prouvaient assez ; mais il ne veut pas dire que les hommes ne puissent pas lui rendre un témoignage véridique. Il envoya lui-même ses Apôtres pour lui servir de témoins à Jérusalem, et jusqu'aux extrémités de terre : *Eritis mihi testes in Jerusalem, et usque ad ultimum terræ.* (Actes, 1, 8.) D'ailleurs, l'autorité de l'Église, conduite par l'Esprit-Saint qui parle par sa bouche, est une autorité divine.

2°. Il ne faut pas considérer l'autorité de l'Écriture et celle de l'Église comme deux autorités dont l'une soit supérieure et l'autre inférieure, mais comme une seule et même autorité de Dieu qui, pour notre instruction, se sert de l'Écriture comme d'un instrument inanimé, et de l'Église comme d'un instrument animé et vivant. D'où il arrive que l'Écriture et l'Église se prêtent mutuellement la main, comme la loi et le juge qui ont la même autorité publique, quoique d'une manière différente; la loi, comme juge inanimé; le juge, comme loi vivante. En sorte que, de même qu'il appartient au magistrat et non au particulier d'expliquer la loi, de même aussi il appartient à l'Église seule de déterminer infailliblement le sens et les livres de l'Écriture.

3°. Lorsque nous appuyons l'Écriture par l'Église, et l'Église par l'Écriture, nous ne tombons point dans le labyrinthe du cercle vicieux ; parce que, quoique l'Église soit la règle qui nous dirige, ou le moyen par lequel nous nous déterminons à croire qu'un livre fait partie de l'Écriture, elle n'est cependant pas le motif de notre croyance. Ce motif n'est autre que la révélation, ou l'autorité de Dieu qui nous a révélé une vérité. Il est vrai que c'est l'Église qui me propose la révélation, mais ce n'est pas pour cela son autorité qui fait le motif de ma foi; et par conséquent la révélation de Dieu et l'autorité de l'Église agissent différemment sur mon esprit. Je crois tout ce que Dieu a révélé, parce qu'il est la souveraine vérité; je crois ce que l'Église me propose de croire, parce que le Seigneur lui a confié le dépôt des vérités catholiques. Voilà des motifs différens qui font éviter le cercle vicieux, parce qu'on l'évite, selon les philosophes, lorsqu'il y a des rapports différens, et que ce n'est plus une pétition de principe lorsque l'on passe à différens genres de causes.

4°. Les passages de l'Écriture que l'on cite en faveur de la lumière intérieure et de l'onction céleste prouvent que ces graces sont nécessaires pour croire, et pour pratiquer le bien ; mais ils n'excluent pas le témoignage extérieur de l'Église. Au contraire, cette lumière et cette onction intérieure portent à écouter l'Église comme un juge infaillible, pour savoir ce qui appartient à la foi et à la saine doctrine. Ce fut cette onction céleste qui conduisit Corneille à saint Pierre, Paul à Ananie, l'Eunuque de la reine de Candace à Philippe. Quel renversement, quelle confusion dans la croyance ! quelle variété dans les sentimens, si pour discerner la saine doctrine et les écrits divinement inspirés, il fallait s'en tenir à l'esprit particulier !

5°. Quoiqu'il y ait eu autrefois des livres qui n'étaient point dans le canon des Écritures, le concile de Trente a pu les y mettre, parce que l'Église a ce droit.

Il est vrai qu'elle ne peut pas faire qu'un livre soit divin, mais elle peut faire qu'un livre soit canonique, car il y a une grande différence entre ces deux choses. Faire qu'un livre soit divin, c'est faire qu'un livre soit dicté et inspiré de Dieu. Faire qu'un livre soit canonique, c'est faire qu'un livre inspiré de Dieu soit connu et déclaré tel. Il est évident que l'Église ne peut faire qu'un livre soit inspiré de Dieu, s'il ne l'est pas en effet, ni qu'il ne le soit pas, si Dieu l'a inspiré effectivement. Dès qu'un livre est inspiré de Dieu, il est divin indépendamment de toute autre chose, et c'est cette inspiration même qui le rend divin. L'Église ne peut donc pas faire qu'un livre soit divin, mais elle peut faire qu'un livre soit canonique, quoiqu'il ne le fût pas auparavant, et elle le fait en déclarant que ce livre a été inspiré de Dieu; ou bien, ce qui est une même chose, l'Église ne peut pas faire qu'un livre soit divin absolument et en soi, mais elle peut faire qu'il le soit par rapport à nous, en déclarant, par l'autorité infaillible qu'elle a reçue de Dieu, que ce livre a été divinement inspiré, et voilà ce qu'on appelle faire un livre canonique. Richard Simon est donc peu exact, lorsque, joignant et confondant ces deux choses ensemble, faire un livre divin et le faire canonique, il dit qu'il n'a point été au pouvoir de l'Église de faire de nouveaux livres divins et canoniques. (*Crit. de Dupin,* t. 3, l. 1, ch. 3, p. 19.)

§ IV.

De la division de l'Écriture.

1°. L'Écriture se divise en ancien et nouveau Testament. L'ancien Testament renferme les livres saints écrits avant Jésus-Christ, qui sont au nombre de quarante-cinq. Le nouveau Testament contient les livres qui regardent la loi évangélique, et qui ont été écrits depuis Jésus-Christ; ils sont au nombre de vingt-sept. On appelle l'Écriture Testament, parce qu'elle renferme l'alliance que Dieu a faite avec les hommes, et sa dernière volonté par laquelle il leur lègue ses biens, comme il arrive dans les testamens qui se font parmi les hommes.

Voici l'ordre et le catalogue des livres de l'Écriture, selon le décret du concile de Trente, (sess. 4, ch. 1.) Les livres de l'ancien Testament sont, la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Josué, les Juges, Ruth, quatres livres des Rois, deux livres des Paralipomènes, deux livres d'Esdras, Tobie, Judith, Esther, Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des cantiques, la Sagesse, l'Écclésiastique, Isaïe, Jérémie, Baruch, Ézéchiel, Daniel, les douze petits Prophètes; savoir, Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie; deux livres des Machabées. Les livres du nouveau Testament sont l'Évangile de saint Matthieu, de saint Marc,

de saint Luc, de saint Jean, les actes des apôtres, les quatorze Épîtres de saint Paul, une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Éphésiens, une aux Philippiens; une aux Colossiens, deux aux Thessaloniciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Philémon, une aux Hébreux; deux Épîtres de saint Pierre; trois de saint Jean; une de saint Jacques, une de saint Jude, et l'Apocalypse de saint Jean.

2°. Les livres tant de l'ancien que du nouveau Testament, se divisent en *protocanoniques* et en *deutérocanoniques*. Les *protocanoniques* sont ceux dont la canonicité n'a jamais été révoquée en doute dans l'Église catholique. Les *deutérocanoniques* sont ceux dont la canonicité a été révoquée en doute, même parmi les catholiques. Les livres deutérocanoniques de l'ancien Testament sont, Tobie, Judith, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Baruch, les six derniers chapitres d'Esther, quelques chapitres de Daniel, les deux livres des Machabées. Les livres deutérocanoniques du nouveau Testament, sont, le dernier chapitre de saint Marc, l'Histoire de la Sueur du Sang de Jésus-Christ, rapportée en saint Luc, ch. 22; l'histoire de la femme adultère, rapportée en saint Jean, ch. 8; l'Épître de saint Paul aux Hébreux, l'Épître de saint Jacques, la seconde Épître de saint Pierre, la seconde et la troisième Épître de saint Jean, l'Épître de saint Jude, et l'Apocalypse.

3°. Les livres tant de l'ancien que du nouveau Testament se divisent encore en livres *légaux*, *historiques*, *sapientiaux*, ou *moraux*, et *prophétiques*. Les livres légaux de l'ancien Testament sont les cinq livres de Moïse, appelés Pantateuque, et les livres légaux du nouveau Testament sont les quatre Évangiles. On appelle ces livres *légaux*, parce qu'ils renferment la loi de Dieu, et des préceptes pour bien vivre. Les livres historiques sont ceux qui renferment l'histoire de ce qui s'est passé dans l'ancien, ou le nouveau Testament. Il y en a dix-sept de cette espèce dans l'ancien Testament; savoir, Josué, les Juges, Ruth, les quatre livre des Rois, les deux des Paralipomènes, les deux d'Esdras, Tobie, Judith, Esther, Job, les deux livres des Machabées. Il n'y en a qu'un dans le nouveau Testament; savoir, les Actes des Apôtres. Les livres sapientiaux ou moraux sont ceux qui exposent la véritable sagesse des mœurs, et qui sont comme des commentaires de ce qui est renfermé plus sommairement dans les livres légaux. Il y a cinq livres moraux dans l'ancien Testament; savoir, les Proverbes, l'Écclésiaste, le Cantique des cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique. Il y en a vingt-un dans le nouveau, qui sont toutes les Épîtres des Apôtres. Les livres prophétiques qui contiennent ce que Dieu a prédit par des hommes inspirés, sont au nombre de dix-sept dans l'ancien Testa-

ment; savoir, le Psautier de David, et toutes les autres prophéties. Il n'y en a qu'un dans le nouveau qui est l'Apocalypse.

§ V.

Des différens sens de l'Ecriture.

Il y a deux sens généraux dans l'Écriture, le littéral, ou historique, et le spirituel, ou mystique. Le sens littéral est celui que les paroles présentent et signifient immédiatement par elles-mêmes, comme dans cette proposition : *Abraham eut deux enfans, l'un de sa servante, et l'autre de sa femme libre.* Le sens littéral ou historique de ces paroles est qu'un homme, appelé Abraham, eut deux enfans de deux femmes, dont l'une était libre et l'autre esclave. C'est ce qu'énoncent les termes mêmes de la proposition. Le sens mystique est celui qui est indiqué, non par les paroles, mais par les choses que les paroles signifient. Ainsi, dans la même proposition, ces mots de *femme libre* et *d'esclave* signifient mystiquement la Synagogue et l'Église.

Le sens littéral est propre, ou métaphorique. Le sens littéral propre est celui que les paroles expriment naturellement, et qu'elles présentent d'abord à l'esprit, comme dans ces paroles : *Abraham eut deux enfans.* Le sens litéral métaphorique est celui qu'expriment les paroles prises improprement et figurément, comme lorsqu'il est dit que Jésus-Christ est assis à la droite de son Père. En cet endroit, le mot de droite ne signifie pas une partie du corps, mais l'égalité d'honneur et de puissance du Fils avec le Père.

Il y a trois sortes de sens mystiques, l'allégorique, le moral, ou tropologique, et l'anagogique. Le sens allégorique est celui qui se rapporte à l'Église chrétienne et à la nouvelle loi. Le sens moral, ou tropologique, a pour objet le réglement des mœurs et des actions. Le sens anagogique se rapporte à la patrie céleste et au bonheur éternel. Ces quatre sens de l'Écriture se trouvent renfermés dans ce seul mot de Jérusalem. Dans le sens littéral, Jérusalem signifie cette ville fameuse de la Palestine qui était le centre de la religion des juifs. Dans le sens allégorique, elle signifie l'Église militante. Dans le sens moral, ou tropologique, elle signifie l'ame du juste; et dans le sens anagogique, elle signifie le Paradis. On exprime ces quatre sens dans les vers suivans :

Littera gesta docet, quid credas
Allegoria,
Moralis quid agas, quò tendas
Anagogia.

Quelques uns distinguent encore le sens *accommodatice, accommodatitius,* et le sens *parabolique, parabolicus;* mais le sens accommodatice n'est autre que le sens allégorique qui se rapporte à l'Église; et le sens parabolique appartient au sens littéral métaphorique ou figuré. C'est en ce sens que le bras de

Dieu, dans l'Écriture, signifie la force et la puissance de Dieu.

Il faut remarquer qu'il peut y avoir plusieurs sens littéraux d'un même texte de l'Écriture, parce qu'on entend par le sens littéral celui que Dieu a en vue, et que Dieu peut avoir plusieurs sens en vue dans un même mot. C'est ainsi que ces paroles, *os non comminuetis ex eo ; vous ne briserez point ses os*, s'entendent littéralement de l'Agneau pascal immolé par les juifs, et de Jésus-Christ immolé sur la croix.

§ VI.

Des règles pour entendre l'Écriture.

Première règle.

La première règle pour bien entendre l'Écriture, est de s'attacher au sens que l'Église lui donne, particulièrement dans les matières de foi. Lorsque l'Église n'a rien défini sur l'intelligence d'un passage, il faut s'en tenir aux sentimens des Pères lorsqu'ils sont uniformes, et à celui des docteurs catholiques et approuvés.

Deuxième règle.

Il ne faut point lire l'Écriture avec un esprit de critique et de curiosité, mais avec un esprit d'humilité, de prière, de simplicité, d'obéissance et de charité.

Troisième règle.

Lorsque le sens de la lettre n'enferme rien d'absurde, de ridicule, de mauvais, on ne doit point recourir au sens mystique, ou bien si l'on y recourt, ce ne doit être qu'en supposant le sens littéral.

Quatrième règle.

Lorsqu'une vérité est exprimée clairement en un lieu et obscurément dans un autre, ce qui est clair doit servir de règle pour éclaircir ce qui est obscur. Par exemple, les passages où l'Écriture semble dire que Dieu est corporel doivent s'expliquer par ceux qui marquent qu'il est spirituel.

Cinquième règle.

Il faut connaître qui est l'auteur du livre qu'on lit, dans quelle circonstance, en quel temps et en quelle langue il a écrit ; quel est son but, pour qui, et contre qui il écrit.

Sixième règle.

Pour accorder les contradictions apparentes de l'Écriture, il faut avoir égard au génie de la langue hébraïque, à ses idiotismes et manières de parler particulières, aux différentes significations des mots, à quelques circonstances qui sont quelquefois omises par un auteur, et rapportées par un autre. Par exemple, les Hébreux n'ont point de comparatif. Ils disent, *bonum est confidere in Domino, quàm confidere in homine*. Ils mettent *la circoncision* pour le juif, et *le prépuce* pour le Gentil. Ils joignent le nom de Dieu

aux choses dont ils veulent exagérer la grandeur, la bonté et la beauté; une beauté de Dieu, pour une excellente beauté; des cèdres de Dieu, pour de très-grands cèdres. Quelquefois ils mettent *éternel* pour un long-temps; *toute la terre*, pour la Palestine; *la mort et le tombeau*, pour la disgrace. Quelquefois aussi pour mettre un nombre rond, ils omettent quelques années, quelques mois, ou quelques jours.

Septième règle.

Comme tout l'ancien Testament représentait Jésus-Christ, et que tout ce qui arrivait aux juifs était une figure de l'Église chrétienne, on doit, en lisant l'Écriture, tâcher de pénétrer le sens de chaque cérémonie, de chaque figure et de chaque prophétie.

Huitième règle.

Il faut voir Jésus-Christ partout où les apôtres l'ont vu. C'est alors l'esprit des prophètes qui nous conduit; c'est l'esprit de Jésus-Christ qui nous le révèle.

Neuvième règle.

Regarder Jésus-Christ comme visible, lorsque certains caractères qui ne peuvent convenir qu'à lui le désignent. Sans cela, il faudrait rabaisser ses augustes qualités pour les attribuer à un autre, et faire violence au texte, pour lui donner un autre objet. Par exemple, Jésus-Christ est tout visible dans cette peinture qu'Isaïe nous en fait, chap. 9, chap. 11 et les suivans: « Un » petit enfant nous est né, et » un fils nous a été donné. Il » portera sa principauté sur son » épaule, et il sera appelé l'Ad- » mirable, le Conseiller, Dieu, » le Fort, le Père du siècle fu- » tur, le Prince de la paix. Son » empire s'étendra de plus en » plus; et la paix (qu'il établira) » n'aura point de fin. Il s'assiéra » sur le trône de David, et il » possédera son royaume pour » l'affermir et le fortifier dans » l'équité et la justice, depuis » ce temps jusqu'à jamais. »

Dixième règle.

Lorsque les expressions de l'Écriture sont trop magnifiques pour le sujet qu'elles paraissent regarder, c'est une preuve qu'elles ont un objet plus auguste; car la parole de Dieu est celle de la vérité qui ne renferme rien de défectueux, ni de superflu.

Onzième règle.

Il y a des endroits dont le sens prophétique est seul l'immédiat et le littéral. C'est ainsi que Salomon et son alliance avec la fille du roi d'Égypte ne peuvent être l'objet immédiat du psaume quarante-quatrième, ni du Cantique des cantiques, et qu'il n'y faut voir que Jésus-Christ et son Église.

Douzième règle.

Les promesses qui n'ont pour objet qu'une félicité temporelle,

ne doivent être regardées que comme des images des biens spirituels. L'Écriture n'est point opposée à elle-même. Elle ne loue point en un lieu ce qu'elle méprise dans un autre. Elle ne regarde pas comme une félicité digne des justes, ce qu'elle avoue en plusieurs endroits leur être refusé, au lieu qu'il est très-souvent accordé aux injustes. Elle ne flatte aucune passion ; elle est toujours ennemie de l'avarice, de l'ambition, de la vengeance, de la mollesse, du luxe. On doit donc être persuadé que toutes les promesses qui n'ont pour objet qu'une félicité temporelle ; que toutes les expressions capables d'inspirer l'amour de l'argent, ou des délices ; que tous les récits circonstanciés d'une magnificence purement humaine, ne sont dans l'Écriture que comme des images de biens plus solides et plus réels, que comme des figures du règne spirituel de Jésus-Christ, et de la gloire future des justes.

Treizième règle.

Lorsqu'il y a dans l'Écriture des choses qui, par le simple récit, ne conviennent pas à notre faible raison, ou à l'idée que nous avons des personnes qui les ont faites, c'est une marque qu'elles cachent quelque mystère qu'il faut tâcher d'approfondir, ou du moins qu'il faut respecter, si l'on n'est pas assez heureux pour en découvrir le sens.

Quatorzième règle.

Il y a dans l'Écriture des choses si surprenantes, et si visiblement mystérieuses, qu'elles avertissent d'elles-mêmes de ne pas se contenter du simple sens historique. Telle est entre autres l'histoire de Jacob.

Quinzième règle.

Il y a des histoires dont les circonstances ont un rapport si visible à Jésus-Christ, qu'on ne peut douter qu'elles ne le représentent.

Seizième règle.

La loi, le tabernacle, les sacrifices, le sacerdoce, les cérémonies judaïques figuraient Jésus-Christ. C'est saint Paul qui nous donne cette règle dans son Épître aux Hébreux, chap. 8, 9 et suiv.

Dix-septième règle.

C'est un préjugé favorable pour l'application d'une histoire, ou d'une prophétie à Jésus-Christ, lorsqu'elle est simple, naturelle, aisée, et que toutes les parties en sont liées et réunies en un seul point de vue.

Dix-huitième règle.

Les endroits de l'Écriture où la circoncision, la loi, le temple, les sacrifices, les cérémonies, les priviléges d'être de la race d'Abraham, d'habiter dans la terre promise et de demeurer à Jérusalem, sont regardés comme inutiles et insuffisans, découvrent certainement Jésus-

Christ et la justice de l'Évangile.

Dix-neuvième règle.

Il y a certaines prédictions des prophètes qui, sous les mêmes termes, embrassent des événemens très-différens et très-éloignés les uns des autres. Par exemple, dans le psaume deuxième, Dieu déclare à son Fils qu'il brisera ses ennemis avec une verge de fer, et qu'il les rompra en pièces comme un vase d'argile. Cette prophétie qui a commencé à se vérifier dans la ruine des juifs et des Romains, n'aura son entier accomplissement qu'à la fin du monde, lorsque Jésus-Christ, pleinement victorieux de tous ses ennemis, présentera à son Père son Église, la nouvelle Jérusalem descendue du ciel toute brillante de gloire et parée comme une épouse.

(Voyez le *Traité de l'Écriture*, du père de Graveson, imprimé à Rome en 1715, et les auteurs des *Prolégomènes*, en particulier Bonfrerius et Cornelius à Lapide, dans les canons imprimés à la tête de leurs commentaires sur le *Pentateuque*; l'*Introduction à l'Écriture*, traduite du latin, du père Lamy; les *Prolégomènes*, de M. Dupin, sur la *Bible*; les *Règles pour l'intelligence de l'Écriture*, in-8°, à Paris, 1716.)

ÉCROUELLES. Le don surnaturel de guérir des écrouelles, qu'on attribue communément aux rois très chrétiens, en conséquence de l'onction sacrée qu'ils reçoivent à leur couronnement, est fondé sur des preuves également anciennes et considérables. Guibert, abbé de Nogent, rapporte, comme témoin oculaire, dans le premier chapitre de son Traité des Reliques des Saints, intitulé : *de Pignoribus Sanctorum*, que Louis VI, surnommé *le Gros*, qui succéda à Philippe Ier, son père, le 29 juillet 1108, touchait et guérissait un grand nombre de personnes travaillées de cette maladie, et que le roi Philippe, son père, avait perdu ce don par ses péchés. Guillaume de Nangis, auteur de la vie de saint Louis, rend le même témoignage à ce saint roi et aux autres rois de France. (*Apud* Francisc. Du Chêne, *de Script. Hist. Francor.*, t. 5, pag. 369.) Étienne de Conti, moine de Corbie, fait mention en ces termes de ce même don surnaturel accordé aux rois de France : *Prædicti Reges singulares, quilibet ipsorum fecit pluries miracula in vita sua; videlicet sanandò omnino de venenosa, turpi et incommoda scabie, quæ gallicè vocatur* écrouelles : *modus sanandi iste est : postquam Rex audivit missam, offertur ante eum vas aquæ plenum; statim tunc facit orationem suam ante altare, et posteà manu dextra tangit infirmitatem et lavat in dicta aqua : infirmi verò accipientes de dicta aqua, et potantes per novem dies jejuni cum devotione, sine alia medicina omninò sanantur; et est rei veritas, quod innumerabiles sic*

de dicta infirmitate fuerint sanati per plures Reges Franciæ. Il n'en est pas de même du septième enfant mâle, à qui le peuple attribue la vertu de guérir aussi des écrouelles. L'opinion qui prétend que quand une femme a eu tout de suite sept garçons, le septième peut guérir des écrouelles, n'a aucun fondement ; car si le septième enfant mâle avait ce pouvoir, ce serait, ou par une vertu naturelle, ou par un don surnaturel; point de milieu. Le septième enfant mâle ne peut avoir ce pouvoir par une vertu naturelle, puisqu'il n'y a rien de physique et de naturel dans un septième garçon non plus que dans les autres qui soit capable de produire un tel effet. Il ne peut l'avoir par un don surnaturel de Dieu, puisque, ni l'Écriture, ni la tradition, ni aucune autorité de quelque considération n'ont jamais reconnu un pareil don dans les septièmes mâles. (De Sainte-Beuve, t. 3, cas 170. Pontas, tom. 1, au mot ÉCROUELLES.

ECSMIAZIN, ou EKMIAZIN, ou ESCHMIAZIN. *Voyez* ESCHMIAZIN.

ECTHÈSE, *ecthesis*, mot grec qui signifie *exposition*. L'empereur Héraclius donna ce nom à une profession de foi qu'il publia en 639, et qui favorisait le monothélisme. Ce prince ayant promis à Athanase, chef des jacobites qui étaient une secte d'Eutychiens, de le faire patriarche d'Antioche, s'il voulait reconnaître le concile de Chalcédoine, Athanase feignant d'embrasser la foi catholique, trompa l'Empereur et l'engagea dans l'erreur des Monothélites. Cyrus, patriarche d'Alexandrie, et Sergius, patriarche de Constantinople, l'y confirmèrent, et lui firent publier *l'ecthèse* qui était en apparence catholique, mais qui n'établissait en effet qu'une seule volonté et une seule opération en Jésus-Christ. Le pape Jean IV excité par saint Maxime, abbé de Chrysople, proche de Constantinople, assembla un concile à Rome où l'ecthèse fut condamné. L'empereur le condamna aussi, et déclara par un autre édit qui fut envoyé dans l'Orient et l'Occident, que Sergius, patriarche de Constantinople, était le véritable auteur de l'ecthèse. (Baronius, *Annal.*, tom. 8. Godeau. Fleury, *Hist. ecclés.* Dupin, *Biblioth. ecclés.*, septième siècle.)

ÉCU D'OR, ou VERT, Ordre militaire. Le même, selon plusieurs, que celui de Notre-Dame-du-Chardon. (*Voyez* CHARDON.)

ÉCUELLE, ou ESCUTELLE, *scutella*. Ce terme se prend, dans les anciens titres, pour le droit des pauvres dans les biens du Roi, en forme de denier-à-Dieu et d'aumône. Hugues Capet accorda l'escutelle, ou écuelle, aux pauvres de Poissy et de Gambais. Louis-le-Jeune permit, en l'an 1173, aux pauvres infirmes de Corbeil, de prendre le droit d'écuelle. (Régl. des chartes du Roi, 67, *act.* 465.) C'est peut-

être de là que les archers des pauvres étaient appelés archers de l'Écuelle. (*Dictionnaire universel.*)

EDBERT, ou EADBERT (saint), évêque de Lindisfarne en Angleterre, succéda à saint Cuthbert l'an 688. Il était également vertueux et savant, surtout dans les divines Écritures. Il faisait deux fois l'an, durant le Carême, et les quarante jours qui précèdent la fête de Noël, une profonde retraite où il entrait en commerce avec Dieu dans la plus haute contemplation, et d'où il sortait comme un autre Moïse pour communiquer à son peuple les lumières qu'il y avait reçues. Après avoir gouverné très-saintement son église pendant l'espace d'environ trente ans, il demanda à Dieu de le purifier par une longue maladie, avant que de le retirer du monde. Il obtint l'effet de sa prière, et souffrit longtemps, avec une patience exemplaire, les incommodités d'une fièvre ardente dont il mourut le 6 mai de l'an 718. L'on mit son corps dans le tombeau de saint Cuthbert son prédécesseur. L'un et l'autre en furent levés l'an 875, avec ceux de leurs successeurs Edfrid et Ethelwood, pour éviter la fureur des Danois. Ils furent déposés l'an 895 dans la ville de Chester où on les retint cent ans. On les transféra l'an 995 dans le monastère de Rippon, et de là, au bout de quatre mois, dans la ville de Durham, où on les exposa à la vue du public le 24 d'août de l'an 1054. (Bède, *Vie de saint Cuthbert*, et *Hist. d'Angleterre*, liv. 4, chap. 29. Baillet, *Vies des Saints*, tom. 2, 6 mai.)

EDDUES, ou EDDIUS (Étienne), moine et prêtre de Cantorbéry vers l'an 720, a écrit la vie de saint Wilfrid 1er, évêque d'York, mort le 12 d'octobre 709. Cette vie se trouve dans le quatrième siècle bénédictin du père Mabillon, partie deuxième, pag. 550; et partie quatrième, pag. 671; et d'une manière plus complète, dans le Recueil des Écrivains, imprimé à Oxford en 1691, in-fol., par Thomas Gale, ou Galée.

EDDO (hébr., *sa vapeur*, *sa mort*, ou *sa nuée*, chef des Nathinéens qui étaient en captivité dans les montagnes Caspies. Esdras les envoya inviter à retourner avec lui à Jérusalem. (1. *Esdr.*, 8, 17.)

EDE, ou EDEUS, ou ÆDEUS (Jean), religieux de l'Ordre de Saint-François, était Anglais, et naquit d'Erfort. Il professa avec réputation dans l'Université d'Oxford, prêcha avec zèle, et mourut gardien du couvent de son Ordre, à Erfort, l'an 1406. On a de lui : *In Logicam Aristotelis*, lib. 1. *In physicam ejusdem*, lib. 8. *In magistrum Sententiarum*, lib. 4. *Opuscula theologica*, lib. 1. *Lecturæ in Apocalypsim*, lib. 1. *Concionum variarum*, lib. 1. *Fasciculus virtutum et vitiorum*, lib. 1. *Lexicon originalium.* (Jolessæus, *de Vir. Illustr.*

Wadingue, *Biblioth. francisc.*, ad an 1406, n. 2. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. franc.*, tom. 2, pag. 156.)

EDEMA (hébr., *terre rousse*, ou *de sang*), ville de Nephtali. (*Josué*, 19, 36.)

EDEN, province d'Orient où était le Paradis terrestre. Le Seigneur avait planté dès le commencement un jardin de délices; le texte hébreu porte, un jardin dans Eden. (*Genèse*, 28.) Les anciens et les modernes sont extrêmement partagés sur la situation du jardin d'Eden, ou du Paradis terrestre.

Philon et Origène expliquent le récit de Moïse, touchant le Paradis terrestre, d'une manière allégorique, en sorte qu'ils semblent exclure le sens littéral et historique. Tertullien, *apolog.*, cap 47, et plusieurs anciens ont cru que le Paradis terrestre était situé au-delà de la Zone Torride, et séparé de la vue et de la connaissance des hommes par un mur de feu. Saint Thomas d'Aquin (2e 2e, *quæst.* 164, art. 2, ad. 5) enseigne, conformément au sentiment des anciens, que le Paradis terrestre est un lieu inaccessible aux mortels, et séparé de nous par une espèce de mur de feu; que cette séparation est marquée par le glaive étincelant du chérubin qui fut placé pour fermer à Adam le retour au Paradis terrestre. Il croit que ce lieu de délices est situé dans une région très-tempérée, et apparemment sous l'équateur. Les anciens placent encore le Paradis terrestre, les uns dans l'île de Taprobane; les autres dans l'Amérique, dans les Moluques, dans les Philippines, dans le Japon, ou dans l'île de Ceylan; d'autres sur une montagne élevée jusqu'au globe, et même au-dessus du globe de la lune; d'autres au-dessus de la moyenne région de l'air; d'autres dans l'Orient, vers les Indes, dans un lieu séparé du reste de la nature.

Parmi les modernes, M. Huet, ancien évêque d'Avranches, place le Paradis terrestre sur le fleuve que produit la jonction du Tigre et de l'Euphrate, qu'on appelle aujourd'hui le fleuve des Arabes, entre cette jonction et la division que fait ce même fleuve avant d'entrer dans la mer Persique. Il met le Paradis terrestre sur la rive orientale de ce fleuve; lequel étant, dit-il, considéré selon la disposition de son lit, et non selon le cours de son eau, se divisait en quatre têtes, ou ouvertures de quatre branches. Ces quatre branches sont quatre fleuves, savoir, l'Euphrate et le Tigre; et deux au-dessous, savoir, le Phison et le Gehon. Ce sentiment paraît contraire au texte de Moïse (*Genèse*, 2), en ce qu'au lieu de quatre fleuves qui sortaient du jardin d'Eden, il nous en donne deux qui y entrent, savoir, l'Euphrate et le Tigre; et au lieu de quatre sources, il ne nous offre que les canaux de l'Euphrate et du Tigre réunis, puis séparés pour entrer par deux

bouches dans le golfe Persique.

M. Le Clerc place le Paradis terrestre dans la Syrie, aux environs du Liban, de l'Anti-Liban et de Damas; et il l'étend jusque dans la Mésopotamie où il trouve les fleuves du Tigre et de l'Euphrate.

Strumius met le Paradis terrestre au haut de la Syrie, ou de la Mésopotamie, vers les sources de Tigre. Jean Herbinius, auteur silécien, le place dans la Palestine, au-deçà et au-delà du Jourdain, entre les monts de Galaad et de Moab à l'orient. Le père Hardouin le met aussi dans la Palestine, et croit que la fontaine qui sortait du Paradis terrestre n'est autre que la source du Jourdain.

Il paraît plus probable que le Paradis terrestre était dans l'Arménie, vers les sources de l'Euphrate, du Tigre, du Phase et de l'Araxe. La preuve est que tous les caractères par lesquels l'Écriture nous désigne la situation de ce lieu de délices, se rencontrent dans ce pays-là. L'Écriture dit que le Seigneur avait planté dès le commencement un jardin délicieux : *Plantaverat Dominus Deus Paradisum voluptatis à principio.* La plupart traduisent ainsi l'hébreu : « Le Seigneur planta un jardin dans Eden, du côté de l'orient; » en sorte que Eden est le nom de la province, ou du pays où ce jardin fut planté, et qu'il était situé dans les terres que l'Écriture désigne ordinairement sous le nom d'*Orient*, c'est-à-dire les pays qui sont à l'orient de la Palestine, vers les sources de l'Euphrate et du Tigre; savoir, la Mésopotamie, l'Arménie, la Chaldée, l'Assyrie, etc.

Le pays d'Eden est bien marqué dans plusieurs passages de l'Écriture : par exemple, dans Isaïe, chap. 37, v. 12, et au quatrième livre des Rois, c. 19, v. 12 et 13. « Les dieux des nations ont-ils pu garantir les » peuples de Gozan, de Haran, » de Reseph, et les enfans d'E- » den qui demeuraient dans » Thalassar. » *Ézéchiel*, 27, 23, met les marchands d'Eden avec ceux de Charres, de Canné, ou de Calné qui venaient trafiquer à Tyr; or Charres, autrement Haran, était dans l'Assyrie, ou la Mésopotamie. Quinte-Curce, liv. 5, assure que le pays qui est voisin des sources de l'Euphrate et du Tigre, est d'une fertilité extraordinaire. Les nouveaux voyageurs, entre autres M. Tournefort, assurent la même chose. (*Voyage*, tom. 2, *épître* 19, pag. 135 et 136.)

Moïse dit que du Paradis terrestre sortait un fleuve qui l'arrosait, qui de là se partageait en quatre têtes : *fluvius egrediebatur de loco voluptatis ad irrigandum Paradisum qui indè dividitur in quatuor capita.* L'hébreu porte : Un fleuve sortait d'Eden pour arroser le jardin, et de là il se partageait, et était en quatre têtes. » Suivant notre système, on ne peut, à la vérité, montrer dans le pays d'Eden aucun fleuve qui se partage en

quatre têtes, dont l'une soit l'Euphrate, l'autre le Tigre, la troisième le Phison, et la quatrième le Gehon. Mais on peut faire voir dans ce pays ces quatre fleuves sortans des mêmes montagnes, et assez près les uns des autres; ce qui peut suffire pour vérifier le texte de Moïse. l'Euphrate et le Tigre ont leurs sources dans la grande Arménie, tous deux dans le mont Taurus; l'Euphrate dans le mont Abos, du côté du septentrion; et le Tigre dans le mont Niphate, autre branche du mont Taurus, du côté du midi. Le Phison n'est autre que le Phasis, fleuve célèbre de la Colchide qui a sa source dans l'Arménie, selon Strabon, liv. 11, et dans lequel on trouve de l'or très-excellent, conformément au récit de Moïse. Le Gehon qui coule tout autour du pays d'Ethiopie, comme porte la Vulgate, ou qui tournoie dans le pays de Chus, ainsi que porte l'hébreu, est l'Araxe, fleuve célèbre qui prend sa source dans le mont Ararat, à six mille pas de la source de l'Euphrate, et qui va se décharger dans la mer Caspienne avec beaucoup d'impétuosité, selon la force de son nom; car le mot hébreu Gehon signifie *couler avec impétuosité*. (*Voyez* la Dissertation sur le Paradis terrestre qui est au premier tome de la *Bible* imprimée en 1748.)

EDEN, ville sur la montagne du Liban.

EDEN, fils de Joah. (2. *Par.*, 29, 12.)

EDEN, ou PARADIS, siége épiscopal à l'orient de Tripoli, dans le giobbet du mont Liban, dépendant des Maronites, proche le monastère des saints Serge et Bacchus où l'évêque fait sa résidence. Ptolémée et Pline font mention de cette ville, qu'ils placent entre les villes de Syrie et de Laodicée. Nous en trouvons les évêques suivans :

1. Pierre, en 1404.

2. Georges Amira, ordonné en 1596, fut fait patriarche en 1633.

3. Elie, succéda à Georges, et devint aussi patriarche. (*Or. christ.*, tom. 3, pag. 92.)

EDER (hébr., *troupeau*, autrement *ôter, retrancher*), ville de Juda. (*Josué*, 15, 21.)

EDER, *tour d'Eder*, tour du Troupeau, près de Bethléem, selon plusieurs interprètes. (*Mich.*, 4, 8.) D'autres croient que Michée a voulu marquer par-là la ville de Jérusalem. Le texte hébreu porte, *et vous, tour du troupeau d'Ophel*. Il y avait dans Jérusalem une tour d'Ophel.

EDER, fils de Musi, et frère de Moholi. (1. *Paral.*, 23, 23.)

EDER (Georges), célèbre jurisconsulte allemand, était de Frisinghen. Il fleurit jusque vers l'an 1580, et fut conseiller de trois empereurs, de Ferdinand Ier, de Maximilien II et de Rodolphe II. Il a composé les ouvrages suivans : Partitions théologiques, ou OEconomie de l'Écriture-Sainte, imprimées à Cologne en 1568 et 1582; et à Venise en 1572 et 1577. Parti-

tion du catéchisme du concile de Trente, à Cologne en 1582. Le Marteau des hérétiques, à Ingolstad en 1680. La Babylone des hérétiques, ou Somme des fables hérétiques, ibid, en 1581. Discours de la foi catholique, à Budissen en 1570. Abrégé du Catéchisme catholique, à Cologne en 1571. Recherche évangélique de la fausse et de la vraie doctrine, à Diligen, 1573. L'histoire des Recteurs et des hommes illustres qui ont fleuri dans l'Université de Vienne en Autriche, depuis l'an 1237 jusqu'à l'an 1559, imprimée à Vienne en 1559. (Dupin, *Biblioth. ecclésiast. du seizième siècle*, pag. 5.)

EDER (Henri), Allemand, publia en 1615, à Ingolstad, un ouvrage intitulé : Exemples de la constance religieuse et des fraudes des Hérétiques. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiast. du dix-septième siècle*, pag. 1872.)

EDÈSE (saint), martyr à Alexandrie, était de Lycie, province de l'Asie mineure, et frère aîné de saint Apphien, célèbre martyr. Edèse était philosophe lorsqu'il embrassa le christianisme, pour lequel il souffrit la prison et les mines dans la Palestine, sous Galère Maximien. Ayant été mis en liberté, il alla à Alexandrie où le préfet d'Égypte, nommé Hiérocle, exerçait des cruautés inouies contre les chrétiens. Edèse osa les lui reprocher avec la hardiesse d'un homme qui affronte la mort. Il la trouva en effet, et le juge le condamna à être jeté dans la mer, après lui avoir fait souffrir tous les tourmens que sa férocité naturelle, jointe au désir de la vengeance, put lui suggérer. Ceci arriva, comme l'on croit, au mois d'avril de l'an 306. Les anciens Martyrologes des Latins marquent la fête de saint Edèse au 5 d'avril, et les modernes au 8. Son histoire est dans le livre qu'Eusèbe a fait des martyrs de la Palestine. (Baillet, *Vie des Saints*, tom. 1, 8 avril.)

EDESSE, ville métropolitaine civile, et ensuite ecclésiastique de la province Osroëne, bâtie par Nembrod sous le nom d'Arach, appelée depuis Callirhoë, et pour abréger, Rhoë; enfin Édesse, d'une autre ville de Macédoine, dont les habitans s'y réfugièrent, et aujourd'hui *Orpha*, ou *Ourfa*, ou *Orsa*. Elle reçut la foi de Jésus-Christ sous Abgare qui en était roi, par Thaddée, un des soixante-douze disciples de Jésus-Christ. On y établit au troisième siècle une école célèbre. Macaire, précepteur du martyr Lucien, y présidait, et on y conserva la vraie foi jusqu'au temps de l'empereur Zenon, que le nestorianisme s'y glissa. Le christianisme y avait fait tant de progrès au milieu du quatrième siècle, que Julien l'Apostat, allant à la guerre de Perse, ne voulut point honorer cette ville de son passage, parce qu'elle était toute chrétienne. Lors même que les empereurs Constance et Valens faisaient tous leurs efforts pour

y établir l'arianisme, la foi orthodoxe s'y conserva toujours pure et sans tache. Voici la succession de ses évêques :

Évêques d'Édesse.

1. Thaddée, selon la tradition des Églises de Syrie et de Mésopotamie, qui ajoute qu'il eut deux disciples *Marie* et *Agis* qui prêchèrent dans l'Osroëne et les provinces voisines, pendant qu'il était occupé à parcourir d'autres pays.

2. Un des deux siégea après lui.

3. Barsymée, martyr sous l'empereur Trajan. (*Mart. rom.*, 30 janvier.)

4. N...., qui se trouva au concile de la province d'Osroëne où il fut établi que la pâque se célébrerait le dimanche. Eusèbe ne nous a pas laissé son nom.

5. Conon, siégeait en 228. (*Biblioth. orient.*, t. 1, n. 12.)

6. Saades, siégea depuis 313 jusqu'en 324. (Ibid.)

7. Aitallahas, en 324, assista l'année suivante au concile de Nicée. Il paraît qu'il se trouva aussi au concile d'Antioche..

8. Abraham, en 361.

9. Barses, relégué par Valens dans l'île d'Arad, ensuite en Thébaïde, enfin plus loin. Le Martyrologe romain en fait aussi mention le 30 janvier. Il mourut en 378.

10. Euloge, succéda à Barses après la mort de Valens, en 379, et assista au concile d'Antioche; il alla à celui de Constantinople en 381.

11. Cyrus Ier, suivit Euloge, et mourut en 395, ou 396.

12. Sylvain, mourut après avoir siégé deux ans, en 398.

13. Phacidas, abdiqua après dix ans de siége en 409, et....

14. Diogène prit sa place, et siégea près de deux ans.

15. Rabbulas, en 412. (*Voyez* sa vie.) Il mourut en 436.

16. Ibas, dont il est parlé dans l'Histoire des trois Chapitres. (*Voyez* concile de Constantinople 548.) Il fut déposé par Dioscore d'Alexandrie dans le second concile d'Éphèse.

17. Nonnus, moine de Tabenne, fut mis à la place d'Ibas.

18. Ibas, justifié par le concile de Chalcédoine, remonta sur son siége, et mourut en 467.

19. Nonnus, qui succéda encore à Ibas, mourut en 471. On fait sa fête le 2 décembre.

20. Cyrus II, succéda à Nonnus, et ce fut sous son pontificat que l'école des Perses à Édesse fut supprimée par l'empereur Zénon, vers l'an 488. Celui qui y présida le dernier était Maris, Persan, celui à qui Ibas écrivit cette fameuse lettre qui fit tant de bruit au cinquième concile général. Cyrus mourut en 497.

21. Pierre, fut élu la même année. Ce fut aussi vers ce temps que Cabades, roi de Perse, ayant assiégé Édesse, mit le feu à l'église de Saint-Serge, et à la basilique septentrionale des confesseurs. Pierre mourut en l'an 510.

22. Paul Ier, était de la secte des Sévériens. Ce fut pour cette

raison que Justin Ier le chassa d'Édesse.

23. Asclepius, qui prit la place de Paul, fut si épouvanté d'une inondation qui renversa une partie de la ville, qu'il s'enfuit à Antioche auprès du patriarche Euphraise, où il mourut quelque temps après, en 524.

24. Paul ne l'eut pas plutôt appris, qu'il présenta sa requête au patrice Justinien qui était venu exécuter les ordres de l'Empereur, et lui fit les plus belles promesses; de sorte qu'il remonta sur son siége où il mourut en 527.

25. André, succéda à Paul Ier en 527, et mourut en 533, le 6 décembre.

26. Adée, assista au cinquième concile général en 553.

27. Amazonius. C'est le même que le précédent, selon Assemani.

28. Théodore, auteur d'un ouvrage qui comprend cent pratiques de dévotion qui nous ont été données par le père Poussin, jésuite, d'après un vieux manuscrit de la bibliothèque de l'Empereur.

29. N..., dont parle Théophilacte Simocata. (*Hist.*, lib. 3, cap. 2.)

30. N..., dont parle Théophane à la dix-neuvième année de l'empire d'Héraclius où il dit que l'église d'Édesse ayant été envahie par les Nestoriens, sous Chosroès II, reçut un évêque orthodoxe.

31. Jacques, dont les Syriens récitent les hymnes, vivait au sixième ou septième siècle.

32. Paul II, sous l'empereur romain Diogène, vers l'an 1071.

33. N..., qui fut envoyé par les Edesséniens pour demander du secours aux Français qui faisaient la guerre aux Sarrasins dans la Syrie, en 1097.

34. Celsus, auteur d'un opuscule sur la Nature de l'homme.

35. Abdel-Messias. (*Biblioth. orient.*, tom. 2, pag. 359. *Or. christ*, tom. 2, pag. 953.)

Les Nestoriens de Chaldée y eurent aussi un évêque, nommé Thomas, qu'Ebed-Jésus, dans son Catalogue, dit avoir composé quelques ouvrages. Il travailla aussi avec le catholique Mar-Aban à traduire en syriaque les ouvrages de Théodore de Mopsueste. (Ibid., pag. 1315.)

Évêques jacobites d'Édesse.

Le nestorianisme avait jeté d'assez profondes racines dans l'église d'Édesse; mais les Monophysites, ou Eutichiens ne firent pas moins d'efforts pour s'y établir à leur place. En voici les évêques tels que M. Assemani les rapporte, tom. 1, *Bilblioth. orient.*, pag. 424.

1. Jacques Ier, surnommé Phasitea, qui a donné le nom aux jacobites, siégea après Adée en 541; mais ceci a besoin d'explication. Adée, que nous avons dit être le même qu'Amazonius qui était au cinquième concile général en 553, siégeait à Édesse en 541: il faut donc reculer le siége de Jacques, ou dire qu'il n'avait point encore de siége fixe, et qu'il ne s'établit à Édesse

qu'après la mort d'Adée, ou d'Amazonius, ce qui est plus vraisemblable ; aussi Bar-Hebrœus le nomme-t-il, évêque œcuménique, comme n'étant attaché à aucun diocèse. Quoiqu'il en soit, il mourut en 578, et les jacobites font sa fête le 28 nov.

2. Théodore, ordonné du vivant de Jacques.

3. Thomas.

4. Sergius, vers l'an 591.

5. Sévère, succéda à Sergius et siégea jusqu'en 603, que Narsès, général de l'armée des Perses, ayant pris Édesse, le fit lapider. Le siége vaqua jusqu'en 628.

6. Isaïe, s'empara du siége pendant que les Perses furent maîtres d'Édesse ; mais l'empereur Héraclius ayant repris cette ville, l'en chassa et mit à sa place. . . . .

7. Siméon, orthodoxe, ordonné en 628, il mourut en 650.

8. Cyriaque, orthodoxe, élu en 651, mourut en 677.

9. Jacques II.

10. Abibe. On ne peut guère fixer l'année du pontificat de ces deux évêques.

11. Constantin Ier, siégeait lorsqu'Édesse fut encore renversée par les eaux en 743 ; il mourut en 754.

12. Timothée, siégea depuis 754 jusqu'en 761.

13. Siméon, lui succéda.

14. Anastase.

15. Zacharie, fut chassé de son siége en 769.

16. Élie Ier, 769.

17. Théodose, en 825.

18. Constantin II, 861.

19. Paul.

20. Jacques III.

21. Athanase Ier, en 1074.

22. Basile Ier.

23. Basile II, mourut en 1169.

24. Athanase II, élu la même année.

25. Théodore, vers l'an 1208.

26. Jean, en 1223.

27. Abdalas, en 1444.

28. Jacques IV, surnommé Michel, en 1583.

29. Élie II, siégeait en 1716. (Ibid., pag. 1430.)

Baudouin, frère de Godefroi de Bouillon, ayant été appelé à Édesse pour la garantir contre les incursions des Turcs, en fut crée duc en 1097, et on mit un archevêque latin.

1. Benoît, ordonné par Dacbert, patriarche de Jérusalem, en 1100.

2. Hugues, en 1142. La ville d'Édesse ayant été reprise par les Sarrasins, cet évêque y périt avec plusieurs habitans le jour de Noël. (Tom. 3, pag. 1185.)

ÉDESSE, ancienne ville épiscopale de Macédoine dans l'Æmathie, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Thessalonique. Elle fut célèbre par les tombeaux des rois de Macédoine. Strabon la confond avec Moglène ; mais Cantacuzène la distingue de cette dernière ville, et veut que ç'ait été une petite ville assez bien fortifiée ; qu'il y a plus d'apparence que ce soit Bodène qui n'est pas éloignée de Castorie. Chrysante, patriarche de Jérusalem, le pense de même dans sa Notice : quoi qu'il en

soit, les monumens ecclésiastiques nous apprennent que les évêques suivans y ont siégé.

1. Isidore, souscrit aux canons *in Trullo*.

2. N..., dont parle Théodore Balsamon dans son exposition du soixante-quatorzième canon apostolique.

3. Sophrone, au concile que le vieux Parthénius, patriarche de Constantinople, assembla à Giasium en Moldavie, à l'occasion des erreurs de Calvin dont Cyrille Lucaris prenait la défense.

4. Daniel, souscrit à la réponse du patriarche Denys en 1672, au même sujet.

5. Nicéphore, siégeait en 1721. (*Oriens christ.*, tom. 2, p. 80.)

EDGAR, ou EGDAR, dit *le Pacifique*, roi d'Angleterre, publia l'an 967 des lois et des constitutions pour les ecclésiastiques, qui sont comme une espèce de de rituel pour les curés. Il y a aussi un discours de lui, adressé à saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, contre les désordres du clergé. On trouve ces pièces dans les conciles. (Dupin, *Biblioth. ecclés.*, dixième siècle.)

EDILBURGE, ou AUBIÉRGE, *Voyez* AUBIERGE.

ÉDILTRUDE, ou ETHIDLRITE, ou ETHELDRÈDE, ou FLIDRU, ou AUDRY (sainte). *Voy.* AUDRY.

EDIMBOURG, ou EDEMBOURG, que les habitans appellent *Edemburrow*, et en latin *Edimburgum*, ville capitale d'Écosse, dans le comté de Lauden, ou Lathiane. On croit que c'est la même que Ptolémée appelle Château-Ailé, *Alata castra*. Dautres la nomment encore *Agneda*, *Castra puellarum*, parce qu'il y a un château où on élevait autrefois les princesses, filles des rois d'Ecosse, jusqu'à ce qu'elles fussent en état d'être mariées. Cette ville est grande, magnique et bien peuplée. Les rois d'Écosse y faisaient autrefois leur séjour, et le siége souverain de la justice y est fixé. La cathédrale est vaste et belle. Il y a eu un évêché érigé par Charles I[er], roi d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, sous l'archevêque de Saint-André, en 1633. Le dernier évêque d'Edimbourg, et le dernier prélat d'Écosse, depuis l'abolition de l'épiscopat en ce royaume, a été Jean Rossi, mort à Edimbourg même le 30 mars 1720.

Conciles d'Édimbourg.

Le premier se tint l'an 1177. On y suspendit un évêque.

Le second, l'an 1239. Le cardinal Othon, légat du pape, y présida. Wilkins, t. 1, p. 665. Mansi, tom. 2, pag. 1051.)

EDISSA, autrement *Esther*, nièce de Mardochée. (*Voyez* ESTHER.)

EDISUANA, ville épiscopale d'Afrique dont on ne connaît point la province. Il en est fait mention dans la conférence de Carthage, aussi bien que de Miggin qui en était évêque. (*Coll. Carth.*, cap. 198.)

ÉDIT. On nommait édit une loi générale que le prince faisait

publier de son propre mouvement pour le bien de son État, et par laquelle il défendait quelque chose, ou faisait quelque nouvel établissement général, ou particulier. Selon Théophile, au § 6 du tit. 2 du premier livre des Institutes de Justinien, *Édit* vient du terme latin *edicere* qui signifie aller au devant des choses, et statuer dessus par avance. Les édits différaient des ordonnances en ce qu'ils n'avaient ordinairement pour objet qu'un seul point, au lieu que les ordonnances contenaient des réglemens plus généraux et plus étendus. Ils différaient aussi des déclarations, 1° en ce que les édits contenaient une première loi, au lieu que les déclarations étaient rendues sur des édits, ou sur des ordonnances, pour en donner l'explication, ou l'interprétation; 2° en ce que les édits étaient signés du Roi, visés par le chancelier, et scellés du grand-sceau, en cire verte, sur des lacs de soie verte et rouge; au lieu que les déclarations étaient scellées du grand-sceau de cire jaune, sur une double queue de parchemin; 3° en ce que les édits n'étaient datés que du mois et de l'année, au lieu que les déclarations étaient datées du jour du mois et de l'année. On dit qu'il y avait des exceptions par rapport à la couleur de la cire, et de la soie de quelques déclarations particulières. La plupart des édits portaient le nom du lieu où ils avaient été donnés, tels que ceux de Chanteloup, d'Amboise, de Nérac, de Melun, de Nantes, etc. D'autres portaient le nom des établissemens qu'ils avaient pour objet, tels que ceux des présidiaux, du contrôle, des duels, des insinuations, des petites dates, etc.

L'édit qui était appelé ordonnance était universel, et obligeait généralement tous les sujets du Roi, à l'égard des personnes qui y étaient exceptées spécialement, ou s'il n'était particulier pour une province.

Quand les édits contenaient des dispositions qui semblaient contraires à certaines coutumes, ou à quelques usages ou priviléges, ils n'y dérogeaient néanmoins qu'en deux cas, savoir, 1° lorsqu'ils en contenaient une clause expresse, c'est-à-dire, lorsqu'ils dérogeaient à toutes coutumes et usages contraires, ou nommément à tels priviléges; 2° quand ils regardaient le réglement général de la police, ou de la discipline. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, édit. de 1749, au mot Édit. M. Denisart, *Collection de Jurispr.*, au mot Édit.)

ÉDITHE (sainte), religieuse de Wilton en Angleterre, était fille d'Edgan, roi d'Angleterre, et de la princesse Ulfetrude, ou Wilfrith. Elle vint au monde l'an 961, fut élevée dans l'abbaye de Wilton, auprès de sa mère qui avait obtenu la permission du Roi son mari de s'en retourner à ce monastère, d'où il l'avait enlevée contre son gré

pour l'épouser. La jeune Édithe profita merveilleusement de l'éducation de sa pieuse mère. Elle vivait dans une grande abstinence, portait sur sa chair un cilice très-rude, et s'étudiait à se rendre conforme en tout à Jésus crucifié. Elle n'était encore que dans la quinzième année de son âge, lorsque le roi Edgar son père voulut la charger de trois abbayes, qu'elle refusa toutes constamment. Le Roi étant mort le 8 juillet de l'an 975, son fils Edouard II, que l'Église honore comme un saint martyr, lui succéda, et fut assassiné peu de temps après. La bienheureuse Édithe avait prédit sa mort ; car s'étant imaginé une nuit en songe qu'on lui arrachait l'œil droit, elle dit à ses sœurs que cet œil ne pouvait être que le roi son frère. Ayant fait bâtir une église en l'honneur de saint Denis, elle pria saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, de venir la dédier. Ce Saint voyant que la bienheureuse Édithe faisait souvent le signe de la croix sur son front avec son pouce, prit tant de plaisir à cette dévotion, qu'il pria Dieu de le bénir, ce front, et de le préserver de la corruption dans le tombeau ; ce qui arriva. Il l'assista peu de temps après à la mort qui arriva le 16 de septembre de l'an 984. Elle n'était âgée que de vingt-trois ans, et elle fut enterrée dans la nouvelle église de Saint-Denis par les soins de saint Dunstan. Son culte a subsisté en Angleterre jusqu'au schisme des protestans. Le Martyrologe romain en fait mention. Sa vie, écrite par un moine, que l'on croit être Gotozelin, ou Goscelin, auteur de celle de saint Augustin de Cantorbéry, qui vivait cent ans après la Sainte, a été donnée par Surius et par le père Mabillon au cinquième Siècle bénédictin. (Baillet, *Vies des Saints*, tom. 2, 6 septembre.)

EDME, ou EDMOND, ou EME, *Edmundus*, ou *Eadmundus* (saint), était fils d'Édouard Rich, et de Mabille, personnages pieux de la petite ville d'Abington, à deux lieues environ d'Oxford en Angleterre. Il marcha dans les voies du ciel tout en sortant du berceau ; et n'étant encore qu'étudiant à Paris où on l'avait envoyé avec son frère Robert, il jeûnait les vendredis au pain et à l'eau, portait le cilice deux ou trois fois la semaine, ne se trouvait, ni aux jeux publics, ni aux danses, ni à aucun autre divertissement où il pût risquer son innocence, et donnait des exemples continuels de modestie, de piété, de retenue, de sagesse. Tous les dimanches et tous les jours de fête, il récitait le Psautier tout entier avant de manger. De retour en Angleterre, pour assister sa pieuse mère à la mort, il fit vœu de continence perpétuelle, se mit sous la protection de la sainte Vierge qui l'aida dans toutes ses peines, mit ses sœurs en religion, et revint à Paris pour y achever ses études. Il augmentait ses austérités à

proportion de ses connaissances. Non content des cilices communs, il s'en fit faire un qui lui tenait tout le corps dans une continuelle torture. Il embrassa l'état ecclésiastique, et, depuis qu'il fut prêtre, il ne mangea plus qu'une fois le jour, et fut trente ans sans coucher dans un lit. Il enseigna les humanités et les mathématiques dans un collége de Paris, et s'appliqua ensuite à la théologie qui contribua beaucoup à augmenter sa dévotion. Il assistait toutes les nuits aux matines dans l'église de Saint-Merry, après lesquelles il allait encore prier long-temps, et presque toujours avec effusion de larmes devant l'autel de la sainte Vierge, entendait la messe ensuite, et de là, sans prendre aucun repos, ni aucune nourriture, il s'en allait aux leçons de théologie. L'après-midi, il entendait vêpres, et donnait le reste de la journée à l'étude, aux œuvres de charité et à la prière. Il prit le bonnet de docteur à Paris, et fit des conversions surprenantes par ses prédications et ses leçons de théologie. Étant retourné à Oxford, il fut pourvu de la trésorerie de l'église de Salisbury où il continua les fonctions de prédicateur et de lecteur en théologie. Le pape Grégoire IX l'ayant nommé pour remplir le siége primatial de Cantorbéry, il n'accepta cette dignité qu'en tremblant et après bien des résistances: et cette dignité, sans rien changer dans sa conduite, lui donna lieu de rehausser toutes ses vertus par les qualités épiscopales. Archevêque et primat du royaume d'Angleterre, il conserva sa première simplicité, ne se distinguant que par son zèle, sa charité, sa vigueur à corriger les abus, à déraciner les vices, à maintenir, ou à établir la discipline.

Une telle vertu devait être éprouvée par le feu des persécutions, et elle le fut. Le Roi et les grands du royaume, le Chapitre de Cantorbéry, le cardinal Othon, légat du pape en Angleterre, tout se déchaîna contre le saint archevêque qui n'opposa que les larmes, la prière, la pénitence, les bons offices et l'amour le plus tendre de ses ennemis, à tous les efforts qu'ils purent faire contre lui. Mais voyant qu'il ne pouvait, ni exercer sa charge avec liberté, ni remédier aux maux de l'Angleterre, il se retira en France dans l'abbaye de Pontigny, au diocèse d'Auxerre où il s'occupait à prier et à prêcher dans les paroisses voisines. Sa mauvaise santé l'obligeant à changer d'air, il se fit transporter au monastère de Soissy, près de Provins en Brie, vers la fin de l'été de l'an 1241. Il y mourut le 16 de novembre de la même année. Ses entrailles furent enterrées dans l'église de l'abbaye de Saint-Jacques à Provins, et son corps fut rapporté à Pontigny le 20 du même mois, fête de saint Edmond, roi d'Angleterre et martyr, l'an 1245. Le saint archevêque fut cano-

nisé l'an 1249, par le pape Innocent IV qui en fit la cérémonie le 9 de juin. L'année même de la canonisation, saint Richard, disciple de saint Ème, et chancelier de l'église de Cantorbéry, nouvellement élu évêque de Chichester, passa en France pour faire la translation de son corps. L'histoire du Saint a été écrite d'abord sur les Mémoires de son frère Robert Rich, et sur ceux de Robert Bacon, l'un de ses disciples, par Matthieu Paris, auteur contemporain. (On peut voir aussi l'*Histoire d'Angleterre*, du même Matthieu Paris; celle de Nic; la Chronique de Trivet, au tome 8 du *Spicilège;* M. Cave, dans sa *Bibliothèque ecclésiastique;* Baillet, tom. 3, 16 novembre.) Nous avons de saint Edmond un traité qui a pour titre : *Speculum Ecclesiæ*, que l'on a inséré dans les bibliothèques des Pères.

EDMOND ou EMOND (saint), roi d'Angleterre en Éastangles, descendait des anciens Saxons, que les Bretons du cinquième siècle avaient appelés dans leur pays avec les Juttes et les Anglais. Son mérite et le droit héréditaire concoururent à l'élever sur le trône du royaume d'Éastangles qui faisait l'un des sept royaumes de l'Angleterre, qu'on appelait Heptarchie pour ce sujet, et il comprenait cette contrée orientale de l'île qui s'étend vers la mer d'Allemagne, et où sont maintenant les comtés de Nordfolk, Suffolk, Cambridge, Huntington, et quelques contrées voisines. Emond fut couronné le jour de Noël de l'an 855. Ce fut un prince irrépréhensible dans ses mœurs, bon, modeste, grand sans faste, humble, juste, modéré, pieux, occupé tout entier de la félicité de ses peuples, en faisant régner parmi eux la paix, les lois, Dieu et la religion. Ennemi de la flatterie, il s'informait exactement des choses pour savoir la vérité par lui-même. Il se rendit le père des pauvres, le protecteur des veuves et des pupilles, l'appui des faibles. C'était par cette vie que Dieu le préparait à la couronne du martyre. Il permit qu'un prince de Danemarck, nommé Ingwar, vînt l'attaquer avec une flotte, le prît et lui fît endurer mille indignités. Il commanda qu'on lui donnât des coups de bâton comme à un esclave, qu'on l'attachât à un arbre et qu'on le fouettât pendant long-temps. L'illustre patient soutint ces honteux et cruels traitemens en roi chrétien, sans dire autre chose que d'invoquer Jésus-Christ. Les barbares le postèrent ensuite sur une éminence, le lièrent à un pieu pour le faire servir de but à leur flèches, et enfin lui coupèrent la tête le 20 novembre 870. Son corps fut laissé sur la place et transporté ensuite à Beodrich Worth, ou Bédricourt qui était une maison royale où les grands et le peuple firent bâtir une église en l'honneur du Saint. Quelques uns prétendent qu'il fut transporté depuis en

France, et déposé à Toulouse dans l'église de Saint-Saturin où on l'exposa à la vénération des peuples dans une châsse d'argent qui fut faite en l'an 1630, par un effet de la reconnaissance qu'on eut de la délivrance de la peste qui fut attribuée aux mérites du Saint. Sa fête principale se trouve marquée au 20 de novembre dans le Martyrologe romain qui lui donne la qualité de martyr, comme tous les autres. On conserve son nom au 20 novembre dans le calendrier de la nouvelle Liturgie de l'Église anglicane. Sa vie a été écrite par saint Abbon, moine de Fleury, ou de saint Benoît-sur-Loire, cent ans environ après sa mort, lorsque cet auteur était en Angleterre. Elle se trouve dans Surius. Il faut voir aussi les historiens d'Angleterre, et surtout ce que Matthieu de Westminster en a recueilli de Matthieu Paris et des autres, dans ses Fleurs d'histoires. (Baillet, tom. 3, 20 novembre.)

EDNA et EDNAS, deux vaillans hommes de la tribu de Manassé qui se détachèrent du parti de Saül, pour embrasser celui de David. (1. *Paral.*, 12, 20.)

EDNA, général des troupes de Josaphat, roi de Juda. (2. *Paral.*, 17, 14.)

EDNA, Lévite qui, au retour de la captivité de Babylone, quitta sa femme qu'il avait épousée contre la loi. (1. *Esdras*, 10, 30.)

ÉDOM, autrement ÉSAU, fils d'Isaac, et frère de Jacob. Le nom d'Édom qui signifie *roux*, ou *rouge*, lui fut donné, ou à cause qu'il vendit son droit d'aînesse à Jacob pour un mets de lentilles qui était roux, ou à cause de la couleur de son poil et de son teint. L'Idumée tire son nom d'Édom, et souvent dans l'Écriture elle est appelée *pays d'Édom*. (*Voyez* Ésaü, Idumée.)

ÉDOUARD, roi d'Angleterre et martyr, oncle paternel du saint Roi confesseur, de même nom, frère de père de sainte Édithe, vierge, et petit-fils de sainte Elvige, était fils du roi Edgar, surnommé *le Pacifique*. Il naquit vers l'an 962, fut baptisé par saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, et sacré roi l'an 975. Il confirma aussitôt les belles espérances qu'on avait conçues de lui, joignant à la pureté de ses mœurs beaucoup de sagesse et d'amour pour la justice, s'appliquant à faire fleurir la religion, et à établir le règne de Dieu dans le cœur de ses sujets. S'il était extrêmement bon, il n'était pas moins ferme à punir les crimes opposés au repos de ses peuples, ce qui le rendait aimable aux gens de bien et terrible aux méchans. La paix, l'abondance, la piété commençaient à régner dans ses États, et ses peuples se promettaient une longue félicité sous son règne, lorsque sa belle-mère Alfride, impatiente de voir son fils Éthelrède sur le trône, le fit assassiner dans le château de Corffe, au comté de Dorset, lors-

qu'il avait à peine trente-deux mois de royauté, le 18 mars 978. Presque tous les Martyrologes, si l'on en excepte le romain moderne, lui donnent la qualité de martyr, quoiqu'il n'ait pas souffert la mort pour rendre témoignage à la foi de Jésus-Christ. Sa vie, écrite par un ancien auteur, se trouve dans la Chronique attribuée à Jean Brompton, abbé de Jorvall au diocèse d'York qui vivait à la fin du douzième siècle. Elle est aussi dans le recueil des dix histoires d'Angleterre, publié à Londres en 1652, par les soins de Selden. Henschénius en a aussi ramassé divers fragmens historiques. (Baillet, t. 1, 18 mars.)

ÉDOUARD, dit le confesseur (saint), roi d'Angleterre, neveu du précédent, fils du roi Éthelrède, fut élu roi dès le ventre de sa mère, au préjudice des princes Edmon et Alfred ses aînés. On lui jura fidélité avant que l'on sût de quel sexe il serait. A peine fut-il né, qu'on le fit sauver en Normandie pour le soustraire à la fureur des Danois. Durant tout le temps de l'éducation qu'on lui procura dans cet exil, on vit croître en lui, avec l'innocence des mœurs, l'horreur du vice et l'amour de la vertu. Une piété solide, jointe au caractère bienfaisant et à la douceur du naturel, le rendit bientôt l'objet du respect et des délices de tous ceux qui le connurent. Étant remonté sur le trône de son père l'an 1043, il épousa Édithe, fille du comte Godwin, et garda avec elle une virginité perpétuelle. Le comte Godwin, homme violent, ayant accusé la reine-mère Emme auprès de son fils Édouard, ce saint roi se laissa prévenir, et ne guérit de ses préventions que quand sa mère eut justifié son innocence, en marchant nu-pieds sur neuf socs de charrue tout rouges de feu, sans en recevoir aucun dommage. Le Roi, touché de ce prodige et de sa faute, fit une réparation publique à sa mère par une rigoureuse pénitence, à laquelle il voulut se soumettre à la face de son royaume. Dieu l'honora du don de prophétie qui parut en divers prédictions qu'il fit de la vengeance divine sur le comte Godwin, de la mort du roi de Danemarck, avec la dissipation de son armée navale, et des malheurs qui devaient arriver en Angleterre après lui. Il fit aussi divers miracles. Il guérit un pauvre paralytique pour l'avoir porté sur ses épaules jusqu'à l'église; il rendit la vue à un aveugle qui s'était frotté les yeux de l'eau dont il s'était lavé les mains, et mourut saintement l'an 1066, après vingt-trois ans et demi de règne. Les miracles continuèrent après sa mort sur son tombeau, et le pape Alexandre III le canonisa l'an 1161. Les Martyrologes mettent sa fête au 5 de janvier, quoique sa mort soit arrivée le 4. Sa vie a été écrite par Elrède, abbé de Biewal, maintenant Revesby, homme de vertu, qui mourut

l'an 1166. La seule bonne édition est celle de Roger Twysden qui la fit imprimer à Londres l'an 1652, dans un corps de dix écrivains de l'histoire d'Angleterre, pag. 369. C'est la traduction de cet original que M. d'Andilly a donné au second tome de son recueil. C'est aussi sur le même original que M. Du Fossé a travaillé. (Baillet, tom. 1, 5 janvier.)

ÉDRAI (hébr., *un fort grand et magnifique amas*), ville au-delà du Jourdain dans la tribu de Manassé. On l'appelle aussi *Édreï, Édraa et Adraa*, et peut-être encore *Édera* dans Ptolémée, lorsqu'il parle des villes de la Batanée. Eusèbe met *Édraï* à vingt-quatre, ou vingt-cinq milles de Bostres, ville d'Arabie, en tirant vers le septentrion. (Eusèbe, *in Esdr.*)

ÉDRAI, ville de la tribu de Nephtali. (*Josué*, 19, 37.)

EDWARD (Jean), théologien anglais, de l'Université d'Oxford, mort le 20 juillet 1712, a laissé : Préservatif contre le Socinianisme, in-4°. Traité de la Justification. L'Art de prêcher. (Moréri, édition de 1759.)

EDZARDI (Sébastien), troisième fils d'Esdras Edzardi, naquit à Hambourg en 1673, et fut créé en 1695 maître ès-arts à Wittemberg. En 1696, il fut fait adjoint de la Faculté de Philosophie, et en 1698 ministre. Il fut nommé l'année suivante à la profession de logique et de métaphysique dans le collége de sa patrie; et son père étant mort en 1708, il se chargea du soin de travailler à la conversion des juifs dont il en acquit un assez grand nombre à l'Église chrétienne, comme son père avait fait. Il mourut le 10 juin 1736. Ses principaux ouvrages sont : 1° *utrùm Pentateuchus à samaritano Sacerdote sit conscriptus ?* 2° *De rebus in Hispania gestis dissertationes quatuor.* 3° *Utrùm nomen Elohim à profano Cananæorum errore originem ducat ?* 4° *Esaïæ*, cap. 11, *Christo vindicatum.* 5° *Jacobi de schilo vaticinium.* 6° *Examen logicæ Joan. Clerici.* 7° *De decretis Dei hypotheticis.* 8° *De usu Logicæ in emphasibus sacris dissert.* 7, etc. On a aussi de lui des écrits où il n'a pas mis son véritable nom. (*Supplément français de Bâle.*)

EDZARDI (Esdras), fils d'un ministre de Hambourg, naquit dans cette ville le 28 juin 1629, alla à Bâle en 1650, et prit des leçons talmudiques et rabbiniques sous Buxtorf. Il voyagea ensuite dans la Suisse et ailleurs. De retour à Hambourg, il y donna gratuitement des leçons pour la langue hébraïque et les autres langues orientales. Il mourut le 1er janvier 1708. On a de lui des thèses, *de præcipuis doctrinæ christianæ capitibus adversùs Judæos et Photinianos*, et des lettres adressées à Buxtorf, que l'on conserve manuscrites dans l'Université de Bâle. (Voyez *Acta litteraria Hamburgensia,* pour le mois de février 1708.)

EDZARDI (Jean-Esdras), fils du précédent, naquit à Hambourg où il enseigna publiquement ainsi qu'à Rostock. Il devint ensuite ministre de l'église de la Sainte-Trinité à Londres en Angleterre, et y mourut en 1713. Il a laissé un bel ouvrage touchant l'histoire ecclesiastique d'Angleterre. (*Supplément français de Bâlç.*)

EDZARDI (Georges-Eléazar), illustre philologue, était le second fils d'Esdras Edzardi. Il naquit à Hambourg le 22 janvier 1661, visita les principales villes et académies d'Allemagne, et retourna à Hambourg en 1685 où il succéda à Rod. Capel, dans la profession de grec et d'histoire qu'il remplit pendant trente-deux ans, jusqu'à ce qu'on le nomma, en 1717, professeur en langues orientales. Il en fit les fonctions pendant dix ans, et mourut le 23 juillet 1727. On a de lui, outre plusieurs programmes : 1° *tractatus talmudici* Avoda-Sara, *seu de idololatria caput* 1, *à gemara babylonica latinè redditum et necessariis annotationibus illustratum.* 2° *Tractatus* Avoda-Sara, cap. 2. 3° *Tractatus talmudici* Barachot, *seu de benedictionibus et precationibus*, cap. 1, *à gemarn abbyl. latinè redditum et annotationibus illustratum.* 2° *Tractatus* Avoda-Sara, cap. 2, 3° *Tractatus talmudici*, Barachot, *seu de benedictionibus et precationibus*, cap. 1, *à gemara abbyl. latinè redditum et annotationibus illustratum.* Les autres chapitres de ces deux traités, et ses *excerpta gemaræ babylonicæ codicum bava kamma, bava mzia et bava bathra*, n'ont pas encore vu le jour, quoiqu'il les eût laissés en état d'être donnés au public. (*Supplément français de Bâle.*)

EFFÉMINÉS, *effeminati.* Les efféminés, dans le style des livres saints, marquent des hommes corrompus, consacrés à quelque divinité profane qui se prostituaient en son honneur. Ces honteuses victimes de l'impudicité avaient des loges dans les bois de futaie où ils exerçaient leurs infamies. (3. *Reg.*, 14, 24.) On trouve aussi le nom d'*effeminati* dans Isaïe, 3, 4 ; mais l'hébreu y lit *parvuli*, des petits, des gens sans lumière et sans expérience.

EFFRONTÉS. On appela ainsi quelques hérétiques sortis des Anti-Trinitaires et des Osiandrites qui parurent vers l'an 1534. Tout leur baptême consistait à se racler le front jusqu'au sang avec un fer, et à y appliquer de l'huile. Ils disaient que le Saint-Esprit n'était autre chose qu'une inspiration qu'on sentait dans l'ame, et que c'était une idolâtrie de l'adorer, parce que l'Écriture ne l'ordonne point. (Érasme, *Ep. ad Luth.* Florimond de Raimond, l. 2, c. 16, n. 5. Gautier, en la *Chronique du seizième siècle*, c. 16.)

ÉFRIQUE, ou AFRICAIN, ou AFRIGNE, et par corruption

sainte Frique et *san Fric*, était évêque de la ville de Cominges en Gascogne, et non de celle de Lyon, au sixième siècle. On ne sait rien de ses actions. On sait seulement que son corps fut enterré, non dans sa ville épiscopale, mais en un lieu du Rouergue, près de Vabres, qui fut depuis érigé en évêché. Ses reliques furent dissipées par les huguenots, au seizième siècle. Les chanoines de Saint-Efrique en conservaient néanmoins quelques ossemens qu'ils avaient obtenus des églises d'Alby et de Toulouse qui en avaient des portions considérables avant le seizième siècle. On fait la fête du saint le 1er mai. (Baillet, tom. 2, 1er mai.)

EGA, ou EGUGA, ville épiscopale d'Afrique dans la province Proconsulaire. Il y eut au concile de Latran, sous Martin 1er, un évêque qui souscrivit Florence, évêque de la sainte église d'Euga, d'Éguga.

EGARA, était une ville de Catalogne qui avait un siége épiscopal dont il ne reste plus de vestige. Elle était située à quatre lieues de Barcelone, au lieu où est à présent la ville de Tarraca. Il reste encore l'ancienne église qui est un peu au-dessus de la ville, et qui n'est plus qu'une paroisse nommée *Saint-Pierre d'Égara*. Il s'y tint, l'an 615, un concile national où l'on confirma les décisions du concile d'Huesca, tenu en l'an 598, touchant le célibat des prêtres, diacres et sous-diacres. On voit le seing de plusieurs évêques d'Égara dans le concile de Tolède de l'an 589, dans un de Barcelone de 599, et dans six de Tolède qui sont ceux de 610, 633, 655, 681, 688 et 693. Égara fut ruinée par les Maures, et son évêché uni à Barcelone. (Corbera, *Cataluna illustrada*, liv. 1, cap. 1. Moréri, édit. de 1759.)

EGBERT (saint), né en Angleterre, de race noble, vers l'an 639, passa fort jeune en Irlande où il entra dans le monastère de Rathmelsige. Y ayant été frappé de peste, l'an 664, il promit à Dieu de le servir d'une manière plus parfaite, s'il plaisait à sa divine bonté de lui conserver la vie, et fit vœu en particulier de ne retourner jamais en Angleterre, de réciter tous les jours le Psautier, outre les Heures canoniales, et dans chaque semaine de passer un jour et une nuit sans manger, s'il n'en était empêché par quelque maladie extraordinaire. Sa santé s'étant rétablie, il fit plus qu'il n'avait promis, jeûnant trois carêmes par an, et n'y prenant chaque jour pour nourriture que du pain et un peu de lait écrémé. Ayant été fait prêtre vers l'an 675, il forma le dessein d'aller prêcher la foi aux Allemands; mais s'étant mis en mer, une tempête furieuse l'obligea de revenir. Il alla dans l'île de Hi, ou de Jona, appelée depuis Colmkil, à cause de l'abbé saint

Colomb, et persuada aux religieux de cette île de se conformer à l'usage de l'Église romaine, touchant la célébration de la Pâque, qu'ils célébraient le 14 de la lune, lorque ce jour tombait un dimanche, au lieu que l'Église de Rome, et toutes les autres ne faisaient la fête que le dimanche d'après. Il ne les instruisit pas seulement, il les édifia encore par les exemples d'une rare vertu jusqu'à sa mort qui arriva le 24 avril de l'an 729, auquel son nom se trouve marqué dans plusieurs Martyrologes. (Bède, *Hist. ecclés.* Dom Mabillon. Bulteau, *Act. des SS. Bénéd.* Henschénius, dans la Continuation de Bollandus. Baillet, tom. 1, 24 avril.)

EGBERT, archevêque d'York en Angleterre, depuis l'an 732 jusque vers l'an 767. Il fut religieux de l'Ordre de Saint-Benoît et précepteur d'Alcuin. On a de lui quelques ouvrages ; savoir : 1° un Pénitentiel en quatre livres, que l'on trouve en manuscrit dans les bibliothèques d'Angleterre. 2° Un Traité sur la vie des Ecclésiastiques, par demandes et par réponses, sous le titre de *Dialogus de Ecclesiastica institutione*, que Jacques Warée fit imprimer à Dublin en 1664, in-8°, et que Henri Warthon a donné de nouveau en 1993, à Londres, in-4°, avec quelques écrits de Bède. On trouve aussi ce dialogue dans les Collections des conciles des pères Labbe et Hardouin, et dans celle de Venise, avec des extraits des constitutions ecclésiastiques d'Egbert. 3° On a encore du même auteur, *Capitula* (au nombre de cent quarante-cinq) *è dictis et canonibus sanctorum Patrum*. 4° *Capitula* 35, *ex Ecberti pœnitentiali*. 5° *Capitula* 15, *de Remedio peccatorum*, publiés sous le nom de Bède, dans la Collection des livres pénitentiaux, donnée par Antonius-Augustinus, à Tarascon, en 1582, in-4°, et à Venise, en 1584, in-4°, dans le tome huitième des œuvres de Bède, et dans les Collections des conciles. Egbert était le Mécène des savans de son temps, né pour le rétablissement des études ; et ce fut pour contribuer aux progrès des lettres, qu'il forma une nombreuse bibliothèque à York. (Fabricius, *Bibliothèque des Auteurs de la moyenne et basse latinité*, tom. 2, liv. 5, p. 230 et suiv. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.*, tom. 18, pag. 107 et suiv.)

EGBERT, moine anglais, de l'Ordre de Saint-Benoît, mort vers l'an 728, en Écosse, est auteur du livre *de Paschali observatione*. On lui attribue aussi des sermons et un traité *de Ritibus catholicorum*. (Leland et Balée.)

EGBERT, prêtre anglais, écrivit vers l'an 1076 la vie d'Heimeraud, prêtre et confesseur, mort l'an 1019, et l'adressa à l'abbé Hartwige. Cette vie se trouve dans le premier tome des

écrivains de l'Histoire de Brunswick, par Leibnitz, et dans les Actes des Saints au 28 de juin, tom. 5.

EGBERT, clerc de l'Église de Liége, dans le onzième siècle, laissa de sa façon un recueil d'énigmes champêtres en vers, qui existait encore à la fin du quinzième siècle. Aubert Le Mire ajoute qu'Egbert a aussi composé la vie de saint Amor, confesseur dont le corps repose à Belise, près de Tongres, et qu'il y en avait des exemplaires parmi les manuscrits de l'abbaye de Saint-Laurent de Liége. (Dom Rivet, *Hist. litt. de la France*, tom. 8, pag. 501.)

EGBERT, ou ÉCHEBERT, en latin *Ecbertus Schonaugiensis*, fut d'abord chanoine de Bonn au diocèse de Cologne, puis abbé de Saint-Florin dans le diocèse de Trèves. Il vivait dans le douzième siècle, et mourut l'an 1165. On a de lui, 1° la Vie de sa sœur sainte Élizabeth, de l'Ordre de Saint-Benoît. 2° Treize Sermons, ou discours contre les Cathares, où il réfute dix de leurs erreurs tirées de celles des Manichéens. Cet ouvrage qui se trouve dans le quatrième tome de la Bibliothèque des Pères, est dédié à Renaud, ou Reginald, grand-vicaire de l'évêque de Cologne. 3° Trois livres des révélations de sa sœur, et un recueil des lettres de la même Sainte. On lui attribue aussi un écrit *de Laude crucis*; un autre intitulé *Stimulus amoris*; et des soliloques, ou méditations. Un livre contre les hérésies. Un livre sur le commencement de l'Évangile de saint Jean. Un livre sur ces paroles de saint Luc (chap. 1, vers. 26), *Missus est*, etc. Un livre sur le *Magnificat*. Un livre d'Épîtres au nombre de cent trente-six. Des Hymnes et des Cantiques pour être chantés à l'église. Des Dialogues sur les vertus et sur les vices. Dom Bernard Pez a publié ces trois ouvrages dans le tome septième de sa Bibliothèque ascétique. (Trithème, *in Catal.*, et tome premier de la Chronique d'Hirsauge, sous l'an 1163. Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*)

ÉGÉE, eunuque du roi de Perse. (*Esther*, c. 2, v. 3.)

ÉGÉARD, abbé d'Urangen, a écrit vers la fin du treizième siècle une chronique des évêques de Hildesheim, depuis le temps de Charlemagne jusqu'à l'an 1290, donné au même endroit par Brouverus, avec la vie de Godehard, évêque de Hildesheim. (Dupin, treizième siècle.)

ÉGELNOTE, archevêque de Cantorbéry dans le onzième siècle, composa un ouvrage à la louange de la Vierge; quelques lettres et quelques autres écrits qui ne sont pas venus jusqu'à nous. (Trithème. Dupin, onzième siècle.

ÉGEN (Jean), chartreux, natif de Wurtzbourg, vivait dans le quinzième siècle. On lui at-

tribue quelques ouvrages, comme *Divini amoris alphabetarium*, etc. (Pétréïus, *in Biblioth. cart.*)

ÉGÉNESHAM, lieu d'Angleterre. Il y eut un concile au mois de mai de l'an 1186 où l'on fit plusieurs élections d'évêques, d'abbés, etc. (Wilkins, tom. 1. Mansi, tom, 2, pag. 722.)

EGGER (Jean), professeur de philosophie à Berne, était né dans cette ville en 1695, et il y est mort le 30 octobre 1736. On a de lui les écrits suivans : *Theses philosophicæ varii argumenti*, à Berne, 1715, in-4°. *Dissertatio de Mente humanâ, et præcipuè ejus extremis, ex Mente Judæorum et Muhammedanorum*, à Bâle, 1719, in-4°. *Dissertatio theologica de summo sacerdote Josua coram Deo justificato : ad locum Zachar.*, 3, 4, 5, à Berne, 1724, in-4°. *De Viribus Mentis humanæ, dispositio philosophica anti-huetiana*, à Berne, 1735, in-8°. (*Voyez* le Recueil intitulé : *Tempe helvetica*, tom. 1, p. 239; et t. 2, page 336 et 499.)

EGGS (Jean-Ignace), capucin et missionnaire en Orient, était né à Rheinsfeld, le 4 octobre 1618. Il entra dans l'Ordre des Capucins à l'âge de seize ans, et s'y distingua par sa piété, son savoir et ses prédications. Ses supérieurs l'ayant jugé capable d'être envoyé missionnaire en Orient, il parcourut les îles de Ténédos et de Lemnos dans l'archipel, la Palestine et les autres provinces de l'Orient dont il remarqua les monumens et les curiosités. C'est ce qui a produit sa Description d'Orient qui parut pour la première fois à Constance, in-4°, sous le titre de *Jerosolymitanische reise-beschreibung del P. Ignatii van Rheinfelden*, etc. Le père Eggs mourut à Lauffenbourg, dans sa quatre-vingt-quatrième année, le 1er février 1702, chéri et regretté de ses frères, dont il s'était concilié l'affection par la douceur de son gouvernement dans les charges de gardien, de custode et de définiteur. (*Acta Lauffenburgensia. Synopsis ejus vitæ.*)

EGGS (Léon), jésuite, né à Rhinfeld, le 19 août 1666, entra à l'âge de quinze ans dans la société où il devint philosophe, moraliste, théologien et prédicateur. Emmanuel, électeur de Bavière, l'ayant donné en 1716 pour aumônier aux deux princes électoraux, Charles-Albert et Théodore, qui allaient joindre l'armée du prince Eugène devant Belgrade, il mourut le 16 août 1717, et fut enterré dans le camp impérial. On a de lui : *Opera moralia*, pour tous les jours de l'année. Trois cent cinquante élégies, recueillies de cent cinquante psaumes, sous le titre d'*OEstrum ephemericum poëticum*. Cet ouvrage parut pour la première fois à Munich l'an 1712. Le père Eggs s'y est caché sous le nom de *Genesius Gold* qui est l'anagramme du

sien. On a encore de lui : *Epigrammata, elogia, inscriptiones, exercitationes scholasticæ et theatrales*, etc. (*Acta monacensia S. J. Acta domestica. Vita Patris Leontii.*)

EGGS (père Richard), jésuite, né à Rheinfelds le 23 octobre 1621, était fils de Rodolphe, grand-veneur de la seigneurie de Rheinfelds. Il entra dans la société à l'âge de vingt ans, et enseigna ensuite à Munich et à Ingolstadt les belles-lettres et la rhétorique, avec une grande réputation et un concours extraordinaire d'écoliers. Il fut aussi employé à la représentation des comédies et des tragédies spirituelles. Il mourut de phthisie à Munich, à l'âge de trente-huit ans, en 1659. On a de lui, un poëme latin sur saint Ignace, martyr et évèque d'Antioche, qu'il avait composé à l'âge de quatorze ans; une tragédie en vers latins, de Léonide, père d'Origène, qui passe pour une chef-d'œuvre : *Poëmata sacra; Epistolæ morales; Comica varii generis;* en tout cinquante pièces. *Documenta monac. Vita mpressa. Acta domest. Elog. à Patre Leontio scripta.*

EGGS (Georges-Joseph), de la famille des Eggs de Rheinfelds, d'où sont sortis plusieurs personnages distingués, tant dans le civil que dans l'Église, vivait vers le milieu du dix-huitième siècle, docteur en théologie, custos et chanoine-senior de l'église collégiale de Saint-Martin à Rheinfelds. Nous avons de lui divers ouvrages, imprimés pour la plupart à Bâle, qui prouvent son savoir et sa capacité; entre autres, *Pontificium doctum et purpura docta*, cinq volumes in-fol. *Tractatus de quatuor novissimis; Tractatus de morte sancta obeunda; Elogia præclarorum virorum; Inscriptiones variæ; Rhythmi de Passione Domini cum figuris æneis; Vita Patris Ignatii, capucini missionarii; Vita Patris Leontii ab Eggs, S. J. eleg. scripta*, etc. (Supplément français de Bâle.)

ÉGIL, ou EIGIL, ou AIGIL, abbé de Fulde en 818, a fait la vie de saint Sturme, son précepteur, et abbé de Fulde comme lui. Elle est dans Surius, au 17 décembre. On lui attribue aussi quelques autres ouvrages de piété. (Vossius, *de Hist. lat.*, liv. 2, cap. 33.)

ÉGILWALD, ou ÉGILWARD, moine de Saint-Burchard de Wurtzbourg en Allemagne, a écrit la vie de saint Burchard, évèque de la même ville, qui a été donnée par Surius, au 14 octobre. On le fait aussi auteur de la vie de saint Kilian, premier évèque de la même ville de Wurtzbourg. (Fabricius, *Biblioth. des Aut. de la moyenne et basse latinité*, tom. 2, liv. 5, pag. 253 et 254.)

ÉGINARD, ou ÉGINHARD, ou EINARD, né dans la France orientale, fut appelé, étant encore jeune, à la cour de Charlemagne où ce prince le fit élever

avec ses propres enfans, qui l'honorèrent depuis de leur bienveillance. Le roi Charles le choisit pour son secrétaire, ou archi-chapelain, ce qui revient au même, le nom de *Capella* se prenant quelquefois pour le lieu où l'on mettait les archives des rois. Il épousa une personne de la première condition nommée Imma, que quelques-uns croient avoir été fille de Charlemagne, et dont il eut un fils connu sous le nom de Vussin qui embrassa la vie monastique. S'étant séparés d'un commun consentement, Éginard embrassa la vie monastique comme son fils, et fut chargé de l'administration de beaucoup d'abbayes. Il fonda celle de Seligenstad, ou Selgenstad, sur le Mein, dans le diocèse de Mayence, dont il fut le premier abbé, et qu'il gouverna jusqu'à sa mort, arrivée en 839, ou, selon d'autres, en 844, ou même 848. Il avait de l'esprit et de la piété, de la prudence, de l'éloquence, de l'habileté dans les beaux arts; ce qui lui avait fait donner la surintendance des bâtimens de Charlemagne. Walafrid Strabon le compare à Béséléel pour ses grands talens, particulièrement pour son goût dans les mécaniques. Il est honoré comme Saint au 20 février, peut-être sans assez de fondement, dans l'abbaye de Fontenelle, la première dont il eut le gouvernement, et qu'il résigna en 823 à Ansegise, après y avoir demeuré environ sept ans. On a de lui divers ouvrages, savoir, 1° la Vie de Charlemagne, dont Loup de Ferrière dit qu'elle est écrite avec beaucoup de clarté, qu'il en admire l'élégance, la variété des conjonctions, la précision des périodes et les autres beautés du style qu'il avait remarquées dans les bons auteurs. Il y a eu jusqu'à vingt-deux éditions de cette vie, dont trois sont en français; la première, de la traduction d'Élie Vinet, imprimée à Poitiers en 1558; la seconde, du président Cousin, à Paris, en 1683, avec l'Histoire de l'Empire d'Occident; la troisième, en la même ville, en 1689. Les principales éditions latines sont celles de Cologne, en 1521, de Bâle, en 1532, de Francfort, en 1631, et d'Utrecht, en 1711. Elle se trouve aussi dans les recueils de Reuberus, de Freherus, de Du Chêne, de Bollandus, dans l'édition générale des œuvres d'Éginard, à Francfort, en 1714, et dans le cinquième tome de la grande collection des historiens de France de dom Martin Bouquet. 2° On a encore d'Éginard, des Annales qui commencent à l'an 741, et finissent à l'an 829, dans l'édition de Reuberus, à Francfort, en 1584; elles vont jusqu'à 842; mais cet ajouté a été tiré de la vie de Louis-le-Débonnaire, composée par l'Astronome. Il y a même des éditions où la vie du prince n'est poussée que jusqu'à 827 et 828. 3° Soixante-deux lettres qu'on

trouve, ainsi que les Annales, au second tome de Du Chêne, et qui contiennent, de même aussi que les Annales, plusieurs faits intéressans pour l'histoire de l'Église. 4° L'Histoire de la translation des reliques de Saint-Marcellin, prêtre, et de saint Pierre, exorciste, l'un et l'autre martyrs, qui est dans Surius et dans les Bollandistes, au second jour de juin, avec les actes du martyre de ces Saints en vers iambiques, que dom Mabillon, au cinquième tome des Actes de l'Ordre de Saint-Benoît, pag. 398, dit avoir vus sous le nom d'Éginard, dans un manuscrit de la bibliothèque de Fleury. 5° Un traité sur le culte de la croix, dont Loup de Ferrière, à qui il était dédié, faisait grand cas, et que nous n'avons plus. 6° Un abrégé du Psautier gallican qui n'est pas venu jusqu'à nous. 7° Une histoire des Saxons, dont Adam, chanoine de Brême, rapporte quelques fragmens dans les chapitres 4, 5, 6 et 7 de celle qu'il a composée lui-même sur ce sujet; c'est tout ce qui nous en reste. 8° Une chronique abrégée depuis le commencement du monde jusqu'en 809. Ce n'est qu'un abrégé de l'ouvrage de Bède, intitulé : *Des six Ages du Monde*. 9° L'ancien plan du monastère de Saint-Gall et de toutes ses officines, avec des vers qui l'accompagnent, et qui étaient autant d'inscriptions que l'on devait mettre sur toutes les officines, et même sur les autels et le baptistaire. 10° Un ouvrage intitulé : les Avis de l'archange Gabriel, que d'autres attribuent à Ratlaïc, secrétaire d'Éginard, et son successeur dans l'abbaye de Selgenstad. (*Voy*. dom Rivet, *Histoire littéraire de la France*, tom. 4, pag. 550 et suiv. Dom Dom Ceillier, *Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiastiques*, tom. 18, pag. 575. et suiv. Dom Martin Bouquet, aux numéros 13, 20 et 28 de la préface qui est à la tête du tome 5 du nouveau recueil des Historiens de France.)

ÉGLA, sixième femme de David, et mère de Jétraham. (2. *Reg*., 3, 5.) *Égla* signifie une génisse.

ÉGLISE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Du Nom d'Église.*
§ II. *Des Figures de l'Église.*
§ III. *De la Définition de l'Église.*
§ IV. *Des Causes de l'Église.*
§ V. *De l'Antiquité de l'Église.*
§ VI. *Des Marques, ou des Caractères de l'Église.*
§ VII. *Des Propriétés de l'Église.*
§ VIII. *De l'Autorité de l'Église.*
§ IX. *Des Membres de l'Église.*
§ X. *Du Chef de l'Église.*

§ Ier.

Du nom d'Église.

Le nom d'Église vient du grec *ecclesia*, qui signifie *assemblée*, et qui se prend pour les personnes qui s'assemblent publiquement, et pour les lieux où elles tiennent leurs assemblées, soit sacrées, soit profanes. Nous prenons ici le mot d'Église pour signifier la société des fidèles qui, sous la conduite des pasteurs légitimes et surtout du souverain pontife, ne font qu'un même corps, dont Jésus-Christ est le chef invisible; et ce mot, pris en ce sens, convient aux fidèles d'une même maison, d'une même paroisse, d'une même ville, d'un même diocèse, d'une même métropole, d'un même patriarchat, d'un même royaume, et enfin du monde entier.

§ II.

Des figures de l'Eglise.

Nous avons plusieurs figures bien expresses de l'Église prise pour la société des fidèles, dans l'ancien et dans le nouveau Testament.

La première de ces figures, c'est le Paradis terrestre, en ce qu'il n'y a, ni salut, ni bonheur éternel hors l'Église, de même qu'il n'y avait point de béatitude hors le Paradis terrestre. (Saint Augustin, lib. 4, *de Baptismo contr. Donatist.*, cap. 1, edit. nov., tom. 9, pag. 121.)

La seconde figure, c'est Ève qui, formée de l'une des côtes du viel Adam endormi, représente l'Église chrétienne, sortie du côté de Jésus-Christ, le nouvel Adam, étendu mort sur la croix. (Saint August., *Tract.* 9, *in Joan.*, t. 3, part. 2, p. 365.)

La troisième figure, c'est l'Arche de Noé, hors laquelle il n'y avait point de salut au temps du déluge, comme il n'y en a point hors l'Église. (Saint Augustin, lib. 12, *contr. Faust. Manich.*, cap. 14, 15, 16 et 17.)

La quatrième figure se voit dans les femmes des anciens pa-

triarches, comme Sara, Rebecca, Rachel qui donnaient des enfans à leurs maris par le moyen de leurs servantes, de même que l'Église donne des enfans à Jésus-Christ son époux, par le ministère de ceux des hérétiques qui confèrent le baptême dans la forme légitime (Saint Aug., lib. 1, *de Baptismo contr. Donatist.*, cap. 15 et seq.)

La cinquième et la sixième figure se remarquent dans le temple de Jérusalem où tous les juifs étaient obligés de célébrer la Pâque, et dans cette pierre dont parle le prophète Daniel (c. 2, v. 35) qui, petite d'abord, devint bientôt une montagne d'une grandeur énorme qui remplit toute la terre. C'est ainsi que tous les élus doivent nécessairement se trouver dans l'Église pour offrir à Dieu des sacrifices agréables, et que l'Église de Jésus-Christ, petite et obscure dans son origine, s'est répandue par tout le monde d'une manière surprenante. (Saint Aug., tr. 4, *in Evang. Joan.* et ailleurs.) La pêche que Jésus-Christ fit faire aux apôtres; la tunique sans couture de ce divin Sauveur qui fut jetée au sort, et ses habits qui furent partagés en quatre; le linceuil que vit saint Pierre dans un songe mystérieux (*Actes*, 10, 11), et qui était rempli de toutes sortes d'animaux purs et impurs, tout cela exprime clairement l'étendue de l'Église, son unité, la multitude et la différence des membres qui la composent, parmi lesquels il y en a de bons et de mauvais. La même chose se fait sentir dans la parabole du champ qui renferme le bon grain avec la zizanie; dans celle du filet jeté en mer, qui ramène des poissons de toute espèce, dans celle des pâturages où les boucs paissent avec les brebis, dans celle du banquet nuptial où les bons se trouvent avec les méchans, et enfin dans celle de l'aire qui contient la paille avec le blé, jusqu'au temps de la séparation. Ces cinq paraboles sont exprimées dans ces vers :

Ecclesiam Christi parabola quina figurat :
Area, convivium, retia, pascua, ager.

§ III.

De la définition de l'Église.

L'Église est l'assemblée des personnes unies par la profession de la même foi chrétienne, et par la participation des mêmes sacremens, sous la conduite des pasteurs légitimes, et surtout du pape, le seul souverain pontife et vicaire de Jésus-Christ en terre.

Quoique cette définition qui est celle du commun des théologiens catholiques, ne renferme pas distinctement la partie la plus noble de l'Église, et qui en fait l'ame; savoir, la foi, l'espérance et la charité, elle ne laisse pas d'être juste, parce que l'on n'a intention que de définir l'Église par le corps, ou par la partie extérieure et visible ; car l'Église est un tout moral com-

posé d'ame et de corps. L'ame de l'Église consiste dans les dons intérieurs du Saint-Esprit, la foi, l'espérance, la charité et les autres vertus; son corps dans la profession extérieure de la même foi, la participation des mêmes sacremens, et la dépendance des pasteurs légitimes. Les justes appartiennent à l'ame, ou à la partie intérieure et invisible de l'Église; les pécheurs appartiennent à sa partie extérieure et visible, ou à son corps qui consiste dans la profession sensible de la même foi et la participation des mêmes sacremens. Il y a des personnes qui n'appartiennent, ni au corps, ni à l'ame de l'Église; d'autres qui appartiennent à l'ame et au corps; d'autres qui appartiennent à l'ame seulement; d'autres au corps seulement; d'autres au corps parfaitement et à l'ame imparfaitement. Les infidèles, les apostats, les hérétiques, les schismatiques n'appartiennent, ni au corps, ni à l'ame de l'Église, puisqu'ils n'ont, ni la charité intérieure, ni la profession extérieure de la même foi, ni la soumission aux mêmes pasteurs légitimes. Les justes appartiennent au corps et à l'ame de l'Église tout ensemble, parce qu'eux seuls unissent les dons intérieurs qui sanctifient, à la profession visible de la même foi, à la participation des sacremens et à l'assujétissement aux pasteurs légitimes. Les catéchumènes qui ont la foi et la charité, mais qui n'ont point encore reçu le baptême, et ceux qui sont injustement excommuniés, appartiennent à l'ame de l'Église seulement. Les pécheurs baptisés qui professent extérieurement la même foi que les autres chrétiens, mais qui n'ont point la charité, appartiennent au corps de l'Église, à son ame imparfaitement, par le moyen de la foi et de l'espérance; ce sont des membres véritables, quoique morts et arides, de l'Église, semblables aux membres morts du corps humain qui, quoique secs et sans vie, ne laissent pas d'en faire partie et de lui appartenir comme de véritables membres jusqu'à ce qu'ils en soient séparés. (Bellarmin, lib. 3, *de Eccl.*, tom. 2, pag. 44.)

§ V.

Des causes de l'Église.

La cause matérielle de l'Église, c'est la multitude des fidèles qui la composent; la cause formelle, c'est l'union des fidèles entre eux et avec Jésus-Christ leur chef; la cause finale prochaine, c'est la sanctification des fidèles; la cause finale éloignée, c'est le salut éternel; la cause efficiente, ou l'auteur de l'Église, c'est Jésus-Christ qui l'a acquise et sanctifiée par son sang. Comme Dieu, il en est auteur par un pouvoir d'indépendance et d'autorité suprême; comme homme, par un pouvoir d'excellence et de ministère principal. Les prophètes et les apôtres peuvent aussi être appelés les causes inférieures et secondaires, les fon-

demens subalternes de l'Église, en ce qu'ils ont concouru à l'établir et à l'étendre, comme des ministres envoyés de Dieu.

§ V.

De l'antiquité de l'Église.

On peut considérer l'Église, ou comme l'assemblée des Saints, soit anges, soit hommes, ou comme la multitude des fidèles qui ont eu dans tous les temps, depuis le commencement du monde, et qui auront jusqu'à la fin la foi, soit implicite, soit explicite du Rédempteur, ou enfin comme la seule société des chrétiens depuis Jésus-Christ. Si l'on prend l'Église dans ce second sens pour la multitude des fidèles qui croient au Rédempteur en quelque manière que ce soit, on peut dire que l'Église n'est pas moins ancienne que le monde, et qu'elle a commencé dans Adam qui a vu le Messie jusque dans sa condamnation. (*Genèse*, 3, 15.)

§ VI.

Des marques, ou des caractères de l'Église.

Les marques qui distinguent la véritable Église des autres sociétés qui usurpent faussement ce titre, ne sont, ni la prédication sincère de la parole de Dieu, ni l'usage légitime des sacremens, comme le prétendent les luthériens et les calvinistes, mais l'*unité*, la *sainteté*, la *catholicité* et l'*apostolicité*, comme le déclare le symbole de Constantinople. La société à laquelle ces quatre caractères conviennent est l'église de Jésus-Christ. Toute société à laquelle ils ne conviennent pas est une fausse Église, et ils ne conviennent qu'à la seule Église romaine qui, par conséquent est la seule véritable, comme nous allons le prouver.

Unité de l'Église.

L'unité qui fait l'un des caractères essentiels de l'Église, consiste en ce que les membres qui la composent ne forment tous ensemble qu'un même corps; qu'ils n'ont qu'un même chef invisible qui est Jésus-Christ, et un même chef visible qui est le pape; qu'ils n'ont aussi que la même foi, les mêmes sacremens, le même gouvernement; ce qui ne convient qu'aux seuls membres de l'Église romaine. Eux seuls reconnaissent le pape pour le vicaire de Jésus-Christ en terre, et le chef visible de son Église. Seuls ils professent la même foi sans cette distinction chimérique d'articles fondamentaux et non fondamentaux, inventée par les protestans, persuadés que tous les points de doctrine décidés par l'Église, sont également essentiels et fondamentaux, en ce sens qu'on n'en peut nier aucun sans perdre la grace et la foi nécessaire au salut. C'est le sentiment unanime de l'antiquité touchant l'unité de la créance. Conciles, saints Pères, docteurs, évêques, pasteurs, simples fidèles, tous ont cru qu'il suffisait d'errer dans un seul point décidé pour

rompre l'unité de créance nécessaire au salut, et ne plus appartenir à cette unique Eglise qui rejette toutes les autres sociétés rebelles à un seul des articles qu'elle leur propose de croire. Le ministre Jurieu en convient, et se récrie contre les anciens, comme s'ils s'étaient fait une fausse idée de l'unité de l'Église. Les seuls enfans de l'Église romaine ont aussi les mêmes sacremens et le même gouvernement, tandis que les autres chrétiens sont divisés en une infinité de sectes qui diffèrent toutes entre elles sur la doctrine, sur le nombre et l'administration des sacremens, sur la forme du gouvernement, comme le montre l'illustre Bossuet, évêque de Meaux, dans son excellent ouvrage des Variations. Quant à la diversité de sentimens qui se trouve parmi les catholiques, elle ne regarde pas les points décidés, mais seulement les opinions d'écoles qui sont permises et laissées à la liberté d'un chacun.

Sainteté de l'Église.

La véritable Église est nécessairement sainte. « Jésus-Christ » a aimé l'Église, dit saint Paul » (*Ephes.*, c. 5, v. 25 et suiv.), » et s'est livré lui-même pour » elle, afin de la sanctifier en la » purifiant dans le baptême de » l'eau par la parole de vie, pour » la faire paraître devant lui pleine de gloire, n'ayant, ni tache, » ride, ni rien de semblable, ni » mais sainte et irrépréhensible. » Vous êtes, dit saint Pierre » (1. *Petr.*, cap. 2, vers. 9), la » race choisie, le sacerdoce » royal, la nation sainte, le » peuple acquis. »

Cette sainteté de l'Église éclate, 1° dans Jésus-Christ son principal chef, le Saint des Saints et l'auteur de toute sainteté; 2° dans sa fin qui n'est autre que le culte de Dieu; 3° dans sa doctrine, ses préceptes, ses conseils, ses sacremens; elle n'enseigne, n'ordonne, ne conseille rien que de pur, de sublime, de parfait et très-propre à élever l'homme à Dieu, à régler ses mœurs et à le sanctifier; 4° dans la conduite irrépréhensible de ses premiers fondateurs, et d'un très-grand nombre de ses enfans dans tous les temps; 5° dans les miracles qui ont servi à la confirmer. On ne voit rien de semblable dans les autres sociétés, point d'apôtres, de martyrs, de pontifes zélés et irréprochables, de pasteurs exemplaires, vigilans, uniquement occupés du salut de leurs ouailles, de religieux de toutes les sortes, détachés, morts au monde, austères jusqu'au prodige, et vivant comme de purs esprits dans des corps fragiles; point de miracles; rien enfin qui respire la sainteté, rien qui l'inspire et la fasse naître dans les cœurs les plus corrompus, comme on l'a vu si souvent, et qu'on le voit encore tous les jours dans le sein de l'Église romaine. En vain lui reprocherait-on des erreurs, des abus, des superstitions jointes à

une grande corruption de mœurs dans plusieurs de ses membres ; ce sont des maux qu'elle déplore tristement, et qu'elle condamne avec une sévérité égale à sa douleur dans quelques personnes qu'elle puisse se rencontrer, et l'on défie ses plus grands ennemis de produire un seul de ses jugemens qui autorise le mal. C'est par l'enseignement et les décisions de l'Église, qu'il faut juger de sa sainteté, et non par la conduite déréglée de quelques uns de ses enfans qu'elle condamne, et qui la font gémir.

Catholicité de l'Église.

Le terme de catholique est un mot grec qui veut dire *universel*, et ce caractère d'universalité est essentiel à la véritable Église, comme le prouve saint Augustin, chap. 6, dans son livre de l'Unité de l'Église contre les Donatistes, par la Loi, les Prophètes, les Psaumes, l'Évangile et les Actes des Apôtres qui nous représentent l'Église comme devant remplir la terre d'un bout à l'autre. *Benedicentur in semine tuo omnes gentes.* (*Genèse*, 22, 18.) *Germinabit et florebit Israël, et implebunt faciem orbis semine.* (*Isaïæ*, 27, 6.) *Convertentur ad Dominum universi fines terræ.* (*Psalm.*, 21, 28.) *Oportebat Christum pati, et resurgere tertiâ die, et prædicari in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes.* (*Luc.*, 24, 46, 47.) *Eritis mihi testes in Jerusalem, et in omni Judæâ, et Samariâ et usque ad ultimum terræ.* (*Act.*, 1, 8.)

La véritable Église doit donc être universelle, et ce caractère d'universalité convient à l'Église romaine, et ne convient qu'à elle seule. Il lui convient, parce qu'elle s'étend à tous les temps et à tous les lieux. 1° Elle s'étend à tous les temps, parce que dans tous les temps il y a eu et il y aura une société de fidèles réunis dans la même foi, sous le même chef Jésus-Christ, et que cette société est l'Église romaine. Avant la venue de Jésus-Christ, les hommes ne pouvaient être sauvés que par la foi en Jésus-Christ qui devait venir, et l'Église romaine a succédé à cette société de fidèles qui croyaient par avance en Jésus-Christ ; d'où vient que l'on peut dire qu'elle a subsisté à cet égard, et par l'unité de sa foi sur ce point avec les premiers croyans, avant même la naissance du Sauveur, et elle subsistera toujours, comme nous le prouverons bientôt. 2° L'Église romaine s'étend à tous les lieux, parce que la doctrine qu'elle enseigne est ou a été, ou sera prêchée dans tous les pays du monde. Partout il y a eu, ou il y a, ou il y aura des chrétiens unis de communion avec l'évêque de Rome, comme avec le chef visible de l'Église, et le centre de l'unité. Cette société a toujours été la plus étendue, et elle le sera toujours, soit pour les temps, soit pour les lieux ; ce qui ne convient qu'à

elle seule. Nous savons les commencemens et les progrès de la société des Montanistes, des Manichéens, des Ariens, des Donatistes, des Nestoriens, des Eutychiens, des Luthériens, des Calvinistes, etc., il n'y en a aucune à qui on n'ait pu dire « vous n'étiez pas hier », mot par lequel seul Tertullien (*Contr. prax.*, c. 2; et *de Præscript.*, c. 33) soutient avec raison qu'on peut réfuter invinciblement, sans entrer dans la discussion des dogmes, toutes les sociétés séparées de la société romaine. Toutes ces sociétés ont leur origine particulière et connue; elles n'ont jamais été universellement étendues; la plupart ne subsistent plus, les autres se combattent et s'entre-détruisent. La seule société romaine mérite donc le titre d'universelle, ou de catholique; on lui a toujours donné ce nom, et on le lui donne encore, tandis qu'on a toujours appelé et qu'on appelle encore les autres sectes du nom de leurs auteurs, ou de leurs erreurs; les Ariens, d'Arius; les Luthériens, de Luther, etc.

Apostolicité de l'Église.

On appelle Église apostolique, celle qui a été fondée par les apôtres, qui est gouvernée par leurs successeurs, qui croit et enseigne tout ce qu'ils ont cru et enseigné; et cela ne convient qu'à la seule Eglise romaine.

1°. Elle a été fondée par les apôtres, puisqu'elle est la même que celle des cinq premiers siècles, qui est de fondation apostolique, de l'aveu même des protestans qui ne peuvent apporter aucune preuve solide, que l'Église d'aujourd'hui ne soit pas la même que celle des cinq premiers siècles, tout changement à cet égard étant absolument impossible, loin d'avoir le moindre fondement, comme nous le ferons voir en parlant de l'indéfectibilité de l'Église.

2°. L'Église romaine est gouvernée par les successeurs des apôtres; savoir, le pape et les évêques qui ont reçu l'ordination, l'autorité et la mission d'autres évêques, lesquels, en remontant de siècle en siècle par une succession non interrompue, avaient été ordonnés par les apôtres, et reçu d'eux l'autorité et la mission.

3°. L'Église romaine croit et enseigne tout ce que les apôtres ont cru et enseigné. On peut se convaincre de cette conformité, en comparant la doctrine de l'Église d'aujourd'hui avec celle des cinq premiers siècles, et les hérétiques mêmes sont contraints d'avouer qu'ils s'écartent de cette ancienne doctrine dans les points qu'ils combattent en nous, et qui nous sont communs avec les anciens. (L. 3, *Instit.*, c. 4, n. 38; et c. 5, n. 10.) C'est ainsi que Calvin, lorsqu'il s'agit de la satisfaction et de la prière pour les morts, soutient hardiment que les anciens se sont trompés. Il parle de même touchant le célibat des prêtres, la pénitence publique, le jeûne du

carême, etc. L'Église romaine est donc apostolique dans tous les sens, et cette prérogative ne convient, ni à la société des protestans, ni à aucune autre.

Les protestans, ni les autres hérétiques n'ont point les apôtres pour fondateurs, mais les hérésiarques dont ils suivent les erreurs. Ils n'ont point non plus, ni la succession, ni la mission, ni l'autorité apostolique. Ils n'ont point la succession apostolique, car leurs pasteurs n'ont pas été ordonnés par d'autres pasteurs, lesquels, en remontant de siècle en siècle, puissent faire voir que leur ordination vient des apôtres, comme les calvinistes le reconnaissent eux-mêmes dans leur confession de foi (*art.* 31) où ils déclarent que l'état de l'Église ayant été interrompu, il a été nécessaire que Dieu suscitât extraordinairement des pasteurs pour la relever; et quand il se trouverait quelques évêques dans l'Église anglicane qui auraient cette succession, ils n'auraient, ni la mission ordinaire, puisque l'Église les excommunie, loin de les envoyer travailler au saint ministère, ni la mission extraordinaire et immédiate de Dieu, puisqu'une telle mission ne peut se prouver que par la voie des miracles, et que les sectaires n'en peuvent produire aucun; ni l'autorité, puisque l'Église les prive de toute juridiction, et de tout exercice de leurs Ordres qu'ils ne peuvent transmettre à d'autres sans sacrilége.

§ VII.

Des Propriétés de l'Eglise.

Nous entendons, par les propriétés de l'Église, sa visibilité et sa perpétuité, ou son indéfectibilité.

Visibilité de l'Eglise.

Les luthériens et les calvinistes ont varié touchant la visibilité de l'Église. (Bossuet, *Variat.*, lib. 15.) Après lui avoir assuré d'abord une visibilité fixe et permanente, ils ont dit ensuite qu'elle pouvait être quelquefois invisible et presque éteinte. Les catholiques prétendent non-seulement que l'Église doit être visible, mais encore qu'elle doit jeter un si grand éclat, qu'elle puisse être connue de tout le monde. Isaïe et Daniel (cap. 2, v. 2; cap. 2, v. 35), en parlent comme d'une montagne immense qui doit remplir la terre, et à laquelle tous les peuples doivent accourir.

Jésus-Christ la compare à une ville bâtie sur une montagne qu'on ne peut cacher. (*Matt.*, c. 5, v. 14.)

Origène assure que l'Église brille depuis l'Orient jusqu'à l'Occident. *Ecclesia plena est fulgore ab oriente usque ad occidentem.* (Hom., 30, *in Matt.*) Saint Cyprien parle de même dans son traité de l'unité de l'Église; et saint Augustin ne cesse de répéter la même chose dans ses écrits contre les Donatistes qui prétendaient que l'E-

glise n'était connue qu'en Afrique. (Aug., tr. 1, *in ep. Joan.*, n. 13, lib. 2, *contr. Litt. Petil.*, c. 104.) En effet, si l'Eglise est invisible, comment sera-t-elle la colonne et la base de la vérité? De quelle sorte pourra-t-on la connaître et entrer dans son sein, hors lequel il n'y a point de salut?

OBJECTION.

Il serait inutile d'objecter que l'Ecriture parle souvent de l'Eglise comme d'une chose mystique et spirituelle ; comme d'un objet de foi, et par conséquent invisible. (*Joan.*, 4, 23. *Hebr.* 12, 18 et 22. 1. *Petr.*, 2, 5.)

RÉPONSE.

Il y a dans l'Eglise deux parties, l'intérieure et l'extérieure. L'intérieure qui consiste dans la grace, la foi, l'espérance, la charité, et les autres dons de l'Esprit-Saint, est spirituelle et invisible en elle-même, et ne se connaît que par ses effets, semblable à l'ame humaine qui, spirituelle et invisible de sa nature, ne se produit que par ses opérations. La partie extérieure de l'Eglise qui consiste dans la société des fidèles unis ensemble par la profession de la même foi, la participation des mêmes sacremens, l'obéissance aux mêmes pasteurs, cette partie de l'Eglise est visible, elle est frappante, et jamais les ténèbres de l'erreur n'ont pu l'obscurcir, ni l'éteindre. Cet éclat n'empêche cependant pas que l'Eglise ne soit un objet de foi à quelques égards. Si l'extérieur frappe les yeux, l'intérieur exerce la foi. On voit les catholiques répandus dans tout le monde, et l'on croit que cette société de fidèles est la véritable Eglise, de même qu'en voyant le rit extérieur du baptême, on croit que c'est un vrai sacrement. La véritable Eglise est donc nécessairement visible; elle a même un éclat supérieur, constant, général, qui la distingue dans tous les temps et dans tous les lieux, de toutes les autres sociétés; et ce glorieux privilége n'appartient qu'à l'Eglise romaine exclusivement à toute autre. On l'a toujours aisément reconnue partout et entre toutes les autres, surtout par l'éminence de son chef le pontife romain, par le nombre et la majesté de ses conciles, par son autorité souveraine à proscrire toutes les erreurs. Il n'en est pas ainsi des autres sociétés. Où étaient-elles avant la naissance de leurs auteurs? Où était la secte des protestans avant Luther et Calvin; dans les Pétrobusiens, les Vaudois, les Albigeois, et les autres hérétiques qui les ont précédés? Mais outre que les protestans diffèrent de ces hérétiques en un grand nombre de points, c'est que ces hérétiques eux-mêmes ont été condamnés cent fois, et n'ont jamais eu ce degré éminent de clarté qui est propre à la vraie Eglise. Les protestans se retrancheront-ils avec le ministre Claude, aux fidèles qui vivaient cachés dans le sein

de la communion romaine? Mais s'ils étaient cachés, on ne les voyait donc pas; ils ne brillaient pas de cet éclat vif, supérieur, universel qu'il n'est possible à personne de se dissimuler et qui frappe les plus aveugles? D'ailleurs, ces fidèles occultes, prédécesseurs des protestans, auraient été autant d'hypocrites, d'impies, d'idolâtres, en observant à l'extérieur une multitude de pratiques qu'ils auraient intérieurement regardées comme des usages superstitieux, impies, idolâtres. L'Eglise romaine a donc elle seule ce degré de splendeur éminent, continu, général et singulier, caractéristique de l'unique Eglise de Jésus-Christ.

Perpétuité, ou indéfectibilité de l'Église.

L'indéfectibilité de l'Eglise a deux objets, sa durée par rapport au temps, et sa constance dans la foi par rapport aux dogmes. Nous parlerons de cette dernière espèce d'infaillibilité en traitant de l'autorité de l'Eglise, et nous dirons ici, par rapport à sa durée, que la véritable Eglise est tellement indéfectible, qu'elle ne peut manquer, qu'elle n'a jamais manqué, et qu'elle ne manquera jamais.

Cette importante prérogative est fondée principalement sur les promesses de Jésus-Christ. « Tu es Pierre, dit-il au prince » des apôtres, et sur cette pierre » je bâtirai mon Eglise, et les » portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. (*Matt.*, » 16, 18.)

« Toute puissance, dit encore » Jésus-Christ, m'a été donnée » dans le ciel et sur la terre. Allez, enseignez toutes les nations, et baptisez-les au nom » du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Et voilà que je suis » avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. » (*Matt.*, 28, 19, 20.)

Ces promesses sont claires et décisives; elles forment une preuve démonstrative et toujours subsistante de la perpétuité de l'Eglise dans tous les temps. On y voit premièrement que les portes de l'enfer, c'est-à-dire les *puissances infernales, les démons et leurs suppôts*, ne pourront jamais renverser l'Eglise avec tous leurs efforts et toutes leurs machinations profondes. On y voit en second lieu que Jésus-Christ sera avec l'Eglise enseignante pour la soutenir et la protéger jusqu'à la consommation des siècles, et qu'il y sera tous les jours, sans aucune interruption; en sorte qu'il n'y aura point de jour, point de moment où il ne soit vrait de dire qu'il est avec elle jusqu'à la fin du monde.

OBJECTIONS.

Qu'on ne dise donc point que l'Église a manqué autrefois du temps d'Adam, de Noé, de Moïse, des Juges, etc. Qu'on n'allègue point non plus ces paroles de Jésus-Christ, au ch. 18, v. 8 de saint Luc. « Pensez-vous que

» lorsque le Fils de l'homme » viendra, il trouve encore de » la foi sur la terre? » ni ces autres de saint Paul dans sa seconde épître au Thessaloniciens, ch. 2, v. 38 : «Que personne ne vous séduise, car il ne viendra point » (Jésus-Christ à la fin du monde) » que la révolte et l'apostasie ne » soient arrivées auparavant, et » qu'on n'ait vu paraître cet » homme de péché qui doit périr misérablement. »

RÉPONSES.

Les exemples vrais, ou faux, de la défection de l'Église de l'ancien Testament, ne nous regardent point, parce que nous ne parlons ici que de l'Eglise chrétienne, à qui le Sauveur a promis l'infaillibité; et pour les paroles de Jésus-Christ et de saint Paul, elles n'annoncent aucunement une défection générale de l'Église à la fin du monde, mais un grand refroidissement de foi, et plusieurs apostasies particulières qui auront enlevé à l'Église une grande partie de son domaine; ce qui serait vérifié à la lettre dès maintenant, si Jésus-Christ venait pour juger le monde, sans diminution de l'état présent de l'Église, puisque nous voyons la foi presque généralement refroidie parmi les catholiques mêmes, et totalement éteinte dans plusieurs contrées de l'univers.

§ VIII.

De l'autorité de l'Eglise.

Il se présente ici plusieurs questions importantes à discuter sur l'autorité de l'Église. Il s'agit de savoir, 1° s'il y a dans l'Église un juge souverain pour décider les difficultés qui s'élèvent touchant la foi, ou les mœurs, et quel est ce juge; 2° comment l'Église exerce ce pouvoir décisif; 3° si elle peut errer en décidant; 4° si le plus grand nombre d'évêques unis au pape peuvent errer, et s'ils ont erré en effet; 5° quelle unanimité de suffrages est nécessaire dans les évêques pour former un jugement irréformable; 6° quelle espèce de gouverment Jésus-Christ a établi dans son Église.

Du juge souverain des difficultés qui naissent touchant la religion dans l'Eglise.

Il y a dans l'Église un juge souverain des difficultés qui regardent la religion, et ce juge suprême n'est autre que l'Église elle-même, c'est-à-dire le pape joint aux évêques assemblés, ou dispersés.

1°. Il y a dans l'Église un juge suprême et infaillible pour terminer les difficultés qui regardent la religion. Sans cela, il n'y aurait rien de fixe en matière de foi; chacun pourrait abonder dans son sens et se faire une religion à son gré; les disputes seraient interminables et éternelles; on ne verrait partout qu'un chaos affreux; et au lieu d'une république sage, policée, propre à nous instruire, à fixer nos doutes et à nous garder sûrement dans les routes de la vérité, Jésus-Christ n'aurait enfanté

qu'un monstre inutile, ou dangereux, en donnant son Église.

2°. Le juge suprême touchant la religion, n'est ni l'Écriture seule, ni l'esprit particulier, ni le prince séculier, comme le veulent les sectaires, c'est l'Église elle-même.

Ce n'est point l'Écriture seule, parce qu'elle est par elle-même une loi muette et morte qui ne peut s'expliquer elle-même; une loi obscure, profonde et très-difficile à entendre, qui peut souffrir différens sens, et qui en souffre en effet, comme le prouvent tant de commentaires; et de commentateurs; une loi insuffisante pour décider tous les articles de foi, puisque nous en tenons plusieurs, tels que la validité du baptême donné par les hérétiques, qui ne sont point dans l'Écriture, et que nous ne savons que par tradition. L'Écriture-Sainte est donc la règle, mais non pas le juge de notre foi, parce que l'office du juge est de prononcer clairement et définitivement, et que l'Écriture par elle-même ne prononce point de la sorte, chacun la tirant de son côté et prétendant l'avoir pour soi. Ceci ne regarde que le sens de l'Écriture; et quelle foule de difficultés n'y a-t-il point sur le texte même? Ce texte que nous lisons, et que nous appelons Écriture, est-il en effet la pure parole de Dieu? N'a-t-il point été corrompu par la malice des juifs, ou des hérétiques? les versions en sont-elles fidèles? Quels en sont les livres canoniques? L'Écriture ne décide point ces difficultés, mais l'Église seulement.

L'esprit particulier que les novateurs osent proposer comme juge en matière de religion, est une chimère ridicule et monstrueuse qui ouvre la porte à la discorde, à la confusion, au fanatisme, à toutes les sectes les plus extravagantes et les plus impies, et sans aucune ressource, puisque les auteurs de ces sectes, quelque affreuses qu'on les suppose, se croiront inspirés sur le sens de l'Écriture, sans qu'on puisse les faire revenir de leur obstination.

Les princes séculiers sont les protecteurs de la religion; ils n'en sont, ni les arbitres, ni les juges. Si quelquefois ils ont assisté aux conciles, ou s'ils y ont envoyé des ministres, ç'a toujours été pour en bannir le tumulte, y faire observer le bon ordre, assurer la liberté des évêques, et jamais pour décider.

C'est l'Église seule, c'est-à-dire le pape, joint au plus grand nombre des évêques assemblés, ou dispersés, c'est cette Église qui a seule le droit de terminer, par un jugement souverain, infaillible et irréformable, les disputes de religion, parce que c'est à elle seule que Jésus-Christ a promis son assistance perpétuelle et persévérante jusqu'à la consommation des siècles, pour instruire et enseigner toutes les nations.

OBJECTION I.

L'Écriture-Sainte déclare en

plusieurs endroits que les chrétiens sont instruits par l'onction divine, intérieure et immédiate, et qu'ils n'ont point d'autre maître que Dieu. « Tous vos enfans » seront instruits par le Seigneur. » (*Isaïe*, 54 13.) « Ils » seront tous enseignés de Dieu. » (Joan. 6, v. 45.) « L'onction que » vous avez reçue du Fils de Dieu » demeure en vous, et vous n'a- » vez pas besoin que personne » vous enseigne: mais cette onc- » tion vous enseigne toutes cho- » ses. » (1. *Joan.*, 2, 27.)

RÉPONSE.

Ces passages prouvent deux choses qui n'excluent en aucune sorte la nécessité du ministère public de l'Église enseignante. La première, que Dieu nous a parlé immédiatement par lui-même en se faisant homme, au lieu qu'il parlait aux anciens par ses prophètes. La seconde, que Dieu nous instruit en éclairant nos esprits et en touchant nos cœurs par l'onction intérieure de sa grace, sans laquelle les prédicateurs frappent vainement les oreilles du corps. Mais, et ces paroles immédiates de l'Homme-Dieu lorsqu'il était dans le monde, et cette onction intérieure nécessaire aux fruits de la prédication extérieure, n'empêchent pas qu'il ne soit besoin d'une règle vivante, publique et toujours subsistante, que Jésus-Christ nous a donnée dans l'Église qui baptisera, qui instruira, qui décidera d'une manière infaillible jusqu'à la consommation des siècles, selon la promesse de Jésus-Christ même. (S. Augustin, *Tract.* 3, *in Epist. S. Joan.*, n. 13; tom. 3, part. 2, pag. 849.)

OBJECTION II.

L'Écriture-Sainte nous renvoie souvent à elle-même pour savoir ce que nous devons croire et faire en matière de religion. « Lisez avec soin les Écritures, » dit Jésus-Christ, puisque vous » croyez y trouver la vie éter- » nelle; et ce sont elles qui ren- » dent témoignage de moi. » (*Joan.*, 5, 39.)

RÉPONSE.

Les mêmes Écritures qui nous renvoient à elles-mêmes pour nous instruire, nous renvoient aussi à l'Église pour l'écouter et lui obéir, sous peine de passer pour des païens et des publicains. L'étude de l'Écriture qui est très-utile lorsqu'elle est faite avec les conditions requises, dont une des principales est l'humilité, n'empêche donc pas la nécessité de recourir à l'Église comme à l'interprète légitime et publique des Écritures.

OBJECTION III.

Si l'Église jugeait du sens de l'Écriture, elle lui serait supérieure, et elle y ajouterait: ce qui est défendu. (*Apoc.*, 22, 18, 19.)

RÉPONSE.

Lorsque l'Église juge du sens de l'Écriture, elle n'exerce sur elle aucune autorité; elle n'y ajoute et n'en diminue rien non plus; elle ne fait que l'expli-

quer selon son véritable sens. Elle n'en est donc que l'interprète, par la commission qu'elle en a reçue de Dieu même.

De la manière de décider de l'Église.

L'Église décide tantôt par les papes, quelquefois par les évêques assemblés en concile, et d'autres fois par les évêques dispersés, soit qu'ils acceptent expressément, ou tacitement, la décision.

L'Église décide par les papes, lorsqu'étant consultés, comme il arrive souvent, ou que prenant connaissance par eux-mêmes des difficultés naissantes sur la religion, en qualité de souverains pasteurs, ils prononcent avec les conditions requises sur ces difficultés dans des bulles qui, étant reçues par le plus grand nombre des évêques, forment des jugemens irréformables. C'est ainsi que décida le pape Victor touchant la Pâque; le pape Étienne touchant le baptême donné par les hérétiques; le pape Denis dans la cause de Denis d'Alexandrie; le pape Melchiade touchant les Donatistes; le pape Damase touchant Macédonius; le pape Sirice touchant Jovinien, etc.

L'Église décide par les évêques asemblés en concile, ou dispersés indifféremment; et saint Augustin, lib. 4, *ad Bonif.*, c. *ult.*, tom. 10, pag. 592, nous assure qu'il y a eu beaucoup plus d'hérésies condamnées sans concile, que dans les conciles. Ménandre, successeur de Simon le magicien, Ébion, Cérinthe, Nicolas, chef des Nicolaïtes, Saturnin, Basilide, Carpocrate, Valentin, Cerdon, Marcion et plusieurs autres ont été condamnés sans aucun concile. (Eusèbe, *Hist. ecclés.* lib. 3. c. 26, 27, 28, 29; et lib. 4, c. 7, 11, 29.)

Les évêques assemblés, ou dispersés, ayant condamné une erreur, envoient la condamnation aux autres évêques; et lorsque le plus grand nombre a accédé à cette condamnation, soit expressément et par une approbation positive, soit tacitement par une non-réclamation, la sentence devient une loi générale qui oblige tous les fidèles; parce qu'en vertu des promesses d'infaillibilité faites à l'Église par Jésus-Christ, il n'est pas possible que le plus grand nombre des évêques approuvent l'erreur même par leur silence, puisqu'autrement l'Église serait censée y souscrire, au moins tacitement, et par conséquent ne serait plus infaillible.

Les marques qui font connaître qu'une décision des évêques dispersés est devenue infaillible, c'est 1° lorsqu'il s'est écoulé assez de temps pour qu'elle soit parvenue à la connaissance du plus grand nombre; 2° lorsque cette décision regarde la foi, ou les mœurs, et qu'on la propose à tous les fidèles comme une loi qui les oblige, d'où vient que les décrets des papes qui ne regardent que des affaires particulières, ou qui ne renferment que

leurs sentimens particuliers, ou qui ne sont point proposés à tous les fidèles, ne tirent aucun avantage du silence des évêques ; 3° lorsque la décision a été discutée et approuvée positivement par les évêques des lieux où les disputes se sont élevées, et qu'elle n'a point été contredite par les évêques des autres pays, en sorte que le nombre des contradicteurs surpasse celui des approbateurs. Dans un partage presque égal d'évêques, il faudrait s'en tenir à ceux qui suivraient le pape qui est le centre de l'unité ecclésiastique.

OBJECTION I.

Le silence des évêques touchant une décision peut avoir son principe dans une multitude de raisons biens différentes de l'approbation. La crainte, l'espérance, l'avarice, l'ambition, un respect outré pour le pape, la fausse persuasion de son infaillibilité, ces motifs, et d'autres semblables, peuvent imposer silence aux évêques particuliers.

RÉPONSE.

C'est un crime d'attribuer gratuitement aux évêques cette façon basse de penser et de se conduire, surtout lorsqu'il s'agit de décider en fait de religion, mais quelques motifs qu'on veuille leur prêter, une chose est infaillible, c'est que Dieu ne permettra jamais que l'Église enseignante qui consiste dans le plus grand nombre des évêques, approuve l'erreur en quelque manière que ce soit, même par son simple silence, parce qu'autrement les portes de l'enfer prévaudraient contre elle, et que Jésus-Christ l'abandonnerait, malgré la promesse authentique qu'il lui a faite du contraire. D'ailleurs, les évêques assemblés ne sont pas moins susceptibles de ces méchans motifs que quand ils sont dispersés; et en les leur attribuant comme l'ame de leur conduite, il ne faudrait compter leurs suffrages, ni dehors, ni dedans le concile.

OBJECTION II.

La discussion des matières qui est une condition nécessaire pour que l'Esprit-Saint préside aux délibérations des évêques, n'a pas lieu lorsqu'ils sont dispersés.

RÉPONSE.

Un évêque particulier, aidé de son clergé, peut discuter suffisamment pour voir si une bulle, ou une autre pièce qu'on lui envoie, ne renferme rien de contraire à la foi, ou aux bonnes mœurs; et quand quelques évêques particuliers se tromperaient dans cette discussion, le plus grand nombre ne s'y trompera jamais : la parole de Dieu y est formelle.

OBJECTION III.

Si le consentement tacite des évêques suffisait pour autoriser une décision, il faudrait dire que les évêques de France auraient reçu la bulle de Boniface VIII qui commence, *Unam sanctam ;* celle de Grégoire XIII,

In cœna Domini, et plusieurs autres semblables puisqu'ils n'ont point réclamé contre.

RÉPONSE.

Les bulles de cette espèce ne proposent rien à croire à tous les fidèles ; elles ne renferment que des faits et des prétentions particulières de quelques papes. Les évêques ont réclamé positivement contre plusieurs, telle que celle de Boniface VIII, et la non-acceptation des autres est une réclamation suffisante.

De l'infaillibilité de l'Eglise dans ses décisions.

L'on distingue ici deux sortes d'infaillibilité, la passive et l'active.

L'infaillibilité passive consiste en ce que toute la société des fidèles ne peut jamais recevoir l'erreur. L'infaillibilité active consiste en ce que le plus grand nombre des évêques unis au pape, ne peut proposer l'erreur.

Les protestans admettent cette première sorte d'infaillibilité, et s'élèvent contre la seconde, prétendant que l'Église, soit dispersée, soit assemblée dans les conciles-généraux, ne peut décider infailliblement en matière de foi ou de mœurs.

L'infaillibilité active de l'Église, soit assemblée, soit dispersée, est une suite nécessaire des promesses de Jésus-Christ, puisque si on la supposait capable d'errer dans quelque circonstance de temps ou d'état que ce puisse être, dès lors elle ne serait plus cette base, cette colonne, cette règle toujours subsistante de la vérité ; les portes de l'enfer prévaudraient contre elle, et Jésus-Christ l'aurait abandonnée. Et comment les Conciles œcuméniques qui ne sont infaillibles que parce qu'ils représentent l'Église universelle, jouiraient-ils de ce privilége, si l'Église qu'ils représentent, et dont ils sont l'image et comme l'abrégé, ne l'avait point elle-même? Aussi les saints Pères, lorsqu'ils parlent de la règle fixe et constante de la foi, proposent-ils l'Église dispersée par toute la terre. (On peut voir saint Irénée, lib. 3, *Advers. hæres.*, cap. 2. Tertullien, *de Præsc.* cap. 29. Saint Cyprien, *epist. ad Pupinianum.* Saint Jérôme, *Dialog. contr. Lucifer.* Saint Augustin, lib. *de Hæres.* et lib. 7, *de Baptism.*, cap. 53, et lib. *de Utilitate credendi*, cap. 15, etc.)

PROPOSITION I.

1. Les conciles, même généraux, se contredisent en matière de foi. Celui de Jérusalem exempte les païens convertis des observances légales, et les oblige cependant à s'abstenir du sang des animaux et des viandes suffoquées.

2. Le terme de *consubstantiel*, si propre à marquer l'égalité du Fils avec le Père, a été consacré par le concile de Nicée, et rejeté par ceux d'Antioche, de l'an 272 et 341 ; par celui de Sirmic, de l'an 351 ; par celui de Rimini,

de l'an 359; par celui de Constantinople de l'an 360.

3. Le concile d'Ephèse, de l'an 449, approuva la doctrine d'Eutyches qui fut condamnée par le concile de Chalcédoine, de l'an 454.

4. Le concile général de Nicée condamne les chrétiens qui portent les armes, et les oblige de quitter cette profession, que l'Évangile permet. (*Can.* 12.)

5. Le cinquième concile-général qui est le second de Constantinople, de l'an 553, au sujet des trois Chapitres, a été rejeté par plusieurs Églises d'Occident, et, entre autres, par l'Église de France, sans que ces Églises aient été tenues pour hérétiques.

6. Deux conciles de Constantinople, l'un de l'an 739, l'autre de l'an 755, condamnèrent le culte des images qui fut néanmoins approuvé par le second concile de Nicée, et non sans erreur; puisque ce concile décerne le même culte aux images et à la Trinité, et préfère la vertu des images à celle de l'Évangile; d'où vient que ce concile fut rejeté par celui de Francfort, en 794.

7. Le concile appelé *in Trullo*, ou *Quinisextum*, tenu dans le palais de l'Empereur à Constantinople, en 692, fit plusieurs canons que l'Église romaine condamna.

8. Le premier concile de Lyon, tenu l'an 1245, a erré même quant au dogme, en s'attribuant le droit de déposer l'empereur Frédéric II.

9. Le concile de Constance, en 1414, et celui de Bâle, en 1431, ont défini la supériorité du Concile général sur le pape; et cette décision, que tous les Italiens combattent, a été rejetée par le concile de Florence, sous Eugène IV, et par celui de Latran, sous Léon X.

10. Le concile de Trente n'est reçu, ni en Orient, ni en plusieurs églises d'Occident. Il n'a pas même été publié en France. Hé comment accorder ceci avec l'idée d'infaillibilité qu'on attribue aux conciles-généraux?

RÉPONSE.

1. Les conciles généraux ne peuvent se contredire en matière de foi, et celui de Jérusalem ne s'est pas contredit lui-même, en exemptant, d'une part, les païens convertis des observances légales, et en les obligeant, de l'autre, à s'abstenir du sang des animaux et des viandes suffoquées. La raison est que l'usage du sang et des viandes suffoquées était regardé, dans ces temps-là, comme une marque de paganisme, parce que les Gentils en usaient non-seulement pour se nourrir, mais encore par un principe de religion, comme on le voit par le second livre de l'abstinence de Porphire, § 42, et par l'Apologétique de Tertullien, chap. 22. Il était donc nécessaire que les apôtres défendissent cet usage aux Gentils nouvellement convertis, afin d'écarter d'eux tout soupçon d'idolâtrie, et de les réunir

aux juifs, aussi nouvellement convertis qui avaient en horreur l'usage de ces deux choses.

2. Le concile d'Antioche, de l'an 272, a rejeté le terme de *consubstantiel* pris dans le sens de Paul de Samosate qui disait que le Fils était consubstantiel au Père, à la façon des substances créées, dans lesquelles il y a multiplicité de natures, et le concile de Nicée a adopté et consacré le même terme pour établir la parfaite consubstantialité du Fils avec le Père, contre Arius qui niait que le Fils fût égal en substance à son Père. (Saint Athanase, lib. *de Synod. Arim. et Seleuc.*) Les conciles de Sirmic, de Constantinople et d'Antioche, de l'an 341, étaient des conciles particuliers où les Ariens dominaient; et pour celui de Rimini, il a conservé la foi de Nicée, tant qu'il a été libre et œcuménique.

3. Le concile d'Ephèse, de l'an 449, était ce fameux conciliabule si connu sous le nom de *brigandage d'Ephèse.*

4. Le concile de Nicée ne condamne pas la profession des armes comme mauvaise en elle-même, et ne l'interdit pas à tous les chrétiens généralement. Il condamne seulement les pêcheurs pénitens qui, après avoir renoncé aux armes et à tous les offices publics, achetaient ensuite la permission de les reprendre. (M. de l'Aubespine, *in hunc can.*, tom. 2, *Concil.*, pag. 78.)

5. On peut ne point recevoir un concile œcuménique sans être hérétique, lorsque cette résistance n'est fondée que sur un doute de fait, c'est-à-dire, lorsqu'on doute précisément si un concile est œcuménique, quoique l'on ne doute nullement qu'on ne soit obligé d'obéir à un concile œcuménique bien constaté. C'est ainsi que plusieurs Églises ont résisté long-temps au cinquième concile-général avant que son œcuménicité fût hors de tout soupçon.

6. Les deux conciles de Constantinople qui ont condamné les images sont des conciliabules, et celui de Francfort est un concile particulier qui condamna mal à propos le septième concile-général par une erreur de fait, et sur la fausse persuasion qu'il avait accordé le culte de latrie aux images, et préféré leur vertu à celle de l'Évangile, à cause qu'un prêtre nommé Jean avait dit que les hommes étaient plus touchés des images que de la parole de Dieu, à l'occasion d'un tableau du martyre de sainte Euphémie qui faisait pleurer ceux qui le regardaient, tant il était bien représenté.

7. Le concile *in Trullo* est un concile particulier qui a été condamné par l'Église romaine. (Melchior Canus, lib. 5, *de locis Theolog.*, cap. *ult.*, *in Respons. ad sext.*, pag. 287.)

8. La bulle de déposition contre Frédéric II ne doit pas être attribuée au concile de Lyon, mais au pape Innocent IV seulement, comme il paraît par les historiens, tels que Trithème,

Nicolas Trivet, et les autres qui ne l'attribuent qu'à lui seul, et par cette inscription de la bulle même : « Sentence portée contre » Frédéric II par le pape Inno- » cent IV, en présence du saint » Concile. »

9. Les conciles de Constance et de Bâle, que les Français tiennent pour œcuméniques, ne sont pas également reconnus pour tels par les autres nations. Il est faux que la supériorité du concile-général sur le pape ait été rejetée par le concile de Florence et par celui de Latran, tenu sous le pape Léon X. Nous ne le regardons pas en France comme œcuménique.

10. Le concile de Trente est reçu quant au dogme par toutes les Églises orthodoxes, mais non pas quant à la discipline qui varie selon les pays, sans aucun préjudice de l'infaillibilité des conciles-généraux, par rapport à la foi et aux mœurs.

OBJECTION II.

Saint Grégoire de Nazianze, dans sa lettre à Procope, dit qu'il évite de se trouver aux conciles, parce qu'il n'en a vu aucun réussir comme il faut; et saint Augustin déclare que les conciles antérieurs peuvent être corrigés par ceux qui les suivent. (Lib. 2., *de Baptis. contr. Donat.*)

RÉPONSE.

Saint Grégoire de Nazianze ne parle que des conciles particuliers où il s'était trouvé, et qui avaient favorisé les Ariens, et non des conciles-généraux, puisqu'il donne de grands éloges au premier de Nicée. Saint Augustin soumet les conciles antérieurs à la correction de ceux qui les suivent, quant aux faits seulement et non quant aux dogmes.

OBJECTION III.

Il n'y a aucune règle certaine, ni pour savoir si un concile est œcuménique, ni de qui il tient son infaillibilité, si c'est de Dieu immédiatement, ou de la confirmation du pape, et de l'acceptation des autres évêques.

RÉPONSE.

On connaît si un concile est œcuménique, comme l'on connaît une infinité de faits historiques, qu'aucune personne sensée ne révoque en doute, quoique leur certitude ne s'élève pas au-dessus de la foi humaine. Quant à l'infaillibilité des conciles-généraux, ils la tiennent immédiatement de Dieu, parce qu'ils représentent l'Église universelle. Ils n'ont donc pas besoin, absolument parlant, ni de la confirmation du pape, ni de l'acceptation des autres évêques, quoique l'une et l'autre soient nécessaires pour l'exécution des décrets du concile, et pour en constater l'œcuménicité.

Du plus grand nombre des évêques unis au pape.

Le plus grand nombre des évêques unis au pape ne peut errer dans ses décisions sur la foi, ni sur les mœurs, parce que

c'est ce plus grand nombre qui force cette Église toujours visible à laquelle Jésus-Christ a promis son assistance perpétuelle jusqu'à la consommation des siècles. Il n'est donc jamais arrivé et il n'arrivera jamais que cette plus grande autorité visible tombe dans l'erreur, car pour lors l'Église même manquerait, puisque la visibilité est une de ses propriétés essentielles. L'infaillibilité du plus grand nombre des évêques unis au pape n'est donc pas moins certaine que l'infaillibilité de l'Église, et elle a les mêmes fondemens.

OBJECTION I.

La vérité n'est pas attachée à la multitude. « Vous ne vous » laisserez point emporter à la » multitude pour faire le mal ; et » dans le jugement, vous ne vous » rendrez point à l'avis du plus » grand nombre pour vous dé- » tourner de la vérité. » (*Exod.*, 23, 2.)

RÉPONSE.

La vérité n'est point attachée à la multitude, en parlant généralement et en faisant abstraction des promesses divines, mais elle est attachée à la multitude des évêques que Jésus-Christ a établis pour gouverner son Église, et auxquels il a promis l'infaillibilité.

OBJECTION II.

Saint Augustin, parlant de la dispute de saint Cyprien et de saint Étienne, suppose que, dans les questions obscures et difficiles, le plus petit nombre peut tenir pour la vérité. (L. *de Unic. Baptis.*, cap. 14; et liv. 3, *de Bapt.*, cap. 4.)

RÉPONSE.

Le plus petit nombre peut tenir pour la vérité dans les questions difficiles qui n'ont pas encore été décidées par l'Église.

OBJECTION III.

Le concile de Rimini et celui de Séleucie ont erré en souscrivant à une formule de foi arienne.

RÉPONSE.

1. Les conciles de Rimini et de Séleucie, tenus l'an 359, n'ont point erré dans la foi en souscrivant à la formule qui leur fut présentée par les Ariens, parce que cette formule ne présentait rien que de catholique, selon les termes dans lesquels elle était conçue, et qu'aussitôt que les Pères s'aperçurent de la fraude, ils se récrièrent tous contre la souscription qui leur avait été surprise, comme l'attestent saint Athanase, saint Hilaire, saint Jérôme, dans son Dialogue contre les Lucifériens, et beaucoup d'autres Pères.

2. Quand les conciles de Rimini et de Séleucie seraient tombés dans l'arianisme, il ne s'en suivrait nullement que le plus grand nombre des évêques unis au pape aurait embrassé l'erreur, tant parce que le pape Libère qui avait condamné saint Athanase et souscrit à la première

formule de Sirmic en 357, s'était relevé avec avantage, et soutenait fortement la foi de Nicée en 359, époque des conciles de Rimini et de Séleucie, que parce que le nombre des évêques attachés à la doctrine catholique et répandus par toute l'Église, surpassait de beaucoup celui des Pères assemblés à Rimini et à Séleucie. Il y avait à Rimini un peu plus de quatre cents évêques, et environ cent cinquante à Séleucie; mais il y en avait bien davantage dans le reste de l'Église. Saint Augustin en compte plusieurs milliers. (*Contr. Crescon.*; liv. 3, cap. 3, et *ep.* 162 et 164.) Saint Dalmace parlant à l'empereur Théodose II, contre Nestorius, fait monter le nombre des évêques qui vivaient pour lors en 431, à six mille. D'autres le portent bien plus haut, fondés sur ce que c'était l'usage autrefois de consacrer des évêques pour les plus petites villes, et même pour les villages; usage qui fut abrogé, selon M. de Fleury, au concile de Sardique, en 347, onze ans avant le concile de Rimini. (*Hist. eccl.* tom. 3, liv. 12, pag. 326.) Le même historien dit qu'en 1145, pendant que le pape Eugène était à Viterbe (t. 14, liv. 69, pag. 573), il lui vint des députés des évêques d'Arménie et de leur catholique, ou patriarche qui avait, selon eux, plus de mille évêques sous sa juridiction. Mais en réduisant à trois mille tous les évêques catholiques qui vivaient du temps des conciles de Rimini et de Séleucie, et en supposant que les cinq cent cinquante, ou soixante évêques de ces deux conciles étaient tous ariens, il se trouvera que le nombre des catholiques qui avaient le pape Libère à leur tête l'emportera de plus des trois quarts sur celui des hérétiques.

OBJECTION IV.

Saint Grégoire de Nazianze assure que tous les évêques, à l'exception d'un petit nombre, tombèrent dans l'hérésie arienne du temps des conciles de Rimini et de Séleucie. (*Orat.*, 21, t. 1, pag. 387.) Saint Hilaire parle de même (lib. *de Synod.*, n. 63) aussi bien que Vincent de Lérins (*Commonitor.*, cap. 6); et Théodoret, liv. 2, *Hist.*, cap. 21.

RÉPONSE.

1. Saint Grégoire de Nazianze et les autres écrivains qui nous représentent la multitude des évêques comme coupable de l'hérésie arienne, ne parlent que des évêques d'Orient et même d'une petite partie de l'Orient; savoir, de dix provinces d'Asie cruellement tourmentées par un certain Georges de Cappadoce, évêque arien, intrus sur le siége d'Alexandrie. C'est ainsi que répond saint Augustin (*ep.* 93, *alias* 84, tome 2, pag. 246) à Vincent, Donastiste qui lui faisait cette objection.

2. Les écrivains parlent souvent, en orateurs et par hyperbole, du nombre des évêques sé-

duits par les artifices des Ariens, ou abattus par leurs vexations.

3. Tous les évêques qui condamnaient saint Athanase, et qui souscrivaient les formules de Sirmic, de Rimini, de Constantinople, en 360, n'étaient pas dès là hérétiques. Des Saints du premier ordre, tels que saint Eusèbe de Verceil, saint Denis, évêque de Milan, le pape saint Damase, regardaient la condamnation de saint Athanase comme étrangère à la foi, parce qu'il n'avait point été condamné pour son attachement au symbole de Nicée, mais pour des crimes qui, quoique faux, formaient un préjugé d'autant plus fort contre son innocence, que tous les pères du concile de Tyr qui l'avaient déposé affectaient de paraître catholiques. Pour ce qui est de formules de Sirmic, de Rimini et de Constantinople, on pouvait très-bien les souscrire, et plusieurs évêques les souscrivirent sans perdre la foi, parce qu'ils ne les souscrivaient que selon le sens catholique qu'elles présentaient, et non selon le sens hérétique caché sous l'écorce des paroles orthodoxes en apparence. « Les expressions artificieuses des Ariens, » dit M. de Fleury, *Hist. ecclésiast.*, tom. 4, liv. 16, pag 145), d'après saint Hilaire, « empêchaient le » peuple catholique de périr » sous leur conduite, parce qu'il » jugeait de la foi de ces faux » docteurs par leurs paroles. » Le même historien, tom. 3, l. 14, pag. 544; tom. 4, liv. 16, p. 180, dit que saint Grégoire de Nazianze assurait que *presque tous les évêques signèrent sans être persuadés de l'erreur*, et que la créance de son père qui avait souscrit la formule de Rimini *avait toujours été pure*.

OBJECTION V.

Socrate et Sozomène racontent qu'après le concile de Rimini, l'empereur Constance en envoya la formule de tous côtés pour la faire souscrire par les évêques.

RÉPONSE.

Si l'empereur Constance envoya de toute part la formule de Rimini pour la faire souscrire par les évêques, il fut trompé dans ses injustes prétentions; car, 1° le pape Libère, non plus qu'un grand nombre d'évêques italiens ne la souscrivirent pas. 2° Les trois cents évêques catholiques qui l'avaient souscrite à Rimini, et qui s'étaient relevés aussitôt, ne la souscrivirent pas non plus une seconde fois, en vertu des ordres de Constance, donnés en 360. (Fleury, *Hist. eccl.*, tom. 3, pag. 546; ibid., pag. 431; tom. 4, pag. 242.) 3° Plusieurs évêques d'Espagne se firent chasser de leurs siéges plutôt que de la souscrire. 4° Plus de quarante-six évêques d'Égypte et de Lybie, chassés par les Ariens en 356 pour la cause de saint Athanase, ne signèrent point non plus cette formule. 5° Les évêques des Goths ne la signèrent point non plus, puis-

que l'arianisme ne pénétra chez eux qu'en 377, par le moyen de l'évêque Ulfila. 6° Les évêques orientaux relégués par le faux concile de Constantinople en 360, et qui y avaient signé la formule de Rimini, révoquèrent en chemin leur souscription et se déclarèrent pour la foi catholique. 7° Suivant le témoignage de saint Ascole, évêque de Thessalonique, l'arianisme n'avait point encore pénétré en 379 dans l'Illyrie orientale qui comprenait dix provinces, et entre autres la Grèce où il y avait une infinité d'évêques qui par conséquent ne signèrent point la formule de Rimini. (Ibid., p. 392.) 8° Cette formule ne fut point souscrite non plus par plusieurs évêques d'Orient, ou qu'on négligea à cause de leur obscurité, ou qu'on exila à cause de leur courage, ou enfin qu'on laissa paisibles dans leurs siéges malgré leur résistance. (Ibid., tom. 3, pag. 544.) 9° Les évêques des Gaules ne signèrent point encore, comme il paraît par le concile qu'ils tinrent à Paris en 360, dans lequel ils excommunièrent Saturnin, le seul évêque gaulois qui tînt pour l'arianisme. (Ibid., pag. 553.) 10° Les évêques de la grande Arménie, de la Perse, des Indes, de tous les pays non sujets de l'Empire romain, ne souscrivirent pas non plus; et en les joignant à cette multitude d'évêques catholiques tant d'Orient que d'Occident, sujets de l'Empire, qui ne souscrivirent pas, il est démontré qu'en 360 et en 361, époque critique de la séduction arienne, les évêques défenseurs de l'arianisme n'étaient qu'une poignée, en comparaison des évêques catholiques inviolablement attachés à la foi de Nicée.

Pour ce qui est de l'objection qui se tire de la lettre du pape Honorius en faveur des Monothélistes, *voyez* Honorius.

De l'unaminité des suffrages nécessaires pour former un jugement irréformable.

L'unanimité requise pour un jugement irréformable en matière de foi, ou de mœurs, n'est pas une unanimité absolue et physique qui consiste dans la totalité des suffrages, sans en excepter un seul, c'est une unanimité morale qui ne demande que les suffrages du plus grand nombre des évêques unis au souverain pontife. Une telle unanimité suffit parce que c'est celle du corps de l'Église, à qui Jésus-Christ a promis l'infaillibilité. Sans cela, on ne pourrait jamais finir les disputes, et l'Église aurait beaucoup moins d'avantage et d'autorité que les tribunaux séculiers où tout se termine à la pluralité des voix. Aussi est-ce par cette règle qu'elle a toujours jugé définitivement de la foi et des mœurs, sans égard pour le petit nombre des opposans. Au premier concile de Nicée il y avait dix-sept évêques opposans contre trois cent dix-huit qui ne laissèrent pas de proposer le fameux symbole de Nicée, lequel a

toujours été la règle de la foi dans toute l'Église. Au second concile œcuménique tenu à Constantinople en 381, pour terminer les disputes sur la divinité du Saint-Esprit, Eleusius de Cyzique et Marcien de Lampsaque, à la tête de trente-quatre évêques, refusèrent d'accéder à la décision du concile qui n'en passa pas moins pour règle de foi. Au troisième concile œcuménique, célébré à Ephèse en 434, contre les Nestoriens, Nestorius, patriarche de Constantinople, avec trois ou quatre évêques, et Jean, patriarche d'Antioche, avec trente-quatre évêques de son parti, réclamèrent contre le jugement du concile qui fut cependant regardé comme un oracle de l'Esprit-Saint. Dix-sept députés du patriarchat d'Alexandrie s'opposèrent, au nom de plus de cent évêques de cette Église, au jugement du quatrième concile œcuménique tenu à Chalcédoine en 451, contre l'hérésie d'Eutiches, et cependant le jugement du concile fut pour toute l'Église une définition de foi, suivant cette règle du cinquième concile général : *In Conciliis.... attendere oportet ea quæ communiter ab omnibus, vel a pluribus definiuntur.* On pourrait apporter cent exemples de cette nature, et qui prouveraient également que l'Église a regardé, dans tous les temps, l'unanimité morale des évêques comme la règle certaine de la foi orthodoxe.

Du gouvernement institué par Jésus-Christ dans l'Église.

On distingue trois sortes de gouvernement ; le monarchique où il n'y a qu'une seule personne qui a l'autorité suprême ; l'aristocratique où les principaux membres partagent l'autorité ; le démocratique qui attribue le commandement au peuple. Le mélange de ces trois espèces de gouvernement en forme quatre autres qu'on peut appeler mixtes ; le premier composé des trois ensemble ; le second qui renferme la monarchie et l'aristocratie ; le troisième, la monarchie et la démocratie ; le quatrième, la démocratie et l'aristocratie.

Si l'on envisage le gouvernement de l'Église du côté de Jésus-Christ, son divin fondateur, il est purement monarchique, parce que Jésus-Christ en est le seul monarque suprême. Mais si on le considère par rapport au pape, vicaire de Jésus-Christ, et aux évêques établis pour gouverner l'Église, il est partie monarchique et partie aristocratique. Il est monarchique en ce qu'il n'y a dans l'Église qu'un seul chef universel et suprême ; savoir, le pape, auquel tous les chrétiens doivent l'obéissance ; il est aristocratique en ce que le pape ne peut pas gouverner de sa seule autorité et avec un empire absolu ; mais qu'il doit régler son gouvernement sur les canons dictés par l'Esprit-Saint, et sur le conseil

des évêques qui sont juges en matière de foi, et divinement établis pour gouverner l'Église. C'est ce qui a toujours été reconnu et observé depuis les apôtres. Saint Pierre, chef de l'Église, ne décidait rien sans l'avis des autres apôtres, et, dans tous les siècles, les papes ont autorisé cette conduite par leurs paroles et par leurs exemples. (*Act.*, 1, 23; 1, 2, 11, 15, etc.) On peut voir la lettre de Jules 1er, aux Orientaux, en 336; celle de Libère à l'empereur Constance en 352; celle de Zozime aux évêques de Vienne et de Narbonne en 417; celle de Boniface 1er à Hilaire de Narbonne, en 418; celle de Célestin 1er, aux évêques d'Illyrie, en 422; celle de Léon 1er à Anatole en 452; celle de Simplice à Acace en 467; celle de Gélase aux évêques de Dardanie, en 492; celle de saint Grégoire-le-Grand à Jean, évêque de Constance, en 604; celle de Martin 1er à Jean, évêque de Philadelphie, en 619; celle de Nicolas 1er à l'empereur Michel en 858, etc. De là cet axiome : « L'Église se gouverne par les canons, et non par un » pouvoir despotique et absolu; » maxime que tous les papes promettent avec serment d'observer le jour de leur ordination, en ces termes : *Profiteor me sancta universalia concilia usque ad unum apicem pari honore et veneratione digna habere, et quæ prædicaverunt et statuerunt, omnino sequi et prædicare; quæque condemnaverunt condemnare ore et corde... sacrosque canones et sacrorum Pontificum constituta custodire.* (Diurn. *Sum. Pontif.* pag. 28 et 321.)

Il serait inutile d'objecter qu'il faut attribuer à l'Église le gouvernement le plus parfait qui est le monarchique, et que Jésus-Christ étant le seul suprême monarque de l'Église, le pape qui est son vicaire sur la terre, doit porter la même qualité et jouir des mêmes priviléges. Il ne faut attribuer à l'Église d'autre gouvernement que celui que Jésus-Christ, son fondateur, lui a donné, et il est certain qu'il ne lui a pas donné un gouvernement purement monarchique, comme il paraît par l'Écriture, la tradition et l'usage de tous les siècles. Il n'est pas moins certain que Jésus-Christ n'a point accordé au pape, son vicaire en terre, toute son autorité, son pouvoir d'excellence, son domaine absolu et illimité. Un tel domaine n'est point nécessaire, et il serait dangereux. Il suffit au bien de l'Église que Jésus-Christ ait accordé au premier chef qui la gouverne un pouvoir ministériel, joint à une prééminence d'honneur et de juridiction sur tous ses membres, sans en excepter les évêques, avec lesquels cependant il doit la gouverner, puisqu'ils sont établis pour cela, et que tel est le but de leur institution, suivant cet oracle de l'Écriture adressé aux évêques par la bouche de saint Paul : « Prenez garde à vous-mêmes » et à tout le troupeau sur lequel » le Saint-Esprit vous a établi

» évêques pour gouverner l'É- » glise de Dieu, qu'il a acquise » par son sang. » (*Act.*, 20, 28.)

§ IX.

Des membres de l'Église.

On demande ici quels sont les membres de l'Église, c'est-à-dire quels sont les hommes qui appartiennent à l'Église, et qu'elle regarde comme ses enfans. Cette question tombe sur les prédestinés; les justes, les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés, les infidèles et les catéchumènes.

Des Prédestinés.

Si l'on en croit les Vicléfistes, les luthériens et les calvinistes, il n'y a que les seuls prédestinés qui soient vrais membres de l'Église; cependant tous les prédestinés ne sont pas toujours dans l'Église, et il y en a d'autres qu'eux qui y sont. Tous les prédestinés ne sont pas toujours dans l'Église, puisqu'il y a beaucoup de païens, de juifs et d'hérétiques publics qui meurent après une sincère conversion, lesquels sont prédestinés par conséquent, et qui, quoique prédestinés dès avant leur conversion, n'appartenaient pas pour lors à l'Église, comme ses membres et ses enfans.

Les prédestinés ne sont pas les seuls qui appartiennent à l'Église; il y en a d'autres qu'eux. Nous avons déjà vu que l'Église est comparée dans l'Écriture à un champ qui voit croître le bon et le mauvais grain; à une aire qui renferme la paille et le froment; à un filet où il se trouve de bons et de mauvais poissons; à un bercail où il y a des brebis et des boucs, etc. Hé, que deviendraient la visibilité et l'étendue de l'Église, si elle n'était composée que des prédestinés? Les voit-on bien clairement ces heureux prédestinés? Font-ils le plus grand nombre?

OBJECTION I.

L'arche de Noé qui ne renfermait que ceux qui devaient être sauvés du déluge, était la figure de l'Église.

RÉPONSE.

L'arche de Noé était la figure de l'Église, en ce que personne ne put être sauvé hors de l'arche comme personne ne peut être sauvé hors de l'Église, en ce que l'arche renfermait des animaux purs et impurs, comme l'Église renferme des bons et des méchants, des élus et des réprouvés.

OBJECTION II.

L'Église qui est l'épouse de Jésus-Christ est un jardin fermé, une fontaine scellée, un puits d'eau-vive; elle est sainte, irrépréhensible, sans tache, et sans ride. C'est l'assemblée des premiers-nés qui sont écrits dans le ciel.

RÉPONSE.

Ces glorieux caractères conviennent parfaitement à l'Église triomphante qui règne dans le

ciel, et imparfaitement à l'Église militante qui combat sur la terre, tant à cause de sa doctrine, que par rapport à la plus noble partie de ses membres qui sont les élus.

Des Justes et des Parfaits.

Les Novatiens et les Donatistes, suivis par les luthériens de la confession d'Augsbourg, n'admettaient dans l'Église que les justes doués de la grace sanctifiante, et ils en excluaient les pécheurs, au moins ceux qui étaient publics et coupables de grands crimes. Les Pélagiens en excluaient les justes même imparfaits et sujets aux moindres fautes.

Les catholiques prétendent avec raison que tous les pécheurs, tant qu'ils ne sont point retranchés, et qu'ils conservent la foi et l'espérance, appartiennent au corps et à l'ame de l'Église quoique différemment. Ils appartiennent parfaitement au corps qui consiste dans la profession extérieure de la même foi, dans la participation des mêmes sacremens, dans l'obéissance aux mêmes pasteurs légitimes, puisqu'ils ont tout cela de commun avec les justes. Ils appartiennent imparfaitement à l'ame de l'Église, puisque, quoiqu'ils n'aient point la charité, ils ont la foi et l'espérance qui font partie des dons intérieurs dans lesquels consiste l'ame de l'Église. Ce sont donc des membres, quoiqu'imparfaits et arides de l'Église, de même que les membres morts du corps humain en sont de vrais membres, tant qu'ils y demenrent attachés. Tous les passages de l'Écriture ou des Pères, qui nous représentent l'Église comme une épouse toute glorieuse, toute pure et toute sainte, ne doivent donc s'entendre que de l'Église triomphante ; et ceux qui semblent exclure les pécheurs de l'Église, ne les excluent que de la plus noble et de la principale partie, c'est-à-dire de l'ame de l'Église, de la charité habituelle, de la grace sanctifiante. L'Église réunit donc dans son universalité, 1° les Saints qui règnent dans le ciel ; c'est ce qu'on appelle l'Eglise triomphante, la Jérusalem céleste, la cité de Dieu, l'Église des prédestinés ; 2° les justes qui souffrent dans le Purgatoire, c'est ce qu'on appelle l'Eglise souffrante ; 3° tous les fidèles qui combattent sur la terre, justes ou pécheurs, c'est ce qu'on nomme l'Eglise militante qui est composée de plusieurs membres ; et ces Eglises ne font pas trois Eglises essentiellement différentes, car il n'y en a qu'une seule ; ce sont trois parties d'une même Eglise qui les renferme toutes dans son universalité, sous la dépendance d'un même chef suprême qui est Jésus-Christ.

Des Hérétiques.

Le ministre Jurieu prétend que les hérétiques, même publics, qui n'errent point dans les articles fondamentaux, ap-

partiennent à l'Eglise, et peuvent être sauvés.

Quelques catholiques croient aussi que les mêmes hérétiques publics appartiennent en quelque sorte à l'Eglise (*Alphons. à Castro*, l. 2, *de hæret. punition.*, c. 24), non qu'ils puissent être sauvés, mais en ce qu'ils conservent la baptême et quelques autres sacremens. Cette raison est trop faible pour assurer à ces sortes d'hérétiques la qualité d'enfans et de membres de l'Eglise, puisqu'en effet ils n'appartiennent, ni à son corps, ni à son ame. Ils n'appartiennent point à son corps, puisqu'ils ne professent point la même foi, qu'ils ne participent point aux mêmes sacremens, et n'obéissent pas aux mêmes pasteurs. Ils n'appartiennent point à son ame, puisqu'ils n'ont, ni la foi, ni la charité. Il n'en est pas de même en tout des hérétiques cachés; ceux-ci appartiennent au corps de l'Eglise, puisqu'ils en professent extérieurement la foi, qu'ils participent à ses sacremens, qu'ils obéissent à ses pasteurs.

Si l'on objecte l'autorité de quelques Pères et de quelques autres écrivains catholiques qui prétendent que les hérétiques, même publics, appartiennent à l'Eglise, parce qu'ils sont chrétiens, et qu'ils conservent le baptême avec quelques autres sacremens, la difficulté n'est pas considérable, et rien n'empêche de dire que ces sortes d'hérétiques sont dans l'Eglise d'une manière impropre et fort imparfaite, pourvu que l'on accorde qu'ils ne seront point sauvés tant qu'ils persévéreront dans l'erreur.

Des Schismatiques.

Le schisme est une rupture et une division de l'unité jointe au mépris de l'autorité de l'Église: c'est une séparation volontaire de l'Eglise. Le schimatique est donc un chrétien qui rompt l'unité de l'Eglise et se sépare d'elle en refusant d'obéir à son chef légitime, ou de communiquer avec ses membres. Il diffère de l'hérétique, en ce que l'hérétique combat directement la foi, au lieu que le schismatique n'attaque directement que l'unité et la charité.

Les schismatiques ne sont point de l'Eglise, parce que l'Eglise est essentiellement une, et que les schismatiques rompent cette unité, en se séparant du chef, ou des autres membres de l'Eglise, qu'ils divisent cruellement par cette séparation dans les deux parties d'elle-même qui sont l'ame et le corps. Ils divisent son ame en violant la paix et la charité; ils divisent son corps en se séparant de son chef, ou de ses membres. On peut voir saint Cyprien, lib. *de Unit. Eccles.*, et *ep.* 69. Saint Optat, lib. 1, *contr. Parmen.* Saint Chrysostôme, hom. 2, *in ep. ad Ephes.* Saint Jérôme, *in* cap. 3, *epist ad Titum*. Saint Ambroise, lib 1, *de Excessu fratris sui Satyri*, n. 47. Saint-Augustin,

lib. *de Fide et Symbolo,* cap. 10; et dans tous ses ouvrages contre les Donatistes.

OBJECTION I.

Les dix tribus qui se séparèrent de celle de Juda pour s'attacher à Jéroboam appartenaient à l'Eglise judaïque, quoiqu'elles fussent schismatiques.

RÉPONSE.

Parmi les Israélites des dix tribus, les uns attachés au schisme adoraient Baal et le veau-d'or, et ceux-ci n'appartenaient point à l'Eglise judaïque; les autres, toujours attachés au vrai Dieu, n'adoraient que lui seul, quoiqu'ils ne pussent aller lui offrir des sacrifices dans le temple de Jérusalem, le centre de la religion des juifs; et ces derniers appartenaient à l'Eglise judaïque, parce qu'ils n'adhéraient point au schisme.

OBJECTION II.

Du temps de l'Eglise naissante, il y avait deux sociétés, ou communions, l'une des païens convertis qui n'observaient point la loi mosaïque, l'autre des juifs convertis qui l'observaient; et aucune de ces sociétés, quoique schismatiques et sans communication entre elles, n'était hors de l'Eglise.

RÉPONSE.

Il y avait dans le berceau de l'Eglise deux sortes de juifs convertis qui observaient la loi mosaïque. Les uns l'observaient comme nécessaire, même aux Gentils convertis, pour être sauvés; les autres l'observaient sans la croire nécessaire au salut. Ces premiers observateurs de la loi mosaïque étaient schismatiques, et le concile de Jérusalem les condamna. Pour les autres, l'Eglise les toléra par prudence pour un temps, afin de faciliter la conversion des juifs extrêmement attachés aux observances légales.

OBJECTION III.

Il y eut autrefois et il y a encore aujourd'hui un très-grand nombre de schismatiques séparés de la communion du pape qui appartiennent cependant à l'Eglise.

1. Toutes les sectes orientales.

2. Tous ceux qui furent excommuniés au second siècle, au sujet de la Pâque, par le pape Victor, et au troisième siècle, touchant l'erreur des rebaptisans, par le pape Étienne.

3. Les Orientaux qui regardaient Mélèce comme évêque d'Antioche, tandis que les Occidentaux n'en reconnaissaient point d'autre que Paulin.

4. Jean d'Antioche, avec les autres évêques qui tinrent leurs assemblées particulières durant le concile d'Ephèse, sans que ce concile les excommuniât.

5. Acace, patriarche de Constantinople, qui refusa d'obéir au pape Simplices qui l'avertissait de se séparer de la communion de Pierre Mongus, et de sous-

crire le concile de Chalcédoine et la lettre de saint Léon, sans que les Orientaux rompissent de communion avec lui.

6. Euphème et Macédonius, successeurs du siége et du schisme d'Acace.

7. Tous ceux qui, dans les différens schismes, entre les prétendans à la papauté, obéissaient aux anti-papes.

8. Les Pères du concile de Bâle qui déposèrent le pape Eugène IV, loin de lui obéir.

RÉPONSE.

1. Toutes les sociétés schismatiques qui ne reconnaissent point le pape qui est le centre de l'unité et de la communion catholique, sont hors de l'Eglise; mais il peut y avoir beaucoup de chrétiens dans ces sociétés qui ne sont pas schismatiques proprement dits, parce qu'ils ne connaissent pas le schisme dans lequel ils vivent, et qu'ils adhèrent de cœur et d'esprit au vrai chef de l'Eglise établie par Jésus-Christ; on doit donc leur appliquer ce que saint Augustin dit des hérétiques dans sa lettre 43, *alias* 162: *Qui sententiam suam quamvis falsam atque perversam, nulla pertinaci animositate defendunt, præsertim quam non audacia præsumptionis suæ pepererunt, sed à seductis atque in errorem lapsis parentibus acceperunt, quærunt autem veritatem, corrigi parati cum invenerint, nequaquam sunt inter hæreticos deputandi.*

2. Les papes Victor et Etienne menacèrent à la vérité d'excommunication les Asiatiques et les Africains; mais ils ne passèrent pas outre, comme l'assure Eusèbe, lib. 4, c. 24; saint Jérôme, *in catal. Scrip. Eccl.*, c. 46; saint Augustin, lib 5, *de Baptismo, contr. Donat.*, c. 25. Supposé que ces deux papes aient prononcé l'excommunication, les autres évêques du monde s'y sont opposés, ainsi qu'on le voit dans Eusèbe, lib. 5, *Hist.*, c. 24; et dans saint Cyprien, *Epist. ad Jubaian.*

3. Les Orientaux qui regardaient Mélèce comme évêque d'Antioche n'étaient point schismatiques, parce que Mélèce avait fait la paix avec Paulin, qu'ils gouvernaient le peuple d'Antioche en commun, et qu'ils étaient convenus que celui des deux qui survivrait à l'autre demeurerait seul évêque de la ville. (Théodoret, lib. 5, *Hist.*, cap. 3.)

4. Jean d'Antioche et ses partisans furent traités favorablement par le concile d'Ephèse, parce qu'ils firent bientôt la paix avec saint Cyrille.

5. Acace de Constantinople fut schismatique, ou même hérétique selon quelques auteurs, sans que les Orientaux qui communiquaient avec lui participassent, ni à son schisme, ni à ses erreurs, parce que la seule raison qui leur faisait conserver la communion avec lui, était qu'ils pensaient qu'un patriarche de Constantinople ne pou-

vait être condamné que par un concile général.

6. Euphème et Macédonius n'étaient point schismatiques, puisqu'ils firent tous leurs efforts pour écrire aux papes, et leur demander leur communion, sans qu'ils pussent y parvenir, en ayant été empêchés par violence. (Liberatus, *Breviarii*, cap. 18. Nicéphore, *Hist.*, lib 16, cap. 19.)

7 Ceux qui, durant les schismes, obéissaient aux anti-papes, n'étaient point schismatiques, parce qu'ils étaient dans la bonne foi, disposés à se soumettre au seul pape légitime lorsqu'ils le connaîtraient. (Gerson, *Tract. de Modo se habendi tempore schismat.* Saint Antonin, 3 part., *Chron.*, tit. 22, c. 2. Le cardinal de La Tour-Brûlée, *Summa de Ecclesia*, lib. 4, pag. 1, c. 14.)

8. Les Pères du concile de Bâle se soumirent enfin au pape Nicolas V, successeur du pape Eugène IV.

Des Excommuniés.

Les excommuniés dénoncés ne sont point de l'Église, puisqu'ils n'appartiennent ni à son corps dont ils sont retranchés par le glaive de l'excommunication, ni à son ame, puisqu'ils n'ont point la charité qu'ils ont perdue par le péché mortel qui a donné lieu à l'excommunication. Aussi Jésus-Christ ordonne-t-il de les regarder comme des païens et des publicains. (*Matth.*, 18, 17.

Des Infidèles.

Les infidèles sont publics, ou cachés, et ces derniers sont baptisés, ou non baptisés.

Les infidèles publics non baptisés n'appartiennent en aucune sorte à l'Eglise. *Pourquoi entreprendrais-je de juger ceux qui sont hors de l'Église?* dit saint Paul, en parlant de ces sortes d'infidèles. (1. *Corinth.*, 5, 12.)

Les infidèles occultes qui sont baptisés appartiennent au corps de l'Eglise, de même que les hérétiques occultes.

Les infidèles occultes et non baptisés qui se mêlent parmi les fidèles, par quelque motif humain, n'appartiennent pas même proprement au corps de l'Eglise, puisqu'ils n'ont point le baptême qui en est la porte nécessaire. Ils paraissent donc lui appartenir à l'extérieur, mais ils ne lui appartiennent pas en effet, puisqu'ils n'ont aucun lien réel qui les y attache.

Des Cathécumènes.

Les cathécumènes, c'est-à-dire, ceux qui se disposent à recevoir le baptême, appartiennent à l'ame de l'Eglise et non à son corps; d'où vient qu'on ne peut pas dire qu'ils soient de vrais membres de l'Eglise. Ils appartiennent à l'ame de l'Eglise, parce qu'ils ont la foi, la charité, le désir de recevoir le baptême, comme on le suppose, et qu'ils seraient sauvés avec ces dispositions, s'ils venaient à mourir avant d'être bapti-

sés. Ils n'appartiennent point au corps de l'Église, puisqu'ils n'ont point le baptême qui en donne l'entrée, et par lequel on fait profession publique et solennelle de la religion chrétienne.

§ X.

Du chef de l'Eglise.

L'Église a deux chefs, l'un suprême, essentiel et invisible, qui est Jésus-Christ; l'autre visible, extérieur et ministériel; savoir, l'évêque de Rome, qu'on appelle souverain pontife par excellence, à cause de sa prééminence d'honneur et de juridiction sur tous les autres évêques. Les questions qui regardent le chef visible de l'Église se réduisent à savoir, 1° si saint Pierre a reçu de Jésus-Christ la primauté sur les autres apôtres; 2° si les papes, successeurs de saint Pierre, jouissent, par le droit divin, de cette primauté dans toute l'Église; 3° si les papes peuvent errer en décidant de la foi, ou des mœurs; 4° si les papes, ou l'Église entière, ont, de droit divin, quelque autorité directe, indirecte, ou sur le temporel des Rois. Nous remettons la discussion de ces points à la lettre Pape.

Consultez Tourneli sur l'Église, et les autres théologiens qui en ont traité.)

ÉGLON, roi des Moabites, avait sa demeure ordinaire à Jéricho. Il opprima les Israélites pendant huit ans, et Dieu suscita Aod pour le faire mourir et délivrer les Israélites de l'oppression des Moabites. (*Judic.*, 3, 15, 22.)

ÉGLON, ville de la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 39.)

EGNATIA, ville épiscopale de la Bizacène en Afrique. (*Not.*, n. 30.)

ÉGOBILLE, ou ESCOBILLE, ou SCUBICULE, ou SCUVICULE, compagnon et diacre de saint Nicaise, apôtre du Vexin français, souffrit le martyre avec lui. (*Voy.* Nicaise.)

ÉGWIN (saint), que l'on trouve aussi nommé Eugénius, passa de l'Ordre de Saint-Benoît à l'Église de Worchester en Angleterre, qu'il gouverna jusqu'à sa mort, arrivée l'an 716. Sa vie a été écrite par saint Bereivald, ou Berthwald, et lui-même a écrit celle de saint Althelme, ou Aldhelme, nommé aussi Adelin, et de plusieurs autres Saints. On a encore de saint Egwin, un traité *de Origine et institutione Cœnobii Coveshamensis*, et un autre, *de Suis Apparitionibus*. (Leland, chap. 88. Balée, centurie 1re, chap. 91. Pitsée, pag. 121.)

ÉGYPTE, grand royaume d'Afrique qui s'étend depuis le soixantième jusqu'au soixante-septième degré de longitude, et depuis le vingt-deuxième jusqu'au trente-troisième degré de latitude méridionale; de sorte que, du midi au septentrion, elle a au moins deux cents lieues de long, et environ cent dix de large du couchant au levant. Ses bornes au septentrion sont

la Méditerranée ; à l'orient, l'isthme de Suez qui la sépare de la Palestine, ou Terre-Sainte, et la mer Rouge ; au midi, la Nubie et l'Abyssinie ; à l'occident, la Barbarie, et le désert de Barca. L'Égypte avait autrefois des rois dont l'histoire et la succession est fort obscure, à cause des fables que les Égyptiens y ont mêlées. Les premiers furent de la race des Pharaons ; ils passèrent ensuite successivement sous la domination de Cambyse, roi de Perse, d'Alexandre-le-Grand, des Ptolomées et des Romains qui, après la bataille d'Actium que gagna Auguste contre Marc-Antoine et Cléopâtre, en firent une province qui fut gouvernée par un Augustal, ainsi appelé, parce qu'il représentait les Augustes, ou empereurs qui le choisissaient entre les chevaliers. Omar, second calife et successeur de Mahomet, en chassa les Romains en 637. Saladin y établit, en 1164, l'empire des Mameluks qui dura jusqu'en 1516. Ce fut cette année que Selim, premier empereur des Turcs, tua le soudan Campson ; et Tomumbey, qu'on avait mis à sa place, ayant eu la même destinée l'année d'après, l'Égypte fut entièrement soumise aux Ottomans. Depuis ce temps-là, elle est sous leur domination, et ils en ont fait un Beglerbeglie qui comprend plusieurs cassilifs, ou gouvernemens particuliers. Les naturels du pays l'appelent *Chibili ;* les Arabes, *Bardamasser*, et les Turcs, *Misir*.

Les géographes la divisent ordinairement en haute, moyenne et basse Égypte, par rapport au cours du Nil qui la traverse du midi au septentrion. Quelques uns ajoutent, pour une quatrième partie, la côte de la mer Rouge ; mais il est certain qu'elle est comprise en la haute et en la moyenne Égypte. La haute Égypte, appelée aussi Thébaïde, et qu'on nomme aujourd'hui *Saïd*, était divisée autrefois en première et seconde Thébaïde. La moyenne se trouve entre la haute et la basse Égypte ; on la nomme Arcadie et Heptanome, de sept nomes, ou gouvernemens, qu'elle comprend : c'est aujourd'hui Bechria et même Demesor. La basse Égypte, nommée *Delta*, à cause de sa ressemblance avec cette lettre grecque Δ, est divisée encore en Égypte première et seconde, et en Augustamnique première et seconde ; elle s'appelle proprement Égypte, et elle est entre les fleuves Agathodemon et Bubastique. C'est dans cette partie de l'Égypte qu'est située la ville d'Alexandrie, si superbe et si opulente autrefois, et la métropole de toutes les églises de ce grand royaume.

La première Égypte comprend les évêchés suivans :

Hermopole, ou Demenhur.
Mortelis, ou Fua, et Messil.
Copris, ou Cana, ou Bana.
Sain, ou Sa.
Latopolis, ou Latum, et Doroten.
Naveratis.

Andropolis.
Nicium.
Onuphis, ou Naph.
Taüa.
Cléopatris.
Menelaïs, ou Schedea.
Phtenothen, ou Butum.
La Maréotide.

La seconde Égypte comprenait les églises suivantes :

Cabasorum.
Phragones.
Paechnamunis et Elavehia.
Cynapolis.
Busiris.
Paralius.
Sebennytus.
Xois.

Eutychius, patriarche d'Alexandrie vers le milieu du dixième siècle, rapporte, dans les Annales qu'il composa en arabe, qu'il n'y avait point d'évêques en Égypte avant Démétrius; mais que le patriarche d'Alexandrie, toujours accompagné de douze prêtres, y en envoyait un au besoin. Nous examinons ce fait plus particulièrement dans le sacrement de l'Ordre contre les presbytériens qui en concluent que les simples prêtres avaient autant de pouvoir que les évêques. (*Voyez* cet article qui n'appartient point au sujet que nous traitons présentement.)

Les auteurs qui parlent d'Égypte sont, Ptolémée, Strabon, Pline, Pomponius Méla, Solin, Ortélius, Mercator, Cluvier, Berthius, Mérula, Magin, Sérupili, Golnitz, Cellarius, La Martinière, etc. (Description de l'Égypte...., composée sur les mémoires de M. de Maillet, ancien consul de France au Caire, par M. l'abbé Le Mascrier, in-12, 2 vol.; à La Haye, 1740.)

EHINGER (Elie), bibliothécaire de la ville d'Augsbourg en Allemagne, fit imprimer à Wittemberg, en 1614, les canons de l'Église d'Orient, qu'il tira de cette célèbre bibliothèque dont il avait le soin. Cet ouvrage auquel il donna le titre de *Codex canonum Ecclesiæ orientalis*, avait été imprimé pour la première fois en grec en 1540, par les soins de Jean du Tillet, évêque de Meaux qui l'avait tiré de la bibliothèque du Chapitre de Saint-Hilaire De Poitiers. Ehinger fit encore imprimer, en 1663, un catalogue des livres de la bibliothèque d'Augsbourg qui était fort ample, et qui fut fort estimé. Il donna aussi une dissertation *de fidelitate servanda in auctoribus citandis*, qui a été imprimée dans les *Amœnitates litterariæ*, de Schelhorn, tom. 2, pag. 530. Ehinger a encore composé : *Relatio in qua probatur Sancti Marci Evangelistæ corpus in insula Augia divite, vulgo* Reichenau, *episcopatus Constantiensis, quiescere.* Cet écrit a été imprimé dans un recueil d'autres pièces, à Strasbourg, 1741, in-12. (Jacques Brucker a donné une vie d'Ehinger, et il y a fait des corrections et augmentations qu'on a insérées dans les *Amœnitates litterariæ*,

de Schelhorn, tom. 8, pag. 646 et suiv.

EICÈTES, ou HEICÈTES, ou HICÈTES, hérétiques du septième siècle qui professaient la vie monastique, et qui croyaient qu'on ne pouvait bien louer Dieu qu'en dansant et en sautant, sur ce qu'il est dit dans l'Exode, que Moïse et les enfans d'Israël avaient chanté un cantique à la louange du Seigneur, après qu'ils eurent passé la mer Rouge, et parce que Marie la prophétesse, sœur de Moïse et d'Aaron, à la tête des autres femmes, avaient pris un tambour dans la même occasion. Les Eicètes, pour mieux imiter cette conduite, attiraient chez eux des femmes qui professaient aussi la vie monastique. (Saint Jean Damascène, lib. *de Hæres.*, verbo *Eicetæ*. Sandère, *her.* 120. Gautier, en la *Chron.*, au septième siècle, chap. 1.)

EIGIL, à qui l'on donne le nom de Saint, quoiqu'il ne se trouve, ni dans le Martyrologe de Rhaban Maur, ni dans aucun autre, était né dans la Norique, de parens nobles qui l'envoyèrent dès son enfance dans le monastère de Fulde, peu de temps après le martyre de saint Boniface. Il y fut élevé sous la discipline de saint Sturme son parent, et le premier abbé de ce monastère. Il l'eut pour maître pendant plus de vingt ans; mais ce Saint, étant mort en 779, on lui donna pour successeur Baugulfe, à qui succéda Ratgard. Quoique l'élection de ce dernier eût été faite d'un consentement unanime de la communauté, elle fut suivie de tant de troubles, que l'on fut obligé de le déposer et de le bannir. Eigil, élu à sa place en 818, fit cesser la discorde, réunit les cœurs et rétablit l'observance. L'auteur de sa vie met au nombre de ses œuvres de piété le rappel de Ratgard, qu'Eigil demanda à l'empereur Louis-le-Débonnaire. Mais le retour de cet abbé n'empêcha point Eigil de continuer à gouverner l'abbaye de Fulde. Il en prit soin jusqu'à sa mort qui arriva en 882. Il composa lui-même son épitaphe en six vers élégiaques où il fait profession de croire en la résurrection future. Sa vie fut écrite en prose et en vers par un de ses disciples nommé Candide. Elle se trouve dans le cinquième tome des Actes de l'Ordre de Saint-Benoît, avec deux épitaphes; l'une de sa façon, et l'autre de Rhaban Maur qui fut son successeur dans l'abbaye de Fulde. Saint Eigil écrivit la vie de saint Sturme, à la prière d'une vierge consacrée à Dieu, nommée Angildruthe. Ce qui la rend plus intéressante, c'est qu'il y raporte non-seulement les principales actions de ce Saint avec qui il avait vécu plus de vingt ans, mais encore les commencemens du monastère de Fulde et les diverses révolutions qui y étaient arrivées jusqu'à son temps. Il y mêle aussi plusieurs traits qui ont rapport à l'histoire de Charlemagne et à celle des archevêques de

Mayence. Elle a été imprimée dans le quatrième tome des Actes de l'Ordre de Saint-Benoît, et à Mayence en 1616, par les soins de Browerus. On la trouve encore dans Surius, au 17 de décembre. Il y a tout lieu de croire que saint Eigil eut part à la requête que les moines présentèrent en 811 à l'empereur Charlemagne, pour le maintien de la discipline dans ce monastère, que l'abbé Ratgard avait extrêmement négligée. Elle contient vingt articles, par lesquels ces moines demandent qu'il leur soit permis de continuer les prières, la psalmodie et les veilles pour leurs amis vivans et défunts, en la manière que l'avaient fait leurs pères. Ils entrent dans le détail de ces prières, par lequel on voit qu'ils en faisaient chaque jour pour l'Empereur, pour ses enfans et pour tout le peuple chrétien; qu'ils priaient deux fois le jour; savoir, après matines et après vêpres, pour leurs frères défunts; et qu'à l'anniversaire de la mort de l'abbé Sturme, ils faisaient chaque année une veille pour lui et pour les fondateurs du monastère, et récitaient tout le Psautier. Ils demandaient encore qu'il fût permis aux prêtres de célébrer souvent la messe avec la liberté d'y employer tout le temps qui leur avait été accordé par leurs anciens pères, et que l'on n'envoyât aux Ordres sacrés que des religieux capables et de bonnes mœurs; que, suivant l'ancien usage, les fêtes principales de l'année fussent célébrées avec décence, en sorte que les moines, exempts en ces jours du travail des mains, ne s'occupassent qu'à la lecture et à la psalmodie. Ces fêtes étaient celles de la sainte Vierge, des douze Apôtres, de saint Étienne, de saint Laurent et des autres que l'on solennisait dans les églises d'Allemagne, et dont les reliques y reposaient; qu'il ne fût point défendu de communier tous les jours avant le repas, suivant l'exemple des anciens Pères; que l'on eût à l'avenir plus de soin des infirmes, des vieillards et des hôtes; qu'aucun ne fût reçu et incorporé dans la communauté sans avoir fait les épreuves; que l'on n'obligeât personne à se faire moine, ou clerc, malgré lui; qu'il fût permis aux moines de s'habiller et de se nourrir suivant qu'il avait été établi par saint Sturme, leur premier abbé; que les frères fussent gouvernés par un prévôt et des doyens; que l'on détruisît les édifices immenses et inutiles; qu'il fût loisible aux frères de vaquer en certaines heures à la prière, et en d'autres au travail des mains, suivant la disposition de la règle de saint Benoît; que tout fût en commun dans le monastère, et que chacun prît dans le vestiaire les vêtemens nécessaires, suivant la disposition du prévôt, ou du cellérier; que tous les offices fussent remplis par des religieux, plutôt que par des séculiers; que chaque dimanche on portât la croix

en procession avant la messe, et que tous les frères, tant du monastère que ceux qui demeurent dans le voisinage, suivissent la croix en chantant des hymnes et des antiennes; qu'il fût encore permis de la porter aux jours de jeûnes ordonnés par l'évêque, et de faire des litanies. Les autres chefs de la requête regardent personnellement l'abbé Ratgard. On demande qu'il lui soit défendu de parler mal des statuts de saint Boniface, et de reprendre les anciens du monastère, comme s'ils vivaient mal; qu'il soit à l'avenir plus charitable envers les défaillans et plus affable à ses frères. Cette requête fut sans effet, ou du moins, après la mort du roi Charles, Ratgard recommença à vexer les moines de Fulde; ce qui les obligea de renouveler leurs plaintes auprès de Louis-le-Débonnaire qui l'envoya en exil en 817, et fit mettre un autre abbé à sa place. La première requête des moines de Fulde se trouve dans le second livre des Antiquités de ce monastère. C'est de là que dom Mabillon l'a tirée pour la mettre parmi les Actes de l'Ordre de Saint-Benoît, à la suite de la vie de saint Eigil. Il y est parlé de certains statuts que cet abbé avait faits pour le maintien de la discipline dans sa communauté. Nous ne les avons plus. Il y est encore fait mention d'une lettre qu'il avait écrite à l'archevêque Heistulfe, pour l'inviter à venir consacrer l'église de Fulde en 819. Cette lettre est perdue. (Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés et ecclés.*, t. 18, p. 456 et suiv.)

EINSENGREIN (Martin), docteur et vice-chancelier de l'Université d'Ingolstadt, mort en 1578, a composé, 1° des Sermons de controverse, que Tilman Credenbach a mis en latin, et qui ont été imprimés à Cologne en 1567 et 1578. 2° Défense du concile de Trente sur la certitude de la grâce, à Cologne en 1569. 3° *Modesta et pro statu temporis necessaria Declaratio quinque articulorum fidei*, à Ingolstadt en 1568. 4° L'Église des catholiques vengée des calomnies des Novateurs, à Ingolstadt en 1576. 5° *Confessionale*, ibid., 1577. 6° Euthanasie, ou ferme espérance du Bonheur de l'autre vie à l'article de la mort, à Cologne 1577. 7° Un Discours sur les pélerinages, à Cologne, 1581. (Dupin, *Bibl. des Aut. ecclés. du seizième siècle;* et Table de ces mêmes Auteurs, p. 1237; et addit., p. 2876.)

EISENGREIN (Guillaume), chanoine de Spire en Allemagne, publia à Dilingen, l'an 1564, une Chronique de Spire; et l'an 1565, un ouvrage intitulé : *Catalogus testium veritatis*. C'est une liste des écrivains ecclésiastiques qui ont combattu les hérésies de leur temps et celles de notre siècle par avance. Par les hérésies de notre siècle, Eisengrein entend les protestans, c'est-à-dire toutes les sociétés qui se sont séparées d'avec le Saint-Siége.

EISENMENGER (Jean-André), né à Manheim en 1654, s'appliqua surtout à la langue arabe, et copia de sa propre main l'Alcoran sur trois exemplaires. Il fut professeur des langues orientales à Heidelberg, et y mourut le 20 décembre 1704. Comme il avait lu avec une extrême application tous les rabbins, et qu'il avait fait une découverte très-exacte de l'impiété des juifs, il publia à Francfort-sur-le-Mein, en deux tomes, un livre dont le titre signifiait le Judaïsme découvert, ou dévoilé; mais les juifs s'étant pourvus, contre l'auteur, de trois interdits de la cour de Vienne, empêchèrent la vente du livre. Le roi de Prusse le fit réimprimer à Konigsberg, en 1711, à ses dépens, et fit présent aux héritiers d'Eisenmenger d'une partie des exemplaires, pour les indemniser du dommage qu'ils avaient souffert. Eisenmenger a aussi travaillé à un *Lexicon orientale harmonicum ;* mais cet ouvrage n'est pas achevé. Schudt. Joadsche. Merkwaardigheden. (*Supplém. français de Bâle.*)

FIN DU TOME NEUVIÈME.


Biblioteka Jagiellońska
stdr0025134

